

CANADA

H. OF C.

BILL C-82

C. DES C.

PROJET DE
LOI C-82

1988

MARCH 22 - APRIL 27
22 MARS - 27 AVRIL

No. 1-4

INDEX

J
103
H7
33-2
L62
A1
no. 1-4

J
103
H7
33-2
L62
A1
no. 1-4

LIBRARY OF PARLIAMENT
JUN 09 2011
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Tuesday, March 22, 1988
Tuesday, April 12, 1988

Chairman: Keith Penner

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-82

**An Act respecting the registration
of lobbyists**

RESPECTING:

Order of Reference

APPEARING:

The Honourable Harvie Andre,
Minister of Consumer
and Corporate Affairs

WITNESSES:

(See back cover)

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le mardi 22 mars 1988
Le mardi 12 avril 1988

Président: Keith Penner

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-82

**Loi sur l'enregistrement des
lobbyistes**

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

COMPARAÎT:

L'honorable Harvie Andre,
Ministre de la Consommation
et des Corporations

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-third Parliament,
1986-87-88

Deuxième session de la trente-troisième législature,
1986-1987-1988

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-82

Chairman: Keith Penner

Members

Don Boudria
Lise Bourgault
Albert Cooper
David Kilgour
Fred King
John MacDougall
John R. Rodriguez—(7)

(Quorum 4)

G.A. (Sandy) Birch
Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 94(4)

On Monday, March 21, 1988:

George Baker replaced Don Boudria.

On Monday, April 11, 1988:

Don Boudria replaced George Baker.

On Tuesday, April 12, 1988:

David Kilgour replaced Lorne McCuish.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-82

Président: Keith Penner

Membres

Don Boudria
Lise Bourgault
Albert Cooper
David Kilgour
Fred King
John MacDougall
John R. Rodriguez—(7)

(Quorum 4)

Le greffier du Comité
G.A. (Sandy) Birch

Conformément à l'article 94(4) du Règlement

Le lundi 21 mars 1988:

George Baker remplace Don Boudria.

Le lundi 11 avril 1988:

Don Boudria remplace George Baker.

Le mardi 12 avril 1988:

David Kilgour remplace Lorne McCuish.

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons of Monday, March 14, 1988:

The House resumed debate on the motion of Mr. Andre, seconded by Mr. Weiner,—That Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

After further debate, the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to a Legislative Committee.

Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons of Wednesday, March 16, 1988:

Mr. Fennell, from the Striking Committee, presented the Fifty-fifth Report of the Committee, which is as follows:

Your Committee recommends that the Legislative Committee of this House to study the following Bill be composed of the Members listed below:

—Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists;

Members

Boudria	MacDougall (Timiskaming)
Bourgault	McCuish
Cooper	Rodriguez—(7)
King	

Pursuant to Standing Order 93(1), the Report was deemed adopted.

ATTEST

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du lundi 14 mars 1988:

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Andre, appuyé par M. Weiner,—Que le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyists, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Après plus ample débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du mercredi 16 mars 1988:

M. Fennell, du Comité de sélection, présente le cinquante-cinquième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Votre Comité recommande que le Comité législatif de la Chambre devant étudier le projet de loi énuméré ci-dessous se compose des députés dont les noms suivent:

—Projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyists.

Membres

Boudria	MacDougall (Timiskaming)
Bourgault	McCuish
Cooper	Rodriguez—(7)
King	

Conformément à l'article 93(1) du Règlement, ce rapport est réputé avoir été adopté.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 22, 1988

(1)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, met at 11:18 o'clock a.m. this day, in room 371 West Block, for the purpose of organization.

Members of the Committee present: Lise Bourgault, Albert Cooper, Fred King, John MacDougall, Lorne McCuish and John R. Rodriguez.

In attendance: From the Library of Parliament Research Branch: Bruce Carson, Research Officer.

Keith Penner announced his appointment as Chairman of the Committee, in accordance with Standing Order 93(2).

The Order of Reference dated Monday, March 14, 1988, being read as follows:

That Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

After further debate, the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to a Legislative Committee.

On motion of Mr. John MacDougall, it was agreed,—That the Chairman be authorized to hold meetings, to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that not less than three members of the Committee are present.

On motion of John R. Rodriguez, it was agreed,—That the Committee print 750 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence.

The Committee discussed its future business.

At 12:01 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

TUESDAY, APRIL 12, 1988

(2)

The Legislative Committee on Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, met at 9:35 o'clock a.m. this day, in room 209 West Block, the Chairman, Keith Penner, presiding.

Members of the Committee present: Don Boudria, Lise Bourgault, Albert Cooper, David Kilgour, Fred King and John R. Rodriguez.

In attendance: From the Library of Parliament Research Branch: Bruce Carson, Research Officer.

Appearing: The Honourable Harvie Andre, Minister of Consumer and Corporate Affairs.

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 22 MARS 1988

(1)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, tient aujourd'hui à 11 h 18, dans la pièce 371 de l'Édifice de l'ouest, sa séance d'organisation.

Membres du Comité présents: Lise Bourgault, Albert Cooper, Fred King, John MacDougall, Lorne McCuish et John R. Rodriguez.

Aussi présent: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Bruce Carson, attaché de recherche.

Keith Penner annonce sa propre nomination à la présidence du Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 93(2) du Règlement.

Lecture de l'ordre de renvoi du lundi 14 mars 1988 est donnée en ces termes:

Que le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Après plus ample débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Sur motion de John MacDougall, il est convenu,—Que le président soit autorisé à tenir des audiences, à recevoir des témoignages et à en permettre l'impression en l'absence du quorum, pourvu qu'au moins trois membres du Comité soient présents.

Sur motion de John R. Rodriguez, il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*.

Le Comité détermine ses futurs travaux.

À 12 h 01, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 12 AVRIL 1988

(2)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, se réunit aujourd'hui à 9 h 35, dans la pièce 209 de l'Édifice de l'ouest, sous la présidence de Keith Penner, (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Lise Bourgault, Albert Cooper, David Kilgour, Fred King, John R. Rodriguez.

Aussi présent: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Bruce Carson, attaché de recherche.

Comparaît: L'honorable Harvie Andre, ministre de la Consommation et des Corporations.

Witnesses: From the Department of Consumers and Corporate Affairs: Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination; David B. Watters, Director, Legislative Review Branch. James McIlroy, Barrister and Solicitor.

The Committee commenced its study of its Order of Reference relating to Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 22, 1988, Issue No. 1*).

The Chairman called Clause 1.

The Minister made a statement and, assisted by the witnesses, answered questions.

At 10:55 o'clock a.m., the sitting recessed.

At 11:06 o'clock a.m., the sitting resumed.

James McIlroy made a statement and answered questions.

At 12:18 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

G.A. (Sandy) Birch
Clerk of the Committee

Témoins: Du ministère de la Consommation et des Corporations: Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques; David B. Watters, directeur, Division de la révision législative. Maître James McIlroy.

Le Comité entreprend l'étude de son ordre de renvoi relatif au projet de loi C-82, Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes (*voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 22 mars 1988, fascicule n° 1*).

Le président met en délibération l'article 1.

Le Ministre fait une déclaration, puis lui-même et les témoins répondent aux questions.

À 10 h 55, le Comité suspend les travaux.

À 11 h 06, le Comité reprend les travaux.

Maître James McIlroy fait une déclaration et répond aux questions.

À 12 h 18, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
G.A. (Sandy) Birch

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Tuesday, March 22, 1988

• 1116

The Chairman: Order, please. We have a quorum. We are assembled as the Legislative Committee on Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists. It is my pleasure to advise the committee that I have a letter from Mr. Marcel Danis, Deputy Speaker of the House of Commons, which indicates that, pursuant to Standing Order 93.(2), it is confirmed that I am appointed as chairman of this legislative committee.

Some hon. members: Hear, hear!

The Chairman: Democracy is alive and well. The order of reference will be read by the clerk.

The Clerk of the Committee: Extract from *The Votes and Proceedings* of the House of Commons of Monday, March 14, 1988:

The House resumed debate on the motion of Mr. Andre, seconded by Mr. Weiner, that Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, be now read a second time and referred to a legislative committee. After further debate, the question be put on the motions agreed to. Accordingly, the bill was read the second time and referred to a legislative committee.

The Chairman: Thank you very much. We have a couple of items of routine business. One has to do with the authorization to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present. As I indicated earlier, a quorum is four, but it is suggested in the motion that if three members are present, we can get on with the business of the day.

Mr. MacDougall: I move that the chairman be authorized to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that not fewer than three members of the committee are present.

Motion agreed to.

The Chairman: The second routine item has to do with printing. It has been suggested that 750 copies of the *Minutes of Proceedings and Evidence* would be sufficient. Is there any disagreement with that?

Mr. Rodriguez: I move that the committee print 750 copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence*.

Motion agreed to.

The Chairman: This completes all the routine business. Is it the wish of the committee at this time to in any way discuss future business or do you want to—

Mr. Rodriguez: I thought that we could devise a strategy or a plan of how we are going to approach Bill

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mardi 22 mars 1988

Le président: Puisque nous avons le quorum, je déclare ouverte cette séance du Comité législatif chargé d'examiner le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyists. J'ai le plaisir de vous informer que j'ai ici une lettre de M. Marcel Danis, vice-président de la Chambre des communes, par laquelle il m'informe que conformément au Règlement 93.(2), il me nomme à la présidence de ce Comité.

Des voix: Bravo, Bravo!

Le président: La démocratie est sauvée. Le greffier va vous lire l'ordre de renvoi.

Le greffier du Comité: Extrait des *Procès-verbaux* de la Chambre des communes, le lundi 14 mars 1988:

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Andre, appuyée par M. Weiner—que le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyists, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un comité législatif. Après plus ample débats, cette motion, mise au voix, est agréée. En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déferé à un comité législatif.

Le président: Je vous remercie. Nous devons d'abord régler quelques affaires courantes. Il me faut l'autorisation de tenir des séances, de recevoir des témoignages et d'en autoriser l'impression à défaut de quorum. Comme je le disais tout à l'heure, quatre membres présents constitue un quorum. Cependant, la motion propose que l'on puisse tenir des séances en présence de trois membres seulement.

M. MacDougall: Je propose que le président soit autorisé à tenir des séances, à recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression à défaut de quorum pourvu qu'au moins trois membres du Comité soient présents.

La motion est adoptée.

Le président: Il nous faut ensuite régler la question de l'impression des fascicules. On m'a dit qu'il suffirait de faire imprimer 750 exemplaires des *Procès-verbaux et témoignages*. Y a-t-il des objections?

M. Rodriguez: Je propose que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ces *Procès-verbaux et témoignages*.

La motion est adoptée.

Le président: Voilà donc qui règle les affaires courantes. Les membres du Comité désirent-ils maintenant parler du plan de travail ou préfèrent-ils...

M. Rodriguez: Je pensais que nous pourrions préparer un plan de travail et régler la question des témoins. J'ai

[Texte]

C-82 in terms of witnesses. I had some names I wanted to submit with regard to Bill C-82. Then we can decide whether it is at all necessary. . . although I do not think it is because we have been to Washington and California. I do not think the two characters on either side of you want to make a trek again to those exotic places.

• 1120

An hon. member: Australia, maybe.

Mr. Rodriguez: We have not been to Australia, and I understand they do have. . . Is Don Boudria here? I do not want—

Mr. McCuish: They do have their pride there, too.

Mr. Rodriguez: I just want to suggest that maybe we could devise a strategy where we can hear witnesses. I have some I would like to put forward.

The Chairman: Is it the wish of the committee that Mr. Rodriguez provide that information to the clerk, or do you want it read into the record?

Mr. Cooper: I would like to hear the names, Mr. Chairman, so we can discuss it.

The Chairman: All right. Mr. Rodriguez, perhaps you would like to give us that information now.

Mr. Rodriguez: Yes. They are Hon. Harvie Andre, Minister of Consumer and Corporate Affairs, under whose aegis this bill would be administered if it became law; Mr. Roger Tassé, who is with the Canadian Bar Association; Mr. James McIlroy, who has written extensively on lobbying; Mr. Paul Pross—

An hon. member: He is a professor in the Maritimes, is he not?

Mr. Rodriguez: —Mr. John Sawatzky, who since his book *The Insiders* can be considered a fount of information about lobbyists; and Rt. Hon. Brian Mulroney, the Prime Minister of Canada, since he was the one who really brought all this on by his letter in September 1985 in which he said there will be a registry of lobbyists. I can only presume he had some reason and rationale for wanting to have a law that registered lobbyists. I think it would be interesting to explore his mind as to why he thought it was so essential and why we need this kind of bill and how he thinks this bill will do what he hopes it will do.

Mr. Cooper: Mr. Chairman, first I have a couple of comments and then I would like to address a question to Mr. Rodriguez.

First of all, I think it is important that we hear the Minister. I can understand that one. Calling the Prime Minister, of course, is pure politics and redundant, and there is no need for us to hear him. I do not think it was even intended to be serious.

[Traduction]

quelques noms à proposer. Nous pourrions alors décider s'il est nécessaire. . . Je ne pense pas, car nous sommes déjà allés à Washington et en Californie. Je ne pense pas, monsieur le président, que les personnes assises à vos côtés aient le moindre désir de retourner dans ces lieux exotiques.

Une voix: En Australie peut-être.

M. Rodriguez: Nous ne sommes pas allés en Australie, et je crois savoir qu'il y a là-bas. . . Don Boudria est-il ici? Je ne voudrais pas. . .

M. McCuish: Ils ont leur fierté eux aussi.

M. Rodriguez: Je pensais simplement que nous pourrions dresser un plan pour l'audition des témoins. J'ai des noms à proposer.

Le président: Le Comité désire-t-il que M. Rodriguez remette sa liste au greffier ou préfère-t-il qu'il nous la donne maintenant?

M. Cooper: Monsieur le président, j'aimerais qu'il nous donne les noms qu'il a en tête, pour que nous puissions en discuter.

Le président: Très bien. Monsieur Rodriguez, peut-être pourriez-vous nous donner cette information maintenant.

M. Rodriguez: Oui. Je propose que nous invitions l'honorable Harvie Andre, ministre de la Consommation et des Corporations, qui sera chargé de l'administration de la loi, si elle est adoptée; M. Roger Tassé, membre du Barreau canadien; M. James McIlroy, qui a écrit de nombreux articles sur le lobbying; M. Paul Pross. . .

Une voix: Il est professeur dans les Maritimes, n'est-ce pas?

M. Rodriguez: . . . M. John Sawatzky, qui depuis la parution de son livre *The Insiders* peut-être considéré comme un véritable puits d'informations sur les lobbyistes. . . Enfin, le très honorable Brian Mulroney, premier ministre du Canada, puisque c'est en fait à sa lettre de septembre 1985, dans laquelle il annonçait la création d'un registre des lobbyistes, que nous devons ce projet de loi. Je présume qu'il devait avoir des raisons pour vouloir une loi exigeant l'enregistrement des lobbyistes. Il me semble qu'il serait intéressant de pouvoir lui demander pourquoi cela lui semblait si essentiel et comment il pense que ce projet de loi permettra d'atteindre ses objectifs.

M. Cooper: Monsieur le président, je voudrais d'abord faire quelques observations et puis poser une question à M. Rodriguez.

Tout d'abord, il me paraît important que nous entendions le ministre. Cela, je le comprends très bien. Quant à convoquer le premier ministre, il est bien entendu que c'est pur jeu politique et que ce n'est absolument pas nécessaire. Je ne pense même pas que la proposition soit sérieuse.

[Text]

Mr. Rodriguez: On a point of order, Mr. Chairman, I did not make that suggestion to have it implied that I was not being serious in the suggestion. The whole reason we have a white paper tabled by the Minister of Consumer Affairs at the time, Michel Côté, is that the Prime Minister said we would have a registry of lobbyists. I had a private member's bill; Mr. McGrath had a private member's bill, and the government never wanted to act on those. Those were all in the private members' area. It was after the Prime Minister.

It was not my idea that brought this thing on; it was the Prime Minister's idea. I did not start this whole process, as the member knows, so I do not want him to say I was not serious. I was dead serious.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Rodriguez. I think it demonstrates that it is always a little dangerous to impute motives, and Mr. Cooper will want to continue on without doing that.

Mr. Cooper: I am properly chastised, Mr. Chairman. The questions I have for Mr. Rodriguez relate to the Canadian Bar Association. I am curious as to why he would like to hear them. My concern is this: if we have the Canadian Bar Association, why would we not then have the accountants and other professionals who may have similar concerns? I do not object to that, at least at face value, but I would like to hear his arguments on it.

The other group really quite intrigued me because it is a sort of academic approach to the subject. I would like to hear his justification for those three names.

The Chairman: Mr. Rodriguez, I am going to call on some other members, and maybe there are other questions to you. Madam Bourgault is next.

Mrs. Lise Bourgault (Parliamentary Secretary to Minister of Consumer and Corporate Affairs): I would like to know if those witnesses have been called before the standing committee.

Mr. Rodriguez: Mr. Tassé, but not the others.

The Chairman: Okay, just one.

Mrs. Bourgault: Just one.

Mr. Cooper: Harvie Andre.

Mme Bourgault: Monsieur le président, je vais attendre les explications. Si vous me le permettez, je vais écouter ce que M. Rodriguez a à dire sur la question de mon ami Cooper et concernant les raisons qui le poussent à demander qu'on entende ces témoins, et je reviendrai par la suite.

[Translation]

M. Rodriguez: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je n'accepte pas que l'on mette en doute le sérieux de mes suggestions. Si le ministre de la Consommation et des Corporations de l'époque, M. Michel Côté, a déposé un Livre blanc, c'est bien parce que le premier ministre a annoncé qu'il y aurait un registre des lobbyistes. J'avais présenté un projet de loi, comme l'avait fait aussi M. McGrath, et le gouvernement n'avait pas jugé bon d'agir. C'était deux projets de loi d'initiative privée.

Ce n'est pas à mon initiative que nous sommes ici. L'idée est venue du premier ministre. Ce n'est pas moi qui ai mis en marche le processus, comme le sait très bien le député, et je n'accepte donc pas qu'il prétende que je ne suis pas sérieux. C'est tout à fait sérieux.

Le président: Je vous remercie, monsieur Rodriguez. Cela prouve encore une fois qu'il est dangereux de prêter des intentions et M. Cooper s'en abstiendra désormais, j'en suis sûr.

M. Cooper: Me voilà proprement remis à ma place, monsieur le président. Mes questions à M. Rodriguez se portent sur la comparution de représentants du Barreau canadien. J'aimerais savoir pourquoi elle lui paraît nécessaire. Si nous invitons le Barreau canadien, pourquoi pas l'Association des comptables et autres associations professionnelles dont les intérêts pourraient également être touchés? Je n'y suis pas contraire, à prime abord, mais j'aimerais qu'il nous explique son point de vue.

Quant aux autres noms qu'il a proposés, je suis vraiment intrigué, car ce sont des universitaires. J'aimerais qu'il nous explique pourquoi il a avancé ces trois noms.

Le président: Monsieur Rodriguez, je vais d'abord donner la parole à d'autres députés qui auront peut-être aussi des questions à vous poser. Madame Bourgault.

Mme Lise Bourgault (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations): J'aimerais savoir si ces témoins ont déjà comparu devant le Comité permanent.

M. Rodriguez: C'est le cas de M. Tassé, mais par les autres.

Le président: Bon, un seulement.

Mme Bourgault: Un seulement.

M. Cooper: Harvie Andre.

Mrs. Bourgault: Mr. Chairman, I would rather wait for the explanation. With your permission, I would like to hear what Mr. Rodriguez has to say about my friend Mr. Cooper's question, as well as why he insists on us hearing those witnesses. I will come back later.

[Texte]

The Chairman: All right, I am prepared to go back to Mr. Rodriguez. Do other members of the committee have any comments about this list Mr. Rodriguez has submitted?

Mr. King: Just a reaction. I certainly want to hear from the Minister first. I would like to reserve judgment on any further witnesses until after we have heard from the Minister.

The Chairman: Mr. Rodriguez, do you have any response?

Mr. Rodriguez: The first one was why Roger Tassé, from the Canadian Bar Association. I have seen recent articles by Mr. Tassé that raise the question about the relationship of a lawyer who has been hired by a client and who is in contact with individual bureaucracies, departmental bureaucrats, and the whole question of whether that lawyer has to register and what his activities are. Are they in the area of lobbying? He is paid. He is gathering information. In that process he may very well elicit support.

So there is a grey area. The reason I wanted to hear from him is that I wanted to hear what those concerns are and to see if in fact the testimony he gives is relevant to the bill and where he stands in relation to any potential law. It may be that the accountants have the same concern and maybe we ought to hear from a representative. I have not read any articles by accountants to that effect. Tassé seems to be raising what in my view were issues and concerns that ought to be cleared up. I think this is the place for him to come, exchange and have a dialogue with us about his concerns about the bill.

As for the other members, Paul Pross is an academic who has studied, I think it is fair for me to say, extensively in the field of lobbying. I would like him now to react to the committee, in testimony, on how he views this bill, in light of his expertise in lobbying.

The same thing goes for Mr. McIlroy, who has written to some members of the House. I have seen a letter he wrote, I think, to the Liberal critic in which he raised certain concerns about lobbying that may not be covered by the bill; for example, the whole question of what lobbyists call "mapping", which is simply that the lobbyist is paid by a client, acts for the client, collects information by contacting departments, and then advises clients as to approaches to those departments.

One particular concern he raised was that we were not dealing with this in the bill. I think there were some other concerns he had raised in the letter, and I thought that if he had some ideas and is informed, then we ought to hear him.

John Sawatsky, author of the book *The Insiders*, as I have said, has become from his research somewhat of an expert on how lobbyists operate. I would like to get his reaction. He did follow the hearings of the committee when we were holding the hearings on the white paper. I

[Traduction]

Le président: Très bien, je suis tout à fait disposé à revenir à M. Rodriguez. Quelqu'un d'autre a-t-il des observations à faire au sujet de la liste de M. Rodriguez?

M. King: Je voudrais simplement vous faire connaître mon avis. Il vaudrait mieux, selon moi, que nous commençons par le témoignage du ministre. Je préfère attendre qu'il nous ait fait connaître sa position avant d'arrêter notre liste définitive de témoins.

Le président: Monsieur Rodriguez, avez-vous quelque chose à ajouter à cela?

M. Rodriguez: Oui. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous voulez inviter Roger Tassé de l'Association canadienne du Barreau? J'ai lu quelques-uns de ses récents articles au sujet de la relation entre un avocat et son client s'il est en contact avec des fonctionnaires. L'auteur se demande si cet avocat doit s'inscrire et comment on peut décrire ses activités. Peut-on parler de lobbying s'il est rémunéré? Et il est tout à fait susceptible d'avoir besoin d'aide pour compiler des renseignements.

Il existe donc une véritable zone grise. A mon avis, son témoignage pourrait nous être très utile. Il se peut fort bien que les comptables aient les mêmes préoccupations et ce serait intéressant de rencontrer un de leurs représentants. Je n'ai encore lu aucun article en ce sens. Or, les préoccupations qu'a soulevées M. Tassé dans ses articles méritent d'être examinées plus à fond. En outre, notre Comité est le plus apte à recevoir son témoignage au sujet de ce projet de loi.

Nous avons ensuite le cas de Paul Pross, un universitaire qui a fait énormément de travail, et je ne me gêne pas pour le dire, dans le domaine du lobbying. Ce serait d'autant plus intéressant, pour nous, de connaître sa position au sujet de ce projet de loi, qu'il a d'énormes connaissances dans ce domaine.

La même chose vaut d'ailleurs pour M. McIlroy qui a déjà écrit à certains députés à la Chambre. J'ai vu la lettre qu'il a envoyée au critique libéral, il me semble, où il fait état de certaines lacunes du projet de loi. Il parle, entre autres choses, de la prise de contact qui est le travail rémunéré du lobbyist que son client paie pour recueillir toutes sortes de renseignements au sujet de certains ministères. Le lobbyist est alors en mesure de conseiller son client quant à la manière d'aborder ces ministères.

Il a passablement insisté sur le fait que notre projet de loi ne tenait pas compte de cette activité. Mais comme il a soulevé beaucoup de préoccupations dans sa lettre, j'estime qu'il vaudrait mieux le rencontrer pour en discuter plus à fond.

Comme je l'ai déjà dit, John Sawatsky, auteur du livre intitulé *The Insiders*, est devenu plus ou moins expert sur les méthodes des lobbyistes par suite des recherches effectuées pour son ouvrage. J'aimerais bien connaître son avis. Il a suivi de près nos travaux sur lesquels se

[Text]

thought now he could come before the committee and share with us his reactions to what has now become proposed law.

• 1130

The Chairman: Thank you, Mr. Rodriguez.

It appears we have agreement that the Minister should be the first to be called. Let me ask if there is agreement on any of the other names.

Mme Bourgault: Monsieur le président, vous êtes entouré ce matin de deux éminents spécialistes en questions de procédure, notamment en ce qui concerne les comités législatifs. Est-ce vraiment le rôle d'un comité législatif que de tenir une série d'audiences avec des témoins, ou son rôle consiste-t-il à faire en sorte d'améliorer le texte de loi?

The Chairman: The calling of witnesses by legislative committees is certainly in order. A part of the budget for each legislative committee is specifically for expenses related to witnesses. I think, however, you are asking a larger question, if I interpret you correctly. I think you are asking whether you begin another analysis in general or whether you get into specifics. The panel of legislative chairmen discuss this frequently. I have always taken the position that the bill has been approved in principle by Parliament, and therefore what you ought to be doing in a legislative committee, as quickly as possible, is to get into the specifics, the details of the legislation. However, I am the chairman of the committee, and my job is to facilitate the wishes of the committee.

There is some latitude in this regard, and it would not be for me to lay down any rigid law, because after all we will begin with clause 1 of the bill, and there is a long-standing tradition in Parliament that when clause 1 is called you talk about the bill in general. I would not want to close off the possibility of doing that, at least at the beginning before we get into the other clauses. When we get into the other clauses, then the rule of relevance is applied much more rigidly.

Mme Bourgault: Pour ma part, je suis d'accord que l'on entende le ministre et peut-être quelqu'un de l'Association du Barreau canadien. La réponse de M. Rodriguez me satisfait, mais il y a une question qu'on aurait intérêt à approfondir. Il s'agit du problème des clients avec leur avocat et de la question du lobbyisme. J'ai étudié le rapport du comité de M. Cooper et je me demande si les témoins proposés ajouteraient quelque chose, notamment en ce qui concerne l'esprit du projet de loi. Je propose donc qu'on entende le ministre et M. Tassé de l'Association du Barreau canadien.

The Chairman: All right. There is an additional name now, that of Mr. Tassé. There is any further comment on that? Mr. Cooper.

Mr. Cooper: Mr. Chairman, if I can comment on that, I do have some concerns about bringing Mr. Tassé in. I

[Translation]

fonde notre Livre blanc. J'ai pensé qu'il serait utile qu'il vienne témoigner devant nous pour nous donner son avis sur ce projet de loi.

Le président: Je vous remercie, monsieur Rodriguez.

Nous semblons avoir un consensus pour ce qui est de commencer par le témoignage du ministre. Voyons maintenant si nous sommes d'accord pour la liste des autres témoins.

Mrs. Bourgault: Mr. Chairman, we have here today with us, two well known experts in questions of procedure, especially in the context of legislative committees. Could you tell us about the mandate of legislative committees? And, could you tell us whether their main reason d'être is to hear witnesses, or to improve the bills they are entrusted with?

Le président: Les comités législatifs sont tout à fait habilités à entendre des témoins. De fait, une partie de notre budget est destinée au remboursement des dépenses des témoins. Mais si j'ai bien compris, votre question est beaucoup plus générale. Vous voulez savoir s'il vaut mieux commencer par une analyse générale de la question ou entrer tout de suite dans les détails. Cette question fait souvent l'objet de discussions entre les présidents de comités législatifs. Or, selon moi, les comités législatifs devraient tout de suite entrer dans les détails puisque le Parlement a déjà donné son accord de principe à ces projets de loi. Il m'incombe néanmoins en tant que président de ce Comité de satisfaire les désirs des membres.

Nous jouissons tout de même d'une certaine souplesse et je n'ai pas du tout l'intention de faire la loi. De toute manière, nous devons commencer par l'article 1 du projet de loi et la tradition parlementaire veut que l'on profite de cette occasion pour parler du projet de loi en général. Je ne voudrais pas vous en empêcher, du moins au début, avant que nous traitions des autres articles. La règle de la pertinence devrait cependant être observée lorsque nous arriverons aux autres articles.

Mrs. Bourgault: As far as I am concerned, I am more than willing to start with the minister and maybe somebody from the Canadian Bar Association. I found Mr. Rodriguez answer quite satisfactory, but I feel there is yet another issue we should be dealing with. I am talking about the problems that some clients seem to be having with their lawyers, and the issue of lobbyism in general. I have looked at Mr. Cooper's report, and I seriously wonder whether the suggested witnesses can really help us better understand the spirit of the bill. So, I move that we start with the minister and Mr. Tassé from the Canadian Bar Association.

Le président: Très bien. Nous avons donc un nom de plus, celui de M. Tassé. Avez-vous quelque chose à ajouter à cela? Monsieur Cooper.

M. Cooper: Monsieur le président, j'ai quelques réticences pour ce qui est d'inviter M. Tassé à témoigner

[Texte]

think we are charting a little bit of dangerous territory in that we may open it up to other professional organizations. I am willing to agree to Mr. Tassé, but I am wondering if we can have an agreement to make that invitation very specific; that is, the articles Mr. Rodriguez has seen. That may save us opening up a can of worms down the road. If John has no problem with that "restriction"—and I do not see it as a restriction really, maybe more of a protection—then I have no problem with Tassé. I would be willing to agree to it on those conditions.

As concerns the group of three writers and professors, I have to admit that I am personally a little curious about some of their reactions. I have followed Paul Pross's work, and I am a little curious about it. We might want to consider having all three of them in for a bit of a panel for one meeting. That would keep us from delaying the whole process, and at the same time we can get an exciting exchange going. We might want to consider that alternative.

Mrs. Bourgault: Did you say that we agreed before to have the Minister first?

• 1135

The Chairman: I sensed that there was agreement that the Minister be the first to be called. When we get into clause by clause, we will have to find out whether the Minister's Parliamentary Secretary or someone else from Parliament will be here to assist the committee on the clause-by-clause study. This is a matter we can deal with later. At the moment we are just talking about getting going, and talking about the bill under clause 1. That is what we are discussing at the moment.

It is agreed that we have the Minister. Mr. Tassé is the second one. Mr. Cooper was clear that in the invitation to Mr. Tassé, we were not asking for an open-ended brief on lobbying but rather for specific comments on the bill. Is that agreed?

Mr. Rodriguez: Yes.

Mr. King: That is not what I understood Mr. Cooper to say, and that is what I wanted clarification on. I understood him to say that we would invite Mr. Tassé to expand on the articles—

Mr. Rodriguez: Oh, no.

Mr. King: He has written some comments.

Mr. Cooper: Let me explain what I was after there. I want to restrict it. From what John Rodriguez has said, if we restrict it to what was included in those articles or at least a reaction to those articles, we can use it as a vehicle to expand a certain amount. At the same time we protect ourselves from having to hear every professional association in the country. If we in our invitation make it

[Traduction]

devant nous. Je trouve que c'est une pente bien glissante dans laquelle nous nous engageons. Nous risquons en effet de créer un précédent pour les autres organisations professionnelles. Je ne m'oppose pas du tout à ce que nous invitions M. Tassé. Nous serions bien avisés de lui préciser que nous l'invitions à venir discuter avec nous de ces articles dont nous a parlé M. Rodriguez. C'est la meilleure manière d'éviter les problèmes. Si John est d'accord pour que l'invitation lancée à M. Tassé soit conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle contienne cette restriction ou plutôt cette sauvegarde, je serais d'accord pour qu'on l'invite.

Pour ce qui concerne le groupe des trois auteurs et professeurs, je dois dire que je suis assez curieux quant à leur position. Je connais le travail de Paul Pross et je suis assez curieux. Nous pourrions peut-être les inviter tous les trois à discuter avec nous dans le cadre d'une table ronde. Je suis persuadé que nous aurions ainsi des échanges très intéressants, sans pour autant ralentir le processus. C'est une possibilité qui mérite d'être étudiée.

Mme Bourgault: Avez-vous bien dit que nous nous étions entendus pour commencer par entendre le témoignage du ministre?

Le président: J'avais plutôt l'impression que tout le monde était d'accord pour que nous commençons par inviter le ministre. Nous verrons ensuite si le secrétaire parlementaire ou un autre représentant du Parlement sera disposé à venir nous aider au moment de notre étude article par article. Mais nous pouvons très bien nous en occuper plus tard. Mais pour l'heure, nous limiterons la discussion à l'article 1.

Nous sommes donc convenus pour ce qui est de commencer par le témoignage du ministre. M. Tassé sera notre deuxième témoin. M. Cooper a proposé que nous invitions M. Tassé non pas à nous donner son avis bien général sur le projet de loi mais plutôt à discuter d'aspects bien précis. Sommes-nous d'accord?

M. Rodriguez: Oui.

M. King: J'aimerais bien avoir quelques explications. Ce n'est pas du tout ce que j'ai compris des propos de M. Cooper. Je pensais que nous devions l'inviter pour traiter des articles. . .

M. Rodriguez: Oh non.

M. King: Mais il a traité de ces préoccupations par écrit.

M. Cooper: Laissez-moi vous expliquer ce à quoi je voulais en venir. Je tiens beaucoup à ce que nous limitions l'invitation lancée à M. Tassé. John Rodriguez est d'avis que nous aurions tout intérêt à assortir notre invitation d'une restriction à ne discuter que de la teneur de ces articles ou des réactions à leur égard. Nous évitons ainsi le risque de devoir rencontrer toutes les associations

[Text]

specific to those articles, I think we cover ourselves. Is that fair?

Mr. Rodriguez: I am agreed. With Paul Pross and McIlroy and Sawatsky, the suggestion Albert made was that we have a panel. I think that might be a very worthwhile exercise. We have used it in the Standing Committee on Labour, Employment and Immigration.

Mr. King: To any witnesses that appear, it must be clearly stated that we are inviting them to discuss the contents of the bill.

Mr. Rodriguez: Of course.

Mr. King: By giving Mr. Tassé the opportunity to discuss articles, which I have not looked at and which may go far beyond the content of the bill, maybe we are opening up more than we should.

Mr. MacDougall: Maybe we could have those articles that have been written sent to the clerk. Her research staff could come up with those articles so that we could all have a look at them. I think Mr. Cooper's idea of combining the other three witnesses is a good move. The guidelines are narrow enough that they know exactly what they are going to do before the committee. I am in full agreement with that.

Mr. McCuish: I guess I am the sour grape here. It appears, incidentally, that Mr. Rodriguez gets his barber from Canada Youth Employment.

Mr. Rodriguez: At least I use a barber and not a butcher.

• 1140

Mr. McCuish: If we have a representative of the Canadian Bar Association and three philosophers, I have absolutely no way to rationalize excluding anybody else. If we are going to have any of those, we have no right to preclude any other witness from appearing before this legislative committee.

It is secondary to my concerns that we will be going over old ground covered by the standing committee, but we do not need legal interpretation from the chairman of the Canadian Bar Association to deal with a piece of proposed legislation, and we do not need authors to tell us why there should or should not be legislation.

The legislation is before us and we deal strictly with the bill. Frankly I will have to be persuaded, Mr. Chairman, that we need to have any witnesses at the present time other than the Minister.

Mr. King: This is the position I took in the first place, so I agree with you.

Mrs. Bourgault: I agree with it too.

The Chairman: Mr. Rodriguez, back to you now.

Mr. Rodriguez: Well, this is not my first attempt to dissuade the member opposite me from anything, but I

[Translation]

professionnelles du pays. C'est un bon moyen de nous protéger. D'accord?

M. Rodriguez: Je suis d'accord. Albert a proposé que nous invitions Paul Pross McIlroy et Sawatsky à une table ronde. Ce serait une excellente idée. Cela s'est d'ailleurs déjà fait au Comité permanent du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

M. King: Il est très important que nous fassions bien comprendre à tous nos témoins qu'ils ne doivent traiter que de la teneur du projet de loi.

M. Rodriguez: Bien entendu.

M. King: Je n'ai pas lu les articles de M. Tassé mais je me demande si nous ne courons pas certains risques en l'invitant à en discuter avec nous.

M. MacDougall: Nous pourrions demander que ces articles soient envoyés à la greffière. Les adjointes aux recherches pourraient alors les mettre à notre disposition. Je trouve excellente l'idée de M. Cooper d'inviter les autres témoins à participer à une table ronde. Les directives sont suffisamment claires pour qu'ils comprennent bien les besoins du Comité. J'appuie cette proposition.

M. McCuish: Je vais faire un peu figure de trouble-fête. Mais je crois savoir que M. Rodriguez a recours aux services d'un barbier du Programme d'emploi des jeunes.

M. Rodriguez: Mieux vaut un coiffeur qu'un boucher.

M. McCuish: Je ne vois vraiment pas comment nous pouvons expliquer notre refus de rencontrer d'autres témoins que ce représentant de l'Association du Barreau canadien et ces trois philosophes.

Peu m'importe que nous nous penchions une seconde fois sur des questions qui ont fait l'objet de l'étude du comité permanent. Nous n'avons pas vraiment besoin de l'interprétation juridique du président de l'association du Barreau canadien pour traiter d'un projet de loi. Et nous n'avons pas non plus besoin que trois auteurs viennent nous dire pourquoi nous avons besoin ou non d'une loi.

Nous avons été saisis d'un projet de loi et nous devrions limiter nos travaux aux dispositions de ce projet. Il vous faudra faire beaucoup d'efforts, monsieur le président, pour me convaincre que nous avons vraiment besoin d'inviter d'autres témoins que le ministre.

M. King: Je ne peux faire autrement que de vous appuyer puisque c'était ma propre position dès le départ.

Mme Bourgault: Je suis d'accord aussi.

Le président: Monsieur Rodriguez, vous avez la parole.

M. Rodriguez: Ce ne sera pas la première fois que j'essaye de convaincre mon collègue de l'autre côté de la

[Texte]

will try to persuade him because it seems if I can persuade him, I can persuade two others, so here it goes.

First of all, Mr. Chairman, you noticed when I mentioned the names of people, no name was included who represented, for example, the lobbying fraternity around this place. There is no Frank Moores on the list; there is no Bill Neville; there is no Donald McNaughton; there is no Francis Fox.

Mr. McCuish: Maybe there should be.

Mr. Rodriguez: None of those names are on there. There is no person on there who is opposed to lobbying or for lobbying. Like Mr. McCuish, I am not interested in debating the philosophy of whether we should have a lobby registry or not. That debate was held; the standing committee made a recommendation, and the government has tabled a bill that embodies the principle of registry of lobbyists, so we are not interested in that debate. Having said that, I think we would be accused of ignoring legitimate, specific concerns.

In all the time I have been around here, there has never been the perfect piece of legislation tabled in the House, and I do not think we could ever claim that Bill C-82 is the perfect piece of legislation. Maybe, just maybe, we could learn a little bit and get a little bit of insight into specific clauses in this bill. That is why I support what Mr. Cooper has said; any of these guests who come should be instructed specifically to comment on the bill, period, and not on the philosophy of lobbying.

Mr. Tassé has written some articles that deal specifically with his concerns as they relate to solicitor-client interacting and reacting with the bureaucracy, and I think that is important. Paul Pross has studied the field of lobbying and I know he has been reading this bill very carefully.

It may be that there are some insights there that we can get as a committee. I might remind my good friend, my hon. friend, Mr. McCuish, and I say that in all seriousness, that even the bill itself does not conform specifically to what we recommended unanimously as a standing committee, so I appeal to him to at least limit the witnesses to those particular aspects as outlined by Mr. Cooper.

• 1145

Mme Bourgault: M. Rodriguez a soulevé plusieurs points intéressants, mais encore une fois, le Comité législatif a un rôle, et ce rôle est de voir à ce que le projet de loi soit bien rédigé. Évidemment, comme vous l'avez dit tout à l'heure, cela n'empêche pas l'audition de témoins. Cependant, j'ai siégé à plusieurs comités législatifs depuis que je suis ici, au Parlement, et il me semble qu'en entendant des témoins, on refait le travail du Comité permanent. Je suis persuadée, lorsque le ministre viendra devant nous, qu'il pourra répondre aux

[Traduction]

table de changer d'idée. Mais je vais essayer encore une fois car je suis convaincu que si je réussis avec lui j'aurais des chances avec les deux autres.

Je tiens à signaler à votre attention, monsieur le président, que je n'ai inclus aucun représentant d'association de lobbying dans ma liste d'éventuels témoins. Elle ne comprend ni Frank Moores, ni Bill Neville, ni Donald McNaughton et ni Francis Fox.

M. McCuish: Elle devrait peut-être les inclure.

M. Rodriguez: Mais aucun de ces noms figurent sur ma liste. Ma liste ne comprend personne qui se soit prononcé pour ou contre le lobbying. Je suis d'accord avec M. McCuish quant à la futilité de débattre la logique d'un éventuel registre. Ce débat a déjà eu lieu et le Comité permanent a formulé des recommandations. Le gouvernement a déposé un projet de loi qui prévoit l'enregistrement des lobbyistes. Nous n'avons donc aucune raison de rouvrir le débat sur la question. Cela dit, nous risquons de nous faire reprocher d'avoir écarté des préoccupations bien légitimes et bien fondées.

Aucun projet de loi parfait n'a été déposé en Chambre depuis que j'y suis. Et personne ne pourrait prétendre que le projet de loi C-82 est une mesure législative parfaite. Il se peut très bien que nous finissions par en apprendre un peu plus et à comprendre un peu mieux certaines dispositions du projet de loi. C'est pourquoi je suis d'accord avec M. Cooper. Il conviendrait de demander à nos éventuels témoins de limiter leurs observations aux dispositions du projet de loi et d'éviter de discuter de la philosophie du lobbying.

M. Tassé a rédigé des articles qui traitent bien précisément de ses propres préoccupations au sujet de la relation entre les avocats et leurs clients et leurs liens avec les fonctionnaires. C'est une question très importante. Paul Pross, pour sa part, a étudié le domaine du lobbying et je sais qu'il a bien examiné ce projet de loi.

Ces gens-là sont susceptibles de nous apporter des éléments nouveaux. Je tiens également à rappeler à mon bon ami, mon honorable ami M. McCuish, et je suis très sérieux lorsque je dis cela, que même ce projet de loi n'est pas entièrement conforme aux recommandations unanimes du Comité permanent. Je l'exhorte donc à accepter que les témoins soient invités à ne traiter que des aspects qu'a soulevés M. Cooper.

Mrs. Bourgault: Mr. Rodriguez has raised a number of interesting points, but I repeat that legislative committees' role is to see to it that the bill is properly drafted. Of course, as we have seen, that does not preclude the hearing of witnesses. But I have sat on many legislative committees since I have been a member of this Parliament and I feel that from listening to the witnesses that we redo the work of the standing committees. I am sure that when the Minister appears before us he will be able to answer Mr. Rodriguez' questions pertaining to the

[Text]

questions de M. Rodriguez sur le projet de loi. Il se peut qu'après le témoignage du ministre, le Comité décide qu'il y a lieu d'entendre d'autres témoins, mais il se peut aussi qu'on convienne à l'unanimité que le témoignage du ministre suffit. Alors, pourquoi devrions-nous être obligés de proposer aujourd'hui de faire comparaître des témoins autres que le ministre?

The Chairman: No, it is not necessary to decide today. We really have to decide on our next meeting. However, Mr. Rodriguez did put forward a suggestion, and the Chair wanted to explore whether the possibility for a longer-term work plan was possible.

Mr. MacDougall: Mr. Chairman, I think if we looked around right now, we may have a difficult problem. It is unfair to the Chair at the first meeting.

I wonder if I could suggest for the time being that we look at having the Minister and Mr. Tassé as the first two witnesses. Perhaps at some time, in either one of those meetings, we can discuss the possibility of having other witnesses. That way it may take the Chair away from a very difficult position in the first meeting.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I want to clear it up. I do not want the members here to think I am trying to spin out or delay the bill, because in principle I agree with the registry of lobbyists.

Maybe if I put forward the proposal that we hear the witnesses within a specific number of meetings... if we agree to hear Pross, McIlroy and Sawatsky together in a panel, and Tassé and the Minister separately in the first three meetings—if I made it even more specific in terms of time—it would satisfy the members concerned that there is no attempt here to spin out. I understand we want to get the bill through quickly. There is no attempt to delay it.

The Chairman: All right. It has been suggested then that we begin with the Minister. I am advised he could be available this coming Thursday at 3.30 p.m., if it is the wish of the committee.

Mr. King: I cannot be here.

Mrs. Bourgault: I cannot be here.

Mr. Rodriguez: I have another committee at 3.30 p.m.

The Chairman: I am going to ask the clerk to make contact with the Minister's office to see if he can be here at the first opportunity. I gather the regular meetings should probably be Tuesdays and Thursdays at 11 a.m. Is that generally how we want to proceed?

Mr. Cooper: Yes.

[Translation]

bill. After the Minister's appearance, the committee may decide to hear other witnesses, or it may decide unanimously that the Minister's testimony is sufficient. I do not see why we would have to agree in advance today on the need to hear other witnesses apart from the Minister.

Le président: Il n'est pas nécessaire de le faire aujourd'hui. Nous n'avons qu'à décider de notre prochaine réunion. Cependant, M. Rodriguez avait fait une suggestion et la présidence voulait savoir s'il était possible de planifier le travail du Comité à long terme.

M. MacDougall: Compte tenu de la situation, le problème est difficile. Il place la présidence dans une position délicate alors que le Comité n'en est qu'à sa première réunion.

Pour l'instant, nous pourrions convenir tout simplement de convoquer le ministre et M. Tassé comme premiers témoins. Entre-temps, nous pourrions discuter de la possibilité de demander d'autres témoins. Nous éviterions ainsi à la présidence de prendre position sur cet épineux problème lors de la première réunion du Comité.

M. Rodriguez: Je voudrais préciser quelque chose, monsieur le président. Je ne veux pas que les membres du Comité croient que je désire prolonger inutilement l'examen du projet de loi; en principe, je suis bien d'accord avec l'enregistrement des lobbyists.

Je pourrais peut-être proposer un nombre précis de réunions pour l'audition des témoins... Par exemple, nous pourrions entendre Pross, McIlroy et Sawatsky ensemble en tant que groupe, puis M. Tassé et le ministre séparément lors des trois premières réunions. Et ces réunions pourraient être tenues dans un délai précis. Les membres du Comité seraient peut-être ainsi assurés que je n'essaie pas de retarder les choses. Je sais que nous voulons procéder rapidement dans le cas de ce projet de loi. Je ne veux pas du tout mettre des bâtons dans les roues.

Le président: Très bien. Il a été proposé que nous commencions par le ministre. Si je comprends bien, il serait disponible ce jeudi à 15h30, si le Comité était d'accord.

M. King: C'est impossible.

Mme Bourgault: C'est également impossible en ce qui me concerne.

M. Rodriguez: J'ai un autre comité à 15h30.

Le président: Je vais donc demander au greffier de communiquer avec le bureau du ministre afin de voir si le ministre est prêt à comparaître à la première occasion. Je crois comprendre que normalement les réunions devraient se tenir les mardis et jeudis à 11 heures. D'accord?

M. Cooper: Oui.

[Texte]

Mr. King: I would prefer just Tuesdays.

The Chairman: You would prefer only one meeting per week.

Mr. King: We could have two meetings on Tuesday.

The Chairman: Is it the wish of the committee to have Tuesday and Thursday at 11 a.m., or one meeting per week? I want to get some direction from the committee on this.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I am willing to accommodate Fred with one meeting a week, if he wants.

Mr. MacDougall: I am willing, too.

The Chairman: One meeting per week. So are you talking about Thursday at 11 a.m.?

• 1150

Mr. MacDougall: Do you mean two meetings on Tuesday?

Mr. King: I would prefer one meeting a week on Tuesday.

The Chairman: Of course if you have two meetings then that does cause problems for many members. To schedule two meetings in the same day is often a difficulty. I think the choices are Tuesday at 11 a.m. or Thursday at 11 a.m. or two meetings a week.

Mr. King: A number of us sit on the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure as well, which meets on Tuesday morning.

The Chairman: Do you want to restrict it to Thursdays at 11 a.m.?

Mr. King: I just do not want it to conflict with the time of the others.

Mr. Cooper: Probably with the workload, if we are going to proceed fairly quickly and from what John Rodriguez has just said, we may be able to work some Tuesdays at 9.30 a.m. through to, say, noon.

Mrs. Bourgault: No.

Mr. Cooper: The Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure does not have any burning items at this moment. If we could come to some agreement to deal with this in three weeks or four weeks, then we would just be making hay.

Mr. McCuish: So you are saying from 9 a.m. till noon.

Mr. Cooper: Say 9.30 a.m. to noon and then wrap it up in six meetings or so.

The Chairman: I understand from the committee that you would like the first meeting to be scheduled the week of April 11; that is, the week Parliament is back. You would like the clerk of the committee to try to get the

[Traduction]

M. King: Je préférerais les mardis seulement.

Le président: Une seule réunion par semaine.

M. King: Nous pourrions en tenir deux le mardi.

Le président: Que préfère le Comité? Des réunions les mardis et jeudis à 11 heures ou une seule réunion par semaine?

M. Rodriguez: Monsieur le président, je suis prêt à accepter une réunion par semaine pour faciliter les choses à Fred.

M. MacDougall: Moi de même.

Le président: Il y aura donc une réunion par semaine. Elle aura lieu le jeudi à 11 heures?

M. MacDougall: Vous auriez souhaité deux réunions les mardis?

M. King: Je préférerais une réunion par semaine les mardis.

Le président: S'il y a deux réunions, plusieurs membres du Comité risquent d'avoir des problèmes. Deux réunions le même jour créent souvent des difficultés. Les choix sont donc les mardis à 11 heures ou les jeudis à 11 heures ou deux réunions par semaine.

M. King: Certains d'entre nous siègent également au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, lequel Comité se réunit habituellement le mardi matin.

Le président: Vous préféreriez donc que les réunions aient lieu seulement les jeudis à 11 heures?

M. King: Je veux tout simplement éviter les conflits avec les autres comités.

M. Cooper: Compte tenu de la charge de travail, du fait que nous pourrions probablement procéder assez rapidement si nous pouvons nous fier à ce que vient de dire M. Rodriguez, nous voudrions peut-être commencer à 9h30 certains mardis et poursuivre jusqu'à midi, par exemple.

Mme Bourgault: Non.

M. Cooper: Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure n'étudie pas de questions urgentes actuellement. Si nous pouvions nous entendre pour examiner ce projet de loi en trois ou quatre semaines, nous aurions déjà un grand pas de fait.

M. McCuish: Nous siégerions de 9 heures à midi, dites-vous.

M. Cooper: De 9h30 à midi, et nous en aurions peut-être assez de six réunions.

Le président: Si je comprends bien, vous voudriez que la première réunion soit prévue pour la semaine du 11 avril, soit la semaine de la reprise des travaux du Parlement. Vous voudriez que le greffier essaie de

[Text]

Minister here for that first meeting, which would then be April 12.

The Clerk: April 12 at 9.30 a.m.

The Chairman: At 9.30 a.m. So it is now agreed, if the Minister is available.

Mr. King: Are we here next week?

The Chairman: Is it the wish of the committee, since we are going to meet until noon, that Mr. Tassé appear at 11 a.m.?

Mr. MacDougall: *D'accord.*

The Chairman: All right. We are only going to meet on Tuesdays; it is agreed. So the following Tuesday at 9.30 a.m. we have the panel until 11 a.m.

Mr. MacDougall: Right on.

The Chairman: Is it my understanding that, having done that, we would then proceed clause by clause with the Parliamentary Secretary and with whatever officials we need to help us?

Mr. Rodriguez: You do not want to hear the Prime Minister?

Mrs. Bourgault: No.

The Chairman: Is it the wish to hear the Prime Minister? I do not have any consensus on that, Mr. Rodriguez.

Mr. Cooper: You tried hard, though; we were just about convinced.

Mr. McCuish: Going back again to my concern, how do we explain to other interested organizations, including lobbyists, that they cannot come to deal solely with the material in the proposed bill? I would like Mr. Rodriguez to respond to that.

Mr. Rodriguez: If you have the lobbyists, then they are coming here with a specific axe to grind. They do not want the lobbying or they want some sort of self-regulating like the Susan Murray proposal. I am not interested in hearing all that again. That is why we asked—

Mr. McCuish: Nor am I. So how do we keep them out?

Mr. Rodriguez: We are dealing specifically with the bill and we are dealing with the clauses of the bill. To hear, say, Gary Ouellet come and tell us why we should not register lobbyists is not relevant, because the bill in fact is a principle of registering lobbyists and we are dealing with specifics. I want to hear people who have particular expertise as to the implications of each of those clauses. Maybe there is something there that we do not fully understand and recognize that maybe the bureaucrats missed, and I would like to have that input. I do not want to hear the bigger argument.

[Translation]

convoquer le ministre pour cette première réunion qui aurait lieu le 12 avril.

Le greffier: Le 12 avril à 9h30.

Le président: A 9h30. Si le ministre est disponible évidemment.

M. King: Nous serons encore ici la semaine prochaine?

Le président: Puisque nous siégerons jusqu'à midi, devons-nous convoquer M. Tassé pour 11 heures?

M. MacDougall: D'accord.

Le président: Nous sommes donc convenus de siéger les mardis. Le mardi suivant, de 9h30 à 11 heures, nous entendrons le groupe.

M. MacDougall: Très bien.

Le président: Après quoi, si je comprends bien, nous passerons à l'étude article par article avec le secrétaire parlementaire et les hauts fonctionnaires concernés.

M. Rodriguez: Vous ne voulez pas entendre le premier ministre?

Mme Bourgault: Non.

Le président: Le Comité desire-t-il entendre le premier ministre? Je crains que votre suggestion ne fasse pas l'objet d'un consensus, monsieur Rodriguez.

M. Cooper: Vous avez bien essayé; nous étions presque convaincus.

M. McCuish: Je reviens à ma première préoccupation. Comment pourrions-nous expliquer aux autres organismes, y compris les lobbyistes, qu'ils ne peuvent pas venir témoigner strictement au sujet du contenu de ce projet de loi? Je ne sais pas si M. Rodriguez est en mesure de répondre à cette question.

M. Rodriguez: Les lobbyistes essaient de faire valoir un certain point de vue. Ils ne veulent pas de l'enregistrement ou tout au plus ils sont prêts à accepter un système d'autoréglementation comme celui qu'a proposé Susan Murray. Je ne veux pas entendre de nouveau tous les mêmes vieux arguments. C'est pourquoi j'ai demandé. . .

M. McCuish: Je n'y tiens pas non plus. Comment pouvons-nous les tenir à l'écart?

M. Rodriguez: Nous examinons strictement le projet de loi et ses dispositions. Nous n'avons pas besoin d'entendre Gary Ouellet, par exemple, nous dire que nous ne devons pas enregistrer les lobbyistes. L'essence même du projet de loi est l'enregistrement des lobbyistes. Nous nous bornons à examiner les dispositions en ce sens. Ce que je veux entendre, ce sont les gens qui peuvent nous dire quelles sont les répercussions possibles de chacun des articles. Il y a peut-être des points que nous ne comprenons pas ou encore il y en a peut-être que nous pourrions signaler aux bureaucrates. Je suis intéressé à entendre ces gens. Je ne veux pas écouter encore une fois les mêmes vieux arguments.

[Texte]

Mr. McCuish: I can agree with you, Mr. Rodriguez, as far as McIlroy, Pross and Sawatzky are concerned, but what hat does Mr. Tassé wear?

Mr. Rodriguez: Mr. Tassé is specifically concerned about the clause of the bill that might in fact have implications for lawyers who are hired by clients to gather information or to have an intercourse with a bureaucrat in relation to a particular case the client is dealing with.

• 1155

All I want to do is to hear that concern. If the net has been cast too wide and if we have caught that, I want to know about it. Surely we do not want to have the burden of a registry that is filled with all sorts of inconsequential information. That is your concern and it is my concern as well.

Mr. Chairman, I am prepared to say that we should work by May 17 at the latest to have the bill out of this committee.

Mr. King: I simply want to repeat what I stated near the beginning of the debate. I think that everything that has transpired since that fortifies the position I advanced then that we call the Minister and reserve the calling of other witnesses until after we have heard the Minister. I believe that would give the most legitimacy to what we are endeavouring to do.

The Chairman: I think, Mr. King, we seem to be going over old ground again. It looks as if a debate that had been concluded is now opening up again. As you said yourself, you are repeating.

Mr. King: Originally there was a suggestion that we have the Minister and Mr. Tassé. Now, we are right back to the full complement of—

The Chairman: If the Chair can be helpful here, the committee in dealing with a bill in a legislative committee is free to get whatever assistance it wants. In terms of Mr. McCuish's question about opening it up, if other requests come into the clerk, then those requests will have to be considered by the committee on their own merit when they arrive. We would want to know specifically from individuals which clause they are concerned about. Then we would ask them to address only that clause, if we agreed to hear them at all.

I think what has been agreed to this morning is to open the subject up in terms of the bill itself. We have set ourselves a fairly rigid schedule here. I do not think it is open-ended at all. It has been suggested that the last day for clause by clause would be no later than May 17. We have agreed that we will meet on April 12, with two meetings: the Minister and Mr. Tassé. We will meet again on April 19 to hear the group of three. At 11 a.m. on April 19, we begin clause by clause.

From the point of view of the Chair, that seems to be reasonable. If there is no more debate, then I think I would just ask whether that is agreed. Is it agreed?

[Traduction]

M. McCuish: Je suis d'accord avec vous, monsieur Rodriguez, pour ce qui est de McIlroy, Pross et Sawatzky, mais en quelle qualité M. Tassé doit-il témoigner?

M. Rodriguez: M. Tassé s'inquiète de l'article du projet de loi qui pourrait s'appliquer aux avocats chargés par leurs clients de recueillir de l'information ou d'avoir des échanges avec un bureaucrate au sujet d'une affaire qui les concerne.

Je suis curieux d'entendre son point de vue. Si notre filet est trop étendu, nous devons le savoir. L'enregistrement ne doit pas être un fardeau inutile. Vous ne le souhaitez sûrement pas et je ne le souhaite pas non plus.

Monsieur le président, je serais prêt à dire que nous devrions en avoir terminé avec ce projet de loi pour le 17 mai au plus tard.

M. King: Je reviens à mon point de départ. Tout ce qui s'est dit jusqu'ici renforce ma première position. Nous devrions d'abord entendre le ministre avant de décider de convoquer d'autres témoins. Ce serait la démarche la plus défendable.

Le président: Nous nous répétons, monsieur King. Il me semble que nous nous étions entendus là-dessus. Comme vous l'avez dit vous-même, vous vous répétez.

M. King: Au départ, il s'agissait d'entendre le ministre et M. Tassé. Maintenant, il y a une liste complète. . .

Le président: Permettez, le Comité est un comité législatif et il est chargé d'examiner un projet de loi; il est libre de demander toute l'aide qu'il désire. Pour ce qui est du point de M. McCuish et d'autres témoins possibles, si le greffier est saisi d'autres demandes, le Comité l'examinera et décidera si elles sont fondées ou non. Nous voulons savoir précisément quels articles donnent lieu à des préoccupations. Nous demanderons aux intéressés de parler uniquement de ces articles, le cas échéant.

Pour l'instant, nous sommes convenus d'ouvrir la discussion pour ce qui est du projet de loi lui-même. Nous nous sommes fixés un échéancier assez rigide. Il est loin d'être illimité. Il a été proposé que l'étude article par article soit terminée, au plus tard, le 17 mai. Nous nous sommes entendus pour tenir deux réunions le 12 avril: l'une avec le ministre et l'autre avec M. Tassé. Nous nous réunirons ensuite le 19 avril pour entendre un groupe de trois témoins. Et toujours le 19 avril, à 11 heures, nous entamerons l'étude article par article.

En ce qui concerne la présidence, c'est un programme fort raisonnable. S'il n'y a pas d'autres observations, il conviendrait de voter sur ce programme.

[Text]

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: All right. It is agreed. Are there any further items on new business?

Mr. King: I think it is ridiculous to limit ourselves to a group who have been proposed.

The Chairman: Mr. King, I am not trying to force my will on the committee. We can do it by way of motion if you want. I just thought it would be better to proceed by agreement rather than to begin by dividing ourselves. I sense there is agreement. Unless you want to debate it further, I will consider the matter closed.

All right. Is there any new future business?

The meeting is adjourned until Tuesday, April 12 at 9.30 a.m.

Tuesday, April 12, 1988

• 0934

The Chairman: This legislative committee is now in order. We are considering Bill C-82, an act respecting the registration of lobbyists.

• 0935

As the first witness before this legislative committee, we welcome the Minister of Consumer and Corporate Affairs. The Hon. Harvie Andre has a statement to read into the record. We welcome you before the committee and we await your words, sir.

Hon. Harvie Andre (Minister of Consumer and Corporate Affairs): Thank you, Mr. Chairman. I will introduce the officials who are with me this morning: Mr. Ian Clark, Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs; Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Bureau of Policy Co-ordination; and David Watters, Director of the Legislative Review Branch for the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Mr. Chairman, I welcome the opportunity to address the committee on the proposed Lobbyists Registration Act. This bill concerns all of us, and we must deal with it in a responsible manner. Everyone here is well aware of the history behind this initiative. Some of you have argued that action should have been taken on this long before now, but we are here to talk about the future and not the past. We are here to talk about the future for Canada. We are hoping this will allow the public to know who represents whom to government and what their interests are.

Remember that this proposed legislation has two aims. The first is to permit public office holders to understand better who is trying to influence policy or legislative change. The second is to assure Canadians that the democratic process is alive and well, or in the words of

[Translation]

Des voix: D'accord.

Le président: Il en est donc décidé ainsi. Y a-t-il d'autres affaires à traiter?

M. King: Il est ridicule de nous en tenir aux groupes proposés.

Le président: Monsieur King, je n'essaie pas d'imposer ma volonté au Comité. Je puis demander une motion officielle si vous le désirez. Je pensais que nous pouvions nous entendre à l'amiable. C'est c'est ce que nous avons fait. Si vous n'avez rien d'autre à ajouter, je vais considérer l'affaire comme close.

Y a-t-il d'autres affaires?

Dans ce cas, la séance est levée. La prochaine réunion aura lieu le mardi 12 avril à 9h30.

Le mardi 12 avril 1988

Le président: La séance de notre Comité législatif est ouverte. Nous reprenons l'étude du projet de loi C-82 portant sur l'enregistrement des lobbyists.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à notre premier témoin, le ministre de la Consommation et des Corporations. L'honorable Harvie Andre a une déclaration à nous lire. Monsieur le ministre, soyez le bienvenu et sans plus tarder, nous vous cédon la parole.

L'honorable Harvie Andre (ministre de la Consommation et des Corporations): Merci, monsieur le président. Je vais d'abord vous présenter les hauts fonctionnaires qui m'accompagnent ce matin: d'abord M. Ian Clark, sous-ministre à la Consommation et aux Corporations; M. Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Bureau de la coordination des politiques et M. David Watters, directeur de la révision législative au sein du ministère de la Consommation et des Corporations.

Monsieur le président, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de vous parler du projet de loi sur l'enregistrement des lobbyists. Il s'agit d'un sujet qui nous concerne tous, et nous devons nous acquitter de son adoption d'une façon responsable. Tout le monde ici présent doit certainement être au courant des raisons pour lesquelles cette initiative a été prise. Certains d'entre vous la préconisaient depuis longtemps, mais nous sommes ici pour parler de l'avenir et non du passé, plus précisément de l'avenir du Canada. Grâce à ce projet, nous espérons que la population canadienne sera en mesure de savoir qui représente qui auprès du gouvernement et quels sont les intérêts de ces groupes.

Rappelons-nous que le projet de loi vise deux objectifs. D'abord, de faire en sorte que ceux qui exercent des fonctions publiques sachent qui cherche à exercer une influence sur la politique ou sur les activités législatives. En second lieu, il s'agit de montrer que notre régime

[Texte]

the Prime Minister, to lift the veil of secrecy by opening the process to scrutiny.

Our purpose is not to regulate the lobbying industry directly.

Une fois que le projet de loi C-82 aura acquis force de loi, toute personne pourra savoir au nom de qui sont faites les démarches des lobbyistes professionnels auprès des ministres, des parlementaires et des fonctionnaires. Nulle part ailleurs au monde y a-t-il une loi sur le lobbying d'application aussi large.

Du fait que j'ai proposé un champ d'application large pour déterminer les groupes cibles du lobbying, nous devons nous assurer que la loi contient des exigences qui permettront de déterminer par qui, pour qui et pour quoi une activité de lobbying est menée, sans restreindre l'accès à l'information.

Bill C-82 is designed to deal with the disclosure of information about a legitimate and very important aspect of our democratic process. It is founded on four principles: openness, clarity, access to government, and administrative simplicity. The system that has been designed and proposed in Bill C-82 adheres to these principles.

A publicly available record of paid lobbyists, their clients and the nature of their interests would clearly remove the mystery from the relationship between those in government and those who lobby them. There are clear requirements in clause 5 of the bill about the activities that require registration by anyone who arranges a meeting or communicates with a public office holder in an attempt to influence certain matters. The proposed registration process grants 10 days' grace to lobbyists once they have started their lobbying activity so as not to impede access to government officials, and a system has been designed to avoid complex procedures and requirements to reduce the administrative burden.

Judging by many of the concerns that have been expressed since I introduced this bill last June, there seems to be some confusion not only about what the bill ought to do, but about what it is able to do. This legislation respects the constitutional authority of the federal government, the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and the existing rules of conduct for parliamentarians and public servants.

For example, some see the proposed penalties as nothing more than licence fees, maintaining that it would be more appropriate to blacklist convicted offenders and prohibit them from lobbying in Ottawa for a specified

[Traduction]

démocratique se porte bien, ou pour reprendre les termes même du Premier ministre, de lever le voile sur son fonctionnement en le soumettant à un processus d'examen.

Nous ne cherchons pas cependant à réglementer directement les entreprises de lobbying.

Once Bill C-82 becomes law, anyone will be able to find out whose interests are being served by the professional lobbying activities undertaken to influence ministers, parliamentarians and public servants. Nowhere else in the world does there exist a law concerning lobbying with as wide a scope as this one.

Since I have proposed a wide scope, so as to determine what groups are usually sought out by lobbyists, we must see to it that the law enables us to determine by whom, for whom and why a specific lobbying activity is undertaken, without restraining access to information.

Le projet de loi C-82 a été conçu pour obtenir des renseignements sur une activité légitime et très importante dans notre régime démocratique. Il se fonde sur quatre principes: la transparence, la clarté, l'accès au gouvernement et la simplicité sur le plan administratif. Or l'appareil qui a été conçu en fonction de cela et qui est proposé dans le projet de loi C-82 se conforme à ces principes.

L'existence de registres publics où seraient consignés le nom des lobbyistes professionnels, celui de leurs clients et la nature de leurs intérêts dissiperait certainement tout équivoque quant au rapport existant entre ceux qui travaillent pour l'administration gouvernementale et ceux qui exercent des activités de lobbying auprès d'eux. Or l'article 5 du projet de loi exprime très clairement les exigences en matière d'activité, c'est-à-dire l'obligation de s'inscrire pour quiconque rencontre quelqu'un qui exerce une charge publique ou communique avec lui afin de l'influencer sur certains points. Le processus d'enregistrement accorde un délai de grâce de 10 jours aux lobbyistes, à partir de la date à laquelle leurs activités ont démarré, de sorte à ne pas entraver leur accès à ceux et celles qui travaillent pour le gouvernement, et d'ailleurs, le système a été conçu de sorte à éviter les procédures et les exigences complexes, à réduire au minimum les lourdeurs bureaucratiques.

À en juger d'après bon nombre des préoccupations exprimées depuis la présentation du projet de loi en juin dernier, il semble y avoir certains malentendus, non seulement au sujet des objectifs que devrait se fixer le projet de loi mais également de ce qu'il est en mesure d'apporter. Or, ce projet respecte l'autorité constitutionnelle du gouvernement fédéral, celle de la Charte canadienne des droits et des libertés et les codes de déontologie des parlementaires et des fonctionnaires.

Ainsi, par exemple, aux yeux de certains, les pénalités envisagées ne sont rien que le prix du permis, et il conviendrait davantage de faire figurer les contrevenants sur une liste noire, et de leur interdire les activités de

[Text]

time or even forever. I cannot imagine any lobbyist finding it more convenient to be prosecuted and if guilty to pay a \$2,000 fine rather than providing a few pieces of information about his or her lobbying activities. If they did, I would have to question their knowledge about how government works.

Some wonder why fees are not being disclosed and expenses reported. This puzzles me, seeing that the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure, the Cooper committee, unanimously recommended that fees not be included in the information disclosed. As a matter of principle, fee disclosure would probably mean forcing disclosure of commercially confidential information.

Let me just say parenthetically that the Cooper committee, the Standing Committee on Privileges and Elections, did excellent, non-partisan work. It was an example of how Parliament ought to work, perhaps more often than it does.

Mr. Boudria: It is because of the non-partisan nature of the people sitting on the committee.

Mr. Andre: Right.

• 0940

Mr. Rodriguez: Keep in mind that it was a unanimous recommendation of the committee.

Mr. Andre: I am very much aware the committee also recommended that "lobbyists be prohibited from receiving compensation from clients which is contingent in any manner upon the outcome of the lobbying activity".

Lawyers will verify that the contract between a lobbyist and a client is a matter of property and civil rights and falls squarely within the jurisdiction of the provinces. It would be very difficult, unless this were made part of criminal law, to prohibit this practice within the powers of a registration statute. I must emphasize that any activities that involve the actual selling of influence are criminal and are dealt with in section 110 of the Criminal Code. As a result, I feel the proposed system advances a useful scheme without creating a system that would test our jurisdictional limits.

As for expenses, I do not know why the public would care how much a lunch costs or how much the lobbyist's cab fare was from the airport to Parliament Hill. To me this is of no practical use or purpose. It is simply voyeurism.

Some hon. members: Oh! Oh!

Mr. Andre: Another area of concern is that of contact reports. In designing a system without these, we wanted to keep the record-keeping simple and to avoid having a

[Translation]

lobbying à Ottawa pendant un certain temps ou même de façon définitive. Or je ne crois pas qu'un lobbyiste estimerait qu'il est plus pratique d'être poursuivi et, s'il est reconnu coupable, de devoir payer une amende de 2,000\$ plutôt que de fournir quelques renseignements sur ses activités. Si les lobbyistes étaient d'un avis contraire, j'aurais des doutes sur leur connaissance de l'appareil gouvernemental.

Par ailleurs, certains se demandent pourquoi on n'exige pas de révéler les frais engagés ainsi que les dépenses. Cela me laisse perplexe, car le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, c'est-à-dire le comité présidé par M. Cooper, a recommandé à l'unanimité qu'il ne soit pas obligatoire de divulguer les frais. La révélation de tels renseignements signifierait probablement la communication de renseignements commerciaux de nature confidentielle.

Entre parenthèses, j'aimerais souligner l'excellent travail non partisan effectué par le comité Cooper, c'est-à-dire le Comité permanent des privilèges et élections. Il nous a donné l'exemple de la façon dont le Parlement devrait fonctionner plus souvent qu'il ne le fait.

M. Boudria: C'est parce que les membres qui en faisaient partie n'étaient justement pas partisans.

M. Andre: C'est juste.

M. Rodriguez: Rappelez-vous que la recommandation du comité a été unanime.

M. Andre: Je me rappelle également que le comité a aussi recommandé qu'«il soit interdit aux lobbyistes de recevoir de leurs clients une indemnité liée d'une façon ou d'une autre au succès des activités de lobbying».

Les avocats pourront vérifier que le contrat intervenant entre un lobbyiste et son client relève du droit de la propriété et des droits civiques et est par conséquent de la compétence des provinces. À moins que l'on ne fasse relever cette question du droit pénal, il serait très difficile d'interdire une telle pratique au moyen d'une simple loi. Je précise toutefois que tout trafic d'influence est une infraction criminelle et passible d'une sanction en vertu de l'article 110 du Code criminel. À mon avis, le système que nous proposons est utile tout en ne mettant pas les limites de nos diverses compétences à l'épreuve.

Pour ce qui est des frais, je me demande bien pourquoi le public se préoccuperait de savoir combien un tel déjeuner a coûté ou combien un tel lobbyiste a payé sa course de taxi de l'aéroport à la Colline parlementaire. À mon avis, cela est tout à fait inutile; c'est tout simplement du voyeurisme.

Des voix: Oh! Oh!

M. Andre: Un autre point que nous avons voulu éviter est celui des rapports de contacts. En évitant cela, nous avons cherché à créer un système simple sur le plan

[Texte]

chilling affect on the relationship between public office-holders and informed lobbyists. Contact reports would involve keeping records of the thousands of legitimate weekly contacts between lobbyists and government officials involved in all the activities subject to registration. The administrative burden of monitoring all this would be overwhelming, and the costs would far exceed the benefits. As well, access to government offices would certainly be slowed down, and the management of the information that contact reporting would generate would simply be too much for the modest staff envisioned to manage the registration system.

The committee report notes that Washington has only six people to run its registry. But the American system requires lobbyists to register their contacts in very few cases—in fact, only when lobbying elected members of the House and Senate. Not even secretaries of Cabinet are included, and neither the staff members of these officials nor bureaucrats are considered targets of lobbying. Our system, on the other hand, is designed to open the window on a wide range of lobbying over an even wider range of officialdom. The trade-off we have made is to eliminate those potential components of the system that would make it unmanageable.

Another recommendation of the standing committee that I have been unable to include in the scheme of this bill is indirect lobbying. This includes mass mailings and what many people call “mapping services”. Concerning mapping services, or information-gathering companies, attempts to influence are not usually involved. The individual collecting information may not know what his or her client intends to do with that information. Indeed, there may not be a client at the time the so-called “lobbyist” is calling or visiting the government official. Even if the client is paying for the information, what is the attempt to influence?

The skill of a lobbyist is to articulate the client's position so the client can secure a desirable decision, or to arrange for the client to present his or her own case to government. But to give information to a client cannot be construed as an attempt to influence. Maybe it is an attempt to inform; but that just is not lobbying, in our definition.

I propose that lobbying be viewed in a two-tier framework. The first tier consists of professional lobbyists who are individuals who, under contract to third parties, approach public office-holders and attempt to influence certain matters defined in the bill. This activity would include contacts with public office-holders simply to arrange meetings for clients. Lawyers, accountants, and other professionals may be included in this tier when they engage in lobbying activities on behalf of their clients.

[Traduction]

administratif et qui ne générerait en rien les rapports entre les fonctionnaires publics et les lobbyists renseignés. Des rapports de contacts nous obligeraient à consigner les milliers de rencontres hebdomadaires tout à fait légitimes auxquelles participent les lobbyists et des membres de l'administration gouvernementale dans tous les domaines visés par l'enregistrement. Sur le plan administratif, la surveillance de ces contacts constituerait une tâche tout à fait écrasante, et ses coûts neutraliseraient tout à fait les avantages qu'on pourrait en tirer. En outre, un tel système limiterait certainement l'accès au gouvernement, et la gestion de tous les renseignements ainsi obtenus dépasserait de beaucoup les capacités des modestes effectifs de gestion envisagés par notre projet.

Le rapport du comité précisait qu'à Washington, il n'y a que six personnes chargées de tenir le registre. Cependant, le système américain exige très rarement des lobbyists qu'ils inscrivent le nom de leurs contacts—en fait seulement lorsqu'ils exercent des activités de lobbying auprès des membres de la Chambre des représentants et du Sénat. Cela n'est pas exigé lorsque les contacts se font avec des ministres du Cabinet, avec leur personnel ou encore avec des hauts fonctionnaires. Cela dit, notre système a une portée plus vaste. En contrepartie, nous avons cherché à éliminer les aspects qui rendraient sa gestion trop difficile.

Une autre recommandation du comité permanent à laquelle je n'ai pas pu donner suite portait sur le lobbying indirect. Cela englobe les envois postaux en quantité et les services de collecte de renseignements. Dans ce dernier cas, en général, il n'y a pas tentative d'exercer une influence quelconque. La personne qui collecte des renseignements ignore peut-être ce que son client compte faire avec les renseignements obtenus. Il se peut même que le client soit absent au moment où le «lobbyiste» rend visite aux membres de l'administration gouvernementale. Or, même si le client en question paie pour avoir les renseignements ainsi obtenus, où y a-t-il tentative d'influence?

Un bon lobbyist présente la position de son client de telle sorte que ce dernier puisse obtenir la décision souhaitée, ou permet à son client de promouvoir lui-même ses intérêts auprès du gouvernement. Toutefois, le fait de fournir des renseignements à un client ne peut en soi être considéré comme une tentative d'influence. Il s'agit peut-être d'une tentative d'information, mais cela ne correspond pas à du lobbying, tout au moins pas dans notre définition.

Nous proposons que le lobbying comporte deux catégories. La première est constituée de lobbyists professionnels qui, ayant signé un contrat avec des tiers, entrent en contact avec des membres de l'administration gouvernementale et s'efforcent ainsi de les influencer au sujet de certaines questions précisées dans le projet de loi. Une telle activité engloberait les contacts avec ceux qui détiennent des fonctions au sein du gouvernement afin de fixer des rendez-vous pour leurs clients. Peuvent faire partie de cette catégorie, des avocats, des comptables, et

[Text]

The second tier consists of people who lobby federal public officials as a significant part of their duties on behalf of the company or organization that pays them. This includes employees and officers of trade organizations, labour federations, professional associations, chambers of commerce, boards of trade, businesses, unions, charities, and interest groups who lobby on behalf of their organizations. Since it is usually clear to the public office-holder who these people represent, through their business cards, for example, they only have to register their names and the names of the organizations employing them.

I believe this two-tier approach limits the administrative burden on the majority of people who deal with public officials. At the same time, it allows the public to observe who is approaching the federal government, on whose behalf, and in cases where actions are undertaken for a third party, the issues themselves.

• 0945

Critics have suggested that this division is improper and that subject-matter disclosure should be imposed on all the individuals in the second tier. These people are merely employees and not third-party-paid lobbyists. Their interests are not generally hidden, and a subject-matter disclosure requirement would be another example of an administrative overload.

The recommended home for the registry is the office of the Assistant Deputy Registrar General, or ADRG. The ADRG is a public servant under my authority, although that individual has specific powers and authority to administer the conflict of interest and post-employment code for public office holders.

Recently it has been suggested that a lobbyist registry would be more appropriately housed with the proposed parliamentary ethics commissioner under Bill C-114. First, C-114 applies only to members of the Senate and House of Commons; and the ethics commissioner is an officer of Parliament. Since parliamentarians make up only a fraction of the public office holders, it would not be appropriate for an officer of Parliament to administer the register of lobbyists, which lobby all public office holders, not just those who are elected.

Finally, it has been said that Bill C-82 has no teeth, that it does not give powers of investigation to the ADRG

[Translation]

d'autres professionnels dans les cas où ils exercent des activités de lobbying au nom de leurs clients.

La seconde catégorie vise les personnes qui s'adonnent au lobbying auprès des membres de l'administration fédérale dans le cadre de leurs fonctions comme membres d'une entreprise ou d'une organisation par laquelle ils sont rémunérés. Cela comprend donc les employés et les agents d'organismes commerciaux, de fédérations syndicales, d'associations professionnelles, de chambres de commerce, d'entreprises à but lucratif, de syndicats, d'organisations charitables et d'autres groupes qui font du lobbying en leur propre nom. Étant donné que la personne à qui les lobbyistes s'adressent sait d'habitude qui les lobbyistes représentent, grâce à leurs cartes de visite, par exemple, ces derniers n'ont qu'à enregistrer leurs noms et celui des organisations pour lesquelles ils travaillent.

J'estime que cette organisation à deux niveaux limitera le fardeau administratif de la plupart des gens qui traitent avec des membres de l'administration. Il permettra aussi au public de savoir qui essaie d'avoir accès au gouvernement fédéral, au nom de qui, et, dans les cas où les activités sont exercées au nom d'un tiers, quel est l'objet des démarches.

Aux dires de certaines personnes, une telle distinction n'est pas justifiée et il faudrait exiger de tous les lobbyistes qui font partie de la seconde catégorie, qu'ils révèlent sur quoi portent leurs démarches. Or ces personnes ne sont que des employés des entreprises ou des groupes qu'ils représentent et non des lobbyistes payés par des tiers. Leurs intérêts sont généralement connus, et il serait donc superflu d'exiger d'eux qu'il révèlent l'objet de leur démarche.

Le registre sera tenu au bureau du sous-registraire général, qui relève de mon autorité. Ce dernier dispose cependant d'un certain pouvoir et de l'autorité nécessaire pour administrer les règles relatives aux conflits d'intérêts ainsi que le code de déontologie à l'intention des ex-fonctionnaires et autres personnes ayant travaillé pour l'administration gouvernementale.

Récemment, il a été dit qu'il conviendrait davantage de confier le registre des lobbyistes au commissaire chargé d'un code de déontologie parlementaire, dont il est question dans le projet de loi C-114. Cependant, d'une part, le projet de loi C-114 n'englobe que les sénateurs et les députés et, d'autre part, le commissaire chargé du code de déontologie est un employé du Parlement. Or, étant donné que les parlementaires ne constituent qu'une faible proportion de tous ceux qui occupent des postes au sein de l'administration gouvernementale, il ne conviendrait pas qu'un employé du Parlement administre le registre des lobbyistes, qui s'adressent à tous les fonctionnaires publics, et pas seulement aux élus.

Enfin, on a aussi dit que le projet de loi C-82 ne donne pas suffisamment de pouvoirs d'intervention, c'est-à-dire

[Texte]

to police the system. I can assure you that the general police authority of Canada, local or RCMP, is behind every law, and that any infraction, allegation of infraction, or impropriety can be handled through that power. The Attorney General of Canada would be able to prosecute anyone charged with violating the statute.

As I stated in the House on March 8, a number of useful questions and constructive criticisms have been raised in the nine months that Bill C-82 has been in the public domain. For example, my friend from Glengarry—Prescott—Russell asked if Indian band councils were excluded under section 4, which excludes officials of other levels of government when acting in their official capacity. My officials brought this to the attention of Justice officials, and it was determined that this was in fact an omission. Accordingly there will be an amendment proposed to clarify the status of Indian band councils as a level of government.

A number of technical improvements such as this, all intended to clarify the intent of the bill, will be proposed for the consideration of this legislative committee. I would be happy to have my officials brief you in advance of clause-by-clause study of the bill to explain these changes and the rationale behind them. I urge you to consider these proposed improvements and to refer Bill C-82 back to the House of Commons for expeditious passage. After all, the public has a right to know about paid lobbying activity in this country. The sooner we pass this bill, the sooner a registration system can be set up. *Merçi.*

Mr. Boudria: First of all, I want to thank the Minister for agreeing to that minor amendment. Minor though it was, it could have had considerable impact had we forgotten the band councils' failure to recognize them as another level of government. So I am glad to see that this will be done.

I have a problem yet with the contingency fee issue. I suppose we are probably going to disagree for some time on that one. From what I gather from the Minister's reply, there would be a willingness to address it if it was felt that there was the constitutional authority to do so. I think I detect that in the Minister's answer. He can correct me if that is wrong.

As I indicated to the Minister's officials at the briefing we had initially on that part of it, if the bill had been designed in such a way as to license or otherwise permit lobbying, then would it not have been possible in that bill to say, in order to get a licence to lobby, one must not lobby for a contingency fee, and anyone who does will be

[Traduction]

qu'il ne permet pas au sous-registraire général d'effectuer des enquêtes et de surveiller la mise en oeuvre du système. Je puis cependant vous assurer que les autorités policières du Canada en général, que ce soit la police locale ou la GRC, appliquent toutes les lois et peuvent donc s'occuper de toutes infractions, allégations d'infractions ou inconvenances. Cela veut dire que le procureur général du Canada pourrait poursuivre quiconque serait accusé de transgression de la loi.

Ainsi que je l'ai précisé à la Chambre le 8 mars, depuis que le projet de loi est connu du public, c'est-à-dire neuf mois, on a posé un certain nombre de questions utiles et formulé des critiques constructives. Par exemple, mon collègue de Glengarry—Prescott—Russell m'a demandé si les conseils de bandes indiennes étaient exclus de l'article 4, qui exclut les fonctionnaires d'autres niveaux de gouvernement lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles. Mes collaborateurs ont soumis cette question à l'attention des spécialistes du ministère de la Justice, et on est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'une omission. En conséquence, on présentera un amendement précisant que les conseils de bandes indiennes constituent un niveau de gouvernement.

On soumettra également au comité, un certain nombre d'améliorations sur le plan de la forme afin que l'objectif du projet de loi soit plus clair. Mes hauts fonctionnaires vous fourniront volontiers ces modifications ainsi que leur justification, avant l'étude article par article. Je vous prie donc instamment d'étudier ces amendements et de renvoyer le projet de loi C-82 à la Chambre des communes afin qu'il y soit adopté promptement. N'oublions pas que le public a le droit d'être au courant des activités de lobbying rémunéré dans notre pays. Plus tôt nous adopterons ce projet de loi, plus tôt nous pourrions mettre en oeuvre un nouveau système de surveillance avec registre. *Thank you.*

M. Boudria: D'abord, je tiens à remercier le ministre d'avoir accepté le léger amendement dont il a parlé. S'il ne l'avait pas fait, l'omission des bandes indiennes aurait pu avoir des conséquences significatives et aurait signifié que nous ne les reconnaissons pas comme un niveau de gouvernement. Je suis donc heureux qu'on ait donné suite à ma proposition.

Cela dit, il me reste un problème, celui des honoraires calculés en fonction du succès. Je suppose que nous ne serons pas du même avis là-dessus. À en juger d'après la réponse du Ministre, on serait prêt à s'en occuper si l'on disposait de l'autorité constitutionnelle nécessaire pour intervenir. C'est tout au moins ce que j'ai cru comprendre dans la réponse du Ministre. On me corrigera si je suis dans l'erreur.

Lors de la séance d'information, où j'ai abordé le sujet, j'ai indiqué à ses hauts fonctionnaires que, si le projet de loi avait été conçu de façon à accorder une licence ou un permis de lobbying, alors n'aurait-il pas été possible d'interdire le lobbying contre une rémunération variable, et n'aurait-il pas aussi été possible de supprimer la licence

[Text]

deregistered as a lobbyist and not permitted to register again?

I recognize that under the way we have set up the proposed legislation, the Minister is technically correct in saying that property and civil rights and such are under the authority of the provincial government. But if the bill had been or could still be amended in such a way as I have described, would it not be possible then to have that non-contingency requirement in there in order to be permitted to be a lobbyist? Or failure to do so would result in not being able to or not being licensed to or afforded the privilege of, and so on, of lobbying in the future as a registered paid lobbyist?

• 0950

Mr. Andre: Mr. Boudria, you must remember that we are talking about a registration system, not a licencing system. I would be very, very apprehensive about consideration of any licencing system, since a country that does not allow lobbying is a dictatorship. Lobbying is an absolutely vital part of a democracy, and to suggest that government would license—decide who can or cannot lobby—that would be a very difficult step for me to agree to. I would have to be convinced of enormous merits, which I do not see, because it would represent a restriction on fundamental democracy.

Let me make it clear, even if there were not the jurisdictional problem of contingency fees, I think I would still argue against some designation, because I wonder why we would want to take a view that there is a moral way to get paid and an immoral way to get paid. I recognize that there is within our society some who feel getting paid on the basis of commissions or piece-work and so on is somehow not as proper and should be resisted and payment should be clear up front for effort as opposed to performance.

They have every right to hold that view, but whether we should try to put into a lobbyist registration system a reflection of one philosophy or another is something I would really argue against. How a person gets paid, whether it is by commission, whether it is based on performance or effort—I do not think it is any of my business. You know, I am curious, as is everybody, and so there is a curiosity factor that would cause me to like to know how much they are getting paid, but I cannot really find a moral justification for it.

Mr. Boudria: Oh, but that is a different issue, that is not the issue I am getting at, not as to whether or not we should register their fees. I think we should do that too, but that is another question. I am dealing with the area of contingency fees at the present time.

In my own province of Ontario, I am not a lawyer, but I do not think we permit lawyers to charge contingency

[Translation]

d'un lobbyiste qui ne se conformerait pas à cet disposition et de lui interdire de se réenregistrer?

Ici, je reconnais que, de la façon dont nous avons conçu le projet de loi, le Ministre a raison de dire que les droits de propriété et les droits civiques relèvent de la compétence provinciale. Mais si le bill avait été modifié ou pouvait l'être de la façon que j'ai proposée, ne serait-il pas possible alors de permettre l'enregistrement comme lobbyiste sous réserve d'une exigence relative aux honoraires non conditionnels? Le défaut de satisfaire à cette exigence ne pourrait-il entraîner le refus de l'enregistrement comme lobbyiste payé?

M. Andre: Monsieur Boudria, n'oubliez pas que nous envisageons ici un système d'enregistrement et non pas un système de délivrance de licences. Je serais très, très réticent à l'idée de mettre en place un système de licence puisqu'un régime qui n'autorise pas le lobbying est une dictature. Le lobbying est une fonction absolument vitale de toute démocratie et je serais très réticent à accepter qu'un gouvernement puisse réglementer cette activité au moyen de licences, c'est-à-dire décider qui peut ou ne peut pas exercer cette activité. Il me faudrait être convaincu du mérite indéniable de cette formule, ce qui n'est pas le cas, puisque ce serait une entrave à une liberté démocratique fondamentale.

Permettez-moi de préciser ma position. Même si les honoraires conditionnels ne posaient pas un problème de juridiction, je continuerais à m'opposer à une désignation de cette sorte puisqu'elle impliquerait qu'il y a une façon morale et une façon immorale d'être rémunéré pour ses services. Je sais très bien qu'il y a dans notre société des gens pour qui la rémunération sous forme de commission ou à la pièce est répréhensible et qui croient que la rémunération doit être clairement fonction de l'effort plutôt que du rendement.

Ils sont parfaitement libres de croire cela mais je m'opposerais à ce que nous mettions en place un système d'enregistrement des lobbyistes qui refléterait une philosophie plutôt qu'une autre. Il ne m'appartient pas de décider si une personne doit être rémunérée à la commission ou en fonction du rendement ou de l'effort. Vous savez, je suis aussi curieux que le prochain et cette curiosité me pousserait à vouloir savoir combien touchent les lobbyistes; toutefois, il n'existe à mon avis aucune justification morale pour exiger la communication de pareils renseignements.

M. Boudria: Mais c'est là une question bien différente de celle dont je veux traiter. Il ne s'agit pas de savoir si nous devons exiger qu'ils inscrivent au registre le montant de leurs honoraires. Je crois que nous devrions l'exiger, mais c'est une tout autre question. Je veux parler pour l'instant uniquement des honoraires conditionnels.

Je ne suis pas avocat de formation, mais je crois savoir que dans ma province, l'Ontario, nous ne permettons pas

[Texte]

fees—in other words, to sue on your behalf, and if it works you owe me so much, and if it does not you do not owe me a cent. We do not allow that in a number of jurisdictions in this country. I am not saying it is the same right across the country. I know the Minister is a lawyer himself in another province; perhaps it is permitted there or not, I am sure he can tell us.

There is precedent for disallowing that in certain professions at the present time, so it is not something that is totally foreign to us. We have studied other jurisdictions and have modelled our committee's report in part based on what they were doing too. For instance, the State of California does not allow contingency fees. There are other jurisdictions that do not allow that for lobbyists, and many jurisdictions do not allow it for lawyers, so we know that exists.

I am really wondering, for instance, right now if a person who is a lawyer is lobbying, is he not at a disadvantage over people who are not? Because it appears that one group could charge contingency fees and the other one would not be permitted to do it.

Mr. Andre: Well first off, I do not know whether you complimented me or insulted me; I think the latter. I am not a lawyer.

Mr. Boudria: Oh, you are not? Oh, I am awfully sorry about that. No, you are an engineer. I am sorry, Harvie.

Mr. Rodriguez: That changes his whole view of you.

• 0955

Mr. Boudria: I am sorry, my mistake.

Mr. Rodriguez: I am almost getting to like you. That is dangerous.

Mr. Andre: I am not aware of the different practices of different professions, including the legal profession. I gather some jurisdictions do allow contingencies, others do not, and so on. But that is neither here nor there. I guess my point is, what has that got to do with what we are trying to achieve, which is to have a registry of those who are paid to lobby government and where their employer is not... where they are working for someone on a client basis as a third party, the subject-matter of which they are lobbying. How much they are getting paid, and how they are getting paid... I may be venturing into dangerous grounds here to comment as to why the legal profession does or does not permit contingency fees in one jurisdiction or another. My suspicion is that it has to do with protection of the lawyers, as opposed to the public.

Mr. Boudria: I am not sure they would like you putting it that way.

Mr. Andre: Whether that is true or not, again I guess it comes down to... I am not sure we should be venturing

[Traduction]

aux avocats de demander des frais conditionnels— autrement dit, d'intenter pour le compte d'un client des poursuites dont le résultat déterminera s'il devra vous verser des honoraires. Cette pratique est interdite dans plusieurs provinces canadiennes. Je ne dis pas que c'est interdit dans l'ensemble du pays. Je sais que le ministre pratique lui-même le droit dans une autre province et qu'il pourrait nous dire si les honoraires conditionnels y sont autorisés ou pas.

Comme cette pratique est déjà interdite dans certaines professions, ce n'est pas une proposition tout à fait nouvelle. Nous avons examiné ce qui se fait dans d'autres juridictions et nous en avons tenu compte dans le rapport du Comité. Par exemple, la Californie interdit les honoraires conditionnels. D'autres États interdisent aussi cette pratique aux lobbyistes et certains aux avocats; nous savons donc que cela est possible.

Je me demande, de fait, si un avocat qui fait du lobbying n'est pas désavantagé par rapport aux lobbyistes qui ne sont pas avocats? Il semblerait que ceux-ci puissent demander des honoraires conditionnels, les avocats non.

M. Andre: D'abord, je ne sais pas si vous m'avez félicité ou si vous m'avez insulté; je pense plutôt que c'était une insulte. Je ne suis pas avocat.

M. Boudria: Ah, vous ne l'êtes pas? Je suis réellement désolé. Non, vous êtes ingénieur. Veuillez m'en excuser, Harvie.

M. Rodriguez: Dorénavant, il aura une tout autre idée de vous.

M. Boudria: Je me suis trompé, excusez-moi.

M. Rodriguez: Un peu plus et je me mettrai à vous trouver sympathique. C'est dangereux.

M. Andre: Je ne sais pas ce qui est permis pour les différentes professions libérales, y compris pour les avocats. Je sais toutefois que certaines juridictions permettent les honoraires conditionnels alors que d'autres les interdisent. Mais de toute façon, ce n'est pas pertinent. Je ne vois pas quel rapport cela a avec l'objectif du projet de loi, à savoir de consigner dans un registre le nom de ceux qui sont payés pour faire du lobbying auprès du gouvernement et, lorsque l'employeur... lorsque leur client est un tiers, l'objet de leur intervention. Le montant de leur rémunération et la forme que prend cette rémunération... Ce serait téméraire de ma part d'essayer d'expliquer pourquoi les avocats de certaines provinces ont le droit de demander des honoraires conditionnels alors que c'est interdit ailleurs. Je soupçonne que cette décision vise à protéger les avocats plutôt que le public.

M. Boudria: Je crains qu'ils ne soient pas ravis de vous entendre expliquer la chose ainsi.

M. Andre: Que ce soit vrai ou non, il s'agit plutôt de savoir... Je ne suis pas convaincu de la nécessité de

[Text]

into the area of who gets paid what and by what means. I mean, if there are bonuses or contingency fees or whatever means, that is surely something the client and his lobbyist can work out on their own. I am not sure we need to delve into that.

Mr. Boudria: On the issue of the expenses, the Minister will know that when we produced our report a number of us wanted to include the issue of expenses. In order to have unanimity—and we had unanimity in that report, as you know, and all members supported the recommendations—those of us who felt strongly that there should be a requirement to divulge fees and expenses, we chose to let that drop in an effort to have a unanimous report. But we did indicate that we still favoured that. So it is not to say that some of us have changed our minds since, because we have always felt this was an important issue. I just wanted the Minister to be aware of that, as I am sure he probably is already, but to refresh his memory nevertheless.

Finally, I just want to ask the Minister if he would be prepared to consider an amendment to the bill, maybe we could call it the PAI clause, the Public Affairs International clause, that would deal with lobbyists who amass or obtain information for the use of clients who specifically are looking for that information for the purposes of lobbying. I know that in all cases he cannot find out whether that is the case, but it is quite obvious that in a number of situations that is exactly what it is being used for, and I am beginning to be more and more concerned that if we do not address that part of it we are really leaving a great big hole in the middle.

Mr. Andre: I frankly do not know how we could do that without really intruding into other constitutional areas. In a sense, most of our media outlets are in that business. There are organizations like CCH which publish information about governments on a regular basis, governments' agenda, things that are happening, and so on. There are lots of other organizations like that, which send this information out to client lists. And undoubtedly some of it will trigger lobbying or initiatives by the particular clients.

• 1000

There is at least one individual I am aware of who was using access to information on our department, collecting enormous amounts of material. He was putting together a package of information that he was intending to go out and sell. At that point in time, he had no client. He was gathering information with the intention of selling it to clients who would use it presumably for lobbying. Again, why is that an activity that we would feel necessary to register in some way? I do not understand—

Mr. Boudria: Not that particular one.

[Translation]

déterminer le montant des honoraires et le mode de rémunération. Il me semble, après tout, qu'il appartient au client et à son lobbyiste de déterminer s'il y aura des primes, des honoraires conditionnels ou quoi encore. Cette question ne me paraît pas pertinente.

M. Boudria: Le ministre se souviendra que nombre des membres du Comité voulaient inclure dans le rapport la question des dépenses. Comme vous le savez, notre rapport et les recommandations qu'il contenait ont été adoptées à l'unanimité et, pour obtenir cette unanimité, ceux parmi nous qui jugions indispensable d'exiger la publication des honoraires et des dépenses y avons renoncé. Nous avons toutefois précisé que nous continuerions à préconiser la communication de ces renseignements. Il ne faut donc pas croire que nous ayons changé d'idée depuis, car nous avons toujours jugé que c'est une question importante. Le ministre en était sans doute conscient, mais je tenais à lui rafraîchir la mémoire.

Enfin, j'aimerais demander au ministre s'il est disposé à accepter un amendement au projet de loi qui deviendrait l'article sur les affaires publiques internationales ou API; il s'appliquerait aux lobbyistes qui recueillent ou obtiennent des renseignements pour le compte de clients qui veulent obtenir cette information à des fins de lobbying. Je sais qu'il est impossible de vérifier cela dans tous les cas, mais il est manifeste que dans nombre de cas, c'est exactement ce à quoi sert l'information. Je crains de plus en plus qu'en ne réglant pas cette question nous laissons une énorme échappatoire dans la loi.

M. Andre: J'avoue honnêtement que je ne vois pas comment nous pourrions exiger cela sans porter atteinte à d'autres garanties constitutionnelles. Dans une certaine mesure, la plupart de nos médias s'adonnent à de telles activités. Il existe des organisations comme CCH qui publient régulièrement des informations sur les gouvernements, leurs politiques, etc. Il existe de nombreuses autres organisations de ce genre qui distribuent de tels renseignements à tous leurs clients. Il ne fait aucun doute que dans certains cas ces clients utiliseront ces informations pour faire du lobbying ou pour appuyer d'autres initiatives.

À ma connaissance, au moins une personne s'est prévalu de la Loi sur l'accès à l'information pour recueillir des quantités énormes de renseignements sur mon ministère. Il préparait une documentation qu'il avait l'intention de vendre. À ce moment-là, il n'avait pas encore de client. Il recueillait des renseignements dans l'intention de les vendre à des clients qui s'en serviraient, on peut présumer, à des fins de lobbying. Là encore, pourquoi jugerions-nous nécessaire d'enregistrer une telle activité, je ne comprends pas. . .

M. Boudria: Pas celle-là nécessairement.

[Texte]

Mr. Andre: Why is information-gathering an activity that needs to be registered at all? There is a curiosity factor of wanting to know who is passing on what information to whom. I share the same curiosity as the hon. member, but I cannot really justify using that curiosity as the reason for requiring that activity to be registered.

Mr. Kilgour: Mr. Minister, you have doubtless seen the article by Prof. Paul Pross, *Lobbyists and Policy Options*. He ends his article by saying the bill, even though innocuous, is a warning to lobbyists that they should put their profession in order. I think I agree with him. Your bill is a step in the right direction. Whether it is a big step or a small step is the issue.

Mr. Andre: We are going into new territory, no question, and as a reflection of that we have put into the legislation a three-year review, recognizing that we cannot be absolutely certain of the ramifications of what we are doing. You make your best judgments and gain from the experiences in other jurisdictions, the excellent work that was done by the Cooper committee. So I would not quarrel with Prof. Pross's observations.

Mr. Kilgour: Could you tell us—at least those of us who do not know—how many professional lobbyists within your definition you consider there to be in Ottawa and perhaps across the country?

Mr. Andre: I have no idea.

Mr. Kilgour: We can assume that there is more than one.

Mr. Andre: I gather there is.

Mr. Kilgour: I understand that they estimate there are about 20,000 in Washington. Would we be a tenth of that? Does anyone have any horseback estimate on that?

Mr. Andre: I do not know. Perhaps David Watters does.

Mr. David Watters (Director, Legislative Review Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs): We have looked at the number of consulting firms, broadly speaking, that are engaged in what might be called lobbying on public issues. We have also made some rough estimates in terms of lawyers, accountants, or others who might be engaged in a lobbying activity. We then looked further at the tier II kinds of associations and organizations, the number of chambers of commerce and the number of national business associations or labour associations and so on. You come up with a number that would be in the order of about 800, I would say. These are major associations—

Mr. Kilgour: Those are professional lobbyists within your definition?

Mr. Watters: Yes. You would have to add to that, though, in terms of the . . . It is very difficult to make any

[Traduction]

M. Andre: Pourquoi la cueillette de renseignements constituerait-elle une activité dont il faudrait exiger l'enregistrement? La curiosité nous pousserait bien sûr à vouloir savoir qui communique cette information à qui. Je suis tout aussi curieux que l'honorable député mais je ne peux pas justifier l'enregistrement de cette activité uniquement dans le but de satisfaire cette curiosité.

M. Kilgour: Monsieur le ministre, vous avez sans doute vu l'article du professeur Paul Pross intitulé *Lobbyists and Policy Options*. Il termine son article en disant que, même s'il est inoffensif, le projet de loi fait comprendre aux lobbyistes qu'ils devront mettre de l'ordre dans leurs affaires. Je suis plutôt de son avis. Votre projet de loi est un pas dans la bonne direction. Il s'agit de savoir s'il s'agit d'un petit ou d'un grand pas.

M. Andre: Nous faisons sans aucun doute oeuvre de pionniers et nous avons donc prévu dans le projet de loi un examen au bout de trois ans compte tenu du fait que nous ne pouvons pas être absolument certains des répercussions qu'aura ce projet de loi. Nous avons pris une décision subjective en nous fondant sur l'expérience d'autres États et sur l'excellent travail accompli par le Comité Cooper. Je ne contesterai donc pas les conclusions du professeur Pross.

M. Kilgour: Pouvez-vous nous dire, du moins à ceux qui parmi nous qui ne le savent pas—combien il y a de lobbyistes professionnels au sens de votre définition à Ottawa et même dans l'ensemble du pays?

M. Andre: Je n'en ai pas la moindre idée.

M. Kilgour: Nous pouvons supposer qu'il n'y en a pas qu'un.

M. Andre: C'est aussi ce que je crois.

M. Kilgour: Certains estiment qu'il y a environ 20,000 lobbyistes à Washington. Y en aurait-il le dixième au Canada? Quelqu'un a-t-il une idée approximative du nombre?

M. Andre: Je n'en sais rien. David Watters pourrait peut-être vous répondre.

M. David Watters (directeur, direction de la révision législative, ministère de la Consommation et des Corporations): Nous avons fait un relevé du nombre de cabinets de consultation, au sens large, qui s'adonnent à des activités qui pourraient être qualifiées de lobbying sur des questions d'intérêt public. Nous avons fait aussi un calcul approximatif du nombre d'avocats, de comptables ou d'autres susceptibles de faire du lobbying. Nous avons ensuite fait un relevé estimatif du nombre d'associations, d'organisations, de chambres de commerce, d'associations nationales d'entreprises ou de travailleurs qui pourraient appartenir à la deuxième catégorie. Je dirais que cela donne un total d'environ 800. Il s'agit ici des principales associations. . .

M. Kilgour: Il s'agit de lobbyistes professionnels au sens de votre définition?

M. Watters: Oui. Il faudrait toutefois ajouter à ce nombre. . . Il est très difficile de calculer avec exactitude

[Text]

judgment about the number of lawyers or other professionals who might engage in lobbying, in terms of the tier I lobbying, which is third-party lobbying. But overall, you might be talking in the order of about 2,000. That would be roughly 10% of the kinds of figures you are talking about.

Mr. Kilgour: I guess the only other point I would like to raise is the question of your ADRG. It is perhaps only my experience, but frankly I found the ADRG to be something other than completely professional in terms of letters getting answered and dealing with issues of conflict-of-interest on a very professional, vigorous basis. Perhaps you could make a comment on that.

Mr. Andre: I think it has been generally accepted that the conflict of interest guidelines are just that—guidelines without any sort of legislative authority. This puts the ADRG in a very difficult situation. It really is in this context of the conflict of interest guidelines that criticisms have been directed. The proposed legislation on conflict of interest, the commissioner of ethics and so on will change that.

• 1005

While there are uniformly high levels of capability within the Public Service, I guess we recognize that some are better than others. They can only operate within the authorities given to them by Parliament or by government. This proposed legislation will give the office of the ADRG the necessary authorities to do the job. As I say, there is a review after three years, at which time judgments can be made about both the effectiveness of the legislation and the effectiveness of that office to deal with it. We think it will work.

Mr. Rodriguez: The Minister, in his speech in the House of Commons, made the remark on page 4 of his speech that "I am quite prepared to consider any technical improvements to the lobbying proposals, provided that they do not alter the basic thrust of the bill". I presume too that the Minister would be prepared to accept not just technical but non-technical improvements to the bill, as long as they do not interfere with the basic thrust of the bill. The basic thrust of the bill is to register lobbyists, not to licence lobbyists.

In that spirit, then, I would ask the Minister to explain to me why he would, in the bill, propose to establish two tiers of lobbyists. After all, the committee, which the Minister praised for its non-partisan approach, for its unanimity, for its in-depth look at the subject—

[Translation]

le nombre d'avocats ou d'autres membres des professions libérales qui pourraient s'adonner à des activités de lobbying au sens de la définition des lobbyistes de la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui font du lobbying pour le compte d'un tiers. Le total global pourrait être de l'ordre de 2,000. Ce serait environ 10 p. 100 du total que vous avez cité plus tôt.

M. Kilgour: Ma dernière question porte sur votre sous-registraire général adjoint (SRGA). Je suis peut-être le seul qui ait à se plaindre de cela, mais je vous avoue bien franchement que j'ai trouvé que le SRGA ne s'occupe pas de répondre aux lettres et d'examiner les situations de conflits d'intérêts avec toute l'ardeur et le professionnalisme qu'on pourrait attendre de lui. Vous pourriez peut-être nous expliquer ce qu'il en est.

M. Andre: C'est un fait généralement accepté, je crois, que les directives sur les conflits d'intérêts ne sont que cela, c'est-à-dire des directives sans fondement législatif aucun. Cela place le SRGA dans une situation très délicate. C'est en vérité dans ce contexte de lignes directrices en matière de conflit d'intérêts que des critiques ont été faites. Le projet de loi en matière de conflit d'intérêts, la création du poste de commissaire responsable de l'éthique, etc., changeront tout cela.

Bien qu'il existe au sein de la Fonction publique des niveaux de capacité qui sont dans l'ensemble élevés, j'imagine qu'il nous faut reconnaître qu'il y en a certains qui sont supérieurs à d'autres. En effet, les titulaires de certains postes ne peuvent fonctionner que dans le cadre des autorisations et des pouvoirs qui leur sont conférés par le Parlement ou par le gouvernement. Le projet de loi accordera au bureau du sous-registraire général adjoint du Canada les pouvoirs nécessaires pour faire son travail. Comme je l'ai déjà dit, au bout de trois ans il y aura un réexamen au cours duquel l'on pourra juger de l'efficacité tant de la loi que du bureau. Nous pensons que cela va bien fonctionner.

M. Rodriguez: Le ministre, dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des communes, a dit ce qui suit, tiré de la page 4 du texte de son discours: «Je suis tout à fait prêt à envisager toute amélioration technique aux propositions en matière de lobbying, à condition que cela ne modifie pas l'orientation générale du projet de loi». J'imagine que le ministre serait prêt à accepter non seulement des améliorations d'ordre technique mais également des améliorations d'ordre non technique, toujours à condition que celles-ci ne modifient pas l'orientation du projet de loi. L'objet de ce dernier est de veiller à l'enregistrement des lobbyistes et non pas à l'octroi de licences pour eux.

Dans cet esprit, donc, je demanderais au ministre de m'expliquer pourquoi il propose dans le projet de loi de créer deux catégories de lobbyistes. Après tout, le Comité, que le ministre a félicité pour l'approche non partisane qu'il avait suivie dans ses travaux, pour son unanimité, pour son étude approfondie du sujet. . .

[Texte]

Mr. Andre: Do not push it too far.

Mr. Rodriguez: Well, you did. You went out of your way to praise the committee. The committee studied this question and did not see the need to recommend the two-tier system. A lobbyist is a lobbyist is a lobbyist.

Judy Erola, working for the Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada, represents several drug companies, and there are hosts of issues for which she as their paid lobbyist would come to government and to Parliament and to the bureaucracy. It not only has to do with patents, but it could also be licensing fees. It could have to do with dispensing fees. It could have to do with a whole host of issues.

When the first vice-president of Inco comes to Parliament to see me, to see Mr. Frith and to see other Members of Parliament, he is the government representative on the board. He is their lobbyist. It could be for the dollar coin, so Inco could get the niggold process. It could be for export licences. It could be for the refining of nickel in Canada as opposed to outside of Canada. It could be a whole host of things. I think that the principle of transparency has to apply to all lobbyists.

Mr. Andre: Just a comment. Maybe in your examples you are talking about lobbying, not lobbyists. When Judy Erola calls you or me, there is no question about whom she represents. We know that. It is on her business card. She is employed by the Pharmaceutical Manufacturers Association. The same thing about the first vice-president of Inco—he represents Inco. We know that.

The question is, you seem to be implying that what you want to register is what subject-matter she is talking about on that particular day. You want to have that in a registry. That gets into registering lobbying, not lobbyists. When David McNaughton of PAI phones up, you do not know who he is representing unless he tells you so. There was an expression of opinion by the committee that if he is calling on behalf of company ABC this should be known and registered. That is the distinction between Judy Erola and David McNaughton.

• 1010

Mr. Rodriguez: Well, look what you have asked for in tier II. If we all know who Judy Erola is and what she does, or the person in the CLC who is the government relations officer, then in tier II you are just asking for the name and address.

[Traduction]

M. Andre: N'allez pas trop loin tout de même.

M. Rodriguez: C'est ce que vous avez fait pourtant. Vous avez fait tout un effort pour chanter les louanges du Comité. Celui-ci a étudié la question et il n'avait pas jugé nécessaire de recommander un système à deux catégories. Un lobbyiste est un lobbyiste, un point c'est tout.

Judy Erola, qui travaille pour l'Association canadienne de l'industrie du médicament, représente plusieurs fabricants de produits pharmaceutiques, et il y a toutes sortes de questions pour lesquelles elle viendrait rencontrer le gouvernement, le Parlement et les hauts fonctionnaires en sa qualité de lobbyiste rémunérée. Il pourrait s'agir aussi bien de brevets que de droits de licence ou encore de frais d'ordonnance. Il pourrait s'agir de toutes sortes de questions.

Lorsque le premier vice-président de la société Inco se rend au Parlement pour rencontrer M. Frith, moi-même et d'autres députés, il est le représentant du gouvernement au conseil. Il est leur lobbyiste. Peut-être nous parlera-t-il de la pièce d'un dollar et de son nickelage couleur d'or dont la société Inco voudrait bien s'occuper, ou encore des permis d'exportation ou du raffinage du nickel au Canada plutôt qu'à l'étranger. Il pourrait vouloir nous parler de toutes sortes de choses. C'est pourquoi je pense que le principe de la transparence doit s'appliquer à l'ensemble des lobbyistes.

M. Andre: Un petit commentaire. Dans les exemples que vous venez de nous donner, vous parlez peut-être plutôt du lobbying que des lobbyistes. Lorsque Judy Erola vous appelle ou m'appelle il n'y a absolument aucun doute quant à l'identité de ceux qu'elle représente. Nous sommes au courant de cela. C'est inscrit sur sa carte de visite. Elle est employée par l'Association canadienne de l'industrie du médicament. Et l'on pourrait dire la même chose du premier vice-président de la société Inco—il représente l'Inco, et nous le savons.

Si j'ai bien compris, vous aimeriez que soient enregistrés les différents sujets dont les lobbyistes voudront traiter tel ou tel jour. Vous aimeriez que ces renseignements figurent dans le registre. Or, il s'agirait là non plus d'enregistrer les lobbyistes, mais d'enregistrer les activités de lobbying. Lorsque David McNaughton, de la PAI, téléphone, vous ne savez pas qui il représente tant qu'il ne vous l'a pas dit. Ce que le Comité a dit, c'est que s'il appelle pour le compte de la société ABC, cela devrait être connu et inscrit dans le registre. Voilà la distinction qu'il convient de faire entre Judy Erola et David McNaughton.

M. Rodriguez: Regardez ce que vous avez prévu pour la deuxième catégorie. Si nous savons tous qui est M^{me} Erola et ce qu'elle fait, ou qui au Congrès du travail du Canada est responsable des relations avec le gouvernement, alors pour ce qui est de la catégorie II, tout ce que vous allez demander que l'on vous fournisse c'est le nom et l'adresse.

[Text]

Mr. Andre: That is right.

Mr. Rodriguez: What is more important? Is the issue that Judy Erola is coming to lobby important?

Mr. Andre: That is a whole different level.

Mr. Rodriguez: No.

Mr. Andre: That is registering lobbying as such. And I would argue very much against that.

Mr. Rodriguez: I think the whole thrust of the bill is to create transparency. Who is doing what to whom?

Mr. Andre: I would describe that as voyeurism, and I do not think that is the purpose of the bill.

Mr. Rodriguez: No, that is not voyeurism. That is what the Prime Minister refers to as the transparency of the system.

Mr. Boudria: September 9, 1985.

Mr. Rodriguez: That is right. He promised a system of registering lobbyists so that the public—

Mr. Andre: Lobbyists, he said.

Mr. Rodriguez: No, lobbying.

Mr. Andre: No, lobbyists. Sorry.

Mr. Rodriguez: Well, we can dig it out. We will get the reference. But I want to say that what the public needs to have is information. He talks about people operating in the shadows. Well, we have to come out of the shadows. When my brothers and sisters from the CLC come here, they could be here on a host of things. I think it is important for the public to know what is the issue here. If it is important for them to know the issue on what you call tier I lobbyists, it is important for them to know what the issue is on tier II lobbyists.

On the tier I lobbyists, you want name, address, information relating to identity or corporation subsidiaries, and subject-matter that they are lobbying on. Well, how come it is not voyeurism in the first instance? And because I want to know what the issue is... En français:

Le cinquième élément de notre démarche, à l'égard de l'éthique dans le secteur public, concerne le projet du gouvernement de présenter en Chambre, dans les plus brefs délais, une loi visant à réglementer le lobbying et à en contrôler le processus en fournissant une source d'informations, fiable et exacte, en matière d'activités de lobbyists.

Now, the Prime Minister talks about the lobbying activity and the lobbyists. He talks about both.

Mr. Andre: He talks about the registration of paid lobbying activity, which is the lobbyists.

[Translation]

M. Andre: C'est exact.

M. Rodriguez: Qu'est-ce qui revêt le plus d'importance? Est-ce important de savoir au sujet de quelle question M^{me} Erola va faire du lobbying?

M. Andre: Cela se situe à un tout autre niveau.

M. Rodriguez: Non.

M. Andre: Cela reviendrait à enregistrer le lobbying en tant que tel, et je m'y oppose fermement.

M. Rodriguez: Il me semble que l'objet du projet de loi c'est d'instaurer la transparence. Qui fait quoi à qui?

M. Andre: Je qualifierais plutôt cela de voyeurisme, et je ne pense pas que ce soit là l'objet du projet de loi.

M. Rodriguez: Non, il ne s'agirait pas là de voyeurisme. Il s'agit là de ce que le Premier ministre appelle la transparence du système.

M. Boudria: Le 9 septembre 1985.

M. Rodriguez: C'est exact. Il a promis d'établir un système d'enregistrement des lobbyists afin que le public...

M. Andre: Des lobbyists.

M. Rodriguez: Non, du lobbying.

M. Andre: Non, je regrette, des lobbyists.

M. Rodriguez: Eh bien, on pourra ressortir le document. Nous trouverons le texte. Cependant, ce que je tenais à dire, c'est que ce que veut le public c'est de l'information. Il parle des personnes qui travaillent à l'ombre, dans les coulisses. Eh bien, il faudra les sortir de l'ombre. Lorsque mes frères et sœurs du Congrès du travail viennent ici, ils pourraient le faire pour nous entretenir au sujet de quantité de choses. Je pense qu'il est important que le public sache de quelle question il va s'agir. S'il est important pour lui de savoir de quoi il sera question dans le cas des lobbyists de la catégorie 1, alors il devrait en être de même pour ce qui est des lobbyists de la deuxième catégorie.

Pour les lobbyists de la première catégorie, vous voulez le nom, l'adresse, des renseignements sur l'identité de la société et sur ses filiales et sur les questions au sujet desquelles ils vont intervenir. Comment se fait-il que dans le premier cas il ne s'agit selon vous pas de voyeurisme? Et parce que j'aimerais savoir quelle question sera abordée...

The fifth element of our undertaking, concerning ethics in the public sector, deals with the government's plan to table in the House, as quickly as possible, a bill providing for the regulation of lobbying and of the process itself, through the creation of a precise and reliable source of information on lobbyists' activities.

Le premier ministre parle du lobbying et du lobbyiste. Il parle des deux.

M. Andre: Il parle de l'enregistrement des activités de lobbying rémunérées, c'est-à-dire des lobbyists.

[Texte]

Mr. Rodriguez: Paid lobbying activity. Brother, I use the lobbying activity. I do not want to put the Minister on the spot.

Mr. Andre: Paid lobbying activity.

Mr. Rodriguez: We came out of it together. We came out united. We discussed it. We fought over it. We came out united. And I would ask that some consideration be given to that.

In the tier I, if you look at page 4 of the bill, in your proposal for registering tier I lobbyists, you have a whole list of the items that would be covered. Okay? You talk about an attempt to influence: (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g). So in tier I you will cover all of these things down to (g), right?

Mr. Andre: Right.

Mr. Rodriguez: Look at tier II, other lobbyists. It says:

Where a significant part of the duties of an employee of a person or organization is to communicate with public office holders on behalf of that person or organization with regard to any of the matters referred to in paragraphs 5(1)(a) to (f) . . .

You have left out the contracts, (g). So in the tier I you want them to register where there is a contract involved. Right? Paragraph (g) says the awarding of any contract on behalf of Her Majesty in right of Canada, but when we register tier two conveniently we leave out that. We do not want to know about that. I leave that for the Minister to contemplate.

• 1015

Mr. Andre: We did not want to capture 200,000 salesmen of paper clips and pens and paper, and that is exactly what would be the effect of what you are talking about.

Mr. Rodriguez: No it would not be the effect, Mr. Chairman, because if you look at the definition of—

Mr. Andre: Sure it would, and secondly every one of those contracts you are talking about is published weekly in the magazine produced by the Department of Supply and Services, *Doing Business with the Government*, and annually in the Public Accounts and so on. How many levels of transparency does one need to have? I mean, it is there.

Mr. Rodriguez: This is a bill that deals with lobbying. This bill does not deal—

Mr. Andre: No, but you see if a salesman from company XYZ approaches the government to sell some service or product, surely we are not looking at having to register every time that happens since the contracting

[Traduction]

M. Rodriguez: Des activités de lobbying rémunérées. Notez que je parle d'activités de lobbying. Je ne voudrais pas mettre le ministre sur la sellette.

M. Andre: Il parle d'activités de lobbying rémunérées.

M. Rodriguez: Nous étions d'accord. Nous étions unis. Nous en avons discuté. Nous nous sommes un petit peu bagarrés, mais nous en sommes sortis d'accord. Je demanderais que l'on en tienne un peu compte.

A la page 4 du projet de loi, là où il est question des lobbyistes professionnels de première catégorie, il y a toute une liste des activités qui seraient couvertes. Vous êtes bien d'accord là-dessus? Vous parlez d'essayer d'influencer, il y a les alinéas a), b), c), d), e), f), et g). Pour ce qui est de la catégorie 1, vous couvrez l'ensemble de ces activités jusqu'à l'alinéa g) inclusivement, n'est-ce pas?

M. Andre: C'est exact.

M. Rodriguez: Prenez maintenant ce qui est prévu pour les autres lobbyistes, ceux de la deuxième catégorie. On y lit:

Tout employé d'une personne physique ou morale ou d'une organisation dont une partie importante des fonctions comporte la communication avec des fonctionnaires publics, aux fins visées aux alinéas 5(1)a) à f) . . .

Vous avez laissé de côté les contrats, dont il est question à l'alinéa g). Dans le cas des lobbyistes de la catégorie 1, vous voulez qu'ils soient enregistrés lorsqu'il est question de contrats. C'est bien cela, n'est-ce pas? L'alinéa g) parle de «l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom. Mais pour ce qui est de l'enregistrement des lobbyistes de la deuxième catégorie, vous vous êtes arrangé pour laisser cela de côté. Vous ne voulez pas être au courant de ce genre de chose. Qu'en dit le ministre?

M. Andre: Nous ne voulions pas que cela englobe 200,000 vendeurs de trombones et de stylos. Or, c'est ce qui se passerait si l'on faisait ce que vous proposez.

M. Rodriguez: Pas du tout, monsieur le président, car si vous prenez la définition de . . .

M. Andre: Mais si. Deuxièmement, chacun des contrats dont vous parlez est publié chaque semaine dans une revue publiée par le ministère des Approvisionnement et Services intitulé *Faites affaire avec ASC* ainsi que chaque année dans les Comptes publics. Combien de niveaux de transparence faudrait-il avoir? La transparence est déjà là.

M. Rodriguez: Le projet de loi dont nous sommes saisis traite du lobbying. Il ne traite pas de . . .

M. Andre: Non, mais voyez-vous, si un vendeur de la compagnie XYZ vient voir le gouvernement pour lui vendre un service ou un produit . . . nous n'allons pas demander à toutes ces personnes de s'enregistrer chaque

[Text]

procedure is already as transparent as we know how to make it.

On the other hand, if somebody is approaching government on behalf of a certain contract, but is a lawyer or an accountant or employed for some other firm so that you do not know, then that is a different situation. There they need to register and indicate that while Harvie Andre of XYZ company is talking to DSS, I am doing it on behalf of the submarine contract, not XYZ company. You know, XYZ is receiving a fee from Vickers to promote the British sub, and that is registered.

The Chairman: Mr. Rodriguez, I will come back to you on the next round. Your time has expired. I will go now to Mr. Cooper, and I will put you down for the next round.

Mr. Cooper: I want to switch gears a little bit, because I would like to pursue the impact of what this bill would be. This whole issue is, of course, and has been for some time, a hotly contested issue, very controversial. Many of the lobbyists did not like the report, did not like that we recommended registration and legislation. I am curious. When that process was going on, once the committee had reported and in fact maybe even before that, but particularly after the committee had reported and your department was working to draft some legislation, have you any idea of how much lobbying went on, to yourself and to your department?

Mr. Andre: Yes.

Mr. Cooper: Did you keep any records of that?

Mr. Andre: No.

Mr. Cooper: Now let us take this particular bill that ended up coming through that process. As a Member of Parliament, how would this particular bill have helped me to see what was going on in terms of the lobbying that you were being subjected to?

Mr. Andre: It would not, because I do not think you have a right to know *ipso facto* everybody who phones me, everybody who talks to me, no more than I have a right to know *ipso facto* who you meet with and what you discuss and so on. Transparency does not mean that everything you and I do must be in a fish bowl under the klieg lights.

Mr. Cooper: Let me pursue this then.

Mr. Andre: What we are talking about is a registry of people who get paid. We know who they are. They get paid to visit with Albert Cooper or Harvie Andre or Ian Clark, and if they are not doing it directly for the company that pays them or they are doing it through a lobbying firm, then they have to indicate the company they represent, the subject-matter they are doing this on. I think it is one giant step to go from there and say they

[Translation]

fois, la procédure en matière de contrat étant déjà aussi transparente que possible.

D'un autre côté, si quelqu'un intervient auprès du gouvernement relativement à un contrat donné, et si cette personne est un avocat, un comptable, ou un employé d'une autre compagnie, alors la situation est différente. Dans pareil cas, l'intéressé doit s'enregistrer et il doit être clair que si Harvie Andre de la compagnie XYZ est en train de discuter avec des gens du MAS, je suis en train d'intervenir au sujet d'un contrat de sous-marins, et non pas pour le compte de la société XYZ. Vous savez, XYZ reçoit de l'argent de Vickers pour promouvoir le sous-marin britannique, et cela est enregistré.

Le président: Monsieur Rodriguez, vous pourrez intervenir de nouveau lors du deuxième tour. Le temps qui vous était alloué est expiré. Je vais maintenant donner la parole à M. Cooper et je vais inscrire votre nom pour le deuxième tour.

M. Cooper: J'aimerais changer de vitesse, car j'aimerais revenir sur l'incidence qu'aura le projet de loi. Toute cette question fait depuis quelque temps l'objet d'une très vive controverse. Un grand nombre des lobbyistes n'ont pas aimé le rapport et le fait que nous y recommandions l'enregistrement et l'adoption d'un projet de loi dans ce domaine. Je suis curieux. Pendant tout ce processus, une fois le rapport du Comité publié, et même avant—mais surtout une fois le rapport publié et une fois les responsables de votre ministère engagés dans l'élaboration du projet de loi—avez-vous une idée du lobbying qui s'est fait auprès de vous-même et du ministère que vous dirigez?

M. Andre: Oui.

M. Cooper: Avez-vous tenu des dossiers là-dessus?

M. Andre: Non.

M. Cooper: Prenons le projet de loi qui est issu de ce processus. En tant que député, comment le projet de loi m'aurait-il aidé à voir ce qui se passait quant au lobbying que vous subissiez?

M. Andre: Il ne vous aurait pas aidé, car je ne pense pas que vous auriez le droit de savoir *ipso facto* le nom de toutes les personnes qui m'appellent et qui me parlent, non plus que j'aurais le droit de savoir *ipso facto* qui vous rencontrent, de quoi vous discutez, et cetera. La transparence ne signifie pas que tout ce que vous et moi faisons doit être exposé comme dans un aquarium, sous des spots.

M. Cooper: Je vais poursuivre.

M. Andre: Ce dont il est question, c'est de l'enregistrement des personnes qui sont rémunérées. Nous savons qui elles sont. Elles se font payer pour aller rendre visite à Albert Cooper, à Harvie Andre ou à Ian Clark, et si elles ne le font pas directement pour la compagnie qui les paie, si par exemple elles le font pour le compte d'une société de lobbying, alors elles doivent identifier la compagnie qu'elles représentent et le sujet qui les

[Texte]

have to list every time they have a telephone call, conversation or a meeting. That was the question on this bill. That was the question on the lobbying.

• 1020

Mr. Cooper: I think my question was not so specific as you are taking it, it was more general. My curiosity is... Okay, I am a Member of Parliament sitting here today dealing with a bill. As I understand this whole process we have been through, the purpose is for me to understand the players in the game, their viewpoints, the kinds of things they are concerned about. Now, what you have just said to me is that this process would have had no impact, or would not have enabled me to get any better understanding of what went on than what we have today.

Mr. Andre: I am sorry. What we are talking about here today is not designed to change lobbying. It is not designed to make me more knowledgeable about who visits you and talks to you about what, and so on and so forth. What the process is designed to do is to make sure that John Doe cannot approach you, that if he is making his living approaching you and John and myself, that this fact be known. And if in fact he is making his living indirectly, in the sense that the interests he has represented are different from those of the company he is employed by—that is the indirect door lobby—then the individual organization he represents will be registered and in that case the subject-matter as well because it is of that nature, specific subject-matter.

However, it is not registering lobbying, you are right. There is nothing in here that will make you more knowledgeable about how many phone calls I get on any particular subject, or how many visits I get in my office. It is not intended to.

Mr. Cooper: If we look at subclause 5.(2) of the bill, it lists there what kind of information would be on tier I lobbying. So surely I would have known the names of the people who are engaged in lobbying with your department about this particular bill because, if we back up, in subclause 5.(1) you define what is going on there, and paragraph 5.1(a) says right off the top: "the development of a legislative proposal by the Government of Canada". Now, this is a legislative proposal by the Government of Canada that we are dealing with here. So surely that kind of information would have helped in that process. You would have had, I would have had some information that I do not presently have today.

Mr. Andre: Presumably if the Canadian Bar Association hired a lobbyist—maybe one of their own lawyers—to lobby on behalf of this legislation, yes. If this legislation were in place, that individual would have had to register as being a lobbyist for the Canadian Bar

[Traduction]

intéresse. Je pense qu'il y a une grosse différence entre cela et dire qu'elles doivent faire inscrire chaque appel téléphonique, conversation ou réunion. C'était là la question relativement au projet de loi. C'était là la question relativement au lobbying.

M. Cooper: Ma question n'était pas aussi précise, elle était plus générale... Je siége ici en tant que député saisi d'un projet de loi. Si j'ai bien compris tout le processus que nous avons étudié, l'objectif visé est de comprendre le point de vue des parties en cause et leurs préoccupations. Or vous venez de me dire que ce processus n'aura aucune répercussion, en ce sens qu'il ne me permettra pas de savoir davantage ce qui s'est passé.

M. Andre: Je m'excuse. Ce dont il est question ici aujourd'hui n'a pas été conçu pour modifier le lobbying. Il ne s'agit pas, avec ce projet, de me renseigner davantage sur qui vous rend visite, s'entretient avec vous de tel ou tel sujet. Il s'agit de faire en sorte que M. tout le monde ne puisse entrer en contact avec vous, moi ou John, pour faire du lobbying professionnel sans que cela se sache. S'il gagne sa vie en représentant d'autres personnes que son employeur, c'est-à-dire s'il vit de lobbying indirect, alors on exigera qu'il inscrive le nom de son employeur et l'objet de ses démarches, étant donné qu'il importe de connaître la nature du lobbying.

Il ne s'agit cependant pas d'enregistrer les activités de lobbying, vous avez raison à cet égard. Il n'y a rien ici qui vous permettra de savoir combien j'ai fait d'appels téléphoniques au sujet d'une question précise, ou combien de visiteurs je reçois dans mon bureau. Ce n'est pas l'objectif du projet de loi.

M. Cooper: Si l'on se reporte au paragraphe 5.(2) du projet de loi, on trouve une liste des renseignements exigés des groupes qui feraient partie de la catégorie I des lobbyistes. Je connaîtrais donc certainement le nom des particuliers ou des entreprises engagés dans des activités de lobbying auprès de votre ministère en vertu du projet de loi, car au paragraphe 5.(1), on trouve une définition de l'activité, et à l'alinéa 5.1a), il est dit dès le début ce qui suit, et je cite: «l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral». Or nous sommes présentement saisis d'une proposition de loi de la part du gouvernement du Canada. Il aurait donc été très utile de disposer de renseignements de ce genre pour faire notre travail. Cela veut dire aussi que nous disposerions de renseignements auxquels nous n'avons pas accès aujourd'hui.

M. Andre: On peut supposer que si l'Association du barreau canadien faisait appel au service d'un lobbyiste, peut-être choisi parmi ses membres, les choses se passeraient effectivement ainsi. Oui, si le projet de loi était en vigueur, le lobbyiste en question aurait été obligé

[Text]

Association, the subject matter being the registration of lobbyists, Bill C-82, and meet the requirements as set out here. So to that extent, you would know that this individual is being paid by the Canadian Bar Association to lobby on behalf of the registration of lobbyists bill, yes you would. And if that individual phoned you, there would be no mistaking... You could know who they represented and what subject-matter they are concerned about. But it does not go the extra step of listing all the contacts, because that gets into registered lobbying—

Mr. Cooper: No, I did not ask for that. That is where I think you and I started off on the wrong foot. I was not looking for the context. But one of the curiosities that I have about this particular bill, having gone through the process we went through, and it goes back to a question that I think was asked by Mr. Kilgour: how many lobbyists are there? You do not know; we did not know when we came through the process. It was a guess by all of us.

But what is really a factor that we would be curious about is how many companies, how many lobbyist organizations really went to bat to either try to block this bill, or try to get their little amendments to it. That is the kind of thing I think we would be interested in.

Mr. Andre: But that is what—

Mr. Cooper: Now, let me finish.

Mr. Andre: With due respect, that is into lobbying.

Mr. Cooper: Let me finish my statement.

Mr. Andre: With respect, that is into lobbying.

The Chairman: Order, please!

Mr. Cooper: If I can just finish my statement... I recognize there is nothing in this bill and there was nothing in the committee report that would ask for the specific contacts or specific calls. But would I not know from the list the number of corporations concerned with this legislation to the point of doing some lobbying for or against it?

• 1025

Mr. Andre: No, you would not.

Mr. Cooper: Why would I not? That is right in this bill.

Mr. Andre: No, not necessarily. That gets into wanting to know about the lobbying, not the lobbyists.

Mr. Cooper: Can I just read subclause 5.(1) to the Minister?

[Translation]

de s'inscrire comme lobbyiste au nom de l'Association du barreau canadien, et il aurait été tenu de préciser que l'objet de sa démarche était l'enregistrement des lobbyistes, soit le projet de loi C-82, et enfin de se conformer aux exigences précisées dans le projet de loi. Nous saurions donc que le lobbyiste en question est rémunéré par l'Association du barreau canadien, association qu'il représente au sujet de l'enregistrement des lobbyistes, oui, nous saurions cela. Si une telle personne vous téléphonait, il n'y a aucun doute que... Vous pourriez savoir qui il représente et quelle est la nature de la question pour laquelle il intervient. Cependant, on n'exigerait pas d'indiquer par écrit tous les contacts de ce lobbyiste, car cela reviendrait à enregistrer le lobbying.

M. Cooper: Non, ce n'est pas ce que j'ai demandé. Je crois qu'il y a eu malentendu entre nous deux. Je ne voulais pas connaître les circonstances. Toutefois, l'un des points d'interrogation suscités en moi par ce projet de loi se rapproche un peu d'une question déjà posée par M. Kilgour: combien y a-t-il de lobbyistes? Vous l'ignorez; nous ne le savions pas non plus lorsque nous avons amorcé l'étude du projet de loi. Je suppose que nous avons tous deviné un peu.

Nous aimerions cependant savoir combien d'entreprises et de groupes de pression ont vraiment tout fait pour bloquer ce projet de loi ou pour faire accepter certains amendements. Nous aimerions certainement savoir cela.

M. Andre: Mais c'est ce qui...

M. Cooper: S'il vous plaît, laissez-moi terminer.

M. Andre: Si vous permettez, cela reviendrait à contrôler le lobbying lui-même.

M. Cooper: Laissez-moi terminer.

M. Andre: Si vous permettez, cela reviendrait à surveiller le lobbying.

Le président: À l'ordre, s'il vous plaît.

M. Cooper: Si vous me permettez de terminer... Je reconnais que rien dans le projet de loi ni dans le rapport du Comité n'exige que l'on donne des précisions sur le nombre d'entrées en contact ou d'appels téléphoniques. Cependant, si je consultais la liste, est-ce que je ne saurais pas quelle société était suffisamment préoccupée par ce projet de loi pour exercer des pressions pour ou contre lui?

M. Andre: Non, ce ne serait pas possible.

M. Cooper: Pourquoi pas? Cela figure dans le projet de loi.

M. Andre: Non, pas nécessairement. Cela revient à essayer d'en savoir plus long au sujet des activités de lobbying et non des lobbyistes.

M. Cooper: Puis-je lire au ministre le paragraphe 5.(1)?

[Texte]

Mr. Andre: Sorry. It would be if it was done third party. You would not know if it was done by the companies themselves.

Mr. Cooper: Under tier I.

Mr. Andre: Under tier I, yes, you would.

Mr. Cooper: So I would have had a pretty good sense of who was going on. The Chamber of Commerce, who was engaged in an extensive lobby on this—we all know that, they tried to lobby our own chambers at home, certainly mine because I had a vested interest in this bill—would not have been picked up by the process. Is that correct? That is the tier II.

Mr. Andre: That is right.

Mr. Cooper: I think the bottom line for us—as members who are dealing with this particular bill, and having gone through the process—is we have to be confident this process does what we think needed to be done, and that is basically to give us a sense of who the players are. We do not expect anybody to do our homework. It is my job to get on the phone to company X confirming they have registered and are pursuing this subject with this department and this Minister and ask if they are prepared to tell me what they are up to, so I know what is going on. Then I can compare that with company Y. That kind of thing is clearly defined in the legislation, is it not?

Mr. Andre: When it is done third party, yes. Let me be fair. If Canadair is lobbying the government on something through one of its officials—its Vice-President of lobbying—you will not know they have called the Department of Transport, the Department of Defence, or Consumer and Corporate Affairs because that would be registering lobbying, which we are not proposing here. But you would know who the lobbyist is for Canadair.

Mr. Cooper: Thank you.

Mr. King: Just for the record, Mr. Minister, would you describe how this does or does not impact on Members of Parliament in their normal duties? Specifically, would you respond to the statement in clause 4 where it says "This act does not apply" and why it does not include Members of Parliament?

Mr. Andre: If you lobby me on behalf of the apple-growers of the Okanagan, you do not have to register.

[Traduction]

M. Andre: Je m'excuse. Ce serait ainsi s'il s'agissait d'activités de lobbying exercées au nom d'un tiers. Cependant, si les pressions étaient exercées par les entreprises elles-mêmes, vous ne le sauriez pas.

M. Cooper: C'est-à-dire en vertu de la catégorie 1.

M. Andre: Oui, vous obtiendriez ces renseignements des entreprises qui font partie de la catégorie 1.

M. Cooper: J'aurais donc une assez bonne idée de ce qui se passe. Ainsi par exemple, la Chambre de commerce, qui a exercé un lobbying extrêmement actif en l'occurrence, et qui a même essayé d'exercer des pressions sur nos propres chambres dans nos circonscriptions, et certainement au sein de la mienne, étant donné que je m'intéressais de très près au projet de loi, n'aurait pas été englobée par le processus. C'est bien cela? Il s'agit d'un organisme qui relèverait de la catégorie 2.

M. Andre: C'est exact.

M. Cooper: En tant que député saisi du projet de loi et ayant étudié le processus, je crois que l'essentiel pour nous est de créer un mécanisme efficace, c'est-à-dire qui nous donne des renseignements sur les parties en cause. Nous ne nous attendons pas à ce que quiconque fasse notre travail à notre place. Ainsi par exemple, c'est à moi qu'il revient de téléphoner à l'entreprise X pour lui confirmer qu'elle a été enregistrée et qu'elle est engagée dans des activités de lobbying sur tel sujet, auprès de tel ministère et de tel ministre, et de lui demander ce qu'elle fait afin de savoir ce qui se passe. C'est alors que je serai en mesure de comparer ses activités avec celles de l'entreprise Y. Ce genre de chose est clairement défini dans la loi, n'est-ce pas?

M. Andre: Lorsqu'il s'agit d'activités de lobbying exercées au nom d'un tiers, oui. Cependant, soyons justes. Si Canadair exerce des pressions auprès du gouvernement par l'entremise d'un de ses représentants—son vice-président au lobbying, par exemple—cela ne vous permettra quand même pas de savoir si le représentant en question a appelé le ministère des Transports, celui de la Défense ou celui de la Consommation et des Corporations parce qu'une telle exigence correspondrait à un contrôle du lobbying même, et que tel n'est pas notre objectif. Cependant, vous sauriez qui a engagé des démarches au nom de Canadair.

M. Cooper: Merci.

M. King: Simplement pour le compte rendu, monsieur le ministre, pouvez-vous nous décrire comment cela peut affecter les députés dans l'exercice de leurs fonctions normales? Plus précisément, pouvez-vous nous dire pourquoi l'article 4, où il est précisé que la loi ne s'applique pas à certaines personnes n'exclut pas non plus les membres du Parlement?

M. Andre: Si vous exercez des pressions sur moi au nom des pomiculteurs de la vallée de l'Okanagan, vous n'êtes pas obligé de vous inscrire.

[Text]

Mr. King: Yes.

Mr. Andre: That is all it says. You do not have to register the fact that you are a lobbyist.

Mr. King: But it does not state that this does not apply to Members of Parliament. It says "members of the legislature of a province". It does not say that this does not apply to Members of Parliament, and I am asking why.

Mr. Mel Cappe (Assistant Deputy Minister, Bureau of Policy Co-ordination, Department of Consumer and Corporate Affairs): If I may, Mr. Chairman, the House of Commons Act and the Senate Act have prohibitions on what Senators and Members of Parliament can accept in terms of payment from third parties to engage in lobbying. It is because it is covered in that statute that it is not registered here—it is a prohibition in the other statutes. There is an intent not to register activities that are otherwise prohibited.

Mr. Andre: It is criminal, as a matter of fact, if you were paid by the apple-growers.

Mr. King: Yes.

Mr. Rodriguez: What about him giving us apples?

Mr. King: Yes. How about that?

Le président: M^{me} Bourgault, s'il vous plaît.

Mme Bourgault: Merci monsieur le président. Je n'ai juste que deux petites questions.

Monsieur le ministre, l'Association canadienne de l'immeuble, chaque année, vient à Ottawa; or nous savons qu'ils veulent faire enchâsser le droit de propriété dans la Constitution. Mais ils viennent avec plusieurs présidents locaux. Juste pour ma curiosité, est-ce que toutes ces personnes qui viennent à Ottawa, pour me rencontrer ou rencontrer les députés, vont devoir toutes s'enregistrer, ou les membres de l'Association canadienne de l'immeuble vont-ils être compris dans le même enregistrement?

• 1030

Mr. Andre: Only people who are paid as part of their duties are to lobby. I do not know if the Canadian Real Estate Association does, but they might have an officer they pay. Part of his or her responsibility is to lobby government. Organizations like the Canadian Real Estate Association have elected boards of members and people serve their term on these boards. As members of the directors of the association, they might from time to time come and see their Member of Parliament. They are not being paid for that activity and therefore would not be required to register.

Mme Bourgault: Voici un autre point. Je suis à mon bureau et quelqu'un vient me rencontrer. Je soupçonne

[Translation]

M. King: Oui.

M. Andre: C'est tout ce qui est dit. Il n'est pas obligatoire de préciser que vous avez exercé des activités de lobbying.

M. King: Cependant, la disposition en question ne précise pas que les députés du Parlement fédéral sont exclus du champ d'application de la loi. On ne mentionne que les «députés provinciaux». Il n'est pas dit que la loi ne s'applique pas aux députés du Parlement fédéral, et j'aimerais savoir pourquoi.

M. Mel Cappe (sous-ministre adjoint, Bureau de la coordination des politiques, ministère de la Consommation et des Corporations): Si vous le permettez, monsieur le président, la Loi sur la Chambre des communes et la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes précisent les limites de ce que les sénateurs et députés peuvent accepter comme paiement de la part de tiers engagés dans des activités de lobbying. C'est parce que ces activités sont couvertes, c'est-à-dire interdites dans d'autres lois, qu'elles ne sont pas mentionnées ici. L'idée est de ne pas inscrire des activités interdites ailleurs.

M. Andre: Il serait même criminel de votre part d'être rémunéré par les pomiculteurs.

M. King: Oui.

M. Rodriguez: Et s'il nous donnait des pommes?

M. King: Oui. Qu'arriverait-il dans ce cas-là?

The Chairman: Mrs. Bourgault, you have the floor.

Mrs. Bourgault: Thank you, Mr. Chairman. I only have two brief questions.

Mr. Minister, each year, the Canadian Real Estate Association comes to Ottawa; now, we know that it wants property rights to be enshrined in the Constitution. Many local presidents come to this meeting. Just out of curiosity, will all those people who come to Ottawa, either to see me or to see other members, have to register, or will all the members of the Canadian Real Estate Association be covered at one time when the Association is registered?

M. Andre: Seuls les employés rémunérés dont les fonctions comprennent le lobbying peuvent le faire. Je ne sais pas si cela s'applique à l'Association canadienne de l'immeuble, par exemple, mais il se peut que cette dernière ait un employé dont les fonctions comprennent le lobbying auprès du gouvernement. Les organismes comme l'Association canadienne de l'immeuble ont des conseils d'administration qui comprennent un certain nombre de membres élus. En tant que membres du conseil d'administration d'une association donnée, ils pourraient très bien venir voir leur député de temps en temps. Comme ils ne sont pas rémunérés pour exercer cette fonction, ils ne seraient pas obligés d'être inscrits.

Mrs. Bourgault: I would like to raise another point. Supposing I am in my office and someone comes to see

[Texte]

qu'il ou qu'elle vient me faire du lobbying pour une compagnie. Il ou elle s'en va. Est-ce que je vais pouvoir au téléphone, cinq minutes plus tard, avoir de l'information sur cette personne-là qui ne m'aura pas dit qu'il ou qu'elle venait faire du lobbying? Est-ce que le système va être organisé de façon à répondre aussi vite à un député? Et quant à la personne qui vient me rencontrer, si elle ne s'est pas enregistrée avant de venir, quelles seront les sanctions, s'il y a lieu, qui lui seront appliquées à ce moment-là?

Mr. Andre: Yes. You can phone the ADRG and obtain that information. The person has 10 days in which to register. If the person has come and you were the first person they have seen, they would have 10 days in which to register. If they do not, there are penalties.

Mrs. Bourgault: Yes, I know that. It is included in the bill.

Pourquoi, monsieur le ministre, ne serait-il pas possible que cette personne-là doive s'enregistrer avant de venir nous rencontrer plutôt que d'avoir ces dix jours? Quelle est la raison pour cela?

Mr. Andre: It is really just in terms of access. I do not think you would like to have a situation where I am a company in Calgary and I want some information very quickly. I cannot afford to have a full-time person in Ottawa and I phone the company we deal with frequently and ask them to go over to the Department of Energy, Mines and Resources, find out what they are doing about the leases in the Arctic and see if they could get them to open them up for bid next June.

I would like the individual to do that quickly. A requirement that they have to register first would put a limitation in advance. We thought it was inappropriate. The important thing is that they be registered at some time.

Most of the people who make their living as paid lobbyists will be registered. It would be silly on their part not to, but we wanted to provide enough flexibility so as not to make it impossible for somebody to contact government. Every step of the way we said that we must not do anything that makes it difficult or causes delays for any citizen to contact a public office holder because it is interfering with fundamental democratic principles. To have a prerequisite for registration could do that in some circumstances. It was recommended by the Cooper committee.

Mr. Cooper: Stop using my name in vain.

[Traduction]

me. I suspect that he or she is coming to lobby me on behalf of a given company. He or she leaves my office shortly thereafter. Am I going to be able to pick up the phone, five minutes later, and get information about this person who has not actually said that he or she is a lobbyist? Will the system be organized in such a way as to provide information quickly to a Member of Parliament? If the person comes to see me and has not taken steps to be registered as a lobbyist beforehand, what kind of sanctions, if any, might be applicable?

M. Andre: Oui. Vous pouvez téléphoner au sous-régistrare général adjoint pour obtenir cette information. La personne à qui vous faites allusion aurait dix jours pour se faire inscrire; c'est-à-dire que si vous étiez la première personne qu'elle aurait vue, elle aurait dix jours pour se faire inscrire—faute de quoi, certaines pénalités s'appliqueraient.

Mme Bourgault: Oui, je le sais. C'est dans le projet de loi.

Why, Minister, should that person not be required to register before coming to see me, rather than having 10 days to do so? What is the reason for that?

M. Andre: C'est vraiment une question d'accès. Je suis sûr que comme moi, vous préféreriez éviter des situations comme celle-ci: mettons que je travaille pour une compagnie à Calgary et que je voudrais obtenir de l'information très rapidement. Je ne peux pas me permettre d'avoir un employé à Ottawa en permanence, et je téléphone donc à la compagnie avec laquelle je traite souvent en demandant à l'employé en question de s'adresser au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour savoir ce qu'il en est des baux dans l'Arctique et pour voir si on ne pourrait pas les mettre aux enchères en juin prochain.

Je veux que cette personne puisse me faire cette commission rapidement. Si l'on obligeait une telle personne à se faire préalablement inscrire, cela représenterait un grand obstacle. Nous avons jugé inapproprié de créer de tels obstacles. Ce qui compte, c'est qu'elle se fasse inscrire à un moment donné.

La majorité des lobbyistes professionnels vont s'inscrire. Ce serait bête de ne pas le faire, d'ailleurs. Mais nous voulions être suffisamment souples pour que quelqu'un qui veut se mettre en rapport avec un représentant du gouvernement puisse le faire. Nous avons toujours gardé à l'esprit la nécessité d'éviter toute mesure qui empêcherait un citoyen de se mettre en rapport avec un fonctionnaire, parce que ce serait tout à fait contraire aux principes démocratiques les plus fondamentaux. Insister sur l'inscription préalable des lobbyistes aurait un tel effet dans certaines circonstances. Ce fut justement une recommandation du Comité Cooper.

M. Cooper: Cessez donc de m'encenser!

[Text]

• 1035

Mme Bourgault: Juste un dernier petit commentaire, ou un dernier point monsieur le ministre. Quelqu'un est pris en défaut; il ou elle ne s'est pas enregistré, et c'est moi, comme député, qui l'ai découverte. Comment vais-je faire pour poursuivre cette personne? Est-ce que c'est un processus compliqué? Finalement, cette personne est peut-être un de mes commettants, par exemple. Est-ce qu'il, ou qu'elle ne pourrait pas aller jusqu'en cour pour attaquer la Charte canadienne des droits et libertés qui permet, puisque je suis la députée de ma circonscription, à cette personne de venir me rencontrer pour me parler de son projet d'obtenir une subvention du gouvernement ou de faire changer une loi? Est-ce qu'on a regardé ce point?

Mr. Andre: Sure, that is certainly one of the considerations we have to bear in mind. That is why it is very important, in my view, that we not interfere with lobbying in any way, shape, or form—

Mr. Rodriguez: Come on!

Mr. Andre: —that what we have is a registry of paid lobbyists—that, and really not more than that. Any steps that would have the effect of making lobbying more difficult, that would put obstacles in the place of lobbying, could very well be challenged under the Charter. They certainly would be an interference, in my view, in the fundamental principles of democracy. Lobbying is an absolutely essential part of our democratic system, and we ought not to put any obstacles in its way.

Mr. Boudria: I am really curious why this Minister is so adamant on this distinction between lobbying and lobbyists and why the Minister feels it is not in his mandate or should not be considered as the appropriate thing to do to register or to try otherwise to monitor lobbying, but the activity should centre really around lobbyists. I gather that is basically the thrust of what he is doing, is it not?

Mr. Andre: Yes, it is registering of lobbyists.

Mr. Boudria: The Minister will recall the September 9, 1985 statement of the Prime Minister. My colleague read a sentence from it a few moments ago, and I wonder if I could refresh the Minister's memory. On page 10—and the only text I have is the French one:

J'ai donc demandé à mon collègue, le ministre de la Consommation et des Corporations, de préparer de toute urgence des mesures législatives pour régir le lobbying. . .

Does the Minister still think that is not what he was supposed to do? That is what the Prime Minister said he was supposed to do.

[Translation]

Mrs. Bourgault: Just one last comment, Minister. Supposing I, a Member of Parliament, catch someone or discover that someone has not registered as a lobbyist. What must I do to have this person dealt with? Is it a complicated process? And finally, supposing this person is one of my own constituents. Could he or she not go to court and invoke the Canadian Charter of Rights and Freedoms, under which a constituent of mine is perfectly free to come and meet with me to discuss a project for which he would like to get government funding or even amendments to a bill? Have you considered that point?

M. Andre: Oui, bien sûr; c'est justement quelque chose que nous devons garder à l'esprit. Voilà pourquoi il est si important, d'après moi, qu'on n'empêche pas, de quelque façon que ce soit, les lobbyistes de poursuivre leurs activités. . .

M. Rodriguez: Allons!

M. Andre: . . . et que nous nous contentions d'avoir tout simplement un registre de lobbyistes professionnels—rien de plus. Si nous prenions des mesures qui avaient pour effet d'entraver les activités des lobbyistes, il est fort possible qu'on conteste la constitutionnalité de telles mesures en vertu de la Charte. De plus, de telles mesures iraient tout à fait à l'encontre des principes démocratiques les plus fondamentaux. Le lobbying fait partie intégrante de notre système démocratique, et nous ne devrions donc pas y mettre d'obstacles.

M. Boudria: J'ai vraiment hâte de savoir pourquoi le Ministre tient absolument à faire une distinction entre le lobbying et les lobbyistes et pourquoi il juge inapproprié de surveiller de plus près le lobbying; il semble s'intéresser plutôt aux lobbyistes. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. Andre: Oui, l'objet du projet de loi est de permettre l'enregistrement des lobbyistes.

M. Boudria: Le Ministre se souviendra sans doute de la déclaration faite par le Premier ministre le 9 septembre 1985. Toute à l'heure, mon collègue a lu quelques extraits de cette déclaration, et moi, aussi, je voudrais rafraîchir un peu la mémoire du Ministre. À la page 10 du texte—et je n'ai que le texte français—il dit ce qui suit:

"I have therefore asked my colleague, the Minister of Consumer and Corporate Affairs, to immediately begin preparing legislative measures governing lobbying."

Le ministre est-il toujours convaincu que ce n'est pas du tout ça qu'il était censé faire? Pourtant, c'est bien ce que le Premier ministre lui a demandé de faire.

[Texte]

Mr. Andre: The result of that was this document, which then referred to your committee, which then produced the—

Mr. Rodriguez: Unanimous report.

Mr. Andre: —recommendations, the unanimous report.

Mr. Rodriguez: Which recommended lobbying.

Mr. Andre: Yes. The process went on.

If you are suggesting we ought to have a registry of lobbying, you are free to do so. I simply vehemently disagree with you that this would be appropriate. I think it would be an undue intrusion into the democratic system, and I oppose it. It is as simple as that.

Mr. Boudria: You know, of course, I would never want to disagree with my Prime Minister, because he wants to register lobbying, and he said so on September 9, 1985 right on the floor of the House of Commons. I have a copy of his speech here in front of me, and far be it for me to disagree with the Prime Minister. That is what he said we were supposed to do.

I see some reaction from across the way there, but I do not want anyone to disagree with my Prime Minister like that without my—

Mr. Andre: Your selective quote from... If you read the whole thing and put it in context—

Mr. Boudria: I did.

Mr. Andre: —there are quotes about how we will require, among other things, paid lobbyists to register and identify their clients. Well, that is what this bill does—aid lobbyists to register and identify their clients. That really was the intent.

Mr. Rodriguez: Among other things.

• 1040

Mr. Andre: To take it a step further and say that all lobbying has to be registered is something else. If you were going to register all contacts between lobbyists and my department, we would be destroying—

Mr. Rodriguez: We did not ask for contacts.

Mr. Andre: Just for the paper necessary, we would turn this country into a desert in no time at all.

Mr. Boudria: I am going to return to what I call the PAI clause or the PAI factor. We talked a little while ago about the issue of registering people who gather information such as PAI for specific clients.

If we were looking at the bill the Minister has offered us, and page 3 of that bill, clause 5, Tier I, said "or to obtain information for the use of a client who attempts to

[Traduction]

M. Andre: Oui, ce document-ci en a découlé, qui ensuite était envoyé à votre comité, qui a fait...

M. Rodriguez: Un rapport unanime.

M. Andre: ... des recommandations dans le cadre de son rapport unanime.

M. Rodriguez: Qui a recommandé qu'on régie le lobbying.

M. Andre: Oui, et le processus a continué ensuite.

Si vous prétendez qu'il faut un registre des activités des lobbyistes, et bien, vous avez droit à votre opinion. Moi, je suis tout à fait opposé à cette idée-là, qui serait inappropriée, selon moi. Pour moi, ce serait une intrusion injustifiée dans notre système démocratique, et voilà pourquoi je m'y oppose. C'est aussi simple que cela.

M. Boudria: Évidemment, je ne voudrais pas m'opposer aux vues du Premier ministre, puisqu'il veut régir le lobbying, et il a même dit le 9 septembre 1985 à la Chambre des communes. J'ai même une copie de son discours devant moi; loin de moi l'idée d'être en désaccord avec le Premier ministre. Lui-même a dit qu'on devait le faire.

Je vois que certains de mes collègues d'en face commencent à réagir, mais c'est que je ne voudrais pas qu'on se mette en désaccord avec le Premier ministre sans...

M. Andre: Vous avez choisi de citer un seul passage... Si vous aviez lu tout le discours et si vous aviez tenu compte du contexte...

M. Boudria: C'est ce que j'ai fait.

M. Andre: ... vous sauriez qu'il y a des passages où l'on parle du fait que les lobbyistes vont devoir, entre autres, inscrire le nom de leurs clients et les identifier clairement. C'est justement ce que fait ce projet de loi—il va permettre aux lobbyistes d'inscrire et d'identifier leurs clients. C'était cela notre intention dès le départ.

M. Rodriguez: Oui, entre autres choses.

M. Andre: Aller encore plus loin, et dire que toutes les activités des lobbyistes doivent être enregistrées, eh bien, c'est tout à fait autre chose. S'il fallait tenir compte de tous les contacts entre les lobbyistes et mon Ministère, par exemple, ce serait...

M. Rodriguez: Nous n'avons pas parlé de contacts.

M. Andre: Ne serait-ce que pour trouver le papier nécessaire, ce pays deviendrait vite un désert.

M. Boudria: Je voudrais en revenir à ce que j'appelle le facteur PAI. Nous avons parlé toute à l'heure de l'enregistrement de ceux qui, comme la société PAI, obtiennent des renseignements pour des clients précis.

Si nous regardons le projet de loi que nous offre le Ministre, nous voyons qu'à l'article 5, page 3, de ce projet de loi, on parle des lobbyistes de la première catégorie qui

[Text]

influence", could we not at least attempt to cover a large portion of the lobbying profession that is going to be left right out if we do not address that PAI issue?

Mr. Andre: Is gathering and disseminating information, whether widely or selectively, lobbying?

Mr. Boudria: Not necessarily. That is not what I said.

Mr. Andre: I know. But the so-called PAI activity, as you define it, of gathering information and supplying it to clients, does not fit any definition of lobbying that I am aware of. I do not know how to distinguish between the various types of information gathering that go on around here. There are all kinds of people in that business: radio reporters, people who do it selectively for unique clients, people who do it for groups of clients. Why do we want to register it?

Mr. Boudria: It is not that information gathering is lobbying. Information gathering may or may not be lobbying. But when you have information gathering for the use of clients who attempt to influence, is that not lobbying in that case? When you put those things together, do we not at least have a situation that should cause us to want to register?

Whether it is one of those organizations acting on behalf of the tobacco manufacturers on Bill C-51, or for a client who attempts to lobby, obtain the information, prepare it, package it, or show how to lobby, I would suggest that if we do not address that issue we are missing a number of people.

Mr. Andre: Why? I fail to understand why we want to register people who gather and disseminate information, for whatever purpose. What has that got to do with lobbying? I do not see how anybody could be affected one way or another in his duties. A stupid newspaper article, that is gathering information, supposedly reporting to the public at large.

Mr. Boudria: That is not what I am referring to.

Mr. Andre: Well, what is the difference? You are just talking about the size of the subscriber list; that is all you are talking about. So what if somebody was willing to pay a fat fee to have some information gathered by somebody and presented on an exclusive basis. Do we want to protect these people from themselves? Perhaps they need protection from themselves if they are paying these outrageous fees to people to gather information, which I understand is readily available if anybody wants to read a newspaper anyway. So far I have not found very much around here that is secret. I keep looking for things, but—

[Translation]

essaient d'obtenir des renseignements pour un client qui cherche à exercer une certaine influence. Est-ce qu'on ne pourrait pas justement essayer de couvrir une plus grande part des activités des lobbyistes qui ne seront pas touchés si l'on n'aborde pas ce que j'appelle le facteur PAI?

M. Andre: Est-ce que le fait de réunir et de distribuer des renseignements, que ce soit à beaucoup de gens ou à une seule personne, constitue du lobbying?

M. Boudria: Non, pas nécessairement. Mais ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Andre: Je sais. Mais ce que vous appelez le facteur PAI, c'est-à-dire le fait de réunir des renseignements et de les donner à ses clients, ne cadre pas non plus avec les définitions du lobbying que j'ai vues jusqu'ici. Je ne sais pas ce qu'il faut faire pour établir une distinction entre les différents types d'activités dont le but est d'obtenir de l'information. Il y a toutes sortes de gens qui le font: les journalistes, ceux qui le font pour un client particulier, et ceux qui le font pour les groupes de clients. Pourquoi un registre de toutes ces activités?

M. Boudria: Ce n'est pas que le fait de réunir les renseignements soit du lobbying. Ça peut l'être, dans certaines circonstances. Mais s'il s'agit d'obtenir des renseignements pour des clients qui vont essayer d'exercer leur influence auprès du gouvernement, ne s'agit-il pas de lobbying dans ce cas-là? Quand on met les deux ensemble, est-ce cela ne crée pas une situation où il conviendrait que ces activités soient enregistrées?

Qu'il s'agisse d'un organisme qui agit pour un fabricant de tabac au sujet du projet de loi C-51, ou pour un autre client, et qui va essayer de faire du lobbying, d'obtenir des renseignements ou de montrer à son client comment faire des démarches auprès du gouvernement, personnellement, je pense que nous allons éviter de couvrir beaucoup de gens, si nous n'abordons pas cette question-là.

M. Andre: Mais pourquoi? Je ne comprends pas pourquoi l'on voudrait inscrire ceux qui réunissent et distribuent des renseignements, pour quelque raison que ce soit. Quel rapport avec le lobbying? Je ne vois pas comment on pourrait de cette façon influencer le travail d'un fonctionnaire. Prenons le cas d'un simple article de journal; pour préparer cet article, il faut réunir des renseignements, qui sont ensuite distribués au public.

M. Boudria: Mais ce n'est pas de ça que je parle.

M. Andre: Mais c'est quoi la différence entre les deux? Le nombre d'abonnés ou de clients, c'est tout. Mettons que quelqu'un soit prêt à payer beaucoup d'argent pour obtenir de l'information pour lui seul. Est-ce qu'on veut vraiment empêcher ces gens-là de faire ce genre de chose? Peut-être ont-ils besoin de se protéger s'ils versent ces sommes exorbitantes à des gens pour obtenir des renseignements que, me semble-t-il, on peut facilement trouver de toute manière en se donnant la peine d'ouvrir un journal. Jusqu'à maintenant, je n'ai pas trouvé grand-chose ici qui ait un caractère secret. Je continue de chercher, mais...

[Texte]

• 1045

Mr. Rodriguez: I want to go back to the two-tier system because I think it is setting up a discriminatory process within the bill dealing with who we recognize as lobbyists.

Mr. Chairman, so that the Minister does not have to repeat this and drag this red herring across our paths, I will say that the committee did not recommend registering every contact. I am not suggesting that you register every contact. It would be the height of stupidity. Let us put that aside.

Let us take the right of the public to know. The whole question of having lobbying registration is the right of the public to know who is representing whom and on what issue. It is the basic information that we, as a committee, felt would be required from a registry.

When you set up the two-tier system, you put GCI and PAI into the first tier. What do they have to disclose? It is the name, the address, and the particular issue. If they are coming from a pharmaceutical company or if the Canadian Chamber of Commerce is coming here, all we have to put is a name and an address.

I suggest that it is just as important for the public to know the issue for which they are lobbying as it is important for us to know the issue that Frank Moores is coming to lobby for. A consistency of principle must be applied. If not, you have created a great loophole because everybody will move to a tier-two level. If you are the automotive industry, why would you hire a private tier-one lobbyist? You would move into an association. Everybody would find his own association and therefore escape even what I would consider the basic minimum of disclosure.

I am asking the Minister because we wrestled with this in the committee. The committee represented all parties and we looked at the thing in depth. We said to make no distinction.

Mr. Andre: In my view what you have described is registering of lobbying. You said that you want to know if Judy Erola is talking to the government about drug approvals through the Department of Health and Welfare or the Patent Act. You want to have each of those separately and presumably every time they do it.

Mr. Rodriguez: That is correct.

Mr. Andre: You want to know what contacts she is making.

Mr. Rodriguez: No. I want to know what the issue is. It is the same as I want to know for tier one.

Mr. Andre: Why would Judy Erola or anybody else representing a company...? If you say the issues

[Traduction]

M. Rodriguez: J'aimerais revenir sur cette question des deux catégories, parce que je pense qu'on met en place un procédé discriminatoire par ce projet de loi qui vise à définir qui nous reconnaissons comme lobbyistes.

Monsieur le président, pour que le ministre n'ait pas à le répéter ni à donner le change, je précise que le Comité n'a pas recommandé qu'on procède à l'enregistrement de toutes les mises en contact. Ce serait le comble de la stupidité. Oublions cela.

Venons-en au droit du public de savoir. La raison d'être de l'enregistrement des lobbyistes tient au droit du public de savoir qui représente qui et à quel sujet. En tant que Comité, nous avons estimé que ce sont des renseignements de base qu'il faudrait trouver dans un registre.

En établissant ce système à deux catégories, on place GCI et PAI dans la première catégorie. Qu'ont-elles à divulguer? Le nom, l'adresse, et l'objet de l'intervention. Si les lobbyistes représentent une société pharmaceutique ou si la Chambre de commerce du Canada se présente ici, nous n'avons qu'à inscrire un nom et une adresse.

Il me semble qu'il est tout aussi important que le public connaisse l'objet de l'intervention du lobbyiste qu'il est important pour nous de savoir à quel sujet Frank Moores entreprend des démarches. Il faut être cohérent. Sinon, on crée une échappatoire et tout le monde voudra faire partie de la deuxième catégorie. Quand on est dans le secteur de l'automobile, pourquoi voudrait-on embaucher un lobbyiste privé de la première catégorie? On devient plutôt membre d'une association. Chacun trouverait l'association qui lui convient et se soustrairait ainsi même à ce que je considérerais comme les règles minimales de déclaration.

Je m'adresse au ministre étant donné que nous avons débattu cette question au cours des travaux du Comité. Celui-ci a entendu toutes les parties et nous avons examiné la question en profondeur. Nous avons estimé qu'il ne fallait pas faire de distinction.

M. Andre: À mon avis, vous avez parlé de l'enregistrement des lobbyistes. Vous avez dit que vous voulez savoir si Judy Erola s'entretient auprès de fonctionnaires publics d'approbation de médicaments par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou en vertu de la Loi sur les brevets. Vous voulez que l'objet de l'intervention soit exposée de façon distincte et, sans doute, chaque fois qu'il y a intervention.

M. Rodriguez: C'est juste.

M. Andre: Vous voulez savoir avec qui elle prend contact.

M. Rodriguez: Non. Je veux savoir l'objet de l'intervention. La même chose que je veux savoir en ce qui concerne les lobbyistes de la première catégorie.

M. Andre: Pourquoi Judy Erola ou quiconque représente une société...? S'il est question des sujets qui

[Text]

representing Inco in respect of every single thing the government does, I am here representing Inco to the government. I am the government affairs official for every single department of government. If you want to get more specific than that, you are into lobbying.

Mr. Rodriguez: My friend, why do you think Judy Erola comes here? She comes here to lobby. I am interested and the public is interested in knowing the issue she is lobbying. It is the same thing we want to know when Frank Moores steps foot on Parliament Hill. What is he lobbying for? What is the distinction?

• 1050

Mr. Andre: The distinction is this. If Inco hires Frank Moores to lobby DSS and the Mint in respect to the dollar coin, he has to indicate that he represents Inco and the issue is the Mint, the dollar coin. All right? That is very distinct. He is not there representing all of Inco's interests to the government, but it is quite possible that Inco or another company might hire Frank Moores or somebody else to represent that company's interests in dealing with government. Inco is big enough to have its own government affairs.

A smaller company from Calgary who cannot afford to keep or does not want to keep somebody here full time may in fact pay a PAI or a GCI or somebody or ESL or whatever names those companies are, to represent their interests to the government. It seems to me you are going into lobbying if you are saying that if there is an interest in northern leases they have to start listing that specifically. That is interfering with lobbying, which is interfering with the fundamental democratic system.

Mr. Rodriguez: No, I am sorry. Mr. Chairman, the Minister is striving valiantly, but look, in my experience here, in the 12 years that I have been here, when Inco's lobbyist comes to the Hill to see me he is not coming to see me about the total interests of Inco. It is always a specific concern: he is against the government attempting to stockpile nickel; he is against any export licences being held back on Inco; it is the dollar coin. It is always a specific issue. I am saying I know that he is talking to me but the whole point of the lobby registry is so that the public—

Mr. Andre: No. If you want the registry to register lobbying, you want the registry to say Inco is here lobbying on behalf of stockpiling of nickel and that—

[Translation]

intéressent Inco, relativement à chacune des mesures que le gouvernement peut prendre, je représente donc ici Inco auprès du gouvernement. Je suis le représentant officiel des affaires gouvernementales pour chacun des ministères. Si vous souhaitez plus de précisions que cela, vous faites du lobbyisme.

M. Rodriguez: Monsieur, pourquoi croyez-vous que Judy Erola soit ici? Elle vient ici pour faire du lobbyisme. Je veux savoir, et le public veut savoir, quel est l'objet de ses interventions. C'est aussi ce que nous voulons savoir quand Frank Moores met le pied sur la colline du Parlement. Quel est l'objet de son intervention? Quelle différence y a-t-il?

M. Andre: La différence est celle-ci: si Inco embauche Frank Moores pour faire du lobbyisme auprès du MAS et de la Monnaie royale canadienne au sujet de la pièce de un dollar, il doit déclarer qu'il représente Inco et que l'objet de son intervention est la Monnaie royale canadienne, la pièce de un dollar. Vous êtes d'accord? C'est très différent. Il n'est pas là pour défendre la totalité des intérêts de Inco, mais il est bien possible que Inco ou une autre société puisse embaucher Frank Moores ou quelqu'un d'autre pour défendre les intérêts de cette société dans ses rapports avec le gouvernement. Inco est une entreprise assez grosse pour avoir son propre service des affaires gouvernementales.

Une petite entreprise de Calgary qui ne peut se permettre de garder quelqu'un à plein temps ici ou qui ne veut pas le faire peut en réalité retenir les services d'un lobbyiste de PAI, de GCI, de ESL ou de quelque autre cabinet de lobbyistes pour défendre ses intérêts auprès du gouvernement. Il me semble qu'il est question de lobbyisme si vous dites que, s'il existe un intérêt dans les baux du nord, on doit commencer à en faire une énumération précise. Cela contredit le lobbyisme, ce qui va à l'encontre du régime démocratique.

M. Rodriguez: Non, je suis navré. Monsieur le président, le ministre se défend vaillamment, mais, je sais par expérience, depuis douze ans que je suis ici, que quand un lobbyiste de Inco vient sur la colline pour me voir il ne le fait pas pour m'entretenir des intérêts généraux d'Inco. Il est toujours question d'un point précis: il s'oppose à ce que le gouvernement tente de constituer des stocks de nickel; il conteste le refus d'accorder des licences d'exportation à Inco; il veut parler de la pièce de monnaie de un dollar. Il est toujours question d'un point précis. Je sais qu'il s'adresse à moi, mais la raison d'être du registre des lobbyistes, c'est que le public...

M. Andre: Non. Si vous voulez que le registre serve à enregistrer les lobbyistes, vous voulez aussi qu'il indique que le lobbyiste de Inco fait des démarches au sujet de la constitution de stocks de nickel et que...

[Texte]

Mr. Rodriguez: I want them to declare the same things that we want Frank Moores to declare. The issue—

Mr. Andre: That is now talking about registering of lobbying.

Mr. Rodriguez: But you are doing it in tier one.

Mr. Andre: Tier one, because it is not clear who Frank Moores is representing.

Mr. Rodriguez: Well of course it is, you are asking them to put his name down, his client.

Mr. Andre: That is right, because without him doing it you would not know.

Mr. Rodriguez: You are asking in tier two for the guy who is lobbying for Inco, the first vice-president, to put his name down and to put his company and his address down.

Mr. Andre: Yes.

Mr. Rodriguez: Well all right. So you have that information, so the next step is—

Mr. Andre: Everytime he contacts government he has to find an issue.

Mr. Rodriguez: No. See, you are trying to red-herring again. Nobody asked that.

Mr. Andre: It is not a red herring, it is not a red herring. It is exactly what you said, Mr. Rodriguez.

Mr. Rodriguez: No, I did not ask that. Come on, stop playing games.

Mr. Andre: It is exactly what you said.

Mr. Rodriguez: Stop playing games.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Rodriguez. Final questioner, Mr. Cooper.

Mr. Cooper: I hate to butt in on this fun we are having, Mr. Chairman. I want to touch on something else, and that is when we were in I think it was Washington one of the things that we discovered down there is that their registrar did not have any power to verify or investigate the information that was filed with him. As a result of that he did not know whether he was getting gobbledegook or if he was getting accurate information.

Now I have gone through this particular bill, and I look at clause 7, which says that the individual who files has to certify that the information he is putting in is true. If you look at clause 13, it says that if they contravene the act they are guilty of an offence. Now the only thing that is not specified, and I am curious whether that is covered in the bill in some way that I do not see or if it is going to come under regulations under clause 12, is whether or not the registrar has the ability to investigate and verify the information contained in the statements.

[Traduction]

M. Rodriguez: Je veux qu'on déclare les mêmes choses qu'on demande à Frank Moores de déclarer. La question. . .

M. Andre: Il est donc question de l'enregistrement du lobbying.

M. Rodriguez: Mais on procède ainsi pour la première catégorie.

M. Andre: Pour la première catégorie, parce qu'on ne sait pas clairement qui Frank Moores représente.

M. Rodriguez: Bien sûr que c'est clair, on lui demande d'inscrire son nom, le nom de son client.

M. Andre: C'est juste, parce que s'il ne le fait pas vous ne le sauriez pas.

M. Rodriguez: On demande au lobbyiste de la deuxième catégorie, au lobbyiste de Inco, le premier vice-président, d'inscrire son nom, le nom de la compagnie et son adresse.

M. Andre: C'est cela.

M. Rodriguez: Très bien. On a donc ces renseignements, de sorte qu'après. . .

M. Andre: Chaque fois qu'il prend contact avec un représentant du gouvernement, il doit avoir un objet d'intervention.

M. Rodriguez: Non. Vous voyez, vous essayez encore de donner le change. Il n'a jamais été question de cela.

M. Andre: Je n'essaie pas du tout de donner le change. C'est exactement ce que vous avez dit, monsieur Rodriguez.

M. Rodriguez: Non, je n'ai pas demandé cela. Je vous en prie, cessez ce jeu.

M. Andre: C'est exactement ce que vous avez dit.

M. Rodriguez: Cessez ce jeu.

Le président: Je vous remercie beaucoup, monsieur Rodriguez. Veuillez poser la dernière question, monsieur Cooper.

M. Cooper: C'est à regret que j'interviens dans cette partie de plaisir, monsieur le président. Je vais aborder une autre question. C'est quand nous étions à Washington, je pense, que nous avons notamment découvert que là-bas, le directeur n'avait aucun moyen de vérifier l'authenticité des déclarations qui lui avaient été faites. Par conséquent, il ne savait pas si ce n'était que du charabia ou s'il disposait de données exactes.

Pour ma part, j'ai étudié ce projet de loi. J'ai examiné l'article 7, qui dispose que le lobbyiste est tenu de certifier dans sa déclaration que les renseignements qu'il fournit sont véridiques. À l'article 13, il est dit que quiconque contrevient à la loi est coupable d'une infraction. Or, la seule chose qu'on ne précise pas, et j'aimerais savoir si le législateur en traite de quelque autre manière dans ce projet de loi sans que je le sache, ou si on y verra en rédigeant le règlement dont il est question à l'article 12, c'est si le directeur a le pouvoir de faire enquête et de

[Text]

Mr. Andre: Yes, as does the RCMP and so on—I mean it is not dissimilar from the declarations you make on your income tax or in applying for a passport and so on. You make a declaration that the information contained therein is true. If it is not you face the consequences.

Mr. Cooper: If he thought something was false, the registrar could go out and do the research?

Mr. Andre: Sure, sure.

Mr. Cooper: Thank you, Mr. Chairman.

• 1055

The Chairman: Do you have a concluding statement, Mr. Minister?

Mr. Andre: No, other than to say I appreciate the work that has gone on and the expeditious manner in which the committee has laid out its schedule for proceeding. I hope we can proceed expeditiously. We may have things that we simply disagree with entirely.

I would be extremely reluctant to interfere with lobbying. I think anything that goes beyond the registering of lobbyists would be a very dangerous intrusion into our democratic system. If this is the point upon which we would end up disagreeing, well, so be it. I hope that we bear in mind that what we are intending to do is to create a registry of lobbyists and that we are modest enough to recognize perfection perhaps has not been reached and to provide for a three-year review.

In any event, I thank the committee for its operation. I am available to come back at any time.

The Chairman: Thank you, Mr. Minister. We appreciate the presentation this morning and the responses to questions. It is quite likely that we will call upon you or your officials when we get into clause-by-clause reading.

This part of this morning's proceedings is adjourned for five minutes. We will reconvene at 11 a.m. to hear Mr. McIlroy.

• 1057

• 1106

The Chairman: The legislative committee on Bill C-82 resumes now to hear Mr. James McIlroy, an Ottawa lawyer. Mr. McIlroy writes articles from time to time for *The Financial Post*. He has written an article on Bill C-82, which has been circulated among the members. It will be part of the presentation by Mr. McIlroy this morning. We

[Translation]

vérifier la véracité des renseignements fournis dans les déclarations.

M. Andre: Oui, tout comme la GRC et ainsi de suite—cette déclaration ne diffère pas de celle qu'on fait en remplissant sa déclaration d'impôt sur le revenu ou en demandant un passeport. On déclare qu'à sa connaissance les renseignements fournis sont véridiques. Faute de quoi, on en subit les conséquences.

M. Cooper: S'il pensait que quelque chose n'allait pas, le directeur pourrait faire des vérifications?

M. Andre: Certainement.

M. Cooper: Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Avez-vous quelque chose à déclarer pour terminer, monsieur le ministre?

M. Andre: Non, sinon que j'apprécie le travail qui a été fait et la diligence avec laquelle le Comité a établi son calendrier de délibérations. J'espère que nous pourrions fonctionner avec célérité. Il se peut que nous ne soyons pas du tout d'accord sur certains points.

C'est vraiment à contrecœur que je m'opposerais au lobbyisme. Je pense que toutes mesures autres que l'enregistrement des lobbyistes seraient très dangereuses pour notre régime démocratique. Si c'est là le point sur lequel nous finirions par ne pas nous entendre, soit. J'aimerais qu'on se rappelle que ce qu'on a l'intention de faire, c'est d'établir un registre des lobbyistes et que nous avons suffisamment de modestie pour reconnaître que tout n'est peut-être pas parfait mais qu'on a prévu un examen au début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Quoi qu'il en soit, je remercie le Comité de sa collaboration. Je suis disposé à revenir quand bon vous semblera.

Le président: Merci, monsieur le ministre. Nous vous remercions de l'exposé de ce matin et d'avoir répondu aux questions. Il est fort probable que nous vous convoquions à nouveau vous ou vos hauts fonctionnaires, quand nous entamerons l'étude article par article.

Nous suspendons les travaux de ce matin pour cinq minutes. Nous les reprendrons à 11 heures, pour entendre M. McIlroy.

Le président: Le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-82 reprend ses travaux pour entendre M. James McIlroy, avocat d'Ottawa. M. McIlroy collabore à l'occasion au *Financial Post*. Il a rédigé un article sur le projet de loi C-82, article qui a été distribué aux membres du Comité. M. McIlroy en traitera au cours de son exposé

[Texte]

welcome you to the committee, sir, and will be pleased to hear from you now.

Mr. James McIlroy (Individual Presentation): Thank you very much, Mr. Chairman. I have prepared an oral presentation of about 10 minutes, and I would be pleased to answer any questions that any members may have following my presentation.

Before getting into the article itself, Mr. Chairman, I would like to give you a little bit of background information about myself so that you will know where I am coming from. First of all, as you mentioned, I am a practising lawyer. I have been a member of the Law Society of Upper Canada for the last five years. I am currently practising international trade law in Ottawa, representing both Canadian and foreign clients. This involves representing clients before federal government departments in what is now called the Canadian Import Tribunal. Before establishing my practice here in Ottawa I was a visiting foreign attorney working with a trade law firm in Washington, D.C. I have also been a senior policy adviser to the former Minister for International Trade, the Hon. James Kelleher. My presentation today, Mr. Chairman, is based on my experience working in government and practising law in Canada and the United States.

I would like to start with the points I tried to make in the commentary I published in the March 17, 1988 edition of *The Financial Post*. I wrote the article because I was intrigued by the structure and the definition section of Bill C-82. I questioned whether this structure and language accurately reflected the underlying principles of the legislation. Mr. Chairman, I therefore welcome the opportunity to appear before the committee today to discuss this article. I would like to thank you and the secretary of the committee for kindly accommodating my schedule.

I will confine my remarks today to the following four points: first of all, the principles that underlie this legislation; second, the tier I, tier II distinction; third, the consequences of this two-tier distinction; and fourthly, a proposed solution to what I see are the problems in the legislation as it is now drafted.

The four underlying principles of this legislation are set out in the opening language of Bill C-82. First, it is stated that free and open access to government is an important matter of public interest; second, it is recognized that lobbying public office-holders is a legitimate activity.

Mr. Chairman, as the Government of Canada becomes more open and as parliamentary committees such as yours become increasingly active, I believe more and more Canadians will attempt to influence the executive and legislative branches of government. Although some Canadians will attempt to influence public office-holders without the help of consultants and specialists, as

[Traduction]

de ce matin. Soyez le bienvenu, monsieur, et nous sommes maintenant tout disposés à vous écouter.

M. James McIlroy (à titre personnel): Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. J'ai préparé un exposé oral d'environ dix minutes, et je serai ensuite heureux de répondre aux questions que vous voudrez bien me poser.

Avant de parler de l'article en tant que tel, monsieur le président, j'aimerais un peu me présenter afin que vous sachiez qui je suis. D'abord, comme vous l'avez mentionné, j'exerce la profession d'avocat. Je suis membre de la Société du barreau du Haut-Canada depuis cinq ans. Je m'occupe actuellement de droit commercial international à Ottawa, et j'ai des clients canadiens et étrangers. Mes fonctions m'amènent à défendre les intérêts de mes clients face à des ministères fédéraux devant le Tribunal canadien des importations. Avant de m'établir à Ottawa, j'ai été représentant itinérant pour un cabinet de droit commercial à Washington, D.C. J'ai aussi exercé des fonctions de conseiller de direction principal auprès de l'ancien ministre du commerce international, l'honorable James Kelleher. L'exposé que je présente aujourd'hui, monsieur le président, repose sur l'expérience que j'ai acquise en travaillant au gouvernement et en exerçant le droit au Canada et aux États-Unis.

J'aimerais commencer en rappelant les points que j'ai tenté de faire ressortir dans l'article que j'ai écrit pour le numéro du 17 mars 1988 du *Financial Post*. J'ai écrit cet article parce que la structure du projet de loi C-82 et l'article des définitions m'intriguaient. Je me suis demandé si cette structure et le libellé correspondaient bien aux principes inhérents au texte de loi. Monsieur le président, je saisis donc cette occasion de comparaître devant le Comité pour revenir sur cet article. Je vous remercie, vous et le secrétaire du Comité d'avoir bien voulu me permettre de comparaître maintenant.

Je m'en tiendrai aujourd'hui aux quatre points suivants: premièrement, aux principes qui sous-tendent ce texte de loi; deuxièmement, à la distinction concernant la première et la deuxième catégories; troisièmement, aux conséquences de cette distinction en deux catégories; et, quatrièmement, à une solution que je propose pour régler les problèmes que me semble poser le libellé actuel du texte de loi.

Les quatre principes qui sous-tendent ce texte de loi sont exposés au tout début du projet de loi. D'abord, on déclare que la liberté d'accès aux institutions de l'État présente un intérêt public; ensuite, on reconnaît la légitimité du lobbying auprès des fonctionnaires publics.

Monsieur le président, le gouvernement du Canada devenant de plus en plus transparent et les comités parlementaires comme celui-ci étant de plus en plus actifs, je pense que de plus en plus de Canadiens tenteront d'influer sur le pouvoir législatif et exécutif. Quoique certains tenteront d'influer sur les fonctionnaires publics sans faire appel aux services de consultants ou de

[Text]

government continues to become increasingly complex more and more Canadians will look to specialists to assist them in their dealings with government.

The third underlying principle of the legislation is that it is desirable that public office-holders and the public be able to know who is attempting to influence government.

The fourth underlying principle is that a system for the registration of paid lobbyists should not impede free and open access to government. Mr. Chairman, it is my concern for this fourth underlying principle that prompted me to write the commentary in *The Financial Post* and to appear before this committee today. I believe Bill C-82 as presently drafted may impede free and open access to government for some Canadians.

• 1110

Allow me now to deal with my second point, and that is the tier I and tier II distinction. As you are all well aware, Bill C-82 distinguishes between tier I lobbyists and tier II lobbyists. I understand that this distinction may have been based primarily on a desire to ensure that the registration system is administratively expedient. As I have stated in *The Financial Post* commentary, this tier I and tier II distinction is noteworthy for the following two reasons. The first is the reporting requirements for corporations using tier I lobbyists are more onerous than for those corporations using tier II lobbyists.

Subclause 6.(1) only requires a tier II lobbyist to report his name and the name and the address of his employer. In effect, the tier II lobbyist is only required to report the essential elements of any agency relationship; that is, who is the principal—in other words, the full-time tier II corporation—and the agent, the employee who is the lobbyist. The reporting of this information will help fulfil one of the primary objectives of the legislation, and that is to permit public office-holders and the public to be able to know who is attempting to influence government.

However, and this is where the distinction arises, Mr. Chairman, subclause 5.(2) not only requires a tier I lobbyist retained by a corporation to report their name and the name and the address of their employer, but it also requires the following three types of information, and I am reading from paragraph 5.(2)(c), which states:

(c) where the client is a corporation, the name and address of each of its subsidiaries and, where the corporation is a subsidiary of any other corporation, the name and address of that other corporation;

[Translation]

spécialistes, le gouvernement devenant de plus en plus complexe, de plus en plus de Canadiens se tourneront vers des spécialistes susceptibles de faciliter leurs rapports avec le gouvernement.

Le troisième principe qui sous-tend le projet de loi, c'est qu'il est opportun d'accorder aux fonctionnaires publics, et au public évidemment, la possibilité de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des institutions de l'État.

Le quatrième principe, c'est qu'un système d'enregistrement des lobbyists rémunérés ne doit pas faire obstacle à la liberté d'accès aux institutions de l'État. Monsieur le président, c'est précisément la préoccupation que me cause ce quatrième principe qui m'a incité à rédiger l'article paru dans le *Financial Post* et à comparaître aujourd'hui devant vous. J'estime que le projet de loi C-82 tel qu'il est rédigé peut, pour certains Canadiens, faire obstacle à cette liberté d'accès.

Permettez-moi de passer à mon deuxième point, la distinction entre la première et la deuxième catégories. Comme vous le savez tous, le projet de loi C-82 fait la distinction entre lobbyiste de la première catégorie et lobbyiste de la deuxième catégorie. Je crois comprendre qu'on en a peut-être décidé ainsi surtout pour assurer que le système d'enregistrement soit opportun du point de vue administratif. Comme je l'ai signalé dans mon commentaire du *Financial Post*, cette distinction entre la première et la deuxième catégories est importante pour les deux raisons suivantes. Premièrement, les exigences en matière de compte rendu pour les sociétés recourant aux services de lobbyists de la première catégorie sont beaucoup plus importantes que pour les sociétés recourant à des lobbyists de la deuxième catégorie.

Aux termes du paragraphe 6.(1), un lobbyiste de la deuxième catégorie n'est tenu que de fournir son nom ainsi que le nom et l'adresse de son employeur. En effet, le lobbyiste de la deuxième catégorie doit signaler uniquement les éléments essentiels de tout lien avec l'organisme; c'est-à-dire, qui est la société—autrement dit, la société de catégorie II—et l'agent, l'employé qui est le lobbyiste. Grâce à ces renseignements, on pourra atteindre un des principaux objectifs de la mesure législative, c'est-à-dire permettre aux détenteurs de charges publiques et au grand public de savoir qui tente d'influencer le gouvernement.

Toutefois, et c'est là où réside la distinction, monsieur le président, le paragraphe 5.(2) non seulement exige qu'un lobbyiste de la première catégorie embauché par une société fournisse ses nom et adresse ainsi que ceux de son employeur, mais également les renseignements suivants, et je cite l'alinéa 5.(2)c) qui s'énonce ainsi:

c) si son client est une personne morale, le nom et l'adresse de chacune de ses filiales ou, s'il est lui-même une filiale d'une personne morale, le nom et l'adresse de celle-ci;

[Texte]

Paragraphs 5.(2)(d) and (e) state:

(d) the proposed subject-matter of the meeting or communication, as the case may be; and

(e) such other information relating to the identity of the individual, the client or any corporation or subsidiary referred to in paragraph (c) as is prescribed.

Mr. Chairman, the regulations have not been drafted, let alone promulgated, so we are not quite sure what the scope is there. But the fact remains that a tier I lobbyist is required to report more than a tier II lobbyist is required to report.

The second point, and I believe this is a very important point, Mr. Chairman, is subclause 5.(1) specifies the matters which are considered lobbying activities for tier I lobbyists. However, for tier II lobbyists, subclause 6.(1) defines lobbying activities to be, and I am quoting, "any of the matters referred to in paragraphs 5.(1)(a) to (f)". Now, if you refer to subclause 5.(1), Mr. Chairman, you see that it does not run just from paragraph 5.(1)(a) to 5.(1)(f), there is a paragraph 5.(1)(g) there as well, and it reads:

(g) the awarding of any contract by or on behalf of Her Majesty in right of Canada

In other words, for tier II lobbyists contract bidding is not considered lobbying, but for tier I lobbyists it is considered to be lobbying.

This brings me to my third point, Mr. Chairman, and that is the consequences of this two-tiered distinction. I heard in an exchange this morning, between the Minister and various members, that there is concern in this committee regarding the consequences of this two-tiered distinction.

As presently drafted, this two-tiered system will significantly affect a corporation's decision-making regarding its lobbying activities. For example, in deciding whether to retain a tier I lobbyist or to open an Ottawa office and employ its own full-time tier II lobbyist, a large corporation, particularly one with various subsidiaries involved in bidding on federal contracts, will consider whether it wishes its competitors to be able to merely consult a public registry to find out about its federal government bidding activities. Even though it may be more expensive to opt for the tier II approach, some corporations will no doubt incur this extra expense to take advantage of the less onerous disclosure requirements imposed on tier II lobbyists. Companies that cannot afford to employ a tier II lobbyist may find that the more onerous disclosure requirements imposed on tier I lobbyists place them at a competitive disadvantage vis-à-vis their more affluent competitors.

[Traduction]

Les alinéas 5.(2)d) et e) se lisent ainsi:

d) un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagé auprès du fonctionnaire public;

e) tout autre renseignement réglementaire utile à son identification et à celle de son client, y compris éventuellement de la filiale ou de la personne morale, selon le cas, visé à l'alinéa c).

Monsieur le président, comme le règlement n'a pas encore été rédigé, et encore moins promulgué, nous ne connaissons pas encore la portée de ces articles. Mais il n'en reste pas moins qu'un lobbyiste de la première catégorie est tenu de fournir plus de renseignements qu'un lobbyiste de la deuxième catégorie.

Le second point, et je crois qu'il est très important, monsieur le président, c'est que le paragraphe 5.(1) précise ce que l'on considère comme des activités de lobbying pour les lobbyistes de la première catégorie. Toutefois, pour les lobbyistes de la deuxième catégorie, le paragraphe 6.(1) définit les activités de lobbying comme étant, et je cite, «la communication avec des fonctionnaires publics, aux fins visées aux alinéas 5.(1)a) à f)». Maintenant, si vous vous reportez au paragraphe 5.(1), monsieur le président, vous remarquez qu'on y trouve également le paragraphe 5.(1)g) qui se lit ainsi:

g) l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom.

Autrement dit, dans le cas des lobbyistes de la deuxième catégorie, on ne considère pas le dépôt de soumissions comme du lobbying alors qu'il n'en va pas de même pour ceux de la première catégorie.

Cela m'amène à mon troisième point, monsieur le président, et il s'agit des conséquences de cette séparation en deux catégories. Au cours d'un échange de vues ce matin entre le ministre et divers députés, j'ai cru comprendre que ce Comité s'inquiète des conséquences de cette distinction.

Dans sa forme actuelle, ce système de deux catégories aura une incidence considérable sur la prise de décisions d'une société en ce qui concerne ses activités de lobbying. Par exemple, lorsqu'il lui faudra choisir entre retenir les services d'un lobbyiste de la première catégorie ou ouvrir un bureau à Ottawa et y employer un lobbyiste à plein temps de la deuxième catégorie, une grande entreprise, dans le cas surtout d'une entreprise ayant diverses filiales soumissionnant des contrats fédéraux, se demandera si elle veut que ses concurrents puissent consulter simplement un registre public pour savoir quelles sont ses activités gouvernementales en matière de soumissions. Même s'il peut leur en coûter plus cher d'opter pour un lobbyiste de la deuxième catégorie, certaines sociétés engageront sans aucun doute cette dépense supplémentaire pour profiter des exigences moins sévères en matière de divulgation imposée aux lobbyistes de la deuxième catégorie. Il se peut que les sociétés qui ne peuvent se permettre de retenir les services d'un lobbyiste de la deuxième catégorie se rendent compte que les exigences

[Text]

• 1115

Mr. Chairman, this would violate the principle that a system for the registration of paid lobbyists should not impede free and open access to government. Corporations that cannot afford to employ a full-time tier II lobbyist could find themselves at a disadvantage when bidding on federal contracts. In any activity involving commercial gain, particularly the contract bidding process, it is not fair if government reporting requirements allow a corporation to know more about its competition than that competition knows about the corporation.

Mr. Chairman, if Canadians need a lobbyist registration system so they may know who is attempting to influence their government, they deserve to know about everyone on an equal basis. The two-tier distinction as presently drafted will permit some groups to shield their lobbying activities from public scrutiny by employing full-time tier II lobbyists, whereas other groups that can only afford part-time tier I lobbyists could find themselves at a competitive disadvantage.

Administrative expediency should not be the overriding factor in formulating legislation to regulate lobbyists. Accordingly, I respectfully submit that this committee should ensure that Bill C-82 does not unintentionally discriminate against those who can afford only part-time assistance in Ottawa.

Mr. Chairman, this brings me to my fourth and last point, and that is a proposed solution. The committee may rectify the situation in one of two ways. If the committee wishes to require all corporations—and I stress the word “corporations”, Mr. Chairman—engaged in commercial activities to be subject to the same reporting requirements, the word “person” should be removed from subclause 6.(1). It is buried in there, Mr. Chairman.

In the opening words of subclause 6.(1), it states:

6.(1) Where a significant part of the duties of an employee of a person or organization is to communicate

Now, if you look to the definition clause, which is clause 2, you see the word “organization” defined there, but you do not see the word “person” defined there. In

[Translation]

de divulgation plus grandes imposées aux lobbyistes de la première catégorie les placent dans une position désavantageuse par rapport à leurs concurrents plus riches.

Monsieur le président, cela violerait le principe voulant que l'enregistrement des lobbyistes professionnels ne limite pas l'accès au gouvernement. Les sociétés qui n'ont pas les moyens d'employer à plein temps un lobbyiste de la deuxième catégorie seraient désavantagées lorsqu'elles soumissionneraient pour obtenir des contrats du gouvernement fédéral. Dans toute activité impliquant un gain financier, surtout lorsqu'il s'agit de soumissionner pour un contrat, il serait injuste que les exigences du gouvernement en ce qui concerne la divulgation de renseignements permettent à une société d'en savoir plus au sujet de ses concurrentes que ces dernières ne pourraient en apprendre à son sujet.

Monsieur le président, si les Canadiens ont besoin d'un système d'enregistrement des lobbyistes pour savoir qui tente d'influencer leur gouvernement, ils méritent d'être informés également sur tous. La description des lobbyistes de la deuxième catégorie, telle qu'elle est actuellement libellée, permettra à certaines organisations de soustraire leurs activités de lobbying à l'examen du gouvernement; elles n'auront qu'à employer à plein temps des lobbyistes de la deuxième catégorie, tandis que d'autres organisations ne pourraient employer qu'à temps partiel des lobbyistes de la première catégorie, ce qui les rendrait moins concurrentiels.

La simplicité sur le plan administratif ne devrait pas être le facteur principal régissant la formulation de notre loi sur la réglementation des lobbyistes. Par conséquent, j'affirme respectueusement que le Comité devrait faire en sorte que le projet de loi C-82 ne désavantage pas, même de façon non intentionnelle, les organisations qui ne peuvent employer que des lobbyistes à temps partiel.

Monsieur le président, cela m'amène à mon quatrième et dernier point, à savoir la solution que je propose. Le Comité peut corriger la situation de l'une des deux façons suivantes. S'il souhaite assujettir toutes les sociétés—et j'insiste sur le terme «sociétés», monsieur le président—se livrant à des activités commerciales aux mêmes exigences en ce qui concerne les renseignements qu'elles doivent divulguer, il devrait supprimer le terme «personne» au paragraphe 6.(1). Il se trouve quelque part dans le texte, monsieur le président.

Les premières lignes de ce paragraphe disent ce qui suit:

6.(1) Tout employé d'une personne physique ou morale ou d'une organisation dont une partie importante des fonctions comporte la communication. . .

Par contre, à la définition du terme «organisation», à l'article 2, on ne voit nulle part le terme «personne». En d'autres termes, on a employé au paragraphe 6.(1) deux

[Texte]

other words, subclause 6.(1) uses two terms, the word "person" and the word "organization". The word "organization" is defined in Bill C-82; the word "person" is not. If you look to section 28 of the federal Interpretation Act, that is where you find the definition of person. It states:

In every enactment, "person" or any word or expression descriptive of a person, includes a corporation;

The committee should also delete subclause 5.(4), which states:

(4) This section does not apply in respect of anything undertaken to be done by an employee on the sole behalf of his employer.

Mr. Chairman, these changes would confine the less onerous tier II reporting requirements to organizations, which are defined in subclause 2.(1), as I mentioned, and would exclude corporations, which, unlike organizations, are usually directly engaged in activities involving commercial gain.

Mr. Chairman, the second way to rectify this inequitable situation would be to collapse the distinction between tier I and tier II lobbyists and require all lobbyists to report only their names and the names and addresses of their employers. I believe this option should be seriously considered by this committee for the following four reasons, and I am going back to the underlying principles of the legislation. First, it permits free and open access to government. Second, it recognizes that lobbying public office holders is a legitimate activity. Third, it permits public office holders and the public to know who is attempting to influence government. Last but not least, it treats all those who employ lobbyists with an even hand. I submit that the legislation as presently drafted does not treat all those who employ lobbyists with an even hand.

Mr. Chairman, those are my submissions. Again, I thank you for granting me the opportunity to appear before the committee today. I would be pleased to answer any questions you might have.

The Chairman: Thank you very much, Mr. McIlroy. The first questioner is Mr. Rodriguez.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, as I heard Mr. McIlroy's second proposal for a solution, he did not go all the way. He proposed collapsing the distinction and requiring all lobbyists to register their names and addresses, and then he did not go beyond that. I think the public has a right to know what the issue is, and I wonder why he misses that very important piece of information. Otherwise, why do you need a registry? You just go to the yellow pages of the Ottawa telephone directory.

[Traduction]

termes, c'est-à-dire, «personne» et «organisation». Le projet de loi définit le deuxième, mais pas le premier. C'est à l'article 28 de la Loi d'interprétation qu'on trouve la définition du terme «personne». Cet article dit ce qui suit:

Dans chaque texte législatif, «personne» ou tout mot ou expression ayant le sens du mot «personne» désignent une corporation;

Le Comité devrait également supprimer le paragraphe 5.(4), qui prévoit ce qui suit:

(4) Le présent article ne s'applique pas aux actes accomplis uniquement au nom de son employeur par un employé.

Monsieur le président, ces amendements auraient pour effet de limiter aux organisations, qui sont définies au paragraphe 2.(1), les exigences relatives à la divulgation de renseignements qui sont moins sévères à l'égard des lobbyistes de la deuxième catégorie, et excluraient les corporations, qui contrairement aux organisations, se livrent habituellement de façon directe à des activités comportant un gain financier.

Monsieur le président, la deuxième façon de rectifier cette situation injuste consisterait à abolir la distinction faite entre les lobbyistes de la première catégorie et ceux de la deuxième, et à exiger de tous qu'ils ne divulguent que leur nom ainsi que les noms et adresses de leurs employeurs. A mon avis, le Comité devrait examiner sérieusement cette possibilité pour les quatre raisons suivantes—et je reviens ici aux principes qui sont à la base du projet de loi. Premièrement, elle accorderait à tous le libre accès au gouvernement. Deuxièmement, elle reconnaît que faire du lobbying auprès des titulaires de charges publiques constitue une activité légitime. Troisièmement, elle permettrait aux titulaires de charges publiques, ainsi qu'au public lui-même, de savoir qui tente d'influencer le gouvernement. La dernière raison, mais non la moindre, est qu'elle place sur un pied d'égalité toutes les corporations qui emploient des lobbyistes, ce qui, à mon avis, n'est pas le cas dans le texte actuel du projet de loi.

Monsieur le président, c'est là ma position. Je tiens à vous remercier de nouveau de m'avoir fourni l'occasion de l'exposer à votre comité. Maintenant, je me ferai un plaisir de répondre à toutes vos questions.

Le président: Je vous remercie beaucoup, monsieur McIlroy. Je donne la parole à M. Rodriguez.

M. Rodriguez: Monsieur le président, lorsque M. McIlroy a exposé sa deuxième solution, il n'a pas tout dit. Il a proposé d'abolir la distinction entre les deux catégories de lobbyistes et d'exiger de tous les lobbyistes qu'ils fournissent leurs nom et adresse, sans plus. Je pense que le public a le droit de savoir et je me demande pourquoi il ne peut avoir cette importante information. Sinon, à quoi servira le registre? Il suffira de feuilleter les pages jaunes de l'annuaire téléphonique d'Ottawa.

[Text]

• 1120

Mr. McIlroy: I understand that this legislation is really trying to get at two different things. The first thing it is trying to get at is what I will call an agency relationship; that is, who is the principal employing the agent? When someone shows up in your office, who is employing him?

That is easy for you to know if that person is a full-time employee of Inco, but let us say he is a lobbyist. That person has to identify himself so you know for whom he is acting. That I call the first relationship; that is, the agency relationship—who is the principal, who is the agent. Right now that is covered off for both tier I and tier II; both of them must disclose that.

Mr. Rodriguez: Yes.

Mr. McIlroy: The second and more thorny issue is that of what goes on between the agent and the government. That is entirely different from what goes on between the principal and the agent. Then you are getting into what I think are very difficult issues, because you have to balance the right of the public to know with the right of unimpeded free access to government.

I only heard a bit of your exchange this morning with the Minister, but I noted that once you open up this issue you get into many different questions, which can be confusing because it is very complex. First of all, should you have to declare the issue on which you are approaching the government official so that the world knows? The second issue would be should there be a chronology of contacts—who approached who when?

I am taking it along the spectrum. I just want to lay out all the issues before I get back to your first issue. I am fully aware that you are not advocating the chronology of contacts.

Mr. Rodriguez: That is right.

Mr. McIlroy: But I just want to lay out all of the issues, because the minute you get into the relationship between the agent, whether he is a full-time employee or a part-time Tier I lobbyist, you have to deal with all these issues.

Moving along the spectrum, it is the least onerous where you require the agent to declare on what issue he is approaching government officials. The second one would be the chronology of contacts, whom he approached with respect to that issue. I again stress that I understand your position, Mr. Rodriguez: you are not advocating that. Third—you move along the spectrum again—you could require the agent to state how much money he was paid—

Mr. Rodriguez: We did not ask for that.

Mr. McIlroy: No, I understand that, but I would just like to—

Mr. Rodriguez: I would like to get it, but—

[Translation]

M. McIlroy: Je crois comprendre que l'objet du projet de loi à l'étude est double. D'abord, on cherche à obtenir la structure d'une organisation, c'est-à-dire qui emploie tel agent? Quand quelqu'un se présente à votre bureau, qui vous l'envoie?

C'est assez facile de le savoir si la personne est un employé à plein temps de l'INCO, mais supposons qu'il s'agisse d'un lobbyiste. Il faut d'abord que la personne s'identifie et précise pour le compte de qui elle travaille. Ce sont les premières informations concernant l'organisation—qui est l'employeur et qui est l'agent. Actuellement cela est déjà prévu pour les lobbyistes des première et deuxième catégories. Tous doivent donner ces renseignements.

M. Rodriguez: C'est vrai.

M. McIlroy: La deuxième étape, particulièrement importante, est la relation qui s'établira entre l'agent et le gouvernement. C'est tout à fait différent des rapports qui existent entre l'organisation et l'agent. C'est ici que les choses commencent à se compliquer me semble-t-il, car il faut maintenir l'équilibre entre, d'un côté, le droit du public à savoir et, de l'autre, le droit d'accès au gouvernement.

Je n'ai écouté qu'une partie des échanges que vous avez eus ce matin avec le ministre, mais j'ai noté que cet aspect suscitait bien des questions, qui peuvent créer beaucoup de confusion parce qu'elles sont très complexes. D'abord, pourquoi l'agent doit-il préciser ouvertement la raison pour laquelle il entre en contact avec le fonctionnaire public? En second lieu, faudra-t-il tenir un calendrier des contacts—qui a rencontré qui et quand?

Ce n'est qu'un des aspects de la question. J'essaie cependant d'énumérer toutes les questions avant de revenir à celle que vous avez soulevée. Je me rends bien compte que vous ne demandez pas la création d'un calendrier des contacts.

M. Rodriguez: C'est vrai.

M. McIlroy: Mais j'ai voulu énumérer toutes les questions, car dès l'instant où vous vous intéressez aux contacts de l'agent, en vous demandant s'il est employé à plein temps ou lobbyiste de première catégorie à temps partiel, il vous faut tenir compte de tous ces aspects.

En somme, c'est la moindre des choses que d'obliger l'agent à préciser la raison pour laquelle il aborde un fonctionnaire public. En second lieu, il y a le calendrier des contacts, à qui il s'est adressé au sujet de cette question. Bien sûr je vous répète, monsieur Rodriguez, que je comprends votre position, c'est-à-dire que vous n'exigez pas ces détails. En troisième lieu, l'agent devra préciser quel montant il a reçu. . .

M. Rodriguez: Nous n'avons pas demandé ce détail.

M. McIlroy: Non, je le sais, mais je voudrais seulement. . .

M. Rodriguez: Je voudrais le connaître, mais. . .

[Texte]

Mr. McIlroy: I understand that, but I would like just to lay out the issues so I can place them in their proper context, if I could.

You could lay out how much they were charged and how much they spent on specific issues. You could also even get into the issue of how they charge their fees—are contingency fees allowed or are they not—and then you are almost getting into the regulation of a profession.

But let me get back to your point on the issue. I submit that the public's right to know is satisfied if they know who is in town, who is acting for whom. I hear what you are saying; you are saying that the public does not really know unless they know on which specific issue that individual is acting. You and I could debate that, I guess, for many hours; but I think both of us will agree on one point—the way the legislation is drafted right now, a tier I lobbyist has to disclose that, whereas a tier II lobbyist does not have to.

Your position, as I understand it, is that you are saying that both the tier I lobbyist and the tier II lobbyist should have to disclose the issue they are dealing on. Basically, when you get down to it, I am probably balancing off these four underlying principles of the legislation a little differently than you are. I am balancing off lobbying public office holders as a legitimate activity and that the registration of paid lobbyists should not impede free and open access to government. I am probably placing more emphasis on that than I am on the public's right to know who is attempting to influence government. I submit that as long as the public knows that a certain corporation has retained a lobbying firm in town, that means that they are in town and that they are out there and that they are lobbying.

Mr. Rodriguez: I disagree with the witness, Mr. McIlroy, on this business that the public's right to know is satisfied up to the point when they know who is doing what to whom.

• 1125

When we went into the United States, if I am to listen to all that I hear, it is a country that is very committed to free enterprise and the free reign of business. They do not like government interference. They are into deregulation. Yet when we met with the lobbyist companies there we asked them if they were in Canada at this point participating in this committee to recommend lobbying registration to the government, basically what would they recommend? They said they would recommend making it tough. They said their own legislation ought to be toughened up because they see themselves as professionals and they see lobbying and the lobbyist as very important to the carrying on of business there.

We were in fact able to go to the registry and to pull off Michael Deaver's name. There it was: his client was the

[Traduction]

M. McIlroy: Je le sais, mais je tenais à exposer les différents aspects afin de pouvoir les replacer dans la mesure du possible dans leur contexte particulier.

On pourrait exiger de connaître quels sont leurs frais, et combien ils ont dépensé pour différentes choses. On pourrait même chercher à savoir de quelle manière ils sont rémunérés—disposent-ils, oui ou non, d'un fonds spécial pour les imprévus—et à ce moment-là, nous serions en train de réglementer une profession.

Mais permettez-moi de revenir à votre point de vue. D'après moi, le droit du public à l'information est sauvegardé si l'identité du lobbyiste et celle de son employeur sont connues. J'entends ce que vous dites; d'après vous, le public n'est pas vraiment renseigné à moins qu'il sache pour quelle raison précise le lobbyiste intervient. Je crois que nous pourrions discuter de cet aspect pendant des heures; je pense que nous pouvons tous deux nous entendre sur un aspect—à savoir que selon la formulation actuelle du projet de loi, un lobbyiste de première catégorie doit divulguer ce détail, mais non un lobbyiste de deuxième catégorie.

Si je comprends bien votre point de vue, ce sont tous les lobbyistes qui devraient dévoiler l'objet de leur démarche. En somme, je fais jouer les quatre principes fondamentaux du projet de loi d'une façon un peu différente de la vôtre. Je considère que le fait d'entreprendre des démarches auprès de fonctionnaires publics est une activité légitime et que l'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne devrait pas nuire au libre accès au gouvernement. Sans doute j'attache plus d'importance à cet aspect qu'au droit du public de connaître qui essaie d'influencer le gouvernement. D'après moi, si le public sait que telle entreprise a retenu les services d'un lobbyiste, il sait que cette personne s'est installée en ville et qu'elle entreprendra des démarches auprès du gouvernement.

M. Rodriguez: Je ne suis pas d'accord avec le témoin, M. McIlroy, lorsqu'il affirme que le droit du public de savoir est respecté lorsqu'il sait qui agit au nom de qui.

Si j'en crois tout ce que j'ai entendu lorsque nous sommes allés aux États-Unis, ce pays est voué à la libre entreprise, on y vit sous le règne de la libre entreprise. On n'y aime pas l'ingérence gouvernementale. Il y a déréglementation. Nous avons demandé aux lobbyistes que nous avons rencontrés ce qu'ils recommanderaient essentiellement au gouvernement au sujet de l'enregistrement des lobbyistes s'ils participaient, par exemple, à une audience du Comité. Ils ont dit qu'ils recommanderaient d'établir des règles strictes. Selon eux, la loi américaine devrait être plus rigide, parce qu'ils se considèrent comme des professionnels et estiment que le rôle des lobbyistes est très important.

Nous avons en fait pu consulter le registre et nous y avons trouvé le nom de Michael Deaver. Nous avons

[Text]

Government of Canada, the issue was acid rain, and the amount of money he was being paid was shown.

Our standing committee did not recommend how much, but we thought that the basic information should be who was lobbying, the address of the lobbyist, on behalf of whom was he or she lobbying, and what was the issue. This is at least the minimum I could accept. It was the committee decision that this was the minimum and that this was what was required. That is what we recommended unanimously.

I cannot agree with you that the transparency ceases when smoke and shadows start to come over the mirror. I think that at least knowing what the issue is allows the public to come to their own conclusions and allows the public to be informed by a vigilant press and vigilant Parliament. I cannot agree with you on this.

Mr. McIlroy: Perhaps we will have to agree to disagree on this one, Mr. Rodriguez. However, I think we do both agree that in the way it is presently structured, neither you nor I are happy with this legislation because there is not a symmetry between tier I and tier II lobbyists regarding their reporting requirements. I think you have what you want with the tier I lobbyists but you do not have what you want with the tier II lobbyists.

Mr. Rodriguez: Yes, but your proposal would be to remove the distinctions but then to eliminate that important piece of information. I guess if it came to my druthers, if I had to make a choice between collapsing the two or maintaining the present two, I would keep what the Minister is proposing in the bill. I could not accept yours. There would be no point in having a registry then. All you have to do is go to the yellow pages of the Ottawa directory. What is the point of all that?

Mr. McIlroy: I think that if you go to the yellow pages of the Ottawa directory right now, you are going to find out who is a full-time employee. As I understand it, the legislation was designed to let everyone know who was out there in Ottawa.

In other words, if there is a company in Calgary that is active here in Ottawa, I think that everybody should know it, even though the person may not have an office here in Ottawa, even though the person may not have a full-time employee here in Ottawa, and even though they may be retaining a local public relations or public consulting firm. I think it is an essential piece of information everyone should know. Now, you are saying it is not enough.

Mr. Rodriguez: Let me put it to you this way. Let us say that the North American automakers hired a lobbying firm, PAI, and that what you are suggesting is the law. If PAI registers so-and-so, address, representing the North American automakers, what good is this to Canadians?

[Translation]

également pu y lire que son client était le gouvernement du Canada, que ses activités concernaient les pluies acides et quelle était la somme d'argent qu'il recevait pour ses services.

Notre comité permanent n'a pas recommandé que figure au registre la somme perçue par les lobbyistes, mais il croit qu'il faudrait y inscrire le nom du lobbyiste, son adresse, le nom de son client et son domaine d'activité. Nous aurions au moins besoin, à mon avis, de ces informations. Le Comité a décidé que ces renseignements constituaient un minimum absolument nécessaire. C'est ce que nous avons recommandé à l'unanimité.

Je ne puis convenir avec vous que la transparence cesse lorsqu'un voile commence à recouvrir le miroir. Selon moi, savoir sur quoi portent les activités permet au public de tirer ses propres conclusions et d'être informé par une presse et un Parlement vigilants. Je ne puis être d'accord avec vous à ce sujet.

M. McIlroy: Peut-être devons-nous convenir que nous sommes en désaccord sur cette question, monsieur Rodriguez. Si je ne me trompe pas, la structure actuelle du projet de loi ne nous plait ni à l'un ni l'autre parce qu'il n'y a pas d'égalité entre la première et la deuxième catégorie de lobbyistes pour ce qui est des comptes à rendre. Je crois que les mesures s'appliquant à la première catégorie de lobbyistes vous satisfont, mais pas celles qui s'appliquent à la deuxième catégorie.

M. Rodriguez: Oui, mais selon votre proposition il faudrait supprimer les distinctions et, ensuite, ces importants renseignements. Je crois que si j'avais le choix, s'il me fallait choisir entre supprimer ces deux éléments ou les maintenir tous les deux, je m'en tiendrais à ce que le ministre propose dans le projet de loi. Je ne peux accepter votre proposition. Le registre n'aurait alors plus aucune utilité. Il suffirait de consulter les pages jaunes de l'annuaire téléphonique d'Ottawa. À quoi tout cela rimerait-il?

M. McIlroy: Je crois que si vous consultez les pages jaunes de l'annuaire téléphonique d'Ottawa, vous n'y trouverez que le nom des employés à temps plein. Sauf erreur, cette mesure législative a été conçue pour que tous le monde sache qui sont les lobbyistes ayant des activités à Ottawa.

En effet, si une entreprise de Calgary est active à Ottawa, tout le monde devrait à mon avis le savoir, même si elle n'a ni bureau ni employé à temps plein ici, et même si elle retient les services d'une société de relations publiques ou d'experts-conseils à Ottawa. Je crois que c'est un renseignement auquel tout le monde devrait avoir accès. Vous dites maintenant que cela ne suffit pas.

M. Rodriguez: Prenons un exemple. Supposons que les fabricants d'autos d'Amérique du Nord engagent une société de lobbying, PAI, et que votre proposition ait été adoptée. Si la société PAI s'enregistre, indique son adresse et dit qu'elle représente les fabricants d'auto d'Amérique

[Texte]

What good is that? What does it convey to them? There is a plethora of issues. Are they up here? What is their interest up here? Is their interest to deal with blunting a potential legislation on safety air bags in cars? Is it to get the speed limits up on federal highways? What is the purpose? This is the important key, the missing link.

Mr. McIlroy: I would argue, sir, that the minute you know they are in town—

• 1130

Mr. Rodriguez: But you do not know they are in town. They just registered. It is not a matter of being in town; they are all in town.

Mr. McIlroy: No, but right now, if they do not have an office here in Ottawa, if you look in the phone book—

Mr. Rodriguez: They all have an office.

Mr. McIlroy: Well, there is somebody using these lobbyists here in town, there has to be, because—

Mr. Rodriguez: This is where the central government is. That is why they are here—the bucks are here, the power is here.

Mr. McIlroy: I understand they are all here, but we only know about some of them who are here, the ones with full-time offices. The ones who do not have an office here and a full-time employee, as you said, by looking through the yellow pages you are not going to pick those up.

But my submission is this: whether they are in town and you look in the yellow pages and find out they are here, or whether you look in the registry and find out they are here through the registration, you name me any issue right now and I think I could predict with reasonable accuracy where the automobile people are going to stand on it. For example, Japanese imports—I would imagine they want to see what they can do to limit Japanese imports. Pollution emission standards—

Mr. Rodriguez: But they could be here on free trade. I mean, that is the point. They could be here with respect to free trade, the 50% North American content that is the free trade. They may be lobbying for that. I think the public has a right to know what the lobbyists are after for them.

Mr. McIlroy: I think the public already knows, Mr. Rodriguez.

Mr. Rodriguez: No, they do not know. You give them too much credit.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Rodriguez. We will turn now to Mr. King for some questions.

[Traduction]

du Nord, quels avantages les Canadiens en tirent-ils? Quelle est l'utilité de ces renseignements? Qu'apportent-ils aux Canadiens? Il peut y avoir une foule d'objets d'intervention. Mènent-ils des activités au Canada? Quel est leur intérêt au Canada? Cherchent-ils à atténuer la rigidité d'un éventuel projet de loi sur l'installation de coussins pneumatiques de sécurité dans les automobiles? Ou préconisent-ils la hausse de la limite de vitesse sur les autoroutes fédérales? Quel est leur but? Voilà le chaînon manquant.

M. McIlroy: Je vous dirai, monsieur, que dès qu'ils ont des activités ici . . .

M. Rodriguez: Mais vous ne savez pas s'ils sont en ville. Ils viennent de s'inscrire. Il ne s'agit pas de savoir s'ils sont en ville ou non; ils le sont tous.

M. McIlroy: Non, mais actuellement, s'ils n'ont pas de bureau ici à Ottawa, si vous regardez dans l'annuaire téléphonique. . .

M. Rodriguez: Ils ont tous un bureau.

M. McIlroy: Il y a quelqu'un qui fait appel aux services de ces lobbyists ici, en ville, il le faut, parce que. . .

M. Rodriguez: C'est ici que se trouve le gouvernement central. C'est pourquoi ils sont ici, parce que ici se trouvent l'argent et le pouvoir.

M. McIlroy: Je comprends qu'ils sont tous ici, mais nous n'en sommes sûrs que pour certains d'entre eux, ceux qui ont des bureaux à temps plein ici. Ceux qui n'ont ici ni bureaux ni employés à temps plein, indiqués dans les pages jaunes, ne seront pas ceux à qui vous ferez appel, comme vous l'avez dit.

Mais voilà où je veux en venir: qu'ils aient leurs bureaux ici, d'après les pages jaunes ou le registre dans lequel ils sont inscrits, vous pouvez choisir n'importe quelle question maintenant, et je pense que je pourrai vous indiquer avec assez de précision quelle sera la position des représentants de l'industrie automobile à ce sujet. Par exemple, les importations japonaises, j'imagine qu'ils voudront voir ce qu'ils peuvent faire pour les limiter. Les normes sur les émanations polluantes. . .

M. Rodriguez: Mais ils pourraient être ici pour parler du libre-échange. Je pense que c'est là le problème. Ils pourraient être ici pour discuter du libre-échange, des 50 p. 100 du contenu américain, qui fait partie du libre-échange. C'est la question qu'ils pourraient être venus défendre. Je pense que la population devrait savoir ce que les lobbyists cherchent.

M. McIlroy: Je pense que la population le sait déjà, monsieur Rodriguez.

M. Rodriguez: Non, elle ne le sait pas. Vous lui donnez trop de crédit.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Rodriguez. Nous cédon maintenant la parole à M. King, qui a quelques questions à poser.

[Text]

Mr. King: Mr. McIlroy, I wonder if you could explain to me what the mechanics of the process would be. For instance, in which tier would a person or organization be put who is not an employee of a corporation but is on an annual retainer of some type to represent the interests of a client corporation? The interests may vary week by week or month by month. I assume they would be in tier I.

Mr. McIlroy: I share your assumption.

Mr. King: Is it then your further assumption that each time a subject-matter is approached, that under Bill C-82 a separate filing would have to be undertaken?

Mr. McIlroy: Sir, I do not hold myself out to be qualified to interpret this legislation but I can offer you my views. I stress that we have not seen the regulations and much of what you are getting into in the mechanics, I think will become more clear when the regulations are promulgated. But the act, as presently drafted, if you look at subclause 5.(1), the closing words there. It is on page 4 of my copy. It states, and this is talking about the tier I lobbyists:

shall, not later than ten days after entering into that undertaking, file with the registrar in the prescribed form and manner, a return setting out the information referred to in subsection (2).

Then, if you look at paragraph 5.(2)(d), it says they have to talk about what the proposed subject-matter of the meeting or communication may be. Now, let us assume that the person on a retainer listed five areas they thought they were going to deal with and halfway through the year a sixth issue comes up. Then I understand that subclause 5.(3) at the bottom of the page says:

Every individual who files a return. . . shall, as soon as practicable in the circumstances, advise the registrar in writing of any changes in the information contained in the return.

So it is my understanding that a quick response to your question would be that if the lobbyist files a very comprehensive form at the very outset of his retainer that covers everything, he may not have to refile. But if circumstances change and they start to deal with issues that were not initially contemplated and reported, then I guess they would have to file an update form or whatever. But as I stated, I have not seen the regulations so I am not sure.

Mr. King: I should have more properly put the question to the Minister. But if you look at paragraph 5.(2)(d), it says "the proposed subject-matter of the meeting or communication, as the case may be", which would seem to indicate that if there were a series of meetings or communications on the subject-matter, each one of those meetings would have to be filed. You spoke of a circumstance in which a person or an organization represents a client on five subject-matters and meets once a month on one of those matters. Do you see this as a complication?

[Translation]

M. King: Monsieur McIlroy: Je me demande si vous pourriez m'expliquer le fonctionnement du système. Par exemple, dans quelle catégorie classerait-on un particulier ou un organisme qui ne travaille pas pour une entreprise, mais touche des honoraires tous les ans pour représenter les intérêts d'une société cliente? Les intérêts peuvent varier d'une semaine à l'autre ou d'un mois à l'autre. Je présume qu'ils feraient partie de la première catégorie.

M. McIlroy: Je pense comme vous.

M. King: Diriez-vous aussi que chaque fois qu'un nouveau sujet est soulevé, aux termes du projet de loi C-82, il faudra refaire la classification?

M. McIlroy: Monsieur, je ne prétends pas être qualifié pour interpréter un projet de loi, mais je peux vous donner mon point de vue. Je souligne que nous n'avons pas encore pris connaissance du règlement et que bien des modalités dont vous parlez deviendront, à mon avis, plus claires quand il aura été promulgué. Mais dans la version actuelle du projet de loi, au début du paragraphe 5.(1), à la page 3 du texte que j'ai en main, on peut lire, au sujet de la première catégorie de lobbyist:

Est tenu dans les dix jours suivant l'engagement de fournir au directeur une déclaration en la forme réglementaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2). . .

Ensuite, à l'alinéa 5.(2)d), il est prévu que les lobbyists doivent fournir un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagée. Maintenant, supposons qu'une personne inscrite a énuméré cinq sujets qu'elle pensait discuter et qu'au cours de l'année, il s'en présente une autre. J'imagine alors que le paragraphe 5.(3) de la loi, au bas de la page 4, s'appliquerait:

Le lobbyiste professionnel informe par écrit, le plus tôt possible, compte tenu des circonstances, le directeur de tout changement dans les renseignements fournis. . .

Pour vous répondre rapidement, je crois donc comprendre que si le lobbyiste fournit au moment de son enregistrement des renseignements complets, il n'aura pas à faire d'autre déclaration. Mais si les circonstances évoluent et qu'il commence à s'occuper de questions qu'il ne croyait pas avoir à toucher et n'avait pas signalé, j'imagine alors qu'il aura à fournir des renseignements à jour à ce sujet. Mais comme je l'ai dit, je n'ai pas vu le règlement et je ne suis donc pas sûr de la réponse.

M. King: Je devrais poser la question au ministre. Pourtant, l'alinéa 5.(2)d) prévoit que le lobbyiste doit fournir «un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagée auprès du fonctionnaire public», ce qui laisse entendre que s'il y a une série d'entrevues ou de communications sur le sujet, chacune devra être enregistrée. Vous avez parlé d'une situation où un particulier ou une organisation représente un client en ce qui concerne cinq questions différentes et tient une réunion par mois sur une de ces questions. Pensez-vous que cela complique les choses?

[Texte]

[Traduction]

• 1135

Mr. McIlroy: I certainly do, sir, and I guess that is where Mr. Rodriguez and I parted company a minute ago. I am sorry that he is not here. I do not like to speak in his absence. The point I was trying to make with him is that you are trying to balance some opposing interests. Mr. Rodriguez is particularly concerned about the right of the public to know who is attempting to influence government, but that is not the only underlying principle of this legislation. There are a total of four, and I place importance on attempting to balance the public's right to know with the principle that lobbying public office holders is a legitimate activity and the principle that the registration of paid lobbyists should not impede free and open access to government.

I share your concern, because I think the minute you get into the interface between the lobbyists and the government, rather than the relationship between the principal and the agent, you are opening up a Pandora's box. You are not going to be able to regulate human behaviour with any degree of accuracy.

You are going to end up with a situation where you cannot accurately define what people have to do and do not have to do, notwithstanding regulations that may be very, very thorough, because it is too dynamic an area. I fear that you are going to end up with a situation, sir, where some people will think they are complying with the law, but in fact may not be complying with the law. They may find themselves running aground of the law simply because it is virtually a law that cannot be administered.

You can administer, allowing the public to know who the principal is and who the agent is. The minute you get into the relationship between the lobbyists and the government, you are going to get into some real problems and I do not think they can be administered properly. I share your concern, and I think the point you have made there is totally valid. Let us say that I was trying to advise a client—for example, the automakers—and told the client that we will deal with the issue of Japanese import control levels. If I were to set up nine meetings for that, does that mean I would have to file for each meeting? It is not really clear here because of the way it is stated in subclause 5.(1): undertakes to arrange a meeting. Does that mean you have to register for every meeting? I do not know. The regulations may tell us a bit more, but I think human behaviour in this area is so dynamic that it is going to be very difficult to administer it. I think you are going to end up impeding access to government.

As government becomes more and more complex, I believe—I think it is a desirable situation—more and more Canadians will retain specialists to assist them in dealing with government. I do not see anything wrong with that. I think specialists are a part of a very complex

M. McIlroy: Absolument, et c'est là-dessus où je n'étais pas d'accord avec M. Rodriguez tout à l'heure. Je regrette qu'il ne soit pas présent. Je n'aime pas me prononcer sans qu'il soit présent. Ce que j'essayais de lui dire, c'est qu'il s'agit de trouver un équilibre entre certains intérêts qui s'opposent. M. Rodriguez s'intéresse particulièrement au droit du public de savoir qui essaie d'influencer le gouvernement, mais ce n'est pas le seul principe qui soutient le projet de loi. Il y en a quatre en tout, et je trouve qu'il est important d'essayer d'équilibrer le droit du public de savoir qui sont les lobbyistes avec le principe que l'acte de faire du lobbying auprès des fonctionnaires publics est une activité légitime et avec le principe selon lequel l'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne devrait pas entraver l'accès ouvert et libre au gouvernement.

Je suis du même avis que vous, car j'estime que, s'il s'agit des rapports entre les lobbyistes et le gouvernement, plutôt que des rapports entre le mandant et le mandataire, on ouvre la boîte de Pandore. Dans ce cas, on ne va pas pouvoir réglementer le comportement humain de façon précise.

On va se retrouver dans une situation où on ne pourra pas définir ce que les gens doivent faire et ne pas faire, même si on a des règlements très détaillés, car il s'agit d'un domaine trop dynamique. Je crains qu'on va se retrouver dans une situation où certains vont penser qu'ils respectent la loi, mais ce ne sera pas forcément le cas. Les gens risquent de violer la loi simplement parce que, à toutes fins pratiques, elle ne peut pas être administrée.

Il est possible d'informer le public de l'identité du mandant et du mandataire. Dès qu'il s'agit des rapports entre les lobbyistes et le gouvernement, il va y avoir de graves problèmes que la loi ne saurait régler. Je partage votre inquiétude, et j'estime que vous soulevez un point tout à fait valable. Mettons que j'essayais de conseiller un client—par exemple les fabricants de voiture—et je leur disais qu'on s'occuperait de la question des quotas des importations des voitures japonaises. Si je devais prévoir neuf réunions sur cette question, est-ce que je dois présenter une déclaration pour chaque réunion? Le projet de loi n'est pas très clair, car il dit simplement au paragraphe 5.(1): «s'engage... à ménager... une entrevue». Je ne sais pas si, d'après cet article, il faut présenter une déclaration au sujet de chaque réunion? Les règlements vont peut-être préciser davantage, mais à mon avis le comportement humain est tellement dynamique qu'il va être difficile de faire respecter la loi. Je crois qu'on va finir par entraver l'accès du public au gouvernement.

À mesure que l'administration publique devient de plus en plus complexe, je pense—et il s'agit d'une situation souhaitable, à mon avis—que de plus en plus de Canadiens vont embaucher des spécialistes pour les aider à faire affaire avec le gouvernement. Je n'y vois rien de

[Text]

society and government is becoming more and more complex. I think to impede certain people from employing those agents is not good for an open and democratic system.

The Chairman: Mr. King, thank you. Madam Bourgault.

Mme Bourgault: Aujourd'hui, représentez-vous quelqu'un en particulier ou si c'est à titre personnel que vous êtes là? Et dans quel intérêt vous voulez proposer des amendements au projet de loi?

M. McIlroy: Je ne représente personne aujourd'hui. Je m'intéresse aux projets législatifs. J'ai lu la législation; j'ai lu aussi les principes et quand j'ai lu les principes et que j'ai lu la législation, j'ai remarqué qu'il y avait un décalage. J'ai donc écrit cet article, et quelqu'un m'a téléphoné et me voilà. Je suis pour ces comités parlementaires comme celui-ci. Je pense que pour que ces comités fonctionnent, il faut que les citoyens y viennent pour discuter des choses.

• 1140

Mme Bourgault: C'est bien. À ce titre-là, je vous en félicite et je vous en remercie. Je trouve ça extraordinaire qu'un citoyen comme vous, un écrivain, s'intéresse aux législations du gouvernement. Je pense que si ça peut encourager d'autres personnes à le faire, eh bien, je les encourage à venir.

Je voudrais vous demander si, à votre avis, le projet de loi C-82 pourrait, à toutes fins pratiques, avoir comme effet positif d'augmenter l'estime du public auprès des lobbyistes qui n'ont pas, par les temps qui courent, une grande réputation dans l'esprit dudit public. On sait que les lobbyistes, comme vous le dites si bien, sont des personnes extrêmement compétentes dans la plupart des cas, et qui viennent justement éclairer le gouvernement plus souvent qu'autrement sur des projets de loi, ou enfin sur toute sorte de questions, et ce sont des personnes qui gagnent quand même de très bons salaires, mais qui n'ont pas de code de profession, de code de déontologie. C'est un peu obscur dans l'esprit du public. Est-ce que vous croyez que ce projet de loi-là pourrait avoir un effet positif et permettre à ce groupe de lobbyistes de se constituer en corporations et de développer entre eux un code de déontologie—je devrais dire—pour permettre d'augmenter leur estime auprès du public, et auprès de nous, les parlementaires, et aussi les fonctionnaires?

M. McIlroy: Je crois, pour répondre à votre question, que la première chose à remarquer c'est que vous avez dit qu'il n'y a pas de profession, à l'heure actuelle, de lobbyistes. Et ça c'est vraiment un problème. Les avocats ont une profession, ils ont un code de déontologie, etc. À mon avis ça aide le public à comprendre la profession et aussi ça impose un code de conduite, et ça c'est important. Mais je pense que la partie de la législation qui précise «le principe et l'agent», eh bien, il faut que ça soit clair; ça veut dire l'employeur et l'employé. Je crois que

[Translation]

mal. Je pense que les spécialistes font partie d'une société fort complexe, et je pense que le gouvernement devient de plus en plus complexe. À mon avis, si nous empêchons certaines personnes d'employer ces mandataires, nous n'encourageons pas un régime ouvert et démocratique.

Le président: Merci, monsieur King. Madame Bourgault.

Mrs. Bourgault: Are you representing anyone here, or are you appearing on your own behalf? To what end are you suggesting amendments to the bill?

Mr. McIlroy: I am not representing anyone here today. I am interested in proposed legislation. I read the bill and I read the underlying principles, and I noticed that there was a discrepancy between the two. I therefore wrote this article, someone called me, and here I am. I am in favor of parliamentary committees of this type. I think that if the committee system is to be effective, citizens must come before the committees to discuss issues of this type.

Mrs. Bourgault: That is good. I would like to thank you and congratulate you for your interest in our work. I find it extraordinary that a citizen such as yourself, a writer, is interested in government legislation. I think that if your comments can encourage others to come and appear before the committees, so much the better.

I would like to ask you whether you think Bill C-82 could have a positive effect by increasing the public's esteem for lobbyists. These days, people do not have a very high opinion of lobbyists. As you rightly pointed out, most lobbyists are extremely competent individuals, whose purpose is most often to shed some light on bills or other issues for the government. They are very well paid individuals, but they do not have a professional code, a code of ethics. All this is rather nebulous for the public. Do you think that this bill could have a positive effect and enable lobbyists to set up professional corporations and develop a code of ethics? Do you think this would enhance their reputation with the public, with us parliamentarians, and with public servants?

Mr. McIlroy: You said that at the moment lobbyists do not constitute a professional group. That is really a problem. Lawyers are a professional group, they have a code of ethics, and so forth. I think this fact helps the public understand what the profession is. It also imposes on members of the profession a certain code of behaviour, and that is important. However, I think that the section of the bill dealing with the principal and the agent must be clear. It refers to the employer and the employee. I think it is important that the public understand that the ABC

[Texte]

ça c'est important pour le public. Je crois que c'est important que le public comprenne qu'il y a une société ici à Ottawa, qui s'appelle ABC et que les clients sont les suivants. Je crois que ça c'est important. Mais j'ai peur que la législation—si c'est difficile d'administrer cette législation—et comme j'en ai discuté avec M. King—bref... Si on a un lobbyiste qui pense qu'il se conduit conformément avec la législation, mais il ne le fait pas parce que c'est trop compliqué et que c'est impossible à administrer, je crois qu'on va voir des articles de journaux qui vont prétendre qu'il y a un lobbyiste qui a eu une réunion avec un fonctionnaire, qui n'a pas déclaré cette réunion, etc. Et disons que le lobbyiste va dire: Mais oui, j'ai eu une réunion, mais c'était juste pour ramasser des informations, et ce n'était pas pour essayer d'influencer le public! Je crois que le public va penser: Ah, probablement qu'il y a la quelque chose! Il joue à cache-cache et la compagnie qui a embauché le lobbyiste va dire «qu'est-ce qui se passe ici?. Voilà un article de journal, et que l'on fait les manchettes en ce qui concerne nos activités à Ottawa! Or, ce lobbyiste nous a dit il n'y a pas de problème, on ne fait que ramasser des informations, il ne faut pas enregistrer... À mon avis, ça va causer des ennuis pour la profession des lobbyistes. Donc, pour conclure ma réponse, je crois que c'est important que le lobbying devienne une profession, mais ça ne va pas venir d'une législation comme ça, ça doit devenir des lobbyistes eux-mêmes. De plus, je ne pense pas que cette législation va aider les lobbyistes en ce qui concerne la perception du public.

• 1145

Mme Bourgault: Juste sur ce point-là, M. Paul Pross qui doit venir devant nous, lui prétend que ça pourrait avoir un effet. Il dit que le projet de loi C-82 pourrait avoir comme effet d'augmenter, si vous voulez, le code de conduite des lobbyistes. Vous vous dites que non. Enfin ça reste à voir.

C'est à peu près tout, monsieur le président, je vous remercie. Juste un petit mot! Par exemple, vous n'aimeriez pas voir que tous les vendeurs d'équipement ou de papeterie au gouvernement, soient obligés d'aller s'enregistrer? Vous n'aimeriez pas voir ça non plus j'imagine?

M. McIlroy: Non.

Mme Bourgault: Parce qu'on entend ceux qui sont contre le projet de loi, soit qu'ils veulent qu'on l'abolisse complètement ou qu'on l'amende pour permettre plus de réglementation. Maintenant il ne faudrait pas qu'on tombe dans le piège de voir le gouvernement légiférer pour obliger tous les vendeurs d'équipement de zéro qui se promènent dans les ministères, par exemple, à s'enregistrer! Ce n'est pas ça que vous voulez voir n'est-ce pas?

M. McIlroy: Mais, si la seule chose qu'il faut dévoiler c'est la relation entre l'employé et l'employeur ça veut dire qu'il y a vraiment une carte d'affaires, une *business card*, ça veut dire que moi, je suis Jo Smith et je vends de

[Traduction]

company of Ottawa deals with clients X, Y and Z. I think that is important. However, I fear that if it becomes difficult to administer the legislation, and as I was saying in my discussion with Mr. King—well... A lobbyist may think that he is complying with the legislation, but actually not be, because it is too complicated and it is impossible to administer. In such cases, I think we are going to see newspaper articles claiming that a certain lobbyist had a meeting with a public servant, and the lobbyist did not file a report of the meeting, and so forth. A lobbyist could very well say that of course he had a meeting, but it was just to gather some information, not to try to influence the public. I think the public is going to think something fishy is going on. People are going to think that the lobbyist is being foxy and the company that hired the lobbyist is going to wonder what is going on. The company's representatives are going to see the newspaper article and are going to wonder why they are making the headlines about their activities in Ottawa since the lobbyist told them there was no problem, that he or she was just collecting information, that there was no need to file... I think this situation is going to cause problems for professional lobbyists. To conclude, then, I think it is important that lobbying become a profession, but that will not happen under a bill of this type, it must come from the lobbyists themselves. In addition, I do not think the bill is going to improve the public's perception of lobbyists.

Mrs. Bourgault: On the same point, Mr. Paul Pross, who will be appearing before us, claims that the bill could have a positive effect. He thinks that Bill C-82 could improve the code of conduct of lobbyists. You say the opposite. We will have to wait and see.

That is about all I had, Mr. Chairman, and I thank you. Just one more thing! You would not want all the people who sell the government equipment and paper supplies to have to register, would you? I do not imagine you would want to see that, would you?

Mr. McIlroy: No.

Mrs. Bourgault: We have heard from people who are opposed to the law, who want to see it eliminated altogether or to have it amended to provide for more regulations. We should not fall into the trap of passing a law to require all Xerox salesmen in the departments to register! That is not what you want, is it?

Mr. McIlroy: The only thing that would have to be revealed is the relationship between the employee and the employer, that is, there should be a business card that states that I am Jo Smith and I sell equipment for Xerox. I

[Text]

l'équipement pour zéro. À mon avis ce n'est pas difficile d'enregistrer ça. C'est comme tier II, à l'heure actuelle. Ce que je dis c'est que tout le monde doit être tier II. Parce qu'à mon avis ce n'est pas difficile de faire ça. On envoie une carte d'affaires, c'est aussi simple que ça. Mais une fois que, comme M. King l'a dit, on commence à parler des sujets, des réunions, etc., ça va causer des problèmes, à mon avis.

Mrs. Bourgault: Thank you.

The Chairman: Mr. Cooper, do you have a couple of questions?

Mr. Cooper: Just a couple of quick ones. First of all, I want to say that in going through the committee process on this we discovered how complex it was. We discovered all the problems you can get involved in if you are not careful, and even the problems you can get involved in when you are careful.

We were really concerned with two key items, maybe three. The first one was trying to get a certain amount of transparency into the legislation so the Canadian public would have a sense of what is going on. Secondly, we wanted to avoid a lot of complexity, because our experience in Sacramento had shown that complexity, particularly when it related to the administration, ended up creating a mountain of paper that ended up being absolutely useless; and so we were trying to avoid that.

Now, we had not as a committee suggested the two-tier approach, but we had some very serious concerns about the groups that were by their nature pretty much transparent, and that is because they are working in their own self-interest. The others were a little more difficult to define in terms of who they were and what they were about; and of course that got involved with the third-party group.

One of the comments you make is a company that has their own lobbyist is not any more or less transparent, or it is not any more or less easy to know what they are about than it is for a company that has hired X lobbyist firm to represent them. I am not sure I agree with you on that. Corporations that do have their own lobbyists, their employees are fairly well known. Those people are well known on Parliament Hill. What they are about, what they are after, is usually fairly well known.

However, when you move into the tier I group, those that hire lobbyists, there is a distinction there. First of all, as a rule they are less known to Parliament, and so we cannot look at their corporate name and immediately know what they are up to. Secondly, you describe them as being less affluent. That may well be the case, but it is not necessarily so. It can also mean that they keep a much lower profile. It is part of their reason for going through a lobbyist firm rather than doing it themselves.

[Translation]

do not think it is difficult to register that type of information. It is like the present provisions concerning tier II. What I am saying is that everyone should be in tier II. I do not think it is hard to do that. A person just has to send in a business card, that is all it would take. However, as Mr. King was saying, once we start talking about issues, meetings, and so forth, I think there are going to be problems.

Mme Bourgault: Merci.

Le président: Avez-vous quelques questions à poser, monsieur Cooper?

M. Cooper: Quelques petites questions. Tout d'abord, je tiens à dire que c'est grâce à nos travaux en comité que nous avons découvert la complexité du sujet. Nous avons découvert tous les problèmes auxquels on risque de se heurter si on ne fait pas attention, et les problèmes auxquels on risque de se heurter même si on fait attention.

Il y a deux questions principales, peut-être trois, qui nous intéressent de près. La première est d'avoir une loi assez transparente pour permettre à la population canadienne d'avoir une idée de ce qui se passe. Deuxièmement, nous voulions éviter la complexité, car l'expérience à Sacramento a démontré que si la loi est trop complexe, son administration va entraîner une montagne de paperasse inutile. C'est ce que nous voulions éviter.

Le Comité n'avait pas proposé les deux catégories, mais nous avons de très graves inquiétudes au sujet des groupes qui, par nature, étaient assez transparents, puisqu'ils cherchaient à faire avancer leurs propres intérêts. Les autres étaient plus difficiles à définir; et c'est là où la question des tiers est intervenue.

Vous dites entre autres qu'une compagnie qui a son propre lobbyiste n'est pas plus ou moins transparente qu'une compagnie qui embauche une société de lobbyistes pour la représenter. Je ne suis pas certain d'être d'accord avec vous là-dessus. Les employés des sociétés qui ont leurs propres lobbyistes sont assez bien connus. Ces gens sont connus sur la Colline parlementaire. Nous savons, en général, qui sont ces gens, et ce qu'ils veulent.

Cependant, il faut faire une distinction dans le cas de la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui embauchent des lobbyistes. En général, ces gens sont moins connus sur la Colline parlementaire, et donc on ne peut pas nous contenter de regarder le nom de la société pour savoir ce qu'ils veulent. Deuxièmement, vous dites que ces lobbyistes sont moins riches. C'est peut-être vrai dans certains cas, mais pas tous. Cela peut également signifier qu'ils sont plus discrets. C'est en partie ce qui les motive à passer par une entreprise de lobbying au lieu de le faire eux-mêmes.

[Texte]

[Traduction]

• 1150

When we began to look at all the factors and realized the complexity of what we were getting engaged in as a committee, we got nervous because we did not want to bury ourselves in a mountain of paper.

If you look at the tier I group, immediately there is an assumption that we are talking about Esso, Shell, Inco or someone of that nature who hires people whose job is government relations or lobbying. If you look at that group, you are also including the Canadian Chamber of Commerce, the Canadian Jewish Council and the various associations in Canada. I do not think we as a committee had any intention of trying to restrict those organizations and associations from their lobbying efforts, because they are by their nature very transparent; everybody knows what they are about and what they are after.

Those are the kinds of things we ran into. When I look at tier I and tier II, there is only one significant difference. In tier I you have to have the subject-matter of the meeting of the communication listed; in tier II you do not have to have that subject-matter listed.

In tier II groups—there are exceptions—the subjects for the most part are pretty transparent. I think it is obvious what they are up to, where they are going and why they are going there. Tier I groups are very different because these are new people. They can be coming from some very different angles. They do not have a particular track record on Parliament Hill with which parliamentarians are familiar or which is publicly known. That is the big distinction.

I am not convinced that, as you have proposed, eliminating the distinction between tier I and tier II would serve either the interests of parliamentarians or the public in general.

The other aspect that I think is fairly central to your argument is the difference of commercial advantage for tier I versus the tier II. I am not sure. You are going to have to give me more detail on it. As I see what we are talking about, and if we look at paragraph 51(g), it seems to be where most of the commercial activity would take place.

We are talking about the awarding of a contract. I would argue that in the case of tier II lobbyists we pretty much know what they are going to be doing. We know they are bidding for contracts and we know they are looking after their own self-interests. We can make some assumptions when we see them. When we are dealing with the tier I people, we do not know it automatically. When a corporation hires a lobbyist on their behalf, because they are unknown to us we do not know where they are coming from and what their purposes are. Chances are we do not know their corporation; or if we do, it would be a vague rather than a more experienced knowledge.

Quand nous avons commencé à examiner tous les facteurs et que nous avons compris la complexité de ce que nous entreprenions, nous nous sommes énervés, car nous ne voulions pas nous enterrer sous une montagne de papier.

Si on s'arrête à la catégorie I, on pense tout de suite qu'il s'agit d'Esso, de Shell, d'Inco ou d'une entreprise du genre qui engage des gens chargés des relations avec le gouvernement ou du lobbying. Ce groupe comprend aussi la Chambre de commerce du Canada, le Congrès juif canadien et diverses associations. Le Comité n'avait nullement l'intention de restreindre le lobbying de ces organismes et associations, car ils sont transparents de nature; chacun sait quels buts ils poursuivent.

C'est là le genre de difficultés que nous avons rencontrées. Selon moi, entre les deux catégories il n'y a qu'une seule différence importante. Dans le cas de la première catégorie, le sujet de la rencontre ou de la communication doit être déclaré, ce qui n'est pas le cas pour la deuxième catégorie.

Dans le cas des groupes de la deuxième catégorie—malgré certaines exceptions, les sujets sont en général assez transparents. Il n'y a pas de mystère quant à savoir ce qu'ils font, où ils vont et pourquoi. Les groupes de la première catégorie sont très différents, car ils sont nouveaux. Leur perspective peut être très différente. Ils n'ont pas de dossier sur la Colline que les parlementaires ou le public puissent connaître. C'est là la principale distinction.

Je ne suis pas du tout certain que si on éliminait, comme vous le proposez, la distinction entre la première et la deuxième catégories, cela serait dans l'intérêt ou du public ou des parlementaires.

L'autre aspect qui, selon moi, se situe au coeur de votre argument est la différence entre les avantages commerciaux pour la première catégorie et la seconde catégorie. Je ne suis pas certain. Il faudra que vous me donniez des précisions. Si je comprends bien ce dont il s'agit, il semble que c'est à l'alinéa 51g) que le gros de l'activité commerciale aurait lieu.

Il s'agit de l'octroi d'un marché. Selon moi, dans le cas des lobbyists de la deuxième catégorie, nous savons assez bien ce qu'ils vont faire. Nous savons qu'ils présentent des soumissions et qu'ils défendent leurs propres intérêts. Nous pouvons faire certains postulats lorsque nous les rencontrons. Mais dans le cas des gens de la première catégorie, cela n'est pas automatique. Lorsqu'une société engage un lobbyiste, parce qu'elle ne nous est pas connue nous ne savons pas d'où elle vient ni quels sont ses objectifs. Nous ne connaissons probablement pas cette société, ou alors nous ne la connaissons que vaguement.

[Text]

I would argue that the commercial disadvantage does not end up being as significant as it would seem at first blush. It would be assumed that Esso would be going after a contract if they were in town at a time when we were talking about upgrading plants and that sort of thing, but it is not an assumption we can make when we deal with tier I.

I have rambled. I have given you a background of why we did what we did and some of the concerns I have with your comments. If you want to respond to it—

Mr. McIlroy: I was very impressed with the activities of your committee and that you travelled. I read your report, and it looks as if you have covered all the bases and have grappled with what I think are very difficult issues.

• 1155

Again, I am here because I see that the expanded role of committees such as yours and hearings such as these are fundamental to a far more open and democratic political process than may have existed in the past in this city. I just want you to realize the reason I am taking time to come forward today is that you took time, I think, to study an issue with admirable thoroughness.

Now I will tell you what my problem is. I see the distinction between tier I and tier II. I understand what was driving it. What concerns me is that if someone, a new guy in town, who wants to maintain a low profile presently is using a tier I lobbyist to do that, if we change the rules so he can no longer do that and he goes in and let us say he comes into my office and says he is a Korean company and he would like to start bidding on some contracts, but he wants to try to keep a pretty low profile, how can he do that...? But he needs some help in Ottawa because he is sitting in Seoul and he needs a man on the ground. I would say to him—and I will be very frank—well, there are two ways you can do it. You can hire someone such as myself or another lobbyist here in town, a lawyer who can help you and get you around through the system. But if you do that, you are going to have to declare what you are in town on; in other words, if you are bidding on a certain defence contract, you are going to have to declare that, and any one of your competitors can just check in the registry and they will know you are in town and they will know you are bidding on that and they may adjust their behaviour accordingly. You are not going to know as much about them as they may know about you if they have what we call here in Canada tier II lobbyists, because a tier II lobbyist does not have to declare the issue he or she is dealing with.

I would tell that potential client, do not hire me, because I am going to have to disclose a lot more than if you open an office here; and if you like, you may use my letterhead. We will just open up an office here. We will get you some office space, and I will start looking around for a suitable full-time employee for you to hire here.

[Translation]

Selon moi, le désavantage commercial n'est pas en fin de compte aussi important qu'il le semble à première vue. On peut supposer qu'Esso tente d'obtenir un contrat si elle arrive en ville au moment où nous parlons de modernisation d'usines ou de choses du genre, mais ce n'est pas un postulat que nous pouvons poser à propos de la première catégorie.

J'ai beaucoup parlé. Je vous ai donné l'historique de ce que nous avons fait et j'ai mentionné les préoccupations que me causent vos observations. Si vous voulez répondre...

M. McIlroy: J'ai été très impressionné par les activités de votre Comité et vos déplacements. J'ai lu votre rapport, et il semble que vous avez touché tous les points importants et que vous vous êtes attaqués à des dossiers que je considère comme très difficiles.

Je le répète, je suis ici parce que selon moi le rôle élargi de comités comme le vôtre et d'audiences comme celle-ci est essentiel pour que le processus politique soit beaucoup plus ouvert et démocratique que dans le passé dans cette ville. Je voudrais que vous compreniez bien que si je prends le temps de me présenter ici aujourd'hui, c'est que vous avez, selon moi, pris le temps d'étudier un dossier d'une façon admirablement fouillée.

Mon problème est le suivant. Je comprends ce qui a motivé la distinction entre la première et la deuxième catégorie. Supposons quelqu'un de nouvellement arrivé, qui désire maintenir une certaine discrétion et utilise actuellement un lobbyiste de la première catégorie. Si nous modifions les règles de telle sorte qu'il ne puisse plus le faire et que, par exemple, il se présente à mon bureau disant qu'il est une entreprise coréenne et qu'il voudrait commencer à soumissionner pour certains contrats, mais qu'il veut rester très discret, comment peut-il y arriver?... Il lui faut de l'aide à Ottawa, parce qu'il est à Séoul, il faut quelqu'un sur les lieux. Je lui dirais, très franchement, eh bien, il y a deux façons de le faire. Vous pouvez engager quelqu'un comme moi ou un autre lobbyiste, un avocat qui puisse vous aider à vous débrouiller dans le système. Mais si vous faites cela, vous devrez déclarer ce que vous faites; en d'autres termes, si vous soumissionnez sur tel contrat de la Défense, vous allez devoir le déclarer, et vos concurrents pourront tout simplement consulter le registre pour savoir que vous êtes ici et que vous soumissionnez sur cela, et ils pourront régler leur comportement en conséquence. Vous n'en saurez pas aussi long sur eux qu'ils en sauront sur vous s'ils ont ce que nous appelons ici au Canada des lobbyistes de deuxième catégorie, car ces lobbyistes ne sont pas tenus de déclarer les dossiers dont ils s'occupent.

Je dirais à ce client éventuel, ne m'engagez pas, car je vais devoir divulguer beaucoup plus que si vous ouvrez un bureau ici; si vous le voulez, vous pouvez utiliser mon mon. Nous ouvrirons un bureau ici. Nous trouverons des bureaux et nous recruterons pour vous un employé à temps complet.

[Texte]

Probably what you are going to see happen is that firms such as those are going to start hiring people who are presently tier I lobbyists and transforming them into tier II lobbyists. I think you are going to see that, but only with corporations that are sufficiently well-heeled that they can afford to open their Ottawa office and they can afford a full-time employee to get around that problem.

The reason I am stressing commercial advantage is that information is so critical, I submit, in the bidding process, that if you can know a bit more about a competitor than he knows about you. . . For example, if I know a certain competitor of mine is bidding on about eight different contracts, I may know he is spread a bit thin. If he does not know that about me, if I am only going after two or three contracts, I think that can provide useful commercial intelligence; and I think it is sufficiently valuable that larger corporations that can afford it will just move their activities out of tier I lobbyists into tier II lobbyists. You are going to have precisely the same situation, except it will not be a retainer, it will be a contract of employment.

I do not see any difference there. Whether it is a part-time lobbyist or a full-time lobbyist, their activities are the same. I do not think it is fair that one should have to report more than the other.

I agree that as presently structured, if you want to maintain a low profile you do it with a tier I lobbyist. I guess what my concern is, Mr. Cooper, is that you are going to push those people out of tier I into tier II with this new system. I do not think you are going to get at the problem. That is what concerns me.

If I may respond to the point you made about tier II lobbyists being organizations such as the Chamber of Commerce, you put your finger on what I think is the essential distinction between people who are out there for commercial advantage and people who are just representing general interests. That is why there is a distinction between that word "organization" in subclause 6.(1) and the word "person".

The word "organization" comprises those types of associations you have described who are not out there for commercial gain. That is fine. I think they should be tier II. I do not have any problem with that. My concern is that by using the word "person" in subclause 6.(1), when you first read it, you think "person" means flesh and blood, an individual. I do not have any problem with that either. An individual should be able to do whatever he or she wishes in approaching government. It is when you get a corporation, which generally by definition is directly engaged in commercial activity, that you start to get into the thornier issues. I think that is a problem.

[Traduction]

Ce qui se produira probablement, c'est que les entreprises de ce genre engageront des gens qui sont actuellement des lobbyistes de la première catégorie et en feront des lobbyistes de la deuxième catégorie. Je crois que cela va se produire, mais uniquement dans le cas des entreprises qui ont les moyens d'ouvrir un bureau à Ottawa et d'engager quelqu'un à temps complet pour contourner ce problème.

Si j'insiste tant sur l'avantage commercial, c'est que l'information est selon moi si critique dans le processus de soumission que si vous connaissez un peu mieux votre concurrent qu'il ne vous connaît. . . Par exemple, si je sais qu'un de mes concurrents soumissionne sur huit contrats différents, je comprendrai peut-être qu'il en embrasse un petit peu trop. S'il ne sait pas où j'en suis, et si je ne m'intéresse qu'à deux ou trois contrats, je crois que cela peut être un renseignement commercial utile, si utile même que les grandes sociétés qui en ont les moyens recourront à des lobbyistes de la deuxième catégorie plutôt que de la première. La situation sera exactement la même, sauf qu'il ne s'agira pas d'un concours rénuméré, mais d'un contrat d'emploi.

Je ne vois là aucune différence. Que le lobbyiste soit à temps complet ou à temps partiel, ses activités sont les mêmes. Je ne crois pas qu'il soit juste que l'un des deux soit tenu de déclarer davantage.

Selon la structure actuelle, celui qui désire rester discret recourt au service d'un lobbyiste de la première catégorie. Ce que je crains, monsieur Cooper, c'est que le nouveau système ne déplace ces gens de la première à la deuxième catégorie. Je ne crois pas que vous puissiez résoudre le problème. C'est là ce qui m'inquiète.

Quand vous avez dit que les lobbyistes de la deuxième catégorie sont des organisations tout autant qu'à la Chambre de commerce, vous avez mis le doigt sur ce qui me semble la distinction essentielle entre les gens qui travaillent pour un avantage commercial et ceux qui représentent tout simplement des intérêts généraux. C'est pourquoi il y a au paragraphe 6.(1) la distinction entre «organisation» et «personne».

Un mot «organisation» désigne les associations dont vous parlez, qui ne poursuivent pas un but commercial. C'est très bien. Je crois que ces organisations devraient partie de la deuxième catégorie. Cela ne me cause aucun problème. Ce qui m'inquiète, c'est qu'à la première lecture du paragraphe 6.(1), on pourrait penser que le mot «personne» désigne un être de chair et d'os, un individu. Cela ne me cause aucun problème non plus. Un particulier devrait pouvoir faire ce qu'il veut lorsqu'il s'adresse au gouvernement. C'est dans le cas des sociétés, qui en général, par définition, s'occupent directement d'activités commerciales, que l'on arrive à des problèmes plus épineux. Je crois que c'est là un problème.

• 1200

Mr. Cooper: I have one quick question. I am glad Mr. McIlroy came to that, because I really see that as being

M. Cooper: J'aurais une brève question. Je suis heureux que M. McIlroy ait abordé cela, car cela me

[Text]

central to your argument and one that I think you have done a good job on. I do not know why certain things were drafted into the bill in certain ways and what the reasoning behind it was. One of the concerns I would have is this whole question of definition of commercial interest.

Now, it is one thing to say that if a corporation gets a contract then it is a commercial interest—true enough. But when an association, the Automobile Dealers Association, for example, comes in and lobbies for something, it is fairly transparent to all what they are up to; but I am not convinced at the top of my head that we can distinguish whether or not they have had a commercial gain in their lobbying process.

Mr. McIlroy: I agree with you. I think it is very difficult. I guess what concerns me, Mr. Cooper, is that you may find that individual companies would want to try to fall within that definition of "organization" to conduct their commercial affairs here in Ottawa. For example, a consortium bidding on a large defence contract may wish to form what they would call an "industry association", just get some letterhead together and get an office and work out of that office under the shield of being a tier II lobbyist, whereas a tier I lobbyist, let us say it is a smaller firm sitting out in Vancouver or whatever, just cannot go to their board of directors and say they need \$600,000 or \$700,000 to open up an Ottawa office so they can bid on this contract. The board of directors could say to them, well is there a cheaper way of doing it? Yes, we can retain an Ottawa lobbyist and we can do it that way, but we are going to have to report more.

I think you are going to see the affluent being able to move into tier II, whereas the less affluent companies, particularly those in the regions who may not bid on federal contracts as much as they would like to be bidding on, in the future may not be able to get into the market as effectively as others.

I guess what concerns me is this, sir. Let us say that a company out there in Vancouver really wants to get in on bidding on avionics with the Defence Department. They will try to come into town. They will look at it, they will do their cost benefit-analysis, and they will say that it just does not justify opening an office here, employing a full-time employee, a secretary, a receptionist and all the costs that go with it, so they are going to retain someone to help them. The minute they retain that tier I lobbyist he has to register within 10 days. The other competition to this Vancouver firm, I would imagine—I certainly would—would send an employee down to the registry every week or every month or whatever and just update it and let them know who is out there. The minute I find out there is a new player in town, that gives me some commercial intelligence that could be very helpful that I might not otherwise have. But the guy coming in from

[Translation]

semble effectivement au coeur de votre argument, et je crois que vous avez fait du bon travail à cet égard. Je ne sais pas pourquoi certaines choses ont été rédigées d'une certaine façon dans le projet de loi, ni en vertu de quel raisonnement. Une des choses qui me préoccupe, c'est la question de la définition de l'intérêt commercial.

Bref il est facile de dire que si une société obtient un contrat, alors il s'agit d'un intérêt commercial. Mais si une association, par exemple l'Association des concessionnaires d'automobiles, se met à faire du «lobbying», il est assez facile pour tout le monde de comprendre ce qu'elle veut; mais je ne suis pas convaincu dès l'abord que nous puissions distinguer si le «lobbying» aboutit à un gain commercial.

M. McIlroy: Je suis d'accord avec vous. Je crois que c'est très difficile. Ce qui m'inquiète, monsieur Cooper, c'est que certaines sociétés voudront se conformer à la définition «d'organisation» pour conduire leurs affaires commerciales à Ottawa. Par exemple, un consortium qui soumissionne pour un important contrat de la défense pourra constituer ce qu'il appellera une «association industrielle». Il suffira d'imprimer du papier à lettre et de trouver un bureau pour devenir un «lobbyiste» de la deuxième catégorie, tandis que le «lobbyiste» de la première catégorie, c'est, par exemple, une petite entreprise de Vancouver ou d'ailleurs qui ne peut tout simplement pas dire à son conseil d'administration: «Il nous faut 600,000\$ ou 700,000\$ pour ouvrir un bureau à Ottawa pour pouvoir soumissionner sur ce contrat.» Le conseil d'administration leur demanderait s'il y a une façon moins coûteuse de le faire, et on répondrait que oui, qu'il est possible de retenir les services d'un «lobbyiste» à Ottawa, mais qu'il faudra alors déclarer davantage.

Je crois que les riches pourront se prévaloir de la deuxième catégorie, tandis que les sociétés moins riches, particulièrement celles qui sont dans les régions et qui ne soumissionnent pas autant qu'elles le désiraient pour les contrats fédéraux, ne pourront pas à l'avenir pénétrer aussi efficacement le marché.

Ma crainte est celle-ci, monsieur. Disons qu'une société de Vancouver désire soumissionner sur des contrats d'avionique auprès du ministère de la Défense. Elle voudra être représentée. Elle fera une analyse des coûts et avantages, et conclura qu'il n'est tout simplement pas rentable d'ouvrir un bureau, d'avoir un employé à temps complet, une secrétaire, une réceptionniste et tous les coûts que cela comporte, de sorte qu'elle engagera quelqu'un pour l'aider. Ce «lobbyiste» de la première catégorie doit s'enregistrer dans les 10 jours. Les concurrents de cette société de Vancouver feront, j'imagine, ce que je ferais moi-même, c'est-à-dire qu'ils enverront un employé au registre toutes les semaines ou tous les mois pour se tenir au courant et pour savoir qui est sur la scène. Aussitôt que j'apprends qu'il y a un nouveau joueur, cela me donne un renseignement commercial qui pourrait s'avérer précieux et que je ne

[Texte]

Vancouver who goes to the registry and starts looking up really does not know who is in town.

Now, I have been around long enough to realize that a lot of information passes through the grapevine, particularly in contractual bidding. But the fact still remains that all you have to do is send an employee down to check out a public registry every once in a while and you may find something out that is very helpful in a commercial context that your competitor may not know about you, and you may find it out a little bit earlier. I do not think that is fair.

Mr. Cooper: Let us stop here. The chairman is going to cut me off here, and I want to make sure I get my last questions in. So rather than really debating the point of your argument, I want to look at your solutions. As I see it, you really offer two solutions, which is what you had suggested. The one is what I would call the drop-back solution—drop back and eliminate that distinction between tier I and tier II. I think it was fairly obvious from Mr. Rodriguez's comments that this is not likely to fly with the committee.

• 1205

The second option you put forward is the removal of the "person" in subclause 6.(1). Then the third option that I am aware of would be this business of trying to define "commercial", which I think is a real can of worms.

Essentially then, as I look at it, if your arguments are valid, and I think you make a pretty good case, we have to figure out a solution. I reject two of the three. The only one that I can see that would have some potential off the top of my head is your one about the definition of a person or the removal of "person" in subclause 6.(1). I need you to give me a little more detail on that, because I still do not understand what you are driving at there.

Mr. McIlroy: What I am saying I think you put your finger on when you say "commercial interest". That is the area that we are trying to grapple with here. As presently drafted, subclause 6.(1) tries to make that distinction by using two different words. The word "organization" is drafted so that it looks as if it is not directly commercial interests. It is your business, trade or industry association, etc., it is your association advocating just general industry interests.

In subclause 6.(1) you also have that word "person", which includes not only an individual who walks down the street but also a corporation. My solution makes an assumption, and that assumption I agree is open to attack, and that is that corporations are directly engaged in commercial activities. By taking the word "person" out of tier two you are taking out corporations and therefore you are pulling commercial activity out.

Mr. Cooper: I want to stop you right there. I do not understand that. When you make the statement that by

[Traduction]

pourrais peut-être pas avoir autrement. Mais celui qui arrive de Vancouver et consulte le registre ne sait pas vraiment qui est sur la scène.

Bien sûr, j'ai assez d'expérience pour savoir qu'il y a beaucoup de renseignements qui se transmettent officieusement, particulièrement en ce qui touche les contrats. Mais il demeure qu'il suffit d'envoyer un employé consulter un registre public de temps à autre pour découvrir quelque chose de très utile sur le plan commercial que votre concurrent pourrait ne pas savoir en ce qui vous concerne, et vous pourrez l'apprendre un peu plus tôt. Je ne crois pas que cela soit juste.

M. Cooper: Arrêtons-nous là. Le président va me couper la parole, et je tiens à poser mes dernières questions. Au lieu de discuter de votre argument, j'aimerais examiner vos solutions. Si je comprends bien, vous en offrez en réalité deux. La première est ce que j'appellerais la solution de repli, se replier et éliminer la distinction entre la première et la deuxième catégories. Je crois qu'il est assez manifeste d'après les observations de M. Rodriguez que le Comité ne risque guère de se ranger à cet avis.

La seconde option consiste à éliminer le mot «personne» au paragraphe 6.(1). Enfin, la troisième option consisterait à tenter de définir «commercial», ce qui me semble extrêmement difficile.

Selon moi, si vos arguments sont justes, et je crois que vous les présentez très bien, il nous faut trouver une solution. Je rejette deux des trois solutions. De prime abord, la seule qui me semble offrir un certain potentiel porte sur la définition de la personne ou la suppression du mot «personne» au paragraphe 6.(1). J'ai besoin de quelques précisions à cet égard, car je ne comprends toujours pas où vous voulez en venir.

M. McIlroy: Je crois que vous êtes tombé juste lorsque vous avez parlé d'intérêt commercial. C'est le domaine auquel nous nous attaquons ici. Selon la rédaction actuelle, le paragraphe 6.(1) tente de faire cette distinction en utilisant deux termes différents. Le mot «organisation» semble ne pas désigner directement les intérêts commerciaux. Il s'agit d'une association commerciale ou industrielle, d'une association faisant uniquement la promotion des intérêts généraux de l'industrie.

Au paragraphe 6.(1), on trouve également le mot «personne», qui comprend non seulement une personne physique, mais aussi une société. Ma solution repose sur un postulat, dont je conviens qu'il peut être attaqué, c'est-à-dire que les sociétés se livrent directement à des activités commerciales. En éliminant le mot «personne» de la deuxième catégorie, on élimine les sociétés et donc également l'activité commerciale.

M. Cooper: Je vous arrête. Je ne comprends pas cela. Quand vous dites qu'en éliminant les «personnes» on

[Text]

pulling "person" out you are pulling corporations out, I do not understand that. I do not know how you make that statement.

Mr. McIlroy: The word "person" is defined in the Interpretation Act to include corporations. It is not in clause 2 of this bill. The word "organization" is defined in clause 2, but the word "person" is not. If you look to section 28 of the federal Interpretation Act, that is where it states clearly that:

In every enactment, "person" or any work or expression descriptive of a person includes a corporation.

I am saying that by pulling the word "person" out of subclause 6.(1), because person includes corporation you are pulling corporation out of there. All you are going to have left there, Mr. Cooper, is the word "organization", which is defined. I think that the way it is defined there is that it is like associations; it is not really like XYZ corporation, rather it is the association of automobile manufacturers of Canada, who generally are competing among themselves for contracts and therefore they do not use their association in order to engage in commercial activity.

I hear what you are saying, that the real nub of the issue is that if you are engaged in commercial activity that is a different kettle of fish than if you are merely an association.

Mr. Cooper: You are saying that if we did that we would then pull out of tier two the Essos, the Shells, the Incos and so on, who would then have to register under tier one.

Mr. McIlroy: That is correct.

Mr. Cooper: Mr. Chairman, I really appreciate the witness's intervention. I think it has been really first class. He has given me a lot to think about and certainly some questions that I think we should pursue. Thank you.

The Chairman: Mr. King, I think you had a couple of points of clarification, or questions.

Mr. King: Well I think you have not addressed the problem that the two tiers was attempting to resolve, and that is giving the public the right to know on whose behalf an individual is acting today. I would like to know whether you believe that is important. Is it important that the public have a right to know who Mr. X is representing today on the Hill? Because this adds a complicating factor. How would you resolve it?

• 1210

We can certainly see that for someone who is in the employ of Esso or any other corporation it is apparent to all who he is representing when he comes to the Hill.

[Translation]

élimine les sociétés, je ne comprends pas cela. Je ne vois pas pourquoi vous dites cela.

M. McIlroy: Selon la loi d'interprétation, le mot «personne» comprend les sociétés. Cela ne figure pas à l'article 2 du projet de loi. Le mot «organisation» est défini à l'article 2, mais non le mot «personne». L'article 28 de la Loi d'interprétation énonce clairement que:

Dans chaque texte législatif, «personne» ou tout mot ou expression ayant le sens du mot «personne» désigne également une corporation.

Ainsi, en supprimant le mot «personne» au paragraphe 6.(1), on élimine les corporations parce que le mot personne comprend les corporations. Il ne restera plus, monsieur Cooper, que le mot «organisation», qui, lui, est défini. Selon la définition qui est donnée ici, une organisation ressemble à une association; ce n'est pas vraiment comme la société XYZ, mais plutôt cela ressemble à une association des constructeurs automobiles du Canada, qui en général sont en concurrence entre eux et qui n'utilisent donc pas leur association pour se livrer à une activité commerciale.

Je comprends ce que vous voulez dire, c'est-à-dire que le coeur du problème est que si l'on se livre à une activité commerciale, c'est une autre paire de manches que si l'on est tout simplement une association.

M. Cooper: Selon vous, si nous faisons cela, nous éliminerions de la deuxième catégorie les Esso, les Shell, les Inco, qui devraient alors s'enregistrer dans la première catégorie.

M. McIlroy: C'est exact.

M. Cooper: Monsieur le président, je félicite le témoin d'une intervention de toute première qualité. Il m'a donné beaucoup à réfléchir et il a présenté certaines questions auxquelles je crois que nous devrions nous intéresser. Je vous remercie.

Le président: Monsieur King, je crois que vous vouliez quelques précisions ou que vous aviez des questions à poser.

M. King: Eh bien, j'estime que vous n'avez pas réglé le problème que l'on tentait de résoudre au moyen des deux catégories, c'est-à-dire donner au public le droit de savoir au nom de qui telle personne intervient aujourd'hui. J'aimerais savoir si vous croyez que c'est important. Est-il important que le public ait le droit de savoir qui M. X représente aujourd'hui sur la colline? Parce que ceci ajoute un élément de complication. Quelle est votre solution?

On sait tout de suite qui représente un employé d'Esso ou d'une autre société. Mais dans le cas du lobbyiste qui représente 10 ou 20 intérêts différents, on ne peut pas

[Texte]

However, a lobbyist who may represent 10 or 20 or more interests can be on the Hill today on any one of those interests. Could you elaborate on that?

Mr. McIlroy: I agree that the public—and I am reading from the first page of the bill where the underlying principles are set out:

... it is desirable that public office holders and the public be able to know who is attempting to influence government

What you have described, Mr. King, is what I will call the agency relationship; that is, who is the lobbyist—i.e., the agent—and who is employing the lobbyist. I think the public has the right to know it. They have the right to know who is out there in Ottawa. I believe the public has the right to know it and I believe the reporting requirements for tier II, which requires that to be disclosed. . . . Subclause 6.(1) says you have to name the employee, in other words the agent, and you have to give the name and the address of the person or organization by whom the employee is employed, in other words the principal.

I agree it is something that should be in the public domain. When I said that tier I and tier II should be collapsed, I think both of them should be disclosing the information.

I part company with Mr. Rodriguez if you then go one step further and you are no longer looking at what is the relationship between the principal and the agent—that is, Esso and its lobbyist—and then you start to look at a totally different situation; that is, the relationship between the lobbyist and the government. I think this is where you get into the problems. This is where he and I parted company on whether or not the lobbyist should also have to report the issues he gets involved in. As you pointed out, you open that Pandora's box and you are going to get into a system that is very difficult to administer.

I guess I was trying to say to Madam Bourgault that if you get a system like this that cannot work, you are going to have some people violating it. You are going to have very different standards of behaviour. Every firm is going to be complying with it in a different fashion because nobody is really going to be sure what it means. Then you are going to have someone who gets singled out, not for prosecution necessarily but for a newspaper article. I think this is going to reinforce the already very pejorative sense that is attached to the word "lobbyists" in the minds of many people.

Mr. King: I do not think you have resolved the question at all in my mind. As I understood it, the Minister, who is here before you, gave an explanation as to why paragraph (d) was there; that is, that someone who represents 20 different interests may be on the Hill for any one of those. The public does not know. How would you address where his activities are targeted on a day-to-day basis?

[Traduction]

savoir qui il représente aujourd'hui. Pourriez-vous développer ce point?

M. McIlroy: Je conviens de l'opportunité—et je cite la première page du projet de loi où sont énoncés les principes:

... d'accorder aux fonctionnaires publiques et au public la possibilité de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions.

Ce que vous avez décrit, M. King, c'est ce que j'appellerai la relation de mandat, c'est-à-dire, qui est le lobbyiste—c'est-à-dire le mandataire—et qui emploie le lobbyiste. Je crois que le public a le droit de savoir cela. Il a le droit de savoir qui est à Ottawa, et, à mon avis, les exigences concernant la deuxième catégorie, voulant que cela soit divulgué. . . . Selon le paragraphe 6.(1), il faut nommer l'employé, en d'autres termes le mandataire, et il faut donner le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation qui emploie cet employé, en d'autres termes le mandant.

Je conviens que cela devrait être du domaine public. Quand j'ai parlé de réunir la première et la deuxième catégorie, je crois que ces renseignements devraient être divulgués dans les deux cas.

Je ne peux toutefois suivre M. Rodriguez si l'on franchit un pas de plus et qu'au lieu de considérer la relation entre le mandant et le mandataire—c'est-à-dire Esso et son lobbyiste—et qu'on commence à examiner une situation totalement différente, c'est-à-dire la relation entre le lobbyiste et le gouvernement. Je crois que c'est là que des problèmes se posent. C'est là que nous ne sommes plus d'accord, sur la question de savoir si le lobbyiste devrait également faire état des dossiers dont il s'occupe. Comme vous l'avez souligné, si l'on ouvre cette boîte de Pandore, on aboutit à un système extrêmement difficile à administrer.

Ce que je voulais dire à M^{me} Bourgault, c'est que si l'on adopte un tel système, qui ne peut fonctionner, il y aura nécessairement certaines infractions. Il faudra des normes de comportement très différentes. Chaque société se conformera à la loi d'une façon différente, parce que personne ne saura vraiment ce qu'elle veut dire. Puis quelqu'un attirera l'attention, pas nécessairement de la justice, mais des journaux. Je crois que cela enforcera la signification déjà très préjorative du mot «lobbyiste» dans l'esprit de beaucoup de gens.

M. King: J'estime que vous n'avez pas du tout résolu la question en ce qui me concerne. Si j'ai bien compris, le ministre, qui est ici devant vous, a expliqué la raison d'être de l'alinéa d), c'est-à-dire que quelqu'un qui représente une vingtaine d'intérêts différents peut se trouver sur la colline pour n'importe lequel de ces intérêts. Le public n'en sait rien. Comment préciseriez-vous l'objectif de ses activités quotidiennes?

[Text]

Mr. McIlroy: I think, sir, that the public knows as much about individuals' activities as they know about a full-time tier II lobbyist employee who works, for example, for Inco. Inco is a very large corporation that has many many different issues. Once you know people are working for Inco then I think you have a good idea of which issues they are going to be interested in. You just look at any issues that are floating around town, and I think you will know where Inco stands on most of those, simply through looking at what their corporate interests are.

Mr. King: I agree, but it does not apply to a tier one lobbyist.

• 1215

Mr. McIlroy: Let us assume, sir, that we have a tier one lobbyist. For an example, let us say I am a tier two lobbyist and I am working for Inco. I am on the Hill all the time and everybody knows that I am Inco's man. Then let us say I decide on a career change. I am hired by a lobbying firm and Inco says we want to stick with you. We like the kind of work you have done; you are going to continue to be our man. So I say fine, and I register that I am working now for a lobbying firm and that Inco is my client.

Nothing has really changed. You know as much about Inco's interests when I am with tier one as you did with tier two. The only distinction now, sir, is that with tier one I am going to go out and I am going to pick up some more clients. I am going to start to represent, say, Shell. As long as you know that I am representing Shell and I am representing Inco and I am representing NOVA, for example, you know as much about me as I think the public needs to know in order to know what I am doing in town.

I think that the minute you know who is employing me, you know what the issues are going to be. This is why I agree that the agency relationship is very important. The minute you know that I am working for four or five corporations, then all you have to do is think about each one of those corporations and what their interests are and you are going to know what I am up to in town.

I just do not see any real difference in whether I am working full time for Inco or whether I am working for them and working for others as well. The issues are the same.

Mr. King: That has not resolved it, but I am sure we are going to deal with this in clause by clause. It has been helpful having you here to identify the specific areas that are of concern.

The Chairman: I want to express the views already expressed by committee members, that your testimony and response to questions have been very helpful. Mr. McIlroy, did you have a concluding comment at all?

[Translation]

M. McIlroy: J'estime, monsieur, que le public est tout aussi au courant des activités des particuliers que de celles d'un lobbyiste de la deuxième catégorie employé à plein temps, par exemple, par Inco. Inco est une société très importante, qui s'occupe de nombreux dossiers. Une fois qu'on sait que quelqu'un travaille pour Inco, alors j'estime qu'on a une bonne idée des dossiers auxquels il s'intéresse. Prenez n'importe quel dossier auquel on s'intéresse en ville, et vous saurez probablement où se situe Inco dans la plupart des cas, tout simplement d'après ses intérêts.

M. King: Je suis d'accord, mais cela ne s'applique pas à un lobbyiste de la première catégorie.

M. McIlroy: Prenons le cas, monsieur, d'un lobbyiste de la première catégorie. À titre d'illustration, disons que je suis un lobbyiste de la deuxième catégorie et que je travaille pour Inco. Je passe mon temps sur la colline, et tout le monde sait que je travaille pour Inco. Puis imaginons que je décide de changer de carrière. Je suis engagé par une entreprise de lobbying, et Inco se déclare satisfait de mon travail, décide qu'elle veut continuer à utiliser mes services. J'accepte et je m'enregistre, déclarant que je travaille maintenant pour une entreprise de lobbying et qu'Inco est mon client.

Il n'y a en fait rien de changé. Vous connaissez les intérêts d'Inco tout autant, que j'appartienne à la première ou à la seconde catégorie. La seule distinction, monsieur, c'est qu'en appartenant à la première catégorie, je vais me trouver d'autres clients. Je vais commencer à représenter, par exemple, Shell. Dans la mesure où vous savez que je représente Shell, Inco et NOVA, par exemple, vous savez de moi tout ce que j'estime nécessaire que le public sache pour comprendre ce que je fais en ville.

J'estime que dès que vous savez qui m'emploie, vous savez de quels dossiers je m'occupe. C'est pourquoi je conviens que la relation de mandat est très importante. Dès que vous savez que je travaille pour quatre ou cinq sociétés, il vous suffit de réfléchir aux intérêts de chacune de ces sociétés pour savoir de quoi je m'occupe.

Je ne vois tout simplement pas qu'il y ait une différence véritable, que je travaille à plein temps pour Inco ou que je travaille pour cette société et pour d'autres aussi. Les dossiers sont les mêmes.

M. King: Cela ne résoud pas le problème, mais je suis certain que nous allons nous y attaquer à l'occasion de l'étude article par article. Votre présence a été très utile pour cerner les domaines dont nous devons nous occuper.

Le président: Je désire reprendre les opinions déjà exprimées par les membres du Comité, c'est-à-dire que votre témoignage et les réponses que vous avez données aux questions ont été extrêmement utiles. Monsieur McIlroy: avez-vous quelque chose à ajouter?

[Texte]

Mr. McIlroy: No. I just want to say that I wish you luck in attempting to balance the very difficult issues that arise in this legislation. I think it is a very difficult bill. And as I stated before, I am heartened that the bill has been examined with such detail. I think that when you do make a decision it will be a very balanced decision and it will be based on all of the facts. Thank you very much.

The Chairman: Thank you, sir.

Colleagues, can we reconvene for just a minute in camera to deal with a couple of business matters? The meeting is now adjourned.

[Traduction]

M. McIlroy: Non. Je désire tout simplement vous souhaiter bonne chance dans vos tentatives pour équilibrer les questions très difficiles que soulève ce projet de loi. J'estime que c'est un projet de loi extrêmement difficile. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis heureux qu'il ait été examiné aussi en détail. Quand vous en arriverez à une décision, elle sera très équilibrée et fondée sur tous les faits. Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur.

Chers collègues, pouvons-nous nous réunir quelques instants à huis clos pour discuter de quelques questions? La séance est levée.

RESPECTING:

Order of Reference

APPEARING:

The Honourable Harvie Anderson
Minister of Consumer
and Corporate Affairs

WITNESSES:

(See back cover)
David B. Waters, Director, Division de la législation
M. J. Caplan, sous-ministre adjoint, Commission des
affaires de consommation et des corporations

RESPECTING:

Order of Reference

APPEARING:

The Honourable Harvie Anderson
Minister of Consumer
and Corporate Affairs

WITNESSES:

(See back cover)
David B. Waters, Director, Legislative Services Branch
M. J. Caplan, Assistant Deputy Minister, Policy
Commission



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

At 9:30 a.m.:

From the Department of Consumers and Corporate Affairs:

Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination;

David B. Watters, Director, Legislative Review Branch.

At 11:00 a.m.:

James McIlroy, Barrister and Solicitor.

TÉMOINS

À 9 h 30:

Du ministère de la Consommation et des Corporations:

Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques;

David B. Watters, directeur, Division de la révision législative.

À 11 h 00:

M^{aitre} James McIlroy.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 2

Tuesday, April 19, 1988

Chairman: Keith Penner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 2

Le mardi 19 avril 1988

Président: Keith Penner

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-82

**An Act respecting the registration
of lobbyists**

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-82

**Loi sur l'enregistrement des
lobbyistes**

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Honourable Harvie Andre,
Minister of Consumer
and Corporate Affairs

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

L'honorable Harvie Andre,
Ministre de la Consommation
et des Corporations

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-third Parliament,
1986-87-88

Deuxième session de la trente-troisième législature,
1986-1987-1988

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-82

Chairman: Keith Penner

Members

Don Boudria
Lise Bourgault
Albert Cooper
Fred King
John MacDougall
Lorne McCuish
John R. Rodriguez—(7)

(Quorum 4)

G.A. (Sandy) Birch
Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 94(4)

On Thursday, April 14, 1988:

Lorne McCuish replaced David Kilgour.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-82

Président: Keith Penner

Membres

Don Boudria
Lise Bourgault
Albert Cooper
Fred King
John MacDougall
Lorne McCuish
John R. Rodriguez—(7)

(Quorum 4)

Le greffier du Comité
G.A. (Sandy) Birch

Conformément à l'article 94(4) du Règlement

Le jeudi 14 avril 1988:

Lorne McCuish remplace David Kilgour.

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 19, 1988

(3)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, met at 9:34 o'clock a.m. this day, in room 208 West Block, the Chairman, Keith Penner, presiding.

Members of the Committee present: Don Boudria, Lise Bourgault, Albert Cooper, Fred King, John MacDougall and John R. Rodriguez.

In attendance: From the Library of Parliament Research Branch: Bruce Carson, Research Officer.

Appearing: The Honourable Harvie Andre, Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Witnesses: From the School of Public Administration, Dalhousie University: Professor Paul Pross, Director. *From the Canadian Bar Association:* Roger Tassé, Q.C., Chairman, Special Committee on Lobbyists; Lawson Hunter, Member, Special Committee on Lobbyists; Alan Lufty, Member, Special Committee on Lobbyists. *From the Department of Consumers and Corporate Affairs:* Ian Green, Deputy Minister; Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination; David B. Watters, Director, Legislative Review Branch.

The Committee resumed its study of its Order of Reference relating to Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 22, 1988, Issue No. 1*).

Dr. Paul Pross made a statement and answered questions.

The witnesses from the Canadian Bar Association made a statement and answered questions.

At 11:15 o'clock a.m., the sitting recessed.

At 11:20 o'clock a.m., the sitting resumed.

The Minister, assisted by the witnesses, answered questions.

Clause 1 was allowed to stand.

On Clause 2

Lise Bourgault moved,—That the French version of Clause 2 be amended:

(a) by striking out lines 1 to 3, on page 2, and substituting the following therefor:

“*titulaire d'une charge publique*” Agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. La présente définition”

(b) by substituting the words “titulaire d'une charge publique” for the words “fonctionnaire public” wherever those words appear elsewhere in the Bill.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 19 AVRIL 1988

(3)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-82, Loi sur les lobbyistes, se réunit aujourd'hui à 9 h 34, dans la pièce 208 de l'Édifice de l'ouest, sous la présidence de Keith Penner, (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Lise Bourgault, Albert Cooper, Fred King, John MacDougall et John R. Rodriguez.

Aussi présent: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Bruce Carson, attaché de recherche.

Comparaît: L'honorable Harvie Andre, ministre de la Consommation et des Corporations.

Témoins: De l'École d'administration publique, université Dalhousie: Professeur Paul Pross, directeur. *De l'Association du barreau canadien:* Maître Roger Tassé, c.r., président, Comité spécial des lobbyistes; Lawson Hunter, membre, Comité spécial des lobbyistes; Alan Lufty, membre, Comité spécial des lobbyistes. *Du ministère de la Consommation et des Corporations:* Ian Green, sous-ministre; Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques; David B. Watters, directeur, Division de la révision législative.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi relatif au projet de loi C-82, Loi sur les lobbyistes (*voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 22 mars 1988, fascicule n° 1*).

Le Professeur Paul Pross fait une déclaration et répond aux questions.

Les témoins de l'Association du barreau canadien font une déclaration et répondent aux questions.

À 11 h 15, le Comité suspend les travaux.

À 11 h 20, le Comité reprend les travaux.

Le Ministre et les témoins répondent aux questions.

L'article 1 est réservé.

Article 2

Lise Bourgault propose,—Que la version française de l'article 2 soit modifiée:

a) en substituant aux lignes 1 à 3, page 2, ce qui suit:

«*titulaire d'une charge publique*» Agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. La présente définition»

b) en substituant aux mots «fonctionnaire public» les mots «titulaire d'une charge publique» partout où ils figurent dans le projet de loi.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lise Bourgault moved.—That Clause 2 be amended:

(a) by striking out line 20, on page 1, substituting the following therefor:

““organization” includes any government, other than the Government of Canada, or any business, trade”

(b) by striking out lines 15 to 23, on page 2, and substituting the following therefor:

“(b) a person who is appointed to any office or body by or with the approval of the Governor in Council or a Minister of the Crown, other than a judge receiving a salary under the *Judges Act* or the lieutenant governor of a province.”

(c) by striking out lines 36 to 46, on page 2, and lines 1 to 3, on page 3, and substituting the following therefor:

“if

(a) securities of the first-mentioned corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the first-mentioned corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other corporation; and

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned corpora-”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

With unanimous consent, Clause 2 was allowed to stand.

Clause 3 carried.

On Clause 4

Lise Bourgault moved.—That Clause 4 be amended by striking out lines 7 to 22, on page 3, and substituting the following therefor:

“4. (1) This Act does not apply to any of the following persons, when acting in their official capacity, namely,

(a) members of the legislature of a province or persons on the staff or such members;

(b) employees of the government of a province;

(c) members of a council or other statutory body charged with the administration of the civil or municipal affairs of the city, town, municipality or

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

Lise Bourgault propose.—Que l'article 2 soit modifié:

a) en substituant à la ligne 23, page 2, ce qui suit:

«nisations les gouvernements—à l'exception de celui du Canada—, les associations commerciales.»

b) en substituant aux lignes 7 et 8, page 2, ce qui suit:

«b) aux personnes nommées à des organismes par le gouverneur»

c) en substituant aux lignes 32 à 43, page 2, et aux lignes 1 à 7, page 3, ce qui suit:

«une personne morale est la filiale d'une autre si, à la fois:

a) ses valeurs mobilières qui comportent plus de cinquante pour cent des droits de vote pouvant être exercés lors de l'élection de ses administrateurs sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette autre personne morale ou pour son bénéficiaire;

b) les droits de vote que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, lorsqu'ils sont effectivement exercés, pour faire élire la majorité de ces administrateurs.»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

Par consentement unanime, l'article 2 est réservé.

L'article 3 est adopté.

Article 4

Lise Bourgault propose.—Que l'article 4 soit modifié en substituant aux lignes 10 à 23, page 3, ce qui suit:

«4. (1) La présente loi ne s'applique pas aux actes accomplis, dans le cadre de leurs attributions, par les personnes suivantes:

a) les députés provinciaux et leur personnel;

b) les employés d'un gouvernement provincial;

c) les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi et chargé de la conduite des affaires municipales d'une administration locale—cité, ville, village, municipalité ou district—, leur personnel et les employés d'une telle administration;

district, persons on the staff of such members or officers or employees of a city, town, municipality or district;

(d) members of the council of a band within the meaning of the *Indian Act*;

(e) diplomatic agents or consular officers or official representatives in Canada of a foreign government; or

(f) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom there is granted, by or under any Act of Parliament, privileges and immunities.

(2) This Act does not apply in respect of

(a) any oral or written submission made to a committee of the Senate or House of Commons or of both Houses of Parliament or to any body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament, in proceedings that are a matter of public record; or

(b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application of any Act of Parliament or regulation thereunder by that public office holder and with respect to that person or organization.

(3) Nothing in this Act shall be construed as requiring the disclosure of the name or identity of any individual where such disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual."

With unanimous consent, Clause 4 was allowed to stand.

At 12:35 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

G.A. (Sandy) Birch
Clerk of the Committee

d) les membres d'un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;

e) les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger;

f) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations unies au Canada ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale.

(2) La présente loi ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) présentation d'observations, orales ou écrites, soit à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou à un comité mixte, soit, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés sous le régime d'une loi fédérale;

b) communication, orale ou écrite, entre un mandataire et un fonctionnaire public portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application, par celui-ci, d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne ou de l'organisation mandante.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité.»

Par consentement unanime, l'article 4 est réservé.

À 12 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
G.A. (Sandy) Birch

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Tuesday, April 19, 1988

• 0933

The Chairman: Order, please. The legislative committee on Bill C-82 will come to order.

This morning we are privileged to have with us Prof. Paul Pross, Director of the School of Public Administration at Dalhousie University. Prof. Pross, we would be very pleased to hear your statement, and then we would like to pose a few questions to enable us to deal more effectively with Bill C-82 and some of the amendments we will be considering later in the day.

Professor Paul Pross (Director, School of Public Administration, Dalhousie University): Thank you very much. I have prepared a statement for you, which I imagine Mr. Birch has handed out. I very much appreciate being invited to talk to you and I hope I can be of some assistance.

• 0935

In my comments I want to emphasize that I am as aware as you are that politics is the art of the possible. You may think some of the suggestions I am making are a little ambitious. What I have tried to do is to take fairly seriously the suggestion that I look carefully at the proposed act and try to understand whether or not it would work effectively. The suggestions I am making probably suggest the kinds of changes that would occur to the proposed legislation over the years after it is implemented. I do not know if you will want to seize on very many of them today and try to incorporate them in what you recommend.

There are a number of very positive features to the proposal. First of all, I think it is important that the bill is on the table at all. It does recognize the existence of a significant force in policy-making.

I think it is important too that it recognizes the legitimacy of lobbying and it avoids the common mistake of a number of American pieces of legislation, of not recognizing the importance of lobbying the bureaucracy. That is very important.

I think too it is important that it tries to avoid establishing administrative barriers to interaction with policy-makers on the part of those who cannot afford elaborate support. And it is important that it tries to set up a simple reporting procedure.

As I say in my comments, it is an important first step, but it is a very limited first step. I think the core of the problem is that it tries a little too hard to be simple and to avoid controversy.

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mardi 19 avril 1988

Le président: Je déclare ouverte la séance du Comité législatif sur le projet de loi C-82.

Nous avons le privilège ce matin d'accueillir le professeur Paul Pross, directeur de l'école d'administration publique de l'université Dalhousie. Professeur Pross, nous serons très heureux d'entendre votre déclaration et nous vous poserons ensuite quelques questions qui nous permettront de mieux étudier le projet de loi C-82 et les amendements qui y seront apportés un peu plus tard aujourd'hui.

M. Paul Pross (directeur, École d'administration publique, université Dalhousie): Je vous remercie beaucoup. J'ai préparé une déclaration à votre intention, et je crois que M. Birch vous l'a remise. Je vous suis très reconnaissant de m'avoir invité à prendre la parole, et j'espère pouvoir vous être utile.

Je souligne dans mes remarques que je suis aussi conscient que vous que la politique est l'art du possible. Vous pouvez peut-être croire que certaines de mes suggestions sont un peu ambitieuses. J'ai pris assez au sérieux cette suggestion qu'on m'a faite d'examiner attentivement le projet de loi pour essayer de bien comprendre s'il sera efficace ou non. Mes suggestions tentent de cerner le genre de changements que pourrait subir le projet de loi au cours des ans après son adoption. Je ne sais pas si vous voudrez répondre à beaucoup de ces suggestions aujourd'hui pour tenter de les incorporer dans vos recommandations.

La proposition comprend un certain nombre d'aspects très positifs. Premièrement, j'estime important que le projet de loi fasse l'objet d'une étude. Il reconnaît l'existence d'une force majeure dans l'élaboration des politiques.

C'est important également que ce projet de loi reconnaisse la légitimité du lobbying et évite cette erreur commune à certains textes législatifs américains, celle de ne pas reconnaître l'importance du lobbying dans la bureaucratie. C'est très important.

J'estime qu'il est important également que ceux qui ne peuvent apporter un appui véritable ne puissent semer des obstacles administratifs sur le chemin des responsables des politiques. Il faut également établir une procédure de rapport simple.

Je le souligne dans mes remarques, c'est une première étape importante, mais une première étape très limitée. Le véritable noeud du problème, c'est qu'on essaie un peu trop d'être simple et d'éviter la controverse.

[Texte]

To my way of thinking, there are five really important floors. First of all, certain kinds of lobbyists appear to be excluded from the bill. Secondly, certain kinds of lobbying appear to be excluded. Thirdly, it seems to us it is for insufficient information. Fourthly, I think the administrative regime it proposes is inadequate. Fifthly, I think the sanctions it puts forward are a little inappropriate.

Turning to the exclusions, clauses 2, 5, and 6 cover what lobbyists often refer to as "representational and dating services", and they leave out "mapping services"; that is, the people who sit behind the scenes and figure out what is going on in the policy world and advise their clients, theoretically without having very much contact with the bureaucracy or the political executive or the legislature. Several lobbyists describe this frequently as "creative loitering". I think in many ways it is very creative.

The remedy I am proposing to you in the first recommendation is that the bill define "lobbyist". I think it is a little odd that the proposal, which is a bill for the registration of lobbyists... and the word "lobbyist" is in the title, yet the term is not actually defined in the bill. I thought the definition put forward in the report of the Committee on Elections, Privileges and Procedure was quite a nice definition, and I have recommended that to you as a definition.

I would also modify clause 1 to include "Advisers".

So this is how I arrived at my first recommendation.

Secondly, turning to omitted activities, one of the interesting things the bill does not refer to is what is called "indirect lobbying". This is the business of advertising, sending out flyers, anything designed to encourage a public representation to legislators, to bureaucrats, and so on. Common Cause, which is, as I am sure you are aware, a very prominent American interest group, says this is the most rapidly growing part of the lobbying business at the moment in the United States. I think if you look at what is happening here in Canada, you can see the same kind of trend here.

• 0940

I suggest again in recommendation one—the last sentence or so—that those who initiate and those who are paid to organize mass mailings or advertising campaigns to disseminate material designed to influence government through public opinion should be included in the definition of a lobbyist. Mr. Cooper will probably recognize the wording of that because that is also taken from the recommendations of the committee he chaired before.

[Traduction]

J'estime personnellement qu'il y a cinq paliers véritablement importants. Premièrement, certaines catégories de lobbyistes semblent être exclues du projet de loi. Deuxièmement, on ne semble pas tenir compte de certaines catégories, de lobbying. Troisièmement, il semble que ce soit pour renseignements insuffisants. Quatrièmement, le régime administratif proposé est inadéquat à mon avis. Cinquièmement, j'estime que les sanctions prévues ne sont pas très appropriées.

Pour revenir aux exclusions, les articles 2, 5 et 6 visent ce que les lobbyistes appellent souvent des «services de représentation et de rendez-vous», sans mentionner les «services de repérage»; autrement dit, les personnes qui sont derrière la scène et qui essaient de comprendre ce qui se fait dans le domaine de la politique pour conseiller leurs clients, sans avoir beaucoup de contacts, en théorie, avec les bureaucrates ou les dirigeants politiques ou le corps législatif. Plusieurs lobbyistes disent souvent qu'il s'agit «de flâner avec créativité». Sous bien des rapports, je crois que c'est très créatif.

Dans ma première recommandation, je propose comme solution que le projet de loi définisse ce qu'est «un lobbyiste». Il semble assez étrange que dans ce projet de loi sur l'enregistrement des lobbyistes... le mot «lobbyiste» se retrouve dans le titre, mais il n'est pas défini dans le projet de loi. À mon avis, la définition que l'on trouve dans le rapport du Comité des élections, des privilèges et de la procédure est une très bonne définition, et je vous la recommande.

J'apporterais également un changement à l'article 1, pour inclure les «conseillers».

Voilà comment j'en suis arrivé à ma première recommandation.

Deuxièmement, pour en revenir aux activités qui ont été omises, une des choses intéressantes que le projet de loi ne mentionne pas, c'est ce qu'on appelle le «lobbying indirect». Il s'agit par exemple de la publicité, de l'envoi de feuillets, de tout ce qui est censé encourager une démarche publique auprès des législateurs, des bureaucrates, etc. *Common Cause*, qui est, vous le savez, un groupe d'intérêts américain très en vue, dit que c'est actuellement le secteur qui prend le plus d'expansion dans le domaine du lobbying aux États-Unis. Si vous étudiez ce qui se passe ici, au Canada, vous verrez que la tendance est la même.

Je propose de nouveau dans la première recommandation—à la dernière phrase je crois—qu'on inclue dans la définition de lobbyiste ceux qui se chargent contre rémunération d'organiser des envois postaux en vrac ou des campagnes publicitaires pour distribuer de la documentation censée influencer le gouvernement par le biais de l'opinion publique. M. Cooper va probablement reconnaître le libellé de cette phrase car elle est tirée également des recommandations du comité qu'il a présidé.

[Text]

Third, and to my way of thinking this is the most difficult part of the bill, insufficient information is asked for. The bill tries to establish two tiers of lobbyists and I think in doing so the bill becomes a little too easy on corporations and interest groups. The assumption seems to be that corporations and interest groups have an obvious kind of interest. In general that is true. But many interest groups are very broad-based organizations, as are corporations, and just because Imperial Oil, for example, is lobbying it does not necessarily tell you very much about what they are lobbying about. Equally, if the Canadian Manufacturers' Association is lobbying, you do not necessarily know very much about what they are lobbying about. Therefore we have to see them as multi-faceted organizations.

I should also say that I think it is a little unfair to smaller corporations that they should be required, because they cannot maintain an expensive Ottawa office and they have to hire a consultant, to put their business on the line whereas a major corporation does not; it simply has to register the name of its Ottawa representative. So in the interest of equity, I think it is a good idea to try to give tier two lobbyists a little bit more to do in the way of reporting than currently is in the proposal.

This is speculative, but I think there is a bit of a tendency in the way the bill is phrased to foster spurious pressure groups. If you have a very strong interest in achieving a certain kind of policy and you do not want to present that interest to the public at large, why not set up a pressure group? You are not going to be asked to tell the public as much about yourself if you do that. This is hypothetical but it looks to me as though it is something you could do under the act.

Finally in this section here, I think it is a little difficult to check up on the legitimacy of pressure groups. Most groups that are relatively institutionalized are registered either under the Canada Corporations Act or under a provincial societies act and if you want to know about that group and you are in Ottawa, if they are registered under the Canada Corporations Act you can quite easily check it out. But if they are registered in British Columbia or in Nova Scotia, it becomes a little more difficult.

So my remedy is to... You will find the remedy in proposals 3 to 7. It is to ask lobbyists to report their undertakings, not just individual meetings with officials but the overall project they are engaged in.

The second remedy is to ask interest groups to file annually the same kind of information that they file with provincial and federal regulatory authorities anyway. I suggest that kind of information because they are required

[Translation]

Troisièmement, et c'est à mon avis la partie du projet de loi qui présente le plus de difficulté, on ne demande pas suffisamment de renseignements. Le projet de loi tente d'établir deux catégories de lobbyistes et, ce faisant, il rend les choses un peu trop facile pour les sociétés et les groupes d'intérêts. On semble supposer que les sociétés et les groupes d'intérêts sont véritablement intéressés. C'est vrai, de façon générale. Cependant, de nombreux groupes de lobbyistes représentent des organisations à très large base, comme le sont les sociétés, et le fait simplement qu'Imperial Oil fasse du lobbying ne vous dit pas nécessairement pourquoi elle fait ce lobbying. De la même façon, si l'Association des manufacturiers canadiens fait du lobbying, on ne sait pas nécessairement de quoi il s'agit. Il faut donc les voir comme des organisations à multiples facettes.

J'ajouterai également qu'à mon avis il est un peu injuste, envers les petites sociétés, qu'elles doivent, parce qu'elles ne peuvent se permettre d'avoir à Ottawa un bureau coûteux et qu'elles doivent embaucher un consultant, tout divulguer au sujet de leur entreprise alors que ce n'est pas le cas pour les grosses sociétés. Ces dernières n'ont qu'à enregistrer le nom de leur représentant à Ottawa. Afin que ce soit plus équitable, ce serait une bonne idée, à mon avis, de demander aux lobbyistes de la deuxième catégorie de faire une déclaration un peu plus complète qu'on ne le prévoit actuellement dans le projet de loi.

Ce n'est qu'une hypothèse, mais j'ai l'impression que d'après le libellé du projet de loi on favorise de faux groupes de pression. Si on veut vraiment favoriser une certaine politique et qu'on ne veuille pas divulguer au public son intérêt, pourquoi ne pas former un groupe de pression. On ne va pas vous demander, dans ce cas-là, de divulguer publiquement autant de renseignements. C'est là une question hypothétique, mais j'ai l'impression qu'il faudrait en tenir compte dans le projet de loi.

Pour terminer sur ce sujet, j'estime qu'il est un peu difficile de vérifier la légitimité des groupes de pression. La plupart de ces groupes relativement institutionnalisés sont enregistrés soit en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes ou conformément à une Loi provinciale sur les sociétés. Si vous voulez en connaître davantage au sujet de ce groupe et si vous résidez à Ottawa, si les sociétés sont enregistrées en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, la vérification est très facile. Cependant, si elles sont enregistrées en Colombie-Britannique ou en Nouvelle-Écosse, c'est un peu plus compliqué.

Voilà donc ce que je propose comme solution... Vous le trouvez aux recommandations 3 à 7. Il faut demander aux lobbyistes de déclarer non, pas seulement leurs réunions privées avec les hauts fonctionnaires mais l'ensemble de leurs activités.

La deuxième solution est de demander aux groupes d'intérêts de déclarer annuellement le même genre de renseignements qu'ils déclarent de toute façon aux autorités de réglementation fédérales et provinciales. Je

[Texte]

for the most part to generate the information; it is not an added administrative burden to ask them to file a copy with your registrar of lobbyists.

Turning to administrative arrangements, several points have been made, particularly in second reading. Several members pointed to the problem that might be presented by the fact that this registry is to be managed by a government department. I think there is some validity to the position that it might be better to put it under Parliament rather than under the department.

• 0945

I think there is a need for power of investigation on the part of the registrar and this is a much more difficult suggestion. I think there is some need to decentralize the operation because you do not just lobby in Ottawa. I come from Halifax. I know of lobbyists who are lobbying, not only the provincial government, but the federal officials in Halifax. How are you going to get a check on what they are doing as well? So there may be some need to decentralize.

Finally on the issue of sanctions, if I recall correctly, the Baker bill and several of the earlier bills suggested that the sanction should be the withdrawal of the privilege of lobbying. I think that carries a little more weight than simply imposing a fine because if you are a big enough lobbyist you can afford to pay the fine.

I expect you will find a lot of difficulty with some of my points, but I will attempt to answer them.

The Chairman: Thank you very much for that presentation. Some of the members will now want to ask questions, Prof. Pross.

Mr. Boudria: Welcome, Prof. Pross. It is nice to have you with us, sir.

I really thank you for bringing to our attention the fact that the definition of "lobbyist" is not in the bill. I have read the bill. We have all read the bill. We have all reviewed it. I never noticed it. Considering I was one of the guys who wrote the original definition, I know I should have, but in any case, thank you for bringing that very important matter to our attention. I would be curious to speak a little later to the legislative draftsmen who prepared it on behalf of the Minister, or the officials of the ministry, to know if there is a specific reason why it cannot be there. Otherwise, maybe it is just an omission on their part, at which point we can hopefully rectify it.

I am interested in this business of indirect lobbying. At the last committee meeting I proposed to the Minister an amendment which I intend to bring forward a little later today. I would like to offer an amendment to clause 5 on

[Traduction]

propose qu'ils divulguent ce genre de renseignement parce qu'ils doivent en grande partie présenter cette information; ce n'est pas une tâche administrative additionnelle pour eux que de déposer une copie auprès du directeur de l'enregistrement pour les lobbyistes.

Au sujet des dispositions administratives, plusieurs questions ont été soulevées surtout lors de la deuxième lecture du projet de loi. Plusieurs députés ont souligné le problème qui pourrait découler du fait que le registre doit être géré par un ministère. Je crois qu'il y a un certain mérite à l'idée de le faire relever du Parlement plutôt que du ministère.

Je crois que le directeur de l'enregistrement devrait avoir le pouvoir d'enquêter, et c'est là une suggestion beaucoup plus difficile. J'estime qu'il faut, dans une certaine mesure, décentraliser cette activité, car le lobbying ne se fait pas seulement à Ottawa. Je viens de Halifax. Je connais des lobbyistes qui tentent d'influencer non seulement le gouvernement provincial, mais aussi les fonctionnaires fédéraux à Halifax. Comment allons-nous contrôler ce qu'ils font? Il pourrait être nécessaire de décentraliser dans une certaine mesure.

Enfin, sur la question des sanctions, si ma mémoire est bonne, le projet de loi Baker et plusieurs des projets de loi antérieurs proposaient, comme sanction, le retrait du privilège de lobbying. Je crois qu'une telle sanction aurait un peu plus de poids qu'une simple amende, car un lobbyiste assez important a les moyens de payer l'amende.

Je m'attends à ce que certaines de mes idées vous causent beaucoup de difficultés, mais je tenterai d'y répondre.

Le président: Je vous remercie beaucoup de votre exposé. Certains membres du Comité ont maintenant des questions à vous poser, professeur Pross.

M. Boudria: Professeur Pross, bienvenue. Nous sommes heureux que vous soyez parmi nous, monsieur.

Je vous remercie sincèrement d'avoir porté à notre attention le fait que le projet de loi ne comporte pas de définition du mot «lobbyiste». J'ai lu le projet de loi. Nous l'avons tous lu. Nous l'avons tous étudié. Pourtant, je ne m'en suis jamais aperçu. Compte tenu du fait que je suis l'un de ceux qui ont rédigé la définition originale, je sais que j'aurais dû le remarquer, mais quoi qu'il en soit, je vous remercie d'avoir attiré notre attention sur cette question très importante. J'aimerais parler un peu plus tard aux rédacteurs qui ont préparé le projet de loi au nom du ministre, ou aux fonctionnaires du ministère, pour savoir s'il y a une raison précise à l'absence de définition. Dans le cas contraire, il s'agit peut-être tout simplement d'une omission que nous pourrions peut-être rectifier.

Je m'intéresse à la question du lobbying indirect. A la dernière réunion du Comité, j'ai proposé au ministre une modification que j'ai l'intention de présenter un peu plus tard. J'aimerais présenter un amendement à l'article 5 à la

[Text]

page 3 of the bill. I would like to discuss that with you and see what you think of it.

In subclause 5.(1) on page 3 of the bill we have the definition of a professional lobbyist:

Every individual who, for payment, on behalf of any person or organization, in this section referred to as the "client", undertakes to arrange a meeting with a public officer or holder or to communicate with public office holders in an attempt to influence. . .

I think if we were to add to that, starting, for instance, at the words "public office holder" and say "public office holder in an attempt either to influence or to obtain information for the use of a client who attempts to influence".

The purpose of that would be, of course, to take care of what is referred to here affectionately as the PAI factor, the well-known consulting firm, which of course does a very good job at what they do, who actually prepare material for specific clients for the specific purpose of lobbying on a specific issue.

- 0950

In other words, we are not here with the amendment I intend to propose later to get into this whole business of everyone who publishes a trade publication, or anything like that. But when it is quite clear that it is used in the manner I described just moments ago, do you think it would enhance the bill in any way to have an amendment like the one I have offered?

Prof. Pross: I think some inclusion such as you suggest. . . I understand the Canadian Bar Association is sitting behind me, so I am very hesitant to comment precisely on the wording you are suggesting. But I think our suggestions are running along similar lines.

Mr. Boudria: I want to know what you think of the issue of contingency fees, Professor.

Prof. Pross: That gives me an opportunity to raise several points I did not discuss in my introductory remarks. If you turn to the last couple of pages of the document I prepared for you, I do refer to several other possible changes. I think the contingency fee issue could be an important one. Quite honestly, I am just picking up on the point made in the House that it is possible it would encourage a lobbyist to be over-enthusiastic in the pursuit of the goals of the client. So I think there should be some specific prohibition of contingency fees. I do not know what the implications of that are for the lobbyist or for the legal approach, but I think something should be done to prevent it.

Mr. Boudria: We have been told by the Minister the big difficulty in banning contingency fees, if you wanted to do it—and he really did not say he did want to do it; but if he did want to do it—would be that it would fall

[Translation]

page 3 du projet de loi. J'aimerais en parler avec vous et avoir votre avis.

Au paragraphe 5.(1), à la page 3 du projet de loi, on trouve la définition du lobbyiste professionnel:

Tout individu—ci-après appelé lobbyiste professionnel—qui, moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation, à aménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public ou à communiquer avec ce dernier afin d'influencer. . .

J'estime que si nous ajoutions, par exemple après les mots «ce dernier», si nous ajoutions «afin soit d'influencer celui-ci ou d'obtenir des renseignements à l'usage d'un client qui tente de l'influencer».

Le but serait évidemment de tenir compte de ce qu'on appelle ici affectueusement le facteur PAI, la firme d'experts-conseils bien connue qui évidemment fait de l'excellent travail, qui prépare de la documentation pour des clients particuliers expressément en vue du lobbying sur un dossier donné.

En d'autres termes, l'amendement que j'ai l'intention de proposer tout à l'heure n'aborde pas toute cette question de ceux qui publient des publications spécialisées ou des choses du genre. Et s'il est bien précisé que cet amendement a le sens que je viens de mentionner, croyez-vous qu'il pourrait améliorer le projet de loi?

M. Pross: J'estime qu'un texte comme celui que vous proposez. . . Je sais que l'Association du barreau canadien est derrière moi, c'est pourquoi j'hésite à commenter avec précision le libellé que vous proposez. Mais je crois que nos suggestions vont dans le même sens.

M. Boudria: J'aimerais savoir ce que vous pensez de la question des honoraires conditionnels, monsieur le professeur.

M. Pross: Vous me donnez l'occasion de mentionner plusieurs points dont je n'ai pas parlé dans mon exposé. Dans les quelques dernières pages du document que j'ai préparé à votre intention, je mentionne plusieurs autres modifications possibles. Je crois que la question des honoraires conditionnels serait importante. À vrai dire, je reprends tout simplement le point mentionné en Chambre, soit qu'il est possible que cela encourage le lobbyiste à avoir trop d'enthousiasme dans la poursuite des objectifs du client. Je crois donc qu'il faudrait interdire précisément les honoraires conditionnels. Je ne connais pas toutes les implications pour les lobbyistes ou pour l'aspect juridique, mais j'estime qu'il faut faire quelque chose pour empêcher cela.

M. Boudria: Le ministre nous a dit que la principale difficulté lorsqu'il s'agit d'interdire les honoraires conditionnels, si on veut le faire—et il n'a pas dit qu'il le voulait—serait que cela relèverait de la compétence des

[Texte]

into the area of provincial jurisdiction in terms of its implications for property and civil issues. I am just wondering, though, if we had structured the bill differently—and this is what I asked the Minister recently—so that, for instance, it would be an offence under the bill to charge contingency fees, such offence being punished in the manner you yourself offered a little while ago. . . in other words, you would be prevented from lobbying if you did in fact charge contingency fees. You could do it once, but you could not do it again, because you would not be a lobbyist the next time you tried.

Prof. Pross: I am speaking off the top of my head. I think that might be one way of approaching it. I am a little surprised the Government of Canada would feel it could not regulate those who interacted with its own officials because that was a provincial matter. But if the setting of fees is a provincial matter, then perhaps some other way such as you suggest might be a way of approaching that problem.

• 0955

Mme Bourgault: Vous avez dit que certaines catégories de lobbyistes n'étaient pas comprises dans la loi, de même que certaines activités de lobbying. Ai-je bien compris et, dans l'affirmative, voulez-vous me préciser ce que vous entendez par là?

Prof. Pross: Certain lobbyists are not included and certain activities.

Mrs. Bourgault: Which ones?

Prof. Pross: The lobbyists who are not included are the people engaged in what I call "mapping"; that is, if you wish to know what government is considering in terms of the development of a specific type of policy, you go to a consultant whom you know to be proficient in that policy field and you ask the consultant to advise you on what is being considered, who is carrying out the analysis, what stage the policy proposal is at in the bureaucracy, and the priorities the government is likely to set. The consultant will have spent a great deal of time and effort over the years developing a knowledge of that field, or if he is a newer arrival on the scene, he will at least spend a lot of time for you in developing that knowledge. Then he will sit down and work out with you where exactly you ought to intervene in the process, to whom you should speak and how you should speak to that person. That kind of lobbyist is a mapping lobbyist.

That lobbyist does not go with you to speak to officials and does not even set up an appointment for you. At least, that is the theory. That is what that type of lobbyist tells us.

The other type of lobbyist who could be included in my comment is the people who are engaged in indirect lobbying; that is, people who are advertising, carrying out local campaigns to influence write-in campaigns and so on.

[Traduction]

provinces en ce qui concerne les répercussions sur les biens et les questions civiles. Je me demande, toutefois, si nous avons structuré le projet de loi différemment—et c'est la question que j'ai posée récemment au ministre—de sorte, par exemple, que la loi interdise d'exiger des honoraires conditionnels, cette infraction étant punie de la façon que vous avez vous-même proposée tout à l'heure—en d'autres termes, on ne pourrait faire de lobbying si on exigeait effectivement des honoraires conditionnels. On pourrait le faire une fois, mais on ne pourrait pas le refaire, parce qu'on ne serait plus un lobbyiste.

M. Pross: Sans creuser la question, j'estime que cela pourrait être une façon d'y arriver. Je suis un peu étonné que le gouvernement du Canada estime ne pas pouvoir réglementer les personnes qui interviennent auprès de ses propres fonctionnaires parce qu'il s'agit d'une question provinciale. Mais si l'établissement des honoraires relève des provinces, alors peut-être une autre démarche, comme celle que vous proposez, pourrait peut-être permettre d'aborder ce problème.

Mrs. Bourgault: You said that certain classes of lobbyists were not included in the bill, nor certain lobbying activities. Did I understand you correctly and, if so, could you clarify what you mean by that?

M. Pross: Certains lobbyistes ne sont pas compris, non plus que certaines activités.

Mme Bourgault: Lesquels?

M. Pross: Les lobbyistes qui ne sont pas compris sont ceux qui s'occupent de ce que j'appelle le défrichage. Si vous voulez savoir quelles politiques le gouvernement songe à adopter dans un domaine donné, vous vous adressez à un consultant qui est au courant de ce domaine et vous lui demandez de vous renseigner sur les projets à l'étude, les personnes qui font l'étude, l'étape où la proposition en est rendue dans la bureaucratie et les priorités que le gouvernement adoptera vraisemblablement. Ce consultant aura consacré beaucoup de temps et d'effort depuis plusieurs années à se renseigner dans ce domaine, ou alors, s'il vient d'arriver sur la scène, il y consacra beaucoup de temps de votre part. Puis il vous exposera exactement à quel endroit du processus vous devriez intervenir, à qui vous devriez parler et comment vous devriez lui parler. Ce genre de lobbyiste s'est un déchiffreur.

Il ne se rend pas avec vous parler aux fonctionnaires, et il ne prend même pas de rendez-vous pour vous. Du moins, c'est là la théorie. C'est ce que nous dit ce genre de lobbyiste.

L'autre type de lobbyiste qui serait visé par ma remarque est celui qui s'occupe de lobbyisme indirect, celui qui fait de la publicité, qui fait des campagnes locales en vue de susciter des campagnes de lettres et ainsi de suite.

[Text]

Did I finish answering your question, or was that only the first part?

Mme Bourgault: En ce qui concerne le premier point, je ne comprends pas. Vous dites qu'il faudrait que le projet de loi inclut une personne qui dirait à une autre: mon ami, voici comment tu dois t'y prendre pour faire du lobbying. Vous voudriez que cette personne-là soit visée par le projet de loi et vous dites qu'elle ne l'est pas. Comment peut-on empêcher quelqu'un d'indiquer à quelqu'un d'autre la meilleure façon de faire du lobbying? Je voudrais que vous m'expliquiez vraiment pourquoi vous croyez que cette activité devrait être incluse et pourquoi elle est à ce point grave que le public serait mal servi.

Prof. Pross: I think we are already familiar with the recent discussions of lobbying in the press and in the fairly popular literature. For example, a man called John Sawatsky has recently written a book called *The Insiders*, which discusses several lobbying firms, including one or two that do engage in this type of activity.

You have to ask yourself: what is it that gives these particular firms their capacity to convince clients that they can persuade government to act in the way their clients wish government to act? In part, it is just good, solid homework. They understand the government system. They know what government needs to know of clients, and they know how to frame proposals, and so on. That is perfectly legitimate.

• 1000

But at times these people are able to persuade their clients that they can help them, because they themselves are perceived to have political clout. It may be that they do in fact have political clout, so we get into the problem of openness and transparency. It is necessary in a democratic political system that we understand who is speaking to government and under what circumstances about public policy. On the basis of that principle, I feel we should ask these lobbyists to declare themselves.

Mme Bourgault: Vous savez qu'aujourd'hui, quand quelqu'un dit qu'il est un lobbyiste, cela ne lui fait pas une très bonne réputation. Même si le projet de loi n'est pas modifié comme vous le souhaitez, croyez-vous qu'il aura comme conséquence directe ou indirecte de rehausser le statut du lobbying et du lobbyiste, si bien que les lobbyistes se créeront eux-mêmes un certain code de déontologie qui rehaussera leur profession?

Prof. Pross: I think it is always important in our political system that people who are acting to make policy and contribute to policy be recognized for the role they are playing. If we insist on treating lobbyists as somehow illegitimate players in the political system, we are going to make them illegitimate players. Therefore, if we recognize their legitimacy, that they do in fact fill a necessary role,

[Translation]

Est-ce que j'ai répondu à toute votre question, ou seulement à la première partie?

Mrs. Bourgault: Concerning the first point, I do not understand. You say the bill should include a person who would say to another: my friend, here is how you should go about lobbying. You would want that person included in the bill and you say he is not. How can we prevent someone from telling someone else the best way to go about lobbying? I would like you to explain why you think this activity should be included and why it is so serious that the public would be poorly served.

M. Pross: Je crois que nous connaissons déjà ce qui s'est dit du lobbyisme dans la presse et dans la littérature plutôt populaire. Par exemple, un nommé John Sawatsky a dernièrement publié un livre intitulé *The Insiders*, qui traite de plusieurs entreprises de lobbyisme, notamment une ou deux qui s'occupent de ce genre d'activités.

Il faut vous demander: qu'est-ce qui donne à ces entreprises la capacité de convaincre les clients qu'ils sont en mesure de persuader le gouvernement d'agir comme leurs clients le veulent? En partie, c'est tout simplement du bon travail de base. Ces lobbyistes comprennent le système gouvernemental. Et ils savent ce que le gouvernement doit savoir des clients, comment rédiger des propositions, et ainsi de suite. Tout cela est parfaitement légitime.

Mais il arrive que ces gens puissent persuader leurs clients qu'ils sont en mesure de les aider, parce qu'ils sont perçus comme ayant de l'influence politique. Il se peut qu'ils en aient effectivement, de sorte que nous arrivons au problème de l'ouverture et de la transparence. Dans un système politique démocratique, il faut comprendre qui parle au gouvernement et dans quelles circonstances à propos des politiques de l'État. D'après ce principe, j'estime que nous devrions demander à ces lobbyistes de s'identifier.

Mrs. Bourgault: You know that today, when someone says he is a lobbyist. Even if the Bill is not amended as you wish, do you believe that it will have as a direct or indirect impact the effect of enhancing the status of lobbying and lobbyists, so that lobbyists will themselves create a certain code of ethics to enhance their profession?

M. Pross: J'estime qu'il est toujours important dans notre système politique que les personnes qui établissent les politiques ou y contribuent soient identifiées. Si nous insistons pour traiter d'une certaine façon les lobbyistes comme des intervenants illégitimes dans le système politique, nous en ferons des intervenants illégitimes. Ainsi, si nous reconnaissons leur légitimité, si nous

[Texte]

then I think we encourage better and more open government.

Secondly, I referred a few moments ago to the fact that there are a few additional items I touched on in my discussion. I did think several of the lobbyists who appeared were very anxious to see some sort of professional development for lobbyists, and this point came out very clearly in the hearings of the standing committee. There are several features of a profession, but one of the important features is that a profession tries to develop standards of behaviour or conduct and to impose those standards. I think if we finally recognize the important role lobbyists play, and we tell them they must put their house in order and establish these professional standards, then I think we will be improving the policy system.

I suspect the government did not address this problem when they drafted the bill, because it is rather hard to conceive how you force the various professional groups to address the development of ethics, the disciplining, and so on. I think they just left the issue alone. But I think if you establish what I call a council on lobbying, and if it were made up of representatives both of industry and the general public, that council could make recommendations to the various professional groups—legal, accounting, consultants, and so on—to help them address the problem of professional standards and conduct in lobbying.

Mr. Rodriguez: I welcome Prof. Pross to the committee hearings. One of the difficulties I have is with the splitting of lobbyists into tier one and tier two. Do I assume correctly that you are recommending we collapse those two into one, and that the kinds of things you want from so-called tier-one lobbyists we should require from tier-two lobbyists as well?

• 1005

Prof. Pross: I do not know that I would want to go quite that far, because I have not had time to really think through the implications of collapsing. I certainly think those in the tier-two category ought to be reporting more extensively than they are asked to do at present.

If you look at the history of that tier-two, tier-one approach... I saw it first referred to in a long piece prepared by the American outfit, the Common Cause. They wanted tier-one and tier-two reporting. But their tier-two people were going to be only very small interest groups and people who really did not have the resources to lobby. This is a very different approach to that division, because interest groups such as the Canadian Manufacturers' Association have a lot of resources.

[Traduction]

reconnaissons qu'ils jouent un rôle nécessaire, je crois que nous pourrions en arriver à un gouvernement meilleur et plus ouvert.

Deuxièmement, j'ai mentionné tout à l'heure que j'ai abordé quelques autres points. J'ai effectivement constaté que plusieurs des lobbyists qui ont comparu étaient très désireux de rehausser la profession de lobbyiste, et ce point est ressorti très clairement des audiences du comité permanent. Une profession comporte plusieurs caractéristiques, et une des plus importantes est que la profession tente d'élaborer des normes de comportement ou de conduite et de les faire respecter. J'estime que si nous finissons par reconnaître le rôle important que jouent les lobbyists, et si nous leur disons qu'ils doivent faire leur ménage et fixer des normes professionnelles, alors je crois que nous améliorerons le système.

Je soupçonne que le gouvernement n'a pas abordé ce problème lors de la rédaction du projet de loi, car il est assez difficile de concevoir comment on peut forcer divers groupes professionnels à s'occuper de déontologie, de discipline, et ainsi de suite. Je crois que l'on a tout simplement laissé cette question de côté. Mais j'estime que si l'on créait un conseil du lobbyisme, composé de représentants de l'industrie et du grand public, ce conseil pourrait présenter des recommandations aux divers groupes professionnels—juristes, comptables, experts-conseils, et ainsi de suite—pour leur aider à aborder le problème des normes professionnelles et de la déontologie en matière de lobbyisme.

M. Rodriguez: Je souhaite la bienvenue au professeur Pross aux audiences du comité. Une des difficultés que j'éprouve concerne la répartition des lobbyists en deux catégories. Est-ce que je comprends bien que vous recommandez de réunir les deux catégories, de sorte que ce que vous exigez de ce qu'on appelle les lobbyists de la première catégorie, nous devrions l'exiger également de ceux de la deuxième catégorie?

M. Pross: Je ne crois pas que j'irais tout à fait aussi loin que cela, car je n'ai pas eu le temps de réfléchir à toutes les répercussions. J'estime toutefois que ceux de la deuxième catégorie devraient présenter des rapports plus poussés que ceux qu'on leur demande à l'heure actuelle.

Si on étudie l'historique de cette démarche... La première mention que j'en ai vue était dans un long document préparé par une entreprise américaine, Common Cause. On y proposait les deux catégories. Mais selon ces gens, les lobbyists de la seconde catégorie devaient représenter uniquement de très petits groupes d'intérêt et des gens qui n'ont pas vraiment les ressources nécessaires pour faire du lobbying. C'est là une approche très différente, car les groupes d'intérêt comme l'Association des manufacturiers canadiens ont beaucoup de ressources.

[Text]

Mr. Rodriguez: Just the concept of separating lobbyists into tier one and tier two. . . . From tier-one lobbyists, all that the bill is requiring is the name of the lobbyist, the name of the client, and the subject-matter. In tier two we need the name of the lobbyist and the name and address of his employer, and that is it. It seems to me it is extremely important for us to know, because an association, for example the Pharmaceutical Association, which represents several companies, may be lobbying on a variety of subjects, not necessarily just one. Would you not think that is the least information we ought to have; that by separating the lobbyists we are actually, if I may so say, discriminating against the tier-one lobbyist, those who are specifically set up as lobbying companies?

Prof. Pross: I agree. If you look at my recommendation 6, which refers to clause 6 in the bill, you will see that I suggest that the requirements I had proposed be added to the tier-one category be also made mandatory for the tier-two people. I simply had not gone quite as far as you in saying let us scrap the whole two-tier system entirely, but I had suggested we should ask them to report much more than they are currently being asked to report.

Mr. Rodriguez: There is another area which I think indicates the seriousness of the lobbying effort, and that is how much money is being spent on the lobbying activity. Now, this bill is bereft of any requirement of declaring the amounts of money to be spent. Is it possible that we can draft an amendment to this bill that could effectively provide some transparency with respect to the amounts of money spent on lobbying activity?

Prof. Pross: I have suggested something along those lines that I hope would appeal to the committee. I have suggested that, instead of requiring lobbyists to file notice of having a meeting, they be asked to describe, quite briefly, the project they are engaged in.

As I see it, lobbyists engage in three different kinds of lobbying activity. There are the occasional one-of situations where lobbyists can phone an official and ask that a specific decision be made and the decision is made. I suggest that is not a very frequent occurrence, and it applies mainly to relatively minor matters.

Then you have lobbying campaigns, which I think is a very frequent thing, where there is a general attempt to create an environment that is receptive to the client. Looking at campaigns, it seems to me that the way the bill is phrased, either you are going to have very cursory reporting of the object of the lobbying activity or else you are going to generate a lot of paper, far more paper than a relatively small office can possibly analyse, and obviously as well far more paper than the media and other public-interest groups, and so on, can analyse.

[Translation]

M. Rodriguez: La simple idée de distinguer des lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie. . . . Dans le cas des lobbyistes de la première catégorie, tout ce que le projet de loi exige c'est le nom du lobbyiste, le nom du client et le sujet. Pour la deuxième catégorie, il faut le nom du lobbyiste et le nom et l'adresse de son employeur, et c'est tout. Il me semble qu'il est extrêmement important de savoir, parce qu'une association, par exemple l'Association des produits pharmaceutiques, qui représente plusieurs sociétés, peut faire du lobbyisme sur divers sujets, pas nécessairement sur un seul. N'estimez-vous pas que c'est là le minimum d'informations que nous devrions avoir; n'estimez-vous pas qu'en distinguant les lobbyistes nous faisons en fait, si je peux dire cela, de la discrimination contre le lobbyiste de la première catégorie, contre ceux qui sont expressément constitués en entreprises de lobbyisme?

M. Pross: Je suis d'accord. Si vous examinez ma sixième recommandation, qui se rapporte à l'article 6 du projet de loi, vous constaterez que les exigences que j'avais proposées d'ajouter à la première catégorie soient également obligatoires pour la seconde. Je ne suis pas allé aussi loin que vous, je n'ai pas dit qu'il fallait abandonner complètement le système des deux catégories, mais j'ai suggéré que nous leur demandions des déclarations beaucoup plus poussées.

M. Rodriguez: Il y a un autre domaine qui indique selon moi le sérieux de l'effort de lobbyisme, et c'est les sommes qui y sont consacrées. Or le projet de loi n'exige aucune déclaration des sommes à dépenser. Est-il possible de rédiger un amendement susceptible d'assurer une certaine transparence qui touche les sommes d'argent consacrées à l'activité de lobbyisme?

M. Pross: J'ai suggéré quelque chose en ce sens qui, je l'espère, pourrait intéresser le Comité. J'ai suggéré qu'au lieu d'obliger les lobbyistes de déposer avis de leurs rencontres, on leur demande de décrire brièvement le projet dont ils s'occupent.

Selon moi, les lobbyistes se livrent à trois sortes d'activités. Il y a parfois des cas où les lobbyistes peuvent téléphoner à un fonctionnaire, lui demander qu'une décision soit prise et que cette décision soit effectivement prise. Selon moi, cela ne se produit pas très souvent et il s'agit surtout de questions relativement mineures.

Ensuite il y a les campagnes de lobbyisme, que j'estime très fréquentes, par lesquelles on tente, en général, de créer un milieu favorable au client. Dans le cas des campagnes, il me semble que selon le texte du projet de loi, ou bien il y aura des déclarations très brèves de l'objet de l'activité de lobbyisme, ou bien il y aura des montagnes de papier, beaucoup plus de papiers qu'en peut analyser un assez petit bureau, et manifestement beaucoup plus de papiers que ne peuvent analyser les médias et les autres groupes d'intérêts publics.

[Texte]

[Traduction]

• 1010

Therefore I suggest that, instead of reporting meetings, report projects, report the campaign. Give a brief description of the campaign and indicate the anticipated financial features; indicate in terms of offices what department you are going to be lobbying. You can update that information quarterly, saying we have spent so much in the last quarter on this campaign. We have seen these officials, and our objects are still what they were or they have changed in some way. I think that is a fairly simply approach to generating the information we need.

Mr. Rodriguez: Another question I have for Prof. Pross is the more ethical one. The two most common criticisms of any attempt to register lobbying and lobbyists—in other words, carrying out the request of the Prime Minister, which was to register lobbying and lobbyists—were the ones one heard from the majority of lobbying firms: What are we doing this for? There is no evidence that there is some skullduggery afoot, apart from Frank Moore's little peccadilloes, fishing licences and stuff. There is no evidence that we need this.

The second complaint we heard was, oh, you cannot do that. You are interfering with the client-solicitor relationship here, and competition should not know these kinds of secrets. You are violating something very sacred here.

How do you respond to those two criticisms, Prof. Pross?

Prof. Pross: Why do you not simply send those lobbyists who make that point to look through a little bibliography prepared some years ago by a man called Henderson at Queen's University? It is a bibliography of Canadian royal commissions. Tell them to just look through the titles of the royal commissions to see how many of them, when they take out the volumes themselves, relate to lobbying. Think back to the Beauharnois incident, Macdonald's little problems with the CPR, and so on.

There is a lot of evidence of lobbying, if you want to look for it, in Canadian political history. So the "if it ain't broke don't fix it" argument I do not think holds very much water.

On the business of client confidentiality, I have two responses. First, which has prior interest, the public interest or the client interest? We always have to make these judgments, and maybe this is an area where the public interest has to prevail. But I think there is a way around that problem, and again I refer to my project approach. If you simply ask the lobbyists to define how

Plutôt que de déclarer les rencontres, je propose donc de faire rapport au sujet des projets, de la campagne. Que l'on donne une brève description de la campagne, et que l'on indique les aspects à caractère financier que l'on prévoit; que l'on indique auprès de quelles personnes, au sein d'un ministère, on a l'intention de faire du lobbying. La mise à jour de ces renseignements pourrait se faire à chaque trimestre, et l'on pourrait déclarer combien on a dépensé pour cette campagne au cours du dernier trimestre. Nous avons rencontré les fonctionnaires suivants, et nos objectifs sont toujours les mêmes ou ils ont changé quelque peu. Ce serait là une formule assez simple pour obtenir les renseignements dont nous avons besoin.

M. Rodriguez: J'ai encore une autre question à adresser à M. Pross, davantage sur le plan de l'éthique. Les deux critiques que l'on entend le plus souvent formuler au sujet de l'enregistrement des activités de lobbying et des lobbyists—autrement dit, répondre à la demande du premier ministre, qui voulait que l'on enregistre les activités de lobbying et les lobbyists—proviennent de la plupart des sociétés actives dans le domaine: qu'est-ce qui motive l'adoption d'une telle loi? Rien ne permet d'affirmer qu'il se fasse à l'heure actuelle quelques manigances, si ce n'est des peccadilles de Frank Moore, des permis de pêche, et le reste. Rien ne semblerait vraiment justifier l'adoption d'une telle loi.

La seconde critique à cet égard, c'est qu'on ne peut agir ainsi, car ce faisant, on s'ingère dans les relations entre le client et son représentant, et des secrets de ce genre doivent demeurer secrets, compte tenu de la concurrence. Ce faisant, on s'attaque à quelque chose des plus sacrés.

Que pensez-vous de ces deux critiques, monsieur Pross?

M. Pross: Pourquoi ne dites-vous pas tout simplement à ces lobbyists qui formulent ces critiques de jeter un coup d'oeil à une bibliographie qu'a publiée, il y a quelques années, un certain M. Henderson de l'Université Queen's? Il s'agit d'une bibliographie des commissions royales canadiennes. Dites-leur simplement de lire les titres des commissions royales afin de constater combien d'entre elles portaient sur le lobbying. Rafraîchissez-leur la mémoire au sujet de l'incident de Beauharnois, des petites difficultés qu'a eues Macdonald avec le CP, et le reste.

L'histoire politique canadienne regorge de cas de lobbying, si on veut bien les voir. Je ne pense donc pas que l'argument qui veut que l'on ne fasse rien puisqu'il ne semble y avoir aucune difficulté tienne tellement.

Pour ce qui est du caractère confidentiel des relations, j'ai deux choses à dire. Premièrement, est-ce l'intérêt du client ou celui du public qui prime? C'est un jugement qu'il faut sans cesse porter et, dans ce domaine, il se peut que ce soit l'intérêt du public qui doit prévaloir. Mais je pense qu'il y a moyen de régler cette difficulté, et la formule que je propose peut permettre d'y arriver. En

[Text]

much in global terms the campaign is costing, you are not really asking for detailed information on fees and so on, which many lobbyists are anxious not to publicize. You are saying what it costs in terms of advertising, telephone calls. The actual fee is buried there, so you do not have to ask that kind of confidential information.

There is another way of doing it as well. You could ask the client to divulge. I think that would be even more interesting because a client who is using several lobbyists would be forced to give you the total costs of the campaign. That is the way I would approach it.

Mr. Cooper: Prof. Pross, welcome to the committee. We have of course followed your work and you have followed ours now for some months. So it is a pleasure to have you in front of us and a chance to discuss some of these things with you on a personal basis.

I do not want to go into a lot of detail on your report, but I do want to ask a couple of general questions.

• 1015

The first one is your assertion that the bill does not define a lobbyist. I guess that is true in the strictest sense of the word, in that "lobbyist" is not in that part of the bill that deals with definitions. However, it seems to me clause 5 of the bill really is a definition of a lobbyist, is it not? Are you not asking that maybe that definition be broadened a little bit, rather than making the assertion that lobbyists are not defined?

Prof. Pross: I am not a legislative draftsman. It just seemed to me rather odd that in the interpretation clause the main object of the bill would not be referred to. I agree, the definition we get in clause 5 is quite similar to the definitions that appeared in several of the private member's bills before, and the key point of lobbying for payment is certainly there. And you are quite right, if it were made more inclusive, perhaps in the way Mr. Boudria suggested, and the way I would suggest it, it probably would serve the purpose. I do not think the bill would be useless if that were the only amendment made to it. But I guess being an academic, I am allowed to be symmetrical and to suggest that we cover all bases.

Mr. Cooper: The other question I would like to put to you is: do you have any idea how many lobbyists there are in Canada?

Prof. Pross: No, and I do not think anyone does. There are all sorts of estimates. We do not even know how many pressure groups there are. I keep in touch with a number of my students, a number of whom go into law or get into government business relations, and I am always surprised. They suddenly tell me, oh, yes, I am lobbying. So it it

[Translation]

demandant tout simplement aux lobbyistes de déclarer le coût global de la campagne, on ne demande pas vraiment de renseignements précis au sujet des honoraires que bien des lobbyistes tiennent à tenir secrets. Ce coût global comprend tout ce qui entre dans l'activité: la publicité, les appels téléphoniques, et le reste. Les honoraires sont quelque part là-dedans; ce renseignement demeure donc confidentiel.

Il y a encore une autre façon de le faire. On pourrait demander au client de divulguer les coûts de ses activités. Ce serait une formule encore plus intéressante parce qu'un client ayant recours aux services de plusieurs lobbyistes serait obligé de déclarer tous les coûts de la campagne. C'est de cette façon que je procéderais.

M. Cooper: Monsieur Pross, soyez le bienvenu. Nous suivons évidemment depuis plusieurs mois vos travaux, tout comme vous avez suivi les nôtres. Nous sommes donc heureux de vous accueillir aujourd'hui et d'avoir l'occasion d'échanges avec vous à ce sujet.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de votre rapport, mais j'ai une ou deux questions de caractère général à vous poser.

Vous dites que le projet de loi ne renferme pas de définition du lobbyiste. Au sens strict, vous avez raison, car aucune définition de lobbyiste n'apparaît à la partie des définitions du projet de loi. Mais il me semble toutefois que l'article 5 définit ce qu'est un lobbyiste, n'est-ce pas? Est-ce plutôt que l'on élargisse quelque peu la définition que vous souhaitez?

M. Pross: Je ne suis pas spécialiste en matière de rédaction de textes de loi. J'ai tout simplement trouvé plutôt bizarre qu'on ne fasse aucune allusion au principal objet du projet de loi dans l'article d'interprétation. Je suis d'accord avec vous que la définition que l'on retrouve à l'article 5 ressemble beaucoup à celle qui figurait dans plusieurs des projets de loi privés qui ont été déposés, et il ne fait aucun doute qu'on y retrouve l'important élément du lobbyisme rémunéré. Et vous avez tout à fait raison de dire que si on en élargissait la portée, peut-être comme M. Boudria le propose, et comme je le propose moi aussi, ce serait probablement utile. Je ne pense pas que le projet de loi deviendrait inutile si c'était la seule modification qu'on y apportait. En tant qu'universitaire, je suppose que je peux me permettre de réclamer un peu plus de symétrie et de proposer de ne rien négliger.

M. Cooper: Avez-vous une idée du nombre de lobbyistes qu'il peut y avoir au Canada?

M. Pross: Non, aucune, et je ne pense pas que quiconque le sache. Il y a bien des idées qui circulent à ce sujet. Nous ne savons même pas combien de groupes et de pressions il peut y avoir. Je garde le contact avec certains de mes étudiants, dont un certain nombre pratiquent le droit ou travaillent dans le domaine des relations avec les

[Texte]

really is a totally unknown field in terms of the real numbers. People make guesses.

Mr. Cooper: I think that probably is the nub of one of the problems we have faced as a committee, and face even now as a legislative committee, looking at the particular draft bill. We do not know what volume of paperwork we are dealing with here. So we do not know what each addition we make contributes to the overall cost of the administration—

Prof. Pross: That is right.

Mr. Cooper: —or the overall bureaucracy of the administration.

As you know, as you look back at the history of where this issue started, at least with the committee, the committee covered a lot of ground and had a fairly major change in attitude, at least in the majority sense. One of the concerns I have with many of your suggestions, a number of which I think are probably quite valid, some of which I would argue with, I think. . . the basic thrust we as a committee had to struggle with was, first of all, whether or not we agreed with the idea of registering lobbyists, period. That was a pretty major hurdle, as you will recall from the committee hearings, the committee evidence, our travels into the U.S. to look at Washington and Sacramento, which were particularly influential in that area.

When I look at your comments now, I see much of what you are suggesting is in a lot of ways the detail the committee examined and in some cases rejected and I think in some cases recommended. There are a couple of your things we certainly had recommended. But the overall concern was that we were building a bureaucracy that would get right out of hand. And philosophically, a number of us have really serious problems with that.

I guess one of the questions I would have to ask of you is this. On the first page of your brief, in your fourth paragraph, you say:

In aspiring to create a simple system of registration, however, the drafters of the bill have introduced five serious weaknesses. . .

Are those weaknesses, in your opinion, serious enough to reject this bill as it now stands? Or do you think this bill as it now stands could proceed with the idea you have in clause 14 of the bill, a re-examination after three years; an examination that would take place with some historical evidence? Hopefully we would know a little more of what we are dealing with at that point, in terms of detail and numbers we do not have right now.

Prof. Pross: If I were faced with yea or nay, is this bill to go forward or are we doing amendments and so on, I would say let it go forward as it stands, because at least it begins the process of establishing a regime. However, I

[Traduction]

gouvernements, et je suis toujours étonné de ce que j'entends. Tout à coup, ils me disent: «à propos, je fais maintenant du lobbying». Nous ne savons donc vraiment pas combien de gens s'adonnent à cette activité. Tous les chiffres qui circulent à ce sujet sont des suppositions.

M. Cooper: C'est probablement l'une des principales difficultés que nous avons rencontrée en tant que comité, et à laquelle nous faisons face même maintenant, à l'heure actuelle, en tant que comité législatif. Nous ne savons pas quelle quantité de paperasse tout cela représentera. Nous ne savons donc pas ce que chaque modification que nous apportons ajoute au coût de l'administration. . .

M. Pross: C'est juste.

M. Cooper: . . . ou à l'ensemble de la bureaucratie.

Comme vous le savez, nous avons parcouru beaucoup de chemin depuis le début de nos travaux, et notre attitude a passablement changé, à tout le moins celle de la majorité au Comité. La première difficulté que nous avons dû surmonter a été de nous entendre sur l'idée même d'enregistrer les lobbyistes. Cette question a soulevé beaucoup de discussion, comme en témoignent les audiences que nous avons tenues et les visites que nous avons faites aux États-Unis afin d'examiner la situation à Washington et à Sacramento, visites qui nous ont été particulièrement utiles.

Dans les observations que vous formulez aujourd'hui, je revois le détail de ce que le Comité a examiné, et qu'il a dans certains cas rejeté, et dans d'autres recommandé. Il y en a sûrement une ou deux choses que nous avons recommandées. Mais la grande inquiétude que nous avons, c'était de créer une administration qui nous échapperait. Sur le plan des principes, c'est une question qui inquiète vraiment plusieurs d'entre nous.

A la première page de votre mémoire, au quatrième paragraphe, vous dites:

En voulant créer un système d'enregistrement simple, les rédacteurs du projet de loi y ont, toutefois, introduit cinq graves faiblesses. . .

Selon vous, ces faiblesses sont-elles suffisamment graves pour motiver le rejet du projet de loi dans sa formulation actuelle? Pensez-vous que l'on pourrait aller de l'avant, compte tenu de l'article 14 où l'on prévoit un examen rétrospectif après trois ans d'application? On en saurait alors un peu plus à ce moment-là au sujet des détails et des chiffres qui nous font défaut à l'heure actuelle.

M. Pross: Si l'application de ce projet de loi était conditionnelle à sa modification, je souhaiterais qu'on l'applique tel quel parce qu'on commence au moins à établir un régime. Mais on m'a toutefois demandé de faire

[Text]

was asked to make some suggestions for its improvement, as I see it, and so I have made those. But basically if I had a choice, either/or, then I would go along with it.

[Translation]

quelques propositions en vue de l'améliorer, et c'est ce que j'ai fait. Si je devais choisir, je préférerais que l'on applique le projet de loi dans sa formulation actuelle.

• 1020

I would like to respond to your point that the administrative regime I am proposing is probably too expensive. I think if you take a project approach—and you do not necessarily have to make the demands on the lobbyist very elaborate—you give the public and yourselves the information that is needed in terms of the overall objective and the investment that is being made in broad terms. But you do not need to have a very elaborate administrative machine to record that and to make it available. I do not think it is any more elaborate than recording meetings, for example.

Mr. Cooper: One of the things that does intrigue me is your recommendation that, if I can use the term, branch offices across—

Prof. Pross: Yes, that would add to the cost, I quite admit.

Mr. Cooper: I would think it would, because I do not know of any official who would go into Halifax without a secretary and a second assistant and two or three other people. So you really do multiply the bureaucracy significantly.

Just one more thing, Mr. Chairman, if I have the time. I am really curious why you think it is so essential to have the costs of the campaign on the table. Let me say that I want you to look at it from two perspectives. The first one is just the simple philosophical reason why that is necessary, and the second is what it means in terms of implications. For example, it seems to me that the Canadian Chamber of Commerce, were they required to put in the costs of their campaign, would literally be putting in their entire budget. Would that not be the case with many of these organizations?

Prof. Pross: I have a bit of a problem with that, too. I mentioned earlier that you get one-of decision situations, you get campaigns and you get environmental lobbying, you are trying to create a favourable environment. When you are the chamber of commerce, the CMA and so on, you are spending a lot of time on environmental issues.

I do not know how I would regulate that or worry about that. I would probably just ask what is I think fairly common knowledge, what is the global budget for lobbying in Ottawa in any one year. But then I would ask. . . You know, I am trying to think of something the chamber of commerce is currently working on. Well, this lobbying, this bill itself has been the subject of a fair amount of activity on their part. How much did it cost to mount that campaign? Was it \$10,000? Was it \$50,000? Or was it \$100,000? But I would only want those global figures. I do not think it is absolutely necessary for the public at large to have the detail.

Vous dites que le régime administratif que je propose est probablement trop coûteux. En adoptant la formule par projet—et les exigences à l'égard du lobbyiste n'ont pas forcément à être très élaborées—on s'assure que le public et les parlementaires obtiennent les renseignements nécessaires en ce qui a trait à l'objectif global et à l'investissement consenti. Mais la machine administrative pour enregistrer ces renseignements et les rendre disponibles n'a pas à être des plus élaborées. Je n'ai pas l'impression que ce soit tellement plus compliqué que d'enregistrer des réunions, par exemple.

M. Cooper: L'une des choses qui m'intrigue dans votre exposé, c'est votre recommandation qu'il y ait, si vous me passez l'expression, des bureaux dans tout. . .

M. Pross: Oui, j'admets volontiers que cela augmenterait le coût.

M. Cooper: Oui, je le pense, parce qu'aucun haut fonctionnaire n'irait à Halifax sans secrétaire, sans assistant, et sans deux ou trois autres personnes. Cela augmenterait donc beaucoup l'administration.

Une dernière observation, monsieur le président, si vous me le permettez. Je ne comprends pas vraiment pourquoi vous considérez tellement essentiel que les coûts de la campagne soient déclarés. Je voudrais que vous considériez la chose sur deux plans. Premièrement, pourquoi cela est-il nécessaire? Et deuxièmement, je voudrais que vous songiez à ce que cela signifie. Par exemple, il me semble que si la Chambre de commerce du Canada devait déclarer les coûts de sa campagne, ça reviendrait littéralement pour elle à divulguer l'ensemble de son budget. Ne serait-ce pas aussi le cas pour un grand nombre de ces organismes?

M. Pross: Oui, c'est une difficulté que j'entrevois moi aussi. J'ai dit plus tôt qu'il y avait des décisions à prendre: il y a des campagnes et du lobbyisme dans le milieu, par lequel on tente de créer une atmosphère favorable à ces idées. La chambre de commerce, l'AMC et bien d'autres organismes encore consacrent bien du temps à de telles activités.

Je ne sais pas comment je réglerais cela, mais je me contenterais probablement de demander des renseignements à caractère général, par exemple, le budget global des activités de lobbyisme à Ottawa au cours d'une année. J'essaie de penser à quelque chose à laquelle la chambre de commerce s'intéresse actuellement. Au fait, elle s'est considérablement intéressée à ce projet de loi au cours de l'année. Combien a-t-elle consacré à cette campagne? 10,000\$? 50,000\$? 100,000\$? Mais je ne demanderais que ces chiffres globaux. Il n'est pas absolument nécessaire que le grand public connaisse tous les détails.

[Texte]

Mr. Cooper: Why do you want the global figures?

Prof. Pross: Because I am quite worried about the capacity of the general public to communicate with government. I think increasingly, as we make a very elaborate machine here and in each of the provincial capitals, the person in the street is finding it more and more difficult to communicate effectively with people like yourselves, with the bureaucracy and so on. And if you look at pressure group behaviour in this country you will see the tremendous expansion of pressure group activity. But you will see there are very, very different kinds of pressure groups. You have the big institutionalized groups on the one hand and then you have many small public interest groups with very limited resources. I think it would be helpful for policy-makers and for the public at large to know how much is being invested in lobbying activity because it would cast some light on the David and Goliath problem that I think we have.

Mr. Cooper: Essentially you are saying that an individual constituent of mine is at a serious disadvantage in comparison with an interest group. Is that the thrust of what you are saying?

Prof. Pross: Yes.

Mr. Cooper: I am not sure I am convinced of that, judging by my volume of mail and phone calls.

Prof. Pross: I know, but think of what you might get.

• 1025

The Chairman: That ends this round and I want to thank Prof. Pross for the presentation and the response to the questions. You made a valuable contribution.

Prof. Pross: Thank you very much.

The Chairman: Thank you for coming.

I call next the Canadian Bar Association, Mr. Roger Tassé, chairman of the Special Committee on Lobbyists; Mr. Lawson Hunter, a member of the Special Committee on Lobbyists; and Mr. Alan Lutfy, please.

Just before we hear from the Canadian Bar Association, I would remind members that at 11 a.m. we are going to relocate ourselves to room 308. We will be meeting with the Minister in that room to consider some amendments that the government has drafted. Mr. Tassé.

M. Roger Tassé (président du Comité spécial sur les lobbyistes de l'Association du Barreau canadien): Je tiens à remercier le président ainsi que les membres du Comité pour avoir donné aux représentants de l'Association du Barreau canadien l'occasion de leur faire part des vues de l'Association et de ses commentaires sur le projet de loi C-82 qui propose l'enregistrement des lobbyistes.

[Traduction]

M. Cooper: Et pourquoi voulez-vous que ces chiffres globaux soient divulgués?

M. Pross: Parce que la capacité du grand public de communiquer avec le gouvernement m'inquiète considérablement. Avec la création d'une machine sans cesse plus élaborée ici et dans chacune des capitales provinciales, les Canadiens trouvent qu'il est de plus en plus difficile de communiquer efficacement avec des gens comme vous, avec les bureaucrates, et le reste. L'activité des groupes de pression s'accélère à une vitesse fulgurante au Canada. Mais il y a toute sorte de groupes de pressions, très différents les uns des autres. Il y a d'un côté les gros groupes institutionnalisés, et de l'autre, une multitude de petits groupes d'intérêts publics disposant de ressources très limitées. Je pense qu'il serait utile, pour les politiciens et pour le public en général, de savoir combien on investit dans cette activité, parce que cela jetterait quelque lumière sur le problème de la démesure qui existe à l'heure actuelle.

M. Cooper: Fondamentalement, vous dites que l'un de mes électeurs, en tant qu'individu, est gravement défavorisé par rapport au groupe d'intérêt. Est-ce bien ce que vous dites?

M. Pross: Oui.

M. Cooper: Je n'en suis pas plus convaincu que cela, si j'en juge à la quantité de lettres et d'appels que je reçois.

M. Pross: Je le sais, mais songez à ce que vous pourriez recevoir.

Le président: Ceci termine ce tour, et je veux remercier M. Pross de son exposé et d'avoir répondu aux questions qui lui ont été posées. Votre contribution nous sera utile.

M. Pross: Je vous remercie beaucoup.

Le président: Merci d'être venu nous rencontrer.

Nous accueillons maintenant les représentants de l'Association du barreau canadien, M. Roger Tassé, président du comité spécial sur les lobbyistes; M. Lawson Hunter, membre du comité spécial sur les lobbyistes; et M. Alan Lutfy.

Avant d'écouter les représentants de l'Association du barreau canadien, je voudrais rappeler aux membres du Comité qu'à 11 heures, nous devons changer de pièce. Nous nous rendrons à la pièce 308. Nous y rencontrerons le ministre, et nous examinerons un certain nombre d'amendements proposés par le gouvernement. Monsieur Tassé.

Mr. Roger Tassé (Chairman, Special Committee on Lobbyists, Canadian Bar Association): I would like to thank the Chairman and the members of the committee for allowing the representatives of the Canadian Bar Association to present the association's views and comments concerning Bill C-82 respecting the registration of lobbyists.

[Text]

L'ABC a mis sur pied un comité spécial il y a près de deux ans, quand le gouvernement a annoncé son intention de proposer au Parlement un projet de loi concernant l'enregistrement des lobbyistes. Le comité spécial a préparé un mémoire que nous avons distribué ce matin. Ce mémoire reflète la position officielle de l'Association du Barreau canadien sur le projet de loi C-82. Je n'ai pas l'intention de le lire, mais permettez-moi d'attirer votre attention sur certains points saillants. Comme nous avons peu de temps à notre disposition, je serai bref. Je souhaite que nous ayons le plus de temps possible pour élaborer sur les points qui intéressent plus particulièrement les membres du Comité.

First let me say that we are pleased to know that lobbying is recognized as being a legitimate activity and a vital aspect of the development of government policy.

Lobbying contributes to the free flow of information between the government and concerned segments of the public at large. This is essential to effective law-making and to the overall quality of decision-making.

The goal of the proposed legislation is to provide for the registration of paid lobbyists so that public office holders and the public know who is attempting to influence government on a fee basis. The unification of lobbying and fostering a greater degree of openness in government decision-making are objectives with which we can all agree. The Canadian Bar Association has shared its views on Bill C-82 with the government and is hopeful that its expressed concern will be considered in any decision to make technical amendments to certain aspects of the proposed legislation.

The Canadian Bar Association has identified seven fundamental or principal concerns with Bill C-82. Let me go over these concerns briefly.

The first one: We note that the bill excludes the information gathering of lobbyists. In its present form, the bill is limited to representational activities. We believe an equally important and a relative function in lobbying and government relations is to obtain in a timely way valuable government information otherwise not readily available to clients.

A registration scheme, in our view, should include the activity of retained lobbyists in obtaining for their clients specific government information not immediately available to the public. This information-gathering function should be more transparent, no less than the

[Translation]

The CBA established a special committee about two years ago when the government announced its intention to propose to Parliament a bill respecting the registration of lobbyists. This special committee prepared a document which was distributed this morning. This document reflects the official position of the Canadian Bar Association concerning Bill C-82. I do not intend to read it, but I would like to draw your attention to a few particular aspects. Considering the time we are allowed, I will be brief. I hope we will have as much time as possible to elaborate on the points of particular interest to the members of the committee.

Je voudrais tout d'abord dire que nous sommes heureux de constater que le lobbyisme est reconnu comme une activité légitime et un aspect essentiel du développement de la politique du gouvernement.

Le lobbyisme contribue à la libre circulation de renseignements entre le gouvernement et les secteurs concernés du public en général. Il est essentiel à une législation efficace et à la qualité globale du processus décisionnel.

Le but du projet de loi est de prévoir l'enregistrement des lobbyistes payés de façon à ce que le public et les fonctionnaires publics sachent qui, sur la base d'une rémunération, tente d'influencer le gouvernement. La démythification de l'activité de lobbyisme et la promotion d'un plus large degré d'ouverture dans le processus décisionnel du gouvernement constituent des objectifs sur lesquels nous sommes tous d'accord. L'Association du barreau canadien a présenté au gouvernement sa position sur le projet de loi C-82 et souhaite que les préoccupations ainsi exprimées soient prises en considération lors de toute décision visant à effectuer des modifications techniques à certains aspects de la législation tel que proposée.

L'Association du barreau canadien a sept préoccupations fondamentales ou sept commentaires principaux à formuler au sujet du projet de loi C-82. Permettez-moi de passer brièvement en revue ces préoccupations.

Premièrement, nous remarquons que le projet de loi exclut la fonction de la collecte de renseignements par les lobbyistes. Sous sa forme actuelle, le projet de loi se limite aux activités de représentation. Nous croyons qu'il existe aussi une autre fonction, également importante et rémunératrice dans le lobbyisme et les relations avec le gouvernement, et qui consiste à obtenir, en temps opportun, des renseignements gouvernementaux de valeur, auxquels les clients ont difficilement accès.

Un système d'enregistrement, selon nous, devrait inclure l'activité des lobbyistes rémunérés qui obtiennent, pour leurs clients spécifiques, des renseignements gouvernementaux difficilement accessibles au public. Cette fonction de collecte de renseignements devrait être

[Texte]

greater transparency desired for representational activity by paid lobbyists. The gathering of information on a specific issue for a particular client by a paid lobbyist is often the single most important service performed in the context of the lobbyist-client relationship.

Second, in our view the two-tier system is unfair. Unlike consultant-lobbyists, employees of business, unions and voluntary groups will not be required to disclose the proposed subject-matter to which their lobbying relates. Large corporations, for example, whose representations are made by their government relations employees will have less information disclosed under the proposed legislation scheme than small businesses whose lobbying is done by consultants paid by fees. I have read the testimony that Mr. James McIlroy has made to this committee, and we are in basic agreement with his analysis and his conclusion in that regard.

Third, the scope of Bill C-82, in our view, is not well focused. The bill presently covers representation made to virtually all federal public officials. In our submission, it would be far more efficient and relevant to limit registration to those representations made to senior management civil servants, elected and appointed officials and their staff. Extending a registration scheme to the most junior levels of the bureaucracy, in our view, is unnecessary.

Fourth, Bill C-82 extends registration to matters affecting individual legal rights. The difficulty we see in this regard is that a lobbyist is defined in the proposed legislation by the definition that is proposed in respect of an activity, which is lobbying. When you look at that definition, you find that in effect "lawyering", the representation by lawyers to government officials in matters that have to do with basic rights, with basic interpretation of the law, with basic enforcement, would be covered by the legislation, and we are concerned by that. We are saying that, in effect, government might have unwittingly extended the scope of this legislation to cover "lawyering" activities that, by definition, would become lobbying activities. In our view, this was not the intent that was proposed at the time, the objective that was being pursued.

I was listening to the testimony of the previous witness. It seems to me, in listening to him, that for him lobbying had a very, very specific meaning. As he was testifying, I was wondering if he meant to cover the kind of activities in which lawyers may be engaged when they are effectively making representations to public servants and Ministers on the administration and implementation and the interpretation of the law. This is one of our basic concerns, Mr. Chairman. We believe the ability of individuals to petition government, with the assistance of lawyers and other consultants, in the exercise of their basic rights in the interpretation of the law and the

[Traduction]

rendue plus transparente, au moins autant que celle qui était exigée des activités de représentation des lobbyistes payés. La collecte de renseignements sur une question spécifique, par un lobbyiste rémunéré, pour un client en particulier, constitue souvent le service le plus important rendu dans le cadre de la relation lobbyiste-client.

Deuxièmement, selon nous, le système des deux catégories est inéquitable. À la différence des lobbyistes consultants, les employés de compagnies, de syndicats et de groupes volontaires ne seront pas obligés de dévoiler le sujet qu'ils se proposent de traiter dans leurs activités de lobbyisme. Les grandes sociétés, par exemple, dont les représentations sont faites par leurs employés auprès du gouvernement, dévoileront moins de renseignements, en vertu du projet d'enregistrement proposé, que les petites entreprises dont le lobbyisme est fait par des consultants et rétribué dans ce but. J'ai lu le témoignage qu'a livré M. James McIlroy au présent Comité, et nous sommes fondamentalement d'accord avec lui quant à l'analyse qu'il fait de la question et sur la conclusion qu'il en tire.

Troisièmement, la portée du projet de loi C-82 demeure vague. Actuellement, le projet de loi couvre les représentations faites auprès de presque tous les fonctionnaires fédéraux. Nous estimons qu'il serait beaucoup plus efficace et pertinent de limiter l'enregistrement aux interventions faites auprès des cadres supérieurs de la fonction publique, aux élus et à ceux qui détiennent une nomination officielle, et à leur personnel. Étendre le régime d'enregistrement au plus bas niveau de la bureaucratie ne semble pas nécessaire, selon nous.

Quatrièmement, le projet de loi C-82 étend l'enregistrement à des sujets affectant les droits juridiques d'un individu. La difficulté que nous entrevoyons à cet égard est que l'on définit le lobbyiste dans le projet de loi par la définition proposée à l'égard d'une activité, notamment le lobbying. En examinant de près cette définition, on constate qu'elle s'appliquerait aux activités des avocats, à la représentation par des avocats auprès de fonctionnaires au sujet de questions ayant trait à des droits fondamentaux, à l'interprétation fondamentale du droit, à son application fondamentale, et cela nous inquiète. Nous pensons que sans le vouloir, le gouvernement aurait étendu la portée de cette loi aux activités de représentation par des avocats, qui deviendraient, par définition, des activités de lobbyisme. À notre avis, ce n'était pas l'objectif que l'on poursuivait au départ.

J'écoutais ce que disait le témoin qui nous a précédés, et j'ai l'impression que pour lui, le lobbyisme a une signification on ne peut plus précise. En l'écoutant, je me demandais s'il voulait englober dans sa définition les activités dans lesquelles s'engagent les avocats lorsqu'ils font des représentations auprès de fonctionnaires et de ministres au sujet de l'administration, de la mise en oeuvre et de l'interprétation du droit. C'est l'une de nos principales préoccupations, monsieur le président. Nous pensons que le droit des individus de s'adresser au gouvernement, avec l'aide d'avocats ou d'autres consultants, dans l'exercice de leurs droits fondamentaux

[Text]

enforcement of the law should not be fettered by publicity surrounding registration.

Fifth, in our view the language of Bill C-82 is vague and ambiguous, and this will create difficulties in the administration of the legislation. It would make difficulties for those who are under command by Parliament to register. It would be very, very difficult, and it would end up, if not with injustices, possibly with uneven enforcement and application of the law. I am especially asking here—and I could expand on these comments later on—what “other instrument” means, and what “policy” means.

Sixth, Bill C-82 would appear to legitimize certain activities that are at least undesirable and perhaps criminal. I am referring here especially to the requirement being proposed that representations made in respect of appointments of individuals to public office should be registrable.

Last, the provision for a term of imprisonment in Bill C-82 is, in our view, inappropriate. Certainly in the case of a false or misleading representation or statement a term of imprisonment might be called for. But when you are talking of a failure to comply that does not involve an intention to mislead, to enter a false statement, in our view it is going too far to suggest that in that kind of situation imprisonment might be available to a court, especially when in effect as the bill now stands there is a lot of uncertainty and vagueness, as I said earlier, as to exactly what is called for. What is the command that is addressed to the people who have to comply with the proposed legislation?

• 1035

On the last page of our brief we make a summary of the recommendations. I might just go over them very quickly.

First, we are recommending to your committee that consideration be given to including as a registrable activity under the bill the gathering of specific information that might not include advocacy. Specific information that is gathered for pay for the use of a particular client should be covered by the bill, in our view.

Second, the second-tier lobbyist on behalf of businesses and unions should be subject to the same disclosure requirements as tier one lobbyists.

Some hon. members: Hear, hear!

Third, only representations made to senior management civil servants and senior elected and appointed officials and their staffs should be registrable.

Fourth, the wide term “the making of any regulation, order, or other instrument” should be narrowed in scope

[Translation]

dans l'interprétation de la loi et l'application de la loi ne devraient pas être entravées par la publicité qui entoure l'enregistrement.

Cinquièmement, selon nous, le libellé du projet de loi C-82 est vague et ambigu, ce qui créera des difficultés dans l'administration de la loi. Cela créerait des difficultés à ceux que le parlement oblige de s'enregistrer. L'application serait extrêmement difficile et donnerait lieu, si ce n'est à des injustices, à une application et une administration inégale de la loi. Quelle signification faut-il donner aux mots et aux expressions—et je pourrai approfondir davantage la question plus tard—comme «règlement d'application» et «politique».

Sixièmement, le projet de loi C-82 semble légitimer certaines activités qui sont pour le moins indésirables, voire criminelles. Je fais ici particulièrement allusion à l'exigence que les interventions qui visent à influencer les nominations au sein du gouvernement doivent être enregistrées.

Enfin, la disposition prévoyant une peine d'emprisonnement nous semble déplacée. Il nous semble tout à fait acceptable que celui qui donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration soit sujet à des sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement. Mais contrevenir à la loi, sans avoir donné sciemment de renseignements faux ou trompeurs, ne devrait pas pouvoir aboutir à une peine d'emprisonnement, quand on sait la mesure dans laquelle le projet de loi est vague et ambigu, dans sa formulation actuelle, comme je le disais tout à l'heure, quant aux exigences précises. À quelles exigences les personnes auxquelles s'applique le projet de loi doivent-elles satisfaire?

À la dernière page de notre mémoire, nous résumons nos recommandations. Je vais les parcourir très brièvement.

Premièrement, nous recommandons à votre Comité d'examiner la possibilité de prévoir dans le projet de loi la collecte de renseignements particuliers, qui n'est pas forcément de la représentation. La collecte de renseignements particuliers, rémunérée, destinée à un client en particulier devrait être considérée comme une activité de lobbyisme aux fins du projet de loi.

Deuxièmement, les lobbyistes de la deuxième catégorie, oeuvrant au nom d'entreprises ou de syndicats, devraient être sujets aux mêmes exigences de divulgation que les lobbyistes de la première catégorie.

Des voix: Bravo! Bravo!

Troisièmement, seules les soumissions effectuées auprès des hauts fonctionnaires et aux représentants élus et nommés ainsi qu'à leur personnel sont sujettes à l'enregistrement.

Quatrièmement, l'expression «la prise de tout texte réglementaire ou d'application, au titre d'une loi

[Texte]

to ensure that individual rights within the legal system are protected.

Fifth, the vague and ambiguous definition should be made narrower and more specific; and the English and French versions of the bill should be harmonized.

Sixth, paragraph 5.(1)(e) should be deleted entirely, as it appears to legitimize otherwise illegitimate or illegal behaviour.

Seventh, subclause 13.(1) should be amended so that mere failure to comply, not involving false statements or willing and knowing disregard for the law, should not lead to a term of imprisonment.

I hope, Mr. Chairman, these comments will be helpful to your committee in debating and discussing this very important bill.

The Chairman: Mr. Tassé, I thank you for the clarity of that presentation.

Mr. Boudria: I agree with a number of the recommendations the group has proposed to us this morning, Mr. Chairman. I do disagree a bit with the preamble of their brief, when they say in September 1985 the Prime Minister undertook to introduce legislation to monitor lobbying strictly as part of the ethics package. It was obvious from the very beginning that what the Prime Minister asked us to do was to establish a system for registering lobbyists, and that system was to be done by legislation and nothing else. That was quite clear from the Prime Minister's statement, and I just want to make that quite clear, in the event that some people think actually the Prime Minister was not asking for that at that time, because I have the statement right here in hand:

Accordingly, I have asked my colleague, the Minister of Consumer and Affairs, to prepare on an urgent basis legislation governing lobbying activity.

So I just wanted to make it clear that was what he asked for.

• 1040

In terms of the recommendations, I agree with a number of them, particularly recommendations 5 and 6. Amendments have been proposed by government officials which will deal essentially with what you are referring to. There is even an amendment that they are going to propose later which deals with item 7. But I disagree with them on that one. They are proposing to do what you say, and I disagree with that.

Mr. Chairman, I would like this group to react to the following statement. One prominent lobbyist said on W5, in the same interview I was on a year ago, that whether there is a system or not, he will not register. If there is

[Traduction]

fédérale» devrait être plus restrictive de façon à protéger les droits juridiques des individus au sein du système judiciaire.

Cinquièmement, il faudrait que les définitions vagues et ambiguës soient plus étroites et plus spécifiques et que les versions anglaises et françaises du projet de loi C-82 correspondent parfaitement l'une avec l'autre.

Sixièmement, l'alinéa 5.(1)e) devrait être totalement supprimé en ce qu'il semble légitimer une conduite autrement illégitime ou illégale.

Septièmement, le paragraphe 13.(1) devrait être amendé afin qu'une simple contravention en vertu d'une disposition du projet de loi, où il n'y a pas eu de déclaration trompeuse ou de manquement volontaire à la loi, ne puisse entraîner une peine d'emprisonnement.

Monsieur le président, j'espère que ces observations seront utiles à votre Comité dans le cadre des travaux que vous avez entrepris au sujet de cet important projet de loi.

Le président: Monsieur Tassé, je vous remercie de la clarté de votre exposé.

M. Boudria: Je suis d'accord avec le groupe au sujet de plusieurs des recommandations qu'il nous a proposées ce matin, monsieur le président. Je diffère toutefois quelque peu d'opinion quand on dit, dans le préambule, qu'en septembre 1985, le premier ministre s'est engagé à déposer un projet de loi visant à contrôler le lobbyisme comme l'une des composantes d'un ensemble d'initiatives gouvernementales sur l'éthique dans le secteur public. Dès le départ, il était évident que le premier ministre nous demandait d'établir un système d'enregistrement des lobbyistes, et que cela devrait être fait par voie de législation, et rien d'autre. Ceci était tout à fait clair dans la déclaration du premier ministre, et je veux que tous le sachent bien, au cas où l'on croirait que ce n'était pas ce que le premier ministre demandait à ce moment là, parce que j'ai justement sa déclaration ici:

J'ai donc demandé à mon collègue, le ministre de la consommation, de préparer d'urgence une loi régissant le lobbyisme.

Je voulais tout simplement préciser que c'est cela qu'il a demandé.

Je suis d'accord avec vous au sujet de plusieurs des recommandations que vous formulez, notamment les recommandations 5 et 6. Des représentants du gouvernement ont proposé des amendements qui porteront essentiellement sur ce à quoi vous faites allusion. Ils ont même l'intention d'en proposer un plus tard, qui rejoint votre septième recommandation. Mais je ne suis pas d'accord là-dessus. Ils proposent de faire ce que vous dites, mais je ne suis pas d'accord.

Monsieur le président, je voudrais avoir la réaction de nos témoins à la déclaration suivante. L'année dernière, à l'occasion d'une interview à W5, un lobbyiste connu disait que système ou non, il ne ferait aucune déclaration.

[Text]

only a fine after 14 different counts of this individual not registering, why do you not think there should be provision in the bill so, at at the discretion of the judge, that individual, even if he is a very prominent person, or even if he is a lawyer, a lobbyist, or a whatever, could be reminded a bit more severely that he has to obey the law just as everyone else has to; that if he fails to do that he will be punished as severely as anyone else for repeated offences and repeated refusals to obey the law?

Mr. Tassé: I think, Mr. Chairman, you have a good point. For someone who blatantly refuses to comply with the law, I think the court should have at its disposal the possibility of imposing the harshest punishment that is available to the court.

My point was really addressing the other question where there is a failure to comply that is the result of an interpretation the person may have made of some of the provisions of the law. I mentioned that some provisions are very vague and lead to different interpretations. In that kind of situation we do not think imprisonment should be available. But if someone makes a false representation, knowingly makes a misleading statement, it should be covered under subclause 13.(2). You are adding another dimension to it: someone who blatantly refuses to comply with the law. I think that is also a situation where the availability of imprisonment should be afforded.

Mr. Boudria: But would not leaving that clause exactly the way it is afford the opportunity to the judge in his wisdom to decide whether or not a fine or imprisonment is required, depending on the severity of that offence? I am speaking now only of the offence of failing to register, because that is what your comment was on. For someone who deliberately fails to register and insists that he will not ever, should we not leave that opportunity there for the judge?

Mr. Tassé: You may be creating some problems, Mr. Boudria. Unless some of these provisions are clarified and the ambiguity and vagueness of some of these provisions is dispelled, you will have a situation where people could be subjected to imprisonment in the face of statutes that make orders and commands that are not clear. This may in effect result in the striking down of the legislation.

Because of the vagueness, in effect the difficulty—and I do not know whether whatever amendments you make will completely dispel any doubt that may exist regarding some of these provisions—you may strengthen the hands of the lawyers who will have to defend the legislation. The possibility of there being imprisonment will be relevant to a challenge on the legislation on that basis.

Mr. MacDougall: I have no concern about recommendation 3—representation made to senior management, civil servants, and senior elected officials. I think all of us realize that in the real world it starts at the bottom end. I just do not see why you limit it only to the

[Translation]

Si l'on ne prévoyait qu'une amende, après 14 infractions de la part de cette personne, pourquoi le projet de loi ne pourrait-il pas permettre au juge de lui rappeler un peu plus sévèrement, toute importante qu'elle soit, en tant qu'avocat, que lobbyiste, ou quoi que ce soit, qu'elle doit obéir à la loi comme tout le monde; que si elle déroge à la loi, elle sera punie aussi sévèrement que quiconque pour ces infractions répétées et ces refus répétés d'obéir à la loi?

M. Tassé: Oui, vous avez raison. Dans le cas de quelqu'un qui refuse ouvertement d'obéir à la loi, je pense que le tribunal devrait pouvoir imposer la peine la plus sévère qu'il peut imposer.

Je pensais davantage à un manquement à la loi qui pourrait être dû à une interprétation erronée de certaines dispositions de la loi. J'ai mentionné que certaines d'entre elles sont très vagues et qu'elles peuvent aboutir à des interprétations différentes. Le cas échéant, nous ne pensons pas que de tels manquements devraient pouvoir aboutir à une peine d'emprisonnement. Mais le cas de celui qui fait sciemment une fausse déclaration serait prévu au paragraphe 13.(2). Vous ajoutez toutefois une autre dimension à cela, à savoir quelqu'un qui refuse ouvertement d'obéir à la loi. C'est une situation où l'on devrait pouvoir imposer une peine d'emprisonnement.

M. Boudria: Mais si on laissait cet article comme il l'est à l'heure actuelle, cela ne permettrait-il pas au juge de décider s'il y a lieu d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, selon la gravité de l'infraction? Je parle uniquement de l'infraction consistant à ne pas faire de déclarations, parce que c'est là-dessus que portait votre observation. Dans le cas de quelqu'un qui ne ferait pas de déclarations, de façon délibérée, et qui dirait ne jamais vouloir le faire, ne devrions-nous pas laisser cette possibilité au juge?

M. Tassé: Cela créerait peut-être un certain nombre de difficultés, monsieur Boudria. À moins que l'on me précise certaines de ces dispositions, et que l'on dissipe l'ambiguïté qui entoure certaines autres dispositions, il pourrait arriver que certaines personnes soient emprisonnées en raison d'exigences et de directives qui ne sont pas claires. Ceci pourrait même aboutir à l'abrogation de la loi.

Le manque de clarté—et je ne sais pas si les modifications que vous pourrez apporter permettront d'éliminer tout doute qui peut exister au sujet de certaines de ces dispositions—peut donner plus de poids aux arguments qu'invoqueront les avocats qui devront défendre la loi. La possibilité d'une peine d'emprisonnement risque de permettre de mettre la loi en question.

M. MacDougall: Je n'ai rien à redire au sujet de la troisième recommandation—des soumissions effectuées auprès des hauts fonctionnaires et des représentants élus et nommés. Nous savons tous que dans la vie, tout débute au bas de l'échelle. Je ne vois pas pourquoi vous limitez

[Texte]

senior officials. At local levels or departmental levels you have to deal with the bottom rung before you get to the top rung, and I wonder why you would look just at senior management rather than the entire system.

Mr. Tassé: One of our concerns, Mr. Chairman, because of the vagueness, because of the breadth and the scope of the provisions of the situations that would have to be reported, is that you would be covering a lot of situations all over the country in many offices, in most offices of the government, by people who would have to register, where accountants and lawyers who are not engaged in the kind of lobbying, which we believe is a case of concern and should be made more transparent. . . that a lot of information would be collected that we do not think would be relevant to the kind of concerns on the minds of Parliament and this committee and that you would be casting a net that to us would deliver information that will just not be useful. It will not provide the information and it would become a nightmare for those who have to comply with the legislation.

• 1045

In effect, what we are saying is why not sculpture the legislation in a way that will allow us to really focus on the concerns that have been expressed in the years and months that led to this proposal by the government? Especially what I am saying is that our concerns stand in that regard mainly, not entirely but mainly from the breadth of these other provisions. When we are talking of another instrument we are talking of policy, a change in policy, a change in program. These are not terms of art that have a specific meaning. I mean, what is a policy? I realize this is not a question or a matter on which people would agree readily.

Ask a lawyer, ask an accountant, ask whoever in this country. Not knowing very much about what is going on in Ottawa in terms of this other kind of lobbying we are concerned about, he would have to ask himself: What am I trying to do here? If I call this gentleman in the National Revenue office, customs office, immigration office, am I asking him to change a policy? And you would have to know what is the policy, what is in the manual that guides the performance, the activities of this official. That would create an awful nightmare. I do not think that is what is intended. I do not think this is the kind of thing that is of concern at this time.

It seems to us there is a legitimate interest in finding out about lobbying, and here I am not making a specialty for lawyers. I think there are lawyers who do engage in lobbying. They are mostly, I would say, in Ottawa, Toronto, Montreal and Vancouver, some of our biggest cities. And we realize, standing here at the table, that we will have to register and we agree with that. But we are asking: why bother the lawyers, the accountants, who are

[Traduction]

cela aux hauts fonctionnaires. Au niveau local des ministères, il faut tout d'abord s'adresser à quelqu'un dans les bas échelons avant de pouvoir atteindre le haut fonctionnaire, et je me demande pourquoi vous ne voudriez considérer que les hauts fonctionnaires plutôt que tout l'ensemble du système.

M. Tassé: Monsieur le président, l'une de nos inquiétudes, à cause du caractère vague de certaines dispositions, à cause de l'étendue et de la portée des dispositions touchant les situations qui devraient faire l'objet d'une déclaration, c'est que l'on s'intéresserait à bien des situations dans tout le pays, dans un grand nombre de bureaux, dans la plupart des bureaux du gouvernement, des situations de personnes qui devraient faire des déclarations, des comptables et des avocats qui ne se livrent pas à ce genre de lobbying—bref, on recueillerait bien des renseignements inutilement, compte tenu de l'intention du Parlement et de ce comité, et une application aussi large ne permettrait, selon nous, que de recueillir des renseignements absolument inutiles. Une telle formule ne permettrait pas de recueillir les renseignements désirés et deviendrait un cauchemar pour ceux que viserait la loi.

Pourquoi ne pas structurer la loi de manière à vraiment tenir compte des inquiétudes qui ont été exprimées au cours des années et des mois qui ont mené à cette proposition de la part du gouvernement? C'est sur cela que porte surtout notre inquiétude, pas complètement, mais surtout sur la portée de ces autres dispositions. Quand on parle d'autres instruments, on parle de politique, d'une modification à la politique, d'une modification à un programme. Ces mots n'ont pas une signification précise. Qu'est-ce qu'une politique? Je sais que la réponse à cette question ne serait pas la même pour tous.

Posez la question à un avocat, à un comptable, à qui que ce soit dans ce pays. Ne sachant pas trop ce qui se passe à Ottawa au sujet de cet autre genre de lobbying auquel nous nous intéressons aujourd'hui, il devrait se demander ce qu'il est en train de faire. Si j'appelle cette personne au Revenu national, aux Douanes ou à l'Immigration, est-ce que je lui demande de modifier une politique? Et il faudrait savoir en quoi consiste cette politique, ce que dit le manuel au sujet du rendement et des activités de ce fonctionnaire. Ce serait un véritable cauchemar. Je ne pense pas que c'est ce que l'on veut. Je ne pense pas que ce soit le genre de chose à laquelle on s'intéresse à l'heure actuelle.

Nous pensons que l'intérêt à examiner ce qui se passe dans le domaine du lobbying est légitime, et je ne défends pas ici la cause des avocats. Il y a des avocats qui font du lobbying. Je dirais qu'ils sont pour la plupart à Ottawa, Toronto, Montréal et Vancouver, dans certaines de nos grandes villes. Nous comprenons que nous allons devoir déclarer nos activités, et nous sommes d'accord. Mais pourquoi embêter les avocats et les comptables qui

[Text]

involved in daily contact with the governments and thrust on them the obligation to make a phone call or write a letter. . . what am I asking here?

Am I asking a change in the program, a change of policy? Am I asking someone to make an instrument? What is an instrument? An instrument, it is not defined here. It says another instrument.

Coming back to my point, I think if these changes are not made, if these other provisions are not clarified, I think you are casting a very big net. And if they are not to be changed, we suggest that we focus the legislation better by going after those who are making the real decisions. Those junior officials in the government, their discretion is contained. There are some guidelines that are given to them by their superiors, by the Ministers. They do have important discretion, but the big decisions are made higher up, in our view, and maybe as a first step that is where the legislative proposal should focus initially.

Mr. MacDougall: I know we are short of time, sir. I could spend quite a bit of time on this one, but I will just pass to my colleague.

The Chairman: Okay, I will return to Mr. Rodriguez. Thanks, Mr. MacDougall.

Mr. Rodriguez: Thank you, Mr. Chairman. Let me say that I agree with you on the fact that we should not distinguish between tier one lobbyists and tier two lobbyists. A lobbyist is a lobbyist is a lobbyist, whether he is part of an association whose employer may be several drug companies or several construction companies. So I agree with you on that.

I agree with you on the fact that. . . I think, Mr. Chairman, it is ludicrous to suggest that because somebody does not register he should go to jail. And I know some members might want to do the ultimate and bring back capital punishment for him.

Some hon. members: Oh, oh!

• 1050

Mr. Rodriguez: I think you might agree, and you might want to comment on it. I would suggest to Mr. Boudria that one of the most effective ways to deal with somebody who refuses to register is to cut off all his sources of lobbying. If in fact he is *persona non grata* in bureaucratic circles and in ministerial offices he would find it is more appropriate to register. I think we have this penchant for putting people in jail for all sorts of things, but I think refusing to register is not grounds for taking away a person's freedom. I think there are rather more effective ways of dealing with that lobbyist.

[Translation]

sont quotidiennement en contact avec les gouvernements et les obliger à téléphoner ou à écrire pour s'assurer de ce qu'ils font?

Est-ce que je demande de modifier un programme ou une politique? Est-ce que je demande à quelqu'un de créer un instrument quelconque? Qu'est-ce qu'un règlement d'application? Ce n'est pas défini. On dit seulement «autre règlement d'application».

Pour en revenir à ce que je disais, si l'on n'apporte pas ces modifications, si l'on ne précise pas ces autres dispositions, je pense qu'on jette un filet beaucoup trop grand. Et si l'on n'apportait pas les modifications nécessaires, nous souhaiterions que l'on s'intéresse davantage dans la loi à ceux qui prennent les décisions. La responsabilité des fonctionnaires subalternes est limitée. Leur latitude est limitée. Leurs supérieurs, les ministres leur donnent des lignes de conduite qu'ils doivent suivre. Ils ont beaucoup de latitude, mais les décisions importantes se prennent plus haut, selon nous, et, dans un premier temps, c'est peut-être ces hauts fonctionnaires qu'il faudrait viser dans le projet de loi.

M. MacDougall: Le temps nous manque, monsieur. J'aurais encore bien d'autres questions à vous poser sur cette question, mais je vais passer la parole à mon collègue.

Le président: Très bien. Nous reviendrons donc à M. Rodriguez. Merci, monsieur MacDougall.

M. Rodriguez: Merci, monsieur le président. Je voudrais tout d'abord vous dire que je suis d'accord avec vous qu'il ne faudrait pas faire de distinction les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie. Un lobbyiste est un lobbyiste, quoiqu'on en dise. Qu'il appartienne à une association dont l'employeur peut être plusieurs sociétés pharmaceutiques ou plusieurs constructeurs, c'est toujours un lobbyiste. Nous sommes d'accord là-dessus.

Monsieur le président, il est ridicule de proposer que quelqu'un devrait aller en prison parce qu'il n'a pas fait de déclaration. Et je sais que certains députés voudraient même qu'on rétablisse la peine capitale pour le punir.

Des voix: Oh! Oh!

M. Rodriguez: Vous serez peut-être d'accord avec moi, et vous voudrez peut-être nous faire quelques observations à ce sujet. Je dirais à M. Boudria que l'une des façons les plus efficaces de traiter quelqu'un qui refuse de faire une déclaration est de lui couper toutes ses sources de lobbyisme. Interdire à cette personne tout accès aux fonctionnaires et aux cabinets des ministres lui ferait vite comprendre qu'elle aurait tout intérêt à faire une déclaration. Nous avons cette propension à mettre les gens en prison pour toutes sortes de raisons, mais je pense que refuser de faire une déclaration n'est pas un motif suffisant pour emprisonner quelqu'un. Il y a des moyens plus efficaces que cela.

[Texte]

The other thing I wanted to deal with was that the scope of the bill is not focused. Well, I thought it was. I am reading clause 5. Of course I am not a lawyer by trade and I do not bring the same minute introspection on words, adjectives, verbs and nouns that lawyers do, because that is not my training. I just deal with the language as a whole. But I thought it says here:

... communicate with a public office holder, in an attempt to influence

- (a) the development of a legislative proposal. . .
- (b) the introduction, passage, defeat or amendment of any Bill. . .
- (c) the making of any regulation. . .

All of those are relegated to top bureaucrats. Then we get down to (f), I believe:

- (f) the awarding of any grant, contribution or similar benefit, by or on behalf of Her Majesty and the awarding of any contract by or on behalf of Her Majesty in right of Canada. . .

Well, a lot of those activities are done by officers in the field. Now that the government is decentralizing—at least, that is what I hear—and we have ACOA, the Atlantic Canada Agency, NORDEV, FEDNOR in northern Ontario, and we have the Western Development Program, a lot of that decentralizing is taking place in the field, which is a good thing, and more and more minor bureaucrats are going to be recommending awards, grants, contracts and so on. So, I beg to differ with you. I think it is important that the lobbying net be cast so that in fact these contacts are also part of the lobbying registration legislation.

Mr. Tassé: Mr. Chairman, I do not disagree with what Mr. Rodriguez is saying. I would want to add the comment to my earlier remarks that in effect we would not suggest that there be one unique threshold to separate those who are contacted that have to be registered and those that would not be. In other words, we are not saying that only when deputy ministers are contacted, that this would be deemed to be a registerable activity. I think it would be possible to devise a technique, a mechanism that would identify groups of individuals who make particular decisions—in respect of contracts, for example; in respect of grants. There is a lot of activity going on at the regional level that should be covered. But we are saying that to cast a net like the one that is cast now, which would encompass anyone in the system, to us is going too far.

My second comment to Mr. Rodriguez's remarks is that I find it very interesting that he had not referred to the paragraph 5(1)(d), and has not referred to the words, "order or other instrument" in paragraph (c). That is where we have some concerns. What is another instrument, as I mentioned earlier?

[Traduction]

Je voulais aussi discuter un peu de la portée de la loi, qui ne serait pas précise, selon vous. Je pensais qu'elle l'était. Je lis l'article 5. Je ne suis évidemment pas juriste de profession, et je n'apporte évidemment pas la même attention qu'un avocat aux mots, aux adjectifs, aux verbes et aux noms, parce que je ne suis pas formé pour le faire. Je m'attache à la formulation dans l'ensemble. On dit ici:

... communiquer avec un fonctionnaire public afin d'influencer:

- a) l'élaboration de propositions législatives. . .
- b) le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi. . .
- c) la prise de tout texte réglementaire. . .

Toutes ces activités relèvent de hauts fonctionnaires et jusqu'à l'alinéa f) je pense:

- f) l'octroi des subventions, contributions ou autres avantages semblables, par Sa Majesté du Chef du Canada ou en son nom. . .

Plusieurs de ces activités sont confiées à des fonctionnaires à l'extérieur d'Ottawa. Aujourd'hui, le gouvernement décentralise ses activités—c'est en tout cas ce que j'entends dire—et nous avons maintenant l'APECA, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, NORDEV, FEDNOR dans le nord de l'Ontario, et le Programme de développement de l'Ouest, et cette décentralisation s'effectue vers les régions, ce qui est une bonne chose, et il y aura de plus en plus de fonctionnaires de niveau inférieur qui recommanderont l'octroi de subventions, de contributions, de contrats, etc. Je ne suis donc pas d'accord avec vous. Je pense qu'il est important que le filet soit suffisamment large pour que ces contacts n'échappent pas à la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

M. Tassé: Monsieur le président, je ne suis pas en désaccord avec M. Rodriguez. Je voudrais ajouter que nous ne proposerons pas qu'il n'y ait qu'une seule limite entre les contacts qui doivent être déclarés et ceux qui n'ont pas à l'être. Autrement dit, nous ne voudrions pas que ce ne soit que des contacts avec des sous-ministres qu'il faille déclarer. Je pense que l'on pourrait élaborer une technique, un mécanisme qui permettrait de recenser les groupes de personnes qui prennent certaines décisions—en ce qui a trait aux contrats, par exemple, et aux subventions. Il y a beaucoup d'activités au niveau régional qui devraient être prévues dans la loi. Nous disons tout simplement qu'une portée aussi grande que celle que l'on envisage à l'heure actuelle va trop loin.

La deuxième observation que j'aurais à faire au sujet des remarques de M. Rodriguez, c'est que je trouve très intéressant qu'il ait omis l'alinéa 5(1)d dans sa lecture, et qu'il n'ait rien dit à propos des autres textes réglementaires ou d'application, à l'alinéa c). C'est l'une de nos inquiétudes. Qu'entend-on par règlement d'application, comme je le disais plus tôt?

[Text]

You take the situation of a person who is seeking political asylum in Canada, or someone who is uncertain about his taxes in Canada, and he wants to consult a lawyer. Well, the end objective of consulting to clarify the status is possibly an instrument by the Minister allowing that person to stay and remain in Canada. That is an instrument. That person would consult a lawyer, and it would be disclosed that the person is seeking, and we are saying that is going too far.

[Translation]

Prenons la situation de quelqu'un qui veut obtenir l'asile politique au Canada, ou de quelqu'un qui a des précisions à demander à propos de ses impôts, et qui veut consulter un avocat. L'objectif de la consultation visant à clarifier la situation peut être considéré comme un règlement d'application permettant à cette personne de demeurer au Canada. C'est un règlement d'application. La personne en question consulterait donc un avocat, et l'objet de sa demande serait divulgué, et nous soutenons que cela va trop loin.

• 1055

Mr. Rodriguez: But is it, Mr. Chairman? Is it not the right of Canadians to know who is seeking a ministerial order to grant them permission to stay in this country as either a political refugee, as any other kind of refugee, or under any other kind of status? That has always been my argument for a lobbying registration law. These ministerial orders do not operate in some dark corner where he hires a lawyer who goes to the Minister's office and gets an order passed in council, and the public has no right to know what is going on. I think it is extremely important for Canadians to know.

Mr. Tassé: I would not disagree with you. I think there are situations, however, with a premature disclosure where an attempt is being made to regularize a situation that might involve threats to the life or security of that person, or to relatives of that person living in other countries. I think there is a need here to reconcile the need of Canadians to know and the privacy and security of some individuals.

I am not saying this is an everyday occurrence, but I think there are situations like that, and we are suggesting this is something your committee should consider when there may be threats to individuals or relatives because of what they are trying to get from the government, which is to regularize their status in Canada.

Mr. Rodriguez: One last question, Mr. Chairman, and I think it is important. When we visited the United States we saw a system of registry there which is very cumbersome but gathers much more information in fact than we are attempting to gather here. I do not hear interest groups in the United States complaining it is an infringement of client-solicitor relationships. We did not hear that. In fact, the lobbyists there were saying we should make it tougher, because this is a profession and they want to be governed by the highest standards.

Mr. Tassé: Mr. Chairman, may I add something. I have not made any claim and I do not think the bar has made any claim in respect of solicitor-client privilege here. None of our suggestions to you are made on that basis. In any event, the solicitor-client privilege as you know is for

M. Rodriguez: Mais est-ce bien le cas, monsieur le président? Les Canadiens n'ont-ils pas le droit de savoir qui cherche à obtenir un décret ministériel visant à permettre de demeurer au Canada en tant que réfugié politique ou à quelque autre titre? C'est toujours ce qui m'a motivé à réclamer une loi sur l'enregistrement des lobbyistes. Ces décrets ministériels ne s'obtiennent pas en cachette, en engageant un avocat à qui l'on demande d'obtenir un décret approuvé par le conseil, et sur lequel le public n'a aucun droit de regard. Je pense qu'il est extrêmement important que les Canadiens puissent savoir ce qui se passe.

M. Tassé: Je suis d'accord avec vous. Mais il y a toutefois des situations où une divulgation prématurée pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité de la personne en cause ou de ses parents qui vivent dans d'autres pays. Il faudrait établir la juste mesure entre le droit des Canadiens de savoir ce qui se passe et le droit à la discrétion et à la sécurité de certaines personnes.

Je ne dis pas que cela se produit chaque jour, mais je pense qu'il y a des situations de ce genre, et nous souhaiterions que votre Comité en tienne compte lorsque la vie ou la sécurité de certaines personnes ou de leurs parents peuvent être menacées en raison de ce qu'elles tentent de faire auprès du gouvernement, soit régulariser leur situation au Canada.

M. Rodriguez: Une dernière question, monsieur le président, et je pense qu'elle est importante. Quand nous nous sommes rendus aux États-Unis, nous y avons vu un système d'enregistrement extrêmement lourd par lequel on recueille beaucoup plus de renseignements que ce que nous voulons faire ici. Pourtant, aucun groupe d'intérêts aux États-Unis ne se plaint qu'il s'agit-là d'une entrave aux relations entre les clients et leurs avocats. Personne ne s'est plaint de cela. Même que les lobbyistes américains nous disaient qu'il faudrait rendre le système encore plus sévère parce qu'ils considèrent leur activité comme une profession, et ils veulent être régis par les normes les meilleurs qui soient.

M. Tassé: Monsieur le président, si je peux me permettre d'ajouter quelque chose. Nous n'avons pas demandé de privilégier les relations entre les avocats et leurs clients. Aucune de nos propositions ne permet d'ailleurs de le supposer. Quoi qu'il en soit, en

[Texte]

the benefit of the client, so lawyers are not making their suggestions on that basis.

In effect, we are saying there are situations where there is a need for confidentiality. If Canadians are to deal with their government, their Ministers and elected officials, there are situations where they should be left alone. There should not be interference, and they should have the full assistance of lawyers and other consultants in making their representations. There is a need to ensure they have a fair shake in their dealings with the government, and that is the basis upon which we are placing this.

Mr. Cooper: I want to pick up on the last part of the discussions between Mr. Rodriguez and Mr. Tassé. As I read your brief on page 6:

Representations concerning the administration, enforcement and interpretation of statutes, often involving an individual's rights in matters for example of immigration, competition and income tax law, should not be included in the legislation.

As I read paragraph 5.(1)(c)—and I have to confess I do not have the privilege of being a lawyer—the one you are making reference to, we are not talking here about administration, enforcement, or interpretation. What we are talking about is where there is an exception made that requires a specific order, that requires something that is different from the norm, i.e., what is happening on a day-to-day basis. What you really are engaged in in this type of—let me use the word—lobbying has nothing to do with the day-to-day administration, the ongoing performance or administration of a particular act. But you are looking for something that is unique and exceptional. Am I not right on that?

• 1100

Mr. Tassé: Mr. Cooper, I know that this is the intent, from discussions we have had with officials in the department. It is not meant to cover the ordinary administration enforcement of legislation, but we have to look at the words that are here. I think "other instruments", if I may just add to the comments I made earlier, could include a decision by anyone. That is contained in the letter. I am told that this is a question that you will address; that you will look at this definition.

Let me bring another—

Mr. Cooper: Just before you do that, one of the concerns that I have with what you are saying is that, if we are to make exceptions, which is what you are asking us to do here—for things that are extraordinary—would we then not have to have a pretty specific definition of what those exceptions ought to be? Your broad one that you use in that sentence would exempt, as I read that sentence—now, maybe it is a problem of words again. I believe you want to pull out immigration, competition, and income tax law from the legislation.

[Traduction]

priviliégiant les relations entre les avocats et leurs clients, ce serait à l'avantage du client, comme vous le savez, et les avocats ne font donc aucune proposition en ce sens.

Il y a en effet des cas où la confidentialité s'impose. Dans leurs relations avec leur gouvernement, leurs ministres et leurs représentants élus, il y a des situations où les Canadiens devraient avoir droit à la confidentialité. Rien ne devrait intervenir dans de tels cas, et ils devraient pouvoir se faire aider d'avocats et d'autres conseils pour faire valoir leur cause. Ils doivent pouvoir le faire d'une manière équitable lorsqu'ils s'adressent au gouvernement, et c'est là-dessus que repose notre argumentation.

M. Cooper: Je voudrais revenir à la dernière partie des discussions entre M. Rodriguez et M. Tassé. À la page 6 de votre mémoire, vous dites:

Les interventions touchant l'administration, l'application et l'interprétation des lois, qui affectent souvent les droits juridiques individuels en matière, par exemple, d'immigration, de concurrence et de l'impôt sur le revenu, ne devraient pas être incluses dans une telle loi.

À l'alinéa 5.(1)(c)—et je dois avouer que je suis pas avocat—celui auquel vous faites allusion, on ne parle pas d'administration, d'application ou d'interprétation des lois. Il s'agit plutôt des cas où une exception exige un décret particulier, quelque chose qui diffère de la norme, c'est-à-dire qui sort de l'ordinaire. Je veux être précis. Ce genre de lobbyisme n'a rien à voir avec l'administration quotidienne, la réalisation ou l'application d'une loi donnée. Il s'agit ici d'une activité unique et exceptionnelle. Est-ce que je me trompe?

M. Tassé: Monsieur Cooper, je sais que c'est là l'intention, car je me suis entretenu avec des fonctionnaires du ministère. Cela ne vise pas à couvrir l'application courante d'une loi, mais nous devons nous en tenir au libellé. Je pense que l'expression «tout texte réglementaire», pour compléter ce que je disais tout à l'heure, pourrait englober une décision. Voilà ce que signifie le libellé. On me dit que vous allez vous pencher sur cette question, discuter cette définition.

Permettez-moi...

M. Cooper: Auparavant, il y a une chose qui m'inquiète. Si comme vous le préconisez, nous prévoyons des exceptions, et c'est ce que vous nous demandez ici, pour les cas hors de l'ordinaire, ne devrions-nous pas alors prévoir une définition précise de ces exceptions? Vous en définissez une de façon large, en une phrase, et d'après mon interprétation... C'est peut-être une question de libellé encore une fois. Je pense que vous voulez que l'on supprime du projet de loi toute allusion aux dispositions législatives régissant l'immigration, la concurrence et l'impôt. N'est-ce pas?

[Text]

Mr. Tassé: These are just by way of examples. In effect, what we are really suggesting here is that an attempt be made to identify what is a lawyering activity as opposed to a lobbying activity.

Let me give you another example of a situation where in effect unwittingly you might cast too broad a net, and that relates to the development or change in any policy, but there are such things as legal policy. A department is faced with the administration of a statute and there is more than one meaning that is possible to ascribe to the provisions of the law. Lawyers are consulted. They are saying, well, you could take one view or the other view, but that may affect citizens. That may affect the people who are subjected to the legislation, but is it not a policy? A lawyer may communicate with another lawyer in the government and say, well, your view of the law is wrong. I will try to convince you that you should change your interpretation of the law. You should change the policy; that is, the guidance you have given to yourself with the administration of the law.

Lawyers talk to one another, trying to influence the interpretation of the law. They avoid going to court after having a determination of the point, and we are saying that is lawyering. That is not the kind of lobbying activities that we have heard concerns about by you and others in Ottawa and elsewhere.

In other words, if an attempt were to be made to identify what is lawyering, which involves the interpretation, the enforcement, or the administration of the law in respect of particular individuals, we are saying that this would in effect allow Canadians to continue to have access to officials in departments, to lawyers in departments to present their views as to how the law should be read or how it should be enforced.

We do not think you would be missing a great deal by making that exclusion.

Mr. Cooper: Mr. Tassé, the government's proposal on that particular clause is that:

any regulation, order, or other instrument

be changed to:

any regulation within the meaning of the Statutory Instruments Act.

It is very specific there. Now, what it is saying at that point is to make a change—not to interpret, not to deal with day-to-day administration, but to make a change, which I think is sort of the key part of the beginning of paragraph 5.(1)(c). I want to read it again because I know you do not have a copy in front of you.

• 1105

It says "any regulation within the meaning of the Statutory Instruments Act". So "the making of any

[Translation]

M. Tassé: Je ne faisais que donner des exemples. En effet, nous voulions tout simplement bien partager ce qui constitue des activités juridiques et ce qui constitue des activités de lobbying.

Je vais vous donner un autre exemple qui illustrera un cas où les dispositions seraient trop englobantes. Il s'agirait si vous voulez de l'élaboration ou de modification d'une politique, mais il existe ce que l'on appelle une politique juridique. Un ministère doit veiller à l'application d'une loi et les dispositions législatives se prêtent à de nombreuses interprétations. On consulte donc des avocats. Ces derniers proposent une interprétation ou l'autre, mais cela peut avoir des conséquences pour la population. Cela peut avoir des conséquences pour les gens qui sont soumis à la Loi, mais ne s'agit-il pas d'une politique? Les avocats peuvent se consulter entre eux dans l'administration fédérale et en conclure que l'interprétation d'un citoyen est erronée. Ce dernier tentera de faire modifier l'interprétation des fonctionnaires. Cela se soldera par une modification de la politique, c'est-à-dire des directives qui guident l'application de la Loi.

Les avocats se consultent entre eux pour essayer d'influencer l'interprétation de la Loi. Ainsi, ils évitent le recours aux tribunaux, les ordonnances, et nous disons que ce sont là des activités juridiques. Il ne s'agit pas d'activités de lobbying dont on s'est inquiété, ici à Ottawa et ailleurs.

En d'autres termes, si on essayait de définir ce que signifie ces activités juridiques, qui suppose l'interprétation ou l'application de la Loi à l'égard des citoyens, cela permettrait aux Canadiens de continuer d'avoir accès aux fonctionnaires, aux avocats des ministères afin de leur exposer leur point de vue quant à l'interprétation de la Loi ou à son application.

Il n'y aurait pas grand mal à prévoir cette exception.

M. Cooper: Monsieur Tassé, le gouvernement propose que l'on remplace, à cet article, ce qui suit:

tout texte réglementaire

par:

tout règlement tel que défini par la Loi sur les textes réglementaires.

Cela est très précis. Il s'agit ici véritablement d'une modification, et non pas d'une interprétation, d'une application quotidienne de la Loi, mais d'une véritable modification, et c'est là l'élément clé du début de l'alinéa 5.(1)(c). Je vais en donner lecture de nouveau car je sais que vous n'avez pas le texte sous les yeux.

Mais le texte proposé par le «règlement au sens de la Loi sur les textes réglementaires». Le nouvel alinéa c) se

[Texte]

regulation within the meaning of the Statutory Instruments Act" would be how paragraph (c) would read, I assume.

Mr. Tassé: This would help greatly.

Mr. Cooper: So that would be satisfactory.

Mr. King: I have difficulty with your first recommendation. I think you should elaborate on that. It seems to me there is a great difference between the gathering of information and the use of that information in the process of lobbying. I myself see no justification for the first recommendation.

Mr. Tassé: Thank you for this opportunity to expand on this first recommendation of ours.

We are not concerned here with those people who in effect are just gathering information for general use. There are people in Ottawa here who gather information, and they just issue letters providing all kinds of information about departments, about personnel, about priorities in government decisions that have to be made. We are really addressing here a very specific situation where in effect a person is being hired to gather information about priorities, personnel, who has the authority, who is powerful in the government, who is likely to have a say in a government, for the purpose of helping another person, a corporation, a union, you name it, to make representations. That person who is gathering the information is really part of a nexus that is designed to influence the government, to get a decision of a certain type. We are saying in that kind of situation the person is really engaged in a lobbying activity, although in the background, hand in hand with the person who will use the information.

So that is a very specific kind of activity we are addressing here.

Let us say you have a large corporation that in effect would hire the services—and mind you, it could be a lawyer or it could be anyone. We are saying if a person engages in that kind of activity, be it a lawyer or not, that person should be covered.

So a large corporation engages the services of someone to gather information, to make contacts, to find out what the priorities are, who will make the decision, when the decision will be made, and is feeding that information to the corporation, to the CEO of a corporation, and the CEO will use that information, will gear or scope the representation, and then he will attempt to influence the government decision-making in that regard. That is not registrable. The CEO does not have to register unless he is a person who is himself considered to be, accepted to be, involved substantially in the making of representations to the government. Most of them are not. I think very few CEOs would conceive it as a substantial part of their job to make representations to the government.

[Traduction]

lirait donc comme suit: «La prise de tout règlement au sens de la Loi sur les textes réglementaires».

M. Tassé: Ce serait un grand progrès.

M. Cooper: Ce serait satisfaisant.

M. King: Je comprends mal votre première recommandation, et j'aimerais bien que vous me l'expliquiez un peu plus. Il me semble qu'il y a toute une différence entre simplement recueillir de l'information, d'une part, et utiliser cette dernière en faisant du lobbyisme, d'autre part. Il me semble que la première recommandation ne se justifie pas.

M. Tassé: Je suis content de pouvoir m'expliquer.

Peu nous importe ceux qui ne font que recueillir de l'information pour des fins d'utilisation générale. Il y a des tas de gens, ici à Ottawa, qui recueillent des renseignements, et qui ensuite envoient des lettres donnant toutes sortes de détails sur les ministères, le personnel gouvernemental, les priorités que le gouvernement doit suivre lorsqu'il prend ses décisions, etc. Nous ici, nous voulons tenir compte d'un cas bien précis: Celui où quelqu'un est embauché pour aller recueillir de l'information au sujet des priorités, du personnel gouvernemental, des titulaires de poste pouvant exercer de l'autorité, de ceux qui ont du pouvoir au gouvernement et qui y exercent de l'influence, dans le but d'aider une tierce personne, une société ou un syndicat, par exemple, à exercer des demandes pressantes auprès du gouvernement. Celui qui recueille ces renseignements fait partie d'une filière dont l'objectif est d'influencer le gouvernement dans certaines de ses décisions. Pour nous, c'est cette personne qui exerce véritablement du lobbyisme, bien qu'elle reste dans les coulisses, puisqu'elle travaille main dans la main avec celui qui utilisera directement l'information.

C'est ce genre là précis d'activité que nous visons.

Supposons une grande société qui irait se chercher les services d'un avocat, par exemple. Si cet avocat, par exemple, exerce ce genre d'activité, ce lobbyisme, il devrait être englobé par les dispositions du projet de loi.

Supposons encore qu'une grande société engage quelqu'un pour aller recueillir des renseignements, pour établir des contacts, pour découvrir quelles sont les priorités du gouvernement, qui prendra la définition finale, quand celle-ci sera définitive, etc. Supposons aussi que cette personne, une fois les renseignements recueillis, les fournit au PDG de la société et que ce dernier se serve de ce qu'il vient d'apprendre pour orienter ses demandes pressantes au gouvernement et pour tenter d'influer sur la prise des décisions. Or, ce n'est pas là une activité enregistrée. Ce PDG n'est pas nécessairement inscrit comme lobbyiste, à moins qu'il ne fasse lui-même les demandes et les recommandations auprès du gouvernement. La plupart ne le font pas. La plupart

[Text]

In my example, the person who has been gathering the information but has not been directly advocating a particular course of action on the part of the government would not be covered. The CEO who is using that information for the purpose of making representations is not covered. We are saying, well, that is not quite right. If the government, or Parliament, wants to cover lobbying activity, that kind of activity is one that should be constituted as being registrable.

Mr. King: But that information might never be used. It might never result in actual lobbying activity. My own feeling is that until the information is put to specific use, it is not a part of lobbying.

Mr. Lawson Hunter (Special Committee on Lobbyists, Canadian Bar Association): Mr. Chairman, the phrasing of subclause 5.(1) talks about attempting to influence. It does not have to result, even when you are communicating on that level, in actual influence. It only has to be an attempt. So why are people gathering this information in a particular situation?

Quite frankly, what you are doing here is you are not catching the people who are the real lobbyists. I said in a meeting we had with the officials. . . As you may know, there are in the provinces statutes that deal with the registration and control of itinerant salesmen. I said this really should be called an act for the registration of itinerant lobbyists. You are not catching the real lobbyists; you are catching the people who occasionally engage in these activities, who, quite frankly, I think are by and large only lawyers. As I say, you are not catching the people the public generally thinks are the lobbyists in this country.

Mme Bourgault: J'ai ici un exemple, qui s'appelle *public sector*. J'abonde dans le même sens que mon collègue, M. King. Le projet de loi dit «dans le but d'influencer», mais eux cherchent plutôt à influencer le public et non le gouvernement. Ils n'ont peut-être pas de clients. Ils ont recueilli des renseignements. Si un de mes commettants veut faire affaire avec *public sector* pour être mieux en mesure de faire des représentations auprès de moi-même ou d'autres législateurs. . . Je ne vois pas pourquoi on s'embarquerait dans une telle situation. Cela peut être un avocat. L'Association du Barreau canadien pourrait publier un beau petit livre intitulé *Comment faire du lobbying* et le vendre 15\$. Cela m'étonnerait que l'Association du Barreau canadien vende cela 15\$, mais enfin. . .

[Translation]

d'entre eux consacrent fort peu de temps à exercer des pressions auprès du gouvernement.

Revenons à mon exemple: Le projet de loi ne s'appliquerait pas à celui qui a été embauché pour recueillir des renseignements mais qui ne les a pas utilisés directement dans le but d'exercer une influence quelconque sur le gouvernement. Quant au PDG qui, lui, s'est servi directement de ces renseignements pour faire des demandes pressantes auprès du gouvernement, il n'est pas touché non plus par la loi. C'est justement ce qui nous chiffonne. Si le gouvernement ou le Parlement décide de régir le lobbying, c'est ce petit peu d'activité, notamment, qui devrait être enregistré.

M. King: Mais ces renseignements ne seront pas nécessairement utilisés. Peut-être la connaissance de ces renseignements là n'aboutira jamais à de véritables activités de démarchage. J'estime, quant à moi, que tant que ces renseignements là ne sont pas utilisés à des fins précises, cela ne constitue pas du lobbying à proprement parler.

M. Lawson Hunter (Comité spécial sur le lobbying, Association du barreau canadien): Monsieur le président, l'article 5.(1) dit «afin d'influencer». Même si l'on parle d'influencer les plus hauts fonctionnaires, il n'est pas nécessaire que le résultat final soit véritablement de l'influence; il suffit que l'on tente d'influencer. Mais dans ce cas, quel est l'objectif de ceux qui partent à la chasse aux renseignements?

À vrai dire, j'ai l'impression que vous n'arriverez pas à mettre le doigt sur les vrais lobbyistes. Je dis, que nous avons rencontré les fonctionnaires. . . Vous savez peut-être que certaines lois provinciales enregistrent et contrôlent les activités des vendeurs itinérants. J'ai déjà dit que l'on devrait plutôt parler ici de lois sur l'enregistrement des lobbyistes itinérants. Pourquoi? Parce que vous n'arrivez à mettre le doigt sur les véritables lobbyistes; vous n'arrivez à toucher que ceux qui font du démarchage à l'occasion et qui, à vrai dire, sont en général, purement et simplement, des avocats. Je répète que vous n'arrivez pas à mettre la main sur ceux qui sont généralement considérés par le public comme étant les véritables lobbyistes au Canada.

• 1110

Mrs. Bourgault: I have an example here for the public sector. I agree with what my colleague, Mr. King, said. This bill says "in an attempt to influence", but these people try to influence the public rather than the government. They might not even have clients for whom they have gathered that information. If one of my constituents wants to deal with the public sector so as to be in a better position to make representations to myself or to other legislators. . . It could be a lawyer trying to get some information. I do not see why we should get into that. The Canadian Bar Association could simply publish a nice little book called *How to Engage in Lobbying* and sell it for \$15. I would be very surprised if they sold it that cheap, but. . .

[Texte]

Pouvez-vous me dire ce qui justifie véritablement votre proposition numéro 1 qui m'apparaît complètement injustifiable?

M. Tassé: Cette remarque me permet de préciser la portée de notre recommandation.

Nous ne suggérons pas de couvrir ce genre de lettre ou d'activité. Nous disons que le cas d'un consultant, avocat ou autre, qui s'engage à obtenir des renseignements spécifiques concernant une affaire spécifique pour aider une autre personne ou une entreprise à faire des représentations dans le but spécifique d'influencer une décision, devrait être couvert. Nous n'allons pas plus loin. Nous ne prétendons pas que ce genre d'activité, ce genre de lettre devrait être couvert dans le texte législatif.

Mme Bourgault: Je pense que le deuxième client dont vous parlez va s'enregistrer, lui.

M. Tassé: Mais comment?

Mr. Rodriguez: Not under this bill.

M. Tassé: C'est là que nous voyons une difficulté.

Mme Bourgault: Je n'en suis pas certaine.

M. Tassé: L'entreprise n'aura pas à s'enregistrer. Pourquoi s'enregistrerait-elle?

That is the problem.

Mme Bourgault: S'ils ne sont pas payés, il ne leur est pas nécessaire de s'enregistrer.

Je vais vous donner l'exemple de Thundercraft. C'est une compagnie qui fabrique des bateaux. Le président de la compagnie est très impliqué et il voudrait me faire des représentations sur le libre-échange. Il peut avoir obtenu des renseignements de *public sector* sur le libre-échange et l'industrie des bateaux de plaisance et il vient me voir pour me dire: Madame Bourgault, il faudrait peut-être que vous fassiez attention à telle chose dans tel secteur, etc., etc. Il n'est pas payé pour faire du lobbying; il a acheté ces renseignements pour se donner plus de pouvoir et non pour...

En d'autres mots, je pense qu'on s'embarquerait dans une situation qui risquerait de devenir compliquée. Comment pourrait-on garder tous ces renseignements et en tenir compte?

M. Tassé: Je répète que ce n'est pas ce genre de situation que nous avons à l'esprit. Nous pensons plutôt au cas d'une personne qui s'engage à obtenir des renseignements précis concernant les priorités gouvernementales, le personnel, les gens qui ont à prendre des décisions, le *timing* des décisions, pour le compte d'un client qui a un objectif précis, qui veut obtenir une décision précise. Il y a ici entre le client et ce que nous appelons le lobbyiste une relation qui n'existe pas dans le genre de situation que vous portez à notre attention.

Pour qu'un système comme celui que nous suggérons soit valable et puisse prendre forme, il faudra s'en remettre à l'honneur et à la moralité des personnes

[Traduction]

How can you justify your first recommendation?

Mr. Tassé: Thank you for allowing me to explain the scope of our recommendation.

We are not suggesting that you should cover such letters or such activities. We are saying that the bill should cover consultants, lawyers or others who on behalf of a third party or of a corporation agree to gather specific information in order to help them make representations in order to specifically attempt to influence the decision-making process. That is all. We do not say that the bill should cover that type of activity or letter.

Mrs. Bourgault: But the second client you were talking about will have to register.

Mr. Tassé: How?

M. Rodriguez: Le projet de loi ne le prévoit pas.

Mr. Tassé: That is where we foresee a problem.

Mrs. Bourgault: I am not that sure.

Mr. Tassé: The corporation will not have to register. Why should it?

C'est justement là où le bât blesse.

Mrs. Bourgault: If they are not paid, they do not have to register.

Let me give you another example, that of Thundercraft, a firm that builds sporting yachts. The chairman of the company is very keen on free trade and would like to make representations to me. Suppose he got his information on free trade from the public sector and from the sporting yachts industry, and that he tells me that I should pay attention to certain aspects of the agreement as far as they apply to certain sectors of the industry, etc. That man is not paid for his lobbying; he bought that information and that information gave him more power and not necessarily...

In other words, I think we would get into something that could become rather complicated. How can one not forget and take into account all that information?

Mr. Tassé: I repeat that that is not what we had in mind. We had in mind, rather, the case of someone who undertakes to gather specific information on government priorities, personnel, those who have signing authority, the timing of the decision-making, on behalf of a client who wants to influence a very specific decision. There exists here between the client and the lobbyist a relationship that is totally nonexistent in the case you mentioned.

In order for a system such as the one that we are suggesting to be valid and to exist, we will have to rely on the sense of honour and morality of all those who have to

[Text]

assujetties à l'obligation. La même situation se présente dans le cas des autres lobbyistes qui vont devoir se conformer à la loi. À cause de certains des problèmes que j'ai mentionnés tout à l'heure, il va falloir que les gens l'acceptent, parce qu'il sera possible, étant donné les ambiguïtés qui existent dans le projet de loi, de prétendre que l'activité n'est pas couverte.

• 1115

Donc, pour que cela fonctionne bien, il va falloir que les gens qui seront assujettis à la loi acceptent qu'ils ont la responsabilité morale et juridique de s'y soumettre.

The Chairman: Mr. Tassé, we are pleased to have received the views of the Canadian Bar Association, and we thank you for the time that you have given to the committee in helping us in our work.

Mr. Tassé: Thank you very much, Mr. Chairman.

The Chairman: We will now adjourn to room 308.

• 1116

• 1121

The Chairman: Order! The Legislative Committee on Bill C-82 is back in session. First of all I wish to apologize to the Minister for the delay. I indicated to the committee downstairs that we had a brief time and as soon as I did that it automatically became extended.

We are looking at the bill now in its particular clauses. We will stand the preamble and clause 1 and move immediately to clause 2.

Preamble allowed to stand.

Clause 1 allowed to stand.

On clause 2—*Definitions*

Mr. Minister, you have some changes to clause 2.

Mme Bourgault: Je propose que l'article 2 de la version française du projet de loi C-82 soit modifié par:

a) substitution, aux lignes 1 à 3, page 2, de ce qui suit:

«titulaire d'une charge publique» Agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. La présente définition

b) insertion de la définition de «titulaire d'une charge publique» suivant l'ordre alphabétique, dans cet article;

c) remplacement de «fonctionnaire public» par «titulaire d'une charge publique» dans les autres dispositions du projet de loi avec les adaptations grammaticales nécessaires, notamment dans les passages suivants:

[Translation]

register under the bill. It is the same thing for the other lobbyists that will also have to abide by the act. Due to the problems that I mentioned earlier, we will have to rely on this moral obligation, since the bill allows for certain ambiguities and will open the doors to those who will submit that their activities are not covered by it.

If we want the act to be applicable, all those who come under the act will have to accept their moral and legal responsibility to abide by it.

Le président: Monsieur Tassé, merci de nous avoir donné la position de l'Association du barreau canadien, et merci de nous avoir aidé dans notre travail.

M. Tassé: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Nous nous déplaçons maintenant vers la salle 308.

Le président: La séance est réouverte. Le Comité législatif sur le projet de loi C-82 reprend ses travaux. Puis-je demander au ministre d'excuser notre retard? J'ai fait valoir au Comité, lorsque nous étions dans l'autre salle, qu'il nous fallait nous dépêcher, mais c'est toujours un peu difficile.

Nous étudions maintenant le projet de loi dans le détail. Nous allons réserver l'adoption du préambule, de même que celle de l'article 1, et nous passons immédiatement à l'article 2.

Le préambule est réservé.

L'article 1 est réservé.

Article 2—*Définition*

Monsieur le ministre, vous avez des changements à proposer à l'article 2?

Mrs. Bourgault: I move that the French version of clause 2 of Bill C-82 be amended.

(a) by striking out lines 1 to 3 on page 2 and substituting the following:

«titulaire d'une charge publique» Agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. La présente définition

(b) by inserting the definition "titulaire d'une charge publique" in alphabetical order within subclause 2 (1);

(c) by substituting the words "titulaire d'une charge publique" for the words "fonctionnaire public" wherever those words appear elsewhere in the bill and more particularly in the following provisions, with such

[Texte]

préambule, page 1, ligne 4, lignes 5 et 6; article 5, page 3, lignes 32 et 33; article 6, page 5, lignes 7 et 8.

Ces trois changements ont été apportés afin de remplacer, dans le texte français, l'expression «fonctionnaire public» par une expression plus adéquate, c'est-à-dire «titulaire d'une charge publique».

Mr. King: On a point of information, I am having difficulty following what we are doing with the book that we have been provided.

The Chairman: Mr. King, if you will look at the first page of this document that you just received you will see that we are making an amendment to the French version of clause 2 on page 2 of the bill. Then you will note that as a result of that change there are some consequential amendments in the preamble, and clauses 5 and 6.

Mr. Rodriguez: Could we get a rationale for it?

• 1125

Hon. Harvie Andre (Minister of Consumer and Corporate Affairs): It is simply to improve the translation, to make the French and English correspond.

Amendment agreed to.

Mr. Boudria: Mr. Chairman, just on a point of order. Instead of having the explanation of the amendment read to us by whoever is proposing it, I wonder if we could actually have the amendment read into the record. On the last one we heard the explanation as opposed to the exact amendment. That would enable us to follow along. Perhaps now that we have the document it will be easier.

Mrs. Bourgault: I am sorry, Mr. Chairman. I read the amendment and then explained it.

Mr. Boudria: Oh, I see. Of course we did not have the document.

Mme Bourgault: Je propose que l'article 2 du projet de loi C-82 soit modifié par:

a) substitution, à la ligne 23, page 2, de ce qui suit:

nisations les gouvernements—à l'exception de celui du Canada—, les associations commerciales,

b) substitution, aux lignes 7 et 8, page 2, de ce qui suit:

b) aux personnes nommées à des organismes par le gouverneur

c) substitution, aux lignes 32 à 43, page 2, et aux lignes 1 à 7, page 3, de ce qui suit:

une personne morale est la filiale d'une autre si, à la fois:

[Traduction]

grammatical modifications as may be necessary: Preamble, page 1, line 4, lines 5 and 6; Section 5, page 3, lines 32 and 33; Section 6, page 5, lines 7 and 8

By these three changes, we substitute the words "titulaire d'une charge publique" in the French version for the words "fonctionnaire public", which are less correct.

M. King: Pour ma gouverne, j'ai du mal à m'y retrouver dans la liasse d'amendements qu'on nous a fourni.

Le président: Monsieur King, si vous vous reporter à la première page de la liasse que vous avez reçue, vous constaterez que nous proposons un amendement à la version française de l'article 2, page 2. Vous remarquerez aussi que cet amendement entraîne toute une série de modifications corrélatives dans le préambule et dans les articles 5 et 6.

M. Rodriguez: Peut-on nous expliquer pourquoi?

L'honorable Harvie Andre (ministre de la Consommation et des Corporations): Il s'agit simplement d'améliorer la traduction, de faire en sorte que les versions française et anglaise correspondent.

L'amendement est adopté.

M. Boudria: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Plutôt que de nous faire lire l'explication de l'amendement par celui ou celle qui le propose, ne vaudrait-il pas mieux que nous entendions l'amendement? À propos du dernier, nous avons entendu l'explication plutôt que le texte même de l'amendement. Cela nous permettrait de suivre. Maintenant que nous avons le document ce serait peut-être plus facile.

Mme Bourgault: Je suis désolée, monsieur le président. J'ai lu l'amendement pour l'expliquer ensuite.

M. Boudria: Oh, je vois. Naturellement, nous n'avions pas le document.

Mrs. Bourgault: I propose that clause 2 of Bill C-82 be amended.

(a) by striking out line 20 on page 1 and substituting the following:

"organization" includes any government, other than the Government of Canada, or any business, trade

(b) by striking out lines 15 to 23 on page 2 and substituting the following:

(b) a person who is appointed to any office or body by or with the approval of the Governor in Council or a Minister of the Crown, other than a judge receiving a salary under the Judges Act or the lieutenant governor of a province,

(c) by striking out lines 36 to 46 on page 2 and lines 1 to 3 on page 3 and substituting the following:

if

[Text]

a) ses valeurs mobilières qui comportent plus de cinquante pour cent des droits de vote pouvant être exercés lors de l'élection de ses administrateurs sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette autre personne morale ou pour son bénéficiaire;

b) les droits de vote que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, lorsqu'ils sont effectivement exercés, pour faire élire la majorité de ces administrateurs.

Ceci a pour but de souligner que la loi s'applique aux lobbyistes qui représentent les gouvernements fédéral et provinciaux. Ensuite, ce changement élimine le qualificatif «à temps plein» et, conséquemment, ne limite pas la définition aux personnes nommées travaillant à temps plein. Finalement, cette modification corrige une erreur technique, à savoir qu'on faisait référence à une personne plutôt qu'à une personne morale.

The Chairman: Debate?

Mr. Rodriguez: Let us start with line 20 on page 1, and that is "organization includes any government". We are adding "government, other than the Government of Canada". Would that include band councils?

Mr. Mel Cappe (Assistant Deputy Minister, Policy Coordination, Department of Consumer and Corporate Affairs): Mr. Chairman, this amendment is intended to ensure that if a foreign government were to hire a third party paid lobbyist, that third party paid lobbyist would have to register.

Mrs. Bourgault: The band offices come later in the process.

Mr. Rodriguez: I see. All right. I understand where you are coming from.

The Chairman: Is that clear now, Mr. Rodriguez? We are dealing with foreign governments there.

Mr. Rodriguez: Right.

The Chairman: Is there any further discussion on that? We move then to page 2.

• 1130

Mr. Rodriguez: That is on the first one.

The Chairman: Yes. Is there any further discussion on that?

Mr. Rodriguez: Let us just get it here. It has here an individual who is appointed and you are changing "individual" to "person". Maybe there is some semantical difference I do not quite catch. What is the difference between "individual" and "person"?

[Translation]

(a) securities of the first-mentioned corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the first-mentioned corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other corporation; and

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned corpora-

This is to show that the Act applies to lobbyists who represent federal and provincial governments. Also, this amendment removes the necessity for the individual to devote the whole of his time to the performance of his duties and consequently the definition is not limited to appointed individuals who work full-time. Finally, this amendment corrects a technical mistake, namely that the reference was to a "personne" instead of a "personne morale" in the French text.

Le président: Y a-t-il discussion?

M. Rodriguez: Commençons par la ligne 20, page 2, c'est-à-dire «organisations: sont compris parmi les organisations, les gouvernements». Nous ajoutons «à l'exception de celui du Canada». Est-ce que cela comprendrait les conseils de bande?

M. Mel Cappe (sous-ministre adjoint, coordination des politiques, ministère de la Consommation et des Corporations): Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de faire en sorte que si un gouvernement étranger devait engager un lobbyiste comme tierce partie rémunérée, ce dernier soit tenu d'être enregistré.

Mme Bourgault: Les bureaux de bande interviennent plus tard dans le processus.

M. Rodriguez: Je vois. Très bien. Je comprends ce que vous voulez dire.

Le président: Est-ce clair maintenant, monsieur Rodriguez? Nous parlons ici des gouvernements étrangers.

M. Rodriguez: Très bien.

Le président: Voulez-vous discuter davantage de cet amendement? Nous passons maintenant à la page 2 de la version anglaise.

M. Rodriguez: Nous en sommes à la première page pour l'anglais.

Le président: Oui. Voulez-vous continuer la discussion là-dessus?

M. Rodriguez: Un instant. Je vois ici que dans la version anglaise, vous remplacez «individual» par «person». Il y a peut-être là une différence sémantique que je ne saisis pas. Quelle différence faites-vous entre ces deux termes?

[Texte]

Mr. David Watters (Director, Legislative Review Branch, House of Commons): If I could perhaps respond to that, Mr. Chairman.

The Chairman: Please do that, Mr. Watters.

Mr. Watters: The intention of the change here is to replace lines 15 to 23 with the paragraph that has been read. The issue here is that the current paragraph (b) refers to Order in Council appointments, an individual who is required to devote the whole of his time to the performance of his duties. The concern is what about those Order in Council appointees who are part time? The proposal here is to withdraw that limiting clause in order to capture the part-time employee as well.

Mr. Andre: Now you say "person" where previously it said "individual". Why is that?

Mr. Watters: That is just a drafting convenience, Mr. Rodriguez.

Mr. Rodriguez: So it is a broadening change.

Mr. Watters: Yes, it is. That is correct.

Mr. King: We were told that "person" has a broader implication. Is that an intent of this? Is it that a "person" could be an institution under the law?

Mr. Watters: Not in this context, Mr. King. Here, the intention purely is to be consistent in terms of the use of the designation "person".

The broadening of paragraph (b) is a result of deleting the reference to a person who is required to devote the whole of his time. This permits them the capture of an individual who might devote only part of his time in the performance of his duties. It is in that sense that it is a widening of the designation of public office holder.

Mr. Andre: There is still a question of why "person" when it was "individual".

Mr. King: Yes.

Mr. Andre: A good question. I asked it, too. That is what the lawyers suggest we should do in terms of what I guess is the drafting convention. When you are drafting this kind of law, they want us to use "person".

The Chairman: Is there any further consideration? There is none.

We move then to lines 36 to 46 on page 2 and lines 1 to 3 on page 3.

Mrs. Bourgault: Is clause 2 carried?

The Chairman: No, we are looking at part (c) of the amendment, Madam Bourgault.

For the changes in the underlined sections in the document. First mentioned. . .

Mr. Rodriguez: Is that to be more specific?

[Traduction]

M. David Watters (directeur, Direction de la révision législative, Chambre des communes): Je pourrais peut-être répondre à cette question, monsieur le président.

Le président: Je vous en prie, monsieur Watters.

M. Watters: L'intention de ce changement était de remplacer les lignes 7 à 13 par le paragraphe qui a été lu. Le problème ici est que l'alinéa b) actuel renvoie à des nominations à temps plein par le gouverneur en conseil. Mais qu'advient-il de ceux qui sont nommés par le gouverneur en conseil et qui travaillent à temps partiel? L'objet de cet amendement est donc de retirer cette restriction pour viser aussi les employés qui travaillent à temps partiel.

M. Andre: Mais dans la version anglaise, vous parlez de «person» alors que précédemment il était question d'«individual». Pourquoi?

M. Watters: C'est pour améliorer le libellé, monsieur Rodriguez.

M. Rodriguez: Vous élargissez donc la définition.

M. Watters: Oui. C'est exact.

M. King: On nous avait dit que l'implication de «person» est plus large. Est-ce là l'intention recherchée? Est-ce parce que «person» pourrait renvoyer à une institution aux termes de la loi?

M. Watters: Pas dans ce contexte, monsieur King. Ici, l'intention est simplement d'uniformiser l'utilisation du terme «person».

L'extension de l'alinéa b) découle de la suppression du travail à plein temps des personnes nommées. L'alinéa peut donc s'appliquer à quelqu'un qui pourrait ne consacrer qu'une partie de son temps à son travail. Dans ce sens, on élargit la désignation de fonctionnaire public.

M. Andre: La question se pose encore quant à l'emploi de «person» plutôt que d'«individual», dans la version anglaise.

M. King: En effet.

M. Andre: C'est une bonne question. Je l'ai posée aussi. Les avocats nous ont dit qu'il valait mieux utiliser ce terme pour respecter les usages de la rédaction. Pour une loi comme celle-ci, ils veulent que nous utilisions le terme «person» en anglais.

Le président: Y a-t-il autre chose? Non.

Nous passons maintenant aux lignes 32 à 43, à la page 2, et 1 à 7, à la page 3.

Mme Bourgault: L'article 2 est-il adopté?

Le président: Non, nous examinons l'alinéa c) de l'amendement, madame Bourgault.

Pour les changements aux parties soulignées du document. Tout d'abord. . .

M. Rodriguez: Va-t-il y avoir plus de précisions?

[Text]

The Chairman: We would like an explanation on that, please.

Mr. Watters: Yes, the reference to the corporation being controlled by a person here was an error in drafting the original provision because the intention is to be able to identify a corporation that controls another corporation for the purposes of the registration system. What has been done is to clarify that in the proposed amendment.

The Chairman: Is there any further discussion? Mr. Rodriguez, are you satisfied?

• 1135

Mr. Rodriguez: So we have covered a corporation owned by an individual or a corporation owned by another corporation.

Mr. Andre: That is right.

Mr. Rodriguez: And before it was only a corporation owned by an individual.

Mr. Andre: Yes.

Mr. Rodriguez: So again we have broadened it.

Mr. Andre: Yes.

Mr. Boudria: We like that.

Mr. Rodriguez: It sounds good. You see how liberal we are, Mr. Minister. We trust you will be just as agreeable.

Amendment agreed to.

Mr. Boudria: Mr. Chairman, have we adopted clause 2 as amended yet?

The Chairman: Not yet, no.

Mr. Rodriguez: No, we are just receiving the Minister's amendments.

The Chairman: We did not adopt clause 2. What we did just now was approve the amendment proposed by Madam Bourgault.

Mr. Boudria: I am just trying to familiarize myself with the procedure we are using. We are going to go through all the Minister's amendments, and then we are going to go back on each clause and carry it. Is that the procedure we want to use?

The Chairman: We are dealing now just with the amendments.

Mr. Boudria: I had a question on a clause, but not as it pertains to an amendment. It is on the clause we are dealing with. Should I ask the Minister now or wait until we go to clause-by-clause study?

The Chairman: We will deal with the amendments, and then there will be ample opportunity for that.

{Translation}

Le président: Nous voudrions une explication à ce sujet, s'il vous plaît.

M. Watters: Oui, la mention d'une personne morale contrôlée par une personne était une erreur de libellé dans la disposition initiale, car il s'agissait de pouvoir identifier la filiale d'une autre personne morale aux fins du système d'enregistrement. C'est ce que précise l'amendement proposé.

Le président: Autre chose dont vous voudriez discuter? Monsieur Rodriguez, êtes-vous satisfait?

M. Rodriguez: Nous avons donc une personne morale que contrôle une personne ou une autre personne morale.

M. Andre: C'est exact.

M. Rodriguez: Auparavant, le contrôle n'était exercé que par une personne.

M. Andre: Oui.

M. Rodriguez: Nous avons donc élargi cela.

M. Andre: Oui.

M. Boudria: Nous aimons cela.

M. Rodriguez: Ça semble une bonne chose. Vous voyez comme nous sommes libéraux, monsieur le ministre. Nous espérons que vous ferez preuve d'une aussi grande souplesse.

L'amendement est adopté.

M. Boudria: Monsieur le président, avons-nous déjà adopté l'article 2 amendé?

Le président: Non, pas encore.

M. Rodriguez: Non, nous ne faisons que recevoir les amendements du ministre.

Le président: Nous n'avons pas adopté l'article 2. Nous n'avons fait qu'approuver l'amendement proposé par M^{me} Bourgault.

M. Boudria: J'essaye simplement de comprendre la procédure que nous utilisons. Nous allons examiner tous les amendements du ministre pour revenir ensuite à chaque article afin de l'adopter. Est-ce la procédure que nous voulons utiliser?

Le président: Maintenant, nous ne faisons qu'examiner les amendements.

M. Boudria: J'avais une question sur un article mais pas sur un amendement. Il s'agit de l'article que nous examinons. Faut-il que j'interroge le ministre tout de suite ou dois-je attendre que nous passions à l'étude article par article?

Le président: Nous allons nous occuper des amendements puis nous aurons toute latitude pour faire cela.

[Texte]

Mr. Rodriguez: Along the same lines, Mr. Chairman, we are dealing with the government's amendments as presented by Madam Bourgault. When we come to a clause, say clause 5 where I and Mr. Boudria have amendments, do we entertain those at that time? Some of our amendments may be contradictory, so how are you going to deal with that?

Mrs. Bourgault: On a point of order, Mr. Chairman, usually when an opposition member has amendments they are on the table and we can deal with the amendments at the same time, after the government's amendments. After that we vote on amendments, and then we agree with the clause as amended.

The Chairman: That is right. That is what we are doing right now.

Mrs. Bourgault: There are no amendments before us for clause 2 by the opposition members. Am I correct? I did not see any.

The Chairman: I have not seen any, either, but there may be some. Right now we are dealing with the amendments you are proposing, and if—

Mrs. Bourgault: Could we deal with clause 2 now and adopt clause 2?

The Chairman: We are working on clause 2 at the present time.

Mrs. Bourgault: Before moving clauses 3 and 4?

The Chairman: That is right.

Mr. King: I want to clarify what it is we are doing. I am not quite sure I understand.

The Chairman: If you turn to the bill, Mr. King, there is a clause in there called clause 2, and we have now considered two amendments to clause 2. We have moved those amendments to clause 2.

Mr. King: When are we going to consider further amendments to clause 2?

The Chairman: When they have been introduced. No other amendments to clause 2 have been introduced at the moment, so we are dealing with the amendments that have been introduced and we have been discussing them.

Mr. King: All right. We are dealing with the Minister's amendments and then we are going to deal with the others.

The Chairman: We can deal with them at any time. Right now we are up to page 3, and if members have any other amendments, they can introduce them at any time along the way at the appropriate place in the bill.

[Traduction]

M. Rodriguez: Dans le même ordre d'idées, monsieur le président, nous examinons les amendements du gouvernement présentés par M^{me} Bourgault. Lorsque nous en arriverons à un article, par exemple l'article 5 à propos duquel je voudrais présenter des amendements, ainsi que M. Boudria, faudra-t-il le faire à ce moment-là? Certains de nos amendements peuvent être contradictoires et je me demande comment vous allez procéder.

Mme Bourgault: J'invoque le Règlement, monsieur le président; en général lorsqu'un membre de l'Opposition a des amendements, ils sont déposés et on peut en traiter en même temps, après ceux du gouvernement. Ensuite, nous procédons au vote et nous adoptons l'article tel que qu'amendé.

Le président: C'est exact. C'est ce que nous faisons maintenant.

Mme Bourgault: Les députés de l'Opposition ne nous ont pas soumis d'amendements pour l'article 2. Est-ce bien cela? Je n'en ai pas vu.

Le président: Moi non plus, mais il peut y en avoir quelques-uns. Actuellement, nous nous occupons de ceux que vous proposez et si. . .

Mme Bourgault: Pouvons-nous traiter de l'article 2 maintenant pour l'adopter?

Le président: Notre travail porte maintenant sur cet article.

Mme Bourgault: Avant de passer aux articles 3 et 4?

Le président: C'est exact.

M. King: Je voudrais des précisions sur ce que nous sommes en train de faire. Je ne suis pas sûr de bien comprendre.

Le président: Si vous examinez le projet de loi, monsieur King, il s'y trouve un article, l'article 2, et maintenant nous avons examiné deux amendements y afférents. Nous avons adopté ces deux amendements à l'article 2.

M. King: Quand allons-nous examiner d'autres amendements à l'article 2?

Le président: Lorsqu'ils auront été présentés. Pour le moment, on n'a pas soumis d'autres amendements à l'article 2 et nous nous occupons donc de ceux qui ont été présentés et nous en avons discuté.

M. King: Très bien. Nous traitons des amendements du ministre puis nous nous occuperons des autres.

Le président: Nous pouvons nous en occuper n'importe quand. Actuellement, nous sommes arrivés à la page 3, et si des députés voulaient présenter d'autres amendements, ils pourront le faire lorsqu'ils le voudront et que nous traiterons de la disposition pertinente du projet de loi.

[Text]

Mr. Boudria: Then, Mr. Chairman, I have a question to the Minister that may result in an amendment to clause 2, so perhaps I should ask it now.

The Chairman: Fine, Mr. Boudria.

Mr. Boudria: This morning at our earlier meeting, Prof. Paul Pross brought to our attention the fact that in this bill we had not defined lobbyists. I am wondering if it is the opinion of the Minister, and if his legislative draftsmen have come to the conclusion, that this definition is not necessary. If it is not necessary, we would like to know why the Minister feels it is not, and if it is necessary, it is perhaps just an oversight that it is not there and we could perhaps have an amendment to that or stand the clause until we have one. Could the Minister explain that to us?

Mr. Andre: On page 3, clause 5, which is titled "Professional lobbyists", we say:

Every individual who, for payment, on behalf of any person or organization, in this section referred to as the "client", undertakes to arrange a meeting. . .

In other words, we are saying that people who do this activity must register. It states there "professional lobbyist". Would there be an improvement in understanding if you were to have in the definitions clause—

• 1140

Mr. Boudria: That is really what I am asking.

Mr. Andre: Not in the judgment of the Justice lawyers and so on would this cover who we intend to cover. In fact, if you go back to what is a lobbyist in the definitions stage, and thereafter throughout the bill say a lobbyist shall register and so on, and do not define the kind of activities we are trying to catch, I do not think you would have a more precise law, I think it would be looser. For example, Mr. Rodriguez wants to introduce amendments to capture the mapping services. To do that, presumably you would have to define mapping service providers as lobbyists in the definitions clause. That departs from what a lobbyist is in terms of dictionaries.

Mr. Boudria: I suppose what the Minister is telling us is that in clause 5 and in the subsequent clause there are definitions of lobbyist there—two different ones because the Minister has two different tiers—that the bill is not clarified or improved in any way by having the definition of lobbyist in the definition clause as opposed to there. I just want to make it clear that is what you were saying. If that is the case, I have no further questions.

Mr. Rodriguez: Bill C-82 is called *An Act respecting the registration of lobbyists*, and the Minister has consistently made the point that this is to register lobbyists. The first thing that comes to anybody's mind who picks up the bill is to see who is a lobbyist according

[Translation]

M. Boudria: Dans ce cas, monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre, question qui pourrait fort bien aboutir à un amendement à l'article 2 et je devrais peut-être la poser maintenant.

Le président: Très bien, monsieur Boudria.

M. Boudria: Ce matin, lors de notre séance précédente, le professeur Paul Pross nous a dit que ce projet de loi ne définissait pas les lobbyistes. Je me demande si le ministre et ses rédacteurs législatifs en sont arrivés à penser que cette définition n'était pas nécessaire. Dans ce cas, nous aimerions savoir pourquoi le ministre adopte ce point de vue, et si cette définition est nécessaire, c'est qu'elle a peut-être été oubliée, de sorte que nous pourrions proposer un amendement à ce sujet ou reporter l'article en attendant d'en avoir une. Le ministre pourrait-il nous expliquer cela?

M. Andre: A la page 3 et à l'article 5 intitulé «Lobbyistes professionnels», nous indiquons ceci:

Tout individu. . . qui, moyennant paiement, s'engage auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation, à ménager pour ce client une entrevue. . .

En d'autres termes, nous disons que des gens qui se livrent à cette activité doivent s'enregistrer. Il est bien indiqué ici «lobbyistes professionnels». Les choses seraient-elles plus claires si, à l'article des définitions. . .

M. Boudria: C'est bien ce que je demande.

M. Andre: Selon les avocats du ministère de la Justice, de cette façon, on ne viserait pas ceux que l'on voudrait. En fait, si vous revenez à ce qu'est un lobbyiste à l'étape des définitions et qu'ensuite tout au long, le projet de loi indique qu'un lobbyiste doit être enregistré, sans que soit défini le genre d'activités que nous essayons de viser, je ne pense pas que la loi en serait plus précise, au contraire. Par exemple, M. Rodriguez veut proposer des amendements pour couvrir les services de repérage. Il faudrait donc définir ceux qui fournissent ce service comme étant des lobbyistes à l'article des définitions. On s'écarte ainsi de la définition que donnent les dictionnaires de «lobbyiste».

M. Boudria: Le ministre semble nous dire que des définitions de lobbyiste sont données aux articles 5 et à l'article suivant—avec deux définitions différentes car le ministre a deux catégories différentes—et que le projet de loi ne serait nullement précisé ou amélioré en ajoutant la définition de lobbyiste à l'article des définitions plutôt qu'ici. Je voudrais simplement m'assurer que c'est bien ce que vous avez dit. Dans ce cas, je n'aurai pas d'autres questions.

M. Rodriguez: Le projet de loi C-82 est intitulé *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et le ministre a toujours dit qu'il s'agit bien de cela. La première chose qui vient à l'esprit de quiconque prend le projet de loi est de voir comment on y définit un lobbyiste, et il examine l'article

[Texte]

to this bill, and the first place they look is in the definitions clause. In fact, you use the word "definitions". We define organizations, payment, what is mean by prescribed, public office holder, registrar, subsidiary corporation, control, and yet one has to go to specific clauses to find the description of this animal we want to register.

Mr. Andre: The bill in a sense is defining those lobbyists we want to register, and to rely strictly on a definitions clause would narrow its strength. For example, we do not in this bill capture the shop steward who comes in to see you and says: John, I want you to speak out on behalf of workers' health and safety. Although he would be lobbying, that kind of activity is not intended to be captured. The person while he is doing that is a lobbyist, but it is not our intention to have that person register. The bill in essence defines the lobbyists who will be required to register. The bill itself is the definition.

Mr. Rodriguez: I do not want to beat this horse to death. When the standing committee reported on this we had definitions. We had a definition of a lobbying activity; we had a definition of lobbyists. As a matter of fact, if you look at it, we defined it for the benefit of the people who were drafting the bill.

Mr. Andre: The bill is based on that definition.

• 1145

Mr. Rodriguez: That is right, so I expected to see in the definition clause. . . I just thought it should be consistent and we should define that anyone who, for pay, attempts to influence, etc. It specifically says "who for influence". So if Joe Smith from Local 6500 comes down to see me to make an argument on why we should have stronger occupational health and safety, he is a member of a union but he is not paid to come down to see me to do it. But if he gets paid, if he is the paid person—

Mr. Andre: We catch him.

Mr. Rodriguez: That is right. So you throw up this thing about somebody coming down to see me, and if we define "lobbyist", then we will not be catching him. We would not.

Mr. Andre: The *Oxford English Dictionary* definition of "lobbyist" would capture him. So if you wanted to put in a definition of "lobbyist" that is different from the *Oxford English Dictionary*, so as to restrict it and so on, that could be done, but it would not lead to better understanding or definition of who or who is not required to register, which is the intent of this bill. That is my point.

Mr. Rodriguez: We had a witness this morning, Prof. Pross, who follows this issue pretty closely and who has

[Traduction]

des définitions. En fait, vous utilisez le terme de «définitions». Nous définissons organisation, paiement, ce que l'on entend par «prescribed»—dans la version anglaise—fonctionnaire public, directeur, filiale, contrôle, alors qu'il faut se reporter à certaines dispositions pour y trouver la description de cet animal que nous voulons faire enregistrer.

M. Andre: D'une certaine façon, le projet de loi définit les lobbyists que nous voulons enregistrer et ce serait atténuer la portée de cette loi que de ne compter à cet égard que sur un article de définition. Par exemple, ce projet de loi ne vise pas le contremaitre qui viendrait vous voir pour vous dire qu'il veut vous parler au sujet de la santé et de la sécurité des travailleurs. Bien que cette activité soit du lobbying, ce n'est pas elle que nous voulons régler. Cette personne fait bien du lobbying, mais notre intention n'est pas de la faire enregistrer. Essentiellement, le projet de loi définit quels lobbyists seront tenus de se faire enregistrer. Le projet de loi est en lui-même la définition.

M. Rodriguez: Je n'ai pas l'intention de revenir là-dessus à tout jamais. Lorsque le Comité permanent a présenté son rapport là-dessus, nous avions des définitions. Il y en avait pour les activités de lobbying; nous avions une définition de lobbyist. En fait, si vous l'examinez, vous pouvez voir que nous avons donné une définition à l'intention de ceux qui rédigeaient le projet de loi.

M. Andre: C'est sur cette définition qu'ils se fondent.

M. Rodriguez: C'est cela, et je pensais trouver quelque chose dans les définitions. . . Je pensais qu'il faudrait que ce soit cohérent et qu'il faudrait dire que quiconque, moyennant rémunération, essaie d'influencer, etc. On parle textuellement «d'influencer». Par conséquent, si Jean Dupont de la Section locale 6500 vient me voir pour essayer de m'expliquer pourquoi il faut renforcer l'hygiène et la sécurité au travail, il peut simplement être membre d'un syndicat et ne pas être payé pour venir me trouver. Mais s'il est payé, si c'est la personne payée. . .

M. Andre: Nous nous occupons de lui.

M. Rodriguez: C'est cela. Donc vous sortez cette histoire de quelqu'un qui vient me voir, et si nous définissons «lobbyiste», nous ne nous occuperons pas de lui.

M. Andre: D'après la définition anglaise de «lobbyist» dans le dictionnaire *Oxford English Dictionary*, il ferait partie des personnes visées. Donc si vous voulez adopter une définition de «lobbyiste» différente de celle du dictionnaire *Oxford*, de manière à restreindre cette définition, c'est possible, mais cela ne me permettra pas de mieux comprendre ou définir qui est ou qui n'est pas tenu de s'enregistrer, ce qui constitue précisément l'intention de ce projet de loi. C'est ce que je voulais dire.

M. Rodriguez: Un de nos témoins ce matin, un professeur, M. Pross, qui suit la question d'assez près et a

[Text]

done some work in the field. He thought it was not included in the definition clause and to be consistent, we could have included it in the definition clause.

Mr. Andre: I am on leave of absence from the University of Calgary, so you can call me "Prof. Andre" in this context. Let me say that from time to time professors make mistakes. Not often.

Mr. Boudria: Seldom, if ever.

The Chairman: We are in some difficulty now, because what we are having is a debate as to whether there ought to be a further definition or not, and I think the only way we can really resolve that, Mr. Rodriguez, is this. If you were to move an amendment that would include the definition, then the committee could consider that in detail. Is that your wish?

Mr. Rodriguez: Yes. May I ask that we stand this clause?

The Chairman: Yes.

Mr. Cappe: If you were to structure definitions of "professional lobbyist" and "other lobbyist", and the definitions were essentially subclause 5.(1), you would then have in clause 2:

"professional lobbyist" is every individual who, for payment

Clause 5.(1) would then read:

Every professional lobbyist shall register.

About being clear and providing the public, as they come to Ottawa, with information on whether they are in or out, they would be defining themselves out by not looking at the definition and looking at the obligation. I am not a professional lobbyist, many would say. But in fact this says whether you define yourself as a lobbyist or not, these are the obligations on people to register, if you do these things.

Mr. Andre: The lawyers are not professional lobbyists, they are lawyers. But from time to time, if they take on the role of lobbying on behalf of a specific client, they must register. I do not think you would define lawyers—some of you might—generally speaking, as professional lobbyists.

Mr. Rodriguez: I have two private member's bills, one by Mr. James McGrath, Bill C-248, and one by Prof. Rodriguez, Bill C-256, and in Bill C-248, under "INTERPRETATION", "lobbyist" is said to mean any person who, for payment, attempts to influence, directly or indirectly:

(a) the introduction, passage, defeat or amendment of any legislation before either House of Parliament; or

(b) a decision to be taken on any matter coming within the administrative jurisdiction of a Minister of the Crown, whether or not that matter has come

[Translation]

travaillé sur le sujet nous a dit qu'il y avait une lacune à cet égard dans les définitions et qu'il aurait fallu le préciser par souci de cohérence.

M. Andre: Je suis en congé de l'Université de Calgary, et vous pouvez me citer aussi comme professeur à cet égard. Disons que les professeurs se trompent eux aussi de temps à autre. Pas souvent.

M. Boudria: Rarement, très rarement.

Le président: Nous avons un problème, puisque nous essayons de savoir s'il faut ajouter ou non une définition, et je pense qu'il y a un seul moyen de résoudre le problème, monsieur Rodriguez. Si vous proposiez un amendement incluant cette définition, le Comité pourrait l'étudier en détail. Souhaitez-vous le faire?

M. Rodriguez: Oui. Pourrions-nous réserver cet article?

Le président: Oui.

M. Cappe: Si l'on devait structurer les définitions de «lobbyistes professionnels» et de «autres lobbyistes», en prenant essentiellement les définitions du paragraphe 5.(1), on aurait alors à l'article 2:

«lobbyiste professionnel», tout individu qui, moyennant paiement. . .

Le paragraphe 5.(1) dirait alors que:

tout lobbyiste professionnel doit faire une déclaration.

Pour que les choses soient claires et pour préciser au public, en venant à Ottawa, s'ils en sont ou non, ils se définiraient non pas d'après la définition mais d'après l'obligation. Beaucoup d'entre eux diraient qu'ils ne sont pas des lobbyistes professionnels. Mais en fait on dit ici que peu importe que vous vous considériez ou non comme un lobbyiste, vous devez faire une déclaration si vous faites ce genre de chose.

M. Andre: Les avocats ne sont pas des lobbyistes professionnels, ce sont des avocats. Mais de temps à autre, s'ils font du lobbying pour un client quelconque, ils doivent faire une déclaration. Je ne pense pas qu'on puisse définir d'une manière générale les avocats comme des lobbyistes professionnels.

M. Rodriguez: J'ai ici deux projets de loi privés, l'un de M. James McGrath, le projet de loi C-248, et l'autre du professeur Rodriguez, le projet de loi C-256, et dans le C-248, à la section «DÉFINITIONS», on définit le «lobbyiste» comme toute personne qui tente, moyennant paiement, d'influer directement ou indirectement sur:

a) la présentation, l'adoption, le rejet ou la modification de toute mesure législative devant l'une des deux Chambres, ou

b) une décision à prendre au sujet d'une question qui relève de la compétence administrative d'un ministre de la Couronne, qu'il s'agisse ou non d'une

[Texte]

or is likely to come before the House of Parliament for legislative action.

The same definition is repeated in Bill C-256.

It just seems to me a person picking up the bill and seeing it is a bill to register lobbyists. . . the first thing he will want to know is who does this government, or who does this bill, define as a lobbyist? I thought that was a very succinct definition of a lobbyist. The key words there are "who for pay".

• 1150

When you get into the specifics, it seems to me you can then enter into the prohibitions and all the rest of the administrative paraphernalia. It just seems to me, Mr. Chairman, that we should have a definition under "Interpretation." It is a ready index to the common terminology is used through the bill; it is where you find the definition. It is a handy index for definitions.

Mr. Andre: The whole bill is designed to define who shall have to register in the lobbyist registry. The whole bill is that and all the conditions.

Mr. Rodriguez: No.

Mr. Andre: To try to reduce it down to a person could assess whether the bill affects or does not affect them on the basis of the definition is to try to reduce the whole intent of the bill down to that one definition. Am I captured or not captured within that definition? If I am not, then I do not have to worry about it. Well, maybe you do in some circumstances. The bill defines those circumstances. Can you reduce the whole bill down to the single definition? I do not think you necessarily improve the law in that manner.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I will ask that it be stood and I will introduce an amendment.

The Chairman: All right. Members have heard the request. Is it agreed that clause 2 stand?

Mme Bourgault: Je pense que le Comité avait décidé de procéder à l'étude article par article à 11h00.

Was it a committee decision to go clause by clause today?

The Chairman: That is what we are doing.

Mrs. Bourgault: Yes, it was. All right.

Je propose que le Comité adopte les articles avec les amendements proposés l'un à la suite de l'autre au lieu d'en remettre l'étude à plus tard. S'il faut recommencer cet après-midi l'étude de l'article 2, cela ne marche pas. On devrait procéder article par article. S'il n'y a pas d'amendements, il n'y a pas d'amendements. S'il y a des amendements, on étudie ceux du gouvernement, ceux de M. Rodriguez et ceux de M. Boudria, on vote et on adopte l'article 2, et ainsi de suite. Et à la fin de l'étude du projet

[Traduction]

question dont l'une des deux Chambres a été ou sera probablement saisie en vue d'une mesure législative.

On retrouve la même définition dans le projet de loi C-256.

J'ai l'impression que quelqu'un qui prendrait ce projet de loi et verrait qu'il s'agit de l'enregistrement des lobbyists professionnels. . . commencerait par se demander qui le gouvernement ou qui ce projet de loi considère comme lobbyist. Je pensais qu'il s'agissait d'une définition très succincte du lobbyist. Les mots clés sont: «moyennant paiement».

Quand on entre dans le détail, j'ai l'impression qu'on aborde toutes les interdictions et tout le reste de la panoplie administrative. J'ai simplement l'impression, monsieur le président, qu'il faudrait prévoir une définition dans la section consacrée aux définitions. Il s'agit de références qui servent pour tout le reste du projet de loi, c'est là qu'on trouve les définitions. Il est pratique de pouvoir s'y reporter.

M. Andre: Le projet de loi sert à définir les personnes qui devront s'inscrire au registre des lobbyists. C'est en cela qu'il consiste, ainsi qu'à établir les conditions.

M. Rodriguez: Non.

M. Andre: Essayer de faire en sorte que n'importe qui soit en mesure de définir s'il est visé ou non par ce projet de loi en fonction de la définition, c'est restreindre tout le projet de loi lui-même à cette seule définition. Est-ce que je relève ou non de cette définition? Sinon, je n'ai pas à m'en préoccuper. C'est peut-être le cas dans certaines circonstances. Le projet de loi définit ces circonstances. Peut-on ramener tout le projet de loi à une simple définition? Je ne pense pas que ce soit un moyen d'améliorer la loi.

M. Rodriguez: Monsieur le président, je vais demander le report de la question et je présenterai un amendement.

Le président: Parfait. Les membres du Comité ont entendu cette demande. Êtes-vous d'accord pour réserver l'article 2?

Mrs. Bourgault: I thought the Committee had decided to study the bill clause by clause at 11.00.

Le Comité n'avait-il pas décidé de faire l'étude article par article aujourd'hui?

Le président: C'est ce que nous faisons.

Mme Bourgault: Oui. Très bien.

I move that the Committee adopt the clauses one by one with the proposed amendments rather than standing them. If we have to get back to clause 2 this afternoon, it will not work. We should go clause by clause. If there are no amendments, then there are none. If there are amendments, let us look at government amendments, at those moved by Mr. Rodriguez and Mr. Boudria, let us have a vote and pass clause 2, and so on until we have completed our study of the bill and it can be passed. But

[Text]

de loi, on adopte le projet de loi. Si on revient plus tard à l'article 2, il me semble que cela fonctionnera mal.

Mr. Boudria: Mr. Chairman, just if I can be a little helpful, it is quite normal for any committee to stand a particular clause when dealing clause by clause and come back to it later. That is done very frequently.

In the spirit of co-operation, if Mr. Rodriguez needs some time to prepare an amendment, why can we not just move along instead of delaying the whole process in only speaking on that one clause, which is obviously what will happen if we do not co-operate and move on to other clauses while the amendment is being prepared?

Mr. MacDougall: I think that in the spirit of co-operation with my colleague from northern Ontario, perhaps we could stand the clause for the time being to give him the opportunity and continue through. I think there are probably clauses we can run through in a very short period of time and then come back.

Mrs. Bourgault: Is it the intent of the committee to deal with the bill today?

The Chairman: We will deal with it clause by clause. We cannot predict when we are going to complete our work, Madam Bourgault, but we are moving step by step along the way.

There has been a request that clause 2 now be stood to facilitate one of the members who wishes to prepare an amendment in the "Definitions" section.

Mrs. Bourgault: All right. Mr. Chairman, I understand that if there is no proposition to bring an amendment by the opposition members, we will stand clause 2 and adopt clause 3 if there is no amendment by the government or by the other side.

• 1155

Clause 2 allowed to stand.

Clause 3 agreed to.

On clause 4—*Restriction on application*

Mrs. Bourgault: Mr. Chairman, I have an amendment.

Je propose que l'article 4 du projet de loi C-82 soit modifié par substitution, aux lignes 10 à 23, page 3, de ce qui suit:

4.(1) La présente loi ne s'applique pas aux actes accomplis, dans le cadre de leurs attributions, par les personnes suivantes:

- a) les députés provinciaux et leur personnel;
- b) les employés d'un gouvernement provincial;
- c) les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi et chargé de la conduite des affaires

[Translation]

if we have to come back to clause 2, I am afraid we are in trouble.

M. Boudria: Monsieur le président, pour faciliter les choses, je pense qu'il est tout à fait normal qu'un comité reporte l'étude d'un article particulier lorsqu'il étudie un projet de loi article par article, et qu'il y revienne un peu plus tard. Cela se fait couramment.

Dans un esprit de coopération, si M. Rodriguez a besoin d'un peu de temps pour rédiger un amendement, je ne vois pas pourquoi nous n'irions pas de l'avant au lieu de piétiner sur cet article, ce qui risque manifestement de se produire si nous n'y mettons pas du nôtre et si nous ne passons pas aux autres articles pendant qu'on prépare cet amendement.

M. MacDougall: Je pense que dans cet esprit de coopération avec mon collègue du nord de l'Ontario, nous pourrions peut-être reporter l'étude de cet article pour l'instant pour lui laisser le temps de se retourner. Il y a certainement d'autres articles sur lesquels nous pouvons passer très rapidement, après quoi nous pourrions revenir à celui-là.

Mme Bourgault: Le Comité a-t-il l'intention d'en finir avec ce projet de loi aujourd'hui?

Le président: Nous allons l'étudier article par article. Il est impossible de prédire si nous allons pouvoir aller jusqu'au bout, madame Bourgault, mais nous allons procéder étape par étape.

Il est donc demandé que l'étude de l'article 2 soit momentanément reportée de façon à permettre à l'un des membres de préparer un amendement à la section des «définitions».

Mme Bourgault: Très bien. Si je comprends bien, monsieur le président, nous allons reporter l'étude de l'article 2 et adopter l'article 3 s'il n'y a pas de proposition d'amendement de la part du gouvernement ou des députés d'en face.

L'étude de l'article 2 est reportée.

L'article 3 est adopté.

Article 4—*Restriction*

Mme Bourgault: Monsieur le président, j'ai un amendement.

I move that clause 4 of Bill C-82 be amended by striking out lines 7 to 22 on page 3 and substituting the following:

4.(1) This Act does not apply to any of the following persons, when acting in their official capacity, namely,

- (a) members of the legislature of a province or persons on the staff of such members;
- (b) employees of the government of a province;
- (c) members of a council or other statutory body charged with the administration of the civil or

[Texte]

municipales, d'une administration locale—cité, ville, village, municipalité ou district—, leur personnel et les employés d'une telle administration;

d) les membres d'un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens;

e) les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger;

f) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations unies au Canada ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale.

(2) La présente loi ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) présentation d'observations, orales ou écrites, soit à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou à un comité mixte, soit, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés sous le régime d'une loi fédérale;

b) communication, orale ou écrite, entre un mandataire et un fonctionnaire public portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application, par celui-ci, d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne ou de l'organisation mandante.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité.

Cette modification clarifie l'intention de ne pas soumettre à la loi les membres ou employés de tous les niveaux de gouvernement du Canada, de même que les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités diplomatiques ou autres privilèges et immunités similaires qui sont statutaires.

Ensuite, le changement précise que l'application et l'administration courante des lois, de même que les représentations effectuées dans le cadre de procédures sujettes à un examen par le public n'obligeront pas les personnes à s'enregistrer.

Finalement, cette modification dispense une personne de divulguer l'identité de son client lorsque la divulgation de cette information pourrait compromettre la sécurité de ce client.

Le ministre pourrait élaborer davantage si c'est le souhait des membres du Comité.

Mr. Boudria: I want to ask one or two questions of the Minister. I already know the answers, but I want them on the record.

[Traduction]

municipal affairs of a city, town, municipality or district, persons on the staff of such members or officers or employees of a city, town, municipality or district;

(d) members of the council of a band within the meaning of the Indian Act;

(e) diplomatic agents or consular officers or official representatives in Canada of a foreign government; or

(f) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom there is granted, by or under any Act of Parliament, privileges and immunities.

(2) This Act does not apply in respect of:

(a) any oral or written submission made to a committee of the Senate or House of Commons or of both Houses of Parliament or to anybody or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament, in proceedings that are a matter of public record; or

(b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application of any Act of Parliament or regulation thereunder by that public office holder and with respect to that person or organization.

(3) Nothing in this Act shall be construed as requiring the disclosure of the name or identify of any individual where such disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual.

This modification clarifies the intent that the provisions of the bill should not apply to members or employees of a legislature at any level of government in Canada as well as anybody with diplomatic privileges and immunities or similar statutory privileges and immunities.

This amendment further specifies that people dealing with the routine enforcement and application of an Act of Parliament as well as those making an oral or written submission in proceedings that are a matter of public record will not have to register.

Finally, the amendment specifies that the name or identity of an individual will not have to be disclosed where such disclosure might threaten the safety of that individual.

The minister may elaborate on this amendment if the members so wish.

M. Boudria: Je voudrais poser une ou deux questions au ministre. Je connais déjà les réponses, mais je tiens à ce qu'elles soient publiquement formulées.

[Text]

It is in relation to foreign governments. This is to exclude duly recognized foreign governments from registering, save and except, if I understand correctly, if they hire professional lobbyists themselves. In other words, if the Government of, say, Korea hires some lobbyist to try to influence the government on a certain policy, then they would have to register. Is that correct?

• 1200

Mr. Andre: That is right.

Mr. Boudria: Thank you. The last item under item 3, that has in fact taken care of the point—I know the Minister was not in the previous committee room but his officials were—the Canadian Bar Association raised in regard to the protection of refugees. Would it not be applicable really in any other circumstance?

Mr. Andre: Well, yes. The Canadian Jewish Congress I think raised the point that they might be making some representations to External Affairs about a refusnik in the Soviet Union and would not want that disclosed and so on. So there are potentially other applications, but it is mainly for the immigration.

Mr. Rodriguez: In that last one, 3:

Nothing in this Act shall be construed as requiring the disclosure of the name or identity of any individual where such disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual.

who will determine that?

Mr. Andre: The Assistant Deputy Registrar General.

Mr. Rodriguez: What are the guidelines? Is this person just saying that he is afraid his family will be threatened in Guatemala or some place like that?

Mr. Andre: The law states the situation and people are expected to comply with it. What happens if somebody uses this in an inappropriate fashion? Then they are in violation of the law and there are remedies provided in the bill. Compliance is required under the law. If somebody does not comply or attempts to use these provisions inappropriately, then they are in contravention of the law and the remedies provided could be brought to bear.

Mr. Rodriguez: Do we now have any statutes in Canada which protect people who for their own safety their names are not revealed?

Mr. Andre: Yes, the Access to Information Act has that, for example. That is one of the provisions that can be brought to bear to deny information to the requester, the whole Privacy Commissioner's role and so on. I cannot give you a complete list but I think it is an appropriate provision.

[Translation]

Il s'agit des gouvernements étrangers. On veut ici éviter à des gouvernements étrangers dûment reconnus de devoir s'enregistrer, sauf, si j'ai bien compris, dans le cas où ils engagent eux-mêmes des lobbyistes professionnels. Autrement dit, si le gouvernement de la Corée, par exemple, engage un lobbyiste pour essayer de faire pression sur le gouvernement à propos d'une certaine politique, il devra l'inscrire au registre. C'est bien cela?

M. Andre: C'est cela.

M. Boudria: Merci. Le dernier passage, au paragraphe 3, répond à l'objection—je sais que le ministre n'était pas là lors de la précédente séance du Comité, mais ses fonctionnaires y étaient—l'objection soulevée par l'Association du Barreau canadien à propos de la protection des réfugiés. Est-ce que cela ne s'appliquerait pas vraiment à d'autres circonstances?

M. Andre: Eh bien, si. Je crois que le Congrès juif du Canada a donné comme exemple le cas où il pourrait faire des démarches auprès des Affaires extérieures en faveur d'un refusnik d'Union soviétique en souhaitant que le nom de cette personne ne soit pas divulgué. Il y a donc d'autres applications potentielles, mais il s'agit surtout de l'immigration.

M. Rodriguez: À propos de ce troisième paragraphe, qui dit que:

La présente loi n'a pas pour effet d'exiger la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité,

Qui en décidera?

M. Andre: Le sous-registraire général adjoint.

M. Rodriguez: Quelles sont les directives? Suffit-il que cette personne dise qu'elle a peur que sa famille fasse l'objet de représailles au Guatemala ou je ne sais où?

M. Andre: La loi expose la situation et les gens sont censés la respecter. Que se passe-t-il si quelqu'un ne le fait pas? Il est en contravention avec le droit, et le projet de loi prévoit des mesures de rétorsion. La loi exige que ces dispositions soient respectées. Si quelqu'un ne les respecte pas ou ne les respecte pas correctement, il enfreint la loi et il tombe sous le coup des sanctions pertinentes.

M. Rodriguez: Y a-t-il actuellement au Canada des textes législatifs permettant de protéger des gens dont la sécurité est menacée en dissimulant leur nom?

M. Andre: Oui, la Loi sur l'accès à l'information par exemple. C'est une des dispositions qu'on peut invoquer pour refuser de communiquer des informations, avec tout le rôle du commissaire, etc. Je ne peux pas vous donner toute la liste, mais je pense que c'est une disposition de ce type.

[Texte]

Mr. Rodriguez: Just one of the things we have been hearing about early this morning was how vague and imprecise the wordings of some of these clauses are and I am just wondering if this is tightening up to do what we want it to do.

Mr. Andre: I hope so. The Access to Information Act says in section 14:

The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety of individuals.

That is exactly the language used here.

Mr. Rodriguez: My point is that the onus is on the lobbyist to register or not register.

Mr. Andre: Right.

Mr. Rodriguez: It is not a judgment that the ADRG makes. I do not gather anything in the bill that says I go to the ADRG and say, here is my situation, do I register or do I not. I do not see anything in the bill that says that the ADRG has to give me an interpretation. He has to give me a clearance to register or not register. The onus is on the lobbyist. So it is a very subjective decision that the lobbyist may make. Where in here does it say the ADRG can give an opinion?

• 1205

Mr. Andre: That is true of every statute of the government. Any time you have a law that says certain things can be done, we expect compliance.

Mr. Rodriguez: For example, let us take the Income Tax Act. If you are doing business as an individual, you can phone the Department of National Revenue and ask for an opinion before you go ahead and take advantage of the provisions in the act.

Mr. Andre: That is not in the statute. That is an administrative practice.

Mr. Rodriguez: In this particular case, does that practice apply to the ADRG? Can he give advice to the lobbyist and say, well, I think you have grounds there. It is reasonable grounds that the life of the person is in danger.

Mr. Andre: Yes. That is standard administrative practice. If there is a conflict, it ultimately could be brought before some judge, some court for adjudication.

Mr. Rodriguez: We had some examples about the ADRG with this whole question of giving opinions to... We have seen officers of Parliament who could not give advice to politicians with regard to election expenses and a whole host of other things. They say, well, that law is there.

[Traduction]

M. Rodriguez: On a dit ce matin que certains de ces articles étaient formulés de façon très vague et imprécise, et je me demande si l'on resserre ici le texte comme nous souhaitons le faire.

M. Andre: J'espère. L'article 14 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que:

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la sécurité d'individus.

C'est ce que dit le texte.

M. Rodriguez: Je dis simplement que c'est au lobbyiste de déterminer s'il doit ou non s'inscrire.

M. Andre: Parfait.

M. Rodriguez: Ce n'est pas un jugement que porte le sous-registraire général adjoint. Rien dans le projet de loi ne dit que je dois aller le trouver pour lui exposer ma situation et lui demander si je dois ou non m'inscrire. Je ne vois rien dans le projet de loi qui me précise que c'est à lui de me donner cette interprétation. Il doit m'autoriser ou non à m'inscrire. C'est au lobbyiste de le déterminer lui-même. Il peut donc être amené à prendre une décision très subjective. Pouvez-vous me citer un passage de ce texte qui me précise que le SRGA peut me donner son point de vue?

M. Andre: C'est la même chose pour toutes les lois. On s'attend à ce que la loi soit respectée.

M. Rodriguez: Prenons l'exemple de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un homme d'affaires peut demander des renseignements au ministère du Revenu national avant de prendre certaines initiatives et de profiter des dispositions de la loi.

M. Andre: Il ne s'agit pas de la loi, mais d'une pratique administrative.

M. Rodriguez: Dans ce cas particulier, est-ce que cette pratique s'applique au SRGA? Peut-il donner des conseils au lobbyiste et lui faire savoir que l'on peut penser, pour des motifs raisonnables, que la vie de la personne est en danger?

M. Andre: Oui, c'est là une pratique administrative courante. S'il y a un conflit, il faudrait qu'un juge ou un tribunal en soit saisi.

M. Rodriguez: Cette question de la formulation de certaines opinions par le SRGA s'est présentée à plusieurs reprises... Il y a eu le cas des agents du Parlement qui n'ont pu donner de conseils aux hommes politiques en ce qui a trait aux dépenses d'élection, ainsi que sur d'autres sujets. Ils ont invoqué la loi.

[Text]

Mr. Andre: I am really surprised to hear a socialist say you do not want to give authority to bureaucrats in this regard. I am shocked.

Mr. Rodriguez: I think the Minister is departing from giving some clear direction on his own amendment, and that is what I am seeking. Is the Minister saying to this committee that under this bill a lobbyist, or an individual who thinks he may be a lobbyist, can go to the ADRG and say—

Mr. Boudria: Advance rulings.

Mr. Rodriguez: —this, this, and this is the situation? Do I register or do I not register? I am not getting into an ideological debate with you. All I want you to do is to give me a clear understanding of what your amendment is all about. Can the ADRG give advance rulings with respect to whether a person should register or not?

Mr. Andre: Mr. Rodriguez, the Hazardous Products Act, child safety considerations, labelling laws and so on, all of them say you must do certain things. Those who must comply with them, when it is near the edge, say, do I or do I not? They come to see the officials in the department constantly and officials say yes, I think you can and so on and so forth. If it comes to a conflict, an argument, where they disagree about how this might apply, it could and sometimes does end up in court and you set the rule of this independent arbitrator, the judge.

The same thing applies here. This is a law that will be administered by the ADRG and people are expected to comply with it. If there is some question as to whether this provision allows them or does not allow them to declare whom they are representing and so on, they will seek guidance, as they do in every other instance. You do not have to write into law that the administrator shall have communications with and aid his clients. That is the way government operates. It will in this case too.

I do not know whether you are suggesting that we have to write in a special amendment that says advice on this can be given by the ADRG. I would hesitate to do that because then that elevates the advice of the ADRG to a new level and requires him to be serviced with his own lawyers, etc.

Mr. Rodriguez: My concern was strictly that there be some basis on which a person guides himself with respect to what is said here, where such disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual. I was thinking in terms of the kinds of protections we give to witnesses, where the RCMP or the security force is doing an investigation and it is about to clinch the case. Now, this is all dependent on the information they are getting from somebody inside that organization. So there might be some process within the

[Translation]

M. Andre: Je suis vraiment surpris d'entendre un socialiste comme vous déclarer qu'il ne veut pas donner de pouvoir aux bureaucrates dans ce domaine. Je n'en reviens pas.

M. Rodriguez: Je pense que le ministre élude ma question et ne veut pas donner de précisions sur sa propre modification. Est-ce que le ministre affirme devant tous les membres du Comité qu'en vertu du projet de loi, un lobbyiste ou toute personne qui se juge comme telle, peut s'adresser au SRGA. . .

M. Boudria: Décisions par anticipation.

M. Rodriguez: . . . pour lui présenter la situation et lui demander s'il doit ou non s'enregistrer? Je n'ai pas l'intention de me lancer dans un débat idéologique avec vous. Je veux simplement vous demander de préciser clairement le sens de votre modification. Est-ce que le SRGA peut déterminer par anticipation si une personne devrait ou non s'enregistrer?

M. Andre: Monsieur Rodriguez, la Loi sur les produits dangereux, les directives de sécurité pour les enfants, les lois sur l'étiquetage, etc., exigent toutes que l'on respecte certaines règles. Dans certains cas limites, certaines personnes peuvent se demander si elles doivent ou non respecter ces règles. Elles consultent constamment les fonctionnaires du ministère qui leur répondent qu'elles peuvent en effet respecter la législation, etc. En cas de conflit ou de désaccord quant à l'application, l'affaire peut se terminer au tribunal, comme c'est parfois le cas, après quoi il faut appliquer la décision de l'arbitre indépendant qu'est le juge.

C'est la même chose dans le cas qui nous concerne. Il s'agit d'une loi qui sera administrée par le SRGA et qui devra être respectée par tous. Si certaines personnes ne savent pas exactement si cette disposition les concerne et si elles doivent déclarer qui elles représentent, etc., elles pourront demander conseil, comme cela se fait généralement. Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi que l'administrateur devra communiquer et venir en aide à ses clients. Habituellement, le gouvernement fonctionne de cette manière et, dans le cas qui nous concerne, ce sera la même chose.

Je me demande si vous proposez l'introduction d'un amendement spécial précisant que le SRGA peut donner des renseignements à ce sujet. J'hésiterais à le faire, car l'avis fourni par le SRGA prendrait un caractère plus officiel qui l'obligerait à consulter ses conseillers juridiques, etc.

M. Rodriguez: Je voulais uniquement que la loi contienne des dispositions qui permettent à un particulier de prendre conscience de ce dont nous parlons en ce moment et de réaliser que la déclaration de ses activités pourrait nuire à sa sécurité. J'avais dans la tête les protections que nous accordons aux témoins lorsque la GRC ou les services de sécurité font une enquête et sont sur le point de conclure. Bien entendu, tout cela dépend des renseignements qu'ils obtiennent de leur informateur au sein de l'organisation. On pourrait donc prévoir, dans

[Texte]

government, some statutes that define the basis for determining that the safety of the individual and his family must be protected. Here are the conditions under which we define that. All I am looking for is the basis, and I am trying to avoid the possible loosey-gooseyness of the amendment. If you can assure me that the ADRG can give that advance ruling, and he knows he has that responsibility, fine.

• 1210

Mr. Andre: It is not an advance ruling in the context of a formal advanced ruling one gets from National Revenue, which you alluded to by way of example. But can I give you the assurance that the ADRG will do his job and answer questions put to him about the applicability of this section? Sure. Of course.

Mr. Boudria: Personally, I think the only thing I would be seeking is a statement from the Minister that in fact the ADRG would be giving advance opinions—if they are not advance rulings—as to whether or not someone should register. I mean advance opinions similar to those given by other branches of Consumer and Corporate Affairs, whether it is on hazardous products or something like that. If I could get that assurance, that would personally satisfy me.

Mr. Andre: Certainly, I can give that assurance.

Mr. Boudria: Thank you.

Mr. Rodriguez: As I look at "Registry of Lobbyists" and *Registrar*, it says:

8. The Registrar General of Canada may designate any person employed in the office of the Registrar General of Canada as the Registrar for the purposes of this Act.

9.(1) The registrar shall establish and maintain a registry of lobbyists in which shall be kept a record of all information submitted to the registrar under this Act.

It goes on to define what his responsibilities are. I am prepared to accept what you just said. I will accept your word.

Mr. Boudria: I have a question that refers to the band council issue, which is one I brought to the attention of the officials initially. It is really a two-part question. First of all, I appreciate the inclusion of it there. Could it be we are missing something in that amendment? For instance, in the case of a municipality, we also exempt persons on staff of the municipality. But some of the band councils are not small outfits. Some of them are quite large and have a large number of people on staff. Why do we not make it compulsory for the staff of a municipality to register but the staff of a band council will register, unless we change (d) in the Minister's new amendment proposed today, or am I not interpreting that correctly? In other

[Traduction]

les politiques du gouvernement ou dans la législation, certains critères qui permettraient d'assurer la sécurité des particuliers et de leur famille. Voici les conditions en vertu desquelles ces garanties seront définies. La seule chose qui m'intéresse, c'est d'avoir un fondement et j'essaie d'éviter de diluer l'amendement. Je serais satisfait si je suis assuré que le SRGA peut donner ce type de décision anticipée et qu'il est au courant de cette responsabilité.

M. Andre: Il ne s'agit pas d'une décision anticipée semblable aux décisions anticipées officielles que fournit le ministère du Revenu national, auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure. Mais je peux vous assurer que le SRGA fera son travail et qu'il répondra aux questions qui lui seront posées quant à l'applicabilité de cet article. Évidemment.

M. Boudria: Personnellement, j'aimerais simplement que le ministre nous assure que le SRGA pourra formuler des opinions anticipées, faute de décisions anticipées, afin d'indiquer à un particulier s'il doit ou non s'enregistrer. Je veux parler d'opinions anticipées analogues à celles que formulent les autres directions du ministère de la Consommation et des Corporations quant au caractère dangereux de certains produits. Je serais satisfait si je pouvais obtenir une telle assurance.

M. Andre: Je peux, bien entendu, vous donner cette assurance.

M. Boudria: Merci.

M. Rodriguez: L'article intitulé «Registre des lobbyistes» et *Directeur*, se lit comme suit:

8. Le registraire général du Canada peut désigner tout membre du personnel de son bureau à titre de directeur de l'enregistrement pour l'application de la présente loi.

9.(1) Le directeur tient, en la forme et selon les modalités réglementaires, le registre des lobbyistes où il consigne tous les renseignements qui lui sont fournis en application de la présente loi.

La loi poursuit par la définition des responsabilités du directeur. Je suis prêt à accepter ce que vous venez de dire. J'accepte votre parole.

M. Boudria: J'ai une question qui se rapporte au conseil de bande, question sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention des fonctionnaires. En fait, il s'agit d'une question double. Tout d'abord, je vous remercie de l'avoir incluse ici. Est-il possible que l'amendement soit incomplet? Par exemple, dans le cas d'une municipalité, le personnel de la municipalité est, lui aussi, exempté. Pourtant, certains conseils de bande sont assez imposants et emploient un personnel nombreux. Pourquoi n'est-il pas obligatoire pour le personnel des municipalités de s'enregistrer alors que le personnel d'un conseil de bande est tenu de le faire, sauf si nous modifions l'alinéa d) du nouvel amendement proposé aujourd'hui par le ministre?

[Text]

words, a band council is quite specific in its meaning. It is those elected people forming the council, but not the staff or officers of that council. Should we not perhaps look at that definition again?

Mr. Andre: Do you mean members or employees?

Mr. Boudria: With a view to improving it, if I may offer that suggestion.

Mr. Andre: Yes, it is not a bad point.

Mr. Boudria: The second part of my question is similar. I really do not know how this one works, but are there such things as band councils which are not recognized under the Indian Act? I do not know whether there are or not. I am not an expert on that. Probably the best expert in this whole room is our chairman, and he could tell us whether there is such a thing.

I am just asking the question because I do not know whether there are in fact such things as band councils which are not duly recognized under the Indian Act, but nevertheless we may not want to register them because they operate in a manner which is similar to those who are. I do not know the answer. I am asking the question, and perhaps the Chairman could assist us.

Mr. Andre: I am not aware of that. I understand what you are getting at, but I think the reason for the inclusion—the arguments you made which were agreed to—is that it is within the context of the Indian Act that band councils take on the persona of or appear to be a municipal government, or what have you, and in that context they should have the same exclusions that municipal governments do.

• 1215

I cannot think of a situation outside. . . I mean I would hesitate to exclude, by admitting the Indian Act definition, any group of people who got together and called themselves an Indian band and hired a professional lobbyist to do whatever they do.

Mr. Boudria: No, if they hire a professional lobbyist, the professional lobbyist has to be registered for anyone, including a municipality or a band council.

My question was not that. The second part of my question was: Are there such things as Métis band councils, for instance? I do not know the answer. If there are, should they or should they not be registering when they come to see the federal government? That is really the question I was asking. Maybe there are none; I do not know. Perhaps I should know, but I am sure the Minister, who knows all the answers, could enlighten us there.

Mr. Cooper: Mr. Chairman, could I comment on this?

[Translation]

Est-ce que mon interprétation est juste? En d'autres termes, un conseil de bande est une entité très précise. Il est constitué des élus, mais non pas du personnel, ni des agents du conseil. Il serait bon, peut-être, de réviser cette définition.

M. Andre: Vous voulez parler des membres ou des employés?

M. Boudria: Je propose qu'on révisé cette définition afin de l'améliorer.

M. Andre: Oui, c'est une bonne suggestion.

M. Boudria: La deuxième partie de ma question est semblable. Je ne connais pas vraiment les détails, mais est-ce qu'il se peut que certains conseils de bande ne soient pas reconnus conformément à la Loi sur les Indiens? Je ne suis pas un spécialiste de la question. La personne la mieux placée pour en parler est probablement notre président.

Je pose la question uniquement parce que je ne sais pas s'il existe des conseils de bande qui ne sont pas dûment reconnus en vertu de la Loi sur les Indiens, que nous ne voudrions pas enregistrer, étant donné qu'ils fonctionnent de la même manière que certains autres conseils reconnus. Je ne connais pas la réponse à cette question et peut-être le président pourrait nous éclairer à ce sujet.

M. Andre: Je n'en ai pas entendu parler. Je comprends ce que vous voulez dire, mais je pense que la raison de leur inclusion, conformément aux remarques que vous avez formulées et qui ont été acceptées, c'est que ces conseils de bande sont considérés, en vertu de la Loi sur les Indiens, comme des administrations municipales et qu'à ce titre, ils devraient bénéficier des mêmes exemptions.

Il n'y a aucun exemple qui me vient à l'esprit. . . J'hésiterais à exclure, en m'appuyant sur la définition de la Loi sur les Indiens, tout groupe constitué qui prend le titre de bande indienne et qui engage un lobbyiste professionnel.

M. Boudria: Non, étant donné qu'un lobbyiste professionnel doit être enregistré, peu importe les personnes ou organismes qu'il représente, qu'il s'agisse d'une municipalité ou d'un conseil de bande.

Ce n'était pas l'objet de ma question. La deuxième partie de ma question se présentait comme suit: est-ce qu'il existe des conseils de bande métis, par exemple? Je ne sais pas s'il en existe, mais s'il y en a, ces conseils de bande devraient-ils être enregistrés pour pouvoir intervenir auprès du gouvernement fédéral? Voilà vraiment ce que je voulais savoir. Il est possible que cela n'existe pas; je ne sais pas. Peut-être devrais-je le savoir, mais je suis certain que le ministre, qui connaît toutes les réponses, pourra nous renseigner à ce sujet.

M. Cooper: Monsieur le président, puis-je présenter un commentaire à ce sujet?

[Texte]

My concern would be with Mr. Boudria's comment. I think it is a legitimate one, but I think that the danger we are getting in here is that we start moving into the realm of making laws for the exceptions rather than the rule, and if we open up that can of worms we are going to face a really serious problem.

I think if we accept a fairly standard definition, which would be the Indian Act, we probably are covering what we are after and not getting ourselves involved in a Donnybrook that has all sorts of implications throughout the Act.

Mrs. Bourgault: May I ask a question?

Est-ce que les conseils de bande qui ne sont pas sous l'empire de la Loi sur les Indiens peuvent recevoir des fonds? Cela va peut-être nous aider à clarifier le sujet. Je pense qu'aucun conseil de bande ne pourrait fonctionner sans l'aide du gouvernement. Donc, je serais étonnée qu'il y en ait qui fonctionnent à l'extérieur du cadre de la Loi sur les Indiens.

Am I wrong?

Mr. Cappe: Mr. Chairman, I think the focus of this was not so much as Madam Bourgault suggested in terms of the money, but along the lines that you are thinking, it deals with statutory bodies.

If you look at the wording in the proposed paragraph 4.(1)(c), it deals with statutory bodies, and it is for that reason we were focusing on the band councils. As Mr. Cooper suggests, it would broaden it a bit much.

Mr. Boudria: So I gather, Mr. Chairman, we will probably have to stand down this clause if there is going to be an amendment in reference to the staff.

Mr. Andre: We can move it right now.

Mme Bourgault: Je propose que l'article 4 du projet de loi C-82 soit modifié, à la page 3, en ajoutant l'alinéa 4d) suivant:

d) les membres et les employés d'un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens.

M. Boudria: Ne devrait-on pas dire «les membres, employés ou autres officiers»? Dans la définition au sujet des municipalités, on utilise le terme «officiers» également.

Mr. Andre: I accept your first suggestion. Let us try to write it.

Mr. Boudria: Why do we not let the legislative draftsmen put it together?

Mr. Andre: Yes, we will write it out and then we will bring it back, because we will be back and forth in various languages.

Mrs. Bourgault: All right, so we stand?

The Chairman: Yes.

[Traduction]

La question posée par M. Boudria me paraît être tout à fait légitime, mais il ne faut pas faire les lois pour préciser les exceptions plutôt que la règle. Si nous nous lançons dans cette direction, nous nous exposons à des problèmes vraiment graves.

Je crois que si nous acceptons une définition assez standard, en l'occurrence celle de la Loi sur les Indiens, nous obtiendrons probablement le résultat escompté sans avoir à nous lancer dans toutes sortes de complications.

Mme Bourgault: Puis-je poser une question?

Do you know if the band councils which are not regulated by the Indian Act can receive funds? Maybe this will help us clarify the matter. I think that no band council can do without government assistance. Therefore, I would be surprised that some of them are not regulated by the Indian Act.

Est-ce que je me trompe?

M. Cappe: À mon avis, monsieur le président, ce n'est pas tant une question d'argent, comme vient de le dire M^{me} Bourgault, qu'une question d'organismes réglementaires.

Si l'on consulte le projet de loi, on peut constater que l'alinéa 4.(1)c) se rapporte aux organismes réglementaires et c'est la raison pour laquelle nous examinons le cas des conseils de bande. Comme l'a déclaré M. Cooper, c'est une légère extension.

M. Boudria: Si je comprends bien, monsieur le président, il faudra probablement supprimer cet article si l'on accepte un amendement concernant le personnel.

M. Andre: Nous pouvons le proposer dès maintenant.

Mrs. Bourgault: I move that clause 4 of Bill C-82, page 3, be amended by the addition of the following 4d) clause:

d) members and staff of band council in the meaning of the Indian Act.

Mr. Boudria: Should we not say "members, staff or other officers"? The term "officers" is also used in the definition relating to municipalities.

M. Andre: J'accepte votre première proposition. Essayons de la rédiger.

M. Boudria: Pourquoi ne pas laisser aux rédacteurs le soin de le faire?

M. Andre: Oui, nous allons la rédiger, puis nous allons y revenir, étant donné que nous allons passer d'une langue à l'autre.

Mme Bourgault: Très bien, la motion est reportée?

Le président: Oui.

[Text]

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, paragraph 4.(2)(b) is a change from what was in the bill. It says:

This Act does not apply in respect of any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application of any Act of Parliament or regulation thereunder by that public office holder and with respect to that person or organization.

This is a murky area. Are we opening up the hole for lobbyists to escape through?

• 1220

Mr. Andre: No, what we are talking about here is the representations made on behalf of clients before National Revenue, before my department, the Competitions Branch, for example. It was obviously the intention of the committee to exclude normal enforcement of the government law, so that normal government activities whereby you hire professionals to aid you in appealing to a government agency or for a licence or for a decision would not be put in that context. There was some concern that the general exclusion would still capture those who were making representations, in the case of my department, before the Competitions Branch, for example. This is simply to make that more precise and clear.

Mr. Rodriguez: Well, I could accept the word "interpretation" and "application", but the word "enforcement"—on behalf of any person or organization with respect to the "enforcement"... I could see a lawyer coming to a public office holder to find out about the interpretation or application of an act, but it is the public office holder's duty and responsibility to enforce the act.

Mr. Andre: Again, the Competition Bureau, Mr. Goldman, the Director of Research, enforces the act. That is his legal responsibility. Most of it is confidential because of the nature of the information and so on and so forth. The fact is that people hire lawyers to represent them before Mr. Goldman as he fulfills his responsibility of enforcement. That is not the lobbying that the committee or the government intended would be registered: it is normal government operations. The same thing could be said about the Income Tax Act. Delegates of the Minister enforce the Income Tax Act; that is their job. Your accountant or your lawyer who is there arguing about the manner in which it is enforced is not engaging in the kind of lobbying that was felt should be registered.

[Translation]

M. Rodriguez: Monsieur le président, l'alinéa 4.(2)(b) a été changé par rapport au projet de loi. Il se lit comme suit:

La présente loi ne s'applique pas dans les cas suivants: b) Communication, orale ou écrite, entre un mandataire et un fonctionnaire public portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application, par celui-ci, d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne ou de l'organisation mandante.

C'est confus. Est-ce que cet amendement ne donne pas aux lobbyists un moyen de contourner la loi?

M. Andre: Non, il est question des représentations faites pour le compte de clients auprès de Revenu Canada, auprès de mon ministère, le Bureau de la politique de concurrence, par exemple. Il est évident que l'intention du Comité est de suspendre l'exécution normale de la loi fédérale de manière à épargner les démarches normales auprès du gouvernement qui consistent à engager des professionnels pour faciliter une intervention auprès d'un organisme gouvernemental, comme pour demander un permis ou obtenir une décision. On craignait qu'en dépit de l'exclusion générale, la loi continuerait de s'appliquer aux personnes qui font des représentations, dans le cas de mon ministère, auprès du Bureau de la politique de concurrence, par exemple. L'amendement cherche tout simplement à rendre la loi plus claire et plus précise.

M. Rodriguez: Je peux accepter les termes «interprétation» et «application», mais, pour ce qui est du terme «exécution» pour le compte d'une personne ou d'une organisation... Je peux très bien concevoir qu'un avocat s'adresse à un fonctionnaire pour connaître l'interprétation ou l'application d'une loi, mais il incombe au fonctionnaire de veiller à l'exécution de la loi.

M. Andre: Si l'on prend à nouveau l'exemple du Bureau de la politique de concurrence, M. Goldman, directeur des enquêtes et recherches, a la responsabilité légale de faire exécuter la loi. En raison de la nature des renseignements, presque tout cela reste confidentiel. Il n'en reste pas moins que certaines personnes se font représenter par des avocats auprès de M. Goldman lorsqu'il accomplit ses fonctions d'exécution de la loi. Il ne s'agit pas là d'une activité de lobbyisme que le Comité ou le gouvernement avait l'intention de réglementer, mais plutôt d'interventions normales auprès du gouvernement. On peut dire la même chose de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les représentants du ministre ont pour tâche de veiller à l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous ne considérons pas que l'intervention de votre comptable ou de votre avocat pour protester contre la façon dont la loi est appliquée est un type de lobbyisme qui devrait être réglementé.

[Texte]

You see, it is not on policy. We are talking about representation before government officials who are enforcing an act.

Mr. Rodriguez: Maybe it is a small point, but if I hire a lawyer to go before a public office holder to question why the act should be enforced against me. I am in fact trying to lobby to make sure the law is not enforced against me. Now, if I hire the lawyer to get an interpretation of how the law would apply. . . It just seems to me there is a difference there, a distinction between my saying to my lawyer to go down there and find out why they are enforcing this law against me and his trying to persuade the bureaucrat or the public office holder not to enforce that law against his client. He is in fact making a pitch for an advantage, and that to me is part of lobbying.

Mr. Andre: You bring a lawyer or an accountant or a professional of any sort to argue your side of the argument before enforcement officials. Now, to want to capture all that activity. . . Those are normal government operations. Here is a law that gives certain bureaucrats, certain officials, power to enforce.

• 1225

Mr. Rodriguez: All right, I will deal with a specific example. I have a company that is governed by federal statutes with respect to SO₂ emissions, and the emissions regulations are quite clear: thou shalt not put more than 7,500 tonnes of SO₂ up the stack a day. I have been putting 10,000 tonnes. So I send my lawyer down to Ottawa to argue that the enforcement of that law is doing me harm economically, that by enforcing that law I may have to lay off workers and cut back production, and that I should therefore receive an exemption to the law. Now, according to this, that would be exempt.

Mr. Andre: In terms of your example, I am not aware of any law that allows an official that kind of discretion.

Mr. Rodriguez: A public office holder. It could be an MP, it could be—

Mr. Andre: Okay, if you are going to the Minister, the Minister of the Environment in that case perhaps has the discretion. That is right; you are lobbying, and that would be a registerable activity. There is no question about that.

Mr. Cooper: Mr. Chairman, I want to come in on this for a moment, because I think Mr. Rodriguez is puzzling over the word "enforcement". The reality is that this is the accepted word that has been used around Parliament forever. We simply enforce an act; in other words, we make that act function. To start pulling that word out of here would entirely change the context and the way we have traditionally dealt with bills.

If you think back to the testimony of the Canadian Bar Association this morning, this amendment speaks very much to the concerns they brought to us, and I think it is very clear. I do not see how we could possibly pull that

[Traduction]

Vous voyez, il ne s'agit pas de politique. Nous parlons de représentation auprès des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi.

M. Rodriguez: C'est peut-être un détail, mais si je demande à un avocat d'intervenir auprès d'un fonctionnaire afin de contester la manière dont la loi est appliquée à mon égard, je tente, en fait, d'exercer des pressions afin d'échapper à l'application de la loi. Par contre, si je demande à un avocat d'obtenir une interprétation de la loi. . . Il me semble qu'il y a là une différence et que ce n'est pas la même chose de demander à un avocat de vérifier pourquoi je tombe sous le coup de la loi et de le charger de persuader le bureaucrate ou le fonctionnaire de faire une entorse à la loi pour son client. En fait, il fait une intervention contre rémunération et cela, pour moi, c'est du lobbying.

M. Andre: Vous chargez un avocat, un comptable ou un autre professionnel de défendre votre point de vue auprès des fonctionnaires. Si nous voulons englober toutes ces activités. . . Ce sont là des interventions normales auprès du gouvernement. Le projet de loi donne à certains bureaucrates, certains fonctionnaires, le pouvoir d'exécuter la loi.

M. Rodriguez: C'est bien, je vais prendre un exemple précis. Je possède une usine qui tombe sous le coup des règlements fédéraux concernant les émissions de SO₂. Or, les règlements sont très clairs: il est interdit de rejeter dans l'atmosphère plus de 7,500 tonnes de SO₂ par jour. En usine on produit 10,000 tonnes. Je demande donc à mon avocat de se rendre à Ottawa pour protester contre l'application de cette loi qui me pénalise sur le plan économique et qui me forcera à licencier du personnel et à réduire ma production. D'après le projet de loi, je pourrais être exonéré.

M. Andre: À ma connaissance, il n'existe aucune loi qui donne une telle latitude à un fonctionnaire.

M. Rodriguez: C'est un détenteur de charges publiques. Il peut s'agir d'un député. . .

M. Andre: Très bien, si vous vous adressez au ministre, le ministre de l'Environnement, dans ce cas-là, il a le pouvoir de décider. C'est donc du lobbying, c'est une activité qui devrait être déclarée. Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. Cooper: Monsieur le président, M. Rodriguez a des difficultés avec le terme «exécution». En réalité, c'est un terme qui fait partie du vocabulaire parlementaire depuis toujours. Nous faisons exécuter la loi, c'est-à-dire que nous faisons en sorte qu'elle soit appliquée. En sortant ce terme de son contexte, on modifie complètement la situation et la façon dont on procède ordinairement avec les projets de loi.

Si l'on revient au témoignage de l'Association du barreau canadien, que nous avons entendue ce matin, on s'aperçoit que cet amendement répond, à mon avis, parfaitement aux questions que les témoins ont soulevées.

[Text]

word out of there without having a significant change in the way we approach legislation. I simply cannot accept the arguments of my colleague on this one.

Mr. Boudria: I want to be clear in my own mind. Does that mean that, if we did not have the clause we are now adding, anyone representing anyone really before the Federal Court, for instance, or a court dealing with litigation between a government and an individual would in fact have to register?

Mr. Andre: It was brought to our attention by the Canadian Bar Association that there was a possibility of that, yes.

Mr. Boudria: So that explains why there has to be such a clause. That is the first part. But I am still concerned now about the issue Mr. Rodriguez has just raised. I agree that a clause has to be there. Now, dealing with enforcement, where there is a discretionary enforcement provision for, say, a Minister, would lobbying that Minister to enforce or not to enforce then be a registerable activity, yes or no, and why?

Mr. Cappe: There is an example, Mr. Boudria, of ministerial orders in the Immigration Act, and those are actually the issuing of Orders in Council. We will come to deal with that under clause 5, and you will see that this would be a registerable activity whereas the day-to-day enforcement of statutes as they stand would be expressly exempt by this provision. So there is an important distinction to be made, which I think you have made, in terms of where there is discretion and where there is not.

Mr. Boudria: Okay, I understand what you are saying. The definition does not appear to be nearly as clear as the explanation I am getting for it now. Perhaps that is because I am not reading it, and perhaps my colleague is not reading it, to mean what you say it does. But if it is clear in the minds of the legislative draftspeople and officials that this is in fact exactly what it says, then I will accept that. But I just invite you to reread your own amendments yourselves to ensure that it does. If it does, that is okay.

• 1230

I think we agree on what it should cover and what it should not. We just want to make sure what we say is covered is actually what is in the amendment that is offered to us.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I know these things... and I have been around to see them happen. Oftentimes we think we have it covered, and then later on, as we go through history, go through the future, we turn back and ask, well, how did we let that go by?

But if we go back to the example I gave, "public office holder" is defined in the interpretation as you and I and all the other officers who are appointed by Parliament. The person makes the pitch that the enforcement of this

[Translation]

À mon sens, il n'est pas possible de prendre ce terme hors contexte sans changer considérablement notre approche à l'égard de la législation. Je ne peux accepter les arguments de mon collègue à ce sujet.

M. Boudria: J'aimerais avoir une précision. Est-il vrai que sans la clause dont nous discutons en ce moment, toute personne représentant un tiers devant la Cour fédérale, par exemple, ou auprès d'un tribunal saisi d'un litige entre un gouvernement et un particulier, devrait en fait se faire enregistrer?

M. Andre: En effet, l'Association du barreau canadien nous a fait savoir que ce serait possible.

M. Boudria: C'est la raison pour laquelle une telle clause est nécessaire. Par ailleurs, la question qu'a soulevée M. Rodriguez m'inquiète. Je reconnais qu'une telle clause est nécessaire. Mais, pour ce qui est de l'exécution de la loi, est-ce que le fait de faire des pressions auprès du ministre qui a le pouvoir de décider d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi serait considéré comme une activité devant être enregistrée? Oui ou non, et pourquoi?

M. Cappe: On trouve dans la Loi sur l'immigration un exemple de décrets ministériels qui sont en fait des décrets du conseil. Nous en parlerons lors de l'étude de l'article 5 et vous comprendrez qu'il s'agit là d'une activité qui doit être enregistrée, alors que l'application quotidienne du règlement échappera expressément à cette disposition. Il y a donc une grande différence et je pense que vous avez fait la distinction, entre les décisions pour lesquelles il existe une certaine latitude et celles qui sont une simple application de la loi.

M. Boudria: Bon, je comprends ce que vous voulez dire, mais la définition ne me paraît pas aussi claire que l'explication que vous venez de me donner. C'est peut-être parce que mon interprétation et, peut-être celle de mon collègue, n'est pas conforme à la vôtre. Mais si tout cela est clair pour les rédacteurs et les fonctionnaires et qu'il n'y a aucun doute sur le sens exact de cette disposition, je veux bien l'accepter. Je vous invite cependant à relire vos propres amendements afin de vous assurer qu'ils sont conformes. S'ils le sont, c'est très bien.

Je pense que nous sommes d'accord sur le champ d'application de l'article. Il nous faut simplement nous assurer que l'amendement qui nous est proposé couvre le même champ d'application.

M. Rodriguez: Monsieur le président, je connais ce genre de chose... Ce n'est pas la première fois que cela se produit. Souvent, nous croyons avoir pensé à tout et par la suite nous nous demandons comment nous avons pu laisser certains détails.

Mais, si nous revenons à mon exemple, la loi définit comme «fonctionnaire public» toute personne comme vous et moi ainsi que les autres agents nommés par le Parlement. Je peux prétendre que l'application de la

[Texte]

order of 7,500 tonnes or whatever, the enforcement of this law, of this regulation, is going to create great hardship: I am going to have to lay off 10,000 workers, I will have to do this, I will have to cut back production, and so on. Well, it seems to me he is within that. He is making a representation about the enforcement of a rule, law, or a regulation. And in fact lobbying activity is done by someone who is paid to get a change in a law or a rule.

So here is a very narrow line where the lawyer representing nickel company X is making a representation on the enforcement of the rule and he is saying, look, this rule is so hard on us that it will have repercussions, so you had better change it.

An hon. member: That is lobbying.

Mr. Rodriguez: But this bill does not apply to this. The lawyer could say, no, I am not asking—

Mr. Andre: If you are saying somebody lobbying for a change in the rules should be covered, he is. That was your example. You were saying the lobbyist is there saying he wants the rule changed because the rule, if it were enforced, would penalize... and you want the rules changed. That is lobbying, and that is a registrable activity.

Mr. Rodriguez: But my lawyer would come and argue, look, I am not a lobbyist, because I am entitled under the law... I am excluded, because I am making a written submission on the enforcement of an act of Parliament or a regulation thereunder. For me to make the representation, I have to give you what the options are.

Mr. Cooper: I hate to butt in on this, but the reality is that we cannot read one clause in isolation from the rest of the bill. The bill is very clear. It says where you are asking for a change, you are lobbying. So you cannot simply read paragraph (b) and say that could be interpreted outside of the proposed act itself. It cannot.

The act is very clear. When you are asking for a change, when you are asking for a ministerial permit, when you are asking for something that is unique and different, you are lobbying.

I do not see how we can make these arguments in this particular clause. They do not fit.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I wanted to be on the record because I would say to my friend Mr. Cooper that when you read it there, the guy says, yes, but I am exempted up here, and my exemption is that I am not lobbying for a change, I am just informing the Minister; I am informing the department officials about the enforcement of this regulation, and naturally I have to lay out what the options are.

Mr. Andre: But if that is being done with the intent to influence, it is registrable. Now, if you are saying there might be a dispute over facts, well, the judge will decide that. If there is a dispute over the fact of whether it is

[Traduction]

limite réglementaire de 7,500 tonnes va me placer dans une situation extrêmement délicate, que je vais devoir licencier 10.000 employés et réduire la production, etc. Eh bien, il me semble qu'en agissant de la sorte, je tombe sous le coup de la loi puisque je fais des représentations au sujet de l'application d'un règlement ou d'une loi. Il s'agit en fait d'une activité de lobbyisme entreprise par une personne chargée, contre rémunération, d'obtenir une modification d'une loi ou d'un règlement.

Il s'agit d'un cas limite dans lequel l'avocat qui représente la mine de nickel X fait des représentations au sujet de l'application d'un règlement et prétend que ce dernier est si strict qu'il aura des répercussions graves et qu'il vaut mieux le modifier.

Une voix: Ça, c'est du lobbyisme.

M. Rodriguez: Pourtant, le présent projet de loi ne s'applique pas dans un tel cas. L'avocat peut prétendre qu'il ne demande pas...

M. Andre: Je peux vous dire que toute personne chargée de faire des pressions pour obtenir une entorse au règlement est considérée comme un lobbyiste. Dans le cas de votre exemple, le lobbyiste demande que le règlement soit modifié car s'il était appliqué, il pénaliserait le producteur. C'est du lobbyisme et c'est une activité qui doit être enregistrée.

M. Rodriguez: Mais mon avocat pourrait affirmer qu'il n'est pas un lobbyiste, puisqu'il a droit, en vertu de la loi, de présenter une communication écrite portant sur l'exécution d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci. Pour faire mes représentations, je dois présenter les diverses options.

M. Cooper: Pardonnez-moi d'intervenir de cette manière, mais il est impossible d'isoler cet article du reste du projet de loi. Le projet de loi est très clair à ce sujet et considère comme un lobbyiste quiconque demande une exonération. Il ne faut donc pas séparer l'alinéa b) de la loi elle-même.

La loi est très claire. Quand vous demandez d'être exonéré par rapport à la loi, quand vous demandez une autorisation ministérielle, quand vous demandez une faveur, vous faites du lobbyisme.

Je ne vois pas comment on peut avancer de tels arguments à propos de cet article. Ils ne sont pas valables.

M. Rodriguez: Monsieur le président, je voulais faire cette déclaration, car je voulais faire remarquer à mon collègue M. Cooper que je peux toujours prétendre que je ne fais pas de lobbyisme, que je me contente d'informer le ministre; j'informe les fonctionnaires des conséquences qu'aura l'application des règlements; je suis bien entendu amené à invoquer les différentes options qui se présentent.

M. Andre: Si cette intervention a pour but d'influencer la décision des fonctionnaires, c'est une activité qui doit être enregistrée. En cas de différend, ce sera aux tribunaux de trancher. Si l'on ne parvient pas à préciser

[Text]

lobbying or not lobbying, well, that ultimately will be what the courts will decide.

• 1235

Clause 4 allowed to stand.

The Chairman: Clause 5 is very extensive, so I suggest that we adjourn until next Tuesday.

Mr. Andre: I think I am scheduled to defend my estimates at that time.

Mr. Cooper: What is more important?

Mr. Andre: That has not been confirmed, but I presume that we can work—

Mr. Cooper: We are flexible.

The Chairman: We did reserve Tuesday. Does the time of day make a difference? If we met at 11 a.m., would that make any difference?

Mr. Andre: No. I will make myself available. But next time show up on time.

The Chairman: We have been properly chastised.

This meeting stands adjourned until next Tuesday at 9.30 a.m.

[Translation]

s'il y a ou non lobbyisme, ce sera aux tribunaux de trancher.

L'article 4 est réservé.

Le président: L'article 5 étant très long, je propose d'ajourner jusqu'à mardi prochain.

M. Andre: Je crois que c'est le jour où je dois présenter mon budget des dépenses.

M. Cooper: Qu'est-ce qui est le plus important?

M. Andre: Il n'y a rien de confirmé, mais je pense que nous pouvons travailler. . .

M. Cooper: Nous sommes accommodants.

Le président: Nous avons réservé mardi. Est-ce que vous avez une préférence pour l'heure? Si nous nous rencontrons à 11 heures, est-ce que cela vous conviendrait?

M. Andre: Je m'arrangerai pour être là. Mais, la prochaine fois, soyez à l'heure.

Le président: Nous avons appris notre leçon.

La séance est levée jusqu'à mardi prochain, 9h30.



If undelivered, return COVER ONLY to Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

TÉMOINS

At 9:30 a.m.:

Professor Paul Pross, Director, School of Public Administration, Dalhousie University.

À 9 h 30:

Professeur Paul Pross, directeur, École d'administration publique, université Dalhousie.

At 10:15 a.m.:

From the Canadian Bar Association:

Roger Tassé, Q.C., Chairman, Special Committee on Lobbyists;

Lawson Hunter, Member, Special Committee on Lobbyists;

Alan Lufty, Member, Special Committee on Lobbyists.

À 10 h 15:

De l'Association du barreau canadien:

Maitre Roger Tassé, c.r., président, Comité spécial des lobbyistes;

Lawson Hunter, membre, Comité spécial des lobbyistes;

Alan Lufty, membre, Comité spécial des lobbyistes.

At 11:00 a.m.:

From the Department of Consumers and Corporate Affairs:

Ian Green, Deputy Minister;

Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination;

David B. Watters, Director, Legislative Review Branch.

À 11 h 00:

Du ministère de la Consommation et des Corporations:

Ian Green, sous-ministre;

Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques;

David B. Watters, directeur, Division de la révision législative.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 3

Tuesday, April 26, 1988

Chairman: Keith Penner

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-82

**An Act respecting the registration
of lobbyists**

RESPECTING:

Order of Reference

APPEARING:

The Honourable Harvie Andre,
Minister of Consumer
and Corporate Affairs

WITNESS:

(See back cover)

Second Session of the Thirty-third Parliament,
1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 3

Le mardi 26 avril 1988

Président: Keith Penner

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-82

**Loi sur l'enregistrement des
lobbyistes**

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

COMPARAÎT:

L'honorable Harvie Andre,
Ministre de la Consommation
et des Corporations

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Deuxième session de la trente-troisième législature,
1986-1987-1988

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-82

Chairman: Keith Penner

Members

Don Boudria
Lise Bourgault
Albert Cooper
Fred King
John MacDougall
Lorne McCuish
John R. Rodriguez—(7)

(Quorum 4)

G.A. (Sandy) Birch
Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-82

Président: Keith Penner

Membres

Don Boudria
Lise Bourgault
Albert Cooper
Fred King
John MacDougall
Lorne McCuish
John R. Rodriguez—(7)

(Quorum 4)

Le greffier du Comité
G.A. (Sandy) Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 26, 1988

(4)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, met at 9:44 o'clock a.m. this day, in room 112-N Centre Block, the Chairman, Keith Penner, presiding.

Members of the Committee present: Don Boudria, Lise Bourgault, John MacDougall, Lorne McCuish and John R. Rodriguez.

In attendance: From the Library of Parliament Research Branch: Bruce Carson, Research Officer.

Appearing: The Honourable Harvie Andre, Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Witness: From the Department of Consumer and Corporate Affairs: Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination.

The Committee resumed its study of its Order of Reference relating to Bill C-82. An Act respecting the registration of lobbyists (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 22, 1988, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of Clause 2.

Clause 2, as amended, carried.

On Clause 4

The Committee resumed consideration of the amendment of Lise Bourgault,—That Clause 4 be amended by striking out lines 7 to 22, on page 3, and substituting the following therefor:

“4. (1) This Act does not apply to any of the following persons, when acting in their official capacity, namely:

(a) members of the legislature of a province or persons on the staff of such members;

(b) employees of the government of a province;

(c) members of a council or other statutory body charged with the administration of the civil or municipal affairs of a city, town, municipality or district, persons on the staff of such members or officers or employees of a city, town, municipality or district;

(d) members of the council of a band within the meaning of the *Indian Act*;

(e) diplomatic agents or consular officers or official representatives in Canada of a foreign government; or

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 26 AVRIL 1988

(4)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, se réunit aujourd'hui à 9 h 44, dans la pièce 112-N de l'Édifice du centre, sous la présidence de Keith Penner, (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Lise Bourgault, John MacDougall, Lorne McCuish et John R. Rodriguez.

Aussi présent: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Bruce Carson, attaché de recherche.

Comparait: L'honorable Harvie Andre, ministre de la Consommation et des Corporations.

Témoin: Du ministère de la Consommation et des Corporations: Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi relatif au projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 22 mars 1988, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 2.

L'article 2, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 4

Le Comité reprend l'étude de l'amendement proposé par Lise Bourgault, à savoir,—Que l'article 4 soit modifié en substituant aux lignes 10 à 23, page 3, ce qui suit:

«4. (1) La présente loi ne s'applique pas aux actes accomplis, dans le cadre de leurs attributions, par les personnes suivantes:

a) les députés provinciaux et leur personnel;

b) les employés d'un gouvernement provincial;

c) les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi et chargé de la conduite des affaires municipales d'une administration locale—cité, ville, village, municipalité ou district—, leur personnel et les employés d'une telle administration;

d) les membres d'un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;

e) les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger;

f) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations unies au Canada ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et

(f) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom there is granted, by or under any Act of Parliament, privileges and immunities.

(2) This Act does not apply in respect of

(a) any oral or written submission made to a committee of the Senate or House of Commons or of both Houses of Parliament or to any body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament, in proceedings that are a matter of public record; or

(b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application of any Act of Parliament or regulation thereunder by that public office holder and with respect to that person or organization.

(3) Nothing in this Act shall be construed as requiring the disclosure of the name or identity of any individual where such disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual."

With unanimous consent, Lise Bourgault was allowed to withdraw the amendment.

Lise Bourgault moved,—That Clause 4 be amended by striking out lines 7 to 22, on page 3, and substituting the following therefor:

"4. (1) This Act does not apply to any of the following persons when acting in their official capacity, namely,

(a) members of the legislature of a province or persons on the staff of such members;

(b) employees of the government of a province;

(c) members of a council or other statutory body charged with the administration of the civil or municipal affairs of a city, town, municipality or district, persons on the staff of such members or officers or employees of a city, town, municipality or district;

(d) members of the council of a band within the meaning of the *Indian Act*, persons on the staff of such members or employees of such a council;

(e) diplomatic agents or consular officers or official representatives in Canada of a foreign government; or

(f) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other

immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale.

(2) La présente loi ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) présentation d'observations, orales ou écrites, soit à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou à un comité mixte, soit, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés sous le régime d'une loi fédérale;

b) communication, orale ou écrite, entre un mandataire et un fonctionnaire public portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application, par celui-ci, d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne ou de l'organisation mandante.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité.»

Par consentement unanime, Lise Bourgault est autorisée à retirer l'amendement.

Lise Bourgault propose,—Que l'article 4 soit modifié en substituant aux lignes 10 à 23, page 3, ce qui suit:

«4. (1) La présente loi ne s'applique pas aux actes accomplis, dans le cadre de leurs attributions, par les personnes suivantes:

a) les députés provinciaux et leur personnel;

b) les employés d'un gouvernement provincial;

c) les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi et chargé de la conduite des affaires municipales d'une administration locale—cité, ville, village, municipalité ou district—, leur personnel et les employés d'une telle administration;

d) les membres d'un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, leur personnel et les employés d'un tel conseil;

e) les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger;

f) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations unies au Canada ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale.

international organization to whom there are granted, by or under any Act of Parliament, privileges and immunities.

(2) This Act does not apply in respect of

(a) any oral or written submission made to a committee of the Senate or House of Commons or of both Houses of Parliament or to any body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament, in proceedings that are a matter of public record; or

(b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application of any Act of Parliament or regulation thereunder by that public office holder and with respect to that person or organization.

(3) Nothing in this Act shall be construed as requiring the disclosure of the name or identity of any individual where such disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 4, as amended, carried, on division.

On Clause 5

John Rodriguez moved,—That Clause 5 be amended:

(a) by striking out lines 23 to 38, on page 3, and lines 1 to 42, on page 4, and by substituting the following therefor:

"5. (1) Every individual who, for payment, on behalf of any person or organization, in this section referred to as the "client", or who, as the employee of any person or organization, in this section referred to as the "employer", undertakes

(a) to arrange a meeting with a public office holder, to communicate with a public office holder or to initiate or organize a mass mailing or advertising campaign to disseminate information in an attempt to influence

(i) the development of a legislative proposal by the Government of Canada or by a member of the Senate or the House of Commons,

(ii) the introduction, passage, defeat or amendment of any Bill or resolution before either House of Parliament,

(iii) the making of any regulation, order or other instrument that may be made by or under the authority of the Governor in Council or in the execution of a power conferred by or under the authority of any Act of Parliament,

(2) La présente loi ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) présentation d'observations, orales ou écrites, soit à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou à un comité mixte, soit, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés sous le régime d'une loi fédérale;

b) communication, orale ou écrite, entre un mandataire et un fonctionnaire public portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application, par celui-ci, d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne ou de l'organisation mandante.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité.»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté avec voix dissidente.

L'article 4 ainsi modifié est adopté avec voix dissidente.

Article 5

John Rodriguez propose,—Que l'article 5 soit modifié:

a) en substituant aux lignes 24 à 39, page 3, et aux lignes 1 à 36, page 4, ce qui suit:

«5. (1) Est tenu, dans les dix jours suivant l'engagement de fournir au directeur une déclaration en la forme réglementaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2) tout individu—ci-après appelé lobbyiste professionnel—qui, moyennant paiement ou à titre d'employé d'une personne physique ou morale ou d'une organisation, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation, ou de son employeur:

a) soit à ménager pour ce client ou cet employeur une entrevue avec un fonctionnaire public ou à communiquer avec ce dernier, soit à susciter ou organiser l'acheminement d'information par l'envoi d'une grande quantité de lettres ou par une campagne publicitaire afin d'influencer:

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député,

(ii) le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi,

(iv) the development of any policy or program by the Government of Canada or the amendment of any policy or program of the Government of Canada,

(v) the appointment of any individual to any body or office established by or under the authority of any Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council,

(vi) the awarding of any grant, contribution or similar benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or

(vii) the awarding of any contract by or on behalf of Her Majesty in right of Canada; or

(b) to approach a public office holder to collect information which in turn is passed on to clients for payment

shall, not later than ten days after entering into that undertaking file with the registrar, in the prescribed form and manner, a return setting out the information referred to in subsection (2).

(2) The return referred to in subsection (1) shall set out the following information:

(a) the name and business address of the individual who acts on behalf of a client and, if applicable, the name of the firm where the individual is engaged in business;

(b) the name of the individual who is an employee and the name and address of the employer of the individual;

(c) if applicable, the name and address of the client;

(d) where the client or the employer is a corporation, the name and address of each of its subsidiaries and, where the corporation or the employer is a subsidiary of any other corporation, the name and address of that other corporation;

(e) the proposed subject-matter of the meeting, communication, mass mailing, advertising campaign or approach, as the case may be;

(f) the level of public service category of the public office holder;

(g) the summary of the costs incurred by the individual and the employer or the client, as the case may be, while performing the activities described in subsection (1);

(h) a description of each mass mailing or advertising campaign initiated or organized by the individual on

(iii) la prise de tout texte réglementaire ou d'application, au titre d'une loi fédérale, par le gouverneur en conseil ou sous son autorité,

(iv) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux,

(v) les nominations, au titre d'une loi fédérale, par le gouverneur en conseil ou sous son autorité,

(vi) l'octroi de subventions, contributions ou autres avantages semblables par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom,

(vii) l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

b) soit à faire des démarches auprès d'un fonctionnaire public afin d'obtenir des renseignements qui, moyennant paiement, sont transmis à un client.

(2) Dans sa déclaration, le lobbyiste professionnel fournit les renseignements suivants:

a) s'il agit pour le compte d'un client, ses nom et adresse ainsi que ceux de sa firme;

b) s'il est un employé, ses nom et adresse ainsi que ceux de son employeur;

c) le cas échéant, les nom et adresse de son client;

d) si son client ou son employeur est une personne morale, le nom et l'adresse de chacune de ses filiales ou, s'il est lui-même une filiale d'une personne morale, les nom et adresse de celle-ci;

e) un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagée auprès du fonctionnaire public, de l'envoi de lettres, de la campagne publicitaire ou des démarches;

f) le niveau ou la catégorie du fonctionnaire public;

g) un relevé des frais supportés par l'individu et l'employeur ou le client, selon le cas, pour les activités visées au paragraphe (1);

h) la description des envois de lettres ou campagnes publicitaires suscités ou organisés par l'individu pour le compte de son employeur ou de son client, selon le cas;

i) tout autre renseignement réglementaire utile à son identification et à celle de son client ou de son

behalf of the employer or the client, as the case may be; and

(i) such other information relating to the identity of the individual, the client, the employer, or any corporation or subsidiary referred to in paragraph (d) as is prescribed."

(b) by striking out lines 1 to 3, on page 5, and substituting the following therefor:

"(4) In this section, "employee" includes an officer other than an officer who is not compensated for the performance of the duties of his office."

The Chairman ruled this amendment inadmissible in that it was beyond the scope of the clause.

Don Boudria moved,—That Clause 5 be amended by striking out lines 28 and 29, on page 3, and substituting the following therefor:

"public office holder in an attempt either to influence or to obtain information for the use of a client who attempts to influence"

The Chairman ruled this amendment inadmissible in that it was beyond the scope of the clause.

Lise Bourgault moved,—That Clause 5 be amended:

(a) by striking out, in the French version only, lines 31 to 34, on page 3, and substituting the following therefor:

"que ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer."

(b) by striking out lines 37 and 38, on page 3, and lines 1 to 17, on page 4, and substituting the following therefor:

"(c) the making or amending of any regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*,

(d) the development or amendment of any policy or program of the Government of Canada,

(e) the awarding of any monetary grant or contribution or other financial benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or

(f) the awarding of any contract by or on"

(c) by striking out, in the French version only, lines 19 to 22, on page 4, and substituting the following therefor:

"fessionnel est tenu de fournir les renseignements suivants:

a) son nom, l'adresse de son établissement ainsi que, le cas échéant, le nom de sa firme;"

employeur, y compris éventuellement de la filiale ou de la personne morale, selon le cas, visée à l'alinéa d).»

b) en substituant, aux lignes 1 à 3, page 5, ce qui suit:

«(4) Pour l'application du présent article, est assimilé à un «employé» le cadre dûment rémunéré pour ses fonctions.»

Le président déclare cet amendement irrecevable car il est étranger à l'article.

Don Boudria propose,—Que l'article 5 soit modifié en substituant à la ligne 34, page 3, ce qui suit:

«nier afin soit d'influencer soit d'obtenir des renseignements pour un client qui tente d'influencer:»

Le président déclare cet amendement irrecevable car il est étranger à l'article.

Lise Bourgault propose,—Que l'article 5 soit modifié:

a) en substituant, dans la version française, aux lignes 31 à 34, page 3, ce qui suit:

«que ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer:»

b) en substituant, aux lignes 3 à 16, page 4, ce qui suit:

«c) la prise ou la modification de tout règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*;

d) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux;

e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables, par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

f) l'octroi de contrats par Sa Majesté du»

c) en substituant, dans la version française, aux lignes 19 à 21, page 4, ce qui suit:

«fessionnel est tenu de fournir les renseignements suivants:

a) son nom, l'adresse de son établissement ainsi que, le cas échéant, le nom de sa firme;»

(d) by striking out, in the French version only, line 29, on page 4, and substituting the following therefor:

“d) l’objet de l’intervention—”

(e) by renumbering any cross-reference accordingly.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Don Boudria moved,—That Clause 5 be amended by striking out line 38, on page 4, and substituting the following therefor:

“may be;

(e) the proposed payment for doing any act referred to in any of paragraph 5(1)(a) to (g); and

(f) such other information relating to the”

The Chairman ruled this amendment inadmissible in that it was beyond the scope of the clause.

Lise Bourgault moved,—That Clause 5, in the English version only, be amended by striking out line 3, on page 5, and substituting the following therefor:

“employee on the sole behalf of the employer.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 5, as amended, carried, on division.

On Clause 6

John Rodriguez moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 4 to 25, on page 5, and substituting the following therefor:

“6. (1) Where a significant part of the duties of an employee of a person or organization is to communicate with public office holders on behalf of that person or organization or to initiate or organize mass mailings or advertising campaigns with regard to any of the matters referred to in subparagraphs 5(1)(a)(i) to (vii), that employee shall, within two months after the coming into force of this subsection or after first undertaking those duties, whichever is the later, and within two months after the end of each calendar year, file with the registrar, in the prescribed manner, a return setting out

(a) the name of the employee;

(b) the name and address of the person or organization by whom the employee is employed;

(c) the level of public service category of the public office holders;

(d) the summary of the costs incurred by the employee and his employer with respect to the

d) en substituant, dans la version française, à la ligne 29, page 4, ce qui suit:

«d) l’objet de l’intervention—»

e) en apportant les changements de présentation des renvois qui en découlent.

Après débat sur l’amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

Don Boudria propose,—Que l’article 5 soit modifié en substituant à la ligne 32, page 4, ce qui suit:

«e) tout paiement envisagé pour l’accomplissement de l’un des actes visés aux alinéas (1)a) à g);

f) tout autre renseignement réglementaire»

Le président déclare l’amendement irrecevable car il est étranger à l’article.

Lise Bourgault propose,—Que l’article 5 soit modifié, dans la version anglaise, en substituant à la ligne 3, page 5, ce qui suit:

«employee on the sole behalf of the employer.»

Après débat sur l’amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

L’article 5, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 6

John Rodriguez propose,—Que l’article 6 soit modifié en substituant aux lignes 4 à 23, page 5, ce qui suit:

«6. (1) Tout employé d’une personne physique ou morale ou d’une organisation dont une partie importante des fonctions comporte la communication avec des fonctionnaires publics ou l’organisation de l’envoi de lettres en grande quantité ou de campagnes publicitaires, aux fins visées aux sous-alinéas 5(1)a)(i) à (vii), est tenu de fournir au directeur, dans les deux mois suivant la date d’entrée en vigueur du présent article ou celle de sa prise de fonctions, si elle est postérieure, et dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile par la suite, une déclaration en la forme réglementaire comportant les renseignements suivants:

a) son nom;

b) les nom et adresse de son employeur;

c) le niveau ou la catégorie des fonctionnaires publics;

d) un relevé des frais supportés par l’individu et l’employeur pour les communications, envois de lettres ou campagnes publicitaires;

communications, mass mailing, or advertising campaigns; and

(e) a description of each mass mailing or advertising campaign organized by the employee on behalf of the employer.

(2) Every employee who files a return referred to in subsection (1) shall, as soon as practicable in the circumstances, advise the registrar in writing of any changes in the information referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and contained in the return."

The Chairman ruled this amendment inadmissible in that it was beyond the scope of the clause.

Lise Bourgault moved,—That Clause 6 be amended by striking out line 8, on page 5, and substituting the following therefor:

"tion for the purpose of attempting to influence any of the matters"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Don Boudria moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 17 to 20, on page 5, and substituting the following therefor:

"(a) the name of the employee;

(b) the name and address of the person or organization by whom the employee is employed; and

(c) the proposed subject-matter of the meeting or communication, as the case may be."

And debate continuing,

At 12:35 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

G.A. (Sandy) Birch
Clerk of the Committee

e) la description des envois de lettres ou campagnes publicitaires organisés par l'individu pour le compte de son employeur.

(2) L'employé en question informe par écrit, le plus tôt possible compte tenu des circonstances, le directeur de tout changement dans les renseignements fournis au titre des alinéas (1)a) et b).»

Le président déclare l'amendement irrecevable car il est étranger à l'article.

Lise Bourgault propose,—Que l'article 6 soit modifié en substituant à la ligne 8, page 5, ce qui suit:

«publics, afin de tenter d'influencer l'une des questions visées aux alinéas 5(1)a) à»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

Don Boudria propose,—Que l'article 6 soit modifié en substituant à la ligne 18, page 5, ce qui suit:

b) le nom et adresse de son employeur;

c) un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagée auprès du fonctionnaire public.»

Le débat se poursuit,

À 12 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
G.A. (Sandy) Birch

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Tuesday, April 26, 1988

• 0943

The Chairman: Order. The legislative committee considering clause-by-clause study of Bill C-82 is in order.

On clause 2—*Definitions*

The Chairman: Members will remember that at the last meeting it was agreed that clause 2 should stand. Some members were considering the possibility of introducing amendments. The Chair, of course, had not seen those amendments, so it was not possible to determine whether or not they would have been in order. However, we stood the clause on the basis that some amendments were being considered, and I understand there has been a change. Mr. Rodriguez, would you like to speak to that?

Mr. Rodriguez: Yes, Mr. Chairman. I consulted with the masters of weasel words and discovered we did not need to have the definition of "lobbyist" in the definitions, because it was covered in the bill itself.

The Chairman: So you are not proposing to introduce any amendments?

Mr. Rodriguez: I am not going to introduce any amendment to the definition of "lobbyist".

Clause 2 agreed to.

On clause 4—*Restriction on Application*

The Chairman: We had already approved certain amendments here. Madam Bourgault, you wish to seek consent for some changes.

• 0945

Mrs. Bourgault: Mr. Chairman, we have two amendments to the original amendments. What do you think I should do, read the new proposed amendments or just ask for the unanimous consent of the committee to amend paragraphs (d) and (f) of clause 4—

The Chairman: Madam Bourgault, to simplify things procedurally, what I would suggest is that you seek the consent of the committee to withdraw the third amendment you introduced, because there are changes. Ask consent to withdraw the entire amendment and we will start over again with the new amendment.

Amendment withdrawn.

Mme Bourgault: Je propose que l'article 4 du projet de loi C-82 soit modifié par substitution, aux lignes 10 à 23, page 3, de ce qui suit:

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mardi 26 avril 1988

Le président: À l'ordre. La séance du Comité législatif étudiant le projet de loi C-82 article par article est ouverte.

Article 2—*Definitions*

Le président: Vous vous rappellerez que la dernière fois, nous étions convenus de réserver l'article 2, car certains d'entre vous envisageaient la possibilité de déposer des amendements. Comme je ne les avais pas encore vus, il m'avait donc été impossible de juger s'ils étaient recevables ou non. Nous avons quand même réservé l'article, mais je pense que l'on a changé d'avis. Monsieur Rodriguez, voulez-vous vous expliquer?

M. Rodriguez: Bien sûr, monsieur le président. En consultant les grands prêtres, j'ai découvert qu'il n'était pas nécessaire de définir le terme «lobbyiste», dans l'article de définition, puisqu'il était défini par le projet de loi lui-même.

Le président: Vous n'allez donc pas proposer d'autres amendements?

M. Rodriguez: Je ne vais pas proposer d'amendement à la définition du terme «lobbyiste».

L'article 2 est adopté.

Article 4—*Restrictions*

Le président: Nous avons déjà approuvé certains amendements à cet article. Madame Bourgault, vous voulez notre consentement pour changer vos amendements?

Mme Bourgault: Monsieur le président, nous avons deux modifications à apporter aux amendements originaux. Que devrais-je faire? Devrais-je lire les nouveaux amendements que nous proposons ou demander votre consentement unanime pour modifier les paragraphes d) et f) de l'article 4. . .

Le président: Madame Bourgault, ce serait plus simple si vous demandiez au Comité s'il consent à vous laisser retirer le troisième amendement que vous avez présenté, puisque vous voulez maintenant y apporter des modifications. Demandez notre consentement pour retirer l'amendement au complet, et puis déposez le nouvel amendement.

L'amendement est retiré.

Mrs. Bourgault: I move that clause 4 of Bill C-82 be amended by striking out lines 7 to 22 on page 3 and substituting the following:

[Texte]

4.(1) La présente loi ne s'applique pas aux actes accomplis, dans le cadre de leurs attributions, par les personnes suivantes:

- a) les députés provinciaux et leur personnel;
- b) les employés d'un gouvernement provincial;
- c) les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi et chargé de la conduite des affaires municipales, d'une administration locale—cité, ville, village, municipalité ou district—, leur personnel et les employés d'une telle administration;
- d) les membres d'un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens, leur personnel et les employés d'un tel conseil;
- e) les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger;
- f) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations unies au Canada ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale.

(2) La présente loi ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) présentation d'observations, orales ou écrites, soit à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou à un comité mixte, soit, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés sous le régime d'une loi fédérale;
- b) communication, orale ou écrite, entre un mandataire et un fonctionnaire public portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application, par celui-ci, d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne ou de l'organisation mandante.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité.

Je pense qu'il serait superflu de donner des explications.

The English version will automatically be changed.

Mr. Boudria: I just want to be sure this amendment will cover the Indian bands we identified after the bill was provided to us the first time. Now that we have covered the staff, I want to be sure this covers the chief as well; that when we identify the members of an Indian band, the chief is also covered. I would assume it is not necessary to say "the chief and the members of the band council", or anything like that. If we say "members of the council of

[Traduction]

"4.(1) This Act does not apply to any of the following persons when acting in their official capacity, namely,

- (a) members of the legislature of a province or persons on the staff of such members;
- (b) employees of the government of a province;
- (c) members of a council or other statutory body charged with the administration of the civil or municipal affairs of a city, town, municipality or district, persons on the staff of such members or officers or employees of a city, town, municipality or district;
- (d) members of the council of a band within the meaning of the Indian Act, persons on the staff of such members or employees of such a council;
- (e) diplomatic agents or consular officers or official representatives in Canada of a foreign government; or
- (f) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom there are granted, by or under any Act of Parliament, privileges and immunities.

(2) This Act does not apply in respect of

- (a) any oral or written submission made to a committee of the Senate or House of Commons or of both Houses of Parliament or to any body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament, in proceedings that are a matter of public record; or
- (b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application of any Act of Parliament or regulation thereunder by that public office holder and with respect to that person or organization.

(3) Nothing in this Act shall be construed as requiring the disclosure of the name or identity of any individual where such disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual."

I think it not necessary to explain.

La version anglaise sera modifiée d'office.

M. Boudria: Je veux être sûr que cet amendement s'appliquera aux bandes indiennes que l'on a oubliées dans le projet de loi original. Puisque l'amendement s'applique maintenant au personnel d'un conseil de bande, je veux m'assurer qu'il s'applique aussi au chef du Conseil de bande; autrement dit, lorsque nous parlons des membres d'un conseil de bande, j'aimerais être sûr que cela inclut le chef. Sinon, il serait peut-être nécessaire de

[Text]

the band", I would assume that includes the chief. Is that understood, Mr. Chairman?

[Translation]

préciser «le chef et les membres du conseil de bande». Monsieur le président, est-il bien entendu que lorsque l'on parle des membres du conseil de bande, cela inclut le chef?

• 0950

Mr. Mel Cappe (Assistant Deputy Minister, Policy Coordination, Department of Consumer and Corporate Affairs): Mr. Chairman, in paragraph 2.(1)(b) of the Indian Act defining council of the band, it says at the end, "the chief of the band chosen according to the custom of the band". It is specifically identified in the definition section of the Indian Act.

Mr. Boudria: Mr. Chairman, that covers the concern. Thank you.

Mr. McCuish: On the same point, Mr. Chairman, the band manager, who is very often the spokesperson, although he is not an elected official of the band, is he included?

Mr. Cappe: [Inaudible—Editor]

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, paragraph 4.(2)(b) says:

(b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application. . .

What we are doing here, in my view, is excluding all those persons who will come to a holder of a public office. I have no problem with their coming and asking for an interpretation of the act, or the law, or a regulation, or an application of such. But when we start talking about the enforcement, it seems to me that is a very grey area where people could lobby and be excluded under this particular paragraph.

For example, if they come to ask for an interpretation of the Income Tax Act—if I do this, this, and this, how does it affect me; how does it apply to me?—I have no problem with that. But when someone says, if this is enforced, here is what is going to happen—I am going to have to lay off this number of workers; I will have to cut back production—there is a very clear lobby message there that this should be changed or else bad things will happen. That is what I am concerned about.

Hon. Harvie Andre (Minister of Consumer and Corporate Affairs): If the person is lobbying for a change in the law, then he must register.

Mr. Rodriguez: But my point is that when they come and start talking about the enforcement, there is a very clear—

M. Mel Cappe (sous-ministre adjoint, coordination des politiques, ministère de la Consommation et des Corporations): Monsieur le président, au paragraphe 2.(1) des définitions de la Loi sur les Indiens, on définit le conseil de la bande comme incluant, à la toute fin du paragraphe, «le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande». Le chef de la bande est donc très précisément inclus.

M. Boudria: Monsieur le président, cela me satisfait. Merci.

M. McCuish: A ce sujet, monsieur le président, faut-il aussi inclure le directeur de la bande qui en est souvent le porte-parole, mais sans avoir été élu?

M. Cappe: [Inaudible—Éditeur]

M. Rodriguez: Monsieur le président, l'alinéa 4.(2)b parle de:

b) communication, orale ou écrite, entre un mandataire et un fonctionnaire public portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application. . .

J'ai l'impression que ce faisant, nous excluons tous ceux qui se présentent au bureau d'un titulaire de charge publique pour lui demander comment il interprète telle loi, tel règlement ou comment ceci s'applique. Mais lorsque l'on parle de l'exécution d'une loi ou d'un règlement, cela devient très délicat, car ces gens pourraient être en train de faire du démarchage, tout en étant néanmoins exclus de la Loi en vertu de cet alinéa là.

Je vous donne un exemple: S'ils viennent me voir pour me demander comment j'interprète telle partie de la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire pour savoir comment telle ou telle disposition s'applique à eux, cela me convient tout à fait. Mais lorsque ces mêmes personnes viennent me dire que si telle disposition de la loi est mise en vigueur, elle seront obligées de mettre à pied un certain nombre de leurs employés et de réduire leur production, elles me font comprendre très clairement que cela leur nuira, et cela me semble constituer très clairement du lobbying, quant à moi. C'est cette catégorie là de personnes qui m'inquiète.

L'honorable Harvie Andre (ministre de la Consommation et des Corporations): Si les personnes auxquelles vous faites allusion font des démarches en vue de faire modifier la loi, elles doivent s'inscrire comme lobbyistes.

M. Rodriguez: Mais j'essaie de vous expliquer que lorsqu'elles se mettent à parler de l'application de la loi, il me semble très clair. . .

[Texte]

Mr. Andre: There is a danger any time you draw boundaries. The enforcement of the law is a normal routine activity on a daily basis for large portions of government. I use the example of my department where we enforce the Hazardous Products Act, labelling requirements, and what have you. On a daily basis, representatives of retailers, grocery manufacturers, etc., are constantly in touch and saying that what they propose is satisfactory, and officials are saying that it is or that it is not. It is a normal routine activity of government in my department. I am sure for Transport it is the same thing in terms of transport regulations.

To categorize those activities as lobbying within the context of this bill would be to capture a much larger group than I think was the intent or was felt was the intent of the committee study; nor would it serve a useful purpose. This enforcement of rules and regulations by agencies and departments of government is normal government activity. It is a normal interaction by those who must comply with the rules, by those who are enforced to comply with the rules, to ask for clarification.

If, on the other hand, they are coming forward saying they do not like this regulation, that they want it changed, then that is lobbying, no question about it, and must be registered.

• 0955

Mr. Rodriguez: Let me give a more up-to-date and specific example. There is a considerable amount of talk and pressure building for the labelling of foods in restaurants because people are allergic to certain foods. Let us say that the government is considering regulations—and they may very well be—so the restaurant association hires a lawyer. They do not send the restaurant association guy up here; they hire a lawyer. The lawyer comes and he says: look, what is the interpretation of labelling of the foods? So we go through that. He says: if this is enforced then here is what will happen; it will cost restaurants this much more money; we will have to print more lengthy menus; it is going to cost much more money, which we will reflect in the cost of the food to the consumers; the consumers may very well then be turned off eating in restaurants.

I suggest that what that lawyer is doing is lobbying.

Mr. Andre: That is right. He would have to register.

Mr. Rodriguez: But he would say: no, I am only here to get an interpretation to see how it would apply to restaurants and this is what the enforcement—

[Traduction]

M. Andre: C'est le danger, chaque fois qu'il faut trancher. L'application de la loi constitue une activité normale et quotidienne pour de nombreux secteurs gouvernementaux. Dans le cas de mon ministère, nous appliquons quotidiennement la loi sur les produits dangereux, les règlements en matière d'étiquetage, etc. Par conséquent, des représentants des détaillants, des épiciers, des manufacturiers, communiquent quotidiennement avec nous pour proposer d'autres règlements à mes fonctionnaires qui doivent décider si ceux-ci conviennent ou non. Cela fait partie des activités normales du gouvernement. Je suis sûr que c'est la même chose au ministère du transport qui doit appliquer tous les règlements en matière de transport.

En voulant considérer ces activités comme du lobbying dans l'optique du projet de loi, vous engloberiez un groupe de gens beaucoup plus vaste que ce que prévoit le mandat du Comité, et ce ne serait pas vraiment utile. Je répète que l'application des règles et règlements fait partie des activités gouvernementales normales des organismes et ministères de la Couronne. Et il est également tout à fait normal que ceux qui doivent respecter ces règles cherchent à obtenir des éclaircissements.

Mais si, par contre, ces mêmes gens se présentent à vous pour demander que les règlements soient changés parce qu'ils ne leur conviennent pas, cela devient du lobbyisme et ces démarcheurs doivent être inscrits comme tel. Cela ne fait pas de doute pour moi.

M. Rodriguez: Laissez-moi vous donner un autre exemple plus précis et plus récent. On parle de plus en plus d'exiger l'étiquetage des aliments dans les restaurants, étant donné que de plus en plus de gens sont allergiques à certains aliments. Supposons, comme cela serait très logique, que le gouvernement envisage d'appliquer certains règlements. L'Association des restaurateurs décide donc d'embaucher un avocat plutôt que d'envoyer un de ses représentants. Supposons donc que cet avocat se présente à mon bureau pour me demander comment j'interprète les directives sur l'étiquetage des aliments et que je les lui explique. Supposons aussi qu'il me dise que si ces dispositions étaient mises en vigueur, cela coûterait très cher aux restaurants, puisqu'ils seraient obligés d'imprimer des menus dont le texte serait beaucoup plus long, et qu'il leur faudrait passer ultimement ce coût aux consommateurs qui pourraient en être rebutés et cesser de fréquenter les établissements de restauration.

J'estime, quant à moi, que cet avocat serait en train de faire du lobbyisme.

M. Andre: C'est exact, et il lui faudrait s'inscrire.

M. Rodriguez: Mais il vous rétorquerait que ce n'est pas vrai, qu'il vient aux renseignements uniquement pour savoir comment interpréter les règlements qui pourraient s'appliquer aux restaurateurs. . .

[Text]

Mr. Andre: But your hypothesis started at a point where we do not have these regulations yet, and he is here to lobby in terms of their—

Mr. Rodriguez: But if they are smart—

Mr. Andre: Then clearly he must register.

Mr. Rodriguez: It just seemed to me that this gave an out to a whole new breed of lobbyist which will be created and which will not be caught by this.

Mr. Andre: I think that if there is any attempt to change the regulations then that is lobbying and must register. Enforcement is not—

Mr. Rodriguez: So you are saying to me that if I come to you or your officials, if I come to the public office holder, and I say, look, if this particular section of this act—whatever the act may be—is enforced then here is what it will do to my business, it will do this, this and this and therefore I will have to lay off workers. . . . So I simply make those statements and say goodbye and I leave. Presumably, the public office holder will relay this information up to the powers that be. So you are saying that guy has not lobbied; he has simply come fulfilling this particular subsection that he has come for. Is that what you are saying to me?

Mr. Andre: If you are saying that the fellow has come up and asked for a change of the law—

Mr. Rodriguez: No, he did not—

Mr. Andre: —or asked some official not to follow the law, then I do not know. We might start looking at other acts. I am not sure.

Mr. Rodriguez: But this is how we got into this problem in the first place.

Mr. Andre: My first response was that if one wants to look at the boundaries, word definitions, then one could go on forever. We have a huge, monstrous industry called the legal profession that does this daily, in terms of arguing about is it on this side or that side and what have you.

The distinction is clear in my mind: if you are in the process of endeavouring to get a change then you are lobbying and should register. If you are pursuing normal business activities with government—getting interpretation, dealing with government inspectors, government enforcers, of which there are legions—then that is not lobbying.

Again going back to my department, in Calgary in my department there are 20 or 30 people, let us say. They are in the normal business of testing the scales and weights and enforcing the various laws that come within the scope of my department, and on a daily basis they deal with people who may want to argue with them about the facts of whether they are in compliance or not in compliance

[Translation]

M. Andre: Mais vous avez supposé au départ que les règlements n'étaient pas encore appliqués et que cet avocat se présentait ici pour faire des démarches en vue de. . .

M. Rodriguez: Mais s'ils sont intelligents. . .

M. Andre: Dans ce cas, il faut qu'ils soient inscrits.

M. Rodriguez: J'ai simplement l'impression que vous êtes en train de laisser la porte ouverte à toute une catégorie de lobbyistes à qui le projet de loi ne s'appliquera pas.

M. Andre: Quiconque tente de faire modifier les règlements fait clairement du lobbyisme et doit, par conséquent, être inscrit. Parler d'exécution des règlements, ce n'est pas. . .

M. Rodriguez: Autrement dit, si quelqu'un se présente à vous, à vos fonctionnaires ou à un autre titulaire d'une charge publique pour expliquer que tel article d'une loi ne lui convient pas parce que s'il s'appliquait, cela nuirait à son commerce et qu'il lui faudrait licencier des employés, et que sa communication se résume à cela. . . . On peut évidemment supposer que le dit fonctionnaire transmettra cette information à ses supérieurs. Or, vous, vous prétendez que cette personne n'a jamais fait de lobbyisme, mais qu'elle est tout simplement venue jouer son rôle et que c'est cette partie-là de l'article qui s'applique à elle. Vous ai-je bien compris?

M. Andre: Si vous me dites que ce type est venu pour demander qu'on change la loi. . .

M. Rodriguez: Non, il ne l'a pas demandé. . .

M. Andre: . . . ou qu'il a demandé à quelques fonctionnaires de ne pas appliquer la loi, dans ce cas je n'en sais rien. Peut-être faudrait-il regarder les autres lois.

M. Rodriguez: Mais c'est justement ce qui a posé des difficultés au départ.

M. Andre: Je vous ai répondu que si on voulait ergoter sur la façon dont il faut trancher dans les définitions, on pourrait poursuivre indéfiniment. Il existe un groupe professionnel énorme, les avocats, qui passent ses longues journées à discuter de l'emploi impropre ou non des mots.

Pour moi, c'est très clair: Si vous cherchez à faire modifier la loi, vous faites du lobbyisme et devriez être inscrits. Si, par contre, dans le cadre normal de vos activités, vous avez des contacts réguliers avec le gouvernement—pour faire interpréter des règlements, ou pour communiquer avec les inspecteurs ou exécutifs gouvernementaux, qui sont très nombreux—je n'appelle plus cela du lobbyisme.

Le bureau de mon ministère à Calgary compte 20 à 30 employés qui, quotidiennement, inspectent les balances et pesées et appliquent les diverses lois qui relèvent de mon ministère; ils font aussi quotidiennement affaires avec ceux qui voudraient prétendre qu'ils respectaient les règlements alors que ce n'était pas vrai. Ce serait une tâche énorme que de vouloir englober ces gens dans le

[Texte]

and so on and so forth. But to categorize that as lobbying and to require registration would bring in virtually everyone who contacts government. That is the point—and it is not the kind of activity that I think anyone has suggested requires detailed oversight. It is normal government activity; it is normal business. On the other hand, if somebody is suggesting coming forward to convince policy-makers or senior officials, politicians and so on to change the regulations in law or even to change the vigour with which they are being enforced, which I think is the gist of the hypothetical examples you are putting forward, then that is lobbying in my view.

• 1000

Mr. Rodriguez: It is just that I had the one concern about that word "enforcement". I have no problem with all these people coming to officials about interpretation and application of the law. I agree that they are not lobbyists. They are people in their regular day-to-day business getting an interpretation as to the law and how it applies to their business, and that is fair ball. We do not want to catch them. But when they start talking about the enforcement of it. . .

If you listen to Frank Moores, he would say he was not a lobbyist. He would say, I never asked anybody to get a fishing licence for anybody; I never asked that. They do not do that. Nobody does that. As the minister well knows, we had the same problem. The minister agrees that certain things in terms of bank service charges are wrong, but in terms of the banks, they are reading this thing and saying, no, we are in compliance with the act, express agreement. They have their interpretation of it, and consumers are left awash.

I am looking at these things, and I say that "enforcement" is the one word. I do not want to delay the discussion and progress of the bill, but I will enter a caveat that at some point I will try to get that word "enforcement" out of there.

Mr. Chairman, if I may say so, it just seemed so apropos that right after the lawyers' representatives appeared before the committee we had the Canadian Bar Association, and they made this great big pitch that somehow or other they should be excluded because they have this day-to-day conversation with public office holders. They were making this great big pitch that therefore they should be excluded from these provisions of lobbyists. They had concerns about that; and lo and behold, I see that here is an amendment that in fact would exclude a large number of them in their contacts with public office holders on that word "enforcement". So I have some concern about the word.

Mr. Boudria: I have just one minor point. It may not be totally central to the issue, but I do not think the lawyers said they should not be covered as lobbyists. I think they actually said at the end of their meeting that, when they are doing lobbying activities, they figure they

[Traduction]

projet de loi et de vouloir enregistrer leurs activités, car il faudrait alors aller chercher presque tous ceux qui communiquent avec le gouvernement. Vous n'allez pas me dire que c'est ce genre d'activités que vous voudriez voir scruter en détails. C'est ce que j'appelle une activité tout à fait normale pour le gouvernement. Mais par ailleurs, quelqu'un voulait convaincre les artisans de la politique ou les hauts fonctionnaires ou même les politiciens de modifier les règlements ou d'alléger leur application—ce qui me semble être ce que vous suggérez dans vos exemples—j'appellerais cela du lobbying.

M. Rodriguez: Mais je ne sais pas exactement ce que vous entendez par «exécution». Tous ces gens qui viendraient voir les fonctionnaires pour se faire interpréter la loi et son application ne me dérangent absolument pas. Je conviens avec vous qu'il ne s'agit pas de lobbyistes. Il s'agit de gens qui, quotidiennement, se font interpréter la loi et la façon dont elle s'applique à leur commerce, ce qui est tout à fait correct. Nous ne voulons pas les englober à la loi. Mais lorsque l'on parle de l'exécution de la loi. . .

Frank Moores ne vous dira jamais qu'il est lobbyiste. Il vous assurera qu'il n'est jamais intervenu pour faire obtenir un permis de pêche à qui que ce soit. Cela ne se fait pas; personne n'agit ainsi. Le ministre le sait bien, lui qui a vécu le même problème. Rappelez-vous qu'il n'y a pas si longtemps, vous estimiez que certains frais de services bancaires étaient trop élevés, alors que les banques répliquaient que, d'après la façon dont elles interprétaient la loi, elles ne faisaient que s'y conformer. Résultat: les consommateurs se sont retrouvés le bec dans l'eau.

À considérer tous ces arguments, je constate que c'est le terme «exécution» qui me chiffonne. Je ne veux pas retarder indûment l'étude du projet de loi, mais je vous prévient qu'à un moment donné, j'essaierais de faire retirer ce terme du projet de loi.

Monsieur le président, laissez-moi signaler qu'il semble curieux qu'après avoir reçu les représentants des avocats, le comité ait accueilli l'Association du barreau canadien qui a fait toute une histoire pour être exclue du projet de loi parce que, disait-elle, elle avait quotidiennement des contacts avec des fonctionnaires publics. Le barreau canadien a tout fait pour vous convaincre d'être exclu des définitions de lobbyiste. Or, voici justement un amendement qui excluerait un grand nombre de ces avocats et qui ne tiendrait pas compte des contacts qu'ils peuvent avoir avec les fonctionnaires publics, dans tous les cas «d'exécution» de la loi. Vous comprendrez que l'utilisation de ce terme me chiffonne.

M. Boudria: Je voudrais tout simplement faire remarquer, même si ce n'est peut-être pas si important que cela, que je ne me rappelle pas avoir entendu les avocats dire qu'ils devraient être exclus du projet de loi. En fait, à la fin de la séance, je crois même qu'ils auraient

[Text]

should be covered and should have to disclose the same things as everyone else. But it does not change the point that John is making, and I have some concerns about it, too.

Amendment agreed to on division.

Clause 4 as amended agreed to on division.

On clause 5—*Professional lobbyists*

The Chairman: We now turn our attention to clause 5, where there is a series of amendments. Mr. Rodriguez has been made aware that the Chair has looked at these amendments carefully and sees that procedurally there is some difficulty with them. Before making a final ruling, however, I am quite prepared to hear arguments on their acceptability. I would just ask hon. members, in speaking to their acceptability, to limit remarks to the procedural aspects, not to the virtue, the value or otherwise of the amendment itself.

• 1005

Mr. Rodriguez: I move that subclause 5.1 of Bill C-82, be amended by striking out lines 23 to 38, on page 3, and lines 1 to 42 on page 4 and by substituting the following:

5.1 Every individual who, for payment, on behalf of any person or organization, in this section referred to as the "client" or who as the employee of any person or organization in the section referred to as the "employer", undertakes

(a) to arrange a meeting with a public office holder, to communicate with a public office holder or to initiate or organize a mass mailing or advertising campaign to disseminate information in an attempt to influence

(i) the development of a legislative proposal by the Government of Canada, or by a member of the Senate or the House of Commons,

(ii) the introduction, passage, defeat or amendment of any Bill or resolution before either House of Parliament,

(iii) the making of any regulation, order or other instrument that may be made by or under the authority of the Governor in Council or in the execution of a power conferred by or under the authority of any Act of Parliament.

(iv) the development of any policy or program by the Government of Canada or the amendment of any policy or program of the Government of Canada.

[Translation]

accepté d'être inscrits comme des marcheurs aux termes de la loi et accepté de divulguer les mêmes renseignements que les autres, chaque fois qu'ils s'adonnent à du lobbying. Mais cela ne change rien à la question soulevée par monsieur Rodriguez, question qui me préoccupe moi aussi.

L'amendement est adopté sur division.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté sur division.

Article 5—*Lobbyistes professionnels*

Le président: Passons maintenant à l'article 5 pour lequel il y a toute une série d'amendements. Monsieur Rodriguez, vous savez que votre président a étudié de près ces amendements et qu'il les trouve difficile à accepter du point de vue de la procédure. Mais avant de rendre mon jugement final, je suis prêt à entendre ce que le Comité aura à dire sur leur recevabilité. Je vous demanderais donc, lorsque vous prendrez la parole, de vous limiter à la question de la procédure et de ne pas aborder le fond de l'amendement.

M. Rodriguez: Je propose de modifier le paragraphe 5.1 du Bill C-82 en remplaçant les lignes 24 à 39, page 3 et les lignes 1 à 36, page 4, par ce qui suit:

5.1 Est tenu dans les dix jours suivant l'engagement de fournir au directeur une déclaration en la forme réglementaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2) tout individu—ci-après appelé lobbyiste professionnel—qui, moyennant paiement ou à titre d'employé d'une personne physique ou morale ou d'une organisation, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation, ou de son employeur:

a) soit à ménager pour ce client ou cet employeur une entrevue avec un fonctionnaire public ou à communiquer avec ce dernier, soit à susciter ou organiser l'acheminement d'information par l'envoi d'une grande quantité de lettres ou par une campagne publicitaire afin d'influencer

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député,

(ii) le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi,

(iii) la prise de tout texte réglementaire ou d'application, au titre d'une loi fédérale par le gouverneur en conseil ou sous son autorité,

(iv) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux,

[Texte]

(v) the appointment of any individual to any body or office established by or under the authority of any Act of Parliament or under the authority of the Governor in Council.

(vi) the awarding of any grant, contribution or similar benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or;

(vii) the awarding of any contract by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or;

(b) to approach a public office holder to collect information which in turn is passed on to clients for payments—

Mrs. Bourgault: A point of order, Mr. Chairman. I am sorry, Mr. Rodriguez. Did I hear from you that we were discussing whether the proposed amendments were acceptable or not?

Mr. Rodriguez: I am introducing the amendments to get a ruling.

Mrs. Bourgault: Oh, I am sorry.

Mr. Rodriguez:

—shall, not later than ten days after entering into that undertaking, file with the registrar, in the prescribed form and manner, a return setting out the information referred to in subsection (2).

(2) The return referred to in subsection (1), shall set out the following information:

(a) the name and business address of the individual who acts on behalf of a client and, if applicable, the name of the firm where the individual is engaged in business;

(b) the name of the individual who is an employee and the name and address of the employer of the individual;

(c) if applicable, the name and address of the client;

(d) where the client or the employer is a corporation, the name and address of each of its subsidiaries and, where the corporation or the employer is a subsidiary of any other corporation, the name and address of that other corporation;

(e) the proposed subject-matter of the meeting, communication, mass mailing, advertising campaign or approach, as the case may be;

(f) the level or public service category of the public office holder;

(g) the summary of the costs incurred by the individual and the employer or the client, as the case may be, while performing the activities described in subsection (1);

(h) a description of each mass mailing or advertising campaign initiated or organized by the individual on behalf of the employer or the client, as the case may be; and

[Traduction]

(v) les nominations, au titre d'une loi fédérale, par le gouverneur en conseil ou sous son autorité,

(vi) l'octroi de subventions, contributions ou autres avantages semblables par sa Majesté du chef du Canada ou en son nom,

(vii) l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

b) soit à faire des démarches auprès d'un fonctionnaire public afin d'obtenir des renseignements qui, moyennant paiement, sont transmis à un client. . .

Mme Bourgault: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Monsieur Rodriguez, excusez-moi, mais avez-vous dit que nous discutons du caractère recevable de ces projets d'amendement?

M. Rodriguez: Je présente l'amendement pour qu'on nous donne une décision.

Mme Bourgault: Oh, excusez-moi.

M. Rodriguez:

Ce paragraphe n'existe pas dans la version française du projet de loi de la ligne 543 à la ligne 546. Il n'y a pas d'équivalent alors je passe à la ligne 548.

(2) Dans sa déclaration, le lobbyiste professionnel fournit les renseignements suivants:

a) s'il agit pour le compte d'un client, ses nom et adresse ainsi que ceux de sa firme;

b) s'il est un employé, ses nom et adresse ainsi que ceux de son employeur;

c) le cas échéant, les nom et adresse de son client;

d) si son client ou son employeur est une personne morale, le nom et l'adresse de chacune de ses filiales ou, s'il est lui-même une filiale d'une personne morale, les nom et adresse de celle-ci;

e) un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagée auprès du fonctionnaire public, de l'envoi de lettres, de la campagne publicitaire ou des démarches;

f) le niveau ou la catégorie du fonctionnaire public;

g) un relevé des frais supportés par l'individu et l'employeur ou le client, selon le cas, pour les activités visées au paragraphe (1);

h) la description des envois de lettres ou campagnes publicitaires suscités ou organisés par l'individu pour le compte de son employeur ou de son client, selon le cas;

[Text]

(i) such other information relating to the identity of the individual, the client, the employer or any corporation or subsidiary referred to in paragraph (d) as is described.

and (b) by striking out lines 1 to 3 on page 5, and substituting the following:

(4) In this section, employee includes an officer other than an officer who is not compensated for the performance of the duties of his office.

And then the French translation follows.

Do you have any ruling, Mr. Chairman?

The Chairman: I have looked at it very carefully. I have concerns about its acceptability, but in fairness to all members, I am quite prepared to hear why the Chair should consider it for debate and possible division.

• 1010

Mr. Rodriguez: Thank you very much, Mr. Chairman. I will attempt to persuade you, sir.

What is the purpose of Bill C-82? I ask myself the question: what is the purpose? The purpose of Bill C-82 is to register lobbyists. Who is a lobbyist? A lobbyist is anyone who, for payment, attempts to influence a public office holder. And that influence of a public office holder is either oral or written. So that is the purpose of the bill. In fact, what the bill has done is to take lobbyists and divide them into two groups, two categories, tier one and tier two. But the facts remain, the whole purpose of this bill is to have those who for pay, for salary, approach a public office holder to try to change or amend legislation that is presently on the books, or to change or amend or to influence legislation that is in embryo.

In fact, Mr. Chairman, when we look at the bill we see that this is the whole point. The whole point is to create transparency for the public; that was the whole point. When the Prime Minister indicated in 1985 that the public demands, the public ought to have the right to know, the system should be transparent, that is what this bill is attempting to do, that is the principle of the bill, that is the intent of the bill.

The Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure, which had the task of taking the white paper by the then Minister of Consumer and Corporate Affairs and studying the matter, on page 2:13 of its first report to the House of Commons, stated in its recommendations:

We recommend that, for the purpose of registration, lobbyists be defined generally to be anyone who, for compensation, engages in lobbying activities directed at the executive, bureaucracy, Members of the House of Commons, the Senate and their staff.

Then we went on to spell out what it would include. It is pretty comprehensive and it seems to me that this bill is

[Translation]

i) tout autre renseignement réglementaire utile à son identification et à celle de son client ou de son employeur, y compris éventuellement de la filiale ou de la personne morale, selon le cas, visée à l'alinéa d)

et en remplaçant les lignes 1 à 3, page 5, par ce qui suit:

(4) pour l'application du présent article, est assimilé à un «employé» le cadre dûment rémunéré pour ses fonctions.

Vous avez ensuite la version française.

Monsieur le président, vous avez pris une décision?

Le président: J'ai étudié cela très soigneusement. Je me demande si c'est bien recevable, mais pour ne léser personne, je suis prêt à entendre les arguments en faveur d'un débat et, éventuellement, d'un vote.

M. Rodriguez: Merci beaucoup, monsieur le président. Je vais tenter de vous persuader, monsieur.

Quel est le but du projet de loi C-82? Je me pose la question: quel en est le but? Le but du projet de loi C-82 consiste à enregistrer les lobbyistes. Qui est un lobbyiste? Un lobbyiste est tout individu qui, moyennant paiement, essaie d'influencer, oralement ou par écrit, un fonctionnaire public. Voilà donc quel est le but du projet de loi. En fait, le projet de loi divise les lobbyistes en deux groupes, en deux catégories, la première catégorie et la deuxième catégorie. Mais il reste que le présent projet de loi vise les individus qui, moyennant paiement ou un salaire, communiquent avec un fonctionnaire public pour essayer de changer ou d'amender un projet de loi ou de changer ou de modifier une loi.

En fait, monsieur le président, si l'on examine le projet de loi on s'aperçoit qu'il vise essentiellement à rendre les choses transparentes pour la population; voilà de quoi il s'agit. Lorsque le premier ministre a dit en 1985 que la population a le droit de savoir, que le système devait être transparent, c'est exactement ce que le présent projet de loi tente de faire, il s'agit du principe et de l'intention mêmes du projet de loi.

Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, qui était chargé d'étudier le document de discussion du ministre de la Consommation et des Corporations de l'époque sur le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés recommande ce qui suit à la page 2:13 de son premier rapport à la Chambre des communes:

Nous recommandons qu'aux fins de l'enregistrement, le lobbyiste soit défini généralement comme tout individu qui, moyennant paiement, s'engage dans des activités de lobbying auprès de l'administration, de la bureaucratie, des députés de la Chambre des communes, du Sénat et de leur personnel.

On poursuit en précisant ce que cela comprend. La définition est assez détaillée, il me semble que le présent

[Texte]

in that vein, in that spirit. That is what it is attempting to do.

Given that, what does my amendment do? My amendment simply says, yes, okay, we want to register lobbyists. My amendment simply says, all right, here are the lobbyists we have missed. Why make a distinction between tier one and tier two? Whether you have your own company, like GCI, and they offer lobbying services directly to a client, or whether you set up an association and you pay a director of that association to come and do the lobbying on behalf of several companies, what is the difference, I ask in my mind. Is there a difference? There is no difference. A lobbyist is a lobbyist is a lobbyist.

I mean, if I stepped out of Parliament tomorrow and the Mining Association, which is comprised of a whole host of mining companies, hired me, I know they are not hiring me because of some special expertise I have in mining. I have never mined in my life. Why am I am being hired? I know why I am being hired. It is because I spent 16 years up here and it may be because I know power brokers on the Hill, or I may have contacts within the bureaucracy, that is why I am being hired. I mean, Judy Erola was the Minister of Consumer and Corporate Affairs—

Mr. Boudria: I knew that was coming.

Mr. Rodriguez: I know, but it is apropos. I mean, she is not a druggist, she is not a pharmacist, she is not in the drug business. She stepped out of office and was hired by the drug manufacturers. Why? It was not because she had certain insights into the drug industry; it was because she had knowledge of the way in which this place worked, and she had contacts.

• 1015

To me, there is no difference between a Frank Moores type lobbyist and Judy Erola type. Pardon the expression, but they are generic lobbyists.

The point I am trying to make is that my amendments do not expand on this bill. All they simply are saying is there are other lobbyists here who are disappearing into the wallpaper. All we are trying to do is to bring them out of the wallpaper and ensure that in fact the bill is honest to its principles, to its intent, which is to register those who, for pay, are coming to approach public office holders to make changes.

That in no way, in my view, expands the bill because the principle of the bill is pretty broad. In fact, I might argue that I am narrowing the scope, rather than expanding the scope of the bill.

In my amendment I recognize that there should be no difference between tier one and tier two. We have had

[Traduction]

projet de loi a été rédigé, dans cet esprit. C'est ce qu'il tente de faire.

Ceci dit, à quoi sert mon amendement? Mon amendement dit tout simplement oui, très bien, nous voulons enregistrer les lobbyistes. Mon amendement dit tout simplement très bien, voilà les lobbyistes qui nous ont échappé. Pourquoi faire une distinction entre la catégorie un et la catégorie deux? Qu'il s'agisse d'un individu qui a sa propre compagnie, comme GCI, et qui offre des services de lobbyisme directement à un client, ou que l'on mette sur pied une association, que l'on paie un directeur de cette association pour faire du lobbyisme au nom de plusieurs compagnies, je me demande quelle est la différence. Il y a-t-il une différence? Il n'y a pas de différence. Un lobbyiste est un lobbyiste, un point c'est tout.

Si je laissais le Parlement et que l'association minière, qui comprend toute une série de sociétés minières m'engageait, je sais qu'elle ne le ferait pas à cause de mes compétences spéciales dans le domaine minier. Je n'ai jamais travaillé dans ce domaine de ma vie. Pourquoi cette association retiendrait-elle mes services? Je sais très bien pourquoi. C'est parce que j'ai travaillé ici pendant seize ans et peut-être aussi parce que je connais des gens qui ont de l'influence sur la Colline, ou peut-être encore parce que j'ai des relations dans la bureaucratie. Judy Erola était ministre de la Consommation et des Corporations. . .

M. Boudria: Je savais que vous alliez en parler.

M. Rodriguez: Je sais, mais c'est pertinent. Elle était pharmacienne, elle n'a jamais travaillé dans l'industrie pharmaceutique. Après avoir occupé une fonction publique les fabricants de produits pharmaceutiques l'embauchent. Pourquoi? Ce n'est pas parce qu'elle avait certaines connaissances de l'industrie pharmaceutique; c'est parce qu'elle connaît la façon dont les choses fonctionnent ici, parce qu'elle a des relations.

Pour moi, il n'y a pas de différence entre un lobbyiste comme Frank Moores ou Judy Erola, excusez l'expression, mais ce sont des lobbyistes génériques.

J'essaie de vous démontrer que mes amendement n'étendent pas la portée du projet de loi. Ils montrent simplement qu'on oublie de mentionner d'autres lobbyistes. Tout ce que nous tentons de faire est de présenter au grand jour et de s'assurer de l'honnêteté de ce projet de loi du point de vue de ses principes et de son intention, à savoir enregistrer les personnes qui, moyennant paiement, essaient d'influencer un fonctionnaire public.

A mon avis, cela n'étend aucunement la portée du projet de loi étant donné que son principe est assez vaste. En fait, je pourrais même dire qu'au contraire, j'en limite la portée.

Par mon amendement, j'indique qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre deux catégories. Nous avons

[Text]

many witnesses and nobody suggested tier one or tier two. I cannot recall any witness coming before this committee—

Mr. Boudria: Or the previous one.

Mr. Rodriguez: —or the previous committee, suggesting setting up two tiers, setting up two classes of lobbyists. There were those who thought it was a good idea to register and those who said no, we do not want it. We will do it ourselves.

We recognized in our study in the Standing Committee on Elections and Privileges that there was a new form of lobbying going on out there. That is what we called the grass roots lobbying. The National Citizens' Coalition, for example, which generates a lot of letters to MPs and to ministers.

One of the issues they have been lobbying on is what they call the indexed pensions of civil servants. We were inundated with letters. These letters were all saying how the civil servants were fat cats and all of these indexed pensions were going to give them *x* millions of dollars until they die, and all this sort of nonsense.

I think the public office holders, the public at large, had a right to know who was behind that. If you look at the recommendations of the standing committee, we recommended that they ought to be covered. That was a unanimous report and it recommended that they be covered.

We have a new type of lobbyist now. It is all part of the lobbying field. PAI is an example where they collect all the information. They have the contacts. They are not making a contract to change legislation or to form legislation, but they are getting information. They collect all the information and the client, who pays them, is then advised by them—whom they should approach and what lines of argument to use.

These are what we call the mapping services. When you strip the fancy names away, they are lobbyists. My amendment recognized that they, too, are lobbyists. If we are going to be honest to the principle of the bill, they should be covered.

The other question I cover in mine is the whole matter of what is to be disclosed. I am recommending that the public has a right to know who is doing what to whom and for how much. One of the things that was missing—and here is where I depart from what the standing committee had recommended. . . The standing committee did not recommend that we should find out the cost for the lobbying activity. It was my own position in the committee that we should have. But in the spirit of getting a compromise in the committee and getting a unanimous report, I said I would argue that point when we got to the bill; when the bill was brought in, I would attempt to amend the bill in that direction.

[Translation]

entendu de nombreux témoins et aucun d'entre eux n'a fait cette proposition. Je ne me souviens pas qu'un témoin ayant comparu devant ce Comité. . .

M. Boudria: Ou le président. . .

M. Rodriguez: . . . ou le Comité précédent ait proposé de créer deux catégories de lobbyistes. Certains ont parlé en faveur de l'enregistrement, et d'autres contre.

L'étude du Comité permanent des élections et privilèges a reconnu l'émergence d'un nouveau type de lobby. C'est ce que nous avons appelé les lobbies populaires, comme le National Citizens' Coalition responsable de nombreuses lettres aux députés et aux ministres.

Entre autres choses, cette coalition exerçait des pressions à l'égard de ce qu'elle appelle les pensions indexées des fonctionnaires. Nous avons été inondés de lettres à ce sujet. Elle accusait tous les fonctionnaires d'être gâtés et disait que ces pensions allaient leur donner des millions de dollars jusqu'à leur mort, et autres absurdité du genre.

Je pense que les fonctionnaires publics et la population en général avaient le droit de savoir qui étaient les auteurs de ces lettres. Notre Comité permanent avait recommandé à l'unanimité que ce genre de goupe soit inclus.

Les lobbies prennent toutes sortes de formes de nos jours. Par exemple, le PAI est un groupe qui recueille tous les renseignements et qui effectue les contacts. Il ne cherche pas directement à faire changer une loi ou à en faire adopter une, mais il obtient tous les renseignements et il conseille le client, moyennant paiement, sur la personne à contacter et les arguments à utiliser.

C'est ce que nous appelons des services de défrichage. En fait, cette expression cache simplement d'autres lobbyistes. C'est aussi ce que mon amendement permettrait de reconnaître. Ces groupes devraient être inclus si l'on veut respecter le principe du projet de loi.

J'aborde également toute la question qui doit être divulguée. Je recommande que le public ait le droit de savoir qui fait quoi à qui et pour combien. Pour ma part, il manquait quelque chose du rapport du Comité permanent car il n'avait pas recommandé que l'on détermine le coût des activités du lobbyiste. C'est ce que je vais proposer, mais en vue d'obtenir un compromis et de préparer un rapport qui ait l'assentiment de tous, j'ai dit que j'en reparlerais lorsque nous examinerions le projet de loi et qu'à ce moment-là, j'essayerais de le modifier en ce sens.

[Texte]

• 1020

So I will simply make the argument that it is important that the public know how much is being spent on that particular lobbying effort. I am not interested in knowing if the lobbyists took such and such an MP or such and such a bureaucrat out to lunch or if they spent \$15 to record that. That is not the intent. It is how much money is spent on that particular lobbying activity for that particular issue.

So if it is to get the anti-smoking law shelved, how much are the tobacco companies spending on that particular activity? How much money, in a wide amount: \$200,000, \$300,000, \$500,000? That indicates the seriousness with which they consider that issue. I think that is important to know.

We know, for example, when the standing committee visited Washington and we got witnesses on the lobbying bill, they said they were missing one thing they needed to complete the transparency of their operation, and that was an election expenses act. We have an Election Expenses Act. One thing we were missing was a Lobbyists Registration Act. Now that we have a proposed Lobbyists' Registration Act, we have to have it provide as much disclosure as is practical.

So I am not interested in knowing every dime spent for coffee or lunch. But it indicates to the public at large how seriously it is in the interest of the tobacco companies, for example, that the tobacco bill be defeated. If they are prepared to spend \$2 million, let us say it says, on this effort, it indicates how far the companies would go to get that bill defeated. I think that is important.

We accept limitations. We accept disclosure, for example, on election expenses. We accept disclosure on contributions. When individuals contribute over \$100, it has to be revealed. You can go down to the electoral officer and take a look at that, and you can see who has contributed what. That is how come we know what corporations contribute to the political parties. In some provinces they do not like these corporate donations. Why do we want to treat a public activity such as lobbying any differently from how we treat any other public activity, such as electing people to Parliament?

I would argue that my amendment does not broaden the scope of the bill. The principle is clear, and my amendment simply emphasizes and brings out the lobbyists who were missed in the first place. Secondly, it simply collapses the distinction between tier one lobbyists and tier two lobbyists.

[Traduction]

Je voulais simplement avancer qu'il est important, à mon avis, que le public sache combien les intéressés dépensent pour faire du lobbyisme. Je ne cherche pas à savoir si un lobbyiste a invité à déjeuner tel ou tel député ou tel ou tel haut-fonctionnaire ou s'il a dépensé 15\$ pour le consigner quelque part. Ce n'est pas le but que je recherche. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir combien les intéressés dépensent pour faire du lobbyisme à propos de telle ou telle question.

Par exemple, pour lutter contre le projet de loi portant interdiction de fumer, je voudrais savoir combien les compagnies de tabac, elles, dépensent pour ce faire? Est-ce 200,000\$, 300,000\$ ou 500,000\$? Cela permet de voir avec quelle gravité ces compagnies considèrent cette question. Voilà ce qui est important de savoir.

Par exemple, lorsque le Comité permanent s'est rendu à Washington pour entendre des témoins nous parler de cette question, ils nous ont dit qu'ils leur manquaient une chose pour que cette opération soit complètement transparente, c'était une Loi sur les dépenses électorales. Or, nous en avons une et ce qui nous manque, à nous, portant Enregistrement des lobbyistes. Maintenant qu'un projet de loi a été déposé en ce sens, nous devons en assurer la transparence, à condition qu'elle ne dépasse certaines bornes.

Je ne veux pas savoir combien tel ou tel a dépensé pour inviter quelqu'un à déjeuner ou à prendre un café. Cependant, cela nous permet d'avoir une idée de l'intérêt que manifestent les compagnies de tabac, en l'espèce, pour que le projet de loi portant interdiction de fumer soit rejeté. Si ces compagnies sont disposées à dépenser 2 millions de dollars pour lutter contre ce projet de loi, cela nous donne une idée des efforts qu'elles déploieront pour veiller ce que ce projet de loi soit rejeté. Je crois que c'est important.

Nous acceptons certaines limites. Nous acceptons que les dépenses d'élection soient rendues publiques, par exemple. Nous acceptons que les contributions aux partis politiques soient rendues publiques. Quiconque cotise plus de 100\$ à un parti politique doit le faire savoir. Vous pouvez aller au bureau du président d'élection et voir qui a cotisé et combien. C'est ainsi que nous arrivons à connaître les montants des cotisations données par les entreprises aux partis politiques. Certaines provinces n'aiment pas que les entreprises donnent de l'argent aux partis politiques. Pourquoi devrions-nous considérer une activité publique comme le lobbyisme de façon différente de celle dont nous considérons toute autre activité publique, comme l'élection des députés?

Je prétends que mon amendement n'élargit pas le champ d'application du projet de loi. Son principe en est clair et il permet de regrouper les lobbyistes et qu'ils ne l'étaient pas auparavant. Ensuite, il efface la distinction établie entre les lobbyistes de première catégorie et de deuxième catégorie.

[Text]

Mr. Boudria: Mr. Chairman, I would like to address merely the procedural points involved here. The legislative committee guide that is provided to all Members of Parliament—and particularly the chairman gets one before a committee like this starts—says an amendment cannot broaden the scope of a bill, or something to that effect. It is probably that issue which concerns the Chair at this particular point.

Beauchesne's, the fifth edition, states that an amendment setting forth a proposition dealing with a matter that is foreign to the proposition involved in the main motion is not relevant and cannot be moved. It further states that an amendment may not raise a new question which can only be considered as a distinct motion after proper notice.

• 1025

I do believe those are the two relevant decisions that are utilized in order to arrive at this guide which is provided for the Chair. They are from the relevant portions of *Beauchesne*.

In reviewing the decisions by the Speaker which were utilized in order to arrive at that decision in *Beauchesne*, namely the February 26, 1923 and the October 16, 1970 decisions of the Speaker, it is quite evident that what the Speaker intended when he made those rulings was far distinct and far different from what my colleague from Nickel Belt is proposing to us today.

Let me review those very briefly with you, Mr. Chairman. The Speaker ruled on October 16, 1970 concerning a matter involving the invocation of the powers of the War Measures Act on an amendment that had been offered by Mr. Baldwin at that time in which he had added a statement to the motion invoking the War Measures Act as follows:

... the government should forthwith introduce legislative proposals to meet the conditions referred to in the motion.

The Speaker ruled at that time:

Honourable Members realize that the way to express their approval of a motion before the House is to vote against it rather than to propose an amendment which is in fact a direct negative. I will spare honourable Members other citations with which I was occupied during the dinner hour.

I am not suggesting that the motion now before the House cannot be amended. I have no doubt that it can. I certainly do not want to use the rules to prevent legitimate amendments, but in the case of this suggested amendment, I respectfully submit to honourable Members that it cannot be put at this time.

In fact, we were actually stating that the government should introduce a new bill in an amendment to a motion to approve a previous bill. We were stating that the

[Translation]

M. Boudria: Monsieur le président, je voudrais me placer sur le terrain de la procédure. Le guide des comités législatifs remis à tous les députés—et le président en reçoit un avant qu'un comité comme celui ne commence ses travaux—prévoit qu'un amendement ne peut élargir le champ d'application d'un projet de loi ou quelque chose de ce genre. C'est vraisemblablement ce qui inquiète le plus le président à l'heure actuelle.

La cinquième édition de *Beauchesne* stipule qu'un amendement avançant une proposition traitant d'une question étrangère à la proposition figurant dans la motion principale ne peut être présenté. Le même ouvrage dit plus loin qu'un amendement ne peut soulever une nouvelle question qui ne peut être étudiée que sur la présentation d'une motion distincte, précédée d'un avis.

Je crois que ce guide qui est remis au président du Comité s'est servi de ces deux décisions qui sont tirées du *Beauchesne*.

En examinant les décisions prises par le Président de la Chambre, c'est-à-dire celles du 26 février 1923 et du 16 octobre 1970, il est tout à fait évident que le but recherché par le Président de la Chambre, lorsqu'il a fait connaître ses décisions, était très différent de celui que nous propose aujourd'hui le député de Nickel Belt.

Permettez-moi de les passer brièvement en revue, monsieur le président. Le Président de la Chambre a pris la décision le 16 octobre 1970 qui portait sur la vocation des pouvoirs conférés par la Loi sur les mesures de guerre; un amendement avait été proposé par M. Baldwin, amendement qui ajoutait un paragraphe à la motion invoquant la Loi sur les mesures de guerre:

... le gouvernement présente immédiatement des propositions législatives pour satisfaire aux conditions énoncées dans la motion.

Voici ce que le Président de la Chambre avait décidé à l'époque:

Les députés voient que pour se prononcer sur une motion dont la Chambre est saisie, ils doivent voter contre plutôt que de proposer un amendement qui soit en réalité une négation directe de la motion. Je vous ferai grâce d'autres citations qui ont retenues mon attention pendant l'heure du souper.

Je ne prétends pas que la motion à l'étude ne puisse être modifiée. Elle pourrait sûrement l'être. Je ne recourrai certainement pas au Règlement pour empêcher des amendements légitimes, mais en ce qui concerne l'amendement proposé, je signale avec déférence aux députés qu'il est irrecevable en ce moment.

En fait, nous disions simplement que le gouvernement devrait présenter un nouveau projet de loi dans un amendement proposé à une motion portant adoption d'un

[Texte]

government should introduce a new one. That is what was meant in that particular decision. Even that decision was based in large measure on the previous decision of February 26, 1923, and this is a very interesting one which I think will assist and guide the Chair in its deliberations today. This motion was as follows:

That, in the opinion of this House, a representative Parliamentary Committee should be appointed to investigate the basis, the function and the control of financial credit, and the relation of credit to the industrial problems.

There was an amendment proposed to that, Mr. Chairman, which was then ruled out of order, and here is what the amendment said:

and that the Bank Charters be extended for twelve months subject to such amendment to the Bank Act that may be passed during this session;

The Chair ruled that particular amendment out of order:

For the reason that the principle involved in the amendment was foreign to that involved in the main motion.

In other words, in the main motion we were talking about appointing a parliamentary committee and in the amendment we were talking about giving powers for a subsequent 12 months to financial institutions. There is a direct contradiction there. That is totally foreign, and that is a totally new dimension.

What my colleague is offering to us today, Mr. Chairman, is an amendment that will increase the number of lobbyists who will have to register, but the fact that there are more Canadians who will have to register does not necessarily constitute a broadening of the principle of the bill based on the decisions of Speakers of the past. Just because more people have to register does not mean that the bill is broader, according to these definitions and according to the precedents that have been utilized in *Beauchesne* in order to arrive at the rules we now have in our House.

• 1030

I submit for those reasons, Mr. Chairman, that the amendment offered to my colleague—I am not discussing the content of the amendment now—should be ruled in order. It does not broaden the scope of the bill within those guidelines that have been offered to us in the rulings of Mr. Speaker on October 16, 1970, and on February 26, 1923, and in *Beauchesne*. Thank you.

Mme Bourgault: Contrairement à ce que prétend mon ami, M. Boudria, la motion présentée par M. Rodriguez change dramatiquement l'essence même du projet de loi qui vise la création de deux types de lobbyistes. La motion de M. Rodriguez crée un système à un seul volet.

[Traduction]

projet de loi antérieur. Nous disons que le gouvernement devrait en présenter un nouveau. C'est ce que signifiait cette décision. Et cette décision même était fondée en grande partie sur une décision antérieure prise par le Président de la Chambre le 26 février 1923; cette décision est très intéressante car je crois qu'elle aidera et guidera le Président. Voici cette motion:

Que la Chambre est d'avis qu'un comité parlementaire représentatif devrait être nommé pour étudier la base, fonction et le contrôle du crédit financier, et la relation du crédit avec les problèmes industriels.

Monsieur le président, un amendement fut proposé à cette motion, amendement qui fut déclaré irrécevable; voici le texte de cet amendement:

Et que les Chartes des banques soient prolongées de deux mois, sujettes aux amendements de la Loi des banques qui pourraient être adoptées, durant cette session;

Le Président déclara cette amendement irrécevable:

Pour la raison que le principe invoqué dans l'amendement est étranger à la motion principale.

Autrement dit, dans la motion principale il s'agissait de créer un comité parlementaire et dans l'amendement de prolonger les Chartes des banques de 12 mois. Il y a manifestement contradiction directe. Cet amendement est totalement étranger à la motion principale, cela lui donne une toute nouvelle dimension.

Monsieur le président, mon collègue propose un amendement qui aura pour conséquence d'augmenter le nombre de lobbyistes devant être homologués, mais ce fait même ne constitue pas nécessairement un élargissement du champ d'application du projet de loi, et ce, compte tenu des décisions prises antérieurement par les Présidents de la Chambre des communes. Ce n'est pas parce qu'on propose qu'un plus grand nombre de personnes soient enregistrés qu'on élargit pour autant la portée du projet de loi, surtout si l'on se fie aux définitions et aux précédents qui ont été utilisés dans le *Beauchesne* et dont on s'est inspiré pour rédiger le règlement de la Chambre.

C'est pourquoi, monsieur le président, je suis convaincu que l'amendement proposé par mon collègue—et je ne parle pas du contenu de la proposition—devrait être jugé recevable. En effet, il n'élargit aucunement la portée du projet de loi si l'on s'en fie aux normes présentées par le Président de la Chambre dans les décisions rendues le 16 octobre 1970 et le 26 février 1923 et aux commentaires présentés dans le *Beauchesne*. Merci.

Mrs. Bourgault: In spite of my friend, Mr. Boudria's claim to the contrary, the motion presented by Mr. Rodriguez does change, drastically, the very object of the Bill which is to create two tiers of lobbyists. Mr. Rodriguez's motion would create a single tier system.

[Text]

Le gouvernement est là pour gouverner et pour adopter des lois. Pour la gouverne des membres du Comité, j'aimerais que le ministre répète pourquoi il a séparé les lobbyistes en deux catégories et pourquoi ce projet de loi exclut les activités de lobbying, les envois collectifs, la publicité et la cueillette d'information.

Monsieur le président, la motion n'est pas conforme au Règlement. J'aimerais que le ministre réponde à ma question.

Can the Minister respond, Mr. Chairman?

Mr. Andre: The purpose of the bill is to register paid lobbyists. To use Mr. Rodriguez's favourite example, when Judy Erola is lobbying on the phone, phoning up and engaging in lobbying activity, there is no question on whose behalf she is lobbying. Her business card says President or Executive Director, or whatever it is, of the Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada. It is very clear whom she represents.

On the other hand, somebody who is a professional lobbyist does not represent a specific company or a specific association. If Francis Fox phones up on behalf of Inco, one would not necessarily know he was lobbying on behalf of Inco. The registry would require that if Inco has hired GCI to lobby in regard to the environment, then that should be registered: representing Inco; subject, environmental concerns.

It may well be that if Inco wanted to lobby the government in terms of some mining law, they would prefer Robert Gourd of GCI. He would be representing the same company, but on a different subject. It seems to me it just make sense that you would want the information on the paid lobbyist, who the represent and the subject-matter.

On the other hand, in terms of the person employed by an association or company, it is very clear whom they represent. If you want to dig in deeply—as I look at some of these proposed amendments, elements of these proposed amendments were suggested by Mr. Rodriguez—wherein the Public Service category or the Public Service holder be identified, then you are getting into registering lobbying. To comply with that you would have to say, well, I met with six MPs and three deputy ministers and four assistant deputy ministers and so on. You are into registering contacts; you are into registering lobbying. That is not the recommendation of the committee. It is not the intent of the government and it is not the intent of the bill to register lobbying. The intent is to have a register of paid lobbyists.

• 1035

Mr. Boudria: Mr. Chairman, I did not comment on the contents of the amendment; I thought we were merely describing whether or not the amendment was in order. If

[Translation]

The government exists to govern the country and to make laws. I would like the minister to repeat, for the information of the members of the committee, why he created two tiers of lobbyist, and why this Bill excludes, from lobbying activities, mass-mailings, advertising campaigns, and the collecting of information.

Mr. Chairman, this motion is out of order. I would like for the minister to answer my question.

Le ministre peut-il répondre, monsieur le président?

M. Andre: Ce projet de loi a pour objet d'assurer l'enregistrement des lobbyistes rémunérés. Pour reprendre l'exemple préféré de M. Rodriguez, lorsque Judy Erola fait du démarchage au téléphone, on sait qui elle représente. Sur sa carte d'affaires on peut lire présidente ou directrice administrative, peu importe son titre, de l'Association canadienne de l'industrie du médicament. On sait pertinemment qui elle représente.

Cependant, il existe des lobbyistes professionnels qui ne représentent pas une association ou une société en particulier. Si Francis Fox faisait des appels au nom de l'Inco, on ne saurait pas nécessairement qu'il fait du lobbyisme au nom de cette compagnie. Aux fins du registre, si l'Inco avait embauché la société GCI pour faire du lobbyisme à l'égard de l'environnement, il faudrait indiquer que la société GCI représente l'Inco, il faudrait indiquer l'objet du lobbyisme, soit les questions environnementales.

Si l'Inco voulait faire faire du lobbyisme auprès du gouvernement à l'égard des Lois sur l'exploitation minière, elle choisirait Robert Gourd de la société GCI. Il représenterait donc la même société, mais pour une question complètement différente. A mon avis il est simplement logique d'obtenir les renseignements suivants: le nom du lobbyiste rémunéré, le groupe qu'il représente et l'objet de son lobbyisme.

Quand une personne est l'employé d'une association ou d'une société, on sait pertinemment qui elle représente. Si vous voulez plus de détails—et quand je lis certaines des modifications proposées, celle de M. Rodriguez, c'est ce qu'on demande—car on veut connaître le niveau et la catégorie du fonctionnaire, à ce moment-là on parle de l'enregistrement du lobbyisme. Pour respecter cette proposition il faudrait par exemple dire j'ai rencontré six députés et trois sous-ministres et quatre sous-ministres adjoints et ainsi de suite. A ce moment-là ce sont les contacts qu'il faut enregistrer, vous proposez donc d'enregistrer le lobbyisme. Et ce n'est pas ce qu'avait recommandé le Comité. Le gouvernement n'a pas l'intention d'assurer l'enregistrement du lobbyisme et ce n'est d'ailleurs pas l'objet du projet de loi. On veut plutôt assurer l'enregistrement des lobbyistes rémunérés.

M. Boudria: Monsieur le président, je n'ai pas parlé de la teneur de l'amendement; je pensais qu'il s'agissait d'abord de déterminer si cet amendement était recevable.

[Texte]

the whole matter was discussed in the content of the amendment itself, I would submit that my previous submission was not complete. I did not address that at all. I would gladly have done that had I known this was actually what we were supposed to do at this point.

Mme Bourgault: Si j'ai demandé au ministre de répondre, c'est tout simplement pour qu'il appuie mon argument du début, à savoir que le travail des comités législatifs est d'améliorer le texte de la loi et non de changer le principe de la loi. J'avais demandé au ministre de répondre à cette question pour appuyer cet argument. Monsieur le président, je vous demande de déclarer que cette motion n'est pas conforme au Règlement puisqu'elle crée un système à un seul volet. Comme le ministre l'a dit, nous avons proposé un projet de loi prévoyant l'enregistrement de deux catégories de lobbyistes.

Mr. McCuish: On Mr. Rodriguez' proposed amendment, I do not know whether or not I am getting Alzheimer's disease. I really do not recall during the standing committee meetings—whether in open sessions or in in camera sessions—that when you withdrew from your position, fees and expenses should be included on the register you intended to bring forward at a later time and in a different form. I would like to know where in the *Minutes of Proceedings and Evidence* that intention was given?

Mr. Rodriguez: I do not know how that is relevant to the debate on whether my amendments are in order. Mr. Chairman, I will be guided by your wisdom. I could respond to Mr. McCuish, but I do not think it is relevant to the discussion.

The Chairman: The Chair has listened quite closely to what was proposed as being procedurally acceptable. Certainly Mr. Rodriguez can be very compelling in his presentation, and without question he was on this occasion. I want to come back to that. I thank Mr. Boudria for his contribution as well. I just point out that what you offered as procedural arguments to accept this amendment really had more to do with whether you can amend a clause or whether the clause has to be separate. It had quite a bit to do with that aspect, but that is not really our problem here. Our problem is very precise. What do we mean by the principle of a bill? The principle of a bill is far more than some vague, general idea that may be within the bill. For example, the registering of lobbyists is generally the thrust of the bill.

• 1040

But *Beauchesne* makes it very clear that when you are talking about the principle of a bill, you are also talking about its scope. Somewhere in the bill what it wants to do, the outer limits of what it intends to do, can be found. Sometimes it can be found in the title itself. But in this case it is clearly described for Parliament in clause 5. Mr.

[Traduction]

S'il fallait plutôt discuter de la teneur de cet amendement, à ce moment-là, le commentaire que j'ai présenté tout à l'heure n'était pas complet. Je n'ai pas du tout parlé de cet aspect. Je l'aurais fait si j'avais su ce que c'était ce qu'on était supposé faire.

Mrs. Bourgault: I asked the minister to answer my question so that his comments would support what I said at the beginning, that is that the duty of a legislative committee is to improve the wording of a bill and not to change the principle of an act. I had asked the minister to answer my question simply to support my statement. Mr. Chairman, I will ask you to decide that this motion is out of order since it would create a single tier system. As the minister has pointed out, we have presented a bill respecting the registration of two tiers of lobbyists.

M. McCuish: J'aimerais en revenir à l'amendement proposé par M. Rodriguez. Je me demande si je souffre de la maladie d'Alzheimer. Je ne me souviens vraiment pas de vous avoir entendu dire, monsieur Rodriguez, lors des réunions du Comité permanent—des réunions publiques ou des réunions à huis clos—que vous aviez l'intention d'exiger que les droits et les frais de lobbyisme figurent dans le registre que vous aviez l'intention de proposer. J'aimerais savoir à quel endroit dans les délibérations et les procès-verbaux du Comité je pourrais trouver des commentaires en ce sens?

M. Rodriguez: Monsieur le président, il faut décider si ma motion est recevable; je ne crois pas que ce qu'on me demande soit vraiment pertinent. De toute façon, je m'en remets à vous. Je pourrais répondre à M. McCuish, mais je ne crois pas vraiment que ce soit pertinent.

Le président: J'ai écouté fort attentivement les commentaires qu'on a fait pour démontrer que cette motion était recevable et conforme à la procédure. M. Rodriguez peut être très convaincant et il l'a d'ailleurs été aujourd'hui. J'y reviendrai. Je désire M. Boudria de ses commentaires. Je tiens cependant à signaler que les arguments au niveau de la procédure qu'il nous a présentés afin de nous convaincre d'accepter cet amendement visaient plutôt à démontrer si on peut modifier une disposition ou s'il faut adopter une disposition distincte. Mais ce n'est pas vraiment là la question qui nous intéresse. Notre problème est bien précis. Qu'entend-on par principe d'un projet de loi? Le principe d'un projet de loi n'est pas simplement une idée nébuleuse qui pourrait peut-être être abordée dans le projet de loi. Dans le cas qui nous occupe, l'enregistrement des lobbyistes est l'objet général du projet de loi.

Mais il est dit clairement dans la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* que l'inspiration d'un projet de loi est inséparable de sa portée. Il est possible de trouver dans le projet de loi, et parfois même dans son titre, les limites de son champ d'action, mais en l'occurrence c'est à l'article 5 que cette précision est

[Text]

Rodriguez in fact quoted that for us when he made reference to an individual who for payment on behalf of any person or organization referred to in this clause as the "client" undertakes to arrange a meeting with a public office holder or to communicate with a public office holder in an attempt to influence.

So the principle and the scope are one and the same thing. The Chair was not at all convinced by Mr. Rodriguez's argument that he was not going beyond the scope of the bill; that he was not expanding or broadening the bill. In fact, at one point in his argument he wanted us to think he might be restricting it. Well, if you look carefully at the amendments. . . and I want to say to Mr. Rodriguez the Chair is not for a moment suggesting that the entire amendment in every part is out of order, but there are at least two parts that clearly go beyond the scope of the bill; and if a part of an amendment is out of order, then the entire amendment is out of order. Where he goes beyond the scope of the bill is in the reference to initiating or organizing a mass mailing or advertising campaign to disseminate information. That goes well beyond subclause 5.(1) by anybody's definition. Similarly, the reference in the bill to the collecting of information also goes. . . the clause that speaks of approaching a public office holder to collect information that is in turn passed on to clients for payment.

Therefore, accepting that the principle of the bill also includes the scope of the bill, the scope of the bill is clearly outlined in clause 5, and the Chair really has no discretion here at all. The subject-matter Mr. Rodriguez is proposing is really the subject-matter for another bill. It would be entirely inappropriate for the committee to incorporate these amendments into this bill, because it would not be the same bill as Parliament directed the legislative committee to examine. It would in fact be a different bill. Those particular aspects could be lifted out and be the subject-matter for a separate and distinct bill.

Based on that analysis, therefore, I must rule that the amendment in the name of Mr. Rodriguez is not procedurally acceptable.

We now go on to the next motion in the name of Mr. Rodriguez, still dealing with clause 5.

To use the time of the legislative committee in the best possible way, I would just remind Mr. Rodriguez that again in this amendment there is a reference to mass mailing and the dissemination of information. So to save the legislative committee time, Mr. Rodriguez will recognize immediately that the ruling just given would be applicable to his second motion as well.

• 1045

Mr. Rodriguez: Yes, I recognize that, and I take under advisement the suggestions you made with respect to those that might be taken out.

[Translation]

donnée. M. Rodriguez nous précisait d'ailleurs cette idée lorsqu'il a évoqué le cas d'une personne ou organisation désignées dans cet article par le «client» qui s'engage à ménager pour ce dernier une entrevue avec un fonctionnaire public ou à communiquer avec ce dernier afin d'essayer d'exercer une influence.

Le principe et la portée ne font donc qu'un. Le président n'a nullement été convaincu par l'argument de M. Rodriguez qu'il ne dépassait pas la portée du projet de loi, qu'il ne l'élargissait pas. M. Rodriguez voulait même, à un certain à un certain moment, nous faire penser qu'il songeait à la restreindre mais si vous examinez de près les amendements. . . j'aimerais souligner, à l'intention de M. Rodriguez, que le président ne pense nullement que l'amendement tout entier est irrecevable, mais deux parties, tout au moins, de cet amendement dépassent la portée du projet de loi; or si une partie d'amendement est irrecevable, il s'ensuit que l'amendement tout entier l'est également. L'amendement de M. Rodriguez dépasse la portée du projet de loi quand il préconise d'organiser une campagne publicitaire postale ou autre pour propager l'information. Ceci dépasse de beaucoup la portée du paragraphe 5.(1) de quelque façon qu'on l'examine. De même, la collecte d'information mentionnée dans le projet de loi va également. . . il est question, dans l'article, de prendre contact avec un fonctionnaire public pour obtenir des informations qui sont alors transmises contre paiement à un ou plusieurs clients.

C'est pourquoi l'acceptation du principe du projet de loi couvre également l'acceptation de sa portée, qui est clairement définie à l'article 5 et le président n'a aucune latitude pour en décider autrement. Ce que propose M. Rodriguez devrait faire l'objet, en fait, d'un autre projet de loi. Il serait tout à fait inopportun que le Comité incorpore ces amendements dans le projet de loi parce qu'on changerait la nature de ce dernier, que le Comité législatif a reçu pour mandat du Parlement d'examiner. On en ferait un autre projet de loi. Ces propositions pourraient être extraites et constituer l'objet d'un projet de loi distinct.

C'est pourquoi il m'incombe de décider que l'amendement présenté au nom de M. Rodriguez n'est pas acceptable en procédure parlementaire.

Nous passons à la motion suivante présentée au nom de M. Rodriguez, qui porte encore sur l'article 5.

J'aimerais rappeler à M. Rodriguez, pour ménager le temps du Comité législatif, qu'il est de nouveau question dans cet amendement d'expéditions collectives de courrier et de propagation de l'information. M. Rodriguez, soucieux de ne pas faire perdre du temps à ce Comité, reconnaîtra certainement que la décision que je viens de rendre s'applique également à la deuxième motion.

M. Rodriguez: Oui, je m'incline devant votre décision et tiendrai compte de vos conseils sur les parties qui pourraient être supprimées.

[Texte]

Subclause 5.(1) says:

5.(1) Every individual who, for payment, on behalf of any person or organization, in this section referred to as the "client", undertakes to arrange a meeting with a public office holder or to communicate with a public office holder in an attempt to influence. . .

That is why I saw the whole question of the mass mailings as falling within that scope. If my company agrees, on behalf of my client, the cigarette manufacturers, to do a mass-mailing lobby campaign, then in fact I am organizing to communicate with public office holders with an intent to influence. So it is within subclause 5.(1) that I introduced the mass mailing.

Similarly with the mapping: when PAI gather all that information and they sell it to a client, the whole purpose of that, the whole intent, is indirectly to influence the public office holder.

So I heard what you said about clause 5, and it was in that spirit that I introduced those amendments.

The Chairman: I understand the arguments Mr. Rodriguez is making; however, I am unable to be persuaded that we are not going beyond the scope. I will not enter into debate with Mr. Rodriguez, but it seems clear to the Chair that arranging a meeting or communicating with a public office holder and mass mailing and the gathering of information are distinct and separate activities that go beyond the scope. However, the ruling has been made and, unless you want to challenge the ruling, we will, in a formal way, just let it go at that.

Mr. Rodriguez: I have great respect for the Chair and I will not challenge it; but I am not going to give up the idea, and I guess when this bill goes back to the House for report stage I will try it again at that level. But I want to say that I honestly believe that when clause 5 says:

to arrange a meeting with a public office holder or to communicate with a public office holder in an attempt to influence

I think that, within the parameters of that scope, the persons who organize the National Citizens' Coalition, and others like them, are part of that ilk.

The Chairman: Mr. Boudria, you have an amendment to clause 5.

Mr. Boudria: I move that clause 5 of Bill C-82 be amended by striking out lines 28 and 29 on page 3 and substituting the following therefor:

[Traduction]

Il est dit à l'article 5.(1):

5.(1) Est tenu, dans les dix jours suivant l'engagement de fournir au directeur une déclaration en la forme réglementaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2) tout individu—ci-après appelé lobbyiste professionnel, moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation à ménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public ou à communiquer avec ce dernier afin d'influencer. . .

C'est pourquoi j'ai considéré que toute la question de campagne publicitaire par correspondance relevait de cet article. Si la société qui m'emploie consent, au nom de mon client, les fabricants de cigarettes, à organiser une campagne de lobbyisme par correspondance, je me prépare à communiquer, en fait, avec les fonctionnaires publics pour essayer d'exercer une influence. C'est donc au titre du paragraphe 5.(1) que j'ai introduit la notion de campagne par correspondance.

De même pour l'orientation: Lorsque la société PAI recueille toute cette information et la vend à un client, c'est bien dans l'intention d'influencer indirectement le fonctionnaire public.

J'ai donc bien compris ce que vous disiez à propos de l'article 5 et c'est dans cet esprit que j'ai présent ces amendements.

Le président: Je comprends les arguments de M. Rodriguez mais ils ne parviennent pas à me dissuader que nous dépassons la portée du projet de loi. Je ne veux pas entrer ici dans une discussion avec M. Rodriguez mais je vois une nette différence entre le fait de ménager une entrevue avec un fonctionnaire public ou de communiquer avec lui et une campagne publicitaire par correspondance qui est tout autre chose que le recueil d'information. Mais j'ai rendu mon jugement et à moins que vous ne vouliez le contester, je propose que nous en restions là.

M. Rodriguez: Je respecte le président et ne contesterais pas sa décision mais je ne renonce pas à l'idée et lorsque le projet de loi sera renvoyé à la Chambre au stade du rapport, je ferai une nouvelle tentative à ce niveau-là. Mais en toute honnêteté je suis persuadé que lorsqu'il est dit à l'article 5:

À ménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public ou à communiquer avec ce dernier afin d'influencer.

Je considère que les personnes qui organisent la Coalition nationale des citoyens et d'autres du même genre relèvent de cette catégorie.

Le président: Monsieur Boudria, vous avez un amendement à l'article 5.

M. Boudria: Je propose qu'on modifie le projet de loi à l'article 5 en retranchant la ligne 34, page 3, et en la remplaçant par ce qui suit:

[Text]

public office holder in an attempt either to influence or to obtain information for the use of a client who attempts to influence

I will submit very briefly how I think this amendment is procedurally in order. You might think, at first glance, that this particular item is similar to the one offered to us by my colleague from Nickel Belt. It does have, of course, certain similarities; but even if the Chair felt that the previous amendment widened the scope of the bill—which view I do not share, respectfully—the amendment I am offering, in my view, would not.

• 1050

Now, we are identifying in this clause who the professional lobbyists are, so we are not in fact arguing about whether there should be professional lobbyists, non-professional lobbyists, different categories of lobbyists. Perhaps that would widen the scope of the bill if that were what I was trying to do. I still maintain that, under the advice offered to us by *Beauchesne*, it would not.

But in any case, the only thing I am identifying here is that individuals who, for payment, arrange a meeting with public office holders or those who seek information for the purposes of arranging that meeting should be covered as well. So in fact the scope is not widened at all in this particular amendment I am offering to you, Mr. Chairman.

As well, I want to submit to the chair that the procedural guide that is used in order to determine what is acceptable and not acceptable in terms of amendment states:

Any proposed amendment which, by its nature, raises a new question or introduces a new principle in the bill must be ruled out of order.

I believe that is the procedural guide under which we are operating, and it says to see *Beauchesne*, citation 437. But, Mr. Chairman, *Beauchesne* 437 does not say that. *Beauchesne*, citation 437 says:

An amendment setting forth a proposition dealing with a matter which is foreign to the proposition involved in the main motion is not relevant and cannot be moved.

I believe the guide that is offered to all members of this committee—obviously the chairman uses it more, but we all have received copies in our office—does not say at all the same thing that the reference in *Beauchesne* does. Again, I remind the Chair:

Any proposed amendment which, by its nature, raises a new question or introduces a new principle in the bill must be ruled out of order.

That is what our guide says, the one offered to the chairman. It says to see *Beauchesne* 437. *Beauchesne* 437 does not speak of anything like that. It says that an

[Translation]

nier afin soit d'influencer soit d'obtenir des renseignements pour un client qui tente d'influencer:

Je vais d'abord, très brièvement, vous exposer pourquoi je pense que cet amendement est recevable. Vous penserez peut-être à première vue, qu'il est semblable à celui qui vous a été proposé par mon collègue de Nickel Belt. Il présente, certes, certaines similarités avec lui mais même si le président considérait que l'amendement précédent élargissait la portée du projet de loi—opinion que je me permets de ne pas partager—tel n'est pas le cas, à mon avis, de l'amendement que je propose.

Nous cherchons par cet article à identifier les démarcheurs professionnels, et donc, nous ne cherchons pas à déterminer s'il s'agit de démarcheurs professionnels, amateurs, ou autres. Peut-être cela élargirait-il la portée du projet de loi, si c'était mon objectif. Cependant, je soutiens que, selon le *Beauchesne*, ce n'est pas le cas.

Quoi qu'il en soit, la seule chose que je cherche à faire, c'est de m'assurer que les personnes qui, en échange de rémunération, organisent des rencontres avec des représentants élus, ou les personnes qui cherchent à obtenir de l'information dans le but d'organiser une telle rencontre sont également visés. Je ne suis pas du tout en train d'élargir la portée de cet amendement, monsieur le président.

D'autre part, je dois vous signaler, monsieur le président, que le guide de procédure qui sert à déterminer quels amendements sont recevables et lesquels ne le sont pas dit ceci:

Tout amendement proposé qui, de par sa nature, soulève une nouvelle question ou ajoute un nouveau principe au projet de loi doit être jugé irrecevable.

Il me semble que c'est ce guide que nous nous servons, et on nous y renvoie au *Beauchesne*, paragraphe 437. Cependant, monsieur le président, le paragraphe 437 du *Beauchesne* ne dit pas cela. Le paragraphe 437 dit ceci:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.

Je crois que le guide qui a été remis à tous les membres de ce Comité—manifestement le président s'en sert plus souvent, mais nous en avons tous reçu des copies—ne dit pas du tout la même chose que la référence du *Beauchesne*. Encore une fois, je rappelle au président ce que dit le paragraphe en question:

Tout amendement proposé qui, de par sa nature, soulève une nouvelle question ou ajoute un nouveau principe au projet de loi doit être jugé irrecevable.

C'est ce que dit notre guide, celui qui a été remis au président. On nous y réfère au paragraphe 437 du *Beauchesne*. Le paragraphe 437 du *Beauchesne* ne parle

[Texte]

amendment may not raise a new question that can be considered as a distinct motion only after proper notice. I have given the references to the *Journals* of the House of Commons of both February 26, 1923, and October 16, 1970, which were utilized in making that particular comment by Mr. Beauchesne.

So I suppose those comments are an aside, because in the unlikely event that the Chair would not agree with my interpretation of *Beauchesne's* rule on this, I still do not think the amendment I am offering would widen the scope of the bill.

Those are all my comments. I do not want to delay this unnecessarily; I just want to make those comments on the acceptability of the motion I have presented.

Mrs. Bourgault: For your information, Mr. Chairman, I think this adds information gathering to arranging meetings or communicating as lobbying activities. It is not included in the bill, and for this reason, this amendment is also out of order.

Mr. Rodriguez: I want to support my colleague in the point. The scope of the bill is to register lobbyists. That is the scope; that is the principle of the bill. It says anyone who attempts to influence the public office holder for pay. So what Mr. Boudria's amendment does is simply fill it out. It identifies another group that the government would have included, I am sure, if they had thought of it. These are people who are out there attempting to influence the decision of government. So I would support my colleague on that, Mr. Chairman.

The Chairman: I thank members for those contributions. I want to point out that the guide prepared for chairmen of legislative committees is precisely that. It is not iron-clad rules. It is simply there to help.

• 1055

With respect to what is acceptable in terms of an amendment, my preference would not have been to refer to *Beauchesne* 437, which talks about a matter foreign to the proposition. This certainly opens up a lot of debate, whether it is foreign to the proposition. I did not use citation 437 in my ruling at all. I used 764(4), which is much better and more precise. It says:

An amendment which is outside the scope of the bill is out of order and cannot be entertained, unless a special Instruction has been given by the House to the Committee.

I am not persuaded by anything members have said, that they have not in these amendments gone beyond the scope, scope and principle being the same thing. A

[Traduction]

pas du tout de la même chose. On y dit qu'un amendement ne peut pas soulever de questions nouvelles qui ne sauraient être considérées comme motions distinctes que s'il en a été régulièrement donné avis. J'ai fait mention des *Journaux* de la Chambre des communes du 26 février 1923 et du 16 octobre 1970, références qui ont servi à étayer l'observation particulière de M. Beauchesne.

Je fais ces remarques en passant car, advenant que le président n'accepte pas mon interprétation de la règle du *Beauchesne*, et cela m'étonnerait, je ne crois toujours pas que l'amendement que je propose élargisse la portée du projet de loi.

C'est tout ce que j'avais à dire. Je ne tiens pas à prolonger indûment le débat; je voulais simplement faire quelques remarques au sujet de la recevabilité de la motion que j'ai présentée.

Mme Bourgault: Monsieur le président, pour votre gouverne, je pense que cet amendement ajoute aux activités de démarchage le fait d'organiser des rencontres et d'entrer en communication avec les intéressés. Ce n'est pas inclus dans le projet de loi et, pour cette raison, cet amendement est également irrecevable.

M. Rodriguez: Je dois donner mon appui à mon collègue dans cette discussion. L'objectif du projet de loi est de faire enregistrer les lobbyistes. C'est sa portée; c'est son principe. Cela vise toute personne qui cherche à influencer un représentant élu contre rémunération. L'amendement de M. Boudria sert tout simplement à donner plus de précision au libellé. On y nomme un autre groupe que le gouvernement aurait certainement inclus s'il y avait pensé. Ce sont des personnes qui cherchent à influencer les décisions du gouvernement. C'est pour cela, monsieur le président, que j'appuie mon collègue.

Le président: Je vous remercie à tous pour vos commentaires. Je dois vous signaler que le guide préparé à l'intention des présidents des comités législatifs n'est justement qu'un guide. Il ne s'agit pas d'un règlement coulé dans le béton. Il ne sert qu'à nous dépanner.

Quant à la question des amendements acceptables, personnellement, je n'aurais pas cité le paragraphe 437 du *Beauchesne*, qui parle d'une question étrangère à la proposition. Cette expression entraîne tout un débat à savoir si la question est effectivement étrangère à la proposition. Je n'ai pas du tout fait allusion au paragraphe 437 dans ma décision. J'ai plutôt utilisé le paragraphe 764(4), qui est beaucoup plus précis. Je cite:

Serait irrecevable une proposition d'amendement étrangère à l'objet du bill, sauf instruction particulière donnée au Comité par la Chambre.

Je n'ai rien entendu jusqu'ici qui me convainque que les amendements proposés ne dépassent pas la portée du projet de loi, la portée et le principe étant synonymes.

[Text]

legislative committee obviously cannot do something not approved by the House at second reading.

Mr. Boudria suggests that his amendment is quite different. I have great difficulty in seeing that the phrase, "to obtain information" is in any way different from that proposed by Mr. Rodriguez in his amendment, which talked about collecting information, which is in turn passed on to clients.

Mr. Boudria, I would rule that your amendment, for the same reasons as those given to Mr. Rodriguez, would be procedurally not acceptable.

We now move on next to an amendment proposed by the government in clause 5. Madam Bourgault.

Mme Bourgault: Je propose que l'article 5 du projet de loi C-82 soit modifié par:

a) substitution, dans la version française, aux lignes 31 à 34, page 3, de ce qui suit:

que ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer:

b) substitution, aux lignes 3 à 16, page 4, de ce qui suit:

c) la prise ou la modification de tout règlement au sens de la Loi sur les textes réglementaires;

d) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux;

e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

f) l'octroi de contrats par Sa Majesté du

c) substitution, dans la version française, aux lignes 19 à 21, page 4, de ce qui suit:

professionnel est tenu de fournir les renseignements suivants:

a) son nom, l'adresse de son établissement ainsi que, le cas échéant, le nom de sa firme;

d) substitution, dans la version française, à la ligne 29, page 4, de ce qui suit:

d) l'objet de l'intervention—

e) les changements de présentation des renvois qui en découlent.

Si vous me le permettez, je vais faire quelques commentaires.

Au paragraphe 5(1), ce changement améliore la grammaire et souligne que la seule tentative d'influencer est suffisante.

À l'alinéa 5(1)c), le renvoi aux règlements réfère à un pouvoir de réglementation connu.

[Translation]

Évidemment, un comité législatif ne peut pas faire quelque chose que la Chambre n'aura pas approuvé en deuxième lecture.

M. Boudria prétend que son amendement est très différent. Je ne vois pas du tout la différence entre son amendement et celui proposé par M. Rodriguez, puisque les deux emploient l'expression «obtenir des renseignements» pour ensuite les transmettre aux clients.

Monsieur Boudria, j'ai décidé que, pour les mêmes raisons que celles que j'ai données à M. Rodriguez, votre amendement est irrecevable.

Passons maintenant à un amendement proposé par le gouvernement à l'article 5. Madame Bourgault.

Mrs. Bourgault: I move that clause 5 of Bill C-82 be amended:

(a) by striking out, in the french version, lines 31 to 34 on page 3, and substituting the following:

que ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer:

(b) by striking out lines 37 and 38 on page 3 and lines 1 to 17 on page 4 and substituting the following:

(c) the making or amending of any regulation within the meaning of the Statutory Instruments Act,

(d) the development or amendment of any policy or program of the Government of Canada,

(e) the awarding of any monetary grant or contribution or other financial benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or

(f) the awarding of any contract by or on

(c) by striking out, in the french version, lines 19 to 22 on page 4 and substituting the following:

professionnel est tenu de fournir les renseignements suivants:

a) son nom, l'adresse de son établissement ainsi que, le cas échéant, le nom de sa firme;

(d) by striking out, in the french version, line 29 on page 4 and substituting the following:

d) l'objet de l'intervention. . .

(e) by renumbering any cross-references accordingly.

If I may, I would like to make some comments on this amendment.

In clause 5(1), the change is meant to improve grammar and to specify that even attempts at influence are enough.

In sub-paragraph 5(1)c), the regulations mentioned refer to a known regulatory power.

[Texte]

À l'alinéa 5(1)d), le double renvoi inutile est retiré du texte anglais seulement.

L'alinéa 5(1)a) est éliminé étant donné que l'article 114 du Code criminel interdit, à l'heure actuelle, toute rémunération dans le but d'influencer des nominations et prévoit même des sanctions plus sévères.

À l'alinéa 5(1)f), on précise l'élément monétaire et financier afin d'éviter toute confusion avec des fonctions comme l'octroi de brevets.

Le changement c) est apporté afin de s'assurer que les obligations et les exigences de divulgation prévues dans les textes français et anglais soient les mêmes.

Le changement d) a pour but de s'assurer que le texte français soit conforme au texte anglais.

• 1100

Finalement, la modification e) permet d'ajuster les renvois aux alinéas rendus nécessaires par l'élimination de l'alinéa 5(1)e).

Mr Rodriguez: Could I ask the member who just made the amendment to explain why she made it. What is the rational? Why are we going to the Statutory Instruments Act? That was not in the original. . .

Mr. Andre: Apparently our draftsman indicated this just makes it better, more precise drafted law. We are using the definition in the Statutory Instruments Act to define regulations so as to have consistency within government.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, have we covered every ruling a government can make? Is anything missed in terms of the orders of a government?

Mr. Cappe: Mr Chairman, I could indicate that the definition of "statutory instrument" in the Statutory Instrument Act is very comprehensive. It means any rule, order, regulation, ordinance, direction, form, tariff of costs or fees, letters patent, commission, warrant, proclamation, by-law, resolution or other instrument issued, made, or established. I could continue, it goes on for about two pages.

The advantage of incorporating this definition is that the legal community is used to knowing whether a particular instrument is in or out of it, and I think it is to provide consistency with other statutes that pick up the Statutory Instruments Act by reference.

There is another definition in section 2 of the Statutory Instruments Act that defines "regulation", which means a statutory instrument—picking up the previous definition—made in the exercise of legislative power for the contravention of which a penalty is provided and includes a rule, order, regulation governing the practice or procedure. It goes on. It is quite a broad, comprehensive definition.

[Traduction]

In sub-paragraph 5(1)(d), the double cross-reference is useless and is taken out of the english text only.

Sub-paragraph 5(1)(a) has been removed since section 114 of the Criminal Code already prohibits any form of payment in order to influence appointments and even includes stricter sanctions.

In sub-paragraph 5(1)(f), the monetary and financial elements are specified in order to avoid any confusion with such functions as the granting of patents.

The change in (c) is made in order to ensure that any requirements about divulging information are the same in the english and the french texts.

The change in (d) is to bring the French text into line with the English text.

Finally, amendment (e) provides for the renumbering of cross-references accordingly.

M. Rodriguez: J'aimerais demander à la députée qui vient de proposer cet amendement pourquoi elle l'a fait. Quelle est la raison? Pourquoi se reporter à la Loi sur les textes réglementaires? Cela ne figurait pas initialement. . .

M. Andre: Le rédacteur estime apparemment que cela permet d'avoir une loi plus satisfaisante, mieux rédigée. Nous nous servons de la définition de la Loi sur les textes réglementaires par souci de cohérence au gouvernement.

M. Rodriguez: Monsieur le président, sommes-nous sûrs de couvrir toutes les décisions que peut prendre un gouvernement? N'avons-nous rien oublié?

M. Cappe: Monsieur le président, je précise que la définition de «textes réglementaires» qui figure dans la Loi sur les textes réglementaires est très complète. Ce terme désigne une règle, un décret, un arrêté, un ordre, un règlement, une ordonnance, une directive, une formule, un tarif de dépenses, frais, honoraires ou droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, une proclamation, un règlement administratif, une résolution ou tout autre texte établi. Je pourrais continuer, il y en a à peu près deux pages.

L'avantage de cette définition, c'est que les juristes savent si elle englobe ou non tel ou tel type de texte, et qu'elle permet d'avoir une certaine cohérence avec les autres lois qui se réfèrent à la Loi sur les textes réglementaires.

Il y a une autre définition à l'article 2 de cette loi qui porte sur le terme «règlements». Ce terme désigne un texte réglementaire, ce qui renvoie à la précédente définition, établi dans l'exercice du pouvoir législatif pour la violation duquel une pénalité est prescrite et comprend une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou la procédure. Et ainsi de suite. C'est une définition très vaste et très complète.

[Text]

Mr. Rodriguez: It is pretty embracing. Can I ask the member who introduced this amendment why she suggested the adjective "monetary" before grant? There are other grants that are not necessarily monetary, but may have some monetary implications down the road.

Mr. Andre: We grant a trademark, a patent, so it is used in terms of other normal government functions.

Mr. Rodriguez: What about benefits other than financial? Somebody lobbies for such-and-such a lawyer to get a Q.C. . . that is not a financial benefit.

Mr. Andre: If he is getting paid for it, he may be in violation. . . is that a Criminal Code violation or not? I am not sure. Other than financial benefits. . . Q.C. is an Order in Council.

Mr. Cappe: Q.C. is an Order in Council and I think that would fall under the definition.

Mr. Boudria: Mr. Chairman, I have questions on this business of statutory instruments. Is it not true to say that the conflict-of-interest guidelines themselves were not invoked or placed in effect by any statutory instrument of any kind? They are in fact merely guidelines, but they are indeed very powerful and someone lobbying, say to change a conflict-of-interest guideline, would then not have to register.

• 1105

Mr. Andre: I am not sure. It might fall into trying to influence the policy of the government. It would be outside of this clause, but it may be captured by others.

Mr. Boudria: Which clause would cover it, then? It is not a legislative proposal.

Mr. Andre: Paragraph (d) says that development or amendment of any policy or program of the government as amended. . . If it were a policy of the government, then any attempt to change it would be captured there.

Mr. Boudria: You think that this would be covered? The conflict of interest guidelines are internal and apply to public office holders. It does not apply to the public. It is not a policy issue. It is not something that affects the population. It is something totally internal and is therefore not a public policy issue of any kind. It is not a statutory instrument. It is not a bill or a motion. It is not a resolution or a legislative proposal. Could it not be left completely out with this thing?

There is another one, the *Treasury Board Guidelines*. They are a formidable set of books. The minister is familiar with them. I occasionally raise them in the

[Translation]

M. Rodriguez: Effectivement. J'aimerais demander à la députée qui a proposé cet amendement pourquoi elle précise qu'il s'agit de l'octroi de «sommes d'argent». D'autres choses sont octroyées sans qu'il y ait nécessairement un aspect financier, tout en ayant des répercussions financières malgré tout.

M. Andre: On octroie une marque de commerce, un brevet, donc c'est une procédure qui se retrouve dans d'autres fonctions habituelles du gouvernement.

M. Rodriguez: Et les avantages autres que financiers? Quelqu'un fait du lobbyisme pour tel ou tel avocat qui veut devenir C.R. . . Ce n'est pas un avantage financier.

M. Andre: S'il est payé pour cela, il est peut-être en infraction. . . C'est une infraction au Code criminel, non? Je ne suis pas sûr. En dehors des avantages financiers, le titre de C.R. est accordé par décret.

M. Cappe: C'est un décret qui tomberait sous le coup de la définition, je pense.

M. Boudria: Monsieur le président, j'ai des questions à poser sur cette question de textes réglementaires. N'est-il pas exact que les lignes directrices en matière de conflit d'intérêts n'ont été ni invoquées, ni mises en vigueur par suite d'un texte réglementaire quel qu'il soit? Ce sont en fait de simples lignes directrices, mais elles ont un poids énorme et quelqu'un qui ferait du lobbyisme pour faire modifier, par exemple, une ligne directrice en matière de conflit d'intérêts ne serait pas obligé de s'inscrire.

M. Andre: Je n'en suis pas sûr. Cela pourrait représenter un cas de tentative d'influence de la politique du gouvernement. Cette situation ne tomberait pas sous le coup de cet article-ci, mais elle est peut-être prévue ailleurs.

M. Boudria: Dans quel article alors? Ce n'est pas une proposition législative.

M. Andre: L'alinéa d) parle de l'élaboration ou de la modification de politiques ou programmes fédéraux. . . S'il s'agit d'une politique du gouvernement, toute tentative visant à la modifier tomberait sous le coup de cette disposition.

M. Boudria: Vous pensez que cet alinéa couvrirait ce genre de situation? Les lignes directrices sur les conflits d'intérêt sont d'ordre interne et s'appliquent à des titulaires de charge publique, mais pas au public lui-même. Ce n'est pas une question politique. Ce n'est pas quelque chose qui concerne la population. C'est quelque chose de parfaitement interne et par conséquent ce n'est en aucune façon une question de politique publique. Ce n'est pas un texte réglementaire. Ce n'est pas un projet de loi ni une motion. Ce n'est pas une résolution, ou une proposition législative. Il se pourrait qu'il n'y ait strictement rien de prévu pour ce cas.

Il y a un autre cas, c'est celui des lignes directrices du Conseil du Trésor. C'est un énorme ensemble. Le ministre les connaît bien. J'en parle de temps en temps à la

[Texte]

House: how they are used, the contracting procedures, and so on. They are not regulatory. They are not statutory.

Mr. Andre: They are not statutory, but they certainly are administrative policy of the Government of Canada. No question about that. And anybody getting paid to try to influence changes in the administrative policy of the Government of Canada should be registered.

Mr. Boudria: "Administrative policy", is that term used any place in this bill?

Mr. Andre: "Any policy", it says.

Mr. Boudria: So "any policy" could not be interpreted by a court or anyone as meaning public policy as opposed to administrative policy?

Mr. Andre: We do not think so.

Mr. Boudria: You are saying both would be covered.

Mr. Andre: We think that an attempt to define policies, putting down administrative, public, and so on, would in fact be narrowing the scope and create more likelihood for avoidance. By using the word "policy" in its broad sense without its being qualified in any such way, you in fact broaden the scope to catch anybody trying to get a change in the policy: the administrative policy, interest rate guidelines, or conflict of interest guidelines.

Mr. Boudria: I want it to be clear that we mean by "policy" administrative policy, public policy, and perhaps other policy as well. In any case, we mean at least administrative policy and public policy. We mean at least conflict of interest guidelines. We mean at least the *Treasury Board Guidelines* in terms of procurement, contracting, and all this sort of stuff. We mean at least all of that and possibly a lot more.

Mr. Andre: That is right.

Amendment agreed to.

Mr. Boudria: I move that Bill C-82 be amended in clause 5 by striking out lines 38 on page 4 and substituting the following therefor:

may be;

Then:

(e) the proposed payment for doing any act referred to in paragraphs 5.(1)(a) to (g); and

[Traduction]

Chambre, je parle de leur utilisation, des procédures suivies pour les contrats, etc. Ce ne sont pas des règlements. Ce ne sont pas des textes réglementaires.

M. Andre: Ce ne sont pas des textes réglementaires, mais il s'agit incontestablement de la politique administrative du gouvernement canadien. Il n'y a aucun doute là-dessus. Quiconque est payé pour essayer de faire apporter des modifications à la politique administrative du gouvernement canadien doit s'inscrire.

M. Boudria: Est-ce qu'on parle de «politique administrative» quelque part dans ce projet de loi?

M. Andre: On y parle de «politique».

M. Boudria: Donc, quand on parle de la modification de politique, un tribunal ou autre ne peut pas interpréter cela comme signifiant la politique publique par opposition à la politique administrative?

M. Andre: Non.

M. Boudria: L'expression couvrirait les deux types de politiques.

M. Andre: À notre avis, si l'on essayait de définir ces politiques, en précisant qu'il s'agit de politiques administratives, publiques etc., on restreindrait la définition et on risquerait de créer au contraire plus d'échappatoires. En utilisant simplement le terme «politique» au sens large, sans précision, on lui donne un sens très large et l'on couvre toutes les personnes qui essaient de faire modifier une politique, qu'il s'agisse d'une politique administrative, des lignes directrices en matière de taux d'intérêt ou des lignes directrices sur les conflits d'intérêts.

M. Boudria: Je voudrais être bien certain que par «politique» on entend la politique administrative, la politique publique et peut-être d'autres politiques aussi. Quoi qu'il en soit, il s'agit au moins de la politique administrative et de la politique publique. Il s'agit au moins des lignes directrices en matière de conflit d'intérêts. Il s'agit au moins des lignes directrices du Conseil du Trésor concernant les acquisitions, les contrats etc. Il s'agit au moins de tout cela et peut-être même de beaucoup d'autres choses.

M. Andre: Exactement.

L'amendement est adopté.

M. Boudria: Je propose qu'on modifie le projet de loi C-82, à l'article 5, en retranchant la ligne 32, page 4 et en la remplaçant par ce qui suit:

e) tout paiement envisagé pour l'accomplissement de l'un des actes visés aux alinéas (1)a) à g);

f) tout autre renseignement réglementaire

[Text]

(f) such other information relating to the

The purpose of this amendment is obviously to register the fees of lobbyists.

Mme Bourgault: L'amendement est court, mais il ajoute la rémunération aux exigences de divulgation de la catégorie 1. De plus, la divulgation des frais est bien au-delà de la portée du projet de loi et du rapport du Comité permanent. Donc, je vous demande encore une fois de déclarer cette motion irrecevable.

• 1110

The Chairman: Yes, the Chair has looked at this amendment and for the reasons previously stated and the ruling previously given, the same would apply to this particular amendment. It is not acceptable from a procedural point of view.

Mrs. Bourgault: I move that the English version of clause 5, of Bill C-82, be amended by striking out line 3 on page 5, and substituting the following:

employee on the sole behalf of the employer.

This change removes a sexist pronoun in the English text only, in accordance with the drafting policy of the Department of Justice. Any question?

Mr. Boudria: Of course everyone is in favour of removing pronouns or anything else that is seen as sexist. I want to be sure that the reference on behalf of the employer, means the employer of the person who is the employee. That is why the word "his" means the employee's employer. Is that quite clear with the new added pronoun and will it be as clear as the previous one?

Mr. Andre: Yes. If we are degenderizing the English version how about the French version—*un employé*? That is masculine, is it not?

Mr. Boudria: But, Mr. Chairman, the French text, as far as I am concerned is clear. When we say:

(4) Le présent article ne s'applique pas aux actes accomplis uniquement au nom de son employeur

Ici, «son employeur» veut dire l'employeur de son employé.

It is clear in the French text. But it is not as clear, in my opinion, in English, with the change that has been made. But if the minister, the department, and the legal draftpersons of the legislation are satisfied the clarity is as it was previously, fine. I just point it out.

Mr. Andre: That is what happens when you degenderize. "his employer", admittedly, made it much more clear. "his or her" is another way.

[Translation]

Il s'agit évidemment d'enregistrer la rémunération des lobbyistes.

Mrs. Bourgault: It is a short amendment, but it adds the fees of lobbyists to the list of informations to be filed under tier 1. Also, the filing of such information goes far beyond the scope of the bill and the report of the standing committee. I would therefore ask you once again to rule this motion out of order.

Le président: Oui, le président a examiné cet amendement et, pour les motifs déjà exposés et la décision rendue, cet amendement n'est pas acceptable pour des raisons de procédure.

Mme Bourgault: Je propose que la version anglaise de l'article 5 du projet de loi C-82 soit modifiée par suppression de la ligne 3 de la page 5 et par substitution de ce qui suit:

employee on the sole behalf of the employer.

Cette modification aurait pour effet de supprimer la version anglaise un pronom sexiste, conformément à la politique de rédaction des lois du ministère de la Justice. Des questions?

M. Boudria: Naturellement, tout le monde est en faveur de la suppression des pronoms ou de toute autre mention qui pourrait être jugée sexiste. Je tiens toutefois à m'assurer que la référence à l'employeur soit clairement interprétée comme une référence à l'employeur de la personne employée. C'est pourquoi l'adjectif possessif a sa raison d'être. L'idée serait-elle aussi nette sans cet adjectif possessif?

M. Andre: Oui. Mais si l'on veut déssexualiser la version anglaise, ne faudrait-il pas en faire autant dans la version française? La mention d'*un employé* ne se rapporte-t-elle pas à un homme?

M. Boudria: J'estime, pour ma part, monsieur le président, que le texte français est parfaitement clair. Lorsque nous disons:

(4) Le présent article ne s'applique pas aux actes accomplis uniquement au nom de son employeur

In this case, "son employeur" means the employer of the person who is the employee.

Le texte est clair dans la version française. Mais il n'est pas aussi clair, à mon avis, dans la version anglaise si l'on apporte de changement. Mais si le ministre, le ministère et les rédacteurs juridiques sont satisfaits, libre à eux. Je tenais simplement à signaler l'ambiguïté.

M. Andre: C'est la conséquence inévitable de la déssexualisation. L'emploi de l'adjectif possessif rend effectivement la phrase plus claire. On pourrait avoir recours aux deux adjectifs possessifs «his or her».

[Texte]

Mr. Boudria: That is right. I think the minister has a good point. If we were to say:

employee on the sole behalf of his or her employer

I think it would be far clearer than the words "the employer". Because "the employer" does not necessarily, as I said previously, refer to the employer of the employee in question.

Mme Bourgault: À l'expression «au nom de son employeur par un employé», est-ce qu'on ne pourrait pas ajouter le «e»: une employée? Non? On dit «un employé»?

Amendment agreed to.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I just want to express my dissatisfaction that clause 5 does not follow the principle and the intent of the bill. The minister says the purpose of the bill is to register lobbyists. It is his view, not his Prime Minister's view. His bill is to register lobbyists.

If we are in the business of registering lobbyists, I want to put on the record that I consider as lobbyists those who, for pay, initiate mass mailings—which is an indirect form of lobbying because the intent is to influence public office holders—and also those who provide mapping services. Indirect though it may be, they are lobbyists. I think this clause is derelict because it does not require those lobbyists to register and I cannot support this clause for those reasons.

• 1115

It is my other pet subject that we should know the cost of the particular lobbying activity. I believe it should be in this clause, but it is not. I will not support this clause, Mr. Chairman.

Clause 5 as amended agreed to on division.

On clause 6—*Other lobbyists*

The Chairman: Mr. Rodriguez has an amendment to clause 6. You can read it into the record if you wish or we could take it as read, but you will note that the reference to organized mass mailings or advertising campaigns will clearly fall within the ambit of the ruling previously made.

Mme Bourgault: Je propose que l'article 6 du projet de loi C-82 soit modifié par substitution, à la ligne 8, page 5, de ce qui suit:

publics, afin de tenter d'influencer l'une des questions visées aux alinéas 5(1)a) à

Ce changement précise que l'élément «tentative d'influencer» doit être présent au paragraphe 6(1), tout comme au paragraphe 5(1) qui a déjà été adopté.

[Traduction]

M. Boudria: C'est exact. Je pense qu'il s'agit là d'une excellente idée. Nous pourrions dire:

employee on the sole behalf of his or her employer

Cette formulation serait préférable à l'emploi du seul article défini. L'expression «the employer» ne se rapporte pas forcément, comme je le disais tout à l'heure, à l'employeur de l'employé en question.

Mrs. Bourgault: Would it not be possible to add "ne" to the word "employée" in the french version... "une employée"? No? We have to say "un employé"?

L'amendement est adopté.

M. Rodriguez: Monsieur le président, je tiens à signaler que je ne suis pas satisfait de l'article 5, qui n'est pas conforme au principe et à la portée du projet de loi. Le ministre nous dit que le projet de loi a pour but d'enregistrer les lobbyistes. C'est là son point de vue, et non celui du premier ministre. Le projet de loi vise l'enregistrement des lobbyistes.

Si l'objet consiste effectivement à enregistrer les lobbyistes, je demande qu'il soit consigné dans le procès-verbal que je considère comme lobbyistes tous ceux qui, contre rémunération, se chargent de faire par la poste des envois en nombre—ce qui représente une forme indirecte de lobbying dans la mesure où l'on cherche à influencer les titulaires d'une charge publique—et tous ceux qui assurent des services de campagne publicitaire. Si indirecte que puisse être leur intervention, ils n'en demeurent pas moins des lobbyistes. A mon avis, cet article est incomplet étant donné qu'il n'oblige pas ces lobbyistes à s'enregistrer. C'est la raison pour laquelle je ne peux apporter mon appui.

Il y a un autre point qui me tient à coeur. Nous devrions connaître le coût de l'activité particulière de lobbying. L'article ne comporte pas de dispositions à cet effet. Je n'appuierai pas cet article, monsieur le président.

L'article 5 modifié est adopté à la majorité.

Article 6—*Autre lobbyiste*

Le président: M. Rodriguez a présenté un amendement concernant l'article 6. Vous pouvez le lire si vous voulez qu'il soit consigné dans le procès-verbal ou nous pouvons partir de la proposition écrite, mais remarquez que la mention de l'envoi de lettres en grande quantité ou de campagnes publicitaires est nettement visée par la décision prise antérieurement.

Mrs. Bourgault: I move that clause 6 of Bill C-82 be amended by substituting to line 8 on page 5, the following:

for the purpose of attempting to influence any of the matters referred to in Paragraphs 1(a) to

This amendment introduces the element of "attempt to influence", which must be stipulated in subsection 6(1) as it is in subsection 5(1) agreed to.

[Text]

Mr. Boudria: Mr. Chairman, I have no difficulty with that amendment. I have been briefed on it previously. It is purely technical so far as I am concerned. It is just replacing the words "with regard" with the words, "for the purpose of attempting to influence".

Amendment agreed to.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I am not going to move my amendment because, in discussions with the officials, I am persuaded that by including (g) I will make it easier on the lobbyist. If we leave it as it is, he is caught by the Criminal Code which provides tougher penalties. We can put him in jail.

The Chairman: Is it agreed that it be withdrawn?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Boudria: Mr. Chairman, I move that Bill C-82 be amended in clause 6 by striking out lines 17 to 20 on page 5 and substituting the following:

- (a) the name of the employee;
- (b) the name and address of the person or organization by whom the employee is employed and
- (c) the proposed subject-matter of the meeting or communication, as the case may be.
- (d) the proposed payment for doing any act referred to in paragraphs 5(1)(a) to (f).

Mr. Chairman, if I can get the consent of the committee, I would like not to move part (d) of the amendment because I have a feeling that my amendment may be acceptable using the previous rulings you have made or would have a greater chance of being acceptable. Can I do that without moving part (d)?

• 1120

The Chairman: Yes.

Mr. Boudria: Thank you. Then I so move. I withdraw the amendment to (d), which I hope will make the amendment more acceptable.

Mr. Rodriguez: We may as well do it together.

The Chairman: Maybe we could combine them for convenience.

Mr. Rodriguez: With your direction, I would move that Bill C-82 be amended in clause 6 by adding on page 5 after line 20:

- (c) the proposed subject-matter of the meeting or communication, as the case may be.

[Translation]

M. Boudria: Monsieur le président, cet amendement ne me gêne en aucune façon. On m'a déjà donné des explications à son sujet. De mon point de vue, il est de pure forme. Il consiste uniquement à remplacer l'expression «aux fins visées» par la proposition «afin de tenter d'influencer l'une des questions visées».

L'amendement est adopté.

M. Rodriguez: Monsieur le président, je renonce à proposer l'adoption de mon amendement parce que, après avoir discuté avec les fonctionnaires, je suis persuadé que l'inclusion de l'alinéa g) ne ferait que rendre la tâche plus facile pour les lobbyistes. Si nous laissons le texte tel quel, celui-ci tombera sous le coup du Code criminel, qui prévoit des sanctions plus sévères, dont une peine de prison.

Le président: Convient-on alors de le retirer?

Des voix: Convenu.

M. Boudria: Monsieur le président, je propose qu'on modifie le projet de loi C-82, à l'article 6, en retranchant la ligne 18, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

- b) le nom et adresse de son employeur;
- c) un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagé auprès du fonctionnaire public
- d) tout paiement envisagé pour l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas 5(1)a) à f).

Monsieur le président, avec le consentement du Comité, je voudrais retirer l'article d) de l'amendement parce que j'ai l'impression que mon amendement pourrait être acceptable compte tenu des décisions que vous avez déjà prises ou qu'il aurait ainsi de meilleures chances d'être acceptable. Est-ce possible sans mettre aux voix l'alinéa d)?

Le président: Oui.

M. Boudria: Merci. J'en fais donc la proposition. Je retire le nouvel alinéa d), dans l'espoir de rendre l'amendement plus acceptable.

M. Rodriguez: Nous pourrions présenter nos amendements de concert.

Le président: Pour plus de commodité, nous pourrions effectivement les regrouper.

M. Rodriguez: Selon vos directives, je proposerais que le projet de loi C-82 soit modifié à l'article 6 par l'ajout, à la page 5, après la ligne 18:

- c) un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagée auprès du fonctionnaire public.

[Texte]

The Chairman: Members will recognize that it is precisely the same amendment. For purposes of debate they are together.

In terms of acceptability, the Chair must confess some modest reservations. I have looked at it very, very carefully, and it is in balance. In view of the fact that this is previously referred to under clause 5, I think I would have to give the hon. members the benefit of the doubt in this case and accept it procedurally. Therefore, it is open for debate.

Mr. Boudria: I have not spoken on my own motion.

Mme Bourgault: Je pense que les intérêts des lobbyistes maison sont généralement connus. Pour employer l'expression préférée de M. Rodriguez quand il parle de M^{me} Erola, quand elle appelle au nom de l'association des manufacturiers de drogues, nous savons pourquoi elle nous téléphone.

Monsieur le président, encore là, j'accepte votre décision. C'est acceptable aux fins d'un débat, mais encore une fois, cet amendement va trop loin, et je pense qu'il devrait être déclaré irrecevable.

Mr. Boudria: That has already been ruled on.

Mrs. Bourgault: It is not included in the law.

The Chairman: The amendment is in order. I am giving the two members the benefit of the doubt in this case. What we are doing now is debating the substance of the amendment.

Mr. Boudria: First of all, I thank you for the ruling, Mr. Chairman. In terms of the substance of the amendment, here is where I have difficulty with the present text, and I have exposed it to some of the minister's staff before. It is the following. If a lobbyist is acting on behalf of a corporation, whether it is Judy Erola or whether it is someone else who works for an easily identifiable company, I agree with the minister that perhaps what we have now would be all right.

However, it is not always that easy. I bring the following proposition to the attention of the minister. If someone is lobbying on behalf of George Weston Enterprises, one has no idea what one could be lobbying for, because those are parent companies with a whole bunch of subsidiaries. If one is lobbying on behalf of Imasco, one could easily be lobbying in favour or against the very same thing, depending on which one of the subsidiaries he happens to be talking about.

It is not easily identifiable in the case of parent corporations that have many subsidiaries. That is why I proposed this amendment. It is not that I am trying to make the requirements identical or to remove the distinction between tier one and tier two lobbyists. It is just that there are cases in which the tier two lobbyists are not always identifiable. In the cases where they are, if someone says he works for Inco and he is a so-and-so lobbyist, then we know what he or she is about. But, in

[Traduction]

Le président: Les députés doivent prendre conscience qu'il s'agit exactement du même amendement. Aux fins de la discussion, les deux ont été regroupés.

Sur le plan de l'acceptabilité, le président doit avouer certaines petites réticences. J'ai examiné la question de très près, et les choses s'équilibrent. Étant donné qu'il en est déjà fait mention à l'article 5, j'ai l'impression que je dois donner aux députés le bénéfice du doute et accorder mon assentiment sur le plan de la procédure. Par conséquent, la question est mise en discussion.

M. Boudria: Je n'ai pas encore parlé de ma propre proposition.

Mrs. Bourgault: I believe the interests of in-house lobbyists are basically recognized. To use Mr. Rodriguez's pet expression, when he talks about Mrs. Erola, we know why she calls us when she does so on behalf of the Canadian Drug Manufacturers' Association.

Mr. Chairman, once again I accept your ruling. It is procedurally acceptable. But as far as I am concerned, the amendment is exaggerated and should be declared out of order.

M. Boudria: On a déjà statué sur cette question.

Mme Bourgault: Elle n'est pas incluse dans la loi.

Le président: L'amendement est recevable. J'accorde aux deux députés le bénéfice du doute dans ce cas. Pour l'instant, nous discutons du fond de l'amendement.

M. Boudria: Tout d'abord, je vous remercie pour votre décision, monsieur le président. Pour ce qui est du fond de l'amendement, je vais vous expliquer ce qui me gêne dans le libellé actuel, comme je l'ai déjà fait à certains employés du ministre. Voici. Si un lobbyiste agit au nom d'une société, que ce soit Judy Erola ou qui que ce soit d'autre travaillant pour une entreprise bien définie, je conviens avec le ministre que le libellé actuel est peut-être suffisant.

Malheureusement, les choses ne sont pas toujours aussi faciles. Voici un fait que j'aimerais signaler à l'attention du ministre. Si quelqu'un agit comme lobbyiste pour le compte des entreprises George Weston, il est difficile de savoir quelle est exactement l'entreprise qui parraine les activités, du fait qu'il s'agit d'une société mère qui possède un grand nombre de filiales. Le lobbyiste travaillant pour le compte d'Imasco pourrait fort bien exercer des pressions en faveur ou contre exactement la même chose, selon la succursale qu'il représente.

Il n'est donc pas facile de préciser l'employeur dans le cas des sociétés mères qui possèdent de nombreuses filiales. C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement. Je n'essaie pas de modifier les exigences, ni de supprimer la distinction entre les lobbyistes du premier et du second degrés. Je tiens simplement à signaler que les lobbyistes du deuxième degré ne sont pas toujours identifiables. Lorsqu'ils le sont, en déclarant qu'ils travaillent pour Inco, par exemple, nous savons alors quelle est la société

[Text]

the case of someone who works for an entity of the one that I have described. . .

What brought this to my attention—I bring it to the attention of the minister—is something that happened in the United States a couple of weeks ago. It was quite thought-provoking.

• 1125

R.J. Reynolds in the United States bought out Nabisco a few years ago. It is now called R.J.R. Nabisco. I believe. Nabisco, which hires a very large advertising firm in the United States, fired that advertising firm because it was also acting on behalf of an airline and had done too good a job in promoting the non-smoking flights of that airline. This led me to believe that those very large corporate entities are so obscure that you do not really know what they could be standing for.

In other words, if the same thing had occurred here in Canada, how would we have known that a food conglomerate was lobbying for or against a tobacco issue? You would almost think that a food conglomerate would be interested in better nutrition. But in this particular case the food conglomerate was interested in doing away with a client of theirs who had lobbied effectively in a manner which caused people to smoke less. Presumably, if you smoke less you would eat more: most people who quit smoking always claim to get fatter. But in any case, the point I am making is that with those large entities that hire lobbyists, there is no way we will be able to identify who in fact they are working for.

If the minister is of the opinion that there is a point here which merits further attention, and he would be willing to offer an amendment of his own which would be slightly different, I would be quite prepared to withdraw my own. But I do think that unless we address that issue, we will be missing a large number of individuals because of the fact that they work for corporations which are totally faceless. You cannot identify who they work for.

Madam Bourgault pointed out that we know who Judy Erola works for. That is true. But if she were working for another outfit it could be that you would not know who she worked for and it could be that you would not know at all.

The other thing is, what happens when a lobbyist works for a parent company which is nothing else but a numbered company or something like that? I submit there are cases. . . an in-house lobbyist working for 2354 Canada Limited does not really tell us a heck of a lot, Mr. Chairman, and I submit there is need there for some sort of amendment.

As I said, I am prepared to listen to a suggestion by the minister for a different amendment, if he thinks one

[Translation]

représentée. Mais dans le cas de certaines grandes sociétés, comme je viens de le dire. . .

Ce qui m'a mis la puce à l'oreille—et je voudrais attirer l'attention du ministre à ce sujet—c'est un événement qui s'est produit aux États-Unis il y a quelques semaines. Celui-ci donne à réfléchir.

R.J. Reynolds, des États-Unis a pris le contrôle de Nabisco il y a quelques années. La société s'appelle maintenant R.J.R. Nabisco, je pense. Nabisco, qui fait appel aux services d'une très grande entreprise de publicité américaine, a décidé de se débarrasser de cette entreprise, qui agissait également au nom d'une compagnie aérienne et avait mené une excellente campagne en faveur des vols de non-fumeurs de cette compagnie aérienne. J'en suis venu à la conclusion que ces très grandes sociétés sont si complexes qu'il est impossible de connaître exactement les intérêts qu'elles défendent.

Si nous transposons cette situation pour l'appliquer au Canada, comment pouvons-nous savoir si un Conglomérat d'alimentation exerce des pressions en faveur ou contre l'usage du tabac? En principe, on s'attendrait à ce qu'un Conglomérat d'alimentation milite en faveur d'une meilleure nutrition. Or, dans le cas qui nous intéresse, le Conglomérat d'alimentation voulait se débarrasser d'un client qui s'était révélé trop efficace dans sa campagne contre la cigarette. Pourtant, si l'on fume moins, on mange davantage. La plupart de ceux qui cessent de fumer dans tout cela, c'est qu'avec les grandes sociétés qui emploient des lobbyistes, il est difficile d'identifier l'employeur réel.

Si le ministre juge que cet argument mérite d'être pris en considération et qu'il accepte de modifier légèrement son amendement, je suis tout à fait disposé à retirer le mien. Mais je pense vraiment que si nous omettons ce facteur, nous risquons de laisser passer dans les mailles du filet un grand nombre de personnes qui travaillent pour des grandes sociétés sans physionomie propre. Il est alors impossible de préciser l'employeur.

M^{me} Bourgault signalait tout à l'heure que nous savions pour qui Judy Erola travaillait. C'est exact. Mais elle pourrait également travailler pour une autre entreprise sans que l'on sache exactement de qui il s'agit.

Signalons également le cas des lobbyistes travaillant pour le compte d'une société mère qui n'est qu'une compagnie à numéro. Je suis persuadé que le lobbyiste maison travaillant pour le compte de la Société 2354 Canada Limitée ne révèle pas grand chose sur ses activités, monsieur le président. C'est pourquoi j'affirme qu'il importe d'apporter certains changements.

Comme je viens de le dire, je suis disposé à envisager une modification différente de la part du ministre, s'il

[Texte]

would be preferable to the one I am offering. But there is a giant loophole in this bill if we leave it the way it is.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I look to my colleagues across the chasm here, and I at least recognize one who participated in the standing committee that looked at the question of lobbying.

In just looking at the recommendations, we did not make a distinction between lobbyists. We did not set them into first class or second class categories. We recognized that as long as they were in the pay on behalf of another person or another group, making representations to public office holders, then they ought to be registered, they ought to register.

Then we dealt with what they should register. The minimum that we all agreed on unanimously—I wanted more but for the sake of unanimity within that report I agreed—the minimum was the name and address of the lobbyist, the company on behalf of whom they were lobbying, and the subject matter.

Now, if you look at tier one and tier two in this bill, the only thing that is different is that in tier two we do not require the subject-matter. I think that is the weakness on that paper, between tier one and tier two. First of all, I could make the fairness argument that it is not fair. I mean, here I am making an argument for fairness to Frank Moores and GCI and Gary Ouellet, Mr. Chairman. I mean to say, it is really stretching it.

But I want to say, in all fairness as legislators, we have to be fair and we all recognize that lobbying is a profession. To be fair, we ought not to ask from GCI and companies like GCI to give any more information than we are prepared to gather from other lobbyists whom we are requiring to register. Now, what is the argument for not having the subject-matter declared in tier two? I will use Judy Erola again—everybody knows; we all know whom she represents.

• 1130

Among the drug manufacturers there are a host of concerns. It could be myriads of reasons why their lobbyist is up on the Hill. I would like to know. They could be here for extending patent protection. They could be here with respect to labelling. They could be on a host of issues. I think the public has as much right to know for what issue the lobbyist is on the Hill as they have a right to know when Frank Moores comes.

[Traduction]

pense pouvoir présenter un libellé plus acceptable que le mien. Mais le projet de loi présenterait une lacune énorme si nous ne le laissions tel quel.

M. Rodriguez: Monsieur le président, en regardant mes collègues de l'autre côté de la table, je m'aperçois qu'au moins un d'entre eux a participé au Comité permanent chargé de la question du lobbying.

Si l'on s'en tient uniquement aux recommandations, on ne voit pas de distinction entre diverses catégories de lobbyists. Ceux-ci ne sont pas classés par le lobbyiste de la première ou de la deuxième catégorie. Nous avons convenu tout simplement que les lobbyists rémunérés par une autre personne ou un autre groupe et se présentant devant un fonctionnaire publique devait s'enregistrer.

Nous avons ensuite décidé des renseignements à communiquer. Le minimum de renseignements qui a donné lieu à un accord unanime—j'en demandais davantage mais je me suis rangé à l'avis de la majorité pour des raisons d'unanimité—ce résume à ceci: le nom et l'adresse du lobbyiste, la Société pour le compte de laquelle il agit et l'objet de l'intervention.

Si l'on apporte maintenant une distinction, dans le projet de loi, entre les lobbyists de la première et de la deuxième catégorie, il faudra également préciser que, pour les lobbyists de la deuxième catégorie, l'objet de l'intervention n'est pas un renseignement obligatoire. C'est là, à mon avis, la faiblesse théorique de cette distinction entre les deux catégories. Tout d'abord, je pourrais faire valoir que cette pratique n'est pas équitable. Je pense ici, par exemple, à Frank Moores, à GCI et à Gary Ouellet, monsieur le président. Il faut être juste envers eux. N'exagérons pas.

Je déclare donc qu'en qualité de législateurs, il nous faut être juste et reconnaître que le lobbying est une profession. En toute justice, nous ne pouvons demander à GCI ou à d'autres entreprises comme GCI de communiquer un plus grand nombre de renseignements que les autres lobbyists dont nous demandons l'enregistrement. Mais quels sont les arguments qui pourraient justifier la non-divulcation de l'objet de l'intervention dans le cas de la deuxième catégorie? Encore une fois, j'utiliserai l'exemple de Judy Erola, car tout le monde sait qui elle représente.

Les fabricants de médicaments ont toutes sortes d'intérêts à défendre. On peut penser à des milliers de raisons pour lesquelles ils engageraient un lobbyiste à Ottawa. Ce lobbyiste pourrait avoir pour mandat d'obtenir la prolongation de la protection conférée par un brevet. Il pourrait être chargé du dossier de l'étiquetage. Il y a des quantités de possibilités. J'estime que le public a le droit de savoir quel est l'intérêt défendu par le lobbyiste, tout comme il doit être renseigné sur les interventions de Frank Moores.

[Text]

Mrs. Bourgault: Do you have any NDP names to suggest to us?

Mr. Rodriguez: Whoever. I am sure there are NDPs who have been hired as lobbyists too.

I am arguing, Mr. Chairman, and I am saying this: the CLC, for example, when they come on the Hill, it is important for the public to know what is the issue. Is it pay equity? Is it occupational health and safety? What is the issue? Is it Unemployment Insurance rule changes? I think it is important.

When the Canadian Manufacturers' Association comes on the Hill to lobby, are they coming here to lobby on the lobbying bill? Are they coming here to lobby on free trade? I think the public has a right to know what that issue is.

When the Canadian Construction Association lobbyist comes here, it could be on a host of issues. They do not just represent the group interest but they also represent the individual companies. It is a service those companies in the association pay for. Eli Lilly Canada Inc. may have a particular problem with a particular law that affects them, so when the association's lobbyist comes on the Hill, she is going to be making representations with respect to that particular company as well.

I also want to suggest to you that it would drive companies to form associations and then to name the head of the association as the lobbyist so they do not have to declare the issue. I think that is the bare minimum; the bare minimum is to know the issue.

Why go through this facade of tier two? Do we really need to have Judy Erola come down and register? That is a waste of time because all she has to do is to give us her card, and we have her name, the company she represents and the address. What is the point of having them go through that exercise? The only exercise that is legitimate in the principle of this bill is that we know at least the bare minimum, which is the issue they are on the Hill for.

I appeal to my colleagues on the other side, and to their sense of fair play. I moved amendments that were struck out of order and now we have a bill that is really down to the bare bones. Here is the most minuscule amendment to simply say that the public has a right to know what that issue is. We are registering the lobbyists in tier one, and we should be registering the lobbyists in tier two. That is in line with a unanimous recommendation of the standing committee, which was made up of all parties. I appeal to colleagues on this particular question.

[Translation]

Mme Bourgault: Auriez-vous des noms du NPD à nous suggérer?

M. Rodriguez: Peu importe. Je suis sûr qu'il existe aussi des lobbyistes qui sont d'allégeance NPD.

Voici donc, monsieur le président, le point que je tiens à faire valoir: il est important, que le public sache quel est l'intérêt défendu par la Société CLC, par exemple, lorsque celle-ci envoie des lobbyistes sur la Colline parlementaire. S'agit-il d'équité en matière de rémunération? S'agit-il d'hygiène et de sécurité professionnelle? Quel est l'intérêt? Des changements aux règlements sur l'assurance-chômage? À mon avis, cette question est importante.

Lorsque l'Association des manufacturiers canadiens exerce des pressions à Ottawa, ces interventions visent-elles le projet de loi sur l'enregistrement des lobbyistes? Visent-elles le libre-échange? À mon avis, le public a le droit de connaître l'intérêt défendu.

Lorsqu'un lobbyiste de l'Association canadienne de la construction exerce ses activités, celles-ci peuvent porter sur toutes sortes d'enjeux. Celui-ci, en effet, ne représente pas uniquement l'Association en général, mais peut aussi défendre les intérêts des entreprises individuelles. Les services de ce lobbyiste sont payés par les entreprises membres de l'Association. Il se pourrait, par exemple, que Eli Lilly Canada Inc. soit ennuyée par certaines dispositions particulières d'une loi donnée. Ainsi, lorsque le lobbyiste de l'Association se présentera sur la Colline parlementaire, il ne manquera pas d'exercer des pressions également au nom de cette entreprise particulière.

Je voudrais également signaler que cette disposition pourrait inciter les entreprises à former des associations et à nommer le chef de l'Association comme lobbyiste afin de ne pas avoir à déclarer la nature de l'intérêt défendu. Or, je pense que la nature de l'intérêt figure au nombre des renseignements de base qu'il importe de connaître. C'est là un strict minimum.

Pourquoi avoir recours à cette échappatoire de la deuxième catégorie? Est-il vraiment nécessaire que Judy Erola s'enregistre? Ce serait une perte de temps, parce qu'il suffit qu'elle nous présente sa carte, qui précise son nom, la société qu'elle représente et son adresse. En quoi est-il utile de l'astreindre à ces formalités? Ce qui est important, et qui constitue le fondement même du projet de loi, c'est que nous connaissions tout au moins la cause qui est défendue devant les fonctionnaires publics.

Je fais appel à l'esprit d'impartialité de mes collègues de l'autre côté de la table. J'ai proposé des amendements qui ont été déclarés irrecevables, et le projet de loi se trouve maintenant limité au strict minimum. Tout ce que je demande, c'est un minuscule amendement précisant que le public a le droit de connaître l'intérêt défendu. Nous exigeons l'enregistrement des lobbyistes de la première catégorie et nous devrions faire la même chose pour les lobbyistes de la deuxième catégorie. Cette demande est conforme à la recommandation unanime du comité permanent, qui a été ratifiée par tous les partis. Je

[Texte]

Mr. Andre: I have just a comment again. I do not want to stimulate a debate unnecessarily, but it is my view that Mr. Rodriguez is talking about registering lobbying. He uses the phrase, "we have a right to know what the lobbyist is on the Hill for".

I guess I would point out that the bill goes beyond just lobbying Members of Parliament on the Hill. It deals with all public office holders be they in Ottawa, in Sudbury, in Calgary, wherever. To put in a requirement that any time anybody lobbies a public office holder, we have a right to know and they should be registering the subject-matter of that contact—

• 1135

Mr. Rodriguez: You are doing it in tier one.

Mr. Andre: I am sorry, we are not. If you re-examine, the subject-matter of each contact is not being registered. If Frank Moores or Francis Fox is hired by Inco to lobby in respect of environmental issues, that will be registered. No question. But what has been suggested by way of comment is that every time Frank Moores or Francis Fox approaches Mr. McMillan or Mr. Caccia of the opposition, for that matter, it should be registered. That certainly goes beyond the scope of what was recommended by the committee.

I would just read from the preamble to the legislation:

AND WHEREAS it is desirable that public office holders and the public be able to know who is attempting to influence government

Not who and on what subject and how much they are being paid. The committee recommendation, the scope of the bill was the registration of paid lobbyists, not the registration of every contact that a lobbyist makes with a Member of Parliament or a public servant and so on.

To suggest that the contacts and the subject-matter of the contacts should be registered has put an incredible inhibition on our whole democratic system. It was considered, thought about, and dismissed for obvious reasons.

Mr. Rodriguez: On a point of order, Mr. Chairman, am I on the moon or something? I simply took your paragraph (d) from tier one on page 4, which says:

the proposed subject-matter of the meeting or communications, as the case may be

[Traduction]

m'en remets à la bonne volonté de mes collègues sur cette question particulière.

M. Andre: J'aurais de nouveau une observation à faire. Je ne voudrais pas relancer le débat inutilement, mais je crois comprendre que monsieur Rodriguez parle de l'enregistrement des lobbyistes en général. Or, il utilise l'expression: «Nous avons le droit de connaître la cause défendue par le lobbyiste sur la Colline parlementaire».

Je tenais à signaler que le projet de loi ne vise pas uniquement les pressions exercées sur les députés du Parlement. Il concerne le lobbying auprès de tous les fonctionnaires publics, que ce soit à Ottawa, à Sudbury, à Calgary ou ailleurs. Faudrait-il alors exiger, chaque fois qu'un lobbyiste fait des démarches auprès d'un fonctionnaire public, que la population soit mise au courant et que l'objet de l'intervention soit enregistré. . .

M. Rodriguez: C'est ce que l'on fait pour la première catégorie.

M. Andre: Je regrette, mais ce n'est pas le cas. Examinez bien le texte et vous verrez que l'objet de l'intervention n'est pas enregistré pour chaque démarche. Si Frank Moores ou Francis Fox est engagé par Inco afin d'exercer des pressions sur des questions touchant l'environnement, l'objet de l'intervention sera enregistré, cela ne fait pas de doute. Mais on semble proposer maintenant que l'objet de l'intervention soit enregistré à tout coup, chaque fois, par exemple, que Frank Moores ou Francis Fox abordent M. McMillan ou M. Caccia de l'opposition. Ces exigences vont certainement au delà de ce qui a été recommandé par le Comité.

Relisons l'exposé des motifs du projet de loi:

Vu l'opportunité d'accorder aux fonctionnaires publics et au public la possibilité de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions. . .

Il n'est pas question de l'objet de l'intervention ni du montant de la rémunération. La recommandation du Comité et l'objet du projet de loi visent l'enregistrement des lobbyistes professionnels, et non l'enregistrement de chacune des démarches effectuées par un lobbyiste auprès d'un député ou d'un fonctionnaire.

La proposition d'enregistrer toutes les démarches et l'objet de toutes les interventions a été jugée contraire à l'esprit du régime démocratique. L'idée a été examinée, analysée dans le détail, puis rejetée pour des raisons évidentes.

M. Rodriguez: Objection, monsieur le président. Je ne me suis tout de même pas égaré à ce point. Je me reporte tout simplement à l'alinéa d) de la page 4 concernant les lobbyistes de la première catégorie, où l'on peut lire:

Un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagé auprès du fonctionnaire public

[Text]

I simply took your own words and I simply reintroduced this for the tier two. They are not my words; they are yours.

The Chairman: Mr. Rodriguez, that is really debate and not a point of order.

Mr. Boudria: The only thing I have asked is to do something which we are actually doing with the tier one lobbyists. I do not want to get into whether we are registering lobbyists or lobbying. I am only asking that some of the things that we are asking of tier one lobbyists we ask of the tier two lobbyists as well. This is because of the reasons I suggested to the minister earlier.

As I said, I am not even married to the words that I have offered. I am just suggesting to the minister that, if we do not at least have what the subject-matter is... the name of the employee and the name of the organization we have, as tier two lobbyists. That is already in what the minister asks.

Mr. Andre: Basically you want to take tier two and turn it into tier one; in other words, there should be no difference between the two.

Mr. Boudria: No.

Mr. Andre: That is the essence if that is the requirement of tier two.

Mr. Rodriguez: If that is what separates the two.

Mr. Andre: If I may be permitted to respond, I took the view, as we were drafting this legislation, that be it the Canadian Construction Association, the Canadian Jewish Congress, the Save the Children Fund—whatever the organization might be—if it has a person who is paid to spend most of his time interacting with government, lobbying government, whatever, he is paid to perform that function. Undoubtedly, he is very likely doing so on a daily basis, several times a day perhaps. I do not know if Inco has a permanent government affairs officer who deals with... they probably do. That individual may well, on any one given day, be talking to External Affairs regarding of export matters, Energy, Mines and Resources regarding mining laws, the Environment regarding environment laws, and interacting on a regular basis. To require the subject-matter of each meeting, communication or phone call of people in that category who are full-time paid by their company or organization to perform that function seems to me to put on an enormous administrative load.

[Translation]

Je n'ai fait que reprendre vos propres mots pour les appliquer au lobbyiste de la deuxième catégorie. Ce n'est pas moi qui les ai choisis.

Le président: Monsieur Rodriguez, ce que vous dites s'inscrit dans le débat, et le règlement n'est pas touché.

M. Boudria: Je n'ai rien demandé de plus que de faire quelque chose que nous faisons déjà à propos des lobbyistes de la première catégorie. Je ne tiens pas à entamer un débat sur l'opportunité d'enregistrer le lobbyisme par opposition au lobbyiste. Je demande seulement que certaines des exigences applicables au lobbyiste de la première catégorie soient reprises également pour les lobbyistes de la deuxième catégorie. J'en ai expliqué les raisons tout à l'heure au ministre.

J'ai d'ailleurs ajouté que je ne tenais pas particulièrement à la formulation que j'ai proposée. Je suggère tout simplement au ministre d'ajouter l'objet de l'intervention au nom de l'employé et au nom de l'organisme, dans le cas des lobbyistes de la deuxième catégorie. C'est ce que le ministre demande lui-même.

M. Andre: Au fond, vous voudriez assimiler les lobbyistes de la deuxième catégorie à ceux de la première catégorie. Ainsi, il n'y aurait plus de différence entre les deux.

M. Boudria: Non.

M. Andre: C'est à cela qu'on aboutirait avec cette nouvelle exigence pour les lobbyistes de la deuxième catégorie.

M. Rodriguez: Si c'est effectivement le critère de distinction entre les deux catégories.

M. Andre: Si vous me permettez de continuer, je rappellerai que c'est la personne rémunérée pour consacrer la plus grande partie de son temps à intervenir auprès du gouvernement, à exercer des pressions auprès du gouvernement, bref le professionnel, que je visais au moment où nous avons rédigé ce projet de loi. Ce professionnel peut être engagé par l'Association canadienne de la construction, le Congrès juif canadien, Save the Children Fund, peu importe, mais il est payé pour exercer cette fonction. Ses activités sont quotidiennes et il peut même faire plusieurs démarches par jour. Je ne sais pas si Inco retient les services d'un agent permanent des affaires gouvernementales, mais c'est sans doute le cas. Le même professionnel peut bien, un jour donné, discuter avec les fonctionnaires des Affaires extérieures concernant des questions d'exportation, avec des fonctionnaires d'Énergie, Mines et Ressources sur les lois d'exploitation minière et avec des fonctionnaires du ministère de l'Environnement concernant les lois de protection de l'environnement. Ces activités sont régulières. Il serait extrêmement lourd, sur le plan administratif, d'exiger l'enregistrement de l'objet de l'intervention de chaque réunion, de chaque communication téléphonique et de chaque activité des personnes rémunérées à plein temps par une société ou un organisme pour s'acquitter de cette fonction.

[Texte]

[Traduction]

• 1140

I thought it was all agreed and agreed by the committee that the function is not only legitimate, it is absolutely essential to the proper functioning of our democracy. The interaction with people who are affected by government on a regular basis is an essential part of our democratic system. A system that does not have lobbying is not democratic; it is a dictatorship. I do not quite appreciate the benefits to democracy that might come from having this kind of examination, oversight, this kind of putting everything in a kind of fish bowl. I do not quite understand the purpose, except for some desire to pry into the private affairs of other people.

For protection of the public interest, any decisions must be open and public, and they are. Our system compares favourably to any system in the world, and indeed in some sense one might ask legitimately why we are doing this since there is no evidence of corruption.

Mr. Rodriguez: Well, your Prime Minister wanted it.

The Chairman: Order, please.

Mr. Andre: That is a far cry from accepting what appears to be the desire of Parliament—a registration of paid lobbyist. Mr. Rodriguez seems to consider the whole activity of lobbying to be nefarious and deserving of being put under a microscope—

Mr. Rodriguez: No, no.

Mr. Andre: —which is really what he is suggesting—

Mr. Boudria: I am in favour of the Prime Minister.

Mr. Andre: —so I simply cannot accept this amendment. I think it goes far beyond the scope. It is unnecessary. It might satisfy some curiosity desires on the part of some people, but it will not contribute to the improvement of our democratic system. It is as simple as that.

Mr. Rodriguez: Hold your horses here. First of all, let me remind the minister, Mr. Chairman and members, that it is not the opposition that precipitated a white paper by the previous Minister of Consumer and Corporate Affairs on lobbying. It was not the opposition who precipitated the standing committee's study of lobbying. It all came about as a result of an open letter to Members of Parliament and Senators dated September 9, 1985.

An hon. member: Read us some of it.

Mr. Rodriguez: Number 5, and this is from the Prime Minister:

Je croyais que tous les membres du comité avaient convenu que cette fonction est non seulement légitime, mais qu'elle est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie. Les relations régulières avec les parties touchées par les décisions du gouvernement sont un élément essentiel de notre régime démocratique. Les régimes qui excluent le lobbyisme ne sont pas démocratiques, mais dictatoriaux. Je ne vois pas très bien quels seraient les avantages pour la démocratie de resserrer les exigences à ce point et de mettre tout le monde dans le même sac. Je ne comprends pas le but visé, si ce n'est le désir de s'immiscer dans les affaires personnelles.

Pour défendre l'intérêt du public, il faut que des décisions soient prises ouvertement et publiquement. Elles le sont. Notre régime n'a rien à envier aux autres régimes qui existent de par le monde, et l'on pourrait même se demander pourquoi nous prenons la peine de travailler à un projet de loi comme celui-ci alors que rien n'indique qu'il y ait corruption.

M. Rodriguez: Votre premier ministre est le premier à l'avoir demandé.

Le président: À l'ordre, s'il vous plaît.

M. Andre: Nous commençons à nous éloigner considérablement des intentions originales du Parlement, à savoir l'enregistrement des lobbyistes professionnels. M. Rodriguez semble considérer toute l'activité du lobbyisme comme scandaleuse et méritant d'être scrutée à la loupe...

M. Rodriguez: Non, pas du tout.

M. Andre: ... si l'on en juge d'après ses propositions...

M. Boudria: Je suis en faveur de la proposition du premier ministre.

M. Andre: ... de sorte que je ne puis accepter cet amendement. Je pense qu'il va beaucoup trop loin. Il est inutile. Certes, il pourrait satisfaire la curiosité de certaines personnes, mais il ne contribuera en rien à l'amélioration de notre régime démocratique. C'est aussi simple que cela.

M. Rodriguez: Un peu de retenue, s'il vous plaît. Tout d'abord, permettez-moi de rappeler au ministre, à monsieur le président et aux membres du comité que ce n'est pas l'opposition qui a incité l'ancien ministre de Consommation et de Corporations à publier à la hâte un Livre blanc sur le lobbyisme. Ce n'est pas l'opposition qui est à l'origine de l'étude du comité permanent sur le lobbyisme. Tous ces travaux sont le résultat d'une lettre ouverte du 9 septembre 1985 adressée aux députés et aux sénateurs.

Une voix: Lisez-nous quelques extraits.

M. Rodriguez: Numéro 5, et ces paroles sont celles du Premier ministre:

[Text]

Lobbying legislation. The fifth component of this comprehensive approach to public sector ethics is the undertaking of this government to introduce into the House of Commons, at an early date, legislation to monitor lobbying activity and to control the lobbying process by providing a reliable and accurate source of information on the activities of lobbyists. We will require, among other things, paid lobbyists to register and identify their clients. This will enable persons who are approached by lobbyists for Canadian corporations, associations and unions and by agents on behalf of foreign governments and other foreign interests to be clearly aware of who is behind the representation. I have accordingly asked my colleague, the Minister of Consumer and Corporate Affairs, to prepare, on an urgent basis, legislation to govern lobbying activity.

He goes on, and for the Minister's edification:

This initiative should not be misinterpreted to mean that this government is aware of particular improprieties in the conduct of lobbyists or that it considers lobbying to be an inappropriate activity. On the contrary, the practice of lobbying plays an important role in ensuring that governments, in taking the decisions which affect the lives of all of us, are able to take properly into account the multitude of diverse interests involved. This government is simply saying that something so important should not be shrouded in mystery.

• 1145

Mr. Boudria: Who said that?

Mr. Rodriguez: That is Brian Mulroney, the Prime Minister, signed by Brian Mulroney. That is how we got into it, Mr. Chairman. That is how the standing committee got into it. After we studied it, we agreed. We are not interested.

We found out from evidence put before us by witnesses that it was crazy to have a system where every contact which is made is registered. It will mean loads and loads of red tape and blue tape and orange tape that we did not want. And we certainly did not want to know if they took a Member of Parliament out to lunch and spent \$10 or \$15 and then had to come back and record it. It is horse manure. Mr. Chairman, we were not interested in this.

So, Mr. Minister, do not set up these straw men any more, because I am not saying we want to do that. I am not interested in this type of voyeurism or any other kind.

It is your Prime Minister who said the whole process of lobbying should not be shrouded in mystery. So the

[Translation]

Législation sur le lobbyisme. Le cinquième volet de cette stratégie globale à l'égard de l'éthique du secteur privé a trait au dépôt à la Chambre des communes par le gouvernement, dans les meilleurs délais, d'un projet de loi visant à surveiller et à régler le lobbyisme en fournissant une source d'informations fidèles et exactes sur les activités des démarcheurs publics. Nous exigerons, entre autres, que les lobbyistes professionnels soient enregistrés et qu'ils communiquent le nom de leurs clients. Les personnes abordées par des lobbyistes travaillant pour le compte de sociétés, d'associations et de syndicats canadiens ou par des agents envoyés par des gouvernements étrangers et des sociétés étrangères seront ainsi en mesure de connaître clairement l'objet de l'intervention. C'est pourquoi j'ai demandé à mon collègue, le ministre de Consommation et Corporations Canada, de rédiger de toute urgence un texte de loi régissant l'activité du lobbyisme.

Je poursuis, pour la gouverne de monsieur le ministre, en particulier:

Ces mesures ne doivent pas être interprétées à tort et porter à croire que le gouvernement chercherait à corriger des irrégularités dans le comportement des lobbyistes ou qu'il considère le lobbyisme comme une activité illégitime. Au contraire, le lobbyisme joue un rôle important dans la mesure où il incite les gouvernements, dans leurs décisions qui ont une influence sur la vie de tous les Canadiens, à tenir compte comme il se doit de la multiplicité des intérêts en jeu. Notre gouvernement tient tout simplement à s'assurer qu'une activité d'une telle importance ne demeure pas enveloppée de mystère.

M. Boudria: Qui est l'auteur de ce texte?

M. Rodriguez: M. Brian Mulroney, le Premier ministre. Le texte est signé par Brian Mulroney. C'est cette lettre qui est à l'origine de toute l'affaire, monsieur le président. C'est elle qui explique pourquoi le comité permanent s'est intéressé à la question. Nous avons étudié le problème puis nous sommes tombés d'accord.

Nous nous sommes rendu compte, d'après les faits présentés par les témoins, qu'il serait ridicule de mettre en place un système exigeant l'enregistrement de toutes les démarches. Le flot de paperasserie que cette pratique engendrerait serait inadmissible. Nous n'étions absolument pas intéressés de savoir si quelqu'un, après avoir déjeuné avec un député au restaurant et dépensé 10\$ ou 15\$, en avait fait la déclaration. Tout cela, c'était des broutilles, monsieur le président, qui nous laissaient absolument indifférents.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de cesser de faire allusion à ces personnes qui voudraient s'immiscer dans les affaires des autres. Ce genre de curiosité malsaine ne m'intéresse absolument pas.

C'est votre premier ministre qui a déclaré que le lobbyisme ne devrait pas être entouré de mystère. Ce ne

[Texte]

contacts are not in... But the Minister said our amendment to this particular clause will say the contacts have to be and somehow or other, the representative of associations—people like Judy Erola, contacts on the Hill here every day. You mentioned External Affairs, and on on—

Mr. Andre: Not just on the Hill.

Mr. Rodriguez: Off the Hill, too.

Mr. Andre: But government all over the country.

Mr. Rodriguez: Right. I want to say to you and I suggest to the Minister that Frank Moores and his company may also have those kinds of contacts. Every day. His company would have umpteen contacts, depending on the clients he has. He may very well be doing that.

The point I am making is here you have a lobbyist operating as a representative of a group of companies in an association, making contacts to influence legislation, and is treated differently. I cannot for the life of me see why this should be so.

Mr. Boudria: Discriminating against Frank Moores.

Mr. Rodriguez: The Minister got into this argument again of lobbying and lobbyists, but in tier one, we are asking for the subject-matter. All I did was take paragraph (d), that wording, right out of tier one and I simply transposed it into tier two.

So if you say our amendment is attempting to register lobbying, well, you have done it in tier one. If I may remind the Minister of his favourite words of the last meeting, what is sauce for the goose has to be sauce for the gander.

If you are going to treat tier one one way, then tier two has to be treated. Last, but by no means least, I go back to that pristine committee, the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure on page 2:15.

After hearing witnesses in both Washington, D.C. and Sacramento, California describe disclosure as not creating an excessive burden we have determined that a certain degree of disclosure should be required.

We recommend that registered lobbyists be required to disclose:

- (a) their names; firm name, if applicable, and a contact person; addresses and telephone numbers;
- (b) names of clients and their place of business;
- (c) the issue or matter upon which the lobbying activity is to take place;

[Traduction]

sont pas les démarches elles mêmes que je vise. Mais le ministre a parlé d'un amendement concernant les démarches des lobbyistes, des représentants d'associations, de personnes comme Judy Erola, qui interviennent régulièrement sur la Colline parlementaire. Vous avez mentionné les Affaires extérieures, etc. . .

M. Andre: Pas seulement sur la Colline parlementaire.

M. Rodriguez: À l'extérieur du Parlement, également.

M. Andre: Au gouvernement, partout au Canada.

M. Rodriguez: C'est juste. Je tiens toutefois à dire, et j'en fais la déclaration au ministre, qu'il se pourrait fort bien que Frank Moores et son entreprise fasse aussi ce genre de démarches. Tous les jours. Son entreprise intervient maintes et maintes fois, en fonction des demandes de sa clientèle. Ses activités pourraient fort bien, par conséquent, s'exercer à tous les niveaux.

Ce que je tenais à faire remarquer, c'est que dans ce cas un lobbyiste représente un groupe d'entreprises au nom d'une association et qu'il fait des démarches pour exercer une influence sur l'orientation de la loi. Or, il est traité différemment. Je ne peux accepter qu'il en soit ainsi.

M. Boudria: Discrimination contre Frank Moores.

M. Rodriguez: Le ministre a remis une nouvelle fois sur le tapis la question du lobbyisme par rapport aux lobbyistes mais, pour la première catégorie, nous exigeons la divulgation de l'objet de la démarche. Je me suis contenté, pour ma part, de prendre l'alinéa d) applicable à la première catégorie, sans en modifier le libellé, et de le transposer à la deuxième catégorie.

Vous prétendez que notre amendement vise l'enregistrement du lobbyisme. Pourtant, c'est bien ce qui se produit dans le cas de la première catégorie. Si vous me permettez de reprendre l'expression utilisée par le ministre à l'occasion de la dernière réunion, ce qui est bon pour l'un l'est aussi pour l'autre.

De la même manière, ce qui est bon pour la première catégorie l'est aussi pour la deuxième catégorie. Enfin, et surtout peut-être, je me reporte aux conclusions du comité d'origine, le comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, page 2:15.

Après avoir entendu les témoins de Washington, D.C., et de Sacramento, en Californie, qui ont déclaré que la divulgation n'entraînait pas un fardeau excessif, nous avons déterminé qu'il convenait d'imposer certaines exigences de divulgation.

Nous recommandons que les lobbyistes enregistrés soient tenus de révéler:

- a) leur nom; prénom et, s'il y a lieu, le nom d'une personne ressource; leur adresse et leur numéro de téléphone;
- b) les noms et adresses de leurs clients;
- c) l'objet ou la cause à l'origine de l'activité de lobbyisme;

[Text]

That is the bare bones. I supported that in the spirit of getting unanimous agreement out of the standing committee because I felt it was important. Then, lo and behold, we come here and we get these sort of class distinctions within the lobbying registry process.

So I would argue, Mr. Chairman, and submit to my colleagues who have to vote on this amendment that in fact it is the bare minimum and we are not treating tier two any differently than we treat tier one.

Mr. McCuish: Mr. Chairman, I was on the standing committee and I was present when we interviewed witnesses in Washington, D.C., at the federal level and Sacramento, California at the state level. I came away convinced that the white paper in which our Prime Minister cited a need for a registry of lobbyists was based on a perception which was not indeed a fact.

• 1150

Mr. Boudria: In other words, the Prime Minister was wrong.

Mr. McCuish: No, not in other words. Do not say that, because it is not what I said. The only people who used the register in California were journalists who found it to be a bit of a human interest source of material when things were quiet in the state legislature. They did not even set themselves up as being watchdogs for the public. It was just a meaty issue. They could do a lot of presuming of what may be happening, and it was sexy stuff to the media.

The two members opposite will recall being in Washington, and people at every level saying that, yes, they keep a register, but nobody takes anything out of it. Everybody, lobbyists, put material into it, but nobody pays any attention to what is there. They do not use it. The people actually physically involved in maintaining the register do not have anybody coming to them for input from them.

With those thoughts in mind, Mr. Chairman, if the government said there is going to be a registry, I felt it should be just as innocuous as it could possibly be. This was the point of the final deliberations of the standing committee.

I would apologize to my colleagues for this, but I am not clear in my own mind as to why the government should now go so far astray from the report of the standing committee, and establish two tiers. In this respect, I go along with Mr. Rodriguez, when he says a lobbyist is a lobbyist is a lobbyist.

Mr. Minister, I have trouble with your position that we have to differentiate between lobbyists and lobbying. I think if we go to our first instructions, which was the Prime Minister's wish, then they must be treated one and

[Translation]

Ce sont là les éléments de base. J'ai accordé mon appui parce que je croyais qu'il était important que le comité permanent en arrive à un accord unanime. Or, voilà que maintenant certains voudraient faire des distinctions de catégories aux fins de l'enregistrement.

J'avance donc, monsieur le président, et j'en fait la déclaration devant mes collègues qui doivent voter sur cet amendement, que je considère que ce sont là des renseignements minimum et qu'il ne faut pas traiter les lobbyistes de la deuxième catégorie différemment de ceux de la première catégorie.

M. McCuish: Monsieur le président, je faisais partie du comité permanent et j'ai participé à l'interrogation des témoins à Washington, D.C., au niveau fédéral, et à Sacramento, en Californie, au niveau des États. Ces séances m'ont convaincu que le Livre blanc, dans lequel le premier ministre évoquait la nécessité d'un registre des lobbyistes, n'était pas fondé sur une perception factuelle de la réalité.

M. Boudria: Autrement dit, le Premier ministre avait tort.

M. McCuish: Non, ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Les seules personnes qui utilisaient le registre en Californie étaient des journalistes qui y trouvaient de quoi alimenter leur copie lorsque rien d'intéressant ne se passait au gouvernement de l'État. Ces journalistes ne s'érigeaient d'ailleurs nullement en protecteurs du citoyen dans ce dossier. Le registre ne faisait qu'apporter qu'un complément à l'information. Ils se prêtaient à toutes les hypothèses et à toutes les conjectures possibles sur les événements, ce qui permettait aux médias de donner dans le sensationnel à peu de frais.

Les deux députés d'en face se rappelleront qu'à Washington, les intervenants ont déclaré à tous les niveaux qu'il existait bien un registre, mais que personne n'en faisait usage. Tous les lobbyistes y consignent les renseignements demandés, mais ceux-ci n'intéressent personne. Les responsables de la tenue du registre ont déclaré ne jamais recevoir de demande de renseignements à son sujet.

C'est à la lumière de faits de ce genre, monsieur le président, que j'ai jugé que si le gouvernement tenait absolument à avoir un registre, celui-ci devait être aussi inoffensif que possible. C'est à cette conclusion qu'en est venu le comité permanent dans ses délibérations finales.

Je m'en excuse auprès de mes collègues, mais je ne comprends pas très bien pourquoi le gouvernement devrait maintenant s'écarter des recommandations du rapport du comité permanent et établir deux catégories. À cet égard, je conviens avec M. Rodriguez qu'un lobbyiste, après tout, est un lobbyiste.

Monsieur le ministre, je suis un peu mal à l'aise devant votre proposition de distinguer entre lobbyistes et lobbyisme. J'estime que si nous en revenons aux instructions initiales, correspondants aux vœux du

[Texte]

the same and equally in the legislation. We cannot separate lobbying from lobbyists.

Mr. Andre: The registering of lobbyists is in fact fulfilling the Prime Minister's commitment in that letter, to demystify the process, because there have been suggestions about who is a paid lobbyist and who is not, and whom they are working for and whom they are not working for, and so on.

In the context of not having it established on a list, there is opportunity for mischief-making, accusations, suspicions and so on. By having the paid lobbyists register, register on whose behalf they are acting, and when it is not clear by virtue of it being a PEI or GCI or ESL or ECL, the relationship to the lobbying company, their client and the subject matter be identified for the purposes of demystifying and so on.

But Mr. McCuish is right. To take it that extra step, and put in contacts and the detailed subject, if one has to identify every meeting and so on. . . They were admittedly quite properly ruled out of order, but earlier recommendations respecting fees and what have you would be on not only what the Prime Minister talked about, but to what the committee had unanimously agreed. Now why two tiers? Why the separation?

• 1155

Mrs. Erola or whomever, representing PMAC, the Canadian Construction Association, Canada's Save the Children Fund, the nurses, the Red Cross—people who represent an association or organization and is paid by that organization to interact with government on a regular basis—having a list with their names and what association they represent seems to me to provide as much as we need to know.

Who benefits? Is it going to help our democratic system to require them to identify the fact that they will be talking to External Affairs about export assistance or Consumer and Corporate Affairs about labelling regulations, or Health and Welfare about approval procedures? Is all that a help to the system? Do we really think that is going to benefit our democratic system? I do not.

On the other hand, let us say a lawyer, whose long-term client is company X—Inco, to use Mr. Rodriguez's example—operates on behalf of Inco for a normal lawyer relationship with Inco. But there is an issue Inco is concerned about. Let it be the dollar coin or the environment or whatever. Inco asks its lawyer to go up and see if he cannot convince the government to

[Traduction]

Premier ministre, tous les lobbyistes doivent être traités sur un même pied d'égalité dans la loi. On ne peut séparer le lobbyisme des lobbyistes.

M. Andre: L'enregistrement des lobbyistes permettra, en fait, de respecter l'engagement pris par le Premier ministre dans cette lettre, à savoir supprimer le mystère qui enveloppe cette activité, car nous saurons ainsi qui est un lobbyiste professionnel et qui ne l'est pas, quels sont les organismes qui ont recours à des services de lobbyisme, etc.

Sans les exigences d'un registre, il y aura toujours la possibilité de cachotteries, de méfaits, d'accusations, de soupçons, etc. L'enregistrement obligatoire des lobbyistes rémunérés, qui préciseront l'organisme pour lequel ils travaillent, ou, dans le cas de firmes comme PEI, GCI, ESL ou ECL, leurs rapports avec la firme de lobbyisme, leurs clients et l'objet de leurs interventions, suffira à lever le voile qui pourrait dissimuler cette activité.

Mais M. McCuish a raison. Il serait excessif d'aller plus loin et d'exiger la déclaration de toutes les démarches, de tous les objets d'intervention, de toutes les réunions. C'est avec raison que ces exigences ont été écartées, mais l'adoption des recommandations antérieures concernant les frais et les honoraires permettrait non seulement de répondre aux vœux du Premier ministre mais également de donner suite aux décisions prises unanimement par le comité. Mais pourquoi les deux catégories? Pourquoi cette distinction?

M^{me} Erola, ou toute autre personne, représentant l'Association canadienne de l'industrie du médicament, l'Association canadienne de la construction, le Canada's Save the Children Fund, les infirmières, la Croix rouge, ou tout autre organisme, et qui est payé par cet organisme pour intervenir auprès du gouvernement de façon régulière figurerait sur le registre, qui préciserait par ailleurs le nom de l'organisme représenté. Il me semble que ces renseignements suffiraient.

Qui sont les bénéficiaires? Notre régime démocratique se trouvera-t-il renforcé si nous obligeons les lobbyistes à préciser qu'ils ont eu un entretien avec les fonctionnaires des Affaires extérieures pour discuter de subventions à l'exportation, avec des fonctionnaires de Consommation et Corporation Canada au sujet du règlement sur l'étiquetage ou avec des fonctionnaires de Santé et Bien-être social concernant la procédure d'approbation? Ces détails auront-ils pour effet d'améliorer notre régime? Peut-on penser à des avantages réels pour notre démocratie? Je ne le crois pas.

En revanche, il faut convenir de certaines exigences. Prenons l'exemple d'un avocat, qui a la compagnie X parmi ses clients—disons Inco, pour prendre l'exemple de M. Rodriguez. Cet avocat pourrait offrir des services juridiques habituels à la société Inco. Supposons, toutefois, que la société Inco veuille intervenir dans un dossier quelconque, que ce soit la pièce d'un dollar ou la

[Text]

amend these environmental laws. That would be a lobbying activity.

Mr. Rodriguez: And what would he have to register?

Mr. Andre: He would have to register that he represents Inco and he is lobbying with respect to the environmental laws. To have that person put on a registry in exactly the same category as Mrs. Erola, who works full time as a lobbyist on behalf of PMAC, and with the same kind of information seems to me to lump together people who are fundamentally different in terms of what they are doing and their functions. That is why the tier two.

Now, any time you are going to draw a boundary you can easily come up with examples on either side of the boundary. We could get into all kinds of arguments about why we are giving pensions to persons 65 years old plus 1 month and not to those 64 years old and 11 months. Any time you draw a boundary you are going to run into, gee, I know lots of 64-year-olds who are more feeble and unable to work than 66-year-olds. Any boundary is going to do that for you, and so if you are going to stop and argue about the boundary between tier one and tier two and look on either side, yes indeed we can go on for ever and ever on this situation. The objective I tried to meet was to provide a registry of lobbyists so you could know who is being paid to lobby government, on whose behalf, but not go so far as to intrude into the very healthy, in fact absolutely necessary, activity of lobbying.

Is it perfect? I do not know if it is perfect. It may not be perfect. So we have put in a three-year review so it comes back to Parliament in three years and we can point out holes and problems and so on, and make amendments and what have you. If we are going to err, my preference is to err on the side of less red tape, less burden. Accomplish the goal, try to demystify, try to satisfy the critics of our system, or at least to remove from them the ability to clobber and make mischief and criticize the system in a way that I think often has been very unfair and damaging to our system, but not to cater to the extreme demands, since as you pointed out, the experience in other jurisdictions has been that in fact there are precious few who actually make use of this information that is gathered at some great expense.

• 1200

If the taxpayers were paying for this directly, I mean if you had to go out there and ask them directly to please

[Translation]

protection de l'environnement. Inco pourrait demander à l'avocat de faire des démarches afin d'essayer de convaincre le gouvernement de modifier les lois sur l'environnement. Ce serait là une activité de lobbyisme.

M. Rodriguez: Et quels renseignements cet avocat serait-il tenu d'enregistrer?

M. Andre: Il lui faudrait déclarer qu'il représente la société Inco et que ses interventions ont pour objet les lois sur l'environnement. Mais est-il juste d'exiger que cette personne soit enregistrée dans la même catégorie que M^{me} Erola, qui travaille à plein temps comme lobbyiste professionnelle pour le compte de l'Association canadienne de l'industrie du médicament, alors qu'en réalité ces deux personnes exercent des fonctions fondamentalement différentes. C'est la raison pour laquelle nous avons défini une deuxième catégorie.

Il est bien connu que lorsqu'il s'agit de tracer des limites, on trouve toujours des exemples limitrophes, qui pourraient tout aussi bien être classés d'un côté comme de l'autre. Nous pourrions discuter pendant des heures sur les raisons pour lesquelles nous accordons des pensions aux personnes qui ont 65 ans et un mois et non aux personnes qui ont 64 ans et 11 mois. La délimitation de catégories comporte forcément un élément arbitraire. Je connais bien des personnes de 64 ans qui sont beaucoup plus faibles et inaptes au travail que d'autres de 66 ans. Tout classement en catégories comporte nécessairement des cas limites et, si l'on se met effectivement à discuter de la ligne de démarcation entre les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie, nous pourrions le faire *ad vitam aeternam*. Mon objectif était d'établir un registre des lobbyistes pour que l'on sache quelles sont les personnes payées pour exercer des pressions sur le gouvernement, au nom de quels organismes, sans cependant faire intrusion dans cette activité tout à fait légitime, et même indispensable, qu'est le lobbyisme.

Le texte de loi est-il parfait? Je ne le sais pas. Il comporte peut-être des défauts. C'est pourquoi nous avons décidé d'une période d'examen de trois ans, de manière à ce qu'au moment voulu le texte soit redéposé au Parlement et que nous puissions alors mettre en évidence les lacunes et les problèmes, puis apporter des modifications en conséquence. Si nous devons prendre des libertés, je pencherais plutôt du côté de la simplicité administrative, de la suppression de la paperasserie. Essayons de répondre à l'objectif, de supprimer l'enveloppe de mystère, de satisfaire les critiques de notre système, ou du moins de leur enlever la possibilité de le critiquer ou de la saboter par des pratiques injustes et dommageables, mais sans tomber dans l'excès contraire puisque, comme vous l'avez signalé, l'expérience a démontré ailleurs que rares sont ceux qui mettent à profit ce genre d'informations, pourtant réunies à grand frais.

Si les contribuables payaient directement pour cela, je veux dire par là que si vous leur demandiez directement

[Texte]

contribute, to right now dig into their jeans to pay for this function, I really wonder how many of the taxpayers of this country would say, yes, that is something they are willing to dig into their jeans now to pay for because it is really important.

I am not so sure. I am not so sure that collectively this is not going to be looked at some time in the future by people saying government is just all-intrusive and is really. . . Maybe it is, maybe it is not.

Anyway, we have put forward this bill and if we are wrong, as horribly wrong as some of the criticisms have suggested, in three years there is an opportunity to correct it.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman. I listened to Mr. McCuish's argument, his points that he made, and then the minister responded, and I think he tried to deal with the points that Mr. McCuish made.

I am more persuaded with the arguments that Mr. McCuish made. Now it may be because Mr. McCuish in fact shared the experience given to us by the Minister of Consumer and Corporate Affairs when we examined this lobbying question. It is because we went through this process together. I think that is what prompted the comments that he made, his sense of fair play. That is the one I want to get at.

Now I can be as critical of GCI and PAI and a whole host of them. I want to tell Mr. McCuish, as he once accused me of having a vendetta against Frank Moores, in fact here I am pleading the Frank Moores side of the question, because in fact Frank Moores and Robert Gourd and Francis Fox are all full-time lobbyists, in the same way that Mrs. Erola is a full-time lobbyist. There is no distinction. Francis Fox and Robert Gourd and a whole host of the others in GCI or other companies come up, write, phone, and contact public office holders every day the same as Mrs. Erola does.

Yet we are saying from Frank Moores' company, and from the lobbyists of one type we want only certain information, but from the Judy Erolas of this world we are satisfied with only their name, address and the name of the employer. I find that incomprehensible.

It really offends my sense of fair play. It really does. I know it offends Mr. McCuish's sense of fair play as well. Here I am saying, well all right, if you want to be fair let us take off from tier two the clause that says—and there is the Minister trying to lobby now, I hope he is registered, I hope he is registered, we are seeing it displayed right now sir—why do we not just take out in tier one the subject-matter? Why do we not just say name and address, and name and address of the client and just take out the subject-matter. Would you be satisfied with that?

Well, I would not be satisfied with it, Mr. Chairman, the standing committee was not satisfied with it. The standing committee said the name and address of the

[Traduction]

d'y contribuer, de mettre la main à la poche, je me demande combien de contribuables l'accepteraient.

Je n'en suis pas certain. Je me demande si, plus tard, on reverra la question en disant que le gouvernement s'ingère beaucoup trop. . . Peut-être que oui, peut-être que non après tout.

Toujours est-il que nous avons préparé ce projet de loi, et si nous avons tort, vraiment tort comme l'ont laissé entendre certains critiques, dans trois ans, on pourra le rectifier.

M. Rodriguez: Monsieur le président, j'ai écouté les arguments de M. McCuish, puis la réponse du ministre; je crois qu'il a essayé de répondre aux points soulevés par M. McCuish.

Je suis davantage convaincu par les arguments de M. McCuish. Cela provient peut-être du fait que M. McCuish a partagé l'expérience dont nous a parlé le ministre de la Consommation et des Corporations lorsque nous nous sommes penchés sur cette question des lobbyistes. C'est parce que nous nous sommes penchés ensemble sur ce mécanisme. Je crois que c'est ce qui l'a incité à faire les observations qu'il a faites, soit son idée de l'équité. Voilà de quoi je veux parler.

Je peux tout aussi bien critiquer GCI, PAI et bien d'autres cabinets de ce genre. Je veux dire à M. McCuish, puisqu'il m'a déjà accusé d'être hostile envers Frank Moores, qu'en fait, je plaide ici en faveur de Frank Moores, car Frank Moores, Robert Gourd et Francis Fox sont tous des lobbyistes à temps plein, au même titre de M^{me} Erola. Il n'y a là aucune distinction. Francis Fox et Robert Gourd, et bien d'autres chez GCI ou d'autres entreprises écrivent ou téléphonent tous les jours à des fonctionnaires, ou bien prennent contact avec eux, tout comme le fait M^{me} Erola.

Malgré cela, nous ne voulons que certaines données de l'entreprise de Frank Moores et de lobbyistes de ce genre, mais par contre pour les Judy Erola de ce monde, nous nous contentons de leurs noms, de leurs adresses et du nom de leur employeur. Je trouve cela incompréhensible.

Cela va tout à fait à l'encontre de l'idée que je me fais de la justice. Je sais pertinemment que M. McCuish en est également offusqué. J'affirme donc que si vous voulez être équitable, il faut retirer de la deuxième catégorie la clause qui précise. . . Voilà que le ministre devient maintenant un lobbyiste et j'espère qu'il est inscrit au registre—pourquoi ne pourrions-nous donc pas retirer de la première catégorie l'objet de l'intervention? Pourquoi ne demandons-nous pas uniquement le nom et l'adresse, ainsi que ceux de la firme, et pourquoi donc ne pas retirer l'objet de l'intervention? Cela vous conviendrait-il?

Cela ne me conviendrait pas, monsieur le président; le Comité permanent n'en a pas voulu. Il a en effet déclaré que le nom et l'adresse du lobbyiste, le nom et l'adresse

[Text]

lobbyist, the name and address of the client, and the subject-matter was the bare minimum.

Now the minister says the bill is not perfect and that we are going to review it in two years' time.

An hon. member: Three years.

• 1205

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, in all the years I have been around here no one has ever drafted perfect legislation, but when legislation is brought it ought to have at least a basic fairness in it. We point out in these hearings that it is not fair; you cannot set up two classes of lobbyists. A lobbyist is a lobbyist is a lobbyist. If I want to be a voyeur of what Frank Moores does when he approaches public office holders... if you are saying that putting down that activity makes voyeurs of us, why should it not be equally applicable to tier two? That is the point.

That is where the unfairness is. It is an inherent unfairness. Judy Erola's salary is paid by the drug companies—to lobby. That is her full-time role. When Frank Moores takes a contract from this company, this company, and this company, he is a full-time lobbyist. That is his job. He hires others to help him; it is their job. They spend their time on it. They are always contacting. That is the nature of the lobbyist.

Lastly, Mr. Chairman, I want to say that when I first came here I really thought the most powerful people—in terms of influencing decision-making on the Hill—were groups like Frank Moores', the lobbyist companies. That is what I thought. I thought they were really the power brokers. After I have seen and had a little insight from being a member of this committee, I have now changed my mind. The most powerful lobbyists around are the associations.

I can tell you, Mr. Chairman, I am more convinced than ever that those associations representing conglomerates of considerable financial wealth are more influential than the fishermen who hire Frank Moores to lobby to get them a fishing licence or to get a particular word or clause changed. In fact, it appears to me—and I could be wrong—the associations did a pretty good lobbying job on the government, on the minister, to be able to get this tier two system set up. I had one of these groups call me when I introduced my private member's bill. One of these groups called me and said they would take me to court, that I was limiting access to public office holders with my private member's bill on registering lobbyists.

Mr. Boudria: It is not a very convincing lobby.

[Translation]

de son client et l'objet de l'intervention, constituait un strict minimum.

Le ministre dit maintenant que le projet de loi n'est pas parfait et que nous allons le réviser dans deux ans.

Une voix: Dans trois ans.

M. Rodriguez: Monsieur le président, depuis le temps que je suis dans le circuit, je n'ai jamais vu de texte de loi parfaitement rédigé; toutefois, lorsqu'un texte est déposé, il devrait au moins être équitable. Nous avons souligné au cours de ces audiences que ce texte-ci ne l'est pas. Vous ne pouvez pas en effet avoir deux catégories de lobbyists. Un lobbyiste n'est rien d'autre qu'un lobbyiste, un point c'est tout. Si je veux jeter un coup d'oeil sur ce que fait Frank Moores lorsqu'il contacte des fonctionnaires... si vous dites qu'agir de cette manière fait de nous en quelque sorte des «voyeurs», pourquoi cela ne s'appliquerait-il donc pas à la deuxième catégorie?

Voilà où se trouve l'injustice, qui est d'ailleurs inhérente au projet de loi. Judy Erola est payée par les compagnies pharmaceutiques pour faire du lobbyisme. Tel est son emploi à temps plein. Lorsque Frank Moores accepte un contrat de telle ou compagnie, il devient un lobbyiste à temps plein. Tel est en effet son travail. Il embauche d'autres personnes pour l'aider, tel est leur travail. Ces personnes passeront leur temps à faire du lobby, à prendre des contacts, puisque telle est la nature du travail du lobbyiste.

Monsieur le président, je voudrais dire, pour terminer, que lorsque je suis venu ici la première fois, j'ai vraiment cru que les personnes les plus influentes, c'est-à-dire celles qui ont le plus d'influence sur les décisions prises sur la Colline, étaient les groupes comme celui de Frank Moores, c'est-à-dire les entreprises de lobbyists. C'est du moins ce que je croyais. Après m'être davantage penché sur la question à titre de membre de ce Comité, laissez-moi vous dire que j'ai changé d'avis. En effet, les lobbyists les plus puissants sont les associations.

Laissez-moi vous dire, monsieur le président, que je suis plus convaincu que jamais que ces associations qui représentent des conglomerats ou qui ont des sources financières considérables, sont bien plus influentes que les pêcheurs qui embauchent Frank Moores pour faire du lobby et leur permettre d'obtenir un permis de pêche ou bien faire modifier un mot ou une clause en particulier. En fait, selon moi, et peut-être que j'ai tort, les associations ont fait du très bon travail auprès du gouvernement, auprès du ministre, pour mettre en place ce système comprenant deux catégories. Un de ces groupes m'a contacté lorsque j'ai présenté mon projet de loi d'initiative parlementaire. Et il m'a fait savoir qu'il me traînerait devant les tribunaux, et que je limitais l'accès aux fonctionnaires avec mon projet de loi sur l'enregistrement des lobbyists.

M. Boudria: Ma foi, ce n'est pas du lobbyisme très convaincant.

[Texte]

Mr. Rodriguez: This is the arrogance and the power of the associations. Those are the really powerful lobbyists. Everybody concentrates on Gary Ouellete and Frank Moores and Robert Gourd and all the rest—

Mr. Andre: We do not.

Mr. Rodriguez: —but in fact the real lobbyists are the associations.

I want to say that while the minister says the bill is not perfect—nobody expects a perfect bill—I expected it ought to have a modicum of fairness to it. For me, the basic is what was required by the standing committee, that the subject-matter be revealed. I do not think that is difficult. After all—and you used the example so I will repeat it to you—you say Inco hired a lawyer to come and lobby on the dollar coin to get the nibold process accepted by the Mint. If they hire a lawyer to lobby, that lawyer has to come and he has to register. He registers his name, his address, his employer—Inco—and describes Inco, and then he puts down the subject-matter, the nibold process for the dollar coin. It is right on the public record.

Let us say, for example, Inco belongs to the Mining Association of Canada. The lobbyist, the full-time person who represents the association, comes to the Hill or comes to a bureaucracy to see the Mint officials about the nibold process. That person will put down his name and he will put down the address of his client, which is the Mining Association of Canada, and that is it. Nothing else goes on the record. We have no way of knowing whether he was representing the interests of all the mining companies or the interest of an individual company. That is the point. That is the important point.

• 1210

Mr. Chairman, I would submit that fairness requires. . . and I know my colleagues on the other side are fair. I basically support this bill in principle.

Mr. Andre: In terms of your example, I have just one small correction. If this individual is an outsider—take your Frank Moores—hired by Inco to represent nibold, he registers. If he is hired by some association to which Inco belongs to lobby on behalf of, he has to register. On the subject-matter too. So they are the same.

Mr. Rodriguez: No, no.

Mr. Andre: It is the outsider.

Mr. Rodriguez: No, no. Do not mix me up. Let us make it clear: the minister said, if Inco hires a lawyer to come and lobby. . .

[Traduction]

M. Rodriguez: Voilà à quel point les associations sont arrogantes et puissantes. Ce sont elles qui sont les lobbies les plus puissants. Tout le monde se penche sur les Gary Ouellete, les Frank Moores et les Robert Gourd. . .

M. Andre: Ce n'est pas vrai.

M. Rodriguez: . . . mais en fait, les vrais lobbies sont les associations.

Je tiens à préciser que si le ministre a indiqué que le projet de loi n'est pas parfait—et personne ne s'attend à un projet de loi parfait—je m'attendais quant à moi à ce qu'il contienne une certaine notion d'équité. A mon avis, le Comité permanent a exigé l'essentiel, à savoir que l'objet de l'intervention soit précisé. Je ne pense pas que ce soit difficile. Après tout—vous vous êtes servis de cet exemple, et je le reprendrai—vous avez dit qu'Inco avait embauché un avocat pour faire du lobby à propos de la pièce de 1\$ dans le but de faire accepter par l'Hôtel de la monnaie l'alliage or-nickel. Si Inco engage un avocat pour faire du lobby, il faudra bien que celui-ci se fasse enregistrer. Il doit enregistrer son nom, son adresse, ceux de sa firme, soit Inco, et donner une description d'Inco, puis préciser l'objet de l'intervention, c'est-à-dire l'alliage or-nickel pour la pièce de 1\$. Cela figure dans le registre public.

Disons, par exemple, qu'Inco fasse partie de l'Association minière du Canada. Le lobbyiste, c'est-à-dire la personne qui travaille à temps plein pour représenter l'association, se rend sur la Colline ou bien vient voir les fonctionnaires de l'Hôtel de la monnaie pour discuter de cet alliage. Cette personne inscrira son nom et l'adresse de sa firme, soit l'Association minière du Canada. Rien d'autre ne sera inscrit dans le registre. Nous n'avons aucun moyen de savoir si cette personne représente les intérêts de toutes les entreprises d'extraction minières ou bien simplement les intérêts d'une seule entreprise. Telle est la question, d'ailleurs très importante.

Monsieur le président, le principe de l'équité exige. . . Je sais que mes collègues de l'autre côté sont justes. J'appuie en principe ce projet de loi.

M. Andre: Je voudrais simplement apporter une petite correction à propos de votre exemple. Si cette personne vient de l'extérieur—disons un Frank Moores—embauché par Inco, pour faire du lobby en faveur de cet alliage or-nickel, il doit être enregistré. S'il est embauché par une association à laquelle appartient Inco pour faire du lobby en son nom, il doit être enregistré. L'objet de l'intervention doit également être précisé: ces deux personnes n'en font donc une.

M. Rodriguez: Non.

M. Andre: Il s'agit d'une personne venue de l'extérieur.

M. Rodriguez: Non. Ne mélangeons pas les choses. Le ministre a dit que si Inco embauche un avocat pour faire du lobby. . .

[Text]

If he hires a lawyer or he hires the Frank Moores company than that lawyer or that company has to register a name, address, name of client, address and subject-matter. That is fine.

If Inco, which is part of the Mining Association of Canada—that is their lobbying group—and if they have a representative, just as the drug manufacturers have Judy Erola and the Mining Association of Canada has Mr. Y or Ms Y. . . Now if Ms Y comes on behalf of Inco to lobby for the nibold process, all Ms Y is going to register is her name and address and the Mining Association of Canada, their address on Sparks Street or wherever, and that is it.

Mr. Andre: I think Sherritt Gordon would object.

Mr. Rodriguez: I picked the nibold process, but what do you want? Let us go to Esso, to emissions or wherever a federal jurisdiction impinges. Take any issue. If you want to pick my favourite, you can pick her. She is representing the collective interests of her employers, which are the drug companies. It could be an individual interest of one of them or it could be the collective interest.

All I am saying is that we cannot treat that lobbyist any differently, in terms of what we want to know in this bill, from the way we treat poor old Frank Moores. That is what I am saying. That is the basic fairness in the bill, and I am talking fairness now. That is what I am talking.

Mr. Andre: If you are talking fairness, Mr. Rodriguez, one can find examples where we want to look. Let us take Chambers of Commerce or organizations representing business. Sherritt Gordon is supplying the Mint from Fort Saskatchewan, which is a small community. I doubt their Chamber of Commerce has full-time paid employees who can come and lobby on behalf of the Chamber of Commerce of that town.

Mr. Rodriguez: But they did.

Mr. Andre: It would be the voluntary members of the board. They would not be paid lobbyists—the Chamber of Commerce. Therefore they would not register.

Sudbury, on the other hand, is a bigger community. It may well have paid individuals who work for the Chamber of Commerce there because it is larger. What is the fairness in having. . .? You might say it is unfair to have the paid individual from the Chamber of Commerce in Sudbury register but nobody from the Chamber of Commerce of Fort Saskatchewan because they are not paid.

The only way you can make it fair, if that is your first criterion, is to not have the Chamber of Commerce of Sudbury register or to register the unpaid people from the Chamber of Commerce of Fort Saskatchewan. If you are going to register unpaid lobbyists, then you are registering

[Translation]

S'il embauche un avocat ou qu'il embauche l'entreprise de Frank Moores, il a dit que cet avocat ou cette entreprise doit préciser son nom et son adresse, le nom du client, et son adresse, et l'objet de l'intervention.

Si Inco, qui fait partie de l'Association minière du Canada—il s'agit de son groupe de lobbyistes—et si cette entreprise a un représentant, tout comme c'est le cas pour des compagnies pharmaceutiques qui ont Judy Erola et tout comme l'Association minière du Canada qui a X ou Y. . . Si M^{me} X vient faire du lobby au nom d'Inco en faveur de cet alliage or-nickel, il lui suffira de préciser son nom et son adresse et le nom de l'Association minière du Canada, son adresse rue Sparks ou ailleurs, c'est tout.

M. Andre: Je crois que Sherritt Gordon s'y opposerait.

M. Rodriguez: J'ai pris l'exemple de l'alliage or-nickel, mais si vous en voulez un autre, nous pouvons prendre celui d'Esso, celui des pollutions atmosphériques, ou bien un autre exemple où le fédéral est concerné. Si vous voulez prendre l'exemple qui me plaît, prenez celui de Judy Erola qui représente les intérêts collectifs de ses employeurs, les entreprises pharmaceutiques. Il pourrait s'agir de l'intérêt individuel d'une de ces entreprises ou bien de l'intérêt collectif.

Je veux tout simplement dire que nous ne pouvons accorder un traitement différent à un lobbyiste particulier; qu'il s'agisse de ce bon vieux Frank Moores ou des autres, ils devraient tous être traités sur un pied d'égalité. Il faut que ce projet de loi soit équitable pour tous.

M. Andre: Monsieur Rodriguez, si vous voulez parler d'équité, on peut trouver des exemples là où on veut. Prenons celui des Chambres de commerce ou des organisations qui représentent le monde des affaires. Sherritt Gordon approvisionne l'Hôtel de la monnaie et depuis Fort Saskatchewan, qui est une petite ville. Je doute que sa Chambre de commerce ait des employés rémunérés à temps plein, ayant le loisir de venir exercer des pressions en son nom.

M. Rodriguez: Mais elle l'a fait.

M. Andre: Il s'agit probablement de membres bénévoles du conseil. Il ne s'agit pas de lobbyistes rémunérés par la Chambre de commerce. Par conséquent, ils ne seraient pas enregistrés.

D'autre part, Sudbury est une grosse agglomération. Elle a peut-être payé des gens qui travaillent pour la Chambre de commerce, parce que celle-ci est d'une taille importante. Où se trouve l'équité. . . Peut-être trouverez-vous cela injuste que la personne qui est rémunérée par la Chambre de commerce de Sudbury soit enregistrée, mais qu'aucune personne de la Chambre de commerce de Fort Saskatchewan le soit parce qu'elles ne sont pas payées.

Le seul moyen de rendre les choses équitables, puisque c'est là votre premier critère, est de ne pas faire enregistrer la Chambre de commerce de Sudbury ou bien d'enregistrer les personnes non rémunérées par la Chambre de commerce de Fort Saskatchewan. Si vous

[Texte]

the whole country. That is the problem we are trying to draw these lines.

Mr. Boudria: First of all, we are talking here about registering paid lobbyists. This is the mandate that was given to us by the prime minister. To start injecting things in that, such as why we should not register the unpaid ones, or, because the unpaid ones are not registered, we should not register the paid ones, is hardly relevant to the issue.

Mr. Andre: It is relevant to the example of unfairness that was raised. I am just pointing out that it cannot be the overriding, number-one criterion to the detriment of everything else. Certainly it is a consideration, but one has to put considerations on a scale, look at both sides, and make a decision. One cannot concentrate exclusively on the one simple question of fairness and say that is decisive to everything else, because you can easily come up with examples on that fairness question that make the whole thing look—

• 1215

Mr. Boudria: I think we will have to disagree on that point. Let me try to see if I can get the minister to agree on the following one. If we look at the bill on page 5, subclause 6.(1), the beginning reads "Where a significant part of the duties of an employee of a person or organization is to communicate". These tier two lobbyists are employees of persons or employees of organizations or whatever.

Say I was a lobbyist and I was to work for this outfit on a term. Say, for instance, I am Gary Ouellette and I say that I am going to work for INCO to lobby, and in order to avoid having to register what it is I am lobbying about, why do I not just go work for him as a term employee, as a consultant? How do you define an employee? If I work full time for him for six weeks on contract, am I not then an employee?

Have we not in fact created a situation where everyone can be a tier two lobbyist merely by hiring themselves as full-time consulting employees? Even if it is only a three-day period, they are still full-time for those three days.

Mr. Andre: It is entirely possible that clever manipulations, interpretations and so forth might cause people to list themselves improperly.

Mr. Boudria: No, I am sorry, Mr. Chairman, I am not talking about "improperly". What I mean to say here is that earlier I demonstrated to the minister what I thought

[Traduction]

voulez faire enregistrer les lobbyistes non rémunérés, dans ce cas vous allez devoir enregistrer tout le pays. Voilà le problème que nous essayons de régler.

M. Boudria: Il est question ici de l'enregistrement de lobbyistes rémunérés. Tel est le mandat que nous a confié le premier ministre. Inscire dans le texte les raisons pour lesquelles nous ne devrions pas enregistrer les personnes non rémunérées ou bien celles pour lesquelles nous ne devrions pas enregistrer les personnes rémunérées parce que celles qui ne le sont pas ne sont pas enregistrées, n'a rien à voir avec la question.

M. Andre: Cela a un rapport avec l'exemple d'équité qui a été souligné. Je précise tout simplement que cela ne peut être le critère numéro 1 au détriment de toute autre chose. Il s'agit certainement là d'un point à prendre en considération, mais il faut peser le pour et le contre et prendre éventuellement une décision. On ne peut se concentrer exclusivement sur la question de l'équité et dire qu'elle est décisive, car vous pouvez trouver des exemples qui. . .

M. Boudria: Je crois que nous ne pourrions être d'accord là-dessus. Laissez-moi voir si je peux obtenir l'accord du ministre sur l'un des points suivants: si nous nous penchons sur le projet de loi, et plus précisément à la page 5, paragraphe 6.(1), on lit au début: «Tout employé d'une personne physique ou morale ou d'une organisation dont une partie importante des fonctions comporte la communication». Ces lobbyistes de la deuxième catégorie sont des employés de personnes ou d'organisations, ou d'autres entreprises.

Supposons que je sois un lobbyiste et que je travaille pour une entreprise pour une période déterminée; disons que je suis Gary Ouellette et que je vais travailler pour Inco en tant que lobbyiste. Afin d'éviter de préciser l'objet de mon intervention, pourquoi n'irais-je pas travailler pour lui à titre d'employé pour un travail déterminé, ou à titre de conseiller? Quelle définition donnez-vous à «employé»? Si je travaille à temps plein pour lui pendant six semaines, avec un contrat à l'appui, ne suis-je pas un employé?

N'avons-nous pas accouché ici d'une situation où toute personne peut être un lobbyiste de la deuxième catégorie tout simplement en s'embauchant à titre d'expert-conseil à temps plein? Même s'il ne s'agit que d'une période de trois jours, ces employés seraient donc des employés à temps plein pendant ces trois jours.

M. Andre: Il est fort possible qu'en interprétant les choses d'une certaine façon et en faisant quelques manipulations savantes, des personnes s'inscrivent de façon incorrecte.

M. Boudria: Non, je suis désolé, monsieur le président, je n'ai pas parlé de «façon incorrecte». J'ai tout simplement voulu dire qu'un peu plus tôt, j'ai démontré

[Text]

was a blatant loophole in the bill, because it is not easy to identify who the subsidiaries of these corporations are.

The new point I am bringing to him right now is the fact that if a lobbyist, who is working on a consulting basis, consults for an outfit on a term or a contract, is he not legally deemed or interpreted as being an employee of that person or organization for the period of that term.

Mr. Andre: Not by my definition of employee. . . he would be hired as a paid term lobbyist, whether it is done by contract or term appointment or what have you. I wonder what advantage there would be to try to avoid the application of this law for Mr. Ouellette or anybody else. Why would they do that? Why would they risk the penalties, the criticisms, the unfavourable publicity. . . why would any company, INCO or any others, want to be party to that kind of avoidance or evasion technique?

Mr. Boudria: The answer to that is obvious.

Mr. Andre: It is not obvious to me at all.

Mr. Boudria: Let me give it to you then. I think if you were lobbying on an issue, which you did not want the competing interest to know about. . . say, for instance, you are a consultant and go work for—

Mr. Andre: A public office holder—

Mr. Boudria: Wait a minute, now.

Mr. Andre:—you would jeopardize.

Mr. Boudria: Let me finish. I have not made my point. Say that as a lobbyist, you go to work for a mining corporation as a consultant and you call yourself an employee for a term and you lobby for one month in Ottawa and you lobby on SO₂ emissions. It is quite obvious the coalition on acid rain will never find out what you are doing there if you register as a tier two lobbyist. However, if you registered as a tier one lobbyist, the competing interest would know. So there is possibly every advantage for someone to avoid giving that part in certain cases.

• 1220

I do not want to beleague this thing. But we were in Washington and Sacramento, and we had our hearings here on the Hill. This business of having two tiers for lobbyists never came up once. No one ever suggested that there were differences in how we should register the two kinds. We did not even think there were two kinds, as a matter of fact. It is not in the committee's report. It has never been brought up before. I think we have created two loop-holes, not just one. I have identified the second one now, which I believe is relevant. There will still be

[Translation]

au ministre ce que je considère comme une échappatoire évidente dans le projet de loi, car il n'est pas facile de savoir qui sont les filiales de ces sociétés.

Je soulève ici un nouveau point, à savoir que si un lobbyiste travaille à titre de conseiller, soit pour une période déterminée, soit avec un contrat à l'appui, n'est-il pas légalement considéré comme un employé de cette personne ou de cette organisation pour la durée de son mandat?

M. Andre: Non pas d'après ma définition d'employé. . . Cette personne serait embauchée comme lobbyiste rémunéré pour une période déterminée, que cela soit fait avec un contrat ou à la suite d'une nomination pour une période déterminée, ou autrement. Je me demande quel avantage il y aurait à essayer d'éviter l'application de cette loi à M. Ouellette ou à n'importe qui d'autre. Pourquoi feraient-ils donc cela? Pourquoi risqueraient-ils des sanctions, des critiques, une publicité néfaste. . . Pourquoi donc une entreprise, que ce soit Inco ou une autre, voudrait-elle faire partie d'un plan mis en place pour éviter d'être enregistrée.

M. Boudria: La réponse est évidente.

M. Andre: Elle n'est pas du tout évidente à mes yeux.

M. Boudria: Laissez-moi donc vous la donner. Je crois que si vous faisiez du lobbying sur un point particulier et que vous ne vouliez pas que vos concurrents le sachent. . . Supposons que vous soyez un expert-conseil et que vous travailliez pour. . .

M. Andre: Un fonctionnaire public. . .

M. Boudria: Un instant, s'il vous plaît.

M. Andre: Vous compromettriez un. . .

M. Boudria: Laissez-moi finir. Je n'ai pas terminé. Je disais donc: supposons que vous soyez un lobbyiste, que vous travailliez pour une société d'exploitation minière en tant que conseiller, et que vous vous considériez comme étant un employé pour une période déterminée, et que vous fassiez du lobbying pendant un mois à Ottawa sur les émissions de SO₂. Il est évident que la coalition contre les pluies acides ne saura jamais ce que vous faites si vous vous enregistrez comme lobbyiste de deuxième catégorie. Toutefois, si vous vous enregistrez comme lobbyiste de première catégorie, vos concurrents sauront ce que vous faites. Certains ont donc intérêt à éviter de communiquer de tels renseignements dans certains cas.

Je ne voudrais pas trop insister là-dessus. Toutefois, nous sommes allés à Washington et Sacramento, et nous avons eu nos audiences là-dessus sur la colline. Toute cette question des deux catégories de lobbyistes n'a jamais été soulevée. Personne n'a laissé entendre qu'il y avait des différences sur la façon dont nous devrions enregistrer les deux catégories. Nous n'avions en fait jamais pensé qu'il y avait deux catégories. Cela ne figure pas dans le rapport du Comité et n'a jamais été mentionné. Je crois que nous avons créé deux échappatoires, et non pas une seule. J'ai

[Texte]

the basic inequity that if one company has an in-house lobbyist and the other one has a consultant, one side will have more information given out publicly than the other side on the very same issue.

If INCO has a full-time lobbyist, and the Canadian Coalition on Acid Rain hires a consultant lobbyist, one will be giving out more information than the other on the same issue. I use that case arbitrarily. It could be a very different one. But depending on which kind of lobbyist you choose, even assuming that they will not use the loop-hole I identified a few moments ago, we have an unfairness.

The point of this is to try to do it in a fair way, in a consistent manner with what we have been talking about all along. I think the amendment that I have offered and the one that Mr. Rodriguez has offered, either one, would do that. If the minister has a better way of defining that in order to offer an amendment that would correct those two giant loop-holes, which are obviously going to be there, and which I fear will make the law almost unworkable unless they are corrected, I would be willing to withdraw my own amendment and listen to his. Perhaps the minister could think about that further and listen to advisers and ask for their input in making this decision. If he did, I think we would have a much better bill that would more closely resemble what the committee and the Prime Minister suggested that we should be doing.

Mr. Rodriguez: Mr. Boudria and I have introduced two amendments that would try to remove the differences between tier one and tier two. But it is more than that. Look at how we separate the two tiers. We treat them very differently. In tier one we say:

They shall, not later than 10 days after entering into that undertaking, file with the registrar in the prescribed form and manner a return setting out the information referred to in subsection 2.

We say we are tougher on people like GCI, but look at how we treat the associations. We give them two months. We say they:

shall, within two months after the coming into force of this subsection or after first undertaking those duties, whichever is the later, and within two months after the end of each calendar year, file with the registrar in the prescribed form and manner a return setting out

It is fairly obvious that we somehow or other think that the associations are lesser lobbyists than the GCI and the PAIs and all the others.

[Traduction]

parlé de la deuxième, qui, selon moi, est pertinente. Il y aura toujours cette injustice fondamentale qui vient du fait que si une entreprise a un lobbyiste sur place et que l'autre a un conseiller, une partie rendra publics davantage de renseignements que l'autre sur cette même question.

Si INCO a un lobbyiste à temps plein et que la Coalition canadienne contre les pluies acides embauche un lobbyiste conseiller, un de ces deux lobbyistes recevra davantage de données sur la question que l'autre. Je me sers de ce cas de façon arbitraire. Il pourrait très bien s'agir d'un cas très différent. Toutefois, selon la catégorie de lobbyistes que vous choisissez, en supposant qu'ils ne se serviront pas de l'échappatoire dont j'ai parlé il y a quelques instants, nous nous retrouvons en face d'une injustice.

Je crois qu'il faut avant tout essayer de rendre les choses équitables. À mon avis, l'amendement que j'ai proposé et celui avancé par M. Rodriguez le permettraient. Je serais prêt à retirer mon amendement afin de prendre en considération celui que le ministre pourrait avoir et qui permettrait de mieux définir cette question et d'éviter ainsi ces deux énormes échappatoires qui, j'en ai bien peur, risquent de rendre la loi impraticable si elles ne sont pas rectifiées. Le ministre pourrait peut-être se pencher davantage là-dessus et écouter ses conseillers afin de prendre cette décision. Je crois que s'il agissait de la sorte, nous aurions un projet de loi bien meilleur, qui ressemblerait davantage à ce que le Comité et le premier ministre ont avancé.

M. Rodriguez: M. Boudria et moi-même avons présenté deux amendements qui supprimeraient les différences entre les catégories un et deux. Il y a toutefois autre chose: penchez-vous sur la façon dont nous avons séparé les deux catégories. Nous les traitons de façon très différente. Dans la première, nous disons:

Est tenu, dans les 10 jours suivant l'engagement de fournir au directeur une déclaration en la forme réglementaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2).

Nous prétendons être plus forts que, par exemple, GCI, mais regardez un peu la façon dont nous traitons les associations. Nous leur donnons en effet deux mois, et nous disons que les autres lobbyistes sont tenus:

de fournir au directeur, dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article ou celle de sa prise de fonctions, si elle est postérieure, et dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile par la suite, une déclaration en la forme réglementaire comportant les renseignements suivants. . .

Il est évident que, pour une raison ou une autre, nous pensons que les associations ne font pas partie de la même catégorie de lobbyistes que, par exemple, les cabinets GCI et PAI.

[Text]

This is really something else. In tier one we define very clearly who a lobbyist is. In clause 5, we describe it. Then, in reference to tier two, we say:

Where a significant part of the duties of an employee of a person or organization is to communicate with public office holders on behalf of that person or organization with regard to any of the matters referred to in paragraphs 5.1(a) to (f). . . All we need to get from them is the name of the employee and the organization.

• 1225

It seems to me, Mr. Chairman, that the in-house lobbyists for corporations do not have to put much down. They are classed as tier two. A company hiring someone who is put on their executive board. . . A company could have a first vice-president and call him a government relations officer. He is their in-house lobbyist and that in-house lobbyist comes and makes his approach to the public office holders. All he has to do is put his name down—

Mr. Boudria: It could be the same person.

Mr. Rodriguez: It could be the same person and, lo and behold, he does not have to declare.

We clearly define a lobbyist in the bill and then we go on to set up gradations of lobbyists. We treat the ones who, in my opinion, are the most powerful lobbyists with kid gloves. We do not expect the same confirmation to the rules from them as we expect from companies like GCI.

I know my colleagues on the other side while, in spirit, may feel supportive of our amendments, may also feel that they do not want to embarrass their government by voting against it and for our amendments. I appreciate their predicament and the very fragile position they are in, but in this particular instance, it is a question of fair play. By voting with us on these amendments, perhaps it sends a message to the minister that he ought to go back to clause 6, look at it and at least recognize that the same information we require from tier one lobbyists we ought to require from the tier two lobbyists.

I think it is one I would want the minister to go away and cogitate on. I do not expect him to give an answer now because I think he would want to think about it. I think he should also consider the very fragile position of members of this committee who served on the standing committee. We had the members from the standing committee sit on this legislative committee to provide a continuity of information into this discussion of clause by clause.

Perhaps the minister would recognize the sensitive position of his own colleagues who served on the committee and who have reservations about this dual-class citizenship for lobbyists.

[Translation]

Dans la catégorie un, nous définissons très clairement le lobbyiste. À l'article 5, nous en donnons la description. Par la suite, à propos de la deuxième catégorie, nous disons:

Tout employé d'une personne physique ou morale ou d'une organisation dont une partie importante des fonctions comporte la communication avec des fonctionnaires publics, aux fins visées aux alinéas 5.1(a) à f). . . Tout ce qu'il faut savoir, c'est le nom de l'employé et de l'organisme qu'il représente.

Monsieur le président, il me semble que les lobbyistes maison des sociétés n'ont pas grand-chose à déclarer, puisqu'ils sont classés dans la deuxième catégorie. La société qui va embaucher quelqu'un qui fait déjà partie de ce conseil d'administration. . . La société pourrait décider de changer le nom de son vice-président principal et l'appeler agent des relations avec le gouvernement. Cette personne pourrait donc, à titre de démarcheur maison, venir présenter sa position au fonctionnaire public de son choix. Tout ce qu'il aurait à faire, ce serait d'inscrire son nom. . .

M. Boudria: Il pourrait s'agir de la même personne.

M. Rodriguez: En effet, mais il n'est pas obligé de le déclarer.

Le projet de loi définit les lobbyistes, et pourtant les sépare ensuite en catégories. Il traite ceux qui me semblent être les plus puissants avec des gants de velours. Il ne s'attend pas à ce qu'ils respectent les règles aussi strictement que sont obligées de le faire les autres compagnies, comme GCI.

Mes collègues du côté ministériel sont peut-être d'accord avec nos amendements, mais n'osent pas embarrasser leur gouvernement en votant pour ceux de l'opposition. Je sais qu'ils sont dans une position très délicate, mais je crois qu'il est tout à fait honnête, dans ce cas-ci, de leur demander de nous appuyer. Ils pourraient ainsi faire comprendre au ministre qu'il devrait rouvrir l'article 6 et exiger des lobbyistes de la première catégorie les mêmes renseignements qu'il exige déjà de ceux de la deuxième catégorie.

Je préférerais que le ministre aille y réfléchir. Je ne m'attends pas à ce qu'il réponde tout de suite, parce qu'il veut sans doute y réfléchir. Il devrait aussi se rappeler que certains d'entre nous ont déjà siégé au comité permanent et que nous avons voulu ainsi assurer le suivi de l'information jusqu'au comité législatif, en vue de l'étude détaillée du projet de loi.

Le ministre reconnaîtra peut-être alors qu'il place dans l'eau chaude ses propres collègues qui avaient siégé au comité permanent et qui hésitent aujourd'hui à accepter que les lobbyistes soient séparés en deux catégories.

[Texte]

Mr. Chairman, I suggest that we not continue any further, but adjourn to give the minister a chance to cogitate on this. My colleague, with whom I served and have great respect for, would have some time to think about a resolution for the problem.

Mr. Andre: It is up to the committee. With no offence, Mr. Rodriguez, more monologue is not what I need. If it is the decision of the committee to adjourn, I appreciate it, but let us not have any illusions. In terms of the question of tier one and tier two, I can assure you that the questions of fairness, etc., were explored at great length, with great discussion and all the arguments. There has not been a single argument this morning that has not been carefully considered.

On the question of the two tiers, the definitions in it are there after a great deal of consideration and with all the arguments taken into account. If there is any expectation that there will be changes in my views as a result of arguments made, let me put those to rest; there will not. In recognition of all those arguments, I have put into the legislation the three-year review. That is what it is there for.

• 1230

Mr. Rodriguez: We recommended that in the committee, and we recommended some basic things.

Mr. Andre: But to suggest that somehow there might be a change in my position, by adjournment, at this point in time, let me put it at rest. This will not be the situation. But if you want to carry on at some other time, it is fine.

Mr. MacDougall: Mr. Chairman, I think this is probably the first time I have spoken today, and Mr. Minister, I know your feelings on this at this time. If I could ask my colleagues on the other side, if we happen to look at staying the question, that we have a chance to look at it, but if we do so, that we do not get into a long debate at the start of the next meeting, that we deal with it, whatever it may be, on subject-matter, as early as possible, I would be prepared to look at staying it for this time under the terms we maybe do not look at a long delay in debating at the start of our next meeting.

Mr. Boudria: That procedure would be acceptable to me, if we move on with further clauses now, and stand it down to the next meeting, unless the Chair is ready to adjourn the committee at 12.30 p.m.

The Chairman: It has generally been agreed we would go from 9.30 a.m. to 12.30 p.m. We have now reached this hour. I would just ask the committee whether they are ready for the question.

Mr. Rodriguez: No. Mr. Chairman, could I move adjournment at this point in time.

[Traduction]

Monsieur le président, je ne vous demande pas de poursuivre plus longtemps la discussion, mais je suggère plutôt d'ajourner, pour laisser au ministre la chance d'y réfléchir. Ainsi, mon collègue, avec qui j'ai siégé à l'autre comité et pour qui j'ai le plus grand respect, aurait tout le temps voulu pour essayer de résoudre le problème.

M. Andre: C'est au Comité à décider. Monsieur Rodriguez, avec tout le respect que je vous dois, votre monologue suffit. Si le Comité décide d'ajourner, je l'accepterai, mais ne vous faites pas d'illusions. Je puis vous assurer que nous nous sommes longuement et avec soin demandé s'il était équitable de séparer les lobbyistes en deux catégories, et que nous avons entendu les deux côtés de la médaille. Rien de tout ce que vous avez dit ce matin n'avait été laissé de côté dans nos discussions antérieures.

Ce n'est qu'après avoir mûrement réfléchi et pesé tous les arguments que nous avons inclus deux définitions de lobbyistes. Ne vous attendez surtout pas à ce que les discussions de ce matin puissent m'induire à changer d'avis. Mais rassurez-vous: c'est pour tenir compte de toutes vos doléances que nous avons prévu dans le projet de loi un examen par le Parlement au bout de trois ans.

M. Rodriguez: Mais le Comité permanent l'avait déjà recommandé, comme il avait recommandé aussi d'autres dispositions fondamentales.

M. Andre: Mais ne vous imaginez pas qu'en ajournant, vous me donnez la chance de changer d'avis. Je ne le ferai pas. Mais évidemment, si vous souhaitez poursuivre les délibérations à un autre moment, cela me convient aussi.

M. MacDougall: Monsieur le président, c'est la première fois que je parle aujourd'hui. Monsieur le ministre, je sais très bien quelle est votre position sur la question, mais laissez-moi demander quelque chose à mes collègues de l'opposition. Si nous devons réserver cet article pour le regarder de plus près, accepteriez-vous de ne pas vous lancer dans un débat interminable en début de séance la prochaine fois, mais plutôt de discuter du fond de la question le plus rapidement possible? Si cela vous convenait, je serais disposé à remettre la mise aux voix à plus tard, dans la mesure où vous acceptez de ne pas en débattre indûment au début de la prochaine séance.

M. Boudria: Cela me convient: nous pouvons réserver cet article jusqu'à la prochaine séance et passer tout suite aux autres articles, à moins que le président n'ait l'intention de lever la séance à 12h30.

Le président: Nous étions convenus de nous réunir de 9h30 à 12h30. Il est maintenant 12h30. Le Comité est-il prêt pour la mise aux voix?

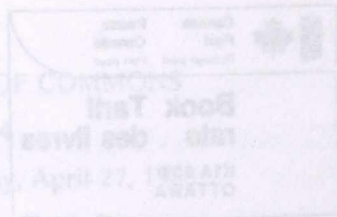
M. Rodriguez: Non, monsieur le président. Puis-je proposer l'ajournement?

[Text]

The Chairman: If you are not ready for the question, I think it is the discretion of the Chair, in view of the agreement we have reached. We will adjourn until next Tuesday at 9.30 a.m.

[Translation]

Le président: Si le Comité n'est pas prêt à mettre l'article aux voix, je vais décider, à la lumière de ce qui vient d'être dit, de lever la séance jusqu'à mardi prochain, 9h30.



HOUSE OF COMMONS
 Issue No. 4
 Wednesday, April 27, 1988
 Chairman: Keith Feenstra

CHAMBRE DES COMMUNES
 Numéro 4
 Le mercredi 27 avril 1988
 Président: Keith Feenstra

Mutual of Proceedings
 Le Procès-verbal
BILL C-82

Procès-verbal de la Chambre des Communes

PROJET DE LOI C-82

An Act respecting the registration
 of lobbyists

Loi sur l'enregistrement des
 lobbyistes

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

The Report to the House

CONCERNANT

Ordre de renvoi

COMPRENANT

Le rapport à la Chambre

APPEARING:

The Honourable Mr. J. ...
 Le ministre de la Communication, des Relations
 et des Affaires Publiques et
 des Affaires Internationales
 M. J. ...
 Le ministre de la Communication, des Relations
 et des Affaires Publiques et
 des Affaires Internationales

Witnesses
 From the Government
 M. J. ...
 Le ministre de la Communication, des Relations
 et des Affaires Publiques et
 des Affaires Internationales

Second Session of the Thirty-third Parliament,
 1986-87-88

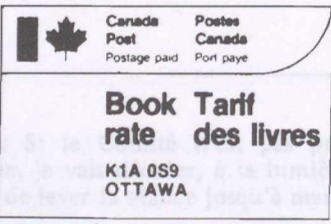
Deuxième session de la trente-troisième législature,
 1986-1987-1988

[Text]

The Chairman: If you are not ready for the question, I think it is the discretion of the Chair, in view of the agreement we have reached. We will adjourn until next Tuesday at 9:30 a.m.

[Translation]

Le président: Si je ne suis pas prêt pour la question, je pense que c'est à la discrétion de ce qui vient à l'esprit de lever la séance jusqu'à mardi prochain, à 9 h 30.



If undelivered, return COVER ONLY to Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Department of Consumer and Corporate Affairs:

Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination.

TÉMOIN

Du ministère de la Consommation et des Corporations:

Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 4

Wednesday, April 27, 1988

Chairman: Keith Penner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 4

Le mercredi 27 avril 1988

Président: Keith Penner

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-82

**An Act respecting the registration
of lobbyists**

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-82

**Loi sur l'enregistrement des
lobbyistes**

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

The Report to the House

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Y COMPRIS:

Le Rapport à la Chambre

APPEARING:

The Honourable Harvie Andre,
Minister of Consumer
and Corporate Affairs

COMPARAÎT:

L'honorable Harvie Andre,
Ministre de la Consommation
et des Corporations

Second Session of the Thirty-third Parliament,
1986-87-88

Deuxième session de la trente-troisième législature,
1986-1987-1988

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-82

Chairman: Keith Penner

Members

Don Boudria
Lise Bourgault
Albert Cooper
Fred King
John MacDougall
Lorne McCuish
John R. Rodriguez—(7)

(Quorum 4)

G.A. (Sandy) Birch
Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-82

Président: Keith Penner

Membres

Don Boudria
Lise Bourgault
Albert Cooper
Fred King
John MacDougall
Lorne McCuish
John R. Rodriguez—(7)

(Quorum 4)

Le greffier du Comité
G.A. (Sandy) Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Tuesday, May 3, 1988

The Legislative Committee on Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, has the honour to present the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Monday, March 14, 1988, your Committee has considered Bill C-82 and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 2

Strike out, in the French version only, lines 1 to 3, on page 2, and substitute the following therefor:

«“titulaire d’une charge publique” Agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. La présente définition”

Strike out, in the French version only, the words “titulaire d’une charge publique”, and substitute the words “fonctionnaire public” wherever those words appear elsewhere in the Bill.

Strike out line 20, on page 1, and substitute the following therefor:

““organization” includes any government, other than the Government of Canada, or any business, trade”

Strike out lines 15 to 23, on page 2, and substitute the following therefor:

“(b) a person who is appointed to any office or body by or with the approval of the Governor in Council or a Minister of the Crown, other than a judge receiving a salary under the *Judges Act* or the lieutenant governor of a province,”

Strike out lines 36 to 46, on page 2, and lines 1 to 3, on page 3, and substitute the following therefor:

“if

(a) securities of the first-mentioned corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the first-mentioned corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other corporation; and

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned corpora-”

Clause 4

Strike out lines 7 to 22, on page 3, and substitute the following therefor:

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mardi 3 mai 1988

Le Comité législatif sur le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 14 mars 1988, votre Comité a étudié le projet de Loi C-82 et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 2

Dans la version française seulement, retrancher les lignes 1 à 3, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«“titulaire d’une charge publique” Agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. La présente définition»

Dans la version française seulement, retrancher les mots «fonctionnaire public», et les remplacer par les mots «titulaire d’une charge publique» dans les autres dispositions du projet de loi.

Retrancher la ligne 23, à la page 2, et la remplacer par ce qui suit:

«nisations les gouvernements—à l’exception de celui du Canada—, les associations commerciales.»

Retrancher les lignes 7 et 8, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«b) aux personnes nommées à des organismes par le gouverneur»

Retrancher les lignes 35 à 43, à la page 2, et les lignes 1 à 7, page 3, et les remplacer par ce qui suit:

«une personne morale est la filiale d’une autre si, à la fois:

a) ses valeurs mobilières qui comportent plus de cinquante pour cent des droits de vote pouvant être exercés lors de l’élection de ses administrateurs sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs filiales, autrement qu’à titre de garantie uniquement, par cette autre personne morale ou pour son bénéficiaire;

b) les droits de vote que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, lorsqu’ils sont effectivement exercés, pour faire élire la majorité de ces administrateurs.»

Article 4

Retrancher les lignes 10 à 23, page 3, et les remplacer par ce qui suit:

“4. (1) This Act does not apply to any of the following persons when acting in their official capacity, namely,

- (a) members of the legislature of a province or persons on the staff of such members;
- (b) employees of the government of a province;
- (c) members of a council or other statutory body charged with the administration of the civil or municipal affairs of a city, town, municipality or district, persons on the staff of such members or officers or employees of a city, town, municipality or district;
- (d) members of the council of a band within the meaning of the *Indian Act*, persons on the staff of such members or employees of such a council;
- (e) diplomatic agents or consular officers or official representatives in Canada of a foreign government; or
- (f) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom there are granted, by or under any Act of Parliament, privileges and immunities.

(2) This Act does not apply in respect of

- (a) any oral or written submission made to a committee of the Senate or House of Commons or of both Houses of Parliament or to any body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament, in proceedings that are a matter of public record; or
- (b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application of any Act of Parliament or regulation thereunder by that public office holder and with respect to that person or organization.

(3) Nothing in this Act shall be construed as requiring the disclosure of the name or identity of any individual where such disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual.”

Clause 5

Strike out, in the French version only, lines 31 to 34, on page 3, and substitute the following therefor:

“que ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer.”

«4. (1) La présente loi ne s'applique pas aux actes accomplis dans le cadre de leurs attributions, par les personnes suivantes:

- a) les députés provinciaux et leur personnel;
- b) les employés d'un gouvernement provincial;
- c) les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi et chargé de la conduite des affaires municipales d'une administration locale—cité, ville, village, municipalité ou district—, leur personnel et les employés d'une telle administration;
- d) les membres d'un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, leur personnel et les employés d'un tel conseil;
- e) les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger;
- f) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations unies au Canada ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale.

(2) La présente loi ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) présentation d'observations, orales ou écrites, soit à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou à un comité mixte, soit, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés sous le régime d'une loi fédérale;
- b) communication orale ou écrite, entre un mandataire et un fonctionnaire public portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application, par celui-ci, d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne ou de l'organisation mandante.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité.»

Article 5

Dans la version française seulement, retrancher les lignes 31 à 34, à la page 3, et les remplacer par ce qui suit:

«que ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un fonctionnaire public, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer.»

Strike out lines 37 and 38, on page 3, and lines 1 to 17, on page 4, and substitute the following therefor:

“(c) the making or amending of any regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*,

(d) the development or amendment of any policy or program of the Government of Canada,

(e) the awarding of any monetary grant or contribution or other financial benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or

(f) the awarding of any contract by or on”

Strike out, in the French version only, lines 19 to 22, on page 4, and substitute the following therefor:

“fessionnel est tenu de fournir les renseignements suivants:

“a) son nom, l'adresse de son établissement ainsi que, le cas échéant, le nom de sa firme;”

Strike out, in the French version only, line 29, on page 4, and substitute the following therefor:

“d) l'objet de l'intervention”

Strike out, in the English version only, line 3, on page 5, and substitute the following therefor:

“employee on the sole behalf of the employer.”

Clause 6

Strike out line 8, on page 5, and substitute the following therefor:

“tion for the purpose of attempting to influence any of the matters”

Strike out, in the English version only, line 29, on page 5, and substitute the following therefor:

“the office.”

Clause 7

Strike out, in the French version only, lines 27 and 28, on page 5, and substitute the following therefor:

“7. L'auteur d'une déclaration est en outre tenu d'y certifier qu'à sa connais-”

Clause 9

Strike out, in the French version only, lines 35 and 36, on page 5, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 3 à 16, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit:

«c) la prise ou la modification de tout règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*;

d) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux;

e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables, par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

f) l'octroi de contrats par Sa Majesté du»

Dans la version française seulement, retrancher les lignes 19 à 21, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit:

«fessionnel est tenu de fournir les renseignements suivants:

a) son nom, l'adresse de son établissement ainsi que, le cas échéant, le nom de sa firme;»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 29, à la page 4, et la remplacer par ce qui suit:

«d) l'objet de l'intervention»

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 3, à la page 5, et la remplacer par ce qui suit:

«employee on the sole behalf of the employer.»

Article 6

Retrancher la ligne 8, à la page 5, et la remplacer par ce qui suit:

«publics, afin de tenter d'influencer l'une des questions visées aux alinéas 5(1) a) à»

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 29, à la page 5, et la remplacer par ce qui suit:

«the office.»

Article 7

Dans la version française seulement, retrancher les lignes 27 et 28, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«7. L'auteur d'une déclaration est en outre tenu d'y certifier qu'à sa connais-»

Article 9

Dans la version française seulement, retrancher les lignes 35 et 36, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

"9. (1) Le directeur tient le registre"

Clause 13

Strike out lines 36 and 37, on page 6, and substitute the following therefor:

"Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars."

Your Committee has ordered a reprint of Bill C-82, as amended, for the use of the House of Commons at Report Stage.

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issues Nos. 1 to 3 and 4, which includes this Report*) is tabled.

Respectfully submitted,

KEITH PENNER, M.P.,

Chairman.

«9. (1) Le directeur tient le registre»

Article 13

Retrancher les lignes 28 à 30, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

«sente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq milles dollars.»

Votre Comité a ordonné la réimpression du projet de loi C-82, tel que modifié, pour l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicules nos 1 à 3 et 4, qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

KEITH PENNER, DÉPUTÉ.

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, APRIL 27, 1988

(5)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists, met at 6:10 o'clock p.m. this day, in room 209 West Block, the Chairman, Keith Penner, presiding.

Members of the Committee present: Don Boudria, Lise Bourgault, Fred King, John MacDougall and Lorne McCuish.

In attendance: From the Library of Parliament Research Branch: Bruce Carson, Research Officer.

Appearing: The Honourable Harvie Andre, Minister of Consumer and Corporate Affairs.

The Committee resumed its study of its Order of Reference relating to Bill C-82, An Act respecting the registration of lobbyists (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 22, 1988, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of Clause 6 and of the amendment of Don Boudria,—That Clause 6 be amended by striking out lines 17 to 20, on page 5, and substituting the following therefor:

“(a) the name of the employee;

(b) the name and address of the person or organization by whom the employee is employed; and

(c) the proposed subject-matter of the meeting or communication, as the case may be.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Lise Bourgault moved,—That Clause 6, in the English version only, be amended by striking out line 29, on page 5, and substituting the following therefor:

“the office.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 6, as amended, carried.

On Clause 7

Lise Bourgault moved,—That Clause 7, in the French version only, be amended by striking out lines 27 and 28, on page 5, and substituting the following therefor:

“7. L'auteur d'une déclaration est en outre tenu d'y certifier qu'à sa connais-”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 7, as amended, carried.

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 27 AVRIL 1988

(5)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, se réunit aujourd'hui à 18 h 10, dans la pièce 209 de l'Édifice de l'ouest, sous la présidence de Keith Penner, (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Lise Bourgault, Fred King, John MacDougall et Lorne McCuish.

Aussi présent: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Bruce Carson, attaché de recherche.

Comparait: L'honorable Harvie Andre, ministre de la Consommation et des Corporations.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi relatif au projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 22 mars 1988, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 6 et de l'amendement que propose d'y apporter Don Boudria, à savoir,—Que l'article 6 soit modifié en substituant à la ligne 18, page 5, ce qui suit:

«b) le nom et adresse de son employeur;

c) un exposé de l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—envisagée auprès du fonctionnaire public.»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et rejeté.

Lise Bourgault propose,—Que l'article 6 soit modifié dans la version anglaise seulement, en substituant à la ligne 29, page 5, ce qui suit:

«the office.»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

L'article 6 ainsi modifié est adopté.

Article 7

Lise Bourgault propose,—Que l'article 7 soit modifié dans la version française seulement, en substituant aux lignes 27 et 28, page 5, ce qui suit:

«7. L'auteur d'une déclaration est en outre tenu d'y certifier qu'à sa connais-”

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

L'article 7 ainsi modifié est adopté.

Don Boudria moved,—That Bill C-82 be amended by adding, immediately after line 34, on page 5, the following:

“Prohibitions

7.1 (1) No professional lobbyist referred to in subsection 5(1) shall charge his client, for doing any act referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (g), a fee based on the result of such act.

(2) No employee referred to in subsection 6(1) shall request, seek or otherwise obtain, for doing any act referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (f), a fee based on the result of such act.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 8 carried.

On Clause 9

Lise Bourgault moved,—That Clause 9, in the French version only, be amended by striking out lines 35 and 36, on page 5, and substituting the following therefor:

“9. (1) Le directeur tient le registre”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 9, as amended, carried.

Clauses 10, 11 and 12 were severally carried.

On Clause 13

Lise Bourgault moved,—That Clause 13 be amended by striking out lines 36 and 37, on page 6, and substituting the following therefor:

“Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 13, as amended, carried, on division.

Clauses 14 and 15 were severally carried.

Clause 1 carried.

The Preamble carried.

The Title carried.

The Bill C-82, as amended, carried.

Ordered,—That the Committee reprint the Bill C-82, as amended, for the use of the House at the Report Stage.

The Chairman was instructed to report the Bill C-82, as amended, to the House.

Don Boudria propose,—Que le projet de loi C-82 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 30, page 5, ce qui suit:

«Interdictions

7.1 (1) Il est interdit à tout lobbyiste professionnel visé au paragraphe 5(1) d'exiger de son client, pour l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas 5(1) a) à g), des honoraires établis en fonction du résultat de l'acte.

(2) Il est interdit à tout employé visé au paragraphe 6(1) d'exiger ou autrement tenter d'obtenir, pour l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas 5(1) a) à f), des honoraires établis en fonction du résultat de l'acte.»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et rejeté.

L'article 8 est adopté.

Article 9

Lise Bourgault propose,—Que l'article 9 soit modifié dans la version française seulement, en substituant aux lignes 35 et 36, page 5, ce qui suit:

«9. (1) Le directeur tient le registre»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

L'article 9 ainsi modifié est adopté.

Les articles 10, 11 et 12 sont respectivement adoptés.

Article 13

Lise Bourgault propose,—Que l'article 13 soit modifié en substituant aux lignes 28 à 30, page 6, ce qui suit:

«sente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

L'article 13 ainsi modifié est adopté avec voix dissidente.

Les articles 14 et 15 sont respectivement adoptés.

L'article 1 est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le projet de loi C-82, sous sa forme modifiée, est adopté.

Il est ordonné,—Que le Comité fasse réimprimer, sous sa forme modifiée, le projet de loi C-82 à l'usage de la Chambre à l'étape du rapport.

Le président reçoit instruction de rapporter, à la Chambre, le projet de loi C-82 sous sa forme modifiée.

At 6:35 o'clock p.m., the Committee adjourned.

G.A. (Sandy) Birch
Clerk of the Committee

À 18 h 35, le Comité lève la séance.

Le greffier du Comité
G.A. (Sandy) Birch

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Wednesday, April 27, 1988

• 1809

The Chairman: Order. At the last meeting of the legislative committee on Bill C-82, we were considering an amendment in the name of Mr. Boudria. It was an amendment in clause 6. It is labelled conveniently for our use by the public bill's office as L-3 in our package.

• 1810

On clause 6—*Other lobbyists*

The Chairman: Now I think we had almost exhausted the debate, but I will ask members again, are there further comments on the amendment, or are you ready for the questions?

Mr. Boudria: Mr. Chairman, I think I have made my case forcefully enough the other day to convince the minister. However, in the unlikely event that he is not convinced, I will have to assume that my lobby was forceful enough, but perhaps other lobbies who said the contrary were even more forceful. So I will leave it at that.

The Chairman: Just to be clear, members should note it was by consent that Mr. Boudria asked that part (d) be deleted. So shall the amendment carry?

Amendment negatived.

The Chairman: The next amendment is on page 5. It is the government amendment labelled G-7.

Mrs. Lise Bourgault (Parliamentary Secretary to the Minister of Consumer and Corporate Affairs): Thank you, Mr. Chairman. I move that the English version of subclause 6.(3) of Bill C-82 be amended by striking out line 29 on page 5 and substituting "the office". This change removes a sexist reference that appears in the English text of subclause 6.(3).

Mr. Boudria: Mr. Chairman, I am just going to repeat what I said the last time that. It is not clear by the use of the word "the" instead of "his office" that it is the office of the one referred to in the same subclause. It has nothing to do with being against removing sexist references from legislation, but I think it is not as precise as what was there before. If the drafting legislators are convinced this is as precise as what we have, so be it.

Amendment agreed to.

Clause 6 as amended agreed to.

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mercredi 27 avril 1988

Le président: Je déclare la séance ouverte. Lors de notre dernière réunion, nous étions en train d'examiner un amendement à l'article 6 du projet de loi C-82 proposé par M. Boudria. Il porte le numéro L-3, numérotation effectuée par le bureau chargé des projets de loi présentés par le gouvernement, ce qui est très commode.

Article 6—*Autres lobbyistes*

Le président: Je crois que nous avons presque épuisé le débat, mais je demanderais de nouveau aux députés s'ils ont d'autres observations à faire à propos de cet amendement ou s'ils sont maintenant disposés à voter?

M. Boudria: Monsieur le président, je crois que j'ai tout fait l'autre jour pour essayer de convaincre le ministre. Cependant, au cas peu probable où il ne serait pas convaincu, je devrais en conclure que mon lobbying n'a pas manqué de vigueur, mais que d'autres, tenants de l'opinion contraire, ont exercé un lobbying encore plus vigoureux que le mien. Je n'ajouterai donc rien de plus au débat.

Le président: Pour être tout à fait précis, je vous rappelle que M. Boudria avait demandé que l'alinéa d) soit supprimé et que sa demande avait été acceptée. L'amendement est-il adopté?

L'amendement est rejeté.

Le président: L'amendement suivant porte le numéro G-7 et se trouve à la page 5 du projet de loi.

Mme Lise Bourgault (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations): Merci, monsieur le président. Je propose qu'on modifie le paragraphe 6.(3) de la version anglaise du projet de loi C-82 en remplaçant la ligne 29, page 5, par ce qui suit: «the office». Cette modification supprime toute référence sexiste apparaissant dans la version anglaise du paragraphe 6.(3).

M. Boudria: Monsieur le président, permettez-moi de répéter ce que j'ai dit la dernière fois. En remplaçant les mots «his office» par «the office», on ne peut tenir pour acquis que ces fonctions renvoient à celles dont il est question dans le même paragraphe. Je ne m'oppose absolument pas à ce qu'on supprime toute référence sexiste dans les textes de loi, mais je crois que cette modification n'est pas aussi précise que ce qui était prévu antérieurement. Si les rédacteurs du projet de loi sont convaincus du contraire, très bien.

L'amendement est adopté.

L'article 6 sous sa forme modifiée est adopté.

[Texte]

On clause 7—*Certification*

Mme Bourgault: Monsieur le président, je propose que l'article 7 de la version française du projet de loi C-82 soit modifié par substitution, aux lignes 27 et 28, page 5, de ce qui suit:

Attestation

7. L'auteur d'une déclaration est en outre tenu d'y certifier qu'à sa connais-

This change is to ensure that the French text is consistent with the English version.

Amendment agreed to.

Clause 7 as amended agreed to.

• 1815

The Chairman: We have two amendments, one from the New Democratic Party, one from the Liberal Party. They would be new clauses. Mr. Boudria's would be a new clause 7 and Mr. Rodriguez's would be a new clause 8.

Mr. Boudria: I move that Bill C-82 be amended by adding, immediately after line 34 on page 5, the following:

PROHIBITIONS

No professional lobbyist referred to in subsection 5.(1) shall charge his client, for doing any act referred to in any of paragraphs 5.(1)(a) to (g), a fee based on the result of such act.

And:

No employee referred to in subsection 6.(1) shall request, seek or otherwise obtain, for doing any act referred to in any of paragraphs 5.(1)(a) to (f), a fee based on the result of such act.

The purpose of this amendment is to make it illegal to charge contingency fees or fees based on result. We have indicated previously that practice is not permitted—

Mrs. Bourgault: On a point of order, are we working on the acceptability of that clause or simply on the amendment?

The Chairman: I am still listening to the explanation and then we will decide whether it can proceed for a division.

Mr. Boudria: The law societies in certain jurisdictions have made this practice illegal. It would make for better legislation if that prohibition were there as well. That prohibition was recommended in the unanimous report of our parliamentary committee. There are concerns about whether or not we have the authority to do so. I have sought advice and am told we are dealing with lobbying of the federal government and federal officials. We are not talking about GM lobbying Ford. We are

[Traduction]

Article 7—*Attestation*

Mrs. Bourgault: Mr. Chairman, I move that the French version of clause 7 of Bill C-82 be amended by striking out lines 27 and 28 on page 5 and substituting the following:

Attestation

7. L'auteur d'une déclaration est en outre tenu d'y certifier qu'à connais-

Cette modification est faite en vue de s'assurer que la version française du projet de loi corresponde à la version anglaise du même texte.

L'amendement est adopté.

L'article 7 sous sa forme modifiée est adopté.

Le président: Deux amendements ont été proposés, l'un par le Parti néo-démocrate et l'autre par le Parti libéral. Ces amendements constitueraient de nouveaux articles. M. Boudria propose ainsi un nouvel article 7 et M. Rodriguez un nouvel article 8.

M. Boudria: Je propose qu'on modifie le projet de loi C-82 en ajoutant à la suite de la ligne 30, page 5, ce qui suit:

INTERDICTIONS

Il est interdit à tout lobbyiste professionnel visé au paragraphe 5.(1) d'exiger de son client, pour l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas 5.(1)a) à g), des honoraires établis en fonction du résultat de l'acte.

Et:

Il est interdit à tout employé visé au paragraphe 6.(1) d'exiger ou autrement tenter d'obtenir, pour l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas 5.(1)a) à f), des honoraires établis en fonction du résultat de l'acte.

Cet amendement a pour objet d'interdire tout versement d'honoraires établis en fonction de l'issue d'une activité de lobbying. Nous avons déjà dit que cela n'était autorisé. . .

Mme Bourgault: Puis-je invoquer le Règlement? A-t-on décidé de la recevabilité de cet amendement?

Le président: Je voudrais écouter ce que M. Boudria a à dire et ensuite je déciderai de sa recevabilité.

M. Boudria: Dans certaines juridictions, les associations de juristes ont interdit cette pratique. Ce texte de loi serait meilleur si cette interdiction était imposée. D'ailleurs, elle a été recommandée par l'ensemble de notre Comité parlementaire, dans le rapport que nous avons déposé à l'unanimité. Certains se demandent si nous sommes autorisés à le faire ou non. J'ai demandé des avis informés et je me suis fait dire que ce projet de loi portait sur les démarches entreprises auprès du gouvernement fédéral et

[Text]

talking about lobbying the federal government and seeking to obtain or obtaining a fee based on the result. It would be my hope that we follow the recommendation of the committee in its report:

We recommend that lobbyists be prohibited from receiving compensation from clients which is contingent in any manner upon the outcome of the lobbying activity.

Le président: Madame Bourgault.

Mme Bourgault: Monsieur le président, je pense que l'amendement—je ne sais pas s'il est acceptable ou pas—touche à des juridictions provinciales. La question des honoraires, les paiements pour l'éventualité est permise au Québec, notamment au niveau des avocats, et à ce que je sache, elle est interdite en Alberta. C'est donc de juridiction provinciale, et il m'apparaît tout à fait inapproprié de proposer un amendement semblable.

The Chairman: The Chair has looked at this amendment. I think members will realize that, in dealing with amendments, the legislative committees are really to a very significant extent in a strait-jacket. Amendments certainly cannot in any significant way alter a bill. I have already ruled previously about broadening a bill and I think it is clear to members that it would not be permitted. Those amendments were ruled out of order.

• 1820

In this case, what we have is really a restriction, which is not broadening but actually narrowing down. Because it is really another borderline case, I think I will allow it to be debated and voted on. The terms of whether it is in provincial jurisdiction or not is really not a relevant issue for the Chair. The Chair must simply decide on whether it lies within the scope of the bill, within the principle of the bill. Although there are reservations, I have to admit that, but I am going to give the doubt to the hon. member and allow him to have the amendment introduced for debate on division. Madam Bourgault.

Mrs. Bourgault: Am I correct that Mr. Boudria said he had made his point and that we can go to the question?

The Chairman: He has made his point, but we will see.

Mrs. Bourgault: He said that is all right. Oh, sorry.

The Chairman: Are there other hon. members who wish to comment on the amendment? There are no other comments. Mr. Boudria, do you have any further comments?

Mr. Boudria: Mr. Chairman, I do not think so. I have really stated my case. I was proposing an amendment

[Translation]

des fonctionnaires fédéraux, et non pas des démarches entreprises par GM auprès de Ford. Il s'agit d'entreprendre des démarches auprès du gouvernement fédéral et de chercher à obtenir, et y réussir, des honoraires fondés sur l'issue de ces démarches. Je préférerais qu'on retienne la recommandation faite par le Comité dans son rapport:

Nous recommandons d'interdire aux lobbyistes de toucher des honoraires établis en fonction de l'issue des démarches entreprises.

The Chairman: Mrs. Bourgault.

Mrs. Bourgault: Mr. Chairman. I think the amendment—I do not know if it is in order or not—concerns provincial jurisdictions. Fees or contingency fees are allowed in Quebec, for lawyers in particular, but are prohibited in Alberta, as far as I know. It is thus a provincial matter and it seems to me totally inappropriate to move such an amendment.

Le président: J'ai examiné cet amendement et les députés se rendent sans doute compte que les comités législatifs ont plus ou moins les mains liées lorsqu'ils examinent des amendements à des projets de loi. De toute évidence, les amendements ne peuvent pas modifier un projet de loi de façon très importante. J'ai déjà refusé auparavant d'élargir la portée d'un projet de loi, et les membres du Comité savent sans doute que je m'y opposerai. Ces amendements ont été jugés irrecevables.

Dans ce cas, ce que nous avons en réalité, ce n'est pas un élargissement mais une restriction. Comme c'est en fait un autre cas limite, je vais accepter qu'on en discute et que l'on vote. Savoir si la sphère de compétence est provinciale ou non ne représente pas vraiment quelque chose de pertinent pour le président. Il doit simplement déterminer si cet aspect relève de la portée du projet de loi et correspond à ses principes. Bien qu'il y ait certaines réserves, je dois le reconnaître, je vais autoriser le député à présenter l'amendement aux fins de la discussion et du vote. Madame Bourgault.

Mme Bourgault: Est-ce bien cela? M. Boudria a-t-il dit qu'il a présenté son argument et que nous pouvons passer maintenant au vote?

Le président: Il a dit ce qu'il avait à dire, mais nous verrons.

Mme Bourgault: Il a dit que c'était d'accord. Oh, je suis désolée.

Le président: D'autres députés voudraient-ils présenter des observations sur l'amendement? Rien d'autre. Monsieur Boudria, avez-vous autre chose à ajouter?

M. Boudria: Non, monsieur le président. J'ai déjà présenté mes arguments. Je proposais un amendement

[Texte]

consistent with our committee's report. It is up to committee to decide how it wants to dispose of it. I think the case has been made.

The Chairman: All right. So the amendment is then on a new clause 7. All those in favour?

Amendment negatived.

Clause 8 agreed to.

On clause 9—*Registry*

Mme Bourgault: Je propose que l'article 9 de la version française du projet de loi C-82 soit modifié par substitution, aux lignes 35 et 36, page 5, de ce qui suit:

Registre

9.(1) Le directeur tient le registre

Ce changement, monsieur le président, est apporté afin d'éliminer, dans le texte français, la répétition non nécessaire de l'expression «en la forme et selon les modalités réglementaires», aux paragraphes 9(1) et 9(2).

The Chairman: Thank you. The amendment is in order. There being no discussion, are you ready for the question?

Clause 9 as amended agreed to.

Clause 10 agreed to.

On clause 11—*Annual report*

The Chairman: In your outline of amendments, there is a new clause 11, which has been proposed by Mr. Rodriguez. He is not present but if he were and were presenting it, the Chair would have to rule it as being out of order.

Clauses 11 and 12 inclusive agreed to.

On clause 13—*Offence*

Mme Bourgault: Monsieur le président, je propose que l'article 13 du projet de loi C-82 soit modifié par substitution, à la ligne 30, page 6, de ce qui suit:

cé dure sommaire, et encourt une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Ce changement élimine la possibilité d'emprisonnement pour la seule raison qu'un individu ne s'est pas enregistré et augmente l'amende maximum sous déclaration sommaire de culpabilité pour une telle infraction.

The Chairman: Is there any discussion or debate? Mr. Boudria.

Mr. Boudria: Yes, Mr. Chairman, I have grave reservations about that change. I think the original text was better. I have received the debriefing from the officials explaining to us the reason. I can understand some of the rationale behind having this change in a way. For instance, the officials have indicated on behalf of the minister that we do not want to create a circumstance where someone will be in prison for forgetting to file. Obviously, we do not want that. Presumably, the judge listening to the case would not want that either, and

[Traduction]

conforme au rapport de notre Comité. C'est au Comité de décider ce qu'il veut en faire. Je pense que tout a été dit.

Le président: Très bien. L'amendement porte donc sur un nouvel article 7. Tous ceux qui sont pour?

L'amendement est rejeté.

L'article 8 est adopté.

Article 9—*Registre*

Mrs. Bourgault: I move that the French version of clause 9 of Bill C-82 be amended by striking out lines 35 and 36, on page five, and substituting the following:

Registre

9.(1) Le directeur tient le registre

Mr. Chairman, this change is proposed in order to suppress from the French version the unnecessary repetition of the expression *en la forme et selon les modalités réglementaires* in paragraphs 9(1) and 9(2).

Le président: Merci. L'amendement est accepté. Êtes-vous prêts à voter puisqu'il ne semble pas y avoir de discussion?

L'article 9 tel que modifié est adopté.

L'article 10 est adopté.

Article 11—*Rapport annuel*

Le président: Dans votre description des amendements, il y a un nouvel article 11 proposé par M. Rodriguez. Il n'est pas ici, mais s'il l'était et qu'il présentait cet amendement, le président devrait décider qu'il est irrecevable.

Les articles 11 et 12 inclusivement sont adoptés.

Article 13—*Infractions*

Mrs. Bourgault: Mr. Chairman, I move that clause 13 of Bill C-82 be amended by striking out lines 36 and 37, on page six, and substituting the following:

and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000.

This amendment removes the possibility of imprisonment for the only reason that a person did not register and it increases the maximum fine for summary conviction for such an offence.

Le président: Y a-t-il discussion ou débat? Monsieur Boudria.

M. Boudria: Oui, monsieur le président. J'ai de graves réserves quant à cette modification. Je préfère le texte initial. J'ai reçu les informations où les fonctionnaires justifient l'amendement. D'une certaine façon, je peux comprendre leur point de vue. Par exemple, les fonctionnaires ont dit, au nom du ministre, qu'ils ne veulent pas créer de situations où des gens seront emprisonnés pour avoir oublié de s'enregistrer. De toute évidence, ce n'est pas ce que nous voulons. Le juge qui entendrait l'affaire ne le voudrait sans doute pas non plus,

[Text]

judges usually rule in a fair and equitable manner on such issues. There are many other offences that have the possibility of a fine or imprisonment. Imprisonment is used when deemed appropriate.

[Translation]

et en général, les juges prennent une décision juste et équitable pour de telles questions. Il existe beaucoup d'autres infractions avec possibilité d'amende ou d'emprisonnement. L'emprisonnement s'applique lorsqu'on estime qu'il se justifie.

• 1825

The situation I bring to the minister's attention is that we have had lobbyists say publicly—one of them on the same W5 program that I appeared on—that they would not register. In this particular case, it did not matter who said what, he would not do it. I am of the opinion that if this person still feels that way today and is fined a number of times by the same judge, when the judge's patience runs out, he should have the authority to use the powers to remind that person that he cannot do that. The law is made to be obeyed, and the full rigor of the law will be applied when appropriate. Of course, it is a summary conviction. The fine is used when applicable. We usually accuse judges of being too lenient. This time we seem to be afraid they will be too harsh.

J'attire l'attention du ministre sur ce qu'ont dit publiquement certains lobbyistes—l'un d'entre eux au même programme W5 auquel j'ai participé—qu'ils ne se feraient pas enregistrer. Dans ce cas, le refus était catégorique, peu importe les directives. J'estime que si cette personne est encore du même avis aujourd'hui et que le même juge lui impose une amende un certain nombre de fois, lorsque le juge perdra patience, il devrait pouvoir rappeler à l'intéressé qu'il ne peut pas se comporter de la sorte. La loi est faite pour être respectée, et elle s'appliquera dans toute sa rigueur, le cas échéant. Naturellement, il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'amende s'applique, le cas échéant. Nous accusons en général les juges d'être trop peu sévères. Cette fois-ci, je crains qu'ils ne le deviennent trop.

In any case, I am confident that someone who failed to register once would not get six months in prison. People get less than that for offences far more serious. The bill is designed in such a way that the summary conviction portion of the fine would be used rather than the indictment resulting in a jail term, and I submit to the minister that the original text was better than the amendment proposed to us today.

Quoi qu'il en soit, je suis sûr que celui qui ne s'est pas fait enregistrer rien qu'une fois ne va pas obtenir six mois de prison. Des gens obtiennent des peines moins sévères pour des infractions beaucoup plus graves. Le projet de loi est conçu de telle façon que sur déclaration sommaire de culpabilité, on préférerait utiliser l'amende plutôt que l'emprisonnement en cas de mise en accusation, et je voudrais dire au ministre que le texte initial était meilleur que l'amendement que l'on nous propose aujourd'hui.

Hon. Harvie Andre (Minister of Consumer and Corporate Affairs): First off, you are presumably aware that if the fine is not paid, he can go to jail. I disagree fundamentally with the notion that we ought to have a strong penalty even though it is not likely to be used in order to get compliance. I think that penalties ought to reflect the sin. We are after all talking about putting one's name in a registry, and to suggest that failure to do that is in the same category as breaking and entering does not make much sense. I find it very difficult to accept that one should get a jail sentence for failing to comply with an administrative law. The penalties ought to reflect the severity of the crime. Our system of laws is replete with evidence of legislatures getting a little too enthusiastic: Do as we say, or go to jail.

L'honorable Harvie Andre (ministre de la Consommation et des Corporations): Tout d'abord, vous savez sans doute que si l'amende n'est pas payée, l'intéressé peut être emprisonné. Je rejette catégoriquement le principe de peines sévères, même s'il est improbable que nous y ayons recours pour faire respecter la loi. J'estime que les sanctions monétaires correspondent aux infractions. Après tout, nous parlons de l'inscription d'un nom sur un registre, et suggérer que de ne pas le faire appartient à la même catégorie qu'un cambriolage ne semble pas très raisonnable. Il me paraît très difficile d'accepter que certains pourraient obtenir une peine d'emprisonnement pour n'avoir pas respecté une loi administrative. Les sanctions devraient correspondre à la gravité du crime. Notre système juridique montre bien que des législateurs font preuve d'un peu trop d'enthousiasme, qu'ils exigent que les gens obtempèrent, à défaut de quoi ils sont emprisonnés.

Mr. Boudria: It is not often that we hear someone saying that the administration of justice is too harsh. We so often hear, particularly from people of the same political persuasion, accusations that the justice system is too lenient. That is an interesting change. Why was the bill drafted in a different way in the beginning?

M. Boudria: Ce n'est pas souvent que nous entendons quelqu'un dire que l'administration de la justice est trop sévère. Très souvent, le système judiciaire se voit accusé d'être trop indulgent, surtout par des gens ayant la même conviction politique. C'est là un changement intéressant. Pourquoi le projet de loi a-t-il été rédigé de façon différente au début?

Mr. Andre: The people in Justice put it together and picked off the shelf the usual kinds of things that go into

M. Andre: Il a été élaboré par les gens de la Justice qui ont repris le genre de choses habituellement utilisées dans

[Texte]

this legislation. They put it together, not really thinking about it. When you put it out in discussion stage, people were asking whether we really thought people should go to jail for failure to register. Thinking about it, we really do not mean that, so we amend it. If you do not pay your fine, you go to jail.

• 1830

Mr. Boudria: Of course. But one could choose, for instance, to constantly pay the fine, as sort of a licensing system, and never register. I am not suggesting that would be used all the time. We are not suggesting that people be thrown in jail, obviously. That is the last thing you would probably think a Liberal would be saying, in any case, Mr. Minister. We are seen as being a little bit too soft sometimes, in my political persuasion on this thing.

But I still submit that the authority should be there when there is repeated failure, deliberate failure, to comply with the rules. It would be interesting to know, for instance, what other similar legislation—I know this is brand-new legislation. There really is not anything similar. For instance, though, what are the fines for failing to comply with the Elections Act, failing to comply with the reporting of campaign contributions? It is a similar kind of administrative law—if I can use the minister's words, "victimless". Just out of curiosity, would the fines have been similar to what the minister is proposing now? Or would they have been similar to what it was?

Mr. Andre: My guess is that far too often it probably provides for jail terms. In my view a lot of administrative law has powers granted to Her Majesty that in other situations would have the civil rights people raising great Cain. I find it extraordinary, frankly, that we have never, to my knowledge, had any great expression of concern by civil liberties people on what I consider absolutely draconian powers in a lot of legislation, the Income Tax Act, for example. There are incredible authorities granted officials by parliaments in respect of a lot of that administrative law. I find it astounding that civil libertarians do not object to it. But apparently, they object to a lot of other things I do find astounding... they should object.

Mr. Boudria: Maybe the minister is a Liberal at heart, Mr. Chairman. Those are all my comments.

Mr. King: I demand withdrawal of that statement.

The Chairman: Is there any other discussion?

Mr. Andre: I may have a point of privilege here.

[Traduction]

ce genre de lois. Ils l'ont présenté ainsi sans y réfléchir vraiment. Lorsque vous l'avez présenté au stade des discussions, les gens demandaient si nous pensions vraiment qu'on irait en prison pour ne pas s'être fait enregistrer. À bien y penser, ce n'est pas vraiment ce que nous voulions dire, donc nous corrigeons cela. Si vous ne payez pas votre amende, vous allez en prison.

M. Boudria: Bien sûr. Mais on pourrait, par exemple, décider de toujours payer l'amende, qui deviendrait une sorte de système d'obtention de permis, sans jamais être enregistré. Je ne prétends pas que l'on utiliserait cette méthode tout le temps. Nous ne voulons manifestement pas dire que les gens devraient être jetés en prison. De toute façon, monsieur le Ministre, c'est la dernière chose que vous penseriez probablement qu'un libéral dirait. On pense parfois que les gens de mon obédience politique sont un peu trop indulgents.

Je maintiens cependant qu'en cas de non-respect répété et délibéré du règlement, le pouvoir de l'appliquer devrait exister. Il serait intéressant de savoir, par exemple, ce que d'autres lois analogues—je sais qu'il s'agit d'une législation toute neuve. Il n'existe en fait rien de similaire. J'aimerais pourtant savoir ce que sont les amendes imposées pour non-respect de la loi sur les élections, pour ne pas se conformer à l'obligation de déclarer les contributions aux campagnes politiques? C'est le même genre de droit administratif—si je puis utiliser les termes du Ministre, «qui ne fait pas de victimes». Par curiosité, les amendes auraient-elles été analogues à celles que propose le Ministre maintenant? Ou auraient-elles été analogues à ce qu'elles étaient auparavant.

M. Andre: Je crois que ce sont des peines de prison qui sont bien trop souvent prévues. À mon avis, le droit administratif accorde à Sa Majesté des pouvoirs qui, en d'autres circonstances, feraient pousser des hurlements de protestation aux défenseurs des droits civils. Je trouve franchement ahurissant que les défenseurs des libertés civiles n'aient jamais, à ma connaissance, exprimé beaucoup de réserves au sujet de ce que je considère comme des pouvoirs absolument draconiens dans beaucoup de loi, celle de l'impôt sur le revenu, par exemple. Dans ces domaines, les parlements accordent des pouvoirs incroyables aux fonctionnaires. Je trouve donc profondément étonnant que les partisans des libertés civiles ne protestent pas. Mais apparemment, ils protestent contre un tas d'autres choses que je trouve ahurissantes... Et ils ont raison de le faire.

M. Boudria: Peut-être qu'au fond, le Ministre est un libéral, monsieur le président. Voilà ce que j'avais à dire.

M. King: Je demande le retrait de cette remarque.

Le président: Y-a-t-il d'autres questions à soulever?

M. Andre: Question de privilège.

[Text]

Some hon. members: Oh, oh!

The Chairman: Everything has gone so well, up until now.

Mrs. Bourgault: Especially these days.

The Chairman: Is there any further discussion. None? Ready for the question?

Amendment agreed to.

Clause 13 as amended agreed to on division.

Clauses 14 and 15 agreed to.

Clause 1 agreed to.

The Chairman: Shall the preamble pass?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall the title pass?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall I report the bill to the House?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall I order a reprint of Bill C-82 as amended, for use in the House at the report stage?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: I thank hon. members for the co-operation they gave to the Chair. This bill will be reported early next week.

Mrs. Bourgault: Thank you very much, Mr. Chairman. I want to congratulate you on your chairmanship and wish you the best of luck for another committee.

The Chairman: Thank you very much. This meeting is adjourned.

[Translation]

Des voix: Oh, oh!

Le président: Tout s'était pourtant si bien passé jusqu'à présent.

Mme Bourgault: En particulier de nos jours.

Le président: Y-a-t-il d'autres remarques? Aucune? Êtes-vous prêt à voter?

L'amendement est adopté.

L'article 13 modifié est adopté sur division.

Les articles 14 et 15 sont adoptés.

L'article 1 est adopté.

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je rapporter le projet de loi à la Chambre?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je ordonner une réimpression du projet de loi C-82 tel que modifié, en vue de son utilisation à la Chambre au stade du rapport?

Des voix: Adopté.

Le président: Je remercie les députés de leur esprit de collaboration envers la présidence. Je ferai rapport du projet de loi au début de la semaine prochaine.

Des voix: D'accord.

Le président: Je remercie mes honorables collègues pour l'appui qu'ils ont accordé au président. Il sera fait rapport du présent projet de loi au début de la semaine prochaine.

Mme Bourgault: Merci beaucoup, monsieur le président. Je tiens à vous féliciter de la manière dont vous avez présidé les débats et à vous souhaiter de réussir aussi bien dans un autre comité.

Le président: Merci beaucoup. La séance est levée.



CANADA

INDEX

LEGISLATIVE COMMITTEE ON

BILL C-82 Lobbyists Registration Act

HOUSE OF COMMONS

Issues 1-4

• 1988 •

• 2nd Session •

• 33rd Parliament

Chairman: Keith Penner

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

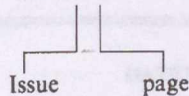
En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USERS

This Index is a subject-based and cross-referenced index which provides subject analysis as well as corresponding entries under the names of individual Members of Parliament.

Each participating Member and witness has a global entry, based on the order of reference that covers all pages where he/she spoke.

Knowles, Hon. Stanley (NDP—Winnipeg North Centre)
Regional Economic Expansion Department estimates,
1984-1985, main, 15:9, 11-2, 19



Testimony and debate are analysed for subject content and the entries are arranged alphabetically.

Member **Knowles**
subject entry Steel industry, 15:9

Main subject **Steel industry**
sub-heading Exports, 15:9

Included in the index are several headings that may be particularly useful; a list under Witnesses shows all appearances by organizations before the Committee; the heading Orders of Reference lists all matters studied by the committee; the section Procedure and Committee business records all items of a procedural nature including those listed in the Minutes.

The index is extensively cross-referenced to account for organization of subject detail and varying terminology. Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash “—”.

Women *see* Canadian Forces—Training

A list of dates of meetings of the committee with the corresponding issue numbers may be found under the heading “Dates and Issues” on the following page.

The most common abbreviations found in the Index are as follows:

A = Appendices Amdt. = Amendment M. = Motion S.O. = Standing Order

Political affiliations: L = Liberal PC = Progressive Conservative NDP = New
Democratic Party Ind = Independent Ind-L = Independent Liberal

For further information contact the
Index and Reference Branch—992-8976

- Access to Information Act** *see* Information requirements
- Advertising** *see* Lobbying/lobbyists
- Advisers** *see* Lobbying/lobbyists—Consultants
- Andre, Hon. Harvie** (PC—Calgary Centre; Minister of Consumer and Corporate Affairs)
Canadian Real Estate Association, 1:36
Inco Ltd., 3:24, 41-2, 47-8, 51
Information requirements
Access to Information Act, relevance, 2:47
Accessibility, 1:37; 3:48-9
Client confidentiality/public interest, 2:46
Contact reports, 1:20-1
Discrepancies, 1:29-33, 42-3; 3:24, 42, 47, 51, 53
Fees/expenses, 1:20, 24-6
Government contracts, grants, 1:31-2; 3:32
Policy change/development, 3:12-5
Statutes, administration/enforcement/interpretation, 2:46, 52-6; 3:12-5, 31
Subject matter/issues, 1:22, 29-30, 34-5, 39, 41-2, 44; 3:41-3, 47-8, 54
Lobbying/lobbyists
Constituents, 1:38
Contracts, 1:20
Corporate representatives, trade associations, chambers of commerce, 1:22; 3:52-3
Definition, Bill C-82 including, 2:40-3
Elections, Privileges and Procedure Standing Committee, report, 1:20
Foreign governments, 2:46
Government officials, 1:23
Indian band councils, 1:23; 2:50-1
Information-gathering companies, 1:21, 26-7, 40; 2:40
Lawyers, 2:42; 3:13
Legislation, Bill C-82 development, 1:32-4
Members of Parliament, 1:35-6
Policy change, 3:32-3
Professional lobbyists, 1:21; 2:40; 3:24, 47-8
Press article, 1:27
Statistics, 1:27
Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:18-44; 2:35, 37-8, 40-3, 46-56; 3:12-5, 24, 31-4, 41-3, 45, 47-9, 51-4, 57; 4:14-5
Moore, Frank, references, 3:41
Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada, 1:29, 41; 3:24
Procedure and Committee business, meetings, 3:57
Registration system
Activities, 1:19
Assistant Deputy Registrar General, 1:22-3, 28, 44
Licensing system, 1:24
Mulroney, position, 1:38-9; 3:47
Parliamentary ethics commissioner, 1:22
Parliamentary review, 1:28; 3:48-9, 57
Purpose, 1:18-9, 33; 3:41
Registering, 1:19-20, 23, 37; 2:47-9; 4:14-5
Two-tier approach, 1:21-2; 3:42, 47-8, 57
United States, comparison, 1:21
- Annual reports** *see* Information requirements—Interest groups
- Assistant Deputy Registrar General** *see* Registration system
- Associations** *see* Lobbying/lobbyists—Corporate representatives
- Birch, G.A. (Sandy)**(Committee Clerk)
Procedure and Committee business, organization meeting, 1:6, 16
- Boudria, Don** (L—Glengarry—Prescott—Russell)
Inco Ltd., 3:53, 55
Information requirements, 1:23-6; 2:10-1, 23, 46, 54; 3:32-4, 42, 53-5; 4:11-3
Lobbying/lobbyists, 1:20, 23, 39-40; 2:9-10, 40, 46, 49-51; 3:11-2, 15-6, 28, 36-9, 53-4; 4:12
Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:20, 23-6, 30, 38-40; 2:9-11, 23-4, 35, 38, 40, 42, 44-6, 48-51, 54; 3:11-2, 15-6, 19-20, 22-5, 27-9, 32-9, 42-6, 50, 53-7; 4:10-5
Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada, 3:37-8
Procedure and Committee business
Bills, 2:35, 38, 44; 3:22-3, 28-9
Meetings, 3:57
Registration system, 1:23-4, 38-9; 2:23-4, 49; 3:37, 42, 54; 4:13-5
- Bourgault, Lise** (PC—Argenteuil—Papineau; Parliamentary Secretary to Minister of Consumer and Corporate Affairs)
Canadian Real Estate Association, 1:36
Information requirements, 1:37, 57; 2:45; 3:11, 30-1, 34; 4:12
Legislative Committees, 3:25
Lobbying/lobbyists, 1:36, 38, 56-7; 2:11-2, 32-3, 35-6, 44-5, 51; 3:11, 24, 29, 35
Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:36-8, 56-8; 2:11-2, 32-7, 39, 43-5, 51; 3:10-1, 17, 23-5, 29-31, 34-5, 37, 40; 4:10-3, 16
McIlroy, James, references, 1:56
Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada, 3:37
Procedure and Committee business
Bills, 2:35, 39, 43-4; 3:23-5, 29, 34
Meetings, 1:15
Minister, 1:10-1, 14
Organization meeting, 1:8, 10-6
Witnesses, 1:8, 10, 13-4, 16
Registration system, 1:37; 3:23-5; 4:13
- Canadian Bar Association** *see* Lobbyists Registration Act (Bill C-82)—References; Witnesses
- Canadian Real Estate Association**
Members/individuals, registration requirements, 1:36
- Cappe, Mel** (Consumer and Corporate Affairs Department)
Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:5, 36; 2:3, 36, 42, 51, 54; 3:3, 12, 31-2
- Chairman, decisions and statements** *see* Procedure and Committee business
- Chambers of commerce** *see* Lobbying/lobbyists—Corporate representatives
- Charities** *see* Lobbying/lobbyists—Corporate representatives
- Code of ethics** *see* Lobbying/lobbyists
- Committee** *see* McIlroy, James—References; Procedure and Committee business
- Common Cause** *see* Lobbying/lobbyists—Indirect lobbying
- Conflict of interest guidelines** *see* Information requirements
- Constituents** *see* Lobbying/lobbyists

- Consultants** *see* Lobbying/lobbyists
- Consumer and Corporate Affairs Department** *see* Witnesses
- Contact reports** *see* Registration system
- Contingency fees** *see* Information requirements—Fees
- Contracts** *see* Lobbying/lobbyists; Registration system—Government contracts
- Cooper, Albert** (PC—Peace River)
 Information requirements, 1:33-5, 59-60, 62; 2:18-9, 29-31, 53-5
 Lobbying/lobbyists, 1:32-5, 58-9, 62; 2:16-7, 50-1
 Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:32-5, 37, 43-4, 58-64; 2:16-9, 29-31, 50-1, 53-6
 Procedure and Committee business
 Meetings, 1:14-5
 Minister, 1:7
 Organization meeting, 1:7-8, 10-2, 14-6
 Witnesses, 1:7-8, 10-2, 16
 Registration system, 1:43-4, 58, 63; 2:17-8
- Corporations** *see* Lobbying/lobbyists; Lobbyists Registration Act (Bill C-82)—References, Definitions
- Dalhousie University, School of Public Administration** *see* Witnesses
- Deaver, Michael**
 References, lobbying activities, 1:51-2
- Elections, Privileges and Procedure Standing Committee** *see* Lobbying/lobbyists
- Erola, Judy** *see* Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada
- Expenses** *see* Information requirements—Fees
- Fees** *see* Information requirements
- Foreign governments** *see* Lobbying/lobbyists
- Government contracts/grants** *see* Information requirements
- Government departments appearing** *see* Witnesses
- Government officials** *see* Lobbying/lobbyists
- Hunter, Lawson** (Canadian Bar Association)
 Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 2:3, 32
- Imprisonment** *see* Registration system—Non-compliance
- In camera meetings** *see* Procedure and Committee business
- Inco Ltd.**
 Lobbying activities, 3:24, 41-2, 47-8, 51-3, 55
- Indian band councils** *see* Lobbying/lobbyists
- Information-gathering companies** *see* Lobbying/lobbyists
- Information requirements**
 Access to Information Act, relevance, 2:46-7
 Accessibility
 Members of Parliament, 1:37
 Public, 1:46, 51; 3:20, 48-9
 Client confidentiality/public interest, 2:15, 28-9, 45-6; 3:11, 18
 Conflict of interest guidelines/*Treasury Board Guidelines*, applicability, 3:32-3
- Information requirements—Cont.**
 Contact reports, excluding, 1:20-1, 34, 41
 Discrepancies, tiers I/II, 1:29-33, 42-3, 46, 49, 51-3, 57-8, 66; 3:24, 42, 45, 47, 49-52, 55-6
 Consequences
 Corporations hiring part-time lobbyists, 1:48, 62; 2:8; 3:53-4
 Pressure groups, encouraging, 2:8
 Professional lobbyists masking as associations, possibility, 1:41, 47-8, 60-2; 3:40
 Exceptions, definition, need, 2:29, 45; 3:11
 Fees/expenses, 1:20, 50-1; 2:14; 3:17, 20-1, 33-4
 Contingency fees, 1:23-6, 50; 2:10-1; 4:11-2, 13
 Government contracts/grants, 1:31-2, 47, 57-8; 3:30, 32
 Interest groups, annual reports, filing, 2:8-9
 Persons/officials being lobbied, disclosing, 2:21-2, 24-8; 3:17
 Principal/agency relationships, disclosing, 1:50, 52-7, 65-6
 Project information, overall package, providing, 2:15-6, 18-9; 3:17, 20-1, 35-6
 Public office appointments, 2:22-3, 37, 54
 Statutes, administration/enforcement/interpretation, excluding, 2:29-31, 45-6, 52-6; 3:11-5, 30-2
 Subject matter/issues, tier II including, 1:22, 29-30, 33, 38-9, 41-2, 44, 49-53; 2:8, 14-5, 21-2; 3:17, 36, 39-43, 45, 47-9
 Access/use by public/other lobbyists, 1:34-5, 48, 55, 60-1, 64-6; 3:54
 Commercial advantages/disadvantages, 1:59-63
 Updates, requiring, 1:54
- Investigation** *see* Registration system—Assistant Deputy Registrar General
- Kilgour, David** (PC—Edmonton—Strathcona)
 Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:27-8
- King, Fred** (PC—Okanagan—Similkameen)
 Information requirements, 1:54, 64-6
 Lobbying/lobbyists, 1:35-6, 54; 2:31-2
 Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:35-6, 54, 64-6; 2:31-2, 35, 37, 39; 4:15
 Procedure and Committee business
 Bills, 2:39
 Meetings, 1:15-6
 Minister, 1:9, 14, 17
 Organization meeting, 1:9, 11-2, 14-8
 Witnesses, 1:11-2, 18
- Lawyers** *see* Lobbying/lobbyists
- Legislative Committees**
 Purpose, role, 3:25, 30
- Licensing system** *see* Registration system
- Lobbying/lobbyists**
 Activities, increasing, 1:45-6, 55-6
 Advertising/mail campaigns, 2:7, 9; 3:16-7, 24, 26-7, 35
 Code of ethics, lack, 1:56; 2:12-3
 Conduct, Bill C-82, impact, 1:57; 2:12-3
 Constituents, Members of Parliament, contacting, 1:38; 2:19
 Consultants/advisers, 2:7
 Contracts, lobbyist/client, provincial jurisdiction, 1:20

Lobbying/lobbyists—Cont.

- Corporate representatives, trade associations, chambers of commerce, charities, etc., tier II including, 1:22, 59, 61-2; 3:50-3
- Members/individuals, registration requirements, 1:36
- Corporations/subsidiaries, 3:37-9, 53-4
- Definition, Bill C-82, including, 1:47; 2:7, 9-10, 16, 23, 29, 40-3; 3:10
- Elections, Privileges and Procedure Standing Committee report, recommendations, 1:20, 52, 58; 2:17; 3:18-9, 25, 39, 44-6, 49-50, 54, 57; 4:12-3
- Exceptions, Bill C-82 specifying, 2:44-5; 3:11
- Foreign governments, excluding, 2:35-6, 45-6; 3:11
- Government officials, excluding, 1:23; 2:44-5; 3:11
- Indian band councils, excluding, 1:23; 2:36, 45, 49-51; 3:11-2
- Indirect lobbying, Common Cause organization example, 2:7, 11
- Influence, attempting, 2:32; 3:35-6
- Information-gathering companies, "mapping services", Bill C-82 excluding, 1:21, 26-7, 39-40; 2:7, 10-2, 20-2, 31-3, 40; 3:17, 20-1, 24, 27, 29, 35
- Lawyers, 2:21-3, 28, 30, 42; 3:13, 15-6
- Legislation, Bill C-82 development
 - Lobbying activity generated, 1:32-5; 2:18; 3:15
 - Lobbyists, reaction, 2:15
- Members of Parliament
 - Legislation, Bill C-82, applicability, 1:35-6
 - See also Lobbying/lobbyists—Constituents
- Policy change/development, 2:30; 3:12-5, 30, 32-3
- Pressure groups, 2:19; 3:20
- Professional lobbyists, tier I including, 1:21, 58-9; 2:40, 42; 3:24, 28, 47-8, 53
- Press article, *Lobbyists and Policy Options*, 1:27
- Public perception, Bill C-82, impact, 1:56-7; 2:12-3
- Retainers, 1:54
- Royal commissions, former, addressing, 2:15
- Statistics, 1:27-8, 34; 2:16-7
- See also Deaver, Michael—References; Inco Ltd.; Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada—Erola

Lobbyists and Policy Options see Lobbying/lobbyists—Press article

Lobbyists Registration Act (Bill C-82)—Minister of Consumer and Corporate Affairs

- Consideration, 1:18-67; 2:6-56; 3:10-58; 4:10-6; as amended, 4:16, carried, 8; report to House with amdts., 4:16, agreed to, 8
- Clause 1, 1:18-67; 2:6-34, stood, 3; 4:16, carried, 8
- Clause 2, 2:34, 38-44, stood by unanimous consent, 4; 3:10, as amended, carried, 3
 - Amdts. (Bourgault), 2:34-8, agreed to, 4
- Clause 3, 2:44, carried, 4
- Clause 4, 2:56, stood, 5; as amended, 3:16, carried on division, 5
 - Amdt. (Bourgault), 2:44-56; 3:10, withdrawn by unanimous consent, 4
 - Amdt. (Bourgault), 3:11-6, agreed to on division, 5
- Clause 5, as amended, carried on division, 8
 - Amdt. (Rodriguez), 3:16-27, out of order, 7
 - Amdt. (Boudria), 3:27-30, out of order, 7
 - Amdt. (Bourgault), 3:30-3, agreed to, 8

Lobbyists Registration Act (Bill...—Cont.

- Clause 5, as amended, carried on division—Cont.
 - Amdt. (Boudria), 3:33-5, out of order, 8
 - Amdt. (Bourgault), 3:34-5, agreed to, 8
- Clause 6, as amended, carried, 7
 - Amdt. (Rodriguez), 3:8-9, out of order, 9
 - Amdt. (Bourgault), 3:35-6, agreed to, 9
 - Amdt. (Boudria), 3:36-58; 4:10, negated, 7
 - Amdt. (Bourgault), 4:10, agreed to, 7
- Clause 7, as amended, carried, 7
 - Amdt. (Bourgault), 4:11, agreed to, 7
 - New clause, M. to add (Boudria), 4:11-3, negated, 8
- Clause 8, 4:13, carried, 8
- Clause 9, as amended, carried, 8
 - Amdt. (Bourgault), 4:13, agreed to, 8
- Clauses 10 to 12, 4:13, carried severally, 8
- Clause 13, as amended, carried on division, 8
 - Amdt. (Bourgault), 4:13-6, agreed to, 8
- Clauses 14 and 15, 4:16, carried severally, 8
- Preamble, 2:34, stood; 4:16, carried, 8
- Reprint, as amended, 4:16, agreed to, 8
- Title, 4:16, carried, 8
- References
 - Canadian Bar Association, position, 2:20
- Definitions
 - Corporations, 2:37-8
 - Organization/person, 1:48-9, 61-4; 2:35-6
 - Public office holder, 2:34-5
- Drafting
 - Gender terminology, removing, 3:34-5; 4:10
 - Person/individual, utilizing, 2:37
- English/French texts, harmonization, need, 2:23, 34-5; 3:30-1; 4:11
- Press, position, 2:6, 17-8
- Purpose, 1:18-9; 2:20; 3:18, 24-6, 35
- See also Lobbying/lobbyists; Orders of Reference; Registration system—Activities—Administration; Report to House

Lobbyists Registration Act (Bill C-82) Legislative Committee see Committee**MacDougall, John A. (PC—Timiskaming)**

- Information requirements, 2:24-5
- Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 2:24-6, 44; 3:57
- Procedure and Committee business
 - Bills, 2:44
 - Meetings, 1:15-6
 - Organization meeting, 1:6, 12, 14-6
 - Quorum, M., 1:6
 - Witnesses, 1:12, 14, 16

Mail campaigns see Lobbying/lobbyists—Advertising

Mapping services see Lobbying/lobbyists—Information-gathering companies

McCuish, Lorne (PC—Prince George—Bulkley Valley)

- Lobbying/lobbyists, 3:12, 25, 46
- Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 3:12, 25, 46-7
- Procedure and Committee business
 - Meetings, 1:15
 - Organization meeting, 1:7, 12-3, 15-7
 - Witnesses, 1:12-3, 16-7

McCuish, Lorne—Cont.

Registration system, 3:46-7

McIlroy, James (Individual presentation)

Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:5, 45-58, 60-7

References

Background, 1:45

Committee appearance, purpose, 1:56, 60

Members of Parliament *see* Information requirements—

Accessibility; Lobbying/lobbyists

Moore, Frank

References, lobbying activities, 3:15, 19, 39, 41, 45, 49-52

Mulroney, Right Hon. Brian *see* Registration system**National Citizens' Coalition** *see* Pensions—Indexing**Orders of Reference**, 1:3**Organization meeting** *see* Procedure and Committee business**Organizations appearing** *see* Witnesses**Parliamentary ethics commissioner** *see* Registration system**Penalties** *see* Registration system—Non-compliance**Penner, Keith** (L—Cochrane—Superior; Chairman)

Procedure and Committee business

Bills

Amendments

Admissibility, 3:16; 4:12

Beyond scope of Bill, Chairman's rulings, 3:25-7, 29-30, 34-5

Chairman's ruling, 3:37

Member not present to move, 4:13

Presenting, procedure, 2:38-9

Clauses, consideration, order, 2:44

Chairman, appointment by Deputy Speaker, 1:6

Meetings

Adjourning, 3:57

Scheduling, 1:14-6

Minister, 1:8, 10-1, 14-7

Organization meeting, 1:6-12, 14-8

Printing, minutes and evidence, M. (Rodriguez), 1:6

Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, M. (MacDougall), 1:6

Witnesses, 1:7-9, 11, 14, 17-8

Pensions

Indexing, National Citizens' Coalition, role, 3:20

Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada

Erola, lobbying activities, 1:29, 41-2; 3:19, 24, 37-40, 49-50, 52

Pressure groups *see* Lobbying/lobbyists**Procedure and Committee business**

Bills

Amendments

Admissibility, 3:16, 22-5; 4:12

Beyond scope of Bill, Chairman's rulings, 3:25-30, 34-5

Chairman's ruling, 3:37

Member not present to move, 4:13

Not moving, 3:36

Presenting, procedure, 2:38-9

Procedure and Committee business—Cont.

Bills—Cont.

Amendments—Cont.

Reading into record, 2:35

Taking as read, 3:8-9

Clauses, consideration, order, 2:43-4

Chairman, appointment by Deputy Speaker, 1:6

In camera meetings, 1:67

Meetings

Adjourning, 3:57

Scheduling, 1:14-8, agreed to

Minister, inviting, 1:7-11, 14-7

Organization meeting, 1:6-18

Printing, minutes and evidence, M. (Rodriguez), 1:6, agreed to, 4

Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, M. (MacDougall), 1:6, agreed to, 4

Witnesses, inviting, 1:6-14, 16-8, agreed to

Pross, Prof. Paul (Dalhousie University, School of Public Administration)

Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 2:3, 6-19

References *see* Lobbying/lobbyists; Lobbyists Registration Act (Bill C-82)—References

Public office appointments *see* Information requirements**Public office holder** *see* Lobbyists Registration Act (Bill C-82)—References, Definitions**Registration system**

Activities, Bill C-82 specifying, 1:19

Administration, Bill C-82 interpretation, impact, 2:22, 24-7

Assistant Deputy Registrar General

Capability, questioning, 1:28

Investigation powers, 1:22-3, 43-4; 2:9

Responsibilities, assuming, 1:22

See also Registration system—Exceptions

Bureaucracy, creating, 2:17-8

Deadline, 1:19, 37

Exceptions, Assistant Deputy Registrar General determining, 2:47-9

Feasibility, dependent on lobbyists, 2:33-4

Licensing system, comparison, 1:23-4

Mulroney, position, 1:38-9; 2:23; 3:35, 43-7

Non-compliance, penalties, 1:19-20, 23; 2:9

Imprisonment, 2:22-4, 26; 4:13-5

Lobbying activities, prohibiting, 2:26

Onus on lobbyist to register, 2:47

Parliamentary ethics commissioner, administering, feasibility, 1:22; 2:9

Parliamentary review, 1:28; 3:48-50, 57

Purpose, 1:18-9, 33; 3:41

Two-tier approach, 1:21-2, 28-9; 2:13, 21, 26; 3:19-21, 23-5, 47-8, 54, 56-7

Integration, need, 1:63, 65; 3:37, 42, 46-7, 55

United States, comparison, 1:21, 43, 51, 58; 2:28; 3:46

Report to House, 4:3-6**Retainers** *see* Lobbying/lobbyists**Rodriguez, John R.** (NDP—Nickel Belt)

Deaver, Michael, references, 1:51-2

Inco Ltd., 3:51-2

Rodriguez, John R.—Cont.

Information requirements, 1:30-1, 41-3, 51-3; 2:14, 27-8, 47, 52-5; 3:12-5, 17-8, 20, 31-2, 35, 39-43, 45, 49-51, 55-6

Lobbying/lobbyists, 1:20, 52; 2:15, 36, 40-3; 3:10, 13, 15-20, 26-7, 29, 39, 44-6, 49, 57

Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:20, 25, 28-31, 36, 38-9, 41-3, 49-53; 2:13-5, 26-8, 33, 35-43, 46-9, 52-5; 3:10, 12-21, 25-7, 29, 31-2, 35-6, 39-46, 48-52, 55-7

Moore, Frank, references, 3:15, 39, 45, 49-52

Pensions, 3:20

Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada, 1:29, 42; 3:19, 39-40, 49-50, 52

Procedure and Committee business

 Bills, 2:38-9; 3:26-7, 36

 Meetings, 1:15; 3:57

 Minister, 1:7-8, 14

 Organization meeting, 1:6-17

 Printing, minutes and evidence, M., 1:6

 Witnesses, 1:6-14, 16-7

Registration system, 1:28-9, 39; 2:13, 26, 28, 47-9; 3:19-21, 35, 43-5, 50, 55-6

Royal commissions *see* Lobbying/lobbyists

Statutes *see* Information requirements

Subsidiaries *see* Lobbying/lobbyists—Corporations

Tassé, Roger (Canadian Bar Association)

 Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 2:3, 19-34

Treasury Board Guidelines *see* Information requirements—
 Conflict of interest guidelines

United States *see* Registration system

Watters, David B. (Consumer and Corporate Affairs
 Department)

 Lobbyists Registration Act (Bill C-82), 1:5, 27-8; 2:3, 37-8

Witnesses (organizations)

 Canadian Bar Association, 2:3, 19-34

 Consumer and Corporate Affairs Department, 1:5, 27-8, 36;
 2:3, 36-8, 42, 51, 54; 3:3, 12, 31-2

 Dalhousie University, School of Public Administration, 2:3,
 6-19

See also individual witnesses by surname



CANADA

INDEX

DU

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE

Projet de loi C-82

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicules n^{os} 1-4

•

1988

•

2^e Session

•

33^e Législature

Président: Keith Penner

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE DE L'USAGER

Cet index couvre les sujets ayant fait l'objet de discussions lors des séances de ce comité. Les dates et les numéros des fascicules contenant les procès-verbaux et témoignages des séances du comité sont répertoriés dans les pages préliminaires sous le titre «DATES ET FASCICULES».

Les sujets, ainsi que les noms des intervenants, sont inscrits par ordre alphabétique et en caractères gras de même que les numéros des fascicules. Chaque référence peut apparaître sous les deux rubriques afin de faciliter l'accès à l'information.

Pêches
Pacifique, 11:31

Oberle, M. F. (PC—Prince George—Peace river)
Pêches, 11:31

L'exemple suivant illustre la méthode d'indexation employée.

sujet général — **Office canadien du poisson salé**
 sujet particulier — **Activités, 19:17; 27:4-9**
 numéros de fascicules — numéros de pages

Certains sujets d'importance commandent des descripteurs spéciaux tels que: Appendices; Ordre de renvoi; Procédure et Règlement; Témoins; Votes en Comité, etc.

L'index est dit croisé parce qu'il comporte des renvois. Les renvois à un sous-titre sont indiqués par un long trait.

Nigeria. Voir Poisson—Exportations

sujet abordé — **Géothermie**
 sous cette — Allusions, 1:34; 11:4-18
 autre rubrique — **Voir aussi Chauffage collectif, système**

titre-sujet — **Énergie atomique. Voir plutôt Énergie nucléaire**
 préféré à un autre —

Les abréviations et symboles employés sont les suivants:

A = appendice. Am. = amendement. Art. = article. M. = motion.

Affiliations politiques: L — Libéral; PC — Progressiste conservateur; NPD — Nouveau parti démocratique; Ind. — indépendant; L Ind. — Libéral indépendant.

**S'adresser à la division de l'Index et références pour toute
demande de renseignements additionnels—992-7645**

- Accès à l'information, Loi.** Voir plutôt Information, accès, Loi
- Andre, hon. Harvie** (PC—Calgary-Centre; ministre de la Consommation et des Corporations)
- Comité, 2:56
- Élections, privilèges et procédure, Comité, rapport, recommandations, 1:20, 37, 39; 3:41
- Information, accès, Loi, 2:46-7
- Lobbyistes
- Enregistrement, 1:30-1, 38-9
- Nombre, 1:27
- Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82
- Activités, 1:32-5; 3:41-3, 47-8
- Administration de la loi, 3:48-9
- Bandes indiennes, conseils, exclusion, 1:23; 2:50-1
- But, objectifs, 1:18-9; 3:24, 41
- Champ d'application, 1:19
- Charte des droits et libertés, conformité, 1:19, 38
- Codes déontologiques du Parlement et de la Fonction publique, respect, 1:19
- Conflits d'intérêt, lignes directrices, démarches, assujettissement, 3:32
- Conseil du Trésor, lignes directrices, démarches, assujettissement, 3:32-3
- Constitutionnalité, 1:19
- Contacts, rapport non exigé, 1:20-1; 3:24
- Députés fédéraux, exclusion, 1:35-6
- Élections, privilèges et procédure, Comité, rapport, recommandations non retenues, 1:20-1
- Enregistrement, 1:19, 21-2, 29-37, 41-4; 2:47-9, 52-6; 3:12-4, 31, 42, 47-8, 53-4
- Étude, 1:18-44; 2:35, 37-8, 40-3, 46-56; 3:12-5, 24, 31-4, 41-3, 45, 47-9, 51-4, 57; 4:14-5
- Examen par le Parlement au bout de trois ans, 1:27; 3:57
- Frais, divulgation non exigée, 1:20
- Gouvernements étrangers, applicabilité, 2:46
- Honoraires, 1:20, 24-6
- Individu, identité, divulgation, dispense en cas de préjudice à sa sécurité, 2:46-9
- Infractions, peines et amendes, 1:19-20; 4:14-5
- Libellé, 3:34
- Lobbying indirect (information, collecte et dissémination à des clients lobbyistes), exclusion, assujettissement, etc., 1:21, 26-7, 40; 2:40
- «Lobbyiste», définition, absence, inclusion proposée, etc., 2:40-3
- Personne morale, contrôle, définition, 2:38
- Registre, administration par le Sous-registraire général adjoint, 1:22
- Sous-registraire général adjoint, pouvoirs d'enquête, etc., 1:22-3, 44
- Sous-registraire général adjoint, compétence, 1:28
- Association canadienne de l'immeuble**
- Allusion, 1:36
- Association du barreau canadien**
- Allusions, 1:33-4
- Représentants, témoignages. Voir Témoins
- Voir aussi Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82
- Barreau canadien.** Voir plutôt Association du barreau canadien
- Boudria, Don** (L—Glengarry—Prescott—Russell)
- Élections, privilèges et procédure, Comité, rapport, recommandations, 1:20, 26; 4:11-2
- Lobbyistes, 1:38-9; 2:23; 3:46
- Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:20, 23-6, 30, 38-40; 2:9-11, 23-4, 35, 38, 40, 42, 44-6, 48-51, 54; 3:11-2, 15-6, 19-20, 22-5, 27-9, 32-9, 42-6, 50, 53-7; 4:10-5
- Procédure et Règlement, 2:35, 38, 44; 3:22-4, 28-9, 36-7
- Bourgault, Lise** (PC—Argenteuil—Papineau; secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations)
- Comité, séance d'organisation, 1:8, 10-6
- Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:36-8, 56-7; 2:11-2, 32-7, 39, 43-5, 51; 3:10-1, 17, 23-5, 29-31, 34-5, 37, 40; 4:10-3, 16
- Procédure et Règlement, 2:35, 39, 43-4; 3:23-5, 29, 34, 37
- Cappe, Mel** (ministère de la Consommation et des Corporations)
- Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:36; 2:36, 42, 51, 54; 3:12, 31-2
- CCH**
- Allusion, 1:26
- Chambre de commerce du Canada**
- Allusion, 1:35
- Comité**
- Députés
- Ponctualité, 2:56
- Temps de parole et ordre d'intervention, 1:32; 2:26
- Ministre, comparution, 1:7, 9-11, 14, 17; 2:56
- Premier ministre, comparution, suggestion, 1:7-8, 16
- Président, nomination, 1:6
- Séance d'organisation, 1:6-18
- Séances
- À huis clos, tenue, 1:67
- Ajournement, 3:57-8
- Calendrier, 1:17
- Horaire, 1:14-6
- Tenue et impression des témoignages en l'absence de quorum, 1:6
- Témoins, comparution, 1:6-14, 16-8
- Common Cause**
- Allusions, 2:7, 13
- Conflits d'intérêt, lignes directrices.** Voir Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82
- Conseil du Trésor, lignes directrices.** Voir Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82
- Consommation et Corporations, ministère**
- Représentants, témoignages. Voir Témoins
- Cooper, Albert** (PC—Peace River)
- Comité, 2:56
- Séance d'organisation, 1:7-8, 10-2, 14-6
- Élections, privilèges et procédure, Comité, rapport, recommandations, 1:32
- Lobbyistes, 1:34
- Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:32-5, 37, 43-4, 58-64; 2:16-9, 29-31, 50-1, 53-5

Élections, privilèges et procédure, Comité

Rapport, recommandations, 1:20, 26, 32, 37, 39, 60; 2:7, 17, 41;
3:18, 20, 39-41, 45-6, 49-50, 57; 4:11-2

Voir aussi Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82

Réunions, délibérations, 3:25, 46

Erola, hon. Judy

Allusions, 1:29-30, 41-2; 3:19, 24, 37-40, 45, 47-50, 52

Financial Post. Voir Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82—McIlroy—Article**Fonction publique, code déontologique. Voir** Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82—Codes**Fox, hon. Francis**

Allusions, 3:24, 41, 49

GCI

Allusions, 1:41-2; 3:19, 24, 39, 47, 49, 55-6

Gourd, Robert

Allusions, 3:24, 49, 51

Hunter, Lawson (Association du barreau canadien)

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 2:32

Information, accès, Loi

Renseignements, divulgation, refus en cas de préjudice à la sécurité d'un individu, disposition, 2:46-7

Kilgour, David (PC—Edmonton—Strathcona)

Lobbyistes, 1:27

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:27-8

Sous-registraire général adjoint, 1:28

King, Fred (PC—Okanagan—Similkameen)

Comité, séance d'organisation, 1:9, 11-2, 14-8

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:35-6, 54, 64-6; 2:31-2, 35, 37, 39

Procédure et Règlement, 2:39

Lobbyistes

Activités, types, 2:14

Enregistrement

États-Unis, système, 1:21, 43, 58; 2:28; 3:46

Mulroney, très hon. Brian, premier ministre, déclarations, etc., 1:7, 30-1, 38-9; 2:23; 3:43-4, 46-7

Nombre, 1:27-8, 34; 2:16-7

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82. Ministre de la Consommation et des Corporations

Activités

Catégories non assujetties ou omises, 2:7, 11-2

Information, accès, incidence, 1:32-5

Objet des démarches, divulgation proposée, etc., 1:49-53, 65-6; 2:8, 14-5; 3:36-42, 45, 47-51

Administration de la loi

Coût, 2:17-8; 3:48-9

Décentralisation, bureaux régionaux, etc., proposition, 2:9, 18

Amendements proposés

Association du barreau canadien, 2:22-3

Gouvernement, 2:23

McIlroy, James, 1:48-9

Art. 1 réservé, 2:34, adopté, 4:16

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi...—Suite

Art. 2, 2:34-43, réservé, 44, adopté, 3:10

Am. (Bourgault, L.), 2:34, adopté, 35

Am. (Bourgault, L.), 2:35-7, adopté, 38

Art. 3 adopté, 2:44

Art. 4, 2:44-55, réservé, 56; 3:10-5, adopté, 16

Am. (Bourgault, L.), 2:44-56, retiré, 3:10

Am. (Bourgault, L.), 3:10-5, adopté, 16

Art. 5, 3:16-34, adopté, 35

Am. (Boudria, D.), 3:27-8, irrecevable, 29-30

Am. (Boudria, D.), 3:33, irrecevable, 34

Am. (Bourgault, L.), 3:30-2, adopté, 33

Am. (Bourgault, L.), 3:34, adopté, 35

Am. (Rodriguez, J.R.), 3:16-25, irrecevable, 26-7

Art. 6, 3:35-58, adopté, 4:10

Am. (Boudria, D.), 3:36-58, rejeté, 4:10

Am. (Bourgault, L.), 3:35, adopté, 36

Am. (Bourgault, L.) adopté, 4:10

Am. (Rodriguez, J.R.) irrecevable, 3:35

Art. 7 adopté, 4:11

Am. (Bourgault, L.) adopté, 4:11

Art. 7, nouvel art. (Boudria, D.), 4:11-2, rejeté, 13

Art. 8 adopté, 4:13

Art. 9 adopté, 4:13

Am. (Bourgault, L.) adopté, 4:13

Art. 10 à 12 adoptés, 4:13

Art. 13, 4:13-5, adopté, 16

Am. (Bourgault, L.), 4:13-5, adopté, 16

Art. 14 et 15 adoptés, 4:16

Association du barreau canadien

Position, 2:19-23

Voir aussi sous le titre susmentionné Amendements

Avocats, activités de représentation, assujettissement, 2:28-30; 3:15-6

Droits fondamentaux des individus, implications, 2:21-2

Relations avocat-client, caractère confidentiel, aspect, 2:15, 28-9

Bandes indiennes, conseils, exclusion, 1:23; 2:36, 45, 49-51; 3:11-2

But, objectifs, 1:18-9, 50; 2:20; 3:18, 24, 35, 41

Campagnes

Coûts, divulgation proposée, 2:14-5, 18-9

Par correspondance, assujettissement proposé, etc., 3:27, 35

Champ d'application, 1:19

Restriction, 2:44-56; 3:11-6

Charte des droits et libertés, conformité, 1:19, 38

Codes déontologiques du Parlement et de la Fonction publique, respect, 1:19

Conflits d'intérêt, lignes directrices, démarches, assujettissement, 3:32

Conseil du Trésor, lignes directrices, démarches, assujettissement, 3:32-3

Constitutionnalité, 1:19

Contacts, rapport non exigé, 1:20-1, 50; 3:24

Députés fédéraux, exclusion, 1:35-6

Élections, privilèges et procédure, Comité, rapport, recommandations non retenues, 1:20-1; 3:20, 46

Enregistrement

Au préalable, proposition, 1:37

Autres lobbyistes (2^e catégorie), 1:22

«Personne», mot, suppression proposée, 1:48-9, 63-4

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi...—Suite

Enregistrement—Suite

- Autres lobbyistes (2^e catégorie)—Suite
Renseignements, divulgation, exigences, 2:22
Distinction en deux catégories, 1:22, 28-32, 41-3, 46-7, 58-9; 2:8, 13-4, 21; 3:18-20, 23-5, 37, 39, 46-8
Abolition proposée, 1:49, 52, 59, 63, 65; 2:13-4, 22, 26; 3:21, 42, 46
Conséquences, différences en termes d'avantages commerciaux, etc., 1:47-8, 59-63; 2:8; 3:54
Échappatoires créés, 3:53-5
Équité, aspect, 3:49-53, 55-7
Lobbyistes professionnels (1^{re} catégorie), 1:21-2, 54; 3:16-8
Délai de dix jours, 1:19, 37
Renseignements, divulgation, 1:33-5, 54-5, 64-5
Personnes non assujetties, exemples, etc., 1:36, 57-8
Renseignements déclarés, vérification, 1:43-4; 2:8
Représentations assujetties
Fonctionnaires publics de niveau inférieur, exclusion proposée, 2:21-2, 24-7
Loi fédérale ou règlement d'application, exécution, interprétation et application, cas, exclusion, 2:52-6; 3:11-6
Nominations, interventions, 2:22-3; 3:31
«Règlement» et «texte réglementaire», expressions, interprétation, difficultés appréhendées, etc., 2:22-3, 26-31; 3:30-1
Sous-registraire général adjoint, détermination préalable, décisions anticipées, etc., 2:47-9
Étude, 1:18-67; 2:6-56; 3:10-58; 4:10-6
Examen par le Parlement au bout de trois ans, 1:27; 2:17; 3:50, 57
Faux groupes de pression, formation, encouragement appréhendé, 2:8
«Fonctionnaire public», expression
Définition, version anglaise, remplacement du mot «*individual*» par le mot «*person*», 2:36-7
Remplacement par «titulaire d'une charge publique», 2:34-5
Frais, divulgation non exigée, etc., 1:20, 26; 2:14; 3:20-1, 35
Gouvernements étrangers
Applicabilité, 2:46
Voir aussi sous le titre susmentionné «Organisation»
Honoraires
Conditionnels (liés aux résultats), interdiction, absence, 1:20, 23-6, 51; 2:10-1; 4:11-3
Divulgation non exigée, etc., 1:20, 26, 50-1; 3:33-4
Individu, identité, divulgation, dispense en cas de préjudice à sa sécurité, 2:45-9; 3:11
Information, collecte et dissémination à des clients lobbyistes. Voir plutôt sous le titre susmentionné
Lobbying indirect
Infractions, amendes et peines, 1:19-20; 2:9, 22-4, 26; 4:13-6
Libellé
Ambiguïté et imprécision, 2:22, 24, 34
Références sexistes, suppression, 3:34-5; 4:10
Lobbying indirect (collecte et dissémination d'information à des clients lobbyistes), exclusion, assujettissement, etc., 1:21, 26-7, 39-40; 2:7, 9-10, 11-2, 20-2, 31-4, 40; 3:20, 27-9
«Lobbyiste», définition, absence, inclusion proposée, etc., 2:7, 9, 16, 40-3; 3:10

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi...—Suite

Lobbyists and Policy Options, article de Paul Pross, observations, 1:27

McIlroy, James

Article publié dans le *Financial Post* du 17 mars 1988, 1:45-6

Position, 1:45-9

Voir aussi sous le titre susmentionné Amendements

Nécessité, justification, etc., 2:15

«Organisation», définition, inclusion des gouvernements étrangers, 2:35-6

Personne morale, contrôle, définition, 2:37-8

Portée, 2:21-2, 24-8

Préambule, réservé, 2:34; adopté, 4:16

Principes sous-tendants, 1:45-6, 51, 55, 65

Profession

Code de déontologie, élaboration, répercussions, 1:56-7; 2:12-3

Opinion du public, répercussions, 1:56-7

Pross, Paul

Position, 2:6-9

Voir aussi sous le titre susmentionné *Lobbyists and Policy Options*

Rapport à la Chambre, 4:3-6, 16

Registre, administration, 2:9

Par le Sous-registraire général adjoint, 1:22

Réimpression, 4:16

Rémunération. Voir plutôt sous le titre susmentionné Honoraires

Représentation et rendez-vous, services, exclusion, 2:7, 11

Sous-registraire général adjoint

Pouvoirs d'enquête, etc., 1:22-3, 43-4; 2:9

Voir aussi sous le titre susmentionné Enregistrement; Registre—Par

Lobbyists and Policy Options, article du professeur Paul Pross. Voir Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes. Voir plutôt Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82

MacDougall, John A. (PC—Timiskaming)

Comité, 2:26

Séance d'organisation, 1:6, 12, 14-6

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 2:24-5, 44; 3:57

McCuish, Lorne (PC—Prince George—Bulkley Valley)

Comité, séance d'organisation, 1:7, 12-3, 15-7

Élections, privilèges et procédure, Comité, 3:25

Lobbyistes, 3:46

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 3:12, 25, 46-7

McIlroy, James (témoin à titre personnel)

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:45-58, 60-7

Voir aussi Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82; Témoins

McNaughton, David

Allusion, 1:29

Moores, Frank

Allusions, 1:41-3; 2:15; 3:19, 39, 41, 45, 49-52

Mulroney, très hon. Brian, premier ministre. Voir Lobbyistes—Enregistrement

National Citizens' Coalition

Allusions, 3:20, 27

Ordres de renvoi

Comité, composition, 1:3

Projet de loi C-82 (enregistrement des lobbyistes), 1:3

Ouellet, Gary

Allusions, 3:39, 51, 53-4

PAI. Voir Public Affairs International**Parlement, code déontologique. Voir Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82—Codes****Penner, Keith (L—Cochrane—Supérieur; président)**

Nomination à titre de président, 1:6

Président (décisions et déclarations)**Procédure et Règlement****Projet de loi, amendements**

Dépassant la portée du projet de loi, irrecevables, 3:25-7, 29-30, 34-5

Présentation et étude, 2:38-9

Recevabilité, 3:36-7; 4:13

Question de Règlement, débat plutôt que rappel, 3:42

Procédure et RèglementComité, questions relatives à l'organisation et au fonctionnement. *Voir* plutôt Comité**Projet de loi, amendements**

Dépassant la portée du projet de loi, 3:19-30, 34-5

Lecture, 2:35

Présentation et étude, 2:38-9, 43-4

Recevabilité, 3:36-7; 4:13

Question de Règlement, débat plutôt que rappel, 3:42

Procès-verbaux et témoignages

Impression, 1:6

Projet de loi C-82, Comité législatif. Voir plutôt Comité**Pross, Paul (Université Dalhousie)**

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 2:6-19

Voir aussi Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82;

Témoins

Public Affairs International (PAI)

Allusions, 1:26, 29, 39-42, 52; 2:10; 3:20, 27, 49, 55

Rapport à la Chambre, 4:3-6**RJR Nabisco**

Allusion, 3:38

Rodriguez, John R. (NPD—Nickel Belt)

Comité, 3:57

Séance d'organisation, 1:6-17

Élections, privilèges et procédure, Comité, rapport,

recommandations, 1:39; 2:43; 3:18, 20, 39-40, 45, 49-50, 57

Lobbyistes, 1:7, 30-1; 2:28; 3:43-4

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:20, 25, 28-31,

36, 38-9, 41-3, 49-53; 2:13-5, 26-8, 33, 35-43, 46-9, 52-5;

3:10, 12-21, 25-7, 29, 31-2, 35-6, 39-46, 48-52, 55-7

Procédure et Règlement, 2:38-9; 3:19, 21, 27, 29

Sawatzky, John. Voir *The Insiders*, livre de John Sawatzky**Séance d'organisation. Voir Comité****Sous-registraire général adjoint**

Compétence, 1:28

Voir aussi Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82**Tassé, Roger (Association du barreau canadien)**

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 2:19-34

Témoins

Association du barreau canadien, 2:19-34

Consommation et Corporations

Ministère, 1:27-8, 36; 2:36-8, 42, 51, 54; 3:12, 31-2

Ministre, 1:18-44; 2:35, 37-8, 40-3, 46-56; 3:12-5, 24, 31-4,

41-3, 45, 47-9, 51-4, 57; 4:14-5

McIlroy, James, 1:45-58, 60-7

Pross, Paul, 2:6-19

***The Insiders*, livre de John Sawatzky**

Allusions, 1:7, 9; 2:12

Watters, David (ministère de la Consommation et des Corporations)

Lobbyistes, enregistrement, projet de loi C-82, 1:27-8; 2:37-8

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00507 239 5

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00507 241 1